



**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**  
**Inspection générale des affaires culturelles**

**N° 2016-44**

**L'ACCESSIBILITE DANS LE CHAMP DU SPECTACLE VIVANT**

*Vers des « agendas d'accessibilité programmée »  
des spectacles et des pratiques artistiques en amateur*

**Rapport**  
**Décembre 2016**

Catherine MEYER-LERECULEUR  
Administratrice civile hors classe  
Chargée de mission d'inspection générale  
Inspection générale des affaires culturelles



# Lettre de mission



*Ministère de la Culture et de la Communication*

*Le Directeur du Cabinet*

**Note à l'attention de**

**Madame Ann-José ARLOT  
Cheffe du service de l'Inspection générale des affaires culturelles**

**Paris, le 22 AVR. 2016**

Nos réf. : TR/2016/P/7524/BBR

**Objet : Évaluation de l'accessibilité aux pratiques culturelles et artistiques pour les personnes en situation de handicap, dans le champ de compétences de la direction générale de la création artistique.**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (codifié à l'article L114-1 du code de l'action sociale et des familles) dispose que « L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, des progrès sont intervenus en matière d'accessibilité physique aux établissements publics sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication.

D'autres avancées ont été enregistrées, s'agissant de l'amélioration de l'accessibilité des sites Internet des établissements sous tutelle du ministère, d'une part, et de l'accessibilité aux œuvres cinématographiques d'autre part. Des progrès ont aussi été réalisés en matière d'accès des jeunes en situation de handicap aux écoles d'enseignement supérieur Culture et aux actions d'éducation artistique et culturelle.

Plusieurs rapports spécifiques ont été consacrés à l'accessibilité des œuvres audiovisuelles et des œuvres écrites aux personnes souffrant d'un handicap visuel ou auditif, mais aucune étude d'ensemble n'est disponible sur l'accès des personnes souffrant d'un handicap aux pratiques culturelles et artistiques.

Les avancées concrètes en la matière sont mal connues et elles semblent variables selon les catégories d'opérateurs (entre établissements publics ou acteurs du secteur associatif), selon les travaux réalisés par le secrétariat général et la direction générale de la création artistique en 2015.

.../...

Par ailleurs, les attentes légitimes des associations représentatives des personnes en situation de handicap sont confortées par les perspectives ouvertes par le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. L'article 2 du projet mentionne parmi les objectifs de la politique de service public en faveur de la création artistique, celui de « favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ». L'article 11 relatif à l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, facilite l'accès aux publications écrites.

Dans ce contexte, je souhaite que l'Inspection générale des affaires culturelles, avec la collaboration de l'Inspection de la création artistique, dresse un état des lieux de l'accessibilité des pratiques culturelles et artistiques aux personnes en situation de handicap (moteur, sensoriel, ou cognitif), au sens de la loi du 11 février 2005.

La mission évaluera, d'une part, l'accessibilité des pratiques culturelles, entendues comme fréquentation des lieux de spectacle et d'exposition, et, d'autre part, l'accessibilité des pratiques artistiques (dans ces mêmes lieux mais pas exclusivement). L'étude portera, s'agissant des lieux de spectacle, sur les établissements publics et les labels et réseaux du ministère de la Culture et de la Communication. Elle s'intéressera, s'agissant des lieux d'exposition, à des lieux dédiés aux arts plastiques sous tutelle de la direction générale de la création artistique.

S'agissant de l'accessibilité des pratiques artistiques, outre les lieux de spectacle et d'exposition précités, la mission étudiera essentiellement les conservatoires, et, le cas échéant, d'autres lieux de pratiques amateurs.

Un échantillon de chacune de ces catégories sera établi en concertation avec les services compétents du ministère.

Une attention particulière sera accordée aux bonnes pratiques susceptibles d'être généralisées, ou transposées d'un domaine à un autre.

Pour l'accomplissement de cette mission, vous bénéficierez de l'appui de la direction générale de la création artistique (notamment de l'Inspection de la création artistique) et du secrétariat général.

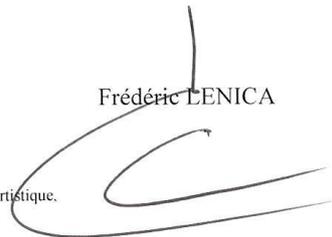
Je souhaiterais disposer d'une note d'étape le 15 juillet 2016, le rapport devant m'être remis au plus tard à la fin du mois de septembre.

Postérieurement à cette mission, des évaluations analogues pourront être conduites dans les lieux d'exposition relevant de la Direction générale des patrimoines ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur Culture.

Frédéric LENICA

Copies :

- Irène Basilis, directrice adjointe du cabinet,
- Laurent Dréano, conseiller chargé du spectacle vivant et de la création artistique,
- Christopher Miles, secrétaire général,
- Régine Hatchondo, directrice générale de la création artistique.



**SYNTHESE, RESUME  
ET LISTE DES RECOMMANDATIONS**



## Synthèse, résumé et liste des recommandations du rapport

### SYNTHESE

#### ***I - L'offre de spectacles accessibles aux personnes handicapées demeure sans commune mesure avec celle dont bénéficient les personnes valides.***

Toutes les salles de spectacles ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite, et elles ne sont pas équipées d'un dispositif d'amplification sonore.

Moins de la moitié des établissements proposent des spectacles adaptés pour les déficients visuels (audiodescription) et pour les déficients auditifs (surtitrage adapté ou adaptation en langue des signes française), alors que ces procédés sont pleinement disponibles.

Les spectacles adaptés pour déficients sensoriels ne représentent qu'une faible part de la programmation des établissements qui en proposent : moins de 30% des spectacles de théâtre des établissements nationaux font l'objet d'une adaptation pour les déficients sensoriels, ce pourcentage étant inférieur à 10% pour les centres dramatiques et les scènes nationales.

La faiblesse de l'offre de spectacles accessibles est en outre aggravée par l'insuffisante accessibilité de l'information sur l'offre accessible, les sites internet des établissements n'étant pas conformes aux normes d'accessibilité internationales (RGAA).

Si le coût des adaptations est souvent invoqué pour expliquer l'insuffisance d'offre adaptée, il ne représente qu'une part marginale du coût total d'un fauteuil payant, dont l'essentiel est d'ailleurs financé par des aides publiques, donc par les contribuables dont font partie les personnes handicapées. En réalité, le coût ne constitue un obstacle qu'en l'absence de dispositifs contraignants, comme le démontrent a contrario l'exemple de l'audiovisuel en France et celui de l'offre adaptée de spectacle vivant au Royaume-Uni.

#### ***II - L'égalité d'accès aux pratiques amateurs est loin d'être assurée***

Les inégalités sont encore plus considérables s'agissant de l'accès aux pratiques artistiques en amateur, qui ne peuvent en règle générale être rendues accessibles qu'au prix de certaines adaptations concernant le matériel et la pédagogie, d'ampleur variable en fonction de la discipline et du handicap.

Les actions conduites en la matière par les établissements de spectacle vivant s'inscrivent essentiellement dans une perspective de démocratisation culturelle, en l'espèce les actions en direction des publics dits « empêchés », dont la place est fortement relativisée par la priorité accordée aux actions d'éducation artistique et culturelle. Certains établissements ont toutefois développé des actions s'inscrivant dans une problématique d'accessibilité et visant à accueillir les personnes handicapées de façon inclusive dans les ateliers de pratiques artistiques organisés au sein des établissements.

La situation est plus préoccupante pour les conservatoires territoriaux, qui sont soumis, en tant qu'établissements d'enseignement, à l'obligation d'accueil des élèves en situation de handicap. S'il n'a pas été possible d'établir la proportion des conservatoires ayant mis en place des dispositifs inclusifs d'accueil des enfants et adolescents handicapés, plusieurs indices permettent de penser que ces « bonnes pratiques » sont très minoritaires. En tout état de cause, l'égalité de traitement des personnes handicapées n'est pas assurée sur le territoire national, de manière générale, pas plus qu'entre les différentes disciplines et les différents handicaps. Les obstacles sont plus nombreux qu'en matière d'accessibilité des œuvres, et probablement plus tenaces.

## RESUME

### I – L’OFFRE DE SPECTACLES ACCESSIBLES AUX PERSONNES HANDICAPEES DEMEURE SANS COMMUNE MESURE AVEC CELLE DONT BENEFICIENT LES PERSONNES VALIDES

#### A) Champ de l’étude et méthode

##### 1) Les handicaps concernés

L’évaluation de l’accessibilité des œuvres du spectacle vivant aux personnes handicapées a été conduite par référence à la définition du handicap introduite à l’article L114 du Code de l’action sociale et des familles (CASF) par la loi du 11 février 2005 (« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d’activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d’une altération substantielle, durable ou définitive d’une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d’un polyhandicap ou d’un trouble de santé invalidant. »).

##### 2) Les critères d’accessibilité et la méthode d’évaluation

Les critères d’accessibilité des spectacles ont dû être élaborés par la rapporteure, en l’absence de toute norme juridique en la matière, dans la mesure où les règles d’accessibilité des établissements recevant du public fixées au code de la construction ne concernent que l’accessibilité physique des bâtiments. Les efforts consentis pour rendre les spectacles accessibles aux personnes handicapées ont été évalués à partir de quelques indicateurs : aménagements des salles (pour les personnes à mobilité réduite et les personnes malentendantes) ; adaptations des spectacles de théâtre et d’opéra aux déficients sensoriels ; adaptations dédiées aux déficiences autres que motrice et sensorielle (notamment autisme) ; et actions de médiation et de communication complémentaires à la programmation adaptée.

##### 3) L’échantillon des structures étudiées

S’agissant des structures à étudier, le champ de la mission est vaste :

- dix établissements publics nationaux (Comédie-Française, Odéon-Théâtre de l’Europe, Théâtre de la Colline, Théâtre national de Strasbourg, Théâtre national de Chaillot, Opéra national de Paris, Opéra-Comique, Cité de la musique-Philharmonie de Paris, Centre National de la Danse et Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette) ;
- plus de 300 structures soutenues par le ministère de la culture, d’une part les « labels et réseaux » (scènes nationales, centres dramatiques nationaux et régionaux, centres chorégraphiques nationaux, centres de développement chorégraphique, pôles nationaux des arts du cirque, centres nationaux des arts de la rue et de l’espace public, opéras en région), d’autre part les scènes conventionnées.

Pour les établissements publics nationaux, les données ont été recueillies à partir des entretiens avec les représentants des établissements (ou/et questionnaires), complétés par l’étude de leur site internet et de leurs brochures de saison (2015/16 et 2016/17).

Pour les autres structures, les données ont été recueillies à partir d’un questionnaire spécifique qui leur a été adressé par l’intermédiaire de leurs associations respectives. Au total, 80 structures ont renseigné le questionnaire qui leur avait été adressé, le taux de réponse étant variable selon les catégories (opéras en région membres de la Réunion des opéras de France, centres dramatiques, scènes nationales, centres chorégraphiques nationaux, centres nationaux des arts de la rue et de l’espace public et scènes conventionnées). Les éléments issus de ces réponses ont été également complétés par l’étude des sites internet ainsi que par quelques entretiens.

Pour l'étude des spectacles adaptés, l'échantillon a été élargi à quelques structures pour lesquelles l'information en ligne est complète.

## **B) L'offre de spectacles accessibles est variable selon les handicaps, mais elle ne représente en moyenne qu'une faible part de la programmation**

### **4) Toutes les salles de spectacles ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite**

La mise aux normes d'accessibilité du bâti n'est pas achevée<sup>1</sup>, ce qui emporte des conséquences sur l'accessibilité des œuvres aux personnes à mobilité réduite. Les structures installées dans des bâtiments édifiés ou réhabilités après 2005 sont conformes aux normes d'accessibilité. Pour les autres, un agenda d'accessibilité programmé a été déposé, et les travaux devraient être réalisés dans 3 ans ou 6 ans selon les cas. En l'attente, la plupart des établissements ont réalisés certains aménagements d'accessibilité partiels (rampes, ascenseur) permettant aux personnes à mobilité réduite (PMR) d'accéder à toutes les salles ou à certaines d'entre elles. Dans ce dernier cas, l'offre de spectacles accessibles aux PMR est mécaniquement réduite, dans des proportions variables, en fonction de la part des spectacles et représentations programmés dans les salles accessibles ainsi que de leur jauge.

### **5) Toutes les salles de spectacles ne sont pas équipées d'un dispositif d'amplification sonore**

Toutes les structures de spectacle vivant ne sont pas équipées de dispositifs d'amplification sonore pour les déficients auditifs, alors que ces équipements sont nécessaires, quelle que soit la programmation (sauf si celle-ci est exclusivement du « théâtre muet »). Ces équipements ne sont pas obligatoires, l'arrêté interministériel prévu par un décret du 17 mai 2006, qui doit définir « les caractéristiques supplémentaires applicables » aux ERP et IOP « conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore » - n'a toujours pas été pris, 10 ans plus tard.

Les établissements publics nationaux ne sont pas exemplaires en la matière, deux d'entre eux n'étant équipés pour aucune de leurs salles (Centre National de la Danse et Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette) et trois n'étant pas équipés pour la totalité de leurs salles (Comédie française, Cité de la musique-Philharmonie et Théâtre national de Chaillot).

S'agissant des autres établissements, un très grand nombre de structures de l'échantillon ne sont pas du tout équipées, ce pourcentage variant entre 35% pour les opéras en région, 40% pour les scènes nationales et 50% pour les centres dramatiques.

*Tableau 1 : Equipement en dispositifs d'amplification sonore dans l'échantillon de l'étude (Source : IGAC)*

Echantillon de l'étude	8 EPN hors opéras <sup>2</sup>	2 EPN Opéras nationaux <sup>3</sup>	22 centres dramatiques	25 scènes nationales	15 opéras en région
<b>Toutes les salles sont équipées</b>	<b>37,5 %</b>	<b>100%</b>	<b>40%</b>	<b>50%</b>	<b>50%</b>
Certaines salles sont équipées	37,5%	0%	10%	10%	15%
<b>Aucune salle n'est équipée</b>	<b>25%</b>	<b>0%</b>	<b>50%</b>	<b>40%</b>	<b>35%</b>

<sup>1</sup> Selon la Délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA), seuls 20% de la totalité des ERP (publics et privés) recensés respectaient pleinement les normes d'accessibilité au 1er mai 2016.

<sup>2</sup> Comédie-Française, Odéon-Théâtre de l'Europe, Théâtre de la Colline, Théâtre national de Strasbourg, Théâtre national de Chaillot, Centre National de la Danse, Cité de la musique-Philharmonie de Paris et Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette

<sup>3</sup> Opéra national de Paris et Opéra-Comique

**6) Si un grand nombre d'établissements proposent des spectacles adaptés, moins de la moitié proposent des spectacles adaptés aux deux déficiences sensorielles**

Les établissements publics nationaux de spectacle vivant sont engagés dans une démarche de programmation accessible depuis une vingtaine d'années. A partir de 1990, le Théâtre national de Chaillot, alors dirigé par Jérôme Savary, a proposé des adaptations des spectacles destinées à les rendre accessibles aux déficients visuels (audiodescription- AD) et aux déficients auditifs, surtitrage adapté (en abrégé STA), puis adaptation en langue des signes française (LSF). En 1993, l'équipe de Chaillot assurant la conception, la réalisation et la diffusion des spectacles adaptés a créé l'association « Accès Culture », afin de proposer ces adaptations aux autres établissements publics nationaux.

La démarche s'est étendue en régions ces dix dernières années, notamment dans les opéras en région, les scènes nationales, les centres dramatiques et les scènes conventionnées.

En 2016, un grand nombre d'établissements dont la programmation comporte des spectacles de théâtre ou/et d'opéra proposent des adaptations pour déficients visuels et/ou pour déficients auditifs<sup>4</sup>. Bien que la démarche soit plus récente et pour partie encore expérimentale, certains établissements proposent également des spectacles de danse et de cirque audiodescrits pour les spectateurs déficients visuels, ou des spectacles de danse-théâtre adaptés en langue des signes<sup>5</sup>.

Certains établissements confient la réalisation des adaptations à un prestataire, d'autres réalisent les audiodescriptions en interne, et confient le surtitrage adapté à un free-lance.

Enfin, alors qu'aucun établissement en France ne proposait jusqu'ici des représentations « détendues » à destination notamment des enfants et adultes souffrant de troubles du spectre autistique ou de troubles du comportement ou de l'apprentissage, deux en proposent pour la première fois, lors saison 2016-2017 : la Cité de la musique-Philharmonie et le Théâtre de Nîmes, scène conventionnée.

**a) Tous les théâtres nationaux proposent des spectacles de théâtre adaptés pour les déficients visuels et pour les déficients auditifs**

Les cinq théâtres nationaux (Comédie Française, Odéon-Théâtre de l'Europe, Théâtre de La Colline, Théâtre national de Strasbourg et Théâtre national de Chaillot) proposent des spectacles audiodescrits pour déficients visuels et des spectacles en surtitrage adapté pour déficients auditifs. Le Théâtre national de Chaillot est le seul à proposer en outre des spectacles en langue des signes française (LSF).

Deux autres établissements publics nationaux proposent des audiodescriptions : l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (pour le théâtre, la danse et le cirque) et le Centre National de la Danse (qui a proposé, un spectacle de danse audiodescrit pour la 1<sup>ère</sup> fois, en 2016). Enfin, la Cité de la musique-Philharmonie propose pour certains concerts de la saison 2016/17 des « représentations détendues », adaptées notamment aux autistes.

**b) Environ 40% de centres dramatiques et de scènes nationales de l'échantillon proposent des spectacles de théâtre adaptés pour les déficients visuels et pour les déficients auditifs**

Dans l'échantillon de l'étude, environ 40% des centres dramatiques et des scènes nationales proposent des adaptations pour les deux déficiences sensorielles. Environ 20% des centres dramatiques et des scènes nationales ne proposent des adaptations que pour les déficients

---

<sup>4</sup> Ces deux procédés d'adaptation ne concernent pas les établissements dont la programmation, exclusivement musicale (y compris ceux ne programmant des opéras qu'en version symphonique), est naturellement accessible aux déficients visuels. Pour eux le seul critère d'accessibilité est la présence d'un dispositif d'amplification sonore.

<sup>5</sup> Pour l'AD dans les EPN : le Théâtre national de Chaillot, le Centre national de la danse et l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette. Pour la LSF dans les EPN : le Théâtre national de Chaillot

visuels et 20% ne proposent des adaptations que pour les déficients auditifs. S'agissant de ces dernières, les établissements en région proposent quasi exclusivement des adaptations en LSF, contrairement aux théâtres nationaux qui proposent essentiellement des pièces en surtitrage adapté.

Enfin, environ 18% des centres dramatiques et 26% des scènes nationales ne proposent aucun spectacle adapté.

Il est très probable que ces pourcentages soient optimistes, les établissements engagés dans une programmation adaptée étant naturellement surreprésentés dans l'échantillon.

Tableau n°2 Proportion d'établissements proposant des spectacles adaptés dans l'échantillon de l'étude (source : IGAC)

Echantillon de l'étude	5 théâtres nationaux <sup>6</sup>	22 centres dramatiques	31 scènes nationales <sup>7</sup>
(1) % de structures proposant des spectacles adaptés pour déficients visuels <b>et</b> pour déficients auditifs	100%	41%	42%
(2) % de structures proposant des spectacles adaptés seulement pour déficients visuels (audiodescriptions)	0%	23%	13%
(3) % de structures proposant des spectacles adaptés seulement pour déficients auditifs (LSF ou/et STA)	0%	18%	19%
(4) % de structures proposant des spectacles adaptés pour déficients visuels (1+2)	100%	64%	54,8%
(5) % de structures proposant spectacles adaptés pour déficients auditifs (1+3)	100%	59%	61,3%
(6) Pourcentage de structures ne proposant aucun spectacle adapté	0%	18%	26%

D'autres établissements (centres chorégraphiques nationaux et scènes conventionnées) proposent des spectacles adaptés. De nombreux exemples en sont donnés dans le rapport. Mais le taux de réponse aux questionnaires est trop faible pour qu'on puisse établir une évaluation quantitative.

### c) Un grand nombre de maisons proposent des opéras audiodécrits

#### Les opéras nationaux

Les deux opéras nationaux proposent des opéras audiodécrits pour déficients visuels.

Ils ne proposent pas d'opéras en surtitrage adaptée ou en LSF (contrairement à certaines maisons aux États-Unis et au Royaume-Uni). Toutefois, l'un et l'autre proposent tous leurs opéras en version surtitrée française (quelle que soit la langue du livret) et ils sont équipés en dispositif d'amplification sonore, ce que la rapporteure propose de retenir comme double critère cumulatif d'accessibilité pour les spectacles d'opéras (méthode dite « B »)

<sup>6</sup> Comédie Française, Odéon-Théâtre de l'Europe, Théâtre de La Colline, Théâtre national de Strasbourg et Théâtre national de Chaillot.

<sup>7</sup> Pour l'étude des spectacles adaptés, l'échantillon des 25 scènes nationales répondantes a été complété par 6 autres scènes nationales pour lesquelles l'information en ligne était complète, ce qui porte l'échantillon total à 31 scènes nationales.

## Les opéras en région

Si environ 70% des maisons sont engagées dans une démarche de programmation accessible, moins de la moitié le sont pour les deux déficiences sensorielles.

- 43,5 % (10 sur les 23 de l'échantillon) proposent des opéras audiodécrits pour les déficients visuels et des opéras accessibles aux déficients auditifs ;
- 21,5 % (5 sur 23) proposent des opéras audiodécrits pour les déficients visuels, mais pas d'opéras accessibles aux déficients auditifs ;
- 4,5 % (1 sur 23) proposent des opéras accessibles aux déficients auditifs, mais pas d'opéras audiodécrits pour les déficients visuels ;

Enfin 30,5 % des maisons (7 sur 23) ne proposent ni opéras audiodécrits pour les déficients visuels, ni opéras accessibles aux déficients auditifs.

*Tableau 3 : Proportion des maisons d'opéras de l'échantillon proposant des spectacles d'opéras adaptés ou accessibles*  
(Source : IGAC)

Echantillon de l'étude	2 opéras nationaux (EPN) <sup>8</sup>	23 opéras en régions <sup>9</sup>
(1) % de structures proposant des opéras adaptés pour déficients visuels et des opéras accessibles aux déficients auditifs	100%	43,5%
(2) % de structures proposant des opéras adaptés seulement pour déficients visuels (audiodescriptions)	0%	21,5%
(3) % de structures proposant seulement des opéras accessibles aux déficients auditifs (ST-Fr + amplification sonore)	0%	4,5%
(4) % de structures proposant des opéras adaptés pour déficients visuels (1+2)	100%	65%
(5) % de structures proposant spectacles accessibles aux déficients auditifs (1+3)	100%	48%
(6) Pourcentage de structures ne proposant aucun spectacle adapté	0%	30,5%

### ***7) L'offre de spectacles adaptés demeure très faible, en proportion de la programmation des établissements.***

Non seulement tous les établissements ne proposent pas de spectacles adaptés pour les déficients sensoriels, mais pour ceux qui en proposent, la proportion de spectacles adaptés ne représente qu'une faible part de la programmation de référence (respectivement le théâtre et l'opéra). En outre, les représentations adaptées ne représentent qu'un faible part du nombre total de représentations (le nombre de représentations adaptés variant de une à trois).

De manière générale, l'offre de spectacles accessibles aux personnes en situation de handicap demeure sans commune mesure avec celle dont bénéficient les personnes valides.

<sup>8</sup> Opéra de Paris (Garnier et Bastille) et Opéra-Comique (avant fermeture pour travaux).

<sup>9</sup> Pour l'étude des spectacles adaptés, l'échantillon des 15 opéras répondants a été complété par 8 opéras pour lesquelles l'information en ligne était complète, ce qui porte l'échantillon total à 23 opéras.

### a) Proportion de spectacles de théâtre adaptés aux déficients sensoriels

Tableau 4 – Part des spectacles de théâtre adaptés dans la programmation des structures de l'échantillon qui en proposent (Source : IGAC)

Nombre de structures de l'échantillon de l'étude proposant des spectacles adaptés	5 théâtres nationaux (sur 5)	16 centres dramatiques (sur 22)	23 scènes nationales (sur 31) <sup>10</sup>
% moyen de spectacles adaptés pour déficients visuels (audiodescription)	25,6%	7%	8,2%
[Ecart]	[de 15% à 41%]	[de 2% à 18%]	[de 2% à 20%]
% moyen de spectacles adaptés pour déficients auditifs (STA ou/et LSF)	20,73%	3,5%	6%
[Ecart]	[de 11% à 33%]	[de 2% à 12%]	[de 2% à 15%]

#### Théâtres nationaux

Pour les cinq théâtres nationaux (Comédie Française, Odéon-Théâtre de l'Europe, Théâtre de La Colline, Théâtre national de Strasbourg et Théâtre national de Chaillot) le pourcentage de spectacles audiodécrits varie de 15% (Comédie française) à 41% (TNS).

Le pourcentage de spectacles adaptés aux déficients auditifs varie de 11% (La Colline) à 33% (Chaillot)<sup>11</sup>.

#### Centres dramatiques

Les pourcentages moyens figurant dans le tableau ci-dessus pour les centres dramatiques que pour les scènes nationales, recouvrent des situations très variables, la part de spectacles adaptés variant notamment en fonction du nombre total de spectacles programmés.

Dans les centres dramatiques qui proposent des audiodescriptions, le nombre de spectacles audiodécrits sur une saison est compris entre 1 et 3 (avec 1 à 2 représentations audiodécrites au maximum). Dans l'échantillon, le pourcentage de spectacles audiodécrits varie **de 2% à 18%**.

Les centres qui proposent des spectacles adaptés en LSF n'en proposent le plus souvent qu'un seul par saison (pour 2 représentations au maximum). Dans l'échantillon, le pourcentage de spectacles en LSF varie **de 2% à 12%**.

Les trois centres dramatiques proposant l'offre la plus complète pour les deux déficiences sensorielles sont :

- ✓ Le TNB (Rennes) : 18% de spectacles audiodécrits et 6% de spectacles en LSF
- ✓ Le TNP (Villeurbanne) : 14% de spectacles audiodécrits et 5% adaptés en LSF
- ✓ Le CND de Normandie (Rouen) : 6% de spectacles audiodécrits et 12% en LSF

#### Scènes nationales

Dans les scènes nationales qui proposent des audiodescriptions, le nombre de spectacles audiodécrits est compris entre 2 et 4 par saison (pour 2 représentations audiodécrites au maximum). Dans l'échantillon, le pourcentage de spectacles audiodécrits varie **de 2% à 30%**.

<sup>10</sup> Voir note 6 supra

<sup>11</sup> Il est difficile d'établir une comparaison sur ce point avec L'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette, notamment en raison de la part des festivals et des spectacles purement musicaux dans la programmation. On note toutefois que l'EPPPHV propose 50% de ses spectacles de théâtre en audiodescription.

Les scènes nationales qui proposent des adaptations en LSF ne proposent le plus souvent qu'un seul spectacle adapté par saison (rares sont celles qui en proposent davantage), en général pour une seule représentation. Dans l'échantillon, le pourcentage de spectacles en LSF varie **de 2% à 15%**

Les trois scènes nationales proposant l'offre la plus complète pour les deux déficiences sensorielles sont :

- ✓ Le Théâtre Liberté (Toulon) : 9% de spectacles audiodécrits et 12,5% en LSF ;
- ✓ La Garance (Cavaillon) : 30% de spectacles audiodécrits et 15% adaptés en LSF ;
- ✓ Le Tandem (Arras Douai) : 11% de spectacles audiodécrits et 13% adaptés en LSF.

## b) Proportion de spectacles d'opéras accessibles aux déficients sensoriels

Tableau n°5 : Part des opéras accessibles dans la programmation des opéras nationaux (EPN) et opéras en région qui en proposent\* (source : IGAC)

Nombre de maisons de l'échantillon de proposant des opéras adaptés ou/et accessibles	2 opéras nationaux-EPN (sur 2)	16 opéras en région (sur 23)
% moyen d'opéras adaptés pour déficients visuels (audiodescription)	<b>20%</b>	<b>31%</b>
[Ecart]	[de 13% à 37%]	[de 8% à 66%]
% d'opéras adaptés pour déficients auditifs selon la méthode « A » : (STA ou/et LSF) + amplification	0%	0%
% moyen d'opéras accessibles aux déficients auditifs selon la méthode « B » d'évaluation (ST-Fr et amplification sonore)	100%	64%
[Ecart]		[de 50% à 100%]

Les pourcentages moyens figurant dans le tableau ci-dessus recouvrent également des écarts considérables, notamment pour l'audiodescription.

### Pour les opéras nationaux

L'offre d'opéras audiodécrits pour déficients visuels représente 13% de la programmation de l'Opéra de Paris et 37% de la programmation de l'Opéra-comique (avant fermeture pour travaux), la moyenne s'établissant à 20%. En outre les audiodescriptions ne sont proposées que pour un petit nombre de représentations (variant de une à trois).

S'agissant des opéras accessibles aux déficients auditifs, le pourcentage est de 100% si l'on adopte la méthode « B » plus souple intégrant les opéras surtitrés en français.

### Pour les opéras en région proposant des opéras accessibles

Dans les maisons proposant des opéras audiodécrits, la part dans la programmation varie de 8% à 66% selon les maisons, l'Opéra de Limoges constituant une exception.

Dans les maisons proposant des opéras accessibles aux déficients auditifs, le pourcentage d'opéras accessibles varie en fonction du nombre d'opéras surtitrés, et le cas échéant en fonction du nombre de salles amplifiées. En l'espèce, il est de 50% ou de 100% selon les maisons.

- ✓ L'Opéra de Limoges se distingue, avec un taux de 100% d'opéras accessibles pour les déficients visuels et les déficients auditifs : les 4 opéras sont tous audiodécrits et tous surtitrés en français et la salle est par ailleurs équipée d'une boucle magnétique.

#### Comparaison entre opéras nationaux et opéras en région

La comparaison entre opéras nationaux et opéras en région est favorable à ces derniers s'agissant de opéras audiodécrits pour déficients visuels (31% contre 20%), comme en atteste le tableau n°4 ci-dessus. L'effort des opéras nationaux paraît « modéré », au regard de leur budget, en particulier pour l'Opéra national de Paris. Elle est en revanche favorable aux opéras nationaux s'agissant des opéras accessibles aux déficients auditifs (100% contre 64%), les opéras en région n'étant pas tous équipés d'un dispositif d'amplification sonore.

#### **8) La faiblesse de l'offre de spectacles accessibles est en outre aggravée par l'insuffisante accessibilité de l'information sur l'offre accessible.**

A de rares exceptions près, les sites internet des établissements de spectacle vivant ne sont pas conformes aux normes d'accessibilité internationales. Cela est compréhensible pour les structures de droit privé, qui n'étaient pas jusqu'ici soumises à l'article 47 de la loi du 11 février 2005<sup>12</sup>. En revanche, cela n'est pas justifié pour les établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales et les établissements publics de coopération culturelle (EPPCC), dont les sites doivent être conformes au RGAA (référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne). En outre, même sur les sites les plus accessibles en termes de navigation, les documents téléchargeables en ligne (brochures de saison, programmes et autres documents) ne sont qu'exceptionnellement proposés en formats accessibles aux personnes handicapées, contrairement à ce qui est la pratique dans d'autres pays européens.

#### **C) Le principal obstacle au développement de l'offre de spectacles accessibles réside dans l'absence de dispositifs contraignants, normatifs ou contractuels**

9) Malgré le foisonnement d'initiatives et les progrès considérables accomplis en 25 ans, force est de constater que l'offre de spectacles accessibles aux personnes handicapées, notamment s'agissant de spectacles adaptés aux déficients sensoriels demeure très réduite, alors que les dispositifs d'adaptation sont largement disponibles. En tout état de cause, cette offre est sans commune mesure avec celle qui est proposée aux personnes valides et elle est en outre très variable d'une région à l'autre. Si le coût des adaptations est l'obstacle le plus souvent invoqué pour expliquer l'insuffisance ou l'absence d'offre adaptée, il ne constitue un obstacle qu'en l'absence de dispositifs contraignants, comme le démontre l'approche comparative.

#### **10) En Grande-Bretagne, l'Equality Act de 2010, qui a intégré les normes anti-discrimination de la Convention de l'ONU de 2006, a créé les conditions du développement de l'offre accessible dans tous les secteurs culturels.**

Une analyse de l'offre de spectacles adaptés de cinq grands théâtres et maisons d'opéras de Londres montre que :

- l'offre adaptée de théâtre est 6 fois plus importante à Londres<sup>13</sup> qu'à Paris pour les déficients visuels et 10 fois plus importante pour les déficients auditifs ;

---

<sup>12</sup> Certaines le sont désormais, l'article 47 ayant été modifié par l'article 106 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique (dont le décret d'application devrait être publié en 2017), d'autres le seront, en application de la directive du 26 octobre 2016 (applicable en septembre 2018).

<sup>13</sup> Les 3 établissements étudiés : Shakespeare Globe, National Theater et Royal Shakespeare Company.

- l'offre adaptée d'opéra est plus abondante et plus riche à Londres<sup>14</sup> qu'à Paris pour les déficients sensoriels : pour les déficients visuels, 100% d'opéras audiodécrits (contre 20% à Paris<sup>15</sup>) ; pour les déficients auditifs, les deux grandes maisons londoniennes proposent à elles deux environ 6 opéras interprétés en langue des signes, ce qui n'existe pas en France ; en revanche, seule une des maisons (Covent Garden) surtitre 100% de ses opéras (en anglais), alors que les deux maisons parisiennes en surtitrent 100% (en français) ;

- enfin, les spectateurs souffrant d'une autre forme de handicap (notamment autisme, troubles du développement, de l'attention ou de l'apprentissage) se voient proposer à Londres au moins 30 spectacles présentés en « représentation détendue » par saison, majoritairement des pièces de théâtre mais également quelques opéras, ce qui n'existe pas à Paris, ni en France.

### **11) Le rôle décisif de la contrainte législative peut également être illustré par l'exemple du secteur de l'audiovisuel en France.**

Les lois du 11 février 2005 et du 9 mars 2009 ont introduit dans la loi du 30 septembre 1986 des obligations en termes de programmes audiovisuels adaptés aux personnes en situation de handicap sensoriel, ces obligations s'imposant tant aux chaînes publiques que privées. Il ressort des trois rapports au Parlement établis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la mise en œuvre par les chaînes de leurs obligations (notamment du dernier, au titre de 2015), que le bilan en termes d'accessibilité dans le domaine audiovisuel est largement positif.

#### a) Programmes accessibles aux déficients auditifs

- L'objectif de 100% de programmes surtitrés en cinq ans fixé par la loi de 2005<sup>16</sup> a été atteint en 2010 par les chaînes nationales du groupe France Télévision<sup>17</sup> et il est également atteint par les chaînes privées dont l'audience dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision est supérieure à 2,5%<sup>18</sup>, ainsi que par ARTE France ;

- Pour les chaînes privées dont l'audience est inférieure à 2,5%, les conventions conclues avec le CSA ont fixé la proportion des programmes devant être surtitrés à 60 %, 40%, 30% ou 20% selon les chaînes. Le rapport du CSA pour 2015 note que toutes les chaînes ont respecté leurs obligations de surtitrage, et que plusieurs chaînes ont largement dépassé les objectifs qui leur étaient fixés ;

- Pour les chaînes d'information en continu de la TNT<sup>19</sup>, le même rapport observe qu'elles ont globalement respecté les obligations de sous-titrage fixées dans leur convention, ainsi que leurs engagements en matière de langue des signes (un journal en LSF par jour du lundi au vendredi).

#### b) Programmes accessibles aux déficients visuels

Les conventions conclues avec le CSA en application de la loi de 2009 ont fixé les obligations des chaînes publiques et privées non pas en termes de pourcentage, mais en termes de nombre d'heures de programmes devant être audiodécrits. Dans son rapport pour 2015, le CSA note qu'au regard des éléments qui lui ont été fournis, « toutes les chaînes ont respecté les obligations qui leur étaient fixées » et relève « que les chaînes de France Télévisions, TF1, M6, W9 et 6Ter ont même diffusé un nombre de programmes audiodécrits très supérieur à leur obligation initiale. »

---

<sup>14</sup> Les maisons étudiées : Covent Garden, English National Opera et Opera Holland Park

<sup>15</sup> Covent Garden et le English National Opera ne proposent toutefois qu'une introduction audiodécrite.

<sup>16</sup> En 2006, la proportion de programmes sous-titrés était de 31,3 % pour France 2 ; de 25,1 % pour France 3 ; de 21,9 % pour France 5 ; de 23,4 % pour TF1 et de 8,8 % pour M6.

<sup>17</sup> France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô

<sup>18</sup> TF1, Canal +, M6, TMC, W9 et D8.

<sup>19</sup> BFM TV, I>Télé et LCI

## **12) Dans le champ du spectacle vivant, le coût des adaptations ne représente qu'une part marginale du coût total par fauteuil payant (charges de structures incluses)**

Le coût des adaptations est très souvent invoqué pour expliquer l'insuffisance ou l'absence d'offre adaptée. Or, si ce coût n'est pas négligeable pour un spectacle, il ne représente qu'une part marginale du coût total d'un fauteuil payant (charges de structures incluses), dont l'essentiel est d'ailleurs financé par des aides publiques, donc par les contribuables dont font partie les personnes handicapées.

Par exemple, le coût d'une audiodescription d'un spectacle (pour deux représentations) peut être évalué à environ 3% du coût total du fauteuil payant dans la salle historique du théâtre national de l'Odéon.

## **13) L'obstacle principal au développement de l'offre adaptée réside dans l'absence de dispositifs contraignants, normatifs ou contractuels**

Le coût des adaptations ne constitue un obstacle qu'en l'absence de dispositifs contraignants, comme le démontrent a contrario l'exemple de l'audiovisuel en France et celui de l'offre adaptée de spectacle vivant au Royaume-Uni.

Or, non seulement la législation française ne fixe pas d'obligation en la matière, mais les autres dispositifs qui pourraient être utilisés en la matière ne le sont pas, tant pour les établissements publics nationaux (directives nationales d'orientation, conventions d'objectifs et de performance, lettres de mission des dirigeants) que pour les structures labellisées (cahiers de missions et des charges, conventions pluriannuelles d'objectifs, conventions annuelles de financement) et les autres structures recevant des aides publiques.

Ce n'est donc pas en vertu d'une obligation juridique qu'un grand nombre de structures proposent une programmation accessible, mais de façon volontariste, sur l'impulsion de leur dirigeant ou/et de leurs équipes. Certains évoquent à cet égard une « obligation morale ». Dans les autres cas, en présence de priorités multiples, les arbitrages ne sont pas nécessairement favorables à l'accessibilité.

## **II - L'EGALITE D'ACCES AUX PRATIQUES AMATEURS EST LOIN D'ETRE ASSUREE**

Le retard pris par la France est encore plus considérable s'agissant de l'accès aux pratiques artistiques en amateur.

### **A) Champ de l'étude et méthode**

**14)** L'article 32-I de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine définit l'artiste amateur dans le domaine de la création artistique comme « toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération. Dans le champ du spectacle vivant, l'expression de « pratiques artistiques » couvre une gamme d'activités s'étendant de l'apprentissage d'une discipline artistique (dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation) à l'exercice de la scène, en passant par les activités de création (écriture, mise en scène, chorégraphie etc.).

Le rapport s'est attaché à déterminer le contenu des activités proposées par les établissements étudiés, au-delà des expressions utilisées pour désigner ces activités, en particulier s'agissant des « stages » et « ateliers ».

**15)** Pour être accessibles, les activités de pratiques artistiques doivent, comme les spectacles, être adaptées. L'ampleur des adaptations nécessaires varie en fonction des disciplines (musique, théâtre, danse, cirque etc.) et des types de déficiences. Aux critères d'accessibilité et d'adaptation s'ajoute celui du caractère plus ou moins inclusif. L'inclusion ne signifie pas que

toutes les personnes handicapées soient systématiquement intégrées d'emblée dans tous les cours et ateliers de « droit commun », mais que tout soit fait pour qu'elles puissent l'être, par la mise en œuvre des aménagements nécessaires et raisonnables.

**16)** Conformément à la lettre de mission, l'accessibilité des pratiques amateurs aux personnes en situation de handicap a été étudiée dans les structures de spectacle vivant et dans les conservatoires territoriaux.

Pour les structures de spectacle vivant, les données ont été recueillies à partir des mêmes sources que pour l'accessibilité des œuvres : pour les établissements publics nationaux, entretiens et étude des sites internet ; pour les 83 autres établissements, réponses aux questionnaires complétées par l'étude de leur site internet et quelques entretiens.

Pour les conservatoires territoriaux, l'étude, purement qualitative, ne porte que sur les « bonnes pratiques ». Elle repose sur deux séries d'entretiens, d'une part avec les représentants d'associations et de certains établissements publics nationaux (conduits par la rapporteure), et, d'autre part, avec des responsables et enseignants de 12 conservatoires, conseillés à la mission pour leurs pratiques exemplaires en matière d'accueil des élèves en situation de handicap (entretiens conduits par Christine Graz, inspectrice de la création). Ces deux sources principales ont été complétées par une étude documentaire : pour les établissements de spectacle vivant, étude des informations disponibles sur les sites internet ; pour les 12 conservatoires de l'échantillon, étude des sites internet et dans les (rares) cas où ils étaient est disponibles, des projets d'établissement.

## **B) Au sein des établissements de spectacle vivant, les ateliers de pratiques amateurs sont rarement adaptés aux personnes handicapées**

**17)** Les actions conduites par les établissements de spectacle en matière d'accès des personnes handicapées aux pratiques artistiques s'inscrivent moins dans une problématique d'accessibilité que dans une perspective générale de démocratisation culturelle, laquelle se décline en l'espèce :

- en actions en direction des publics dits « empêchés », en particulier des personnes handicapées résidant en structure hospitalière, financées dans le cadre des conventions « culture-santé » conclues en région ;
- en actions d'éducation artistique et culturelle en direction des enfants et adolescents relevant de structures spécialisées, d'autre part.

**18)** Sans ignorer l'intérêt de ces dispositifs, la mission s'est concentrée, en raison de son objet sur les démarches d'accessibilité visant à ouvrir aux personnes handicapées, de manière inclusive, l'offre « de droit commun » d'ateliers de pratiques artistiques organisés au sein des établissements. Les « bonnes pratiques » de certains établissements, étudiées dans le rapport, consistent à mettre en place des propositions d'ateliers spécifiques (dédiés aux personnes handicapées) ou d'ateliers ordinaires (ouverts à tous mais adaptés ou adaptables à la demande) ou encore une offre double, combinant ateliers spécifiques et ateliers ouverts adaptés.

**19)** On notera que les trois établissements nationaux qui se distinguent particulièrement sur le terrain de l'accessibilité des pratiques artistiques amateurs sont également les seuls établissements du spectacle vivant membres de la Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité (RECA) : la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris, le théâtre national de Chaillot et l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (EPPHV).

**20)** Un certain nombre de structures labellisées accueillent des personnes handicapées dans les ateliers qu'elles organisent, mais cette offre est plus rare pour la danse et le cirque que pour la

musique et le théâtre, ce qui s'explique par la problématique générale d'adaptation de ces disciplines aux différents handicaps. Le rapport décrit la diversité des actions conduites dans les centres dramatiques<sup>20</sup>, les scènes nationales<sup>21</sup>, les opéras en région<sup>22</sup>, les centres chorégraphiques nationaux<sup>23</sup>, les scènes conventionnées<sup>24</sup> et les centres nationaux des Arts de la Rue (CNAR)<sup>25</sup>. On note toutefois que seul un petit nombre d'entre eux proposent des ateliers adaptés véritablement accessibles et que le nombre de personnes handicapées inscrites dans les ateliers au sein des établissements ne représente qu'une très faible part du nombre total des inscrits.

**21)** La mise en œuvre effective du principe d'égal accès aux pratiques artistiques se heurte à deux principaux obstacles :

- Le premier réside dans l'absence de formation des artistes qui animent les ateliers, qui ne sont pas préparés à adapter leur pédagogie tant aux besoins des personnes handicapées qu'à leurs capacités propres de « compensation » ;

- le second tient à ce que les personnes handicapées, qui relèvent des publics « empêchés » (au même titre que les personnes sous main de justice) ne sont pas la cible prioritaire des politiques de démocratisation culturelle, lesquelles privilégient (notamment dans les directives nationales d'orientation) les actions d'éducation artistique et culturelle et les actions en direction des publics « éloignés » de la culture pour des raisons sociales ou/et géographiques.

### **C) L'égalité d'accès aux enseignements artistiques dans les conservatoires n'est pas assurée sur le territoire national**

**22)** La question de l'accessibilité des pratiques artistiques en amateur ne se pose pas dans les mêmes termes pour les établissements des conservatoires, ces derniers étant soumis, en tant qu'établissements d'enseignement artistique, aux obligations d'accueil des élèves en situation de handicap.

**23)** Les enseignements artistiques ne pouvant en règle générale être rendus accessibles qu'au prix de certaines adaptations du matériel et de la pédagogie, qui sont d'ampleur variable en fonction de la discipline et du handicap, il est hautement probable que l'absence de telles adaptations conduise le plus souvent les personnes handicapées à renoncer d'elles-mêmes à leur droit de pratiquer, comme les autres citoyens, une discipline artistique en amateur.

**24)** Il ressort des entretiens conduits avec des responsables et enseignants de conservatoires et avec des experts que certains établissements ont mis en place des dispositifs inclusifs d'accueil des enfants et adolescents handicapés, grâce à l'engagement d'un petit nombre de personnes.

Ces bonnes pratiques ont de grands mérites qu'on ne saurait sous-estimer, dont le premier est d'exister et de démontrer ce qu'il est possible de faire, avec les faibles moyens offerts dans le cadre actuel. Toutefois, étant soumises aux aléas des changements d'équipe et des priorités des collectivités publiques, elles n'ont aucune garantie de pérennité.

---

<sup>20</sup> Théâtre national de Bretagne, Comédie de l'Est, Théâtre de Nice, Théâtre de Limoges, Comédie de Reims, CDN de Normandie (Rouen), Théâtre Olympia (Tours) et Théâtre de Dijon-Bourgogne.

<sup>21</sup> Le Trident (Cherbourg), Le Quartz (Brest), L'Espace des Arts (Chalon sur Saône)

<sup>22</sup> Théâtre de Caen et Opéra de Saint-Etienne

<sup>23</sup> Le Pavillon noir (Aix-en-Provence), le Ballet de Lorraine et le CCN de Caen

<sup>24</sup> Le Théâtre de Nîmes, La Comédie de Picardie (Amiens) et Les Bains-Douche (Lignères)

<sup>25</sup> CNAR Le Boulon

**25)** Bien que la taille et la composition de l'échantillon ne permette pas de dresser un état des lieux quantifié (qui devrait être confié à l'inspection de la création, au titre de ses missions de contrôle), certains indices permettent de penser que les « bonnes pratiques » sont minoritaires au plan national et que la proportion des élèves handicapés accueillis au sein des conservatoires est sans commune mesure avec la proportion des enfants et adolescents handicapés dans la population.

**26)** Il apparaît que l'égalité de traitement n'est pas assurée sur le territoire national de manière générale, pas plus qu'entre les différentes disciplines et les différents handicaps. Force est de constater que les chances d'un élève handicapé d'être accueilli dans un conservatoire et d'y bénéficier d'un véritable enseignement d'une discipline artistique ne dépendent pas de ses goûts et talents, mais de la politique conduite par l'établissement, de son offre et enfin, de l'existence d'une communication explicite sur cette offre. Une telle disparité de l'accueil des élèves handicapés est en tout état de cause contraire tant à l'obligation d'accueil s'imposant aux conservatoires qu'à l'impératif d'égalité de traitement des personnes handicapées sur le territoire national, dont l'État est le garant, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 février 2005, codifié à l'article L114-1 du Code de l'action sociale et des familles<sup>26</sup>.

**27)** Les obstacles à la mise en œuvre du droit à l'éducation artistique sont plus nombreux qu'en matière d'accessibilité des œuvres, et probablement plus tenaces.

**28)** Les obstacles les plus apparents sont de nature technique : insuffisance des aménagements des locaux et des matériels pédagogiques et absence de dispositif généralisé de formation des enseignants et formateurs. Ils apparaissent toutefois comme la partie visible de l'iceberg, ou encore comme les symptômes d'obstacles plus profonds, qui en expliquent la persistance, ce malgré l'intervention de la loi du 11 février 2005

**29)** Ces obstacles sont de nature juridique et politique, l'accueil des élèves handicapés n'étant ni mesuré, ni contrôlé, ni même encouragé :

- L'Etat dispose en principe d'un levier puissant, à travers la procédure de classement des conservatoires en trois catégories, les établissements étant très sensibles à ce classement, perçu comme une sorte de label consacrant officiellement la qualité de leurs enseignements et reconnaissant la valeur de leurs autres actions ; toutefois, ce levier n'est pas utilisé, l'accueil des élèves handicapés ne figurant pas dans les critères de classement ;
- L'accueil des élèves handicapés ne figure pas davantage parmi les critères obligatoires auxquels est subordonnée la conclusion de conventions de financement par l'Etat, aux termes de la circulaire adressée le 10 mai 2016 aux préfets de région et aux DRAC par la ministre de la culture et de la communication.

**30)** Enfin, on ne saurait passer sous silence un dernier obstacle, de nature « culturelle » résultant de ce que l'accueil des élèves handicapés est encore largement perçu comme contradictoire avec les objectifs d'excellence et de performance assignés aux conservatoires.

Le discours sur le principe d'ouverture à tous les publics se heurte en pratique aux objectifs d'excellence assignés aux conservatoires, qui sont notamment mesurés par leur taux d'admission dans les écoles supérieures d'enseignement artistiques, dont 80% des élèves sont issus des conservatoires.

Les conservatoires sont évalués sur ces critères d'excellence, tant par le ministère de la culture (notamment dans la procédure de classement), que par les familles, désireuses d'inscrire leur enfant dans le « meilleur conservatoire ». Or, en raison de la persistance d'une image archaïque

---

<sup>26</sup> Article L114-1 du CASF : « L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. »

des personnes handicapées, dont l'identité est réduite aux « déficiences » et dont les capacités artistiques sont niées, l'accueil des élèves handicapés peut être perçu comme une menace à l'excellence. Ceci peut notamment expliquer pourquoi les conservatoires (y compris les plus impliqués dans l'accueil des élèves handicapés) ne communiquent que rarement publiquement sur le sujet, en particulier dans leurs brochures annuelles et sur leur site internet, voire dans des supports à diffusion restreinte comme les projets d'établissement.

On appréciera d'autant mieux le mérite des conservatoires qui s'engagent dans la voie d'un enseignement inclusif, le font savoir, et ne sont guère récompensés que par des trophées d'accessibilité, nationaux ou locaux.

### **III - CONCLUSION**

**31)** La Convention de l'ONU de 2006 sur le droit des personnes handicapées impose de rendre accessible les biens et les services culturels et stipule que le refus d'apporter des aménagements raisonnables nécessaires à l'exercice effectif de ces droits est constitutif d'une discrimination. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans un arrêt rendu le 23 février 2016 que constituait une discrimination fondée sur le handicap le refus d'apporter des aménagements nécessaires à l'accueil d'une jeune aveugle dans un conservatoire de musique (Affaire Çam contre Turquie).

**32)** Bien que la France ait ratifié la Convention en 2010, elle n'a pas intégré dans sa législation les obligations en découlant dans le domaine du spectacle vivant, tant en matière d'accessibilité des œuvres que des pratiques artistiques en amateur. L'occasion, offerte par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, d'aller au-delà des déclarations d'intention vertueuses, n'a pas été saisie, l'article 3 se bornant à insérer, parmi les objectifs de la « politique en faveur de la création artistique, celui de « Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ».

**33)** La France pourrait être contrainte à court terme à mieux respecter ses engagements internationaux, l'Union européenne - partie à la Convention - devant l'intégrer dans la législation européenne. La Commission européenne pourrait faire une proposition en ce sens au vu des résultats de la consultation qui s'est achevée en octobre 2016. Enfin, on ne peut exclure des recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

**34)** Les recommandations qui suivent visent à favoriser l'égalité d'accès aux œuvres et à l'éducation artistique par la mise en œuvre des « ajustements raisonnables » nécessaires.



## Liste des recommandations (Assurer l'égalité des droits par la mise en œuvre des « aménagements raisonnables » nécessaires à l'accessibilité)

Les 38 recommandations suivantes font l'objet d'une présentation détaillée dans la 4ème partie du rapport (objet, intérêt et modalités de mise en œuvre, texte à modifier le cas échéant)

### I - Recommandations communes

#### **Recommandation n° 1**

Introduire dans la loi l'interdiction des discriminations à l'accès à la culture et à l'éducation artistique et l'obligation de mettre en œuvre les aménagements raisonnables nécessaires à l'accessibilité

#### **Recommandation n° 2**

Etendre le bénéfice de la prestation de compensation au titre de la « participation à la vie sociale » aux besoins en matière culturelle

### II - RECOMMANDATIONS POUR L'EGALITE D'ACCES AUX ŒUVRES DU SPECTACLE VIVANT

*Premier axe : Instaurer des obligations d'adaptation des spectacles afin de créer les conditions d'un développement substantiel de l'offre accessible*

#### **Recommandation n° 3**

Inscrire dans la loi l'obligation pour tous les organismes du spectacle vivant dont le financement est majoritairement assuré par des aides publiques de proposer une part substantielle de spectacles dans une version adaptée aux déficients visuels et aux déficients auditifs, ce dans un délai maximum de 5 ans

#### **Recommandation n° 4**

Inscrire l'objectif d'accessibilité des spectacles dans le projet de décret sur les labels prévu par l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

#### **Recommandation n° 5**

Prendre sans plus attendre l'arrêté fixant les obligations en termes d'équipement d'amplification sonore, prévu par le décret du 17 mai 2006

### **Recommandation n° 6**

Introduire dans les conventions pluriannuelles d'objectifs et de performance des établissements public nationaux de spectacle vivant, un objectif des 100% de spectacles de théâtre et d'opéra adaptés aux déficients visuels et aux déficients auditifs, dans un délai maximum de trois ans.

### **Recommandation n° 7**

Inscrire dans chaque convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue avec une structure labellisée les catégories de spectacles devant faire l'objet d'une adaptation ainsi que la proportion de spectacles de chaque catégorie qui doivent être adaptés aux déficients visuels et aux déficients auditifs

### **Recommandation n° 8**

Conditionner toute aide publique à l'engagement de proposer une certaine proportion de spectacles adaptés

### **Recommandation n° 9**

Confier au Département des études de la prospective et des statistiques (DEPS) la réalisation d'une étude annuelle permettant de suivre l'évolution de l'offre de spectacles adaptés ou/et accessibles

### **Recommandation n° 10**

Intégrer l'accessibilité dans les cahiers des charges de l'ensemble des marchés (publics et privés) et l'intégrer dans les critères d'attribution dans les cas où cela est possible.

## ***Deuxième axe : Alléger le coût des adaptations***

### **Recommandation n° 11**

Développer les co-productions et intégrer le coût des adaptations en amont, afin de le mutualiser entre partenaires

### **Recommandation n° 12**

Développer les captations de spectacle et les accords de diffusion audiovisuelle

### **Recommandation n° 13**

Mobiliser les ressources du mécénat au bénéfice de la programmation adaptée

### **Recommandation n° 14**

Étendre les subventions de l'Office national de diffusion artistique (ONDA) au surtitrage adapté et à l'audiodescription des spectacles en tournée

### **Recommandation n° 15**

Utiliser les financements européens de « Europe Creative, Culture » et du Fonds social européen (FSE)

### ***Troisième axe : Favoriser l'innovation et la qualité des adaptations***

#### **Recommandation n° 16**

Mobiliser les technologies et les projets numériques au service de l'accessibilité des spectacles

#### **Recommandation n° 17**

S'inspirer des chartes de qualité des adaptations dans le secteur de l'audiovisuel

#### **Recommandation n° 18**

Labéliser les prestataires de services d'adaptation et de formation et développer les formations aux métiers de l'adaptation.

### ***Quatrième axe : Faciliter la fréquentation des spectacles adaptés***

#### **Recommandation n° 19**

Veiller à l'application des obligations d'accessibilité des sites internet et applications mobiles aux organismes de spectacle vivant

#### **Recommandation n° 20**

Mettre à disposition les contenus des sites culturels en formats accessibles aux déficients sensoriels et aux déficients intellectuels.

#### **Recommandation n° 21**

Créer une page inclusive dédiée à la programmation culturelle au sein du site « culture.fr » du ministère, avec un moteur de recherche permettant d'identifier les spectacles adaptés

#### **Recommandation n° 22**

Créer un prix « spectacle vivant pour tous », sur le modèle du prix « Patrimoine pour tous »

#### **Recommandation n° 23**

Généraliser les correspondants « accessibilité culturelle » dans l'ensemble des organismes et associations, et veiller à leur formation.

### **Recommandation n° 24**

Développer le recours aux volontaires du service civique pour améliorer l'accueil dans les établissements du spectacle vivant

## **III - RECOMMANDATIONS POUR L'EGALITE D'ACCES AUX PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR**

*Premier axe : Mettre en œuvre l'obligation d'accueil des élèves handicapés dans les conservatoires territoriaux*

### **Recommandation n° 25**

Etendre aux conservatoires territoriaux l'obligation d'aménagement des enseignements s'imposant aux établissements d'enseignement supérieur

### **Recommandation n° 26**

Intégrer dans les critères de classement des conservatoires le respect de l'obligation d'accueil des élèves handicapés dans les cursus d'enseignement artistique

### **Recommandation n° 27**

Confier à l'inspection de la création de la DGCA la réalisation d'une enquête exhaustive sur l'accueil des élèves handicapés au sein des conservatoires

### **Recommandation n° 28**

Dans les conventions de financement par l'État, faire des actions d'accessibilité un critère obligatoire, au même titre que les tarifs sociaux

### **Recommandation n° 29**

Veiller à l'application des obligations d'accessibilité des sites internet et applications mobiles des conservatoires

*Deuxième axe : Elaborer et mettre en œuvre un plan de formation à l'accessibilité pour l'ensemble des intervenants dans le champ des pratiques artistiques en amateur, la priorité devant être donnée à la formation des formateurs*

### **Recommandation n° 30**

Envisager une mission d'inspection conjointe sur le chantier de la formation professionnelle avec les inspections générales des autres ministères concernés

### **Recommandation n° 31**

Former les formateurs, en intégrant dans les référentiels des diplômes d'Etat et de certificat d'aptitude un module obligatoire « adaptation de l'enseignement au handicap »

### **Recommandation n° 32**

Former les artistes : intégrer dans les référentiels de diplômes artistiques nationaux professionnels un module obligatoire de sensibilisation au handicap, en concertation avec la commission professionnelle consultative du spectacle vivant

### **Recommandation n° 33**

Mobiliser les services du ministère et ses établissements publics nationaux pour la formation des enseignants et des artistes

### **Recommandation n° 34**

Susciter la rédaction d'ouvrages relatifs à la pédagogie adaptée de la musique et du théâtre, sur le modèle de ceux édités par le CND pour la danse, et les diffuser massivement dans l'ensemble des établissements d'enseignement spécialisé

### **Recommandation n° 35**

Mettre en place une formation générale concernant l'accueil des élèves handicapés pour tous les personnels des conservatoires (formation initiale et continue)

### **Recommandation n° 36**

Développer des « CLOM », cours en ligne ouverts à tous (« MOOCS ») pour l'ensemble des formations à l'accessibilité

### **Recommandation n° 37**

Confirmer l'application aux conservatoires territoriaux de l'obligation générale d'aménagement des conditions de passation des épreuves examens et concours

*Troisième axe : Mesurer l'accès des personnes handicapées aux pratiques amateurs et suivre son évolution dans la durée*

### **Recommandation n° 38**

Confier au DEPS la réalisation d'une étude annuelle permettant de suivre l'évolution de la participation des personnes handicapées aux ateliers de pratiques artistiques, sur le territoire national.



# ***RAPPORT***



# SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<b>7</b>
<b>1. Le cadre juridique de l'accès des personnes handicapées aux œuvres et aux pratiques amateurs dans le domaine du spectacle vivant</b>	<b>11</b>
<b>1.1 Les conventions internationales ratifiées par la France l'obligent à mettre en œuvre les aménagements nécessaires à l'accès non discriminatoire à la culture et à l'éducation</b>	<b>11</b>
1.1.1 La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950)	11
1.1.2 La Convention internationale des Droits de l'Enfant (1989)	12
1.1.3 La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (2006)	13
1.1.4 Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux discriminations en matière d'éducation	16
<b>1.2 Le droit de l'Union européenne n'intègre qu'une partie des dispositions de la Convention de 2006 sur le droit des personnes handicapées</b>	<b>19</b>
1.2.1 Les directives prises sur le fondement de l'article 19 du TFUE, ne concernent que les discriminations dans l'emploi	19
1.2.2 Les perspectives ouvertes en décembre 2015 par la consultation sur la stratégie 2010-2020 en faveur des personnes handicapées	21
1.2.3 La directive du 26 octobre 2016 « relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles » intègre les obligations de la Convention de 2006	22
1.2.4 La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	23
<b>1.3 La Constitution garantit le droit à l'éducation et à la culture et organise la protection contre les discriminations fondées sur le handicap</b>	<b>24</b>
1.3.1 Le droit à l'éducation et le droit à la culture relèvent du bloc de constitutionalité	24
1.3.2 La Constitution garantit l'effectivité de l'égalité d'accès à ces droits fondamentaux	24
1.3.3 Le refus de prestation d'un service culturel ou éducatif en raison du handicap est un délit pénalement sanctionné	26
<b>1.4 Les normes issues de la loi de 2005 ne fixent aucune obligation pour l'accessibilité des pratiques artistiques et des œuvres du spectacle vivant</b>	<b>27</b>
1.4.1 Remarques liminaires sur le cadre législatif	27
1.4.2 La loi du 11 février 2005 affirme un principe général d'égalité de traitement, mais elle limite le champ d'application du principe de non-discrimination	28
1.4.3 Dans le domaine du droit à l'éducation, les obligations d'aménagement des enseignements et des examens ne sont pas applicables aux conservatoires territoriaux	30
1.4.4 Dans le domaine du droit à la culture aucune obligation d'accessibilité des œuvres du spectacle vivant n'a été instaurée	31
<b>2. Evaluation de l'accessibilité des œuvres du spectacle vivant</b>	<b>39</b>
<b>2.1 Méthodologie et indicateurs d'accessibilité</b>	<b>39</b>
2.1.1 La définition légale du handicap couvre l'ensemble des déficiences	39
2.1.2 Les conditions d'accessibilité des œuvres varient en fonction du type de déficience et de la nature du spectacle	41
2.1.3 L'évaluation de l'accessibilité doit être conçue comme une évaluation des actions de mise en accessibilité	51
<b>2.2 L'égalité d'accès aux œuvres du spectacle vivant est loin d'être assurée</b>	<b>53</b>
2.2.1 La mise aux normes du bâti n'est pas achevée, ce qui emporte des conséquences sur l'accessibilité des œuvres aux personnes à mobilité réduite	53
2.2.2 Toutes les structures ne sont pas équipées de dispositifs d'amplification sonore pour les déficients auditifs	56
2.2.3 Tous les EPN proposent des spectacles adaptés aux déficients sensoriels, mais ces spectacles ne représentent qu'une faible part de la programmation	60

2.2.4	Un grand nombre de structures labellisées proposent des spectacles adaptés, mais ces spectacles ne représentent qu'une faible part de leur programmation	67
2.2.5	Conclusion sur l'offre de spectacles accessibles	83
2.2.6	L'information sur l'offre accessible est difficilement accessible, ce qui a pour effet de limiter l'offre (réelle) et la demande (apparente)	86
<b>2.3</b>	<b>L'approche comparative montre que le principal obstacle au développement de l'offre de spectacles adaptés réside dans l'absence de dispositifs contraignants</b>	<b>98</b>
2.3.1	En Grande-Bretagne, la législation anti-discrimination a créé les conditions d'une offre abondante de spectacles adaptés	98
2.3.2	L'offre de programmes audiovisuels adaptés s'est développée considérablement en France, grâce aux lois de 2005 et 2009	107
2.3.3	Dans le champ du spectacle vivant, l'offre adaptée demeure faible faute de dispositif contraignant, normatif ou contractuel	110
<b>3.</b>	<b>Évaluation de l'accessibilité des pratiques artistiques en amateur</b>	<b>118</b>
<b>3.1</b>	<b>Champ de l'étude et critères d'évaluation de l'accessibilité</b>	<b>118</b>
3.1.1	Les « pratiques artistiques amateurs » dans le champ du spectacle vivant	118
3.1.2	Les structures étudiées et les sources	119
3.1.3	Les critères d'évaluation de l'accessibilité : adaptation et inclusion	121
<b>3.2</b>	<b>Au sein des établissements de spectacle vivant, les ateliers de pratiques amateurs sont rarement adaptés aux personnes handicapées</b>	<b>125</b>
3.2.1	Cadre d'intervention et typologie des actions conduites en matière d'accès aux pratiques artistiques amateurs	125
3.2.2	L'offre d'ateliers accessibles dans les établissements de spectacle vivant	129
3.2.3	Les obstacles au développement de l'offre d'ateliers accessibles	137
<b>3.3</b>	<b>L'égalité d'accès aux enseignements artistiques des conservatoires n'est pas assurée sur le territoire national</b>	<b>138</b>
3.3.1	L'égalité d'accès aux pratiques artistiques relève des missions des conservatoires et de la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales	139
3.3.2	Certains conservatoires ont mis en place des dispositifs d'intégration des élèves handicapés dans les enseignements artistiques	142
3.3.3	L'existence de bonnes pratiques ne suffit pas à assurer l'égalité d'accès aux enseignements artistiques	151
3.3.4	Les obstacles à la mise en œuvre du droit à l'éducation artistique demeurent nombreux et puissants	153
<b>4.</b>	<b>Recommandations - Assurer l'égalité des droits par la mise en œuvre des « aménagements raisonnables » nécessaires à l'accessibilité</b>	<b>159</b>
<b>4.1</b>	<b>Recommandations communes</b>	<b>160</b>
<b>4.2</b>	<b>Recommandations pour l'égalité d'accès aux œuvres du spectacle vivant</b>	<b>161</b>
4.2.1	Premier axe : Instaurer des obligations d'adaptation des spectacles afin de créer les conditions d'un développement substantiel de l'offre accessible	161
4.2.2	Deuxième axe : Alléger le coût des adaptations	171
4.2.3	Troisième axe : Favoriser l'innovation et la qualité des adaptations	175
4.2.4	Quatrième axe : Faciliter la fréquentation des spectacles adaptés	177
<b>4.3</b>	<b>Recommandations pour l'égalité d'accès aux pratiques artistiques en amateur</b>	<b>181</b>
4.3.1	Premier axe : Mettre en œuvre l'obligation d'accueil des élèves handicapés dans les conservatoires territoriaux	181
4.3.2	Deuxième axe : Elaborer et mettre en œuvre un plan de formation à l'accessibilité pour l'ensemble des intervenants dans le champ des pratiques artistiques en amateur, la priorité devant être donnée à la formation des formateurs	185
4.3.3	Troisième axe : Mesurer l'accès des personnes handicapées aux pratiques amateurs et suivre son évolution dans la durée	193

<b>5.</b>	<b><i>Annexes</i></b> -----	<b>195</b>
5.1	Annexe 1 : Personnes auditionnées -----	197
5.2	Annexe 2 : Liste des principaux sigles et acronymes -----	203
<b>6.</b>	<b><i>Contenu des annexes des tomes 2 et 3</i></b> -----	<b>205</b>
6.1	Tome 2 : Annexes techniques -----	205
6.2	Tome 3 : Annexes juridiques -----	205



## Introduction

Par lettre de mission en date du 29 avril 2016, le directeur du cabinet de la ministre de la culture et de la communication a souhaité que l'inspection générale des affaires culturelles dresse « un état des lieux de l'accessibilité des pratiques culturelles et artistiques » aux personnes handicapées, dans le champ de compétence de la direction générale de la création artistique et, repère, sur le fondement de cette évaluation, les « bonnes pratiques susceptibles d'être généralisées, ou transposées d'un domaine à un autre ».

La mission comporte deux volets :

- l'accès aux « pratiques culturelles », entendu comme accessibilité des œuvres représentées dans les établissements de spectacle vivant ;
- l'accès aux « pratiques artistiques », entendu comme accessibilité des pratiques « en amateur »<sup>27</sup>.

### Notion de handicap

L'évaluation de l'accessibilité a été conduite par référence à la définition du handicap introduite à l'article L114 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)<sup>28</sup> par la loi du 11 février 2005, qui couvre les handicaps moteur, sensoriel, intellectuel, psychique ainsi que le handicap « cognitif », ce terme visant diverses catégories de troubles, selon les débats parlementaires, les troubles du spectre autistique, ainsi que les troubles du comportement et de l'apprentissage (notamment la dyslexie et la dyspraxie).

### Critères d'accessibilité

Les critères d'évaluation de l'accessibilité des spectacles ont dû être élaborés par la rapporteure, en l'absence de toute norme juridique en la matière (les règles d'accessibilité des établissements recevant du public fixées au code de la construction ne concernant que l'accessibilité physique des bâtiments). Les efforts consentis pour rendre les spectacles accessibles aux personnes handicapées ont été évalués à partir de quelques indicateurs : aménagements des salles (pour les personnes à mobilité réduite et les personnes malentendantes) ; adaptations des spectacles de théâtre et d'opéra aux déficients sensoriels ; adaptations dédiées aux déficiences autres que motrice et sensorielle (notamment autisme) ; et actions de médiation et de communication complémentaires à la programmation adaptée.

Il en va de même pour les critères d'évaluation de l'accessibilité des « pratiques artistiques en amateur », cette notion couvrant une gamme d'activités s'étendant de l'apprentissage d'une discipline artistique (dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation) à l'exercice de la scène, en passant par les activités de création (écriture, mise en scène, chorégraphie etc.). Le rapport s'est attaché à déterminer le contenu des activités proposées par les établissements étudiés, au-delà des expressions utilisées pour désigner ces activités, en particulier s'agissant des « stages » et « ateliers ». Pour être accessibles, les activités de pratique artistique doivent, comme les spectacles, être adaptées. L'ampleur des adaptations nécessaires varie en fonction des disciplines (musique, théâtre, danse, cirque etc.) et des types de déficiences. Aux critères d'accessibilité et d'adaptation s'ajoute celui du caractère plus ou moins inclusif. L'inclusion ne

---

<sup>27</sup> L'article 32-I de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine définit l'artiste amateur dans le domaine de la création artistique comme « toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération ».

<sup>28</sup> « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».

signifie pas que toutes les personnes handicapées soient systématiquement intégrées d'emblée dans tous les cours et ateliers de « droit commun », mais que tout soit fait pour qu'elles puissent l'être, par la mise en œuvre des aménagements nécessaires et raisonnables.

### Champ de l'étude de l'accessibilité des œuvres du spectacle vivant

S'agissant de l'évaluation de l'accessibilité des œuvres du spectacle vivant, le champ d'étude fixé par la lettre de mission est vaste :

- dix établissements publics nationaux (Comédie-Française, Odéon-Théâtre de l'Europe, Théâtre de la Colline, Théâtre national de Strasbourg, Théâtre national de Chaillot, Centre National de la Danse, Cité de la musique-Philharmonie de Paris, Opéra national de Paris, Opéra-Comique ainsi que l'Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette) ;
- plus de 300 structures soutenues par le ministère de la culture, d'une part les « labels et réseaux » (scènes nationales, centres dramatiques nationaux et régionaux, centres chorégraphiques nationaux, centres de développement chorégraphique, pôles nationaux des arts du cirque, centres nationaux des arts de la rue et de l'espace public, opéras en région), d'autre part les scènes conventionnées.

Pour les établissements publics nationaux, les données ont été recueillies à partir des entretiens avec les représentants des établissements, complétées par l'étude de leur site internet et de leurs brochures de saison (2015/16 et 2016/17).

Pour les autres structures, les données ont été recueillies à partir d'un questionnaire spécifique qui leur a été adressé par l'intermédiaire de leurs associations respectives. Au total, 80 structures ont renseigné le questionnaire qui leur avait été adressé, le taux de réponse étant variable : 15 opéras en région membres de la Réunion des opéras de France (sur 26), 22 centres dramatiques (sur 39), 25 scènes nationales (sur 71), 5 centres chorégraphiques nationaux (sur 19), 2 centres nationaux des arts de la rue et de l'espace public (sur 14)<sup>29</sup> et 11 scènes conventionnées (sur 120). Les éléments issus de ces réponses ont été également complétés par l'étude des sites internet ainsi que par quelques entretiens. Pour l'étude des spectacles adaptés, l'échantillon a été complété par quelques structures pour lesquelles l'information en ligne était complète (6 scènes nationales et 8 opéras, ce qui porte l'échantillon à 31 scènes nationales et 23 opéras).

### Champ de l'étude de l'accessibilité des pratiques artistiques en amateur

Conformément à la lettre de mission, l'accessibilité des pratiques amateurs aux personnes en situation de handicap a été étudiée dans les structures de spectacle vivant et dans les conservatoires territoriaux.

Pour les structures de spectacle vivant, les données ont été recueillies à partir des mêmes sources que pour la première partie du rapport : pour les établissements publics nationaux, entretiens et étude des sites internet ; pour les 83 autres établissements, réponses aux questionnaires complétées par l'étude de leur site internet et quelques entretiens.

Pour les conservatoires territoriaux, l'étude, purement qualitative, ne porte que sur les « bonnes pratiques ». Elle repose sur deux séries d'entretiens, d'une part avec les représentants d'associations et de certains établissements publics nationaux (conduits par la rapporteure), et, d'autre part, avec des responsables et enseignants de 12 conservatoires, conseillés à la mission pour leurs pratiques exemplaires en matière d'accueil des élèves en situation de handicap (entretiens conduits par Christine Graz, inspectrice de la création). Ces deux sources principales

---

<sup>29</sup> Ce faible taux de réponse est dû au fait que contrairement aux questionnaires adressés aux autres structures, qui leur ont été envoyés à la fin du mois de juin pour un retour mi-septembre, les questionnaires adressés aux CNAC et PNAR par ARTCENA ne leur sont parvenus que début septembre.

ont été complétées par une étude documentaire : pour les établissements de spectacle vivant, étude des informations disponibles sur les sites internet ; pour les 12 conservatoires de l'échantillon, étude des sites internet et dans les (rares) cas où ils étaient est disponibles, des projets d'établissement.

Le rapport comporte quatre parties.

La première rappelle les normes juridiques (internationales, européennes et nationales) régissant les droits des personnes handicapées en matière d'accès à la culture et à l'éducation.

La deuxième est consacrée à l'évaluation de l'accessibilité des œuvres du spectacle vivant.

La troisième est consacrée à l'évaluation de l'accessibilité des pratiques artistiques en amateur.

La quatrième et dernière partie propose 38 recommandations visant à permettre des progrès significatifs dans un calendrier réaliste, en matière d'accès aux œuvres et aux pratiques artistiques, conformément aux engagements pris par la France en ratifiant la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

\*

La rapporteure remercie l'ensemble des personnes qui l'ont aidée à se repérer dans les arcanes de ces sujets complexes et ont alimenté sa réflexion. Si de nombreux exemples ont été cités dans le rapport, il n'a pas été possible de rendre justice à la richesse de très nombreuses contributions écrites.

\*

Le présent rapport et les tomes 2 et 3 consacrés aux annexes ont été conçus dans un format ouvert et structuré permettant la navigation par la table des matières, qui peut être converti dans un des formats accessibles aux déficients visuels.



## **1. Le cadre juridique de l'accès des personnes handicapées aux œuvres et aux pratiques amateurs dans le domaine du spectacle vivant**

Les conventions internationales ratifiées par la France reconnaissent aux personnes handicapées la plénitude des droits à la culture et à l'éducation et interdisent toute forme de discrimination. La Convention de l'ONU de 2006 sur le droit des personnes handicapées stipule que le refus d'apporter des aménagements raisonnables nécessaires à l'exercice effectif de ces droits est constitutif d'une discrimination (1.1).

Une proposition de directive du Conseil visant notamment à intégrer la Convention dans le droit de l'Union européenne a été soumise aux États-membres dès 2008. Si elle n'a pas été adoptée, la situation pourrait évoluer rapidement, suite à la consultation lancée en décembre 2015 par la Commission européenne (1.2).

La Constitution garantit le droit à l'éducation et à la culture et organise la protection contre les discriminations, notamment par le Défenseur des droits (1.3).

Toutefois, cette protection est incomplète, la France n'ayant pas intégré dans sa législation les obligations découlant de la convention de 2006 dans le domaine du spectacle vivant, tant en matière d'accessibilité des œuvres que des pratiques en amateur. Elle pourrait y être contrainte à court terme, l'Union européenne -partie à la Convention - devant l'intégrer dans la législation européenne (1.4).

### ***1.1 Les conventions internationales ratifiées par la France l'obligent à mettre en œuvre les aménagements nécessaires à l'accès non discriminatoire à la culture et à l'éducation***

Trois conventions internationales, ratifiées par la France, contiennent des dispositions relatives à l'accès à la vie culturelle et à l'éducation, qui se traduisent par droits pour les personnes handicapées - et des obligations pour les États parties à ces conventions - en matière d'accessibilité au spectacle vivant et aux enseignements artistiques :

- La Convention européenne des droits de l'homme (1950) ;
- La Convention des droits de l'enfant (1989) ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)

On rappellera brièvement les principales dispositions de ces trois textes<sup>30</sup>.

#### **1.1.1 La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950)**

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), signée le 4 novembre 1950 à Rome est entrée en vigueur le 3 septembre 1953, après avoir été ratifiée par dix pays. La France l'a signée le 4 novembre 1950 et l'a ratifiée le 3 mai 1974.

Le premier protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé le 20 mars 1952 à Paris, est entré en vigueur le 18 mai 1954, après avoir été ratifié par dix pays. La France l'a signé le 20 mars 1952 et ratifié le 3 mai 1974.

---

<sup>30</sup> Ces textes - ainsi que les textes nationaux - n'étant pas nécessairement disponibles en formats accessibles, de larges extraits sont reproduits en format structuré accessible au Tome 3 du rapport (« Annexes juridiques, droit de l'accessibilité »).

### ***1.1.1.1 Interdiction de toute discrimination (art.14 de la Convention)***

L'article 14 de la CEDH pose le principe de l'interdiction de discrimination : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

### ***1.1.1.2 Droit à l'éducation (art. 2 du 1<sup>er</sup> protocole additionnel)***

L'article 2 du 1<sup>er</sup> protocole additionnel à la CEDH stipule que « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction ».

### ***1.1.1.3 Interdiction des discriminations fondées sur le handicap***

Bien que le handicap ne figure pas expressément dans la liste des discriminations interdites par l'article 14 précité, la Cour européenne des droits de l'homme (CoEDH) l'a inclus au titre des « autres » situations », et a rendu plusieurs arrêts sur les discriminations en raison du handicap<sup>31</sup>. En outre, par application combinée des dispositions de la convention et de son premier protocole additionnel, la CoEDH examine les griefs relatifs à la discrimination du handicap dans le domaine de l'éducation comme relevant de l'article 14 de la Convention, à savoir de l'interdiction de toute discrimination.

## **1.1.2 La Convention internationale des Droits de l'Enfant (1989)**

La Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), ou Convention relative aux Droits de l'Enfant, a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, par acclamation à l'unanimité des pays membres. Elle est entrée en vigueur le 6 septembre 1990. La France l'a ratifiée le 9 août 1990. A ce jour, 192 des 193 États membres des Nations Unies l'ont ratifiée, les États-Unis ayant signé la convention mais ne l'ayant toujours pas ratifiée.

Le principe de non-discrimination et la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant sont les deux premiers des quatre principes fondamentaux de la Convention.

### ***1.1.2.1 Droits des enfants handicapés (art. 23)***

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23 de la convention stipule que « Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

### ***1.1.2.2 Droit à l'éducation (art. 28)***

Le premier alinéa de l'article 28 stipule que « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances » et « prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ».

---

<sup>31</sup> Voir notamment l'arrêt du 13 novembre 2007 (affaire D.H. et autres contre République tchèque - n° 57325/00) et l'arrêt du 30 avril 2009 (affaire Glor contre Suisse, n° 13444/04). Voir infra l'arrêt plus récent.

### ***1.1.2.3 Droit à la culture et aux activités artistiques (article 31)***

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 31 stipule que les États parties « favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité ».

### **1.1.3 La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (2006)**

La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ont été adoptés le 13 décembre 2006 par l'Organisation des Nations Unies à New York et ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007. Il s'agit du premier grand traité international relatif aux droits des personnes handicapées, et du premier traité du XXI<sup>e</sup> siècle en matière de droits de l'homme. C'est également la première convention des droits de l'homme à être ouverte à la signature des organisations d'intégration régionale (comme l'Union européenne). La Convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008, le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 27 juillet 2016, 160 pays l'ont signée et 166 pays et organisations d'intégration régionale l'ont ratifiée.

La France a signé la convention le 30 mars 2007, et son protocole facultatif le 23 septembre 2008. L'Assemblée nationale et le Sénat ont voté la loi n° 2009-1791 du 31 décembre 2009 autorisant la ratification de la convention et de son protocole. Après ratification par le président de la République, la France a déposé à l'ONU les instruments de ratification, le 18 février 2010. Depuis cette date, la France est devenue « État-Partie » de la convention sur les droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif.

L'Union européenne est également « État-Partie » de la convention, en qualité d'organisation d'intégration régionale. Elle l'a signée le 30 mars 2007 et ratifiée le 23 décembre 2010. La convention faisant partie l'ordre juridique de l'U.E, elle a un caractère contraignant sur son territoire.

*La France est ainsi doublement liée par la Convention.*

#### ***1.1.3.1 Objet et principes de la Convention***

Selon son article 1<sup>er</sup>, la Convention a pour objet « de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque ». Le même article définit les « personnes handicapées » comme « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

Le champ de ces droits et libertés couvre notamment l'accès à l'information et à la communication, la participation à la vie politique et à la vie publique, l'accès à l'éducation ainsi que l'accès à la vie culturelle, récréative et sportive.

Parmi les principes généraux figurant en tête de la CDPH (article 3), on retiendra notamment : la non-discrimination (b), l'accessibilité (f), l'égalité des chances (e) et le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé (h).

### *1.1.3.2 Obligations générales des États parties à la Convention (art. 4)*

Si les pays signataires « s'engagent à prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre les droits reconnus par la convention » (1<sup>er</sup> considérant), leurs obligations sont d'inégale ampleur.

S'agissant des « droits de l'homme » et des « libertés fondamentales » (point 1. de l'art. 4), les obligations sont absolues et inconditionnelles : « Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir » le « plein exercice » de ces droits, « sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap », et s'engagent notamment à « adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre » pour « les mettre en œuvre »

S'agissant des « droits économiques et sociaux et culturels » (point 2. de l'art. 4), les obligations sont relatives et progressives : « chaque État Partie s'engage à agir, *au maximum des ressources dont il dispose* (...) en vue *d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits* », sans préjudice des obligations (...) qui sont d'application immédiate en vertu du droit international ».

### *1.1.3.3 Obligation d'interdire les discriminations fondées sur le handicap et obligation d'apporter des « aménagements raisonnables » (art. 2, 3 et 5)*

Le principe de non-discrimination figure parmi les principes généraux de l'article 3 de la de la Convention. Son article 5 stipule que « Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap » (alinéa 1) et qu'afin de « promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination » ils « prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés » (alinéa 2).

L'article 2, qui définit la notion de « discrimination fondée sur le handicap », y inclut le refus d'aménagement raisonnable », la notion d'aménagement raisonnable étant définie comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».<sup>32</sup>

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que **tout refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination prohibée par la Convention.**

### *1.1.3.4 Obligations en matière d'accessibilité de l'information (articles 3, 9 et 21)*

L'accessibilité fait également partie des principes généraux fixés par l'article 3 de la Convention. Son article 9 impose aux États Parties, en vue de traduire ce principe dans les faits, de prendre dix « mesures appropriées » parmi lesquelles on retiendra (outre ce qui concerne l'accessibilité au cadre bâti et aux transports) <sup>33</sup> :

- ✓ L'élimination des obstacles à l'accessibilité à l'information et à la communication, « y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication » ;
- ✓ La prise en compte de « tous les aspects de l'accessibilité » par « les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public » ;
- ✓ La mise en place « d'une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre » dans les bâtiments et autres installations ouverts au public ;

---

<sup>32</sup> Cette notion d'aménagement raisonnable figure également à l'article 7, relatif à l'accès au travail et à l'emploi.

<sup>33</sup> Voir le texte intégral de l'article 9 en annexe (Tome 3)

- ✓ La mise à disposition de formes d'aide humaine ou animale et de services de médiateurs, « notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes »

Afin de garantir aux personnes handicapées un égal accès à l'information, les États Parties doivent notamment, en application de l'article 21 de la Convention<sup>34</sup> :

- ✓ Communiquer aux personnes handicapées « les informations destinées au grand public », gratuitement, sans délais, et « sous des formes accessibles (...) au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap » ;
- ✓ Demander aux organismes privés « qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser » ;
- ✓ Encourager les médias « y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées » ;
- ✓ Reconnaître et favoriser « l'utilisation des langues des signes ».

#### ***1.1.3.5 Obligations dans le domaine de la participation à la vie culturelle (art.30)***

L'article 30 de la convention (« Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports ») stipule que « Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres », droit qui comporte deux dimensions<sup>35</sup> : l'accès aux produits et activités culturels (alinéa 1<sup>er</sup>) et l'accès aux activités artistiques (alinéa 2).

S'agissant de l'accès aux produits et activités culturels, les États Parties doivent prendre toutes « mesures appropriées » afin que les personnes handicapées « aient accès :

- ✓ *aux produits culturels dans des formats accessibles ;*
- ✓ *aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles ;*
- ✓ *aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale »*

S'agissant de l'accès aux activités artistiques, les États Parties doivent prendre « des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de *développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel*, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société ».

L'alinéa 4 du même article impose en outre aux États Parties de reconnaître aux personnes sourdes un « droit à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds ».

<sup>34</sup> Voir le texte intégral de l'article 21 en annexe (Tome 3)

<sup>35</sup> On notera que ces deux dimensions correspondent globalement aux deux volets de la présente mission.

### ***1.1.3.6 Obligations en matière d'égalité des chances et de droit à l'éducation (art. 7 et 24)***

Ainsi qu'il a été dit, l'égalité des chances et le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé sont des principes figurant à l'article 3 de la Convention.

Son article 7 stipule que « Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, *sur la base de l'égalité avec les autres enfants* » et que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* »<sup>36</sup>.

Son article 24, relatif au droit à l'éducation, stipule que les États Parties « reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation » et prennent les mesures appropriées en vue « d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances »<sup>37</sup>. Les dispositions obligatoires de cet article - notamment en termes « d'aménagements raisonnables » - ne visent explicitement que l'enseignement général (primaire et secondaire), la formation professionnelle et la formation continue.

Toutefois, il n'est pas déraisonnable de considérer que l'enseignement artistique est implicitement couvert, dans la mesure où sont mentionnés, parmi les finalités éducatives, « le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi » et « l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ». Cette interprétation est confortée par l'article 30 (d de l'alinéa 5) qui impose aux États de « *Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire* ». Elle est également confirmée par la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme (CoEDH).

### **1.1.4 Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux discriminations en matière d'éducation**

La Cour européenne des droits de l'homme (CoEDH) interprète les notions de droit à l'éducation, d'égalité des chances et d'interdiction des discriminations figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme à la lumière du contenu plus précis qui leur a été donné par la Convention sur le droit des personnes handicapées.

Dans un arrêt récent du 23 février 2016 (Affaire Çam contre Turquie - requête n° 51500/08), rendu à propos d'un refus d'inscription dans un conservatoire de musique, la Cour a ainsi fait du droit à l'éducation musicale une composante du droit à l'éducation garanti par la CEDH et par la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Dans cette affaire, la jeune femme requérante avait passé avec succès les épreuves d'admission au conservatoire national de musique turque, mais le conservatoire avait refusé de l'inscrire, au motif que le certificat médical figurant dans son dossier n'était pas conforme au règlement intérieur de l'établissement. Devant la Cour, la requérante soutenait qu'en refusant de l'inscrire, les autorités turques avaient méconnu son droit à l'éducation et lui avaient infligé un traitement discriminatoire en raison de sa cécité, en refusant d'offrir aux personnes handicapées les mêmes chances qu'à tout un chacun.

---

<sup>36</sup> Notion reprise des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>37</sup> Reprise des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de son protocole.

Dans son arrêt, la Cour juge que le refus d'inscription au conservatoire est constitutif d'une violation des dispositions combinées de l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) et de l'article 2 du Protocole (droit à l'instruction). Elle estime que la requérante avait toutes les qualités pour intégrer le conservatoire et que le refus de son inscription n'a été motivé que par sa cécité.

**La Cour juge également que la discrimination en raison du handicap englobe le refus d'aménagements raisonnables destinés à permettre l'accès des personnes handicapées à l'instruction, alors que cet accès est indispensable à la réalisation des droits de l'homme.**

En l'espèce, la Cour juge qu'en refusant l'inscription de la requérante, sans envisager de tels aménagements, les instances nationales l'ont empêchée sans raison objective et raisonnable de suivre une éducation musicale, en violation de la Convention.

CEDH - Arrêt du 23 février 2016

(Affaire Çam contre Turquie - requête n° 51500/08)

Considérants 63 à 67

63. Le Gouvernement argue ensuite qu'à l'époque des faits, le conservatoire n'avait pas d'infrastructures adaptées pour accueillir des élèves en situation de handicap.

64. À cet égard, la Cour réitère que la Convention vise à garantir des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs (voir, parmi d'autres, *Del Río Prada c. Espagne* [GC], no 42750/09, § 88, CEDH 2013 et, *Dvorski c. Croatie* [GC], no 25703/11, § 82, 20 octobre 2015 ; voir également paragraphe 54 ci-dessus). Dans le contexte de la présente affaire, la Cour rappelle également qu'elle doit tenir compte de l'évolution du droit international et européen et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour à ces niveaux quant aux normes à atteindre (voir, mutatis mutandis, *Konstantin Markin c. Russie* [GC], no 30078/06, § 126, CEDH 2012 (extraits), et *Fabris c. France* [GC], no 16574/08, § 56, CEDH 2013 (extraits)). Elle note en ce sens l'importance des principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination dans l'exercice du droit à l'instruction, lesquels ont été consacrés à maintes reprises dans des textes internationaux (voir droit international pertinent, paragraphes 37-38 ci-dessus, et *Catan et autres*, précité, §§ 77-81). Elle souligne en outre qu'aux termes de ces instruments internationaux, l'éducation inclusive a été reconnue comme le moyen le plus approprié pour garantir ces principes fondamentaux.

65. À cet égard, la Cour considère que l'article 14 de la Convention doit être lu à la lumière des exigences de ces textes au regard des aménagements raisonnables – entendus comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportée, en fonction des besoins dans une situation donnée » – que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre, aux fins de se voir assurer « la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales » (article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, paragraphe 38 ci-dessus). De tels aménagements raisonnables permettent de corriger des inégalités factuelles qui, ne pouvant être justifiées, constituent une discrimination (voir paragraphe 54, ci-dessus).

66. La Cour n'ignore pas que chaque enfant a des besoins pédagogiques qui lui sont propres et qu'il en va ainsi particulièrement des enfants en situation de handicap. Dans le domaine de l'éducation, elle reconnaît que les aménagements raisonnables peuvent prendre différentes formes, aussi bien matériels qu'immatériels, pédagogiques ou organisationnels, que ce soit en termes d'accessibilité architecturale aux établissements scolaires, de formation des enseignants, d'adaptation des programmes ou d'équipements adéquats. Cela étant, la Cour souligne qu'il ne lui appartient aucunement de définir les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins éducatifs des enfants en situation de handicap. En effet, les autorités nationales, grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur la situation et les besoins locaux à cet égard.

67. Pour la Cour, il importe cependant que les États soient particulièrement attentifs à leurs choix dans ce domaine compte tenu de l'impact de ces derniers sur les enfants en situation de handicap, dont la particulière vulnérabilité ne peut être ignorée. Elle considère en conséquence que la discrimination fondée sur le handicap englobe également le refus d'aménagements raisonnables.

## **1.2 Le droit de l'Union européenne n'intègre qu'une partie des dispositions de la Convention de 2006 sur le droit des personnes handicapées**

L'Union européenne étant partie à la Convention sur le droit des personnes handicapées, elle doit intégrer dans son droit les obligations en découlant sur le territoire de l'Union.

Cette intégration relève en premier lieu des directives prises sur le fondement de l'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), relatif aux discriminations. Une proposition de directive du Conseil répondant à cet objectif, soumise aux États-membres dès 2008, n'a toujours pas été adoptée. Toutefois, cette situation pourrait évoluer rapidement, suite à la consultation lancée en décembre 2015 par la Commission européenne dans le cadre de la « stratégie 2010-2020 en faveur des personnes handicapées ».

En outre, certaines dispositions de la Convention peuvent être intégrées dans le droit de l'Union par les directives prises sur le fondement de l'article 114 du TFUE, relatif à l'harmonisation des législations en vue du fonctionnement du marché intérieur, qui sont adoptées selon la procédure ordinaire, à la majorité des États-membres. La récente directive du 26 octobre 2016 « relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public » en donne une bonne illustration.

En l'attente d'une directive intégrant la convention de 2006 dans le droit de l'Union européenne, les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne sont pas applicables aux États-membres.

### **1.2.1 Les directives prises sur le fondement de l'article 19 du TFUE, ne concernent que les discriminations dans l'emploi**

#### **1.2.1.1 L'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

Le traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999 a introduit, au sein du Traité instituant la Communauté européenne (TCE) un article 13 relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, un handicap, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions.

Cet article, devenu l'article 19 du traité de sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), donne à l'Union une compétence en matière de mesures contre les discriminations, notamment celles fondées sur le handicap.

En application de l'alinéa premier de l'article 19 TFUE, les mesures législatives (y compris d'harmonisation) ne peuvent être prises que par le Conseil, **statuant à l'unanimité** (procédure législative dite spéciale), et après approbation du Parlement européen.

Par ailleurs, des mesures non contraignantes peuvent être prises en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article. Plusieurs résolutions ont été prises, sur ce fondement, par le Conseil, notamment dans le domaine de l'accès des personnes handicapées à l'enseignement et aux activités culturelles<sup>38</sup>.

---

<sup>38</sup> Voir par exemple la résolution du Conseil du 5 mai 2003 concernant l'égalité des chances pour les élèves et les étudiants handicapés dans le domaine de l'enseignement et de la formation et la résolution du Conseil du 6 mai 2003 concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles.

### *1.2.1.2 Les directives prises sur le fondement de l'article 19 (alinéa 1) du TFUE*

Plusieurs directives ont été adoptées sur le fondement de l'article 19 (alinéa 1) du TFUE :

- la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique<sup>39</sup> ;
- la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>40</sup>, dont l'article 4 se rapporte aux discriminations fondées sur le handicap ;
- la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services<sup>41</sup>.

### *1.2.1.3 La proposition de directive relative à l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.*

En 2008, une proposition de directive du Conseil, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, a été élaboré à l'initiative de la Commission européenne, dans le prolongement des directives précitées.<sup>42</sup>

Selon l'exposé des motifs<sup>43</sup>, la proposition vise à compléter le cadre juridique communautaire existant, « qui ne prohibe la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle qu'en ce qui concerne l'emploi, le travail et la formation professionnelle », en définissant « un cadre pour l'interdiction de toute discrimination fondée sur ces motifs » et en établissant « un niveau de protection minimal uniforme à l'intérieur de l'Union européenne pour les personnes victimes de telles discriminations ».

L'article 4 de la proposition dispose qu'afin « de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées :

« a) sont prévues de manière anticipative (...) **les mesures nécessaires** pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, **ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public**, y compris en matière de logement et de transports. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de modification fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services;

b) sans préjudice de l'obligation d'assurer un accès effectif et non discriminatoire et si un cas particulier le requiert, **des aménagements raisonnables** devront être effectués à moins que cette obligation ne représente une charge disproportionnée. »

Toutefois, cette proposition n'a pas pu être adoptée à ce jour, les conditions d'un vote unanime n'étant pas réunies<sup>44</sup>.

L'inclusion des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle a manifestement été le principal facteur de blocage.

---

<sup>39</sup> JO L 180 du 19.7.2000

<sup>40</sup> JO L 303 du 2.12.2000

<sup>41</sup> JO L 373 du 21.12.2004, p. 37.

<sup>42</sup> {SEC(2008) 2180 et 2181} <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3Aem0008>

<sup>43</sup> Voir extraits en annexe (Tome 3)

<sup>44</sup>. Pour l'historique de l'examen du texte, voir. <http://eur-lex.europa.eu/procedure/FR/197196>

Dans un rapport du 30 octobre 2008, la Commission des affaires sociales du Sénat s'est ainsi opposée au projet de directive, pointant une « *confusion entre inégalité de traitement et discrimination* », une « *démarche communautariste* », des définitions « *ne garantissant pas la sécurité juridique et laissant craindre des procès d'intention* »<sup>45</sup>.

En conséquence, la protection juridique européenne contre les discriminations fondées sur le handicap n'est assurée que dans le domaine de l'emploi et du travail.

A ce jour, les dispositions existantes du droit de l'Union, prises en application du 2ème alinéa de l'article 19 du TFUE, sont purement incitatives. Ainsi, l'article 16 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 *sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion*, dispose que l'accessibilité pour les personnes handicapées est l'un des critères à respecter lors de la définition d'opérations cofinancées par les Fonds.

### 1.2.2 Les perspectives ouvertes en décembre 2015 par la consultation sur la stratégie 2010-2020 en faveur des personnes handicapées

La communication de la Commission européenne du 15 novembre 2010 intitulée « Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves » établit une « feuille de route » pour la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Elle vise à éliminer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées « de participer à la société dans des conditions d'égalité ».

Le document définit huit grands domaines d'action au niveau de l'UE : l'accessibilité, la participation, l'égalité, l'éducation et la formation, l'emploi, la participation, la protection sociale, la santé et l'action extérieure.

S'agissant des quatre premiers domaines précités, la commission précise les objectifs poursuivis :

- accessibilité : « veiller à ce que les personnes handicapées aient accès aux biens, aux services et aux dispositifs d'assistance » ;
- participation : « veiller à ce que les personnes handicapées puissent exercer l'ensemble de leurs droits fondamentaux en tant que citoyens européens » ;
- égalité : « veiller à ce que des politiques soient mises en place pour promouvoir l'égalité (à l'échelle de l'Union européenne et à l'échelle nationale) » ;
- éducation et formation : « veiller à ce que les élèves handicapés bénéficient d'un système éducatif accessible et de programmes d'éducation tout au long de la vie »<sup>46</sup>.

La Commission a lancé, le 22 décembre 2015<sup>47</sup>, une consultation publique sur l'examen à mi-parcours de la cette stratégie, qui est close depuis le 18 mars 2016<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> Selon les sénateurs auteurs du rapport, la directive aurait pu induire « l'accès des couples homosexuels passés à l'assistance médicale à la procréation. » Le rapport cite également le risque que des musulmans soit fondés « à demander une modification des jours d'accueil des services sociaux par exemple. »

<sup>46</sup> La Commission européenne a déjà lancé plusieurs initiatives en matière d'éducation, telles que l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves ayant des besoins particuliers.

<sup>47</sup> En septembre 2015, le Comité dédié de l'ONU a regretté la non-adoption du projet de directive et a appelé l'Union européenne à trouver d'autres voies pour la mise en œuvre de la convention.

<sup>48</sup> <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89&newsId=2421&furtherNews=yes>

Le questionnaire de la consultation invite les participants à se prononcer sur ce qui a été réalisé jusqu'à présent dans chacun de huit domaines de la stratégie 2010-2020, les difficultés rencontrées par toutes les personnes ayant un handicap et la manière dont l'UE devrait traiter ces difficultés.

On peut raisonnablement penser qu'en fonction des résultats de cette consultation, la Commission pourrait proposer de légiférer afin d'assurer une meilleure mise en œuvre de la Convention de l'ONU. La limitation du champ de la directive aux discriminations fondées sur le handicap devrait permettre d'atteindre plus facilement l'unanimité requise pour les directives adoptées sur le fondement de l'article 19 (§1) du TFUE.

### 1.2.3 La directive du 26 octobre 2016 « relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles » intègre les obligations de la Convention de 2006

L'article 114 du TFUE (§1) prévoit que les mesures relatives au rapprochement des législations ayant pour objet le fonctionnement du marché intérieur, sont adoptées selon la procédure ordinaire, à la majorité des États-membres<sup>49</sup>.

Les directives adoptées sur ce fondement peuvent contribuer à l'intégration des dispositions de la Convention de 2006 dans le droit de l'Union européenne.

La récente directive du 26 octobre 2016 « relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public » (qui doit être transposée au plus tard le 23 septembre 2018<sup>50</sup>) en donne une bonne illustration, en faisant de l'accessibilité universelle une condition du bon fonctionnement du marché intérieur<sup>51</sup>.

Selon son 12<sup>ème</sup> considérant, la directive est un élément de la mise en œuvre des engagements qu'ont respectivement souscrits l'Union et les États membres en ratifiant la convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées :

« En ratifiant et en concluant la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006, respectivement, la majorité des États membres et l'Union **se sont engagés à prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès notamment aux systèmes et aux technologies de l'information et de la communication**, pour élaborer et promulguer des normes minimales et des lignes directrices relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et lignes directrices, et pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet; ils se sont aussi engagés à s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec cette convention et veiller à ce que les autorités et institutions publiques agissent conformément à celle-ci. (...) »

<sup>49</sup> « (...) Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur ».

<sup>50</sup> Directive (UE) 2016/2102 du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2016 - JOUE du 2 décembre 2016 - Article 12 – Transposition-1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 septembre 2018. Ils en informent immédiatement la Commission. »

<sup>51</sup> Voir le 2<sup>ème</sup> considérant « Dans le cadre de la présente directive, *l'accessibilité* devrait s'entendre comme des principes et des techniques devant être respectés lors de la conception, de la construction, du maintien et de la mise à jour de sites internet et d'applications mobiles **afin de les rendre plus accessibles aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées** ».

On notera que la directive est applicable à de très nombreux organismes, qu'ils soient de droit public ou privé. En effet, la notion d'organisme de droit public est définie par référence au sens qu'elle revêt dans la définition des « pouvoirs adjudicateurs » donnée par la directive 2014/24 du 26 février 2014 sur l'attribution des marchés publics<sup>52</sup>, qui a fait l'objet d'une jurisprudence abondante de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le 2 décembre 2015, la Commission a présenté, également sur le fondement de l'article 114 (§) du TFUE, une proposition de directive relative à l'accessibilité des produits et services<sup>53</sup>. Ce texte, actuellement en discussion, vise à harmoniser les exigences en matière d'accessibilité pour une gamme de produits et services dont la liste, bien que large<sup>54</sup>, n'inclut pas les services culturels, contrairement à la proposition de directive susmentionnée sur l'égalité de traitement.

#### 1.2.4 La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été signée les présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000. Elle est devenue juridiquement contraignante pour les institutions de l'Union européenne et les gouvernements nationaux, au même titre que les traités européens depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, date d'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Son article 21, alinéa 1, interdit les discriminations, dont celle fondée sur un handicap : « Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

Les dispositions de la Charte s'appliquent d'une part aux institutions et organes de l'Union, dans l'exercice des compétences que leur confèrent les traités, et dans le respect du principe de subsidiarité. Elles s'appliquent également aux autorités nationales, mais uniquement lorsqu'elles mettent en œuvre le droit de l'Union, à savoir quand les États membres adoptent ou appliquent une loi nationale transposant une directive européenne, ou lorsque leurs autorités appliquent directement un règlement de l'UE. Dans le cas où la Charte ne s'applique pas, la protection des droits fondamentaux est garantie en vertu des constitutions ou traditions constitutionnelles des États membres et des conventions internationales qu'ils ont ratifiées.

En conséquence, dans les domaines autres que l'emploi et les services internet (domaines couverts par les deux directives précitées), la protection des droits des personnes handicapées en France n'est exclusivement assurée que :

- par la Constitution, d'une part ;
- par les conventions internationales ratifiées par la France (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Convention sur le droit des personnes handicapées et Convention internationale des droits de l'enfant), d'autre part.

Les citoyens peuvent invoquer ces textes devant les juridictions nationales et devant la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

---

<sup>52</sup> Article 2 de la directive, transposé à l'article 10 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

<sup>53</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (COM (2015) 615 final).

<sup>54</sup> Distributeurs automatiques de billets, services bancaires, ordinateurs personnels, téléphones et équipements de télévision, services de téléphonie et audiovisuels, services de transport, livres électroniques et commerce électronique.

### **1.3 La Constitution garantit le droit à l'éducation et à la culture et organise la protection contre les discriminations fondées sur le handicap**

#### **1.3.1 Le droit à l'éducation et le droit à la culture relèvent du bloc de constitutionnalité**

Le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, norme suprême du système juridique français, renvoyant à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et au Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946<sup>55</sup>, les principes et droits fondamentaux mentionnés dans ces textes font partie du bloc de constitutionnalité.

L'article 1er de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 consacre l'égalité des droits : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

L'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 pose le principe de l'égal accès à l'éducation et à la culture (« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.»

Le législateur est tenu de les respecter ces droits, sous le contrôle du juge constitutionnel, et les justiciables peuvent invoquer leur violation devant le juge judiciaire et le juge administratif.

#### **1.3.2 La Constitution garantit l'effectivité de l'égalité d'accès à ces droits fondamentaux**

La Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 *de modernisation des institutions de la Ve République* a introduit dans la Constitution deux dispositions de nature à garantir l'effectivité de ces droits fondamentaux.

##### ***1.3.2.1 Les dispositions législatives contraires au principe d'égalité d'accès à l'éducation et à la culture peuvent être contestées par voie d'exception***

Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, les dispositions législatives susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés garanties par la Constitution peuvent être contestées devant le Conseil constitutionnel, par voie d'exception, à l'occasion d'un litige devant le juge judiciaire et le juge administratif (question prioritaire de constitutionnalité).

L'article 61, alinéa 1 de la Constitution, dispose que « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

Les dispositions législatives contraires au principe d'égalité d'accès à l'éducation et à la culture peuvent donc être contestées par voie d'exception.

---

<sup>55</sup> « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. »

### ***1.3.2.2 Le Défenseur des droits est chargé de lutter contre les discriminations prohibées par les conventions internationales***

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a également introduit dans la Constitution un article 71-1 créant une autorité constitutionnelle indépendante chargée de défendre les droits et libertés des citoyens face aux administrations : le Défenseur des droits, qui « veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'état, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences ».

L'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 dispose que le Défenseur des droits est chargé de « (...) 2° *De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France* ; 3° *De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité* ; (...) ». Ses articles 24 à 36 dotent le Défenseur des droits de pouvoirs étendus : il peut formuler des recommandations, procéder à la résolution amiable par voie de médiation, prononcer le versement d'une amende transactionnelle, mais également recommander des modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles.

### ***1.3.2.3 Le handicap et l'état de santé représentent le premier motif de discrimination dont le Défenseur des droits est saisi***

Selon les informations en ligne sur le site du Défenseur des droits, « Le handicap et l'état de santé représentent le premier motif de discrimination dont le Défenseur des droits a été saisi en 2014 : l'ensemble de ces 2 critères représente 34,1% des réclamations pour discrimination. L'emploi est le premier domaine concerné par ces réclamations. Les questions liées à l'accessibilité sont également récurrentes. ».

Sur la période 2013-2016, le Défenseur des droits ne semble pas avoir été saisi de plaintes relatives à l'accès aux lieux de spectacle vivant ni de refus d'inscription dans des conservatoires<sup>56</sup>.

On notera toutefois que sur la période, le Défenseur des droits a été saisi de huit litiges concernant des allégations de pratiques discriminatoires dans deux domaines voisins, celui des loisirs et des sports, d'une part, et celui de l'éducation et des activités périscolaires, d'autre part.

Seuls deux de ces litiges ont pu être résolus à l'amiable :

- ✓ Règlement amiable 12-013333 du 14 avril 2014 relatif à un refus d'accueil d'un enfant en situation de handicap à des cours de natation
- ✓ Règlement amiable 13-007141 du 14 avril 2014 relatif à un refus d'aménagement des conditions d'une formation à distance pour une personne non-voyante

Les six autres ont donné lieu à des décisions du Défenseur des droits :

- ✓ Décision MSP-MLD-MDE-2016-124 du 4 mai 2016 relative à un refus d'inscription en stage de natation pour un enfant autiste
- ✓ Décision MLD-MDE-2015-284 du 21 décembre 2015 relative à un refus d'accueil au mini-club d'une résidence vacances opposé à un enfant en raison de son handicap.

---

<sup>56</sup> Ce qui ne signifie pas que de telles pratiques n'existent pas.

- ✓ Décision MLD-2014-169 du 12 janvier 2015 relative à une plainte contre une association organisant un stage sportif et qui a refusé la prise en charge d'un enfant handicapé
- ✓ Décision MLD-2013-251 du 12 décembre 2013 relative à un refus d'inscription à des cours d'aquagym opposé en raison du handicap
- ✓ Décision MLD-2012-117 du 4 octobre 2012 relative à un refus d'accès à une salle de musculation gérée par une association municipale
- ✓ Décision MLD-2012-167 du 30 novembre 2012 relative à l'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires et extra-scolaires

On notera enfin que toutes ces décisions et recommandations n'ont pas été suivies d'effet, et que certains litiges ont donné lieu à des condamnations pénales<sup>57</sup>.

### 1.3.3 Le refus de prestation d'un service culturel ou éducatif en raison du handicap est un délit pénalement sanctionné

Le Défenseur des droits rappelle régulièrement que les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service en raison du handicap, et que la notion de fourniture de biens ou de services, entendue largement par la jurisprudence, recouvre la totalité des activités économiques. Les activités éducatives et culturelles dans le champ du spectacle vivant n'échappent pas à ces règles.

Article 225-1 al. 1er du code pénal

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article 225-2 du code pénal

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ; (...)

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis **dans un lieu accueillant du public** ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

L'élément matériel du délit est établi dès lors qu'une inégalité de traitement fondée sur un critère interdit par la loi (ici le handicap) dans un domaine visé par la loi (ici, refus de la fourniture d'un service ou subordination de la fourniture d'un service à une condition discriminatoire : art. 225-2, 1° et 4°).

<sup>57</sup> Dans l'affaire ayant donné lieu à la décision MLD-2013-251 du 12 décembre 2013 relative à un refus d'inscription à des cours d'aquagym opposé en raison du handicap, le tribunal correctionnel a condamné l'association au paiement d'une amende de 3.000 euros avec sursis assortie d'une obligation de diffuser le dispositif de la décision dans les journaux locaux. L'association a également dû payer un euro symbolique à la jeune femme au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice moral.

Toutefois, l'élément moral est plus difficile à établir, la discrimination étant un délit intentionnel en droit français, ce qui suppose « la conscience de se livrer à des comportements discriminatoires ». L'intention discriminatoire peut toutefois se déduire des faits notamment lorsqu'une différence de traitement est manifeste.

Enfin et surtout, le refus d'aménagement raisonnable d'un service éducatif ou culturel constitue une discrimination selon la Convention de 2006 sur le droit des personnes handicapées, mais pas selon la loi française, qui ne l'a prévu que dans le domaine de l'emploi.

#### ***1.4 Les normes issues de la loi de 2005 ne fixent aucune obligation pour l'accessibilité des pratiques artistiques et des œuvres du spectacle vivant***

##### **1.4.1 Remarques liminaires sur le cadre législatif**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées se compose de sept titres, dont quatre comportent des dispositions pertinentes pour l'étude des obligations légales en termes d'accès à la culture et à l'éducation :

- le titre 1er (articles 1er à 3 de la loi) définit la notion de handicap et réaffirme les droits fondamentaux des personnes handicapées ;
- le titre III (articles 4 à 18) établit le droit à la compensation des conséquences du handicap ;
- le titre IV est consacré à l'accessibilité dans le domaine de l'enseignement (chapitre I, articles 19 à 22), dans celui du travail et de l'emploi (chapitre II, articles 23 à 40), et enfin, dans les domaines du cadre bâti, des transports et des nouvelles technologies (chapitre III, articles 41 à 54) ;
- enfin, le titre VI (articles 71 à 88), consacré à la « citoyenneté et à la participation à la vie sociale », contient plusieurs obligations en matière d'accessibilité.

La plupart des dispositions de la loi du 11 février 2005 ont été insérées dans des codes ou lois existants, mais certaines figurent toujours dans la loi. Elles ont été maintes fois modifiées depuis 2005, notamment par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014<sup>58</sup>, et en dernier lieu par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Il ressort de l'analyse de ce corpus de textes que malgré la ratification, en 2010, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la législation française ne fixe pas, à ce jour, d'obligation d'accessibilité aux œuvres et aux pratiques amateurs dans le domaine du spectacle vivant.

---

<sup>58</sup> Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (l'ordonnance a été ratifiée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015).

## 1.4.2 La loi du 11 février 2005 affirme un principe général d'égalité de traitement, mais elle limite le champ d'application du principe de non-discrimination

### 1.4.2.1 La loi affirme un principe d'égal accès aux droits fondamentaux, mais elle exclut les besoins culturels du droit à compensation

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 a modifié l'article L.114-1 du code de l'action sociale et des familles, lequel (non modifié depuis) dispose en son 1er alinéa que : « Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. ». Si cette disposition présente un intérêt indéniable en termes de principes, elle ne fait qu'explicitement un principe d'ores et déjà garanti par la constitution.

En outre, du point de vue symbolique, elle a pour inconvénient, contrairement à la rédaction antérieure de l'article L114-1 du CASF (résultant de la loi du 17 janvier 2002), de ne plus mentionner le droit à l'éducation et le droit à la culture parmi les droits fondamentaux. Le second alinéa du même article, qui dispose que « L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire », est également une avancée de la loi de 2005, sur le terrain des principes.

L'article 11 de la loi du 11 février 2005 a également créé au sein du CASF un nouvel article L114-1-1, relatif au droit de toute personne handicapée à compensation des conséquences de son handicap « quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. ».

#### Article L114-1-1 du CASF

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit (...) »

On notera toutefois que **contrairement à l'enseignement et à l'éducation, la culture ne figure pas parmi les besoins auxquels doit répondre la « compensation »**, et elle n'est donc pas un élément du « plan de compensation » qui doit être élaboré en application de l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ni du « projet personnalisé de scolarisation » prévu par l'article L.112-2 du code de l'éducation, qui constitue un élément de ce plan de compensation.

Par suite, le coût des services de transport et d'accompagnement des personnes handicapées pour assister à un spectacle ou participer à un atelier de pratique artistique n'est pas systématiquement pris en compte dans le montant de la prestation de compensation (prévue aux articles L245-1 à L245-11 du CASF), dont le calcul est confié aux maisons départementales des personnes handicapées (en application de l'article L146-3 du CASF).

Certaines MDPH n'acceptent d'intégrer le coût des services de transport et d'accompagnement des personnes handicapées pour assister à des ateliers de pratiques artistiques dans les 30h de prestations que s'il est rattaché à l'éducation. Le plus souvent, le coût des mêmes services pour assister à un spectacle n'est pas pris en charge, au motif qu'il ne s'agit pas d'éducation, et n'entre pas dans les prévisions de l'article L245-3 du CASF.

#### *1.4.2.2 Le principe de non-discrimination et sa contrepartie, l'obligation d'aménagements raisonnables, n'est reconnu que dans le domaine de l'emploi*

Dans les conventions internationales précitées, le principe d'interdiction des discriminations est le corollaire du principe d'égalité de traitement. La Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées innove en ce qu'elle traduit ces deux principes indissociables par une obligation de prendre toute mesure appropriée pour assurer leur affectivité, en particulier, l'obligation de mettre en œuvre les « *aménagements raisonnables* » nécessaires.

Or, force est de constater que la loi du 11 février 2005 n'a inscrit le principe d'interdiction des discriminations que dans le domaine de l'emploi et du travail, et qu'elle n'a prévu l'obligation corollaire d'aménagements raisonnables que dans ce domaine, conformément à la directive du 27 novembre 2000, dont la France devait achever la transposition<sup>59</sup>.

Le chapitre II du titre IV de la loi du 11 février 2005 transpose ces dispositions<sup>60</sup> à la fois dans le code du travail et dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sous une section intitulée « Principe de non-discrimination ».

\* La première disposition (insérée en 2005 à l'article L. 323-9-1 de l'ancien code du travail, transféré en 2008 à l'article L. 5213-6 du nouveau code du travail) oblige l'employeur, « afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement », à « prendre les mesures appropriées » pour permettre aux personnes handicapées « d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée. » Selon une formulation proche de celle de la directive, ces mesures doivent être prises « sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue à l'article L. 5213-10 qui peuvent (sic) compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur ». L'article précise que le refus de prendre lesdites mesures appropriées « peut être constitutif d'une discrimination »<sup>61</sup>.

L'obligation de « prendre les mesures appropriées » a également été insérée à l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que dans le code de la fonction publique territoriale et le code de la fonction publique hospitalière.

\* La seconde disposition oblige l'employeur à accorder des aménagements d'horaires individualisés, à leur demande, aux salariés handicapés et à leurs proches (disposition insérée en 2005 à l'article L. 212-4-1-1 de l'ancien code du travail, reprise à l'article L. 3122-26 du nouveau code du travail puis déplacée à l'article L3121-49<sup>62</sup>).

---

<sup>59</sup> Certaines dispositions de la directive avaient été précédemment transposées - dans les délais - notamment en matière de non-discrimination à l'embauche et de répression du harcèlement au travail.

<sup>60</sup> L'article 2 de la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, dispose que « Aux fins de la présente directive, on entend par «principe de l'égalité de traitement» l'absence de toute discrimination directe ou indirecte », fondée sur un des motifs visés, notamment le handicap. Son article 5 (« Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées ») dispose que : « Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus. » Il définit ainsi la notion d'aménagements raisonnables : « Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée dans l'État membre concerné en faveur des personnes handicapées. »

<sup>61</sup> Curieusement, cet article n'a pas été inséré dans le chapitre du code du travail consacré aux discriminations, ce qui a donné lieu à débats lors des travaux parlementaires, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

<sup>62</sup> Par l'article 8 de la loi dite "El Khomri" n° 2016-1008 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

### **1.4.3 Dans le domaine du droit à l'éducation, les obligations d'aménagement des enseignements et des examens ne sont pas applicables aux conservatoires territoriaux**

Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique - qu'on désignera par commodité comme « conservatoires territoriaux » - sont soumis aux obligations en matière d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) fixées par la loi du 11 février 2005 aux articles L.111-7 à L.111-8 code de la construction et de l'habitation (CCH)<sup>63</sup>.

La loi du 11 février 2005<sup>64</sup> a également introduit dans le code de l'éducation trois dispositions relatives à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement, qui bien qu'inspirées de la notion de « mesures appropriées », ne se réfèrent pas explicitement au principe de non-discrimination, ce qui n'est pas sans conséquence en termes de recours ouverts aux personnes handicapées.

De ces trois dispositions, qui créent des obligations à la charge des établissements d'enseignement, seule la première est applicable aux conservatoires territoriaux, mais elle ne concerne que la formation générale des équipes.

#### ***1.4.3.1 L'obligation générale de formation des personnels à l'accueil des élèves et étudiants handicapés semble applicable aux conservatoires territoriaux***

La loi du 11 février 2005 a créé dans le code de l'éducation un article L112-5 instaurant une obligation de formation spécifique de l'ensemble des personnels (enseignants ou non), en matière d'accueil et d'éducation des élèves et étudiants handicapés.

Art.L112-5 du code l'éducation

« Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés et qui comporte notamment une information sur le handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et les différentes modalités d'accompagnement scolaire. »

Cette obligation générale semble applicable à tous les établissements publics d'enseignement artistique, y compris les conservatoires territoriaux. Elle figure en effet dans la première partie (« Dispositions générales et communes ») du code de l'éducation, au titre Ier, consacré au droit à l'éducation.

#### ***1.4.3.2 L'obligation d'aménagement des examens et concours n'est pas expressément applicable aux conservatoires territoriaux***

La loi du 11 février 2005 a également créé, à l'article L.112-4 du Code de l'éducation, une obligation d'aménagement des examens et des concours, nécessaire à « l'égalité des chances », principe qui figure notamment dans la Convention internationale sur les droits des enfants :

Art.L112-4 du code l'éducation

« Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passage des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise

<sup>63</sup> Sur ces dispositions, voir point infra, point 1.4.4.1.

<sup>64</sup> Chapitre I<sup>er</sup> (« Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel ») du titre IV (« Accessibilité »)

en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel. »

Cette obligation semble applicable (malgré sa rédaction apparemment restrictive) aux établissements publics d'enseignement artistique, dans la mesure où elle figure également dans la première partie du code de l'éducation.

#### ***1.4.3.3 L'obligation d'aménagement des enseignements pour les étudiants handicapés n'est applicable qu'aux seuls établissements d'enseignement supérieur***

Enfin, la loi du 11 février 2005 a instauré l'obligation d'inscrire les étudiants handicapés « aux même titre que les autres étudiants » et d'apporter les aménagements nécessaires de leurs études. Cette disposition, initialement insérée à l'article L.123-4-1 du Code de l'éducation, a été transférée en 2013 à l'article L.123-4-2 :

Article L123-4-2 du code de l'éducation

« Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. »

Cette disposition étant spécifique aux établissements d'enseignement supérieur, elle n'est applicable, s'agissant de l'enseignement artistique, qu'aux seuls établissements d'enseignement supérieur, mais pas aux conservatoires territoriaux.

#### ***1.4.3.4 L'obligation d'assurer une « véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques » des conservatoires n'a été instaurée qu'en 2016***

La loi du 11 février 2005 n'a prévu, pour les conservatoires, de dispositif identique à celui prévu pour l'enseignement scolaire. L'obligation d'assurer « un véritable égalité d'accès » aux enseignements artistiques proposés par les conservatoires n'a été instaurée que très récemment, par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), par la modification de l'article L216-2 du code de l'éducation, dont le nouvel alinéa 2 attribue à l'État et aux collectivités territoriales une responsabilité partagée en la matière<sup>65</sup> :

Article L216-2 du code de l'éducation, §2

« L'Etat et les collectivités territoriales garantissent une véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques, à l'apprentissage des arts et de la culture. Cette politique s'exprime notamment par le financement de l'enseignement artistique spécialisé au travers des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ces derniers sont ouverts à toutes et tous et sont des lieux essentiels pour l'initiation, l'éducation et le perfectionnement artistique et culturel. »

#### ***1.4.4 Dans le domaine du droit à la culture aucune obligation d'accessibilité des œuvres du spectacle vivant n'a été instaurée***

La loi du 11 février 2005 ne pose pas de principe général d'accessibilité des services, contrairement à la Convention de l'ONU de 2006, à la directive précitée du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes « dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services » et à la proposition de

---

<sup>65</sup> Voir infra, 3.3.1

directive de 2008 précitée qui oblige à garantir un accès non discriminatoire « *aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public* ».

Outre l'emploi et l'éducation (étudiés ci-dessus), les seuls services pour lesquels la loi pose un principe d'accessibilité sont les transports et les « nouvelles technologies » (également au chapitre III du titre IV), d'une part, et les services audiovisuels (titre VI), d'autre part.

En revanche, comme on va le voir, les règles d'accessibilité du « cadre bâti » ne concernent, comme l'indique clairement le libellé, que le seul accès aux biens, à l'exclusion des services.

Par ailleurs, le champ d'application des règles d'accessibilité des services de communication en ligne et des services audiovisuels est limité.

#### ***1.4.4.1 Les obligations d'accessibilité aux ERP et aux IOP ne portent que sur le cadre bâti***

Les articles 41 à 43 de la loi de la loi du 11 février 2005, relatifs à l'accessibilité du cadre bâti, ont été introduits aux articles L.111-7 à L.111-8 code de la construction et de l'habitation (CCH). Plusieurs de ces articles ont été modifiés, notamment par l'ordonnance du n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et par la loi n°2015-988 du 5 août 2015.

Ces articles fixent les obligations en matière d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP).

Le champ de ces obligations se limite à l'accès et à la circulation dans ces lieux ainsi qu'à l'accès aux informations qui y sont diffusées, ce qui justifie d'ailleurs leur insertion non seulement dans le code de la construction et de l'habitation, mais en outre dans la partie de ce code consacrée à la « construction des bâtiments »<sup>66</sup>.

L'article L111-7, relatif à l'obligation générale d'accessibilité prévoit que :

« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-11. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage. »

S'agissant des obligations s'imposant aux ERP « situés dans un cadre bâti existant », les deux premiers alinéas de l'article L111-7-3 sont ainsi rédigés :

« Les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps. Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées, ainsi que le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée. »

---

<sup>66</sup> Livre Ier : Dispositions générales./Titre Ier : Construction des bâtiments/Chapitre Ier : Règles générales./Section 3 : Personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Si la notion de « prestation » utilisée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L111-7-3 n'y est pas définie, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L111-7-1 (relatif aux bâtiments nouveaux), qui ne concerne que les logements à l'occupation temporaire ou saisonnière, permet d'en préciser le contenu :

**« Pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées ».**

En tout état de cause, cette notion de « prestation », dans le contexte de la loi de 2005<sup>67</sup>, ne saurait être assimilée à celle de « services », qui est utilisée dans tous les textes internationaux et européens par opposition à la notion de « biens »<sup>68</sup>.

L'exposé des motifs du projet de loi, comme les débats parlementaires, attestent qu'il n'a jamais été question d'instaurer une accessibilité des services proposés au public dans les ERP.

Dans son rapport présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale<sup>69</sup>, le député Jean François Chossy constate et déplore cette limitation :

« Ce chapitre traite de l'accessibilité du cadre bâti neuf et existant. Le rapporteur regrette qu'une conception étroite de la notion d'accessibilité ait été retenue et aurait préféré que d'autres aspects soient traités comme l'accès de certains services publics qui ne sont pas utilisables par certaines personnes handicapées notamment celles touchées par une déficience mentale faute d'accompagnement humain adapté. »

Le décret prévu par la loi du 11 février 2005 a été pris le 17 mai 2006,<sup>70</sup> et ses dispositions ont été pour la plupart introduites dans la partie réglementaire du CCH.

S'agissant des dispositions applicables lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public, les articles R.111-19-1 et R111-19-2 du CCH (non modifiés depuis 2006) sont ainsi rédigés :

R 111-19-1: « L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements »

R111-19-2 : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer **et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu**. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

La rédaction de l'article R111-19-2 peut laisser perplexe, dans la mesure où, au lieu de définir « les exigences relatives aux prestations » que l'ERP doit fournir (ce que l'article L111-19-2 le charge de faire), d'une part, l'article propose une nouvelle définition de l'accessibilité, et, d'autre part, étend de le champ de l'obligation ainsi créée à tous les ERP, alors que l'article L111-19-2 la limitait aux logements saisonniers.

---

<sup>67</sup> Dans toutes les autres (et très nombreuses occurrences) du terme de « prestation » dans la loi de 2005, il est utilisé au sens de prestations sociales (notamment pour la « prestation de compensation »).

<sup>68</sup>

<sup>69</sup> Rapport n°1599 enregistré le 13 mai 2004 (première lecture).

<sup>70</sup> Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

S'agissant des obligations applicables aux ERP et IOP existants, l'article R.111-19-8 du CCH procède par renvoi aux dispositions des articles R111-19-1 à R111-19-4.

En toute logique, les arrêtés pris en application du décret du 17 mai 2006, tant pour les nouveaux ERP/IOP<sup>71</sup> que pour les ERP/IOP existants<sup>72</sup>, se bornent à fixer les critères d'accessibilité au cadre bâti prévus par la loi<sup>73</sup>. On notera en particulier que les dispositions relatives aux équipements d'amplification sonore ne sont applicables qu'à certains lieux (parking, accueil, caisses, ascenseurs) parmi lesquels ne figurent pas les salles de spectacles.

Enfin, le décret du 17 mai 2006 avait prévu que des arrêtés du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de la culture définiraient, « si nécessaire, les caractéristiques supplémentaires applicables » aux ERP et IOP « conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore »<sup>74</sup>. **On observera que dix ans plus tard, ces arrêtés n'ont pas été pris.**

Dans ce contexte, la disposition de l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP existants) relative à l'obligation d'équipement des « salles de réunion » en boucle magnétiques individuelles<sup>75</sup>, ne paraît pas applicable aux salles de spectacle.

#### *1.4.4.2 Les obligations d'accessibilité des sites internet sont pas applicables à toutes les structures du spectacle vivant*

Sous le libellé de l'accessibilité des « nouvelles technologies », l'article 47 de la loi du 11 février 2005 a consacré l'accès aux « services de communication publique en ligne ». Si l'accessibilité des sites internet y est largement définie (consultation et contenus)<sup>76</sup>, les obligations ne s'appliquaient jusqu'ici qu'à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

L'article 47 de la loi du 11 février 2005 a été modifié par **l'article 106 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique**<sup>77</sup>, qui en étend le champ d'application rationae personae aux services de communication au public en ligne « des organismes délégués d'une mission de service public et des entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil défini par le décret en Conseil d'État »

« Art. 47. - I. - Les services de communication au public en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

<sup>71</sup> Arrêté du 1 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ».

<sup>72</sup> Arrêté du 21 mars 2007, abrogé et remplacé par l'arrêté du 8 décembre 2014 « fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ».

<sup>73</sup> Voir le texte intégral dans les annexes du Tome 3.

<sup>74</sup> Art. R. 111-19-4 pour les nouveaux ERP/IOP et art. R. 111-19-11 pour ERP/IOP existants.

<sup>75</sup> Article 11 - Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande : « « Les établissements recevant du public de 1re et 2e catégories comportant plus de trois salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de cinquante personnes mettent à disposition des personnes malentendantes une boucle à induction magnétique portable. »

<sup>76</sup> Voir le décret pris - en 2009 - pour l'application de cet article (Décret n° 2009-546 du 14 mai 2009) créant un référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne, qui fixe les délais de mise en conformité des sites existants et les sanctions imposées en cas de non-respect des obligations. Le RGAA initial fixé par un arrêté du 21 octobre 2009 a été remplacé par le RGAA version 3.0 (arrêté du 29 avril 2015). Le RGAA est en ligne (<http://references.modernisation.gouv.fr/>)

<sup>77</sup> Titre III - Accès au numérique/Chapitre III - Accès de publics fragiles au numérique »

Doivent également être accessibles aux personnes handicapées les services de communication au public en ligne des organismes délégataires d'une mission de service public et des entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil défini par le décret en Conseil d'État mentionné au IV. »

On notera toutefois que si le champ d'application des obligations est ainsi étendu, au-delà des organismes de droit public, à certaines entreprises privées, il demeure plus étroit que celui de la directive précitée du 26 octobre 2016 « relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public »<sup>78</sup>.

En effet, la notion d'organisme de droit public est définie par référence à la notion de « pouvoir adjudicateur » telle que définie à l'article 2 de la directive 2014//24 du 26 février 2014 sur l'attribution des marchés publics<sup>79</sup>. Il en résulte que certaines structures de droit privé du spectacle vivant, qui sont des « organismes du secteur public » au sens de la directive du 26 octobre 2016, ne sont pas soumises à l'article 47 de la loi du 11 février 2005 modifié par la loi Lemaire du 7 octobre 2016. La directive du 26 octobre 2016 entrant en vigueur le 23 septembre 2018, son application aux organismes du spectacle vivant devra faire l'objet d'une clarification (qui n'a pas été faite, à ce jour, s'agissant des marchés publics).

Le même article 106 de la loi dite Lemaire renforce considérablement le champ rationae materiae des obligations d'accessibilité des services de communication au public en ligne, qui concernent « l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation et concerne notamment les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique ».

Il rend également obligatoire l'application des recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet, l'élaboration d'un schéma pluriannuel de mise en accessibilité (qui est rendu public) ainsi que la présence, sur le site, d'une mention « clairement visible » précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité, et d'un lien « permettant aux usagers de signaler les manquements aux règles d'accessibilité de ce service ».

Enfin, le texte prévoit que le défaut de conformité fait l'objet d'une sanction administrative dont le montant, plafonné à 5000€, est faiblement dissuasif.

#### ***1.4.4.3 Les obligations de surtitrage et d'audiodescription instaurées depuis 2005 pour les programmes audiovisuels n'ont pas été étendues au spectacle vivant***

Le titre VI de la loi du 11 février 2005, relatif à la « citoyenneté et à la participation à la vie sociale » a également mis à la charge des chaînes de télévision des obligations d'accessibilité, obligations qui ont été introduites dans les articles 28, 33-1 et 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication<sup>80</sup>.

Ces obligations étaient initialement limitées, en 2005, à l'obligation de diffuser une « part substantielle » de leurs programmes en surtitrage adapté pour sourds et malentendants

---

<sup>78</sup> Voir supra 1.2.3

<sup>79</sup> Transposé ainsi à l'article 10 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : « Les pouvoirs adjudicateurs sont :1° Les personnes morales de droit public ;/2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :/a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;/b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;/ c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ; /3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun. »

<sup>80</sup> Voir les articles 74, 75 76 et 78 de la loi de 2005.

(« programmes qui, par des dispositifs adaptés, sont accessibles aux sourds et malentendants »), pour les sourds et malentendants.

Elles ont été étendues à la diffusion des programmes audiodécrits pour les aveugles et malvoyants par la loi du 5 mars 2009<sup>81</sup> (« proportions de programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes »).

L'article 34-2 paragraphe III de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que « tout distributeur de services met gratuitement à disposition du public les services destinés aux personnes sourdes ou malentendantes et aux personnes aveugles ou malvoyantes associés aux programmes des services de télévision qu'il offre. Les dispositions techniques nécessaires sont à sa charge ».

Le législateur a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) le soin de contrôler le respect par les chaînes de leurs obligations en termes d'accessibilité, ainsi que de représentation du handicap.

Le site internet du CSA comporte une page dédiée à l'ensemble de ces questions<sup>82</sup>.

### **Les obligations des chaînes en termes de programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes**

Pour toutes les chaînes de télévision du service public, ainsi que les autres chaînes dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, la loi prévoit que l'objectif de 100 % de programmes surtitrés doit être atteint en 5 ans, soit en 2010. Pour les autres chaînes, la loi renvoie aux conventions conclues avec le CSA le soin de fixer les engagements à cinq ans, en termes de nature et de pourcentage de programmes<sup>83</sup>.

a) **Pour les chaînes du service public**, le I de l'article 53 de la loi 30 septembre 1986 dispose que les **contrats d'objectifs et de moyens** conclus avec l'État prévoient les engagements permettant d'assurer l'adaptation à destination des personnes sourdes et malentendantes **de la totalité des programmes** (à l'exception des messages publicitaires), sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes, dans un délai de 5 ans à compter de la loi du 11 février 2005, soit le 12 février 2010.

b) **Pour les chaînes privées**, les articles 28 (5°bis) et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986<sup>84</sup> distinguent deux régimes :

- les chaînes privées dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision ont les mêmes obligations que les chaînes du service public, soit 100% de programmes surtitrés pour personnes sourdes ou malentendantes, ces obligations étant précisées par les conventions conclues avec le CSA ;

- pour celles dont l'audience est inférieure à 2,5 %, la loi prévoit que les conventions conclues avec le CSA doivent fixer des « proportions substantielles » de programmes accessibles, « en particulier aux heures de grande écoute » ; en pratique, les conventions conclues avec le CSA en application de cette disposition ont fixé la proportion des programmes devant être surtitrés à 40 % pour les chaînes hertziennes autorisées et 20 % pour les autres chaînes de télévision) en

---

<sup>81</sup> Articles 28, 47 et 53 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

<sup>82</sup> <http://www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/L-accessibilite-des-programmes>

<sup>83</sup> Voir la rubrique dédiée du site du CSA : <http://www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/L-accessibilite-des-programmes>

<sup>84</sup> Voir les textes en annexe (Tome 3)

fonction de l'audience de la chaîne, de sa nature, de son mode de diffusion et de son chiffre d'affaires, et prévu une montée en charge des obligations dans certains cas.

Obligations fixées par les conventions (source : site du CSA)

« Pour les trois chaînes d'information de la TNT, le CSA a demandé la mise à l'antenne de trois journaux télévisés sous-titrés et d'un journal télévisé traduit en langue des signes du lundi au vendredi et de quatre journaux télévisés sous-titrés le week-end et les jours fériés, avec répartition des horaires de diffusion entre les trois chaînes.

Pour les chaînes s'adressant aux enfants de 3 à 6 ans diffusées sur le câble, l'obligation de sous-titrage est remplacée par l'obligation de diffuser une émission d'apprentissage de la langue des signes française (LSF) à partir de 2010 et une émission de la grille traduite en langue des signes française à partir de 2011. Des émissions relatives à l'univers des personnes sourdes ou malentendantes seront également diffusées sur Gulli et Canal J.

Pour les chaînes de sport, le CSA a déterminé un nombre d'heures ou de matchs à sous-titrer, ou la traduction en langue des signes (LSF) d'un magazine d'information.

Pour les chaînes dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 et 7 M€, le pourcentage à sous-titrer a été réduit à 10 % . »

On notera que le CSA a demandé à certaines chaînes d'introduire des programmes en langue des signes, alors que la loi ne fixe aucune obligation en la matière (ce que le CSA rappelle régulièrement quand il est saisi de plaintes sur ce sujet).

### **Les obligations des chaînes en termes de programmes accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes <sup>85</sup>**

a) **Pour les chaînes du service public**, le I précité de l'article 53 de la loi 30 septembre 1986 dispose que les **contrats d'objectifs et de moyens** conclus avec l'État prévoient les engagements permettant d'assurer « *la diffusion de programmes de télévision qui, par des dispositifs adaptés, sont accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes* ».

b) **Pour les chaînes privées**, les articles 28 (5°bis) et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986<sup>86</sup> ne fixent des obligations d'accessibilité que pour les seules chaînes dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision. Dans les deux cas, la convention conclue avec le CSA doit prévoir « les proportions de programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes ».

On notera qu'en matière d'obligations en matière de programmes adaptés pour les aveugles, la loi ne fixe pas de pourcentage minimum ni de délais butoir, ni pour les chaînes publiques, ni pour les chaînes privées. Les conventions conclues avec le CSA, qui fixent nombre minimum de programmes (ou d'heures de programmes) audiodécrits, sont donc déterminantes.

### **Le suivi et le contrôle des obligations des chaînes en termes de programmes accessibles**

L'article 81 de la loi du 30 septembre 1986 impose au Conseil supérieur de l'audiovisuel de consulter chaque année le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNC PH) sur les mesures qu'il prend. Le CSA lui remet un rapport chaque année.

---

<sup>85</sup> Voir la page dédiée du site du CSA : <http://www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/L-accessibilite-des-programmes/Pour-les-personnes-aveugles-ou-malvoyantes-l-audiodescription>

<sup>86</sup> Voir les textes en annexe (Tome 3)

L'article 54 de la loi n° 2009-258 du 9 mars 2009, relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle a en outre confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin d'établir un rapport au Parlement sur la mise en œuvre par les chaînes de leurs obligations<sup>87</sup>.

\*

### **Conclusion de la première partie**

On peut s'interroger sur le point de savoir pourquoi les lois de 2005<sup>88</sup> et de 2009, qui ont prévu des obligations d'adaptation des programmes audiovisuels (surtitrage pour sourds et malentendants, et audiodescription pour aveugles et malvoyants), n'ont pas prévu de dispositif analogue pour le spectacle vivant. Ce domaine n'a certes pas bénéficié d'un processus d'harmonisation communautaire, alors que la directive « Services de médias audiovisuels » insiste notamment sur la nécessité de développer la technique de l'audiodescription.

Force est de constater que les lois adoptées postérieurement n'ont pas changé l'état du droit en la matière.

L'occasion, offerte par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, d'aller au-delà des déclarations d'intention vertueuses, n'a pas été saisie, l'article 3 se bornant à insérer, parmi les objectifs de la « politique en faveur de la création artistique, celui de « Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ».

Bien que la France ait ratifié en 2010 la Convention relative aux droits des personnes handicapées, elle n'a pas intégré dans sa législation les obligations en découlant dans le domaine du spectacle vivant, tant en matière d'accessibilité des œuvres que des pratiques en amateur.

Comme on va le voir, cette carence n'est pas sans conséquences en termes de bilan de l'accessibilité en ces domaines.

---

<sup>87</sup> « Avant le 31 décembre 2011, le Conseil supérieur de l'audiovisuel remet au Parlement un rapport rendant compte des efforts réalisés par les éditeurs de services de communication audiovisuelle en matière d'audiodescription et de sous-titrage des programmes ainsi que des mesures adaptées pour améliorer l'accessibilité des programmes pour les personnes aveugles ou malvoyantes et les personnes sourdes ou malentendantes. »

<sup>88</sup> Le groupe socialiste et le groupe CRC (communiste républicain et citoyen) ont voté contre l'adoption de la loi, jugée insuffisante. Le 3 février 2005, lors du vote au Sénat sur l'adoption du texte de la CMP, la sénatrice Michelle Dessine déclare : « Non, définitivement, nous ne pouvons cautionner une loi qui se propose de réglementer pour les trente années à venir le parcours labyrinthique de millions de personnes en situation de handicap, sans réelles perspectives et laissant « mis à part » ces citoyens reconnus décidément trop différents ».

## 2. Evaluation de l'accessibilité des œuvres du spectacle vivant

Afin d'établir un « état des lieux » de l'accessibilité des œuvres du spectacle vivant aux personnes handicapées, on définira au préalable la méthode d'évaluation adoptée (2.1).

Puis on s'attachera non seulement à identifier « les bonnes pratiques », mais également à les évaluer d'un point de vue quantitatif. (2.2)

Enfin, on recherchera, notamment par une approche comparative, les causes expliquant les causes de l'insuffisance de l'offre de spectacles adaptés (2.3).

### 2.1 Méthodologie et indicateurs d'accessibilité

Pour évaluer l'accessibilité des œuvres du spectacle vivant aux personnes handicapées, il est nécessaire :

- de définir ce qu'est un « spectacle accessible », ce qui impose au préalable de rappeler le contenu de la notion de handicap résultant de la loi du 11 février 2005, à l'aune de laquelle l'accessibilité doit être comprise ;
- d'explicitier pour chacune des formes de handicap les conditions d'accessibilité aux différentes catégories d'œuvres représentées dans les lieux du spectacle vivant ;
- de définir des indicateurs d'accessibilité et, plus largement, des critères permettant d'apprécier et de mesurer autant que possible les démarches de mise en accessibilité des spectacles.

#### 2.1.1 La définition légale du handicap couvre l'ensemble des déficiences

L'accessibilité des spectacles doit être évaluée à l'aune de la définition légale du handicap issue de l'article 2 de la loi du 11 février 2005, codifié à l'article L114 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

##### 2.1.1.1 Une définition s'inspirant de celle de l'OMS

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 a introduit au Code de l'action sociale et des familles (CASF) un article L114 définissant ainsi le handicap :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».

Cette définition a donné lieu à de très longues discussions lors de l'examen de la loi au Parlement, tout comme la notion de « personne en situation de handicap ». Elle prend ses distances avec la conception « environnementaliste » de la classification de 2001 de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)<sup>89</sup>, qui définit le handicap comme le résultat de l'interaction entre la personne et son environnement, mais elle s'en inspire toutefois en reprenant les trois composantes :

1°) La déficience, à savoir l'altération d'une fonction ou d'une structure (c'est l'aspect dit « lésionnel » du handicap) ;

---

<sup>89</sup> <http://www.who.int/classifications/icf/en/#>

2°) Les incapacités résultant de cette déficience, en particulier les limitations d'activités de la vie courante (c'est l'aspect fonctionnel du handicap) ;

3°) Les désavantages résultant de l'interaction entre d'une part, la personne affectée par ces déficiences/incapacités et d'autre part, son environnement, s'agissant de la participation à la vie en société.

### *2.1.1.2 Une définition large, s'étendant aux troubles de santé invalidants*

La définition issue de la loi du 11 février 2005 permet de couvrir l'ensemble des formes de handicap, même si la terminologie employée ne correspond pas parfaitement avec la terminologie scientifique<sup>90</sup>.

La notion d'altération des « fonctions physiques » inclut non seulement les personnes en situation de handicap moteur, mais également l'ensemble des personnes à mobilité réduite (en fauteuil ou non).

La notion d'altération des « fonctions sensorielles » couvre à la fois le handicap visuel (personnes aveugles et malentendantes) et le handicap auditif (personnes sourdes et malentendantes).

La notion d'altération des fonctions « mentales » correspond au handicap intellectuel (retard intellectuel)<sup>91</sup>, désignation préférée par les scientifiques à la celle de handicap mental (qui induit une confusion possible avec les « maladies mentales » et le handicap psychique).

La notion d'altération des fonctions « psychiques » correspond au handicap psychique<sup>92</sup>, à savoir aux personnes souffrants de pathologies n'affectant pas les capacités intellectuelles, mais pouvant notamment avoir une incidence sur le comportement et l'apprentissage.

La notion d'altération des « fonctions cognitives », qui ne figurait pas dans le projet du gouvernement, a été ajoutée en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale, au motif que l'autisme n'entraîne ni dans le handicap intellectuel, ni dans le handicap psychique. En pratique, la référence aux fonctions cognitives permet de couvrir, au-delà des pathologies du spectre autistique (dont le syndrome d'Asperger), l'ensemble des troubles du comportement et l'apprentissage (dont la dyslexie et la dyspraxie)<sup>93</sup>.

Enfin, la définition issue de la loi du 11 février 2005 couvre le « polyhandicap », dont les formes les plus graves peuvent affecter tant les fonctions motrices que les fonctions intellectuelles ou/et cognitives, mais également « les troubles de santé invalidants » dont le spectre, très large, inclut notamment la maladie d'Alzheimer.

---

<sup>90</sup> Sur la terminologie internationale, voir la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes de l'OMS (organisation mondiale de la Santé), dans sa dernière version dite CIM-10.

<sup>91</sup> Que la CIM-10 désigne comme « retard mental ».

<sup>92</sup> La CIM-10 recense notamment, dans la catégorie des « troubles de l'humeur », les troubles bipolaires (classes F30 à F39) ; les « troubles névrotiques » dont les TOC, troubles obsessionnels compulsifs (classes F40 à F48) ; les « troubles de la personnalité et du comportement chez l'adulte », dont la paranoïa et les troubles labile-borderline (classes F60 à F69).

<sup>93</sup> Dans la CIM-10, ces troubles hétérogènes sont répertoriés dans la large catégorie des « Troubles du développement psychologique », qui recouvre notamment les « troubles spécifiques du développement et des acquisitions scolaires », dont la dyslexie (F81), les troubles spécifiques développementaux de la fonction motrice, dont la dyspraxie (F82), mais aussi les troubles développementaux envahissants, du type autisme (F84.0 et F84.1), syndrome de Rett (F84.3) et syndrome d'Asperger (F84.4). On pourrait également y rattacher certains « Troubles du comportement et troubles émotionnels », dont les troubles de l'attention et les troubles hyperkinétiques (hyperactivité- F90.1).

## 2.1.2 Les conditions d'accessibilité des œuvres varient en fonction du type de déficience et de la nature du spectacle

### 2.1.2.1 Nécessité de définir des critères d'accessibilité des œuvres

Les critères d'accessibilité des œuvres ne se déduisent pas des règles d'accessibilité du bâti.

La loi du 11 février 2005 et les textes réglementaires pris pour son application ont défini des règles d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) qui sont notamment applicables dans le domaine du spectacle vivant. Mais, ainsi qu'il a été dit<sup>94</sup>, ces règles ne concernent que l'accessibilité physique des bâtiments et autres lieux, à savoir la possibilité pour les personnes en situation de handicap d'y accéder, d'y circuler librement, en autonomie (rampes, bandes en relief, éclairage, etc.) et d'accéder à aux informations et services (bornes, guichet, billetterie etc.).

La méconnaissance de ces règles peut avoir une incidence sur l'accessibilité des spectacles aux personnes à mobilité réduite : si le bâtiment est totalement inaccessible à une personne en fauteuil, ou si ses salles (ou certaines de ses salles) sont inaccessibles, les spectacles qui y sont présentés lui sont également inaccessibles.

En revanche, pour les autres handicaps, le respect des règles d'accessibilité physique du bâtiment (repérages, éclairage, information, etc.) ne constitue ni une condition nécessaire ni une condition suffisante de l'accessibilité des spectacles. Sur ces aspects, on se référera aux brochures réalisées par le ministère de la culture (secrétariat général), qui fournissent des informations riches, documentées, et illustrées<sup>95</sup>.

Les conditions d'accessibilité des spectacles n'étant fixées dans aucun texte normatif, il est nécessaire de les définir, en fonction à la fois de la nature des œuvres représentées et en fonction des différentes formes de handicap.

Les conditions d'accessibilité variant à la fois en fonction des types de handicap et de la nature des spectacles, on les analysera selon le 1<sup>er</sup> axe, avant de les résumer dans un tableau de synthèse.

### 2.1.2.2 L'accessibilité des spectacles aux personnes à mobilité réduite

Les représentations de spectacle vivant sont accessibles aux personnes en situation de handicap moteur et aux personnes à mobilité réduite (PMR) sans autres conditions que celles de l'accessibilité de la salle de spectacle (ascenseur ou rampe d'accès, sans préjudice de l'accessibilité du bâtiment) et de l'aménagement d'un nombre suffisant de places (fixes ou modulables) pouvant accueillir des fauteuils roulants.

Si ces conditions sont remplies, l'ensemble des spectacles programmés dans une structure (opéra, théâtre, concert, danse, cirque etc.) sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Toutefois, les conditions d'accessibilité peuvent être plus ou moins favorables, selon le nombre de personnes pouvant assister à la représentation (petit nombre de places fixes, ou rang entier modulable doté de fauteuils démontables), la situation des emplacements accessibles (les emplacements accessibles ne correspondent pas nécessairement à la meilleure visibilité), et la

---

<sup>94</sup> Voir supra, 1.4.4 .1

<sup>95</sup> Guide pratique de l'accessibilité (2007) ; Accessibilité et spectacle vivant, guide pratique (2009) ; Équipements culturels et handicap mental (2010). Ces brochures, bien que téléchargeables en ligne sur le site du ministère, sont en format PDF non accessible aux aveugles et malvoyants.

politique tarifaire (les places accessibles peuvent se situer en 1<sup>ère</sup> catégorie, ce qui peut avoir une incidence sur le prix du billet, selon le taux de réduction pratiqué).

### **2.1.2.3 L'accessibilité des spectacles aux déficients auditifs**

Les conditions d'accessibilité des œuvres aux personnes sourdes et malentendantes varient en fonction de la nature plus ou moins « visuelle » de l'œuvre.

#### **Les spectacles naturellement accessibles aux déficients auditifs**

Certains spectacles, exclusivement ou presque exclusivement visuels, sont dits « naturellement accessibles » aux personnes déficientes auditives, quel que soit leur degré de surdité :

- ✓ Les spectacles de mime
- ✓ Les spectacles de cirque
- ✓ certains spectacles de danse

#### **Les spectacles que seule une adaptation permet de rendre accessibles aux déficients auditifs**

Pour de très nombreuses personnes déficientes auditives ne pouvant bénéficier des dispositifs d'amplification sonore, seuls les spectacles purement visuels sont « naturellement accessibles ». En revanche, les spectacles d'œuvres « à texte » (théâtre, opéra et « théâtre-danse ») ne leur sont accessibles que s'ils sont présentés dans une version adaptée, qu'il s'agisse du **surtitrage adapté** ou de la **langue des signes française (LSF)**.

#### **Le surtitrage adapté aux sourds et malentendants**

Il convient de distinguer le surtitrage<sup>96</sup> adapté aux personnes sourdes et malentendantes du surtitrage « ordinaire » en langue française utilisé pour les films de cinéma, les pièces de théâtre et les opéras.

Le surtitrage « ordinaire » est utilisé au théâtre et à l'opéra, pour assurer la traduction simultanée, dans la langue du public, du texte joué, récité ou chanté sur scène. Le surtitrage étant soumis à une double contrainte (espace de projection disponible/vitesse de lecture du spectateur), les surtitres ne reproduisent pas l'intégrité du texte, mais en présentent une version simplifiée, en proportion de la complexité du texte. En France, il est utilisé au théâtre (pour traduire en français les œuvres présentées en langue étrangère) et à l'opéra<sup>97</sup> (pour diffuser le texte en français, que le livret soit en français ou en langue étrangère). Il est également utilisé pour d'autres événements publics (conférences, colloques, présentations etc.).

Le surtitrage ordinaire ne permet pas de rendre les œuvres pleinement accessibles aux déficients visuels, dans la mesure où le surtitrage ne contient aucun élément visuel de codage permettant d'attribuer le texte du surtitre à du personnage dont les paroles sont traduites. En outre, les surtitres se limitent au texte, à l'exclusion des autres éléments sonores.

---

<sup>96</sup> Le terme de « surtitrage » est employé par opposition à celui de « sous-titrage », employé pour les films de cinéma et l'audiovisuel (films et autres émissions), les sous-titres étant incrustés dans l'écran, alors que les « surtitres » sont présentés de manière à être visibles par tous les spectateurs (initialement exposés au-dessus de la scène, leur emplacement est aujourd'hui variable (en dessous ou à côté de la scène, voire sur la scène).

<sup>97</sup> Au Canada, il est également utilisé, bien que plus rarement, pour les opéras présentés en version de concert (surtitrage des didascalies nécessaires à la compréhension) ainsi que pour les récitals de chant, afin de rendre plus intelligible le texte chanté.

Le surtitrage adapté (en abrégé « ST-SM », pour « surtitrage pour les personnes sourdes et malentendantes », ou « STA » ou encore « STT ») vise au contraire à rendre les œuvres pleinement accessibles aux déficients auditifs. Outre le texte dit ou chanté, les surtitres font également apparaître le nom du personnage de chaque réplique, les voix-off, la description de la musique d'ambiance et les bruitages, ces éléments étant présentés dans une couleur spécifique, codifiée. La double contrainte (espace de projection disponible/vitesse de lecture du spectateur) étant plus forte, le texte doit être plus réduit que pour le surtitrage ordinaire.

Pour le spectacle vivant, le surtitrage adapté, enregistré avant le spectacle, est synchronisé en direct par un régisseur et projeté et au-dessus ou sur un côté de la scène (ou encore intégré au décor). Les contraintes sont donc plus fortes que pour les films de cinéma et les émissions de télévision enregistrées, mais moins fortes que pour les émissions diffusées en direct (pour lesquelles le texte du surtitrage doit être rédigé en direct).

Le surtitrage adapté revêt un intérêt majeur pour rendre **les spectacles de théâtre** accessibles aux déficients auditifs. Il peut être très utile pour certains spectacles, dits de « théâtre-danse » ou « danse-théâtre », où le texte (déclamé ou chanté) joue un rôle non négligeable dans la compréhension du spectacle.

**S'agissant des spectacles d'opéra**, la question est plus complexe. On pourrait considérer, qu'en raison des spécificités de ces spectacles, le surtitrage pour tous en langue française est assimilable au surtitrage adapté. En effet, bien que le surtitrage en français présente des caractéristiques techniques identiques pour le théâtre et l'opéra, ses inconvénients et limitations sont moins sensibles pour l'opéra que pour le théâtre, la correspondance entre texte chanté et texte surtitré étant plus facile à établir. Si l'on retient cette hypothèse, on estimera qu'un opéra est accessible si deux conditions cumulatives sont réunies : d'une part, l'opéra est surtitré en français pour tous, d'autre part, il est présenté dans une salle est équipée des deux dispositifs d'amplification sonore (casques d'amplification et boucles magnétiques)

De manière générale, malgré son intérêt majeur pour l'accessibilité, le surtitrage adapté est très peu répandu en France dans le domaine du spectacle vivant<sup>98</sup>, contrairement au cinéma et surtout à l'audiovisuel, où son usage est désormais généralisé<sup>99</sup>. On notera que grâce à son développement dans ces deux derniers secteurs, de nombreuses formations -traitant parfois également du spectacle vivant - sont proposées par des organismes publics et privés, essentiellement dans le cadre de la formation permanente<sup>100</sup>.

### L'adaptation des spectacles en langue des signes française (LSF)

Si le surtitrage constitue un mode d'adaptation indispensable pour rendre accessibles les spectacles parlés ou chantés à de très nombreux déficients auditifs, il ne constitue pas une solution satisfaisante pour tous.

Le surtitrage adapté ne répond pas nécessairement aux besoins des personnes dont la première langue est la langue des signes française (LSF)<sup>101</sup>.

---

<sup>98</sup> Initié par le théâtre national de Chaillot en 1991, le ST-SEM a été développé par l'association « Accès Culture » dans les autres établissements de spectacle vivant (voir infra, 2.2.3 et 2.2.4).

<sup>99</sup> La loi du 11 février 2005 l'a rendu obligatoire pour les chaînes de télévision, mais n'a pas étendu cette obligation au spectacle vivant (voir supra, 1.4.4.3).

<sup>100</sup> Par exemple, formations organisées par le département de la traduction de l'Université de Strasbourg.

<sup>101</sup> Les langues des signes pour sourds sont des langues gestuelles, utilisant les mouvements des mains, du corps et les expressions du visage. Il n'existe pas de langue des signes universelle, mais autant de langues des signes que de communautés sourdes. Ces langues des signes, sont du point de vue linguistique, des langues naturelles à part entière, qui ont des propriétés identiques à celles des langues naturelles orales, mais dont les structures, visuo-gestuelles (et non audio-orale) sont spécifiques.

En particulier, les enfants nés sourds profonds ou devenus sourds avant l'apprentissage de la parole éprouvent des difficultés d'apprentissage de la lecture, surtout si cet apprentissage intervient sans le support de l'acquisition antérieure de la LSF. Ces difficultés peuvent persister à l'âge adulte<sup>102</sup>. Or, la lecture des surtitres suppose une vitesse de lecture rapide.

De manière générale, la communauté sourde, se fondant sur la reconnaissance, par la loi du 11 février 2005, de la LSF comme une langue à part entière<sup>103</sup> ainsi que du droit de choisir librement, dans l'éducation des jeunes sourds, entre communication bilingue (langue des signes et langue française écrite) et communication en langue française (écrite et orale)<sup>104</sup>, milite pour la reconnaissance de cette langue dans toutes les sphères de la vie sociale et culturelle. Ainsi, l'International Visual Theatre (IVT), fondé par Emmanuelle Laborit, qui agit pour le développement de la LSF dans la formation artistique, la création et les pratiques culturelles, « produit des créations originales dites « bilingues », mêlant la langue des signes et le français, pour les faire entrer en résonance ».<sup>105</sup>

Pour les spectacles « ordinaires », l'adaptation des spectacles en LSF, qui répond à la demande spécifique de la communauté sourde, a été initiée en France par le Théâtre national de Chaillot en 1992 et développée depuis par l'association « Accès Culture » et des associations locales<sup>106</sup>.

Les modes d'adaptation en LSF des spectacles de théâtre (et de « danse-théâtre ») varient en fonction de la nature de la pièce (nombre de personnages simultanément en scène, intensité et complexité du texte). Dans certains cas, le texte est intégralement traduit en LSF, dans d'autres, il est « adapté », à savoir condensé, afin de permettre de regarder alternativement le spectacle joué sur la scène et le spectacle interprété sur le bord de scène<sup>107</sup>. Pour certaines pièces aux dialogues denses et complexes, cette contrainte technique rend l'adaptation en LSF extrêmement difficile. On notera toutefois qu'aux États-Unis, certains opéras sont présentés en ASL (American Sign Language) depuis 1980<sup>108</sup>, ainsi que plus récemment au Royaume-Uni (en « BSL » (British Sign Language)<sup>109</sup>.

➤ **Les deux formes d'adaptation – surtitrage adapté et LSF - sont donc complémentaires, comme pour l'audiovisuel.**

---

<sup>102</sup> Voir sur ce point l'étude de Mélanie Hamm, « Écrire sans entendre : Une exploration de la pratique de l'écriture chez quelques sujets sourds, devenus sourds et malentendants ». Revue Éducation et Formation, Paris, 2012, pp.137. <hal-00739239>

<sup>103</sup> Article L. 312-9-1 du code de l'éducation.

<sup>104</sup> Art. L. 112-2-2 du code de l'éducation. La langue des signes, enseignée en France à partir de 1760, avait été officiellement interdite dans l'enseignement pendant plus de cent ans, à partir de 1880 (« congrès de Milan de 1880, qui consacre la méthode d'éducation « oraliste » reposant exclusivement sur l'apprentissage du français parlé et écrit). Ce n'est qu'en 1991 qu'a été reconnu le droit de choisir entre bilinguisme et oralisme (art. 33 de la Loi 91-73 du 18 janvier 1991, dite loi Fabius).

<sup>105</sup> Voir le site de l'IVT (<http://ivt.fr/ivt>) : « La programmation d'IVT vise par ailleurs à mettre en avant tous les modes d'expression dont le corps est vecteur (théâtre, danse, marionnette, arts du mime et du geste, cirque...). Outre les spectacles bilingues, IVT présente donc des projets de forme hybride et notamment des spectacles visuels, sans parole. Enfin, IVT favorise la diffusion et la production d'œuvres qui suscitent une réflexion autour du statut de la culture sourde et de la langue des signes. »

<sup>106</sup> Sur les adaptations en LSF dans les établissements publics et les structures en régions, voir infra 2.2.3 et 2.2.4.

<sup>107</sup> Dans la majorité des cas, la pièce, interprétée par les comédiens sur la scène, est simultanément « signée » en bord de scène par des comédiens-interprètes en langue des signes. La contrainte technique est moins forte quand la pièce est jouée simultanément, sur la scène, par des comédiens entendants et par des comédiens sourds.

<sup>108</sup> Sur les années 80, voir l'article du New-York Times : <http://www.nytimes.com/1982/03/30/nyregion/city-opera-to-be-alive-with-the-signs-of-music.html>

<sup>109</sup> Sur les spectacles adaptés au Royaume-Uni, voir infra, 2.3.1

## Les spectacles qui peuvent être rendus accessibles aux déficients auditifs par des dispositifs d'amplification sonore ou vibratoire

Enfin, certains spectacles peuvent être rendus accessibles grâce à l'usage de dispositifs d'amplification sonore :

- ✓ Les spectacles purement musicaux (concerts symphoniques, récitals, musique de chambre, concerts de jazz, de blues et de « musiques actuelle etc.), qui pourraient être désignés comme « naturellement inaccessibles » aux personnes déficientes auditives ;
- ✓ Les spectacles très visuels, mais comportant une composante musicale majeure, en particulier l'opéra et certains spectacles de danse (ballet et « danse-musique ») ;

Certains dispositifs d'amplification sonore supposent des aménagements de la salle (transmission inductive par boucle magnétique collective ; transmission par infra-rouge ; ou transmission radio), les équipements collectifs étant relayés par des équipements individuels (casques d'amplification, boucles ou/et appareils auditifs).

D'autres reposent exclusivement sur des équipements individuels « mobiles » (casques d'amplification ou boucles magnétiques « tour de cou »). Dans ce cas, aucune installation spécifique n'est nécessaire, l'investissement se réduisant à l'acquisition d'un certain nombre de casques et/ou boucles individuelles.<sup>110</sup>

- les casques d'amplification peuvent être utilisés par tous les déficients auditifs, qu'ils soient équipés ou non d'un appareil de correction auditive ; leurs performances varient en fonction de la qualité, et par conséquent, de leur prix ;

- les boucles magnétiques, qui assurent une très grande qualité sonore, ne peuvent être utilisées que par les personnes disposant d'un appareillage de correction doté de la position « T » (l'appareil doit dans ce cas être réglé en position « T » pour être connecté à la boucle).

La combinaison des deux dispositifs permet de répondre à l'ensemble des besoins.

Il convient de noter que toutes les personnes déficientes auditives ne peuvent pas bénéficier de ces dispositifs, soit en raison de leur niveau de surdité, soit parce qu'elles ne peuvent pas être appareillées, soit parce que leur appareillage n'est pas compatible avec l'amplification sonore, soit, enfin, parce qu'elles ont fait le choix de ne pas être appareillées.

Des dispositifs innovants ont été plus récemment conçus et développés de manière expérimentale, pour répondre à leurs besoins spécifiques. Parmi eux, on mentionnera les dispositifs d'amplification par vibration, tels que les caissons sonores<sup>111</sup> et les planchers vibrants, qui permettent aux sourds de percevoir les sons par les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

Ces dispositifs ont été expérimentés avec succès pour certains spectacles de musiques actuelles comme par exemple le « beat box » (boîte à rythme humaine)<sup>112</sup> ainsi que des festivals de hip-hop<sup>113</sup> et d'arts de la rue<sup>114</sup>. Ils sont susceptibles d'être utilisés pour une large gamme de spectacles « mixtes », à double composante visuelle et musicale.

---

<sup>110</sup> Selon Accès Culture, « L'amplification par boucle magnétique individuelle est destinée aux spectateurs malentendants équipés d'un appareil de correction auditive doté de la position « T ». L'amplification sonore par casque est destinée aux spectateurs équipés ou non d'un appareil de correction auditive. »

<sup>111</sup> <http://123citecap.fr/mobilier-sensitif-a-disposition-ca-vibre/>

<sup>112</sup> Atelier de Beat box à OVE (Villeurbanne) en 2014.

<sup>113</sup> Festival HIP OPsession à Nantes en 2015 ; Monte le Son à Paris en novembre 2016.

<sup>114</sup> Prise de CirQ' (Dijon), 2016 ; Chalon Dans La Rue (Chalon sur Saône), 2016.

#### 2.1.2.4 L'accessibilité des spectacles aux déficients visuels

Les conditions d'accessibilité des œuvres aux personnes aveugles et malvoyantes varient en fonction de la nature plus ou moins « sonore » du spectacle.

On distinguera quatre catégories de spectacles.

##### **Les spectacles naturellement accessibles aux déficients visuels**

Entrent dans la catégorie des spectacles « naturellement accessibles » aux aveugles et malentendants :

- ✓ Les concerts et récitals, dont l'élément sonore constitue la part essentielle voire exclusive ;
- ✓ Certains spectacles à dominante textuelle, sans élément visuel majeur (par exemple, les « one-man show » d'humoristes et certaines pièces de théâtre) : leur composante visuelle étant secondaire, voire négligeable, ils sont accessibles sans adaptation particulière.

##### **Les spectacles que seule une adaptation permet de rendre accessibles aux déficients visuels**

Entrent dans cette seconde catégorie de spectacles qui ne sont pas « naturellement accessibles » aux aveugles et malentendants, mais qui peuvent être rendus accessibles par une adaptation :

- ✓ Les spectacles de théâtre
- ✓ Les spectacles d'opéra

Les spectacles de théâtre et d'opéra ayant une double composante, visuelle et sonore, ne sont que très partiellement accessibles aux aveugles et malvoyants, qui n'en perçoivent « naturellement » que les éléments sonores perceptibles par l'audition (texte, musique et autres sons). Ces spectacles ne deviennent à proprement parler « accessibles » que s'ils sont accompagnés d'une description des éléments visuels (mise en scène, lumière, décors, costumes, etc.). Cette description peut être donnée avant le spectacle, dans un texte fourni dans un format accessible, sonore (fichier audio) d'une part, et écrit (gros caractères ou braille), d'autre part.

Toutefois, le spectacle ne peut être dit « adapté » au sens strict que si la description orale des éléments visuels accompagne le spectacle en temps réel. Deux procédés sont utilisés, qui diffèrent tant sur le plan « philosophique » que technique : l'audiodescription et la description par une personne accompagnante qui murmure à l'oreille du déficient visuel.

#### **L'audiodescription**

Le procédé d'audiodescription a été développé aux États-Unis pour le cinéma et l'audiovisuel, dans les années 80, sous le nom d'Audiovision, par l'Université de San Francisco. L'association Valentin Haüy (AVH) ayant reçu l'exclusivité du développement en France, pour le cinéma, a proposé son premier film audiodécrit en 1989<sup>115</sup>. Il a été transposé au spectacle vivant dès 1990, au Théâtre national de Chaillot, dirigé par Jérôme Savary<sup>116</sup>.

---

<sup>115</sup> « Indiana Jones et la dernière croisade » de Steven Spielberg. Pour l'histoire de ce procédé, voir : <https://audiodescriptionfrance.wordpress.com/histoire/>

<sup>116</sup> Le premier spectacle audiodécrit a été *Le songe d'une nuit d'été* de Shakespeare, et Chaillot a dans un 1<sup>er</sup> temps proposé l'audiodescription de tous ses spectacles, pour toutes les représentations.

Au théâtre ou à l'opéra, l'audiodescription consiste à transmettre des informations sur la mise en scène, les décors, l'attitude des comédiens, leurs costumes et leurs déplacements, pendant les temps de silence des comédiens ou des chanteurs à l'opéra.

La première étape consiste à rédiger le texte de l'audiodescription, de manière à pouvoir l'insérer dans les silences. La seconde est la diffusion, pour laquelle deux méthodes sont utilisées : soit le texte de l'audiodescription est préalablement enregistré, puis diffusé en direct par un régisseur dédié, dans des casques remis à chaque spectateur aveugle ou malvoyant ; soit le texte est lu en direct.

Les chaînes de télévision publiques et privées étant soumises depuis 2009 à des obligations de diffusion d'un certain nombre de programmes audiodécrits<sup>117</sup>, l'activité d'audiodescription a fait l'objet d'une certaine normalisation (charte de qualité du CSA<sup>118</sup>). Elle s'est également professionnalisée, grâce au développement d'une offre de formation généraliste<sup>119</sup> ou spécialisée dans le spectacle vivant<sup>120</sup>.

### **La description du spectacle par un « souffleur d'images »**

Certaines structures ont également recours aux services d'accompagnants qui murmurent à l'oreille du déficient visuel, le cas échéant en complément des séances audiodécrites.

Ce service a été conçu en 2009 sous le nom de « Souffleurs d'images », par le Centre de recherche théâtre et handicap (CRTH), pour pallier la faiblesse de l'offre de spectacles audiodécrits. Il est assuré par des bénévoles (étudiants en art ou artistes) formés à l'audiodescription par le CRTH, qui « soufflent » à l'oreille » de la personne aveugle les éléments visuels qu'elle ne peut percevoir<sup>121</sup>. Le dispositif repose sur un partenariat entre le CRTH, les lieux de spectacle et d'exposition, et les souffleurs. En pratique, la personne déficiente visuelle souhaitant bénéficier du service pour un spectacle donné doit vérifier s'il est proposé par la structure diffusant le spectacle. Si tel est le cas, elle en fait la demande lors de sa réservation, sa demande est transmise au CRTH qui se charge de trouver un souffleur pour la date de représentation. D'autres associations proposent ce service, sous des noms variés, comme les « souffleurs de mots »<sup>122</sup> ou « chuchoteurs ». Toutefois, le « chuchotage » peut incommoder les autres spectateurs, contrairement à l'audiodescription diffusée dans un casque.

### **L'adaptation des spectacles naturellement inaccessibles**

Enfin, les spectacles essentiellement - voire exclusivement – visuels, comme les spectacles de danse, de cirque, de mime ou de marionnettes, sont par définition inaccessibles aux aveugles, de sorte qu'on pourrait les qualifier de « naturellement inaccessibles ».

La transposition du procédé d'audiodescription à certains de ces spectacles est possible, notamment pour la « danse-théâtre » et le cirque. Elle se heurte toutefois à certaines limites, s'agissant de la danse, la description en temps réel du mouvement dansé, a fortiori des mouvements simultanés de plusieurs danseurs, soulevant des difficultés particulières.

---

<sup>117</sup> Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision voir supra, 1.4.4.3.

<sup>118</sup> Voir la page dédiée du site du CSA : <http://www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/L-accessibilite-des-programmes/Pour-les-personnes-aveugles-ou-malvoyantes-l-audiodescription>

<sup>119</sup> Les techniques sont partiellement communes. Les contraintes de l'audiodescription sont plus fortes pour les émissions de télévision en direct, pour lesquelles l'audiodescription elle-même même doit être réalisée en direct, alors que pour le spectacle vivant, le texte a été rédigé préalablement à la représentation.

<sup>120</sup> Par exemple, le CRTH (Centre de recherche théâtre et handicap)

<sup>121</sup> <http://www.crth.org/?page=souffleurs>

<sup>122</sup> <http://www.lessouffleursdemots.com/site/index.php/9-non-categorise/71-creation-d-audio-description>

Des spectacles de danse ont été audiodécrits dès 2000 aux États-Unis<sup>123</sup>.

Tel est également le cas au Royaume-Uni depuis 2010, notamment à Londres (Almeida Theatre), mais également dans d'autres villes, où sont présentés les spectacles audiodécrits du Northern Ballet de Leeds, du Scottish Ballet de Glasgow, et de la New Adventures Dance Company, notamment<sup>124</sup>.

En France, la démarche d'audiodescription de spectacles de danse est très récente. Elle a été initiée par Christian Rizzo, dont deux pièces, « De quoi tenir jusqu'à l'ombre » et « D'après une histoire vraie » ont été audiodécrites, la première en 2013 et la seconde en 2015<sup>125</sup>.

Certaines structures ont recours à des « souffleurs d'images », spécifiquement formés pour la danse. Le procédé présente le même inconvénient que pour le théâtre mais il un intérêt spécifique, dans la mesure où il privilégie la perception du spectateur, en se focalisant sur les éléments dont il souhaite entendre la description. L'audiodescription (préenregistrée ou en direct, comme au théâtre), entend combiner description objective et perception subjective. Dans les deux cas, le texte peut être élaboré en collaboration avec les artistes et mis au point avec des déficients visuels.

#### ***2.1.2.5 L'accessibilité des spectacles aux autres personnes en situation de handicap (déficiences intellectuelle, psychique et cognitive)***

Il peut paraître surprenant de consacrer un chapitre unique à ces trois formes de déficiences autres que motrices et sensorielles, consacrées par la loi de 2005, qui n'ont rien en commun si ce n'est leur image auprès du grand public, largement née de l'ignorance de la nature de ces handicaps.

L'unique justification en est que l'accessibilité des représentations de spectacle vivant aux personnes affectées par ces déficiences ne suppose ni aménagements architecturaux de la salle, ni « adaptation » du spectacle - au sens strict du terme employé jusqu'ici (surtitrage, audiodescription, adaptation en LSF). A tel point qu'on pourrait être tenté de croire que l'accessibilité va de soi et qu'il n'y a rien à faire pour rendre accessibles des spectacles qui le sont d'emblée, les lieux du spectacle vivant étant naturellement ouverts à tous.

En réalité, tel n'est pas le cas, de nombreux obstacles s'opposant à l'accessibilité réelle, qui ne manifeste en premier lieu par le taux de fréquentation des lieux de spectacle.

#### **L'accueil, l'information et le conseil**

Le premier obstacle à l'accessibilité réside dans le sentiment des personnes concernées et de leurs accompagnants ne pas être bienvenus. Cet obstacle peut être surmonté grâce à une démarche de qualité de l'accueil du public, ce qui implique une formation de l'ensemble des équipes, en premier lieu celles en charge des réservations et de l'accueil.

Le deuxième obstacle réside dans une information insuffisante sur l'existence de spectacles convenant à un large public. L'accessibilité suppose à cet égard une démarche d'information et de conseil sur les spectacles proposés, en termes de contenu, de durée, et de mise en scène.

---

<sup>123</sup> Notamment au Ballet du Colorado de Denver (<http://www.coloradoballet.org/performances/accessibility>)

<sup>124</sup> Pour la programmation actuelle de spectacles de danse et de comédies musicales et d'opéras en audiodescription, voir le site de VocalEyes (<http://www.vocaleyeyes.co.uk/events.asp>)

<sup>125</sup> L'audiodescription des spectacles de Christian Rizzo a été réalisée par Valérie Castan, qui, après avoir suivi une formation de « méthodologie d'audiodescription pour le cinéma » (à l'École Supérieure d'Interprètes et de Traducteurs rattachée à l'Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3) a transposé à la danse.

Pour les personnes en situation de handicap intellectuel, l'accessibilité peut en outre être facilitée par le recours à des supports adaptés, en particulier la mise à disposition des documents relatifs aux spectacles (brochure annuelle, programmes et notices de chaque spectacle) dans une version en FALC (« facile à lire et à comprendre »), mise en ligne sur le site de l'établissement et remise avant la réservation ou le spectacle.

Pour les personnes en situation de handicap psychique, ainsi que pour les personnes en situation de handicap « cognitif » au sens de la loi du 11 février 2005 (troubles du spectre autistique, troubles envahissants du comportement, troubles de l'apprentissage), l'information et le conseil revêtent une importance particulière. Certains spectacles pourront être recommandés ; pour d'autres, un avertissement pourra être donné (par exemple sur l'ambiance musicale stressante, ou les changements brutaux d'intensité lumineuse), enfin, certains spectacles pourront être déconseillés (comme cela se pratique pour les films de cinéma).

Toutefois, ces démarches, orientées vers les familles et les accompagnants des personnes en situation de handicap, ne suffisent pas toujours à lever leurs inquiétudes vis-à-vis des réactions du public « ordinaire », qui manifeste parfois son incompréhension, voire sa réprobation, face au comportement des jeunes handicapés, plus bruyants et mobiles.

Cet obstacle psychologique (le sentiment de rejet, plus que la crainte du regard désapprouvateur), extrêmement puissant, subsiste – quoiqu'on en dise – malgré les avancées en la matière, et il demeure dissuasif pour nombre de familles.

### **Les « représentations détendues » (« relaxed performances »), spectacles adaptés aux déficiences intellectuelles, psychiques et cognitives**

Pour lever cet obstacle, certains pays ont mis en place des spectacles spécifiquement adaptés dédiés aux enfants, adolescents et adultes en situation de handicap intellectuel, psychique ou cognitif. Au Royaume-Uni, de nombreuses institutions, notamment le Shakespeare Globe (pour les pièces de théâtre) et le Royal Opera House (pour les opéras) proposent des « relaxed performances », à savoir des représentations spécifiquement conçues pour favoriser l'inclusion des personnes ayant besoin d'un environnement « détendu » pour apprécier pleinement un spectacle, sans en être perturbé pour autant. Initialement développées à la demande des représentants des familles d'enfants souffrant de troubles du spectre autistique, ces représentations se sont avérées aussi pertinentes pour d'autres formes de handicap, qu'il s'agisse des déficiences intellectuelles, des déficiences psychiques et des troubles de la communication, du comportement ou de l'apprentissage.

Ces représentations sont « adaptées » à plusieurs niveaux : au commencement du spectacle, un acteur peut introduire l'action et les personnages afin d'éviter les chocs et surprises pendant la représentation ; la lumière et le son peuvent être ajustés ; certains éléments de la mise en scène peuvent être modifiés à la marge (on supprimera par exemples les effets de scène visuels ou sonore trop surprenants), y compris sur les conseils des accompagnants ou experts<sup>126</sup>. Ces représentations sont également caractérisées par l'abandon des codes traditionnels (« usual approach to front-of-house etiquette ») au profit d'une approche décontractée. Les spectateurs ont le droit d'exprimer leurs émotions, de se déplacer et de sortir de la salle quand ils en éprouvent le besoin. Les représentations sont ouvertes à tous, mais le public est averti des conditions spécifiques. Enfin, en amont des représentations, des visites sont organisées à la demande pour ceux qu'un nouveau lieu peut angoisser. Des brochures illustrées sont mises à disposition afin d'aider les spectateurs à se familiariser avec le spectacle.

---

<sup>126</sup> Voir par exemple la page « Access » du site du Royal Opera House (ROH) : <http://www.roh.org.uk/visit/access>

### 2.1.2.6 Résumé

Le tableau ci-dessous résume à grands traits les observations qui précèdent. Il convient de noter que la caractérisation « naturellement accessible » est ici simplifiée : elle doit être appréciée au cas par cas et peut comporter une part de subjectivité.

#### Conditions d'accessibilité des spectacles en fonction des déficiences

Déficiences/ Spectacles	Déficience visuelle	Déficience auditive	Déficience motrice	Autres déficiences
<b>Concert</b>	Naturellement accessible	Accessible avec dispositif d'amplification (sonore /vibratoire)	Accessibilité physique de l'ensemble des salles	Présentations adaptées
<b>One-man-shows</b>	Naturellement accessible	Accessible avec dispositif de sonorisation (pour certains déficients auditifs)		
<b>Théâtre</b>	Accessible si et seulement si audiodescription	Accessible avec ST-SEM et sonorisation ou avec LSF et sonorisation	Nombre suffisant de sièges disponibles	Programmes adaptés
<b>Opéra</b>	Accessible si et seulement si audiodescription	Accessible avec surtitrage et sonorisation ou avec LSF et sonorisation		
<b>Théâtre-danse Danse-théâtre Théâtre-vidéo</b>	Partiellement accessible avec audiodescription	Accessible avec surtitrage et sonorisation ou avec LSF et sonorisation	Places disponibles dans toutes les catégories	Représentations adaptées (« relaxed performances »)
<b>Danse Danse-vidéo</b>	Partiellement accessible même avec audiodescription	Naturellement accessible (Au moins partiellement)		
<b>Cirque</b>	Partiellement accessible même avec audiodescription	Naturellement accessible (Au moins partiellement)		
<b>Théâtre muet Mime Marionnettes</b>	Largement inaccessible, même avec audiodescription	Naturellement accessible (pleinement)		

Il ressort de cette typologie que tous les établissements ne se trouvent pas initialement dans la même situation d'accessibilité, que ce soit en termes de spectacles « naturellement accessibles » (pour l'un ou l'autre handicap) ou de spectacles non naturellement accessibles (mais adaptables, selon les cas).

Cette situation est plus ou plus complexe, selon qu'on a affaire à :

- des établissements programmant des spectacles à double composante visuelle et sonore (théâtre et opéra, pour simplifier), qui ne peuvent être rendus accessibles aux déficients sensoriels que par une adaptation spécifique ;
- des établissements programmant des spectacles à composante essentiellement visuelle (danse, cirque, mime etc.) qui sont naturellement accessibles aux déficients auditifs, mais ne peuvent être que partiellement accessibles aux déficients visuels ;
- des établissements programmant des spectacles à composante essentiellement sonore (musique en tout genre, y compris opéras en version symphonique) qui sont naturellement accessibles aux déficients visuels, mais ne peuvent pas nécessairement être rendus accessibles à tous les déficients auditifs ;
- des établissements dont la programmation est pluridisciplinaire.

### 2.1.3 L'évaluation de l'accessibilité doit être conçue comme une évaluation des actions de mise en accessibilité

Deux méthodes sont concevables pour évaluer l'accessibilité des œuvres du spectacle vivant :

- soit on prend en compte la totalité des **spectacles accessibles** aux personnes handicapées (y compris ceux qui le sont « naturellement », sans qu'aucun « effort » soit consenti par le lieu de diffusion) ;
- soit on ne prend en compte que les **spectacles adaptés**, à savoir les spectacles qui ne sont pas naturellement accessibles, mais sont rendus accessibles, grâce à une démarche délibérée<sup>127</sup>.

L'auteure du présent rapport a opté pour une méthode mixte, qui privilégie les spectacles adaptés pour l'analyse quantitative, et ne prend en compte les spectacles « naturellement accessibles » que s'ils sont intégrés dans les actions de médiation et de communication envers les publics concernés.

L'analyse prend en compte la part des œuvres - essentiellement visuelles ou sonores - que comporte la programmation des différentes catégories d'établissements.

#### 2.1.3.1 Justification de la méthode adoptée

Si les spectacles « naturellement accessibles » ne peuvent être ignorés, leur proportion dans la programmation des structures de spectacle vivant ne constitue pas un indicateur pertinent pour mesurer l'ampleur des efforts accomplis.

En outre, la prise en compte des spectacles « naturellement accessibles » fausserait la comparaison entre structures, selon la nature de leur programmation, en « surclassant » artificiellement des structures n'ayant consenti aucun effort d'accessibilité, mais programmant des spectacles « naturellement accessibles » :

- par exemple, une structure ne programmant que des concerts, dont la salle pas équipée d'un dispositif d'amplification sonore pour personnes sourdes et malentendantes, pourrait

---

<sup>127</sup> Sous réserve du traitement spécifique des opéras (voir supra 2.1.1.2)

néanmoins se prévaloir d'un taux d'accessibilité de 100% aux personnes aveugles et malvoyantes ;

- de même, une structure ne programmant que des spectacles de mime, dont la salle ne serait pas accessible aux personnes à mobilité réduite, pourrait néanmoins se prévaloir d'un taux d'accessibilité de 100% aux personnes sourdes et malentendantes.

La comparaison entre structures, pour avoir un sens et être « équitable », suppose qu'on compare ce qui peut l'être :

- les aménagements d'accessibilité des salles aux personnes à mobilité réduite (accès, fauteuils etc.) et aux personnes malentendantes (amplification sonore) ;

- les adaptations en « formats » accessibles des œuvres qui ne sont pas naturellement accessibles, mais qui peuvent être rendus accessibles par le recours à des procédés d'adaptation, à savoir essentiellement les spectacles de théâtre et d'opéra<sup>128</sup>.

- les adaptations spécifiquement dédiées aux déficiences autres que motrice et sensorielle ;

- les actions de médiation complémentaires à la programmation adaptée ;

- la communication auprès des différents publics concernés relative aux spectacles adaptés, aux spectacles naturellement accessibles et aux actions de médiation.

### **2.1.3.2 Indicateurs d'accessibilité retenus**

Afin de mesurer les efforts consentis pour rendre les spectacles accessibles aux personnes handicapées, dix principaux indicateurs ont été retenus : les deux premiers concernent les aménagements des lieux, les six suivants les spectacles adaptés et les deux derniers les actions de médiation et de communication.

Ces indicateurs correspondent aux questions suivantes :

1) Toutes les salles de spectacles de l'établissement sont-elles en pratique accessibles aux personnes à mobilité réduite, soit grâce à des travaux de mise en conformité, soit, en l'absence de conformité, grâce à des dispositifs de substitution permettant l'accès effectif ?

2) Les salles de spectacles sont-elles équipées d'un dispositif d'amplification sonore pour personnes sourdes et malentendantes ? Dans l'affirmative, ce dispositif répond-il seulement aux besoins d'une part d'entre elles, ou répond-il à la fois aux besoins des personnes non appareillées (émetteurs et casques d'amplification) et à ceux des personnes appareillées (boucle magnétique, collective ou individuelle) ?

3) Les spectacles de théâtre et d'opéra sont-ils proposés en audiodescription pour aveugles et malvoyants ? Si oui, quelle est la proportion de spectacles audiodécrits et quelle est la proportion des représentations audiodécrites ?

4) Les spectacles de théâtre sont-ils proposés en surtitrage adapté ou/et en Langue des signes française ? Si oui, quelle est la proportion de spectacles adaptés et quelle est la proportion des représentations adaptées ?

5) Les spectacles d'opéra sont-ils proposés en surtitrage adapté, en surtitrage français ou/et en Langue des signes française ? Si oui, quelle est la proportion de spectacles adaptés et quelle est la proportion des représentations adaptées ?

---

<sup>128</sup> Les spectacles de danse adaptés (audiodescription pour déficients visuels et LSF pour déficients auditifs) seront pris en compte pour la seule analyse qualitative. En tout état de cause, ces adaptations étant très peu développées, leur intégration dans l'analyse quantitative n'affecterait les résultats qu'à la marge.

- 6) D'autres spectacles que ceux de théâtre et d'opéra sont-ils audiodécrits ?
- 7) D'autres spectacles que ceux de théâtre et d'opéra sont-ils surtitrés ou interprétés en langue des signes ?
- 8) Des spectacles (quels qu'ils soient) spécifiquement adaptés aux déficiences autres que motrice et sensorielle sont-ils proposés ?
- 9) Des actions de médiation sont-elles organisées en complément ou en substitut de la programmation adaptée ?
- 10) L'offre de spectacles accessibles (qu'ils soient adaptés ou naturellement accessibles) et d'actions de médiation est-elle accessible aux publics concernés ? le site de l'établissement est-il accessible, l'information est-elle accessible, les brochures et programme sont-ils proposés en formats accessibles ?

Les réponses à ces dix questions, issues d'une part des éléments fournis à la mission par les structures du spectacle vivant (entretiens et questionnaires), et d'autre part des recherches complémentaires (sites internet et brochures de saison), constituent la base du constat présenté ci-dessous.

## **2.2 L'égalité d'accès aux œuvres du spectacle vivant est loin d'être assurée**

### **2.2.1 La mise aux normes du bâti n'est pas achevée, ce qui emporte des conséquences sur l'accessibilité des œuvres aux personnes à mobilité réduite**

Les obligations d'accessibilité prévues par la loi du 11 février 2005 et le décret du 27 mai 2006 (codifié au CCH) pour les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) sont respectivement fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 pour la construction ou création, et par l'arrêté du 27 mars 2007 (remplacé par l'arrêté du 8 décembre 2014), pour les ERP et IOP existants<sup>129</sup>.

En application des textes pris à la fin de l'année 2014<sup>130</sup>, les établissements n'ayant pas rempli leurs obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014 ont dû déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)<sup>131</sup> au plus tard le 27 septembre 2015.

Selon la Délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA), un million d'ERP (publics et privés) ne respectaient pas les obligations d'accessibilité au 1er janvier 2015. Au 1er mai 2016 :

- 300.000 (soit 20%) sont accessibles ;
- 500.000 (soit 50%) « sont entrés dans le dispositif », dont 400.000 (soit 40% du total) couverts par un Ad'AP et 100.000 (soit 10%) ayant obtenu une dérogation ;
- 200.000 (soit 20%) sont « hors la loi », n'ayant pas déposé d'Ad'AP, ou pas obtenu de dérogation.

<sup>129</sup> Voir supra, 1<sup>ère</sup> partie du présent rapport (1.4.3.1) et tome 3 pour les textes.

<sup>130</sup> Voir : Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ; Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

<sup>131</sup> Voir l'article L111-7-5 du CCH. Un Ad'AP est un engagement signé par le propriétaire ou l'exploitant, sur un calendrier et des travaux de mise en accessibilité.

Ces chiffres n'opérant pas de distinction selon les secteurs, on ne dispose pas d'éléments précis sur le secteur culturel et on ne peut pas projeter mécaniquement les pourcentages précités.

Dans l'échantillon de l'étude, une minorité d'ERP sont pleinement conformes aux normes d'accessibilité du cadre bâti, et un Ad'AP a été déposé pour les autres.

En l'attente de la réalisation des travaux de mise aux normes, toutes les salles ne sont pas accessibles aux PMR, et celles qui sont accessibles ne le sont pas nécessairement dans les conditions prévues par les arrêtés précités, s'agissant des dispositions spécifiques applicables notamment en termes d'autonomie d'accès, de nombre de places ainsi que de répartition des places en fonction des différentes catégories de places offertes au public<sup>132</sup>.

### *2.2.1.1 Les établissements publics nationaux*

Tous les établissements nationaux de spectacle vivant ont déposé un Ad'AP. Il ressort du dossier remis aux participants de la Conférence nationale culture et handicap du 26 janvier 2016 que les Ad'AP déposés ont été assortis pour la plupart d'une demande de dérogation à la durée de droit commun (3 ans) de 4 à 6 ans selon les cas<sup>133</sup>, pour une mise aux normes au plus tard en 2021<sup>134</sup>.

Selon les informations fournies à la mission par les établissements, ou figurant sur leur site internet, la situation est la suivante, s'agissant de l'accessibilité des salles aux personnes à mobilité réduite :

- Comédie française : les trois salles sont accessibles ;
- Théâtre de la Coline : les deux salles sont accessibles ;
- Théâtre de l'Odéon : les salles des deux sites sont accessibles ;
- Théâtre national de Strasbourg : les 3 salles sont accessibles ;
- Opéra de Paris : les salles du Palais Garnier et de l'Opéra Bastille sont accessibles, mais les places réservées personnes à mobilité réduite ne sont pas disponibles dans toutes les catégories<sup>135</sup> ;
- Opéra-comique: les travaux en cours incluent la mise en conformité ; à la réouverture de la salle Favart en 2017 au terme des travaux, un quota de 16 places sera réservé aux PMR aux différents étages de la salle, ce qui se traduira également par un choix tarifaire plus étendu<sup>136</sup> ;
- Théâtre national de Chaillot : pendant les travaux, le Grand Foyer et la salle Maurice Béjart sont accessibles aux PMR mais la salle Jean Vilar ne l'est pas.

---

<sup>132</sup> Sur ce point, voir l'article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août (nouveaux ERP) : « Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public » et l'article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP existants) : « Lorsque plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public ».

<sup>133</sup> Pour la Cité de la musique-Philharmonie de Paris, l'Ad'AP ne concerne que l'ancienne salle, la nouvelle salle étant conforme. Les travaux en cours à l'Opéra-Comique incluent la mise aux normes d'accessibilité.

<sup>134</sup> Pour la Cité de la musique-Philharmonie, l'Ad'AP ne concerne que la Cité de la musique (Philharmonie 2)

<sup>135</sup> Site internet : « Au Palais Garnier, certaines loges sont équipées pour l'accueil de personnes en fauteuil. A l'Opéra Bastille, certains emplacements du parterre sont réservés aux personnes à mobilité réduite »

<sup>136</sup> Avant les travaux, les deux places du contingent PMR étaient situées à l'orchestre en catégorie 1, avec une réduction de 40%. A la réouverture, la réduction tarifaire est harmonisée à 20% pour tout type de handicap.

- Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (EPPHV)<sup>137</sup> : des travaux ont permis de rendre toutes les salles de spectacle et d'exposition du Parc de la Villette accessibles aux PMR ; La Folie information-billetterie<sup>138</sup>, les Jardins Passagers et le pavillon Paul-Delouvrier ont été labellisés « Tourisme et handicap » pour tous les types de handicap ; un chemin podotactile relie le métro porte de Pantin à la Grande halle et à toutes les salles accueillant du public.

- Centre National de la Danse : les douze studios de danse de l'établissement (dont trois sont « ouverts au public » notamment pour des spectacles) sont accessibles aux PMR.

### *2.2.1.2 Les structures labellisées et réseaux*

La situation des structures labellisées et réseaux à l'égard de la mise en accessibilité est plus complexe que celle des établissements publics nationaux, dans la mesure où elles exercent leurs activités dans des bâtiments ou lieux mis à leur disposition par des collectivités territoriales qui en sont propriétaires. En effet, le propriétaire de l'ERP (maître d'ouvrage et responsable des travaux de mise en accessibilité) est également responsable du dépôt de la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité. Toutefois, cette obligation incombe à l'exploitant, lorsque la convention de mise à disposition (ou le contrat de bail) lui transfère les obligations de mise en accessibilité<sup>139</sup>.

Comme il a été dit dans l'introduction du présent rapport, des questionnaires préparés par la mission<sup>140</sup> ont été adressés à un grand nombre de ces structures, par l'intermédiaire de leurs associations respectives<sup>141</sup>.

Au total, 80 structures ont renseigné le questionnaire : 15 opéras en région (sur 28), 22 centres dramatiques, 25 scènes nationales, 5 centres chorégraphiques nationaux, 2 centres nationaux des arts de la rue et de l'espace public et 11 scènes conventionnées.

Il ressort des réponses que les structures installées dans des bâtiments édifiés ou réhabilités après 2005 sont conformes aux normes d'accessibilité.

Pour les autres, un agenda d'accessibilité programmé a été déposé, et les travaux devraient être réalisés dans 3 ans ou 6 ans selon les cas<sup>142</sup>.

Il convient de noter que l'absence de mise aux normes n'implique pas nécessairement que les spectacles ne soient pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. De nombreux établissements ont ainsi réalisé certains aménagements d'accessibilité partiels (rampes, ascenseur) permettant d'accéder aux salles. D'autres assurent tant bien que mal l'accessibilité,

---

<sup>137</sup> Sur les 20 ERP relevant de la responsabilité de l'EPPHV, 9 ERP sont conformes. Les 11 Ad'AP déposés en Préfecture en septembre 2015 ont reçu un avis favorable en janvier 2016. Ne seront évoqués, dans la suite du rapport que les salles gérées par l'établissement (à l'exclusion des espaces concédés).

<sup>138</sup> Le lieu d'accueil et d'information situé à la sortie du métro Porte de Pantin a été repensé pour accueillir les publics en situation de handicap : écran tactile permettant de s'informer sur la programmation et de s'orienter sur le parc, bornes d'accueil ergonomiques, revêtements de sol adaptés, maquette 3D tactile, boucles magnétiques de comptoir, assises avec accoudoirs, poste de consultation adapté..

<sup>139</sup> Article R111-19-32 du CCH (créé par le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014)

<sup>140</sup> Voir annexe 3 (Tome 2).

<sup>141</sup> Réunion des opéras de France (ROF), Association des scènes nationales (ASN), Association des centres dramatiques nationaux (ACDN), Association des centres chorégraphiques nationaux (ACCN), Association des centres de développement chorégraphique (ACDC), Centre national de ressources des arts du cirque, de la rue et du théâtre (ARTCENA), et Association nationale des scènes conventionnées (ANSC)

<sup>142</sup> L'association des scènes nationales a signalé à la mission les difficultés particulières existant dans les cas où la compétence a été transférée du niveau de la commune à celui de l'intercommunalité, de l'agglomération ou de la métropole. Certaines procédures d'appels d'offre de travaux auraient ainsi été abandonnées avant d'être relancées par l'autorité compétente.

grâce à l'implication des personnels, en accompagnant les PMR de l'accueil à la salle, en utilisant un monte-charge. Certaines situations soulèvent toutefois de sérieux problèmes en termes de sécurité, tant des personnels que des personnes à mobilité réduite. Il en va ainsi quand les personnes en fauteuil sont portées jusqu'à l'ascenseur, ou, en l'absence d'ascenseur ou de monte-charge, jusqu'à la salle.

Dans toutes les catégories de structures, on trouve des établissements dotés de deux salles (voire davantage), dont une seule est matériellement accessible aux personnes à mobilité réduite. Dans ce cas, l'offre de spectacles accessibles aux PMR est mécaniquement réduite, dans des proportions variables, en fonction de la part des spectacles et représentations programmés dans les salles accessibles ainsi que de leur jauge.

Sur l'échantillon de l'étude, il n'a pas été possible à la mission d'établir avec précision la proportion de spectacles accessibles, les données fournies par les structures dans les questionnaires ne le permettant pas systématiquement.

L'analyse des déclarations des scènes nationales, des centres dramatiques et des opéras en région conduit à évaluer la proportion de **spectacles accessibles** aux PMR autour de 90%<sup>143</sup>, et celles des **représentations accessibles** autour de 83%<sup>144</sup>.

Le taux de réponse des autres structures est trop faible pour permettre une évaluation, fût-elle sommaire. On notera toutefois que les salles des 5 centres chorégraphiques nationaux répondants (Aix, Caen, Nancy, La Rochelles et Tours) ainsi que celles des 11 scènes conventionnées répondantes sont accessibles aux PMR.

### 2.2.2 Toutes les structures ne sont pas équipées de dispositifs d'amplification sonore pour les déficients auditifs

Ainsi qu'il a été dit, plusieurs types de dispositifs d'amplification sonore permettent de rendre les spectacles accessibles à un très grand nombre de personnes déficientes auditives<sup>145</sup>.

Ces équipements sont donc nécessaires à toutes les structures de spectacle vivant, quelle que soit leur programmation (sauf à celles qui programment exclusivement du « théâtre muet »).

A ce jour, les structures peuvent s'équiper soit en casques d'amplification (qui peuvent bénéficier à tous les déficients auditifs, appareillés ou non), soit en boucles magnétiques (qui ne peuvent être utilisés que par les personnes disposant d'un appareillage doté de la position « T »), soit encore privilégier un double équipement afin de répondre à l'ensemble des besoins.

Toutefois, ces dispositifs ne font pas partie des équipements d'accessibilité obligatoires, l'arrêté interministériel prévu en mai 2006 - qui devait définir « si nécessaire, les caractéristiques supplémentaires applicables » aux ERP et IOP « conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore » - n'ayant toujours pas été pris, plus de 10 ans plus tard<sup>146</sup>. Il n'est donc guère surprenant que toutes les structures du spectacle vivant n'en soient pas équipées.

---

<sup>143</sup> Compte tenu de l'échantillon et de la marge d'erreur, les différences entre centres dramatiques (503 spectacles accessibles sur 613, soit 82%), opéras en région (952 sur 1067, soit 89%) et scènes nationales (1501 sur 1553, soit 96%) semblent négligeables.

<sup>144</sup> Bien que plus importantes, les différences entre centres dramatiques (2000 représentations accessibles sur 2670, soit 74%), opéras en région (2066 sur 2610, soit 79%) et scènes nationales (3488 sur 3583, soit 97%) ne paraissent pas décisives, pour les mêmes raisons que celles invoquées pour les représentations.

<sup>145</sup> Voir supra (2.1.2.3).

<sup>146</sup> Voir supra (1.4.4.1)

### **2.2.2.1 Les établissements publics nationaux**

A deux exceptions près, tous les établissements publics nationaux sont équipés d'au moins un dispositif d'amplification sonore (casques d'amplification ou/et boucle magnétique), mais pas nécessairement pour la totalité de leurs salles, ce qui a une incidence sur le nombre de spectacles accessibles aux déficients auditifs.

#### **Les établissements dont les toutes les salles sont équipées**

##### **Théâtre de l'Odéon**

Les salles des deux sites sont équipées de casques d'amplification et de boucles magnétiques individuelles (10 casques d'amplification pour chaque salle et 25 boucles magnétiques individuelles mobiles pour les deux salles).

##### **Théâtre de la Colline**

Les deux salles sont équipées de casques d'amplification, et le Grand Théâtre est en outre équipé d'une boucle magnétique collective.

##### **Théâtre national de Strasbourg**

Les 3 salles sont équipées de casques d'amplification.

##### **Opéra de Paris**

Les salles du Palais Garnier et de l'Opéra Bastille sont équipées d'une boucle magnétique collective et de casques d'amplification.

##### **Opéra-Comique**

Avant les travaux, la salle Favart était déjà équipée de 25 casques d'amplification. A sa réouverture après les travaux, elle sera en outre dotée de boucles magnétiques individuelles.

#### **Les établissements dont toutes les salles ne sont pas équipées**

##### **Comédie française**

Seule la salle principale (la salle Richelieu) est équipée de casques d'amplification et de boucles magnétiques individuelles.

Par conséquent, les spectacles présentés dans les deux autres salles ne sont pas accessibles aux déficients auditifs.

##### **Théâtre national de Chaillot**

Deux salles sur trois (Jean Vilar et Maurice Béjart) sont équipées de casques d'amplification sonore et de boucles magnétiques individuelles. En revanche, les spectacles présentés dans le Grand foyer ne sont pas accessibles aux déficients auditifs.

## Cité de la musique- Philharmonie de Paris

Deux salles de spectacles sur quatre sont équipées<sup>147</sup> :

- La Grande Salle Pierre Boulez est équipée d'une antenne à haute fréquence utilisable par toutes les catégories de déficients auditifs<sup>148</sup>.

- La salle de répétition publique (208 places) et la salle de conférence sont équipées d'une boucle magnétique fixe utilisable par les personnes portant un appareil doté de la position T.

En revanche, les deux autres salles ne sont pas amplifiées (salle des concerts et Amphithéâtre).

### Incidence sur l'accessibilité des spectacles aux déficients auditifs

Bien que cette situation ne soit pas satisfaisante, on notera toutefois que son incidence, non négligeable, sur le nombre de spectacles et de représentations accessibles aux déficients auditifs doit être pondérée, en raison de la jauge respective des salles et du nombre de représentations qu'elles accueillent.

Il ressort en effet des données transmises par l'établissement que les 400 représentations de la saison 2015/16, 200 se répartissent pour moitié entre :

- la Grande salle Pierre Boulez, dont la jauge maximum varie de 2400 places assises à 3500 places debout ;

- les deux salles non amplifiées : la Salle des concerts (dont la jauge maximum varie de 900 places assises à 1600 places debout), et l'Amphithéâtre (dont la jauge fixe est 246 places maximum).

## Les établissements dont aucune salle n'est équipée

### Centre national de la danse

Aucun des 3 studios accueillant le public pour des spectacles n'est à ce jour équipé d'un dispositif d'amplification sonore pour malentendants, mais une commande de boucles magnétiques est en cours, selon l'établissement.

### Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (EPPHV)

Aucune des 3 salles de spectacle de l'EPPHV n'est équipée de boucle magnétique. En revanche, la « Folie information-billetterie » et la « Folie P5 » qui accueille les ateliers pour enfants, sont équipées.

---

<sup>147</sup> Cette situation paraît surprenante pour un établissement construit après 2005, célèbre pour sa qualité acoustique. A la demande de la mission, l'établissement a précisé que l'amplification sonore de l'ensemble des salles était prévue dans le cahier des charges du marché d'électricité. La réalisation de l'équipement, n'ayant pas donné satisfaction, des études sont en cours pour la passation d'un nouveau marché avec un prestataire spécialisé.

<sup>148</sup> Les spectateurs qui souhaitent bénéficier de l'antenne à haute fréquence sont invités à en faire la demande au moment de la réservation. L'équipe d'accueil prévoit alors le nombre de boîtiers requis. Sur ces boîtiers peuvent être branchés soit un casque (casque classique, casque studio, casque avec réglage du volume indépendant pour chaque oreille) soit une boucle magnétique « tour de cou » (à brancher à la place du casque). Comme dans les autres établissements, le matériel est bien entendu prêté gratuitement.

### 2.2.2.2 Les structures labellisées et réseaux

#### Opéras en régions, centres dramatiques et scènes nationales

Il ressort des réponses aux questionnaires, complétés par les données disponibles sur les sites internet que les dispositifs d'amplification sonore ne sont pas généralisés.

Certaines structures sont équipées pour l'ensemble de leurs salles, ce pourcentage variant entre 40% pour les centres dramatiques et 50% pour les scènes nationales et les opéras en région.

Un petit nombre, qu'on peut estimer entre 10 et 15%, ne sont équipées que pour une part de leurs salles.

Enfin, un très grand nombre de structures ne sont pas du tout équipées, ce pourcentage variant entre 35% pour les opéras en région, 40% pour les scènes nationales et 50% pour les centres dramatiques.

Les recherches complémentaires sur le site internet d'une vingtaine de structures parmi les non répondantes ne modifient pas cette évaluation.

#### Tableau 1 : Equipement en dispositifs d'amplification sonore dans l'échantillon de l'étude

(Source : IGAC)

Echantillon de l'étude	8 EPN hors opéras <sup>149</sup>	2 opéras nationaux <sup>150</sup>	22 centres dramatiques	25 scènes nationales	15 opéras en région
Toutes les salles sont équipées	37,5 %	100%	40%	50%	50%
Certaines salles sont équipées	37,5%	0%	10%	10%	15%
Aucune salle n'est équipée	25%	0%	50%	40%	35%

#### Autres structures

Le taux de réponse des autres structures est trop faible pour permettre une évaluation, fût-elle approximative.

#### Centres chorégraphiques nationaux

On notera que sur les 5 centres chorégraphiques nationaux de l'échantillon :

- seul *Le Pavillon noir* (Aix en Provence), dirigé par d'Angelin Preljocaj, est équipé d'une boucle magnétique (dans une des deux salles) ;

- le Ballet de Lorraine (Nancy) ne bénéficie d'aucun dispositif d'amplification sonore pour ses spectacles présentés à l'Opéra de Lorraine, ce dernier, labellisé « Opéra national en région » n'étant pas équipé.

<sup>149</sup> Comédie-Française, Odéon-Théâtre de l'Europe, Théâtre de la Colline, Théâtre national de Strasbourg, Théâtre national de Chaillot, Centre National de la Danse, Cité de la musique-Philharmonie de Paris et Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette

<sup>150</sup> Opéra national de Paris et Opéra-Comique

## Scènes conventionnées

Sur les 11 scènes conventionnées de l'échantillon, la moitié sont équipées : le Théâtre de Nîmes-Bernadette Lafont, La Soufflerie (Rezé) ; Les Bains-Douches (Lignères) ; le Théâtre Joliette-Minoterie (Marseille) et le Théâtre de Vienne.

### 2.2.3 Tous les EPN proposent des spectacles adaptés aux déficients sensoriels, mais ces spectacles ne représentent qu'une faible part de la programmation

L'objet du présent chapitre et du chapitre suivant (2.2.4) est d'évaluer, à partir des données recueillies :

- d'une part, **la proportion des établissements proposant des spectacles adaptés** pour les déficients visuels (audiodescription) et pour les déficients auditifs (spectacles présentés en version surtitrée, ou adaptés en langue des signes) ;
- d'autre part, **la proportion des spectacles adaptés dans la programmation** des établissements qui en proposent.

Dans ces deux chapitres, l'étude est par conséquent centrée sur les établissements programmant des spectacles susceptibles d'être rendus accessibles par une adaptation spécifique, à savoir, pour l'essentiel, les spectacles à double composante visuelle et textuelle (théâtre et opéra) ainsi que, dans une certaine mesure, les spectacles de danse et de cirque, que cette programmation soit spécialisée ou pluridisciplinaire.

Elle ne traite donc qu'à la marge des établissements dont la programmation, exclusivement musicale (y compris ceux ne programmant des opéras qu'en version symphonique), est naturellement accessible aux déficients visuels. Pour ces établissements, le seul critère d'accessibilité est la présence d'un dispositif d'amplification sonore pour les déficients auditifs<sup>151</sup>. Ils ne seront étudiés qu'à propos des spectacles adaptés aux autres déficiences (intellectuelle, psychique et cognitive, selon la typologie de la loi du 11 février 2005).

#### 2.2.3.1 *Tous les établissements publics nationaux proposent des spectacles adaptés pour les déficients visuels et pour les déficients auditifs*

Les établissements publics nationaux de spectacle vivant sont engagés dans une démarche de programmation accessible depuis une vingtaine d'années.

A partir de 1990, le Théâtre national de Chaillot, alors dirigé par Jérôme Savary, a proposé des spectacles audiodécrits pour les aveugles et malvoyants et des adaptations pour sourds et malentendants (sous-titrage adapté puis adaptation en langue des signes française)<sup>152</sup>.

En 1993, l'équipe de Chaillot assurant la conception, la réalisation et la diffusion des spectacles adaptés a créé l'association « Accès Culture », afin de proposer ces adaptations aux autres structures de spectacle vivant.

La démarche s'est généralisée à tous les établissements publics nationaux de spectacle bien avant l'intervention de la loi du 11 février 2005.

---

<sup>151</sup> Voir supra, 2.2.2

<sup>152</sup> Voir supra, 2.1.1

## Spectacles de théâtre adaptés

Tous les établissements publics nationaux programmant des spectacles de théâtre, que ce soit à titre principal (Comédie Française, Odéon-Théâtre de l'Europe, Théâtre de La Colline, Théâtre national de Strasbourg) ou non (Théâtre national de Chaillot et Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette) proposent des spectacles en version adaptée pour les déficients sensoriels.

### Spectacles de théâtre adaptés aux déficients visuels

Tous les théâtres nationaux proposent certains spectacles en audiodescription pour aveugles et malvoyants. Ils mettent également à disposition des spectateurs des programmes détaillés des spectacles audiodécrits, en formats accessibles (braille et caractères agrandis) et deux d'entre eux proposent également ces documents en version audio téléchargeable sur le site (Théâtre national de Chaillot et Théâtre de La Colline).

A l'exception de la Comédie Française, ils organisent, avant la représentation, des visites tactiles (plateau et décors, voire des costumes).

### Spectacles de théâtre adaptés aux déficients auditifs

Les cinq théâtres nationaux (Comédie-Française, Odéon-Théâtre de l'Europe, Théâtre de la Colline, Théâtre national de Strasbourg et Théâtre national de Chaillot) proposent certains spectacles en version surtitrée adaptée pour sourds et malentendants (désormais, STA)<sup>153</sup>.

Le Théâtre national de Chaillot propose certains spectacles adaptés en Langue des signes française (ce depuis 1993) et il programme également des spectacles spécifiques, dits « bilingues » intégrant sur le plateau des comédiens signant. L'établissement propose également des visites guidées du théâtre en LSF, ainsi que des rencontres avec les artistes, avant ou après les représentations interprétées en LSF.

Les autres EPN ne proposent pas de pièces adaptés en LSF, ce qui s'explique, nous semble-t-il, par la programmation de ces établissements. En effet, ainsi qu'il a été dit, ce type d'adaptation est possible pour certains spectacles mais il est extrêmement difficile, si ce n'est impossible, pour des raisons techniques, pour les pièces de théâtre aux dialogues à la fois denses et complexes<sup>154</sup>. En revanche, l'Odéon-Théâtre de l'Europe<sup>155</sup> et la Comédie Française proposent des visites guidées du théâtre en LSF.

On notera en outre que l'Odéon, le Théâtre national de Chaillot et le Théâtre national de Strasbourg programment chaque saison un ou deux spectacles en langue étrangère surtitrés en français. Les établissements mettent - à juste titre - en valeur ces spectacles dans les pages « accessibilité » de leurs brochures de saison, en au même titre que l'amplification sonore. Toutefois, le surtitrage en français à destination de l'ensemble du public ne constitue pas *stricto sensu* une adaptation du spectacle et ne le rend que partiellement accessible aux malentendants (notamment en raison de la difficulté à identifier les personnages dont les propos sont surtitrés)<sup>156</sup>.

Le théâtre ne représente qu'une part très minoritaire de la programmation de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (4 spectacles sur 55 en 2015/2016). Pour ces pièces, l'EPPHV ne propose que des audiodescriptions pour handicap visuel (ainsi qu'un un

---

<sup>153</sup> L'Odéon-Théâtre de l'Europe, qui constituait l'exception, propose des spectacles en surtitrage adapté à partir de la saison 2016/17.

<sup>154</sup> Voir supra, 2.1.2.3.

<sup>155</sup> L'Odéon a programmé un spectacle en LSF par saison de 2008 à 2014, mais n'en programme plus désormais.

<sup>156</sup> Sur les deux formes de surtitrage, voir supra, 2.1.1.2

service de « souffleurs d'images » pour tous ses spectacles, sur simple demande) mais pas de surtitrage adapté ni d'adaptation en LSF pour le handicap auditif.

## **Spectacles d'opéras adaptés**

### **Opéras audiodécrits pour les spectateurs déficients visuels**

L'Opéra de Paris et l'Opéra-comique proposent certains de leurs opéras en audiodescription.

Les deux établissements proposent, en complément des représentations audiodécrites, des visites tactiles des décors avant la représentation, ainsi que des programmes détaillés en formats accessible (braille et caractères agrandis).

### **Opéra accessibles aux déficients auditifs**

Contrairement à certaines maisons aux États-Unis et au Royaume-Uni, l'Opéra de Paris et l'Opéra-comique ne proposent ni opéras adaptés en langue des signes, ni opéras en surtitrage adapté<sup>157</sup>.

En revanche, l'un et l'autre proposent tous leurs opéras en version surtitrée française (quelle que soit la langue du livret).

Si l'on ne tient compte, comme pour le théâtre, que des adaptations au sens strict, on constatera qu'aucun des deux opéras ne propose de spectacles adaptés aux déficients auditifs.

Toutefois, compte tenu des spécificités des spectacles d'opéra, la rapporteure propose de retenir une méthode alternative<sup>158</sup>, consistant à retenir qu'un opéra est accessible si deux conditions cumulatives sont réunies : d'une part, l'opéra est surtitré en français pour tous, d'autre part, il est présenté dans une salle est équipée des deux dispositifs d'amplification sonore (casques d'amplification et boucles magnétiques).

Si l'on retient cette méthode (dite méthode « B » dans les tableaux), on estimera que l'Opéra de Paris et l'Opéra-comique, qui satisfont ces deux critères, proposent tous leurs opéras dans une version accessible aux déficients auditifs.

Certes, en toute rigueur, les opéras présentés en surtitrage français sont entièrement accessibles aux seuls déficients auditifs bénéficiant d'un des deux dispositifs d'amplification sonore, et partiellement accessibles aux autres (qui n'ont accès qu'aux seuls dialogues surtitrés).

## **Spectacles adaptés de danse et de cirque**

### **Spectacles de danse et de cirque adaptés aux déficients visuels**

Ainsi qu'il a été dit<sup>159</sup>, la transposition du procédé d'audiodescription à la danse présente des spécificités qui expliquent son faible développement en ce domaine.

- L'Opéra de Paris et l'Opéra-comique, qui proposent des audiodescriptions pour certains de leur opéras, n'en proposent pas pour les spectacles chorégraphiques.

---

<sup>157</sup> Sur les opéras en langue des signes aux USA, voir supra 2.1.2.3. Sur les opéras de Londres, voir infra 2.3.1.2

<sup>158</sup> Pour le raisonnement conduisant à ne pas accorder le même poids au surtitrage en français dans l'évaluation de l'accessibilité, selon qu'il s'agit de théâtre ou d'opéra, voir supra 2.1.1.2.

<sup>159</sup> Voir supra 2.1.2.4

- L'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette propose des audiodescriptions pour ses spectacles de danse et de cirque, ainsi qu'un service de « souffleurs d'images » pour tous ses spectacles, sur simple demande.

- Le Théâtre national de Chaillot propose un spectacle de danse audiodécrit pour la 1<sup>ère</sup> fois lors de la saison 2016/17 : deux représentations de « Roméo et Juliette » d'Angelin Preljocaj<sup>160</sup> seront audiodécrites. La réalisation de l'audiodescription est confiée à Accès Culture, qui organise également des visites tactiles du plateau, comme pour les spectacles de théâtre. L'établissement organise en outre, en amont des représentations audiodécrites, un atelier de pratique artistique de danse ouvert à tous, déficients visuels ou non.

- Le Centre national de la danse s'est également engagé dans cette voie, dans le cadre de sa participation au projet européen *Human body*, financé par « Europe creative, Culture », qui vise à élargir le public de la danse aux personnes aveugles et malvoyantes. Durant la première phase de ce projet, intitulée « Ways of Seeing Dance » (qui s'achèvera en novembre 2017), tous les partenaires (CND, Wiener Tanzwochen de Vienne, le Kaaithheater de Bruxelles et The Place de Londres) doivent créer un programme innovant, destiné à le rendre accessible, comprenant notamment une audiodescription. Les quatre spectacles seront présentés dans les quatre lieux et tourneront dans d'autres lieux partenaires.<sup>161</sup> Dans ce cadre, le CND a présenté « Sons of Sissy » de Simon Mayer en audiodescription, en juin 2016. L'établissement accueillera, au printemps 2017, deux créations de ses partenaires, également audiodécrites : « The Palm of Your Hand » de Vera Tussing, et « L'Œil la bouche et le Reste », de Volmir Cordeiro.

### **Spectacles de danse et de cirque adaptés aux déficients auditifs**

Les spectacles de danse et de cirque sont considérés le plus souvent comme « naturellement accessibles », du fait de leur nature essentiellement visuelle.

Toutefois, les spectacles de danse-théâtre pour lesquels les parties parlées ou chantées jouent un rôle important peuvent être rendus plus accessibles par le recours au surtitrage (en français ou adapté), ou/et à une adaptation en LSF.

Le Théâtre national de Chaillot propose une adaptation en LSF de certains spectacles de danse comportant du texte, qu'il s'agisse de spectacles jeune public (par exemple, *Asa Nisi Masa*, de José Montalvo) ou de danse-théâtre (par exemple, *Retour à Berratham* d'Angelin Preljocaj). L'adaptation de ces deux spectacles, programmés à Chaillot lors de la saison 2015/16, bénéficie d'une diffusion en région grâce aux tournées et/ou co-productions.

### **Spectacles musicaux adaptés**

#### **Le Théâtre national de Chaillot**

Lors de la saison 2015/16, le Théâtre national de Chaillot a proposé une audiodescription de « Coup fatal », des ballets C de la B, spectacle de forme mixte, musical et visuel, qu'on pourrait assimiler à une comédie musicale, créé au festival d'Avignon en 2014<sup>162</sup>.

---

<sup>160</sup> Il s'agit d'une reprise du spectacle créé en 1996 (co-production : Théâtre de St Quentin en Yvelines ; La Coursive, Scène nationale de La Rochelle ; Les Gémeaux, Sceaux-scène nationale ; Théâtre de la Ville-Paris ; Fondation BNP-Paribas.

<sup>161</sup> L'audiodescription sera confiée à Valérie Castan, qui a réalisé les audiodescriptions de deux spectacles de Christian Rizzo, « De quoi tenir jusqu'à l'ombre » (en 2013) et « D'après une histoire vraie » (en 2015).

<sup>162</sup> Production KVS, Bruxelles, co-production Théâtre National de Chaillot / Holland Festival – Amsterdam / Festival d'Avignon / Theater im Pfalzsbau – Ludwigshafen (Allemagne) / TorinoDanza (Italie) / Opéra de Lille / Wiener Festwochen (Autriche).

## La Cité de la musique-Philharmonie de Paris

La Cité de la musique-Philharmonie de Paris ne propose ni audiodescription ni surtitrage, pour des raisons tenant à la nature de sa programmation musicale. Les personnes aveugles et malvoyantes sont placées dans les premiers rangs, et l'établissement met à leur disposition, une semaine avant la représentation, des programmes détaillés téléchargeables en format accessible (lisibles en gros caractère, braille ou sous forme audio)<sup>163</sup>. On notera enfin que la Cité de la musique-Philharmonie de Paris propose, sur la page de son site internet dédiée à l'accessibilité, des concerts courts intitulés « Concerts Fa Si-La différence », ouverts à tous mais « particulièrement adaptés » aux personnes ayant des difficultés d'attention<sup>164</sup>.

« En partenariat avec l'association Cine-ma différence, la Philharmonie de Paris propose aux enfants et adultes dont le handicap peut entraîner des troubles du comportement de partager un moment musical en famille. Durant les concerts Fa Si-La différence, chacun peut exprimer ses émotions à sa manière, avec les moyens dont il dispose. Des bénévoles, reconnaissables à leur gilet jaune, sont présents pour veiller à ce que tous les spectateurs avec ou sans handicap se sentent les bienvenus. »

Trois concerts « Fa Si-La différence » sont programmés pour la saison 2016-2017<sup>165</sup>. Cette démarche, inspirée des « représentations détendues » développées notamment au Royaume-Uni pour les enfants et adultes souffrant de troubles envahissants du comportement, ou encore de troubles de la concentration ou de l'apprentissage, est d'autant plus remarquable qu'elle est singulière, aucun autre établissement public national ne proposant de spectacles en version adaptée à ces formes de handicap.

## La réalisation des adaptations

On précisera, pour conclure ce panorama des spectacles adaptés des EPN, que certains confient la réalisation des adaptations à l'association Accès-Culture<sup>166</sup>. D'autres réalisent les audiodescriptions en interne, et confient le surtitrage adapté à un free-lance<sup>167</sup>. On notera que depuis décembre 2014, l'établissement public du parc et de la grande halle de La Villette a mis en place un projet expérimental destiné à développer sa programmation adaptée, d'une part, et à « faire émerger de nouvelles compétences sur un mode collaboratif ». Dans ce cadre, six de ses salariés ont été formés à l'audio description par le CRTH. L'établissement établit actuellement un partenariat avec MFP (Multimédia France Productions), filiale de France Télévision, dont l'objet est de permettre, grâce à la diffusion des captations de spectacles, d'élargir l'offre de spectacles audio décrits.

---

<sup>163</sup> Le musée de la Cité de la musique propose également des visites adaptées pour les aveugles et malvoyants (audioguides et maquettes tactiles) et pour les sourds et malentendants (audioguides reliables à une boucle magnétique, visite guidées en lecture labiale).

<sup>164</sup> « Particulièrement adaptés aux spectateurs ayant des difficultés d'attention, les concerts et spectacles en famille programmés en matinée durent approximativement 1 heure. Permettant de découvrir le répertoire classique ou contemporain, ils s'adressent à toutes les tranches d'âge ».

<sup>165</sup> Concerto no 2 pour piano de Rachmaninov ; « Paris en fête » et « Le Mariage secret de Cimarosa »

<sup>166</sup> Théâtre National de Chaillot depuis 1990, Comédie-Française, Odéon-Théâtre de l'Europe (jusqu'à la saison 2015/16), Opéra de Paris et l'Opéra-comique.

<sup>167</sup> Théâtre national de Strasbourg, Théâtre de La Colline, et Odéon-Théâtre de l'Europe à partir de la saison 2016/17.

### *2.2.3.2 La proportion de spectacles adaptés dans la programmation des établissements publics nationaux*

Si tous les établissements publics nationaux programmant des spectacles de théâtre ou d'opéra<sup>168</sup> proposent des spectacles adaptés pour les déficients visuels et pour les déficients auditifs, il ressort de l'étude de leur brochure pour la saison 2016/17 que la part des spectacles adaptés varie sensiblement d'un établissement à une autre et demeure minoritaire dans leur programmation<sup>169</sup>.

#### **Les cinq théâtres nationaux**

##### **Une part variable, selon les établissements**

Sur les 26 pièces présentées par la Comédie Française :

- 4 sont présentées en audiodescription soit **15%** de spectacles adaptés, accessibles aux déficients visuels ;
- 5 sont présentées en surtitrage adapté pour sourds et malentendants (STA), soit **19%** de spectacles accessibles aux déficients auditifs.

Sur les 12 pièces présentées par l'Odéon-Théâtre de l'Europe :

Jusqu'ici, l'Odéon ne proposait que des audiodescriptions pour déficients visuels, ayant abandonné les représentations en LSF. A partir de la saison 2016/17, l'offre est rééquilibrée :

- 3 pièces sont présentées en audiodescription, soit **25%** de spectacles adaptés pour les déficients visuels ;
- 3 pièces sont présentées en surtitrage pour sourds et malentendants, soit **25%** de spectacles adaptés pour les déficients auditifs ;

Il s'agit d'ailleurs des mêmes pièces : Dom Juan, Hôtel Feydeau, et Soudain l'été dernier, qui sont ainsi 100% accessibles aux déficients sensoriels.

Sur les 18 pièces présentées par le Théâtre de La Colline :

- 4 sont présentées en audiodescription, soit **22%** de spectacles adaptés pour les déficients visuels ;
- 2 sont présentée en surtitrage pour sourds et malentendants, soit **11%** de spectacles adaptés pour les déficients auditifs.

Sur les 17 pièces du Théâtre national de Strasbourg :

- 7 sont présentées en audiodescription, soit **41%** de spectacles adaptés pour les déficients visuels ;
- 4 sont présentées en surtitrage pour sourds et malentendants, soit **23%** de spectacles adaptés pour les déficients auditifs.

---

<sup>168</sup> Comédie-Française, Odéon-Théâtre de l'Europe, Théâtre de la Colline, Théâtre national de Strasbourg, Théâtre national de Chaillot, Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette, Opéra national de Paris, Opéra-Comique.

<sup>169</sup> Les données de la saison 2016/17 sont globalement stables par rapport à celles de la saison 2015/16.

## Part des spectacles adaptés au Théâtre national de Chaillot

Eu égard à la nature pluridisciplinaire de la programmation de Chaillot<sup>170</sup>, le pourcentage est calculé de la manière suivante : au numérateur, on retient l'ensemble des spectacles adaptés, mais au dénominateur, on retient que les 9 spectacles « à texte »<sup>171</sup> (et non pas l'ensemble des 30 spectacles), à savoir les spectacles qui sont à ce jour susceptibles d'être adaptés pour les deux types de déficiences sensorielles :

- 3 spectacles audiodécrits sur 9, soit **33%** de spectacles adaptés pour les déficients visuels ;
- 3 spectacles adaptés pour les déficients auditifs sur 9, soit **33%** (dont 1 spectacle présenté en surtitrage adapté et 2 spectacles adaptés en Langue des signes française)

## **Une part faible, sur la moyenne des théâtres nationaux**

- le pourcentage de spectacles adaptées aux déficients visuels varie de 15% (Comédie française) à 41% (TNS), la moyenne s'établissant à 25,6% ;
- le pourcentage de spectacles adaptés aux déficients auditifs varie de 11% (La Colline) à 33% (Chaillot), la moyenne s'établissant à 20,7%.
- en outre, les représentations adaptées ne représentent qu'un faible part du nombre total de représentations (le nombre de représentations adaptés variant de une à trois).

## **La programmation adaptée de l'EPPHV**

Il est difficile d'établir une comparaison stricte entre l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (EPPHV) et les théâtres nationaux, ce pour deux raisons

En premier lieu, l'article 2 du décret n°93-96 du 25 janvier 1993 portant création de l'établissement lui confie pour mission « d'animer, d'exploiter et de promouvoir l'ensemble culturel urbain du parc et de la grande halle de La Villette. » et le charge de développer et diffuser « des activités artistiques, éducatives et sociales ouvertes sur la ville ».

En second lieu, sur les 52 spectacles proposés par l'EPPHV lors de la saison 2015/16, une large part sont programmés à l'occasion de festivals, et on ne compte que 4 spectacles de théâtre, l'essentiel de la programmation étant constitué de spectacles de cirque, de danse, de spectacles mixtes dits de « cultures urbaines » ainsi que de concerts.

Cinq spectacles ont fait l'objet d'une audiodescription, dont 2 spectacles de théâtre et 3 spectacles de cirque. Faute de pouvoir adopter la même méthode que pour le Théâtre national de Chaillot<sup>172</sup>, on retiendra :

- qu'aux 50% de spectacles de théâtre adaptés aux déficients visuels, il faut ajouter l'offre de spectacles de cirque audiodécrits, ainsi que le service de souffleurs d'images pour tous les spectacles non audiodécrits, ce qui constitue une offre rare.
- qu'en revanche, aucun des spectacles de théâtre n'est surtitré ou adapté en LSF

---

<sup>170</sup> Sur un total de 30 spectacles, on dénombre 9 spectacles figurant dans les brochures comme « théâtre », « théâtre musique », « théâtre-danse », « danse-théâtre », qui nécessitent une adaptation pour les déficients visuels et les déficients auditifs ; et 21 spectacles de danse (ou danse-musique) qui ne nécessitent pas de surtitrage, et dont l'audiodescription est possible mais balbutiante.

<sup>171</sup> Théâtre, théâtre/danse, et danse/théâtre

<sup>172</sup> La méthode conduirait à retenir un pourcentage supérieur à 100% de spectacles audiodécrits

## Part des opéras accessibles dans la programmation des opéras nationaux

L'offre d'opéras accessibles des établissements publics nationaux parisiens est très réduite pour les aveugles et malvoyants, mais satisfaisante pour les sourds et malentendants.

### Opéra de Paris

Sur les 22 opéras programmés par l'Opéra de Paris pour la saison 2015/2016 :

- 3 sont présentés en audiodescription soit **13,5 %** de spectacles adaptés pour les déficients visuels
- aucun n'est présenté en surtitrage adapté, mais tous le sont en surtitrage français pour tous et ils bénéficient en complément d'une amplification sonore, soit **100%** de spectacles accessibles aux déficients auditifs

### Opéra-Comique

Sur les 8 opéras programmés par l'Opéra-Comique pour la saison 2014/2015 (avant fermeture pour travaux) :

- 3 opéras sont présentés en audiodescription, soit **37,5 %** de spectacles adaptés pour les déficients visuels ;
- aucun n'est présenté en surtitrage adapté, mais tous le sont en surtitrage français pour tous et ils bénéficient en complément d'une amplification sonore, soit **100%** de spectacles accessibles aux déficients auditifs

### Ensemble des opéras nationaux

- le pourcentage des opéras adaptés aux déficients visuels varie de 13% à 37%, la moyenne s'établissant à **20%** ; dans tous les cas, les audiodescriptions ne sont proposées que pour un petit nombre de représentations (variant de une à trois).
- le pourcentage des opéras accessibles aux déficients auditifs est de **100%** si on intègre les opéras surtitrés en français bénéficiant d'une amplification sonore (méthode B), mais de **0%** dans le cas contraire (méthode A) ; la méthode la plus favorable conduit à un écart important en faveur de l'accessibilité aux déficients auditifs, écart qu'on peut considérer comme artificiel et « injuste » dans la mesure où il minore les efforts accomplis en matière d'audiodescription pour les déficients visuels, mais qui correspond à un effet objectif du surtitrage en français.

## 2.2.4 Un grand nombre de structures labellisées proposent des spectacles adaptés, mais ces spectacles ne représentent qu'une faible part de leur programmation

Toutes les structures ayant répondu au questionnaire de la mission ont développé des actions spécifiques envers les personnes handicapées. Elles rappellent volontiers que ces actions s'inscrivent dans leur mission générale d'élargissement des publics.

La palette de ces actions est vaste, de la mise en place d'un accueil personnalisé à la formation des équipes, en passant par le développement de partenariats avec des structures spécialisées et des associations de personnes handicapées. Ces actions, visant ce que d'aucuns décrivent comme la - difficile- conquête d'un nouveau public, sont traitées d'une part, dans le chapitre suivant, consacré à l'information sur l'offre accessible, et d'autre part, dans la 3<sup>ème</sup> partie consacrée aux pratiques amateurs.

Le présent chapitre examine exclusivement, en raison de sa place centrale dans l'évaluation de l'accessibilité des spectacles, la question de la programmation de spectacles adaptés.

#### **2.2.4.1 Remarques liminaires**

La démarche de mise en place d'une programmation adaptée aux déficients sensoriels, initiée par les établissements publics nationaux, s'est progressivement diffusée en région, notamment, mais pas exclusivement dans les structures labellisés et réseaux, dans le cadre de tournées ou/et coproductions. Les réflexions nées dans le contexte de la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 ont incontestablement amplifié le mouvement. La rapporteure s'est efforcée, non seulement d'identifier les actions conduites, mais également de les quantifier.

#### **Sources de l'étude**

Les résultats exposés ci-dessous reposent :

- d'une part, sur les données issues des 80 réponses aux questionnaires (22 centres dramatiques, 25 scènes nationales, 15 opéras en région, 5 centres chorégraphiques nationaux, 2 CNAR et 11 scènes conventionnées) ;

- d'autre part, pour certaines des structures non répondantes parmi les scènes nationales, opéras en région et scènes conventionnées, sur les données issues des documents publics de l'Association Accès culture<sup>173</sup> (rapports annuels, qui fournissent des informations précises et complètes sur les adaptations réalisées en 2015 et en 2016, et brochures relatives aux adaptations prévues pour la saison 2016/2017)<sup>174</sup> ;

Dans les deux cas, ces données ont été complétées par les informations en ligne sur les sites internet des structures, notamment les brochures de saison.

#### **Caractéristiques communes aux structures étudiées**

Les spectacles adaptés sont essentiellement, comme dans les établissements publics nationaux, ceux qui ne sont naturellement accessibles ni pour les déficients visuels, ni pour les déficients auditifs, mais qui peuvent leur être rendus accessibles, à savoir les spectacles de théâtre et d'opéra.

L'adaptation des spectacles de danse, plus récente, demeure rare, tant pour les déficients auditifs (eu égard au caractère essentiellement visuel, donc naturellement accessible, de ces spectacles) que pour les déficients visuels (eu égard aux difficultés et limites de l'audiodescription en danse)<sup>175</sup>

#### **2.2.4.2 L'offre de spectacles adaptés des opéras en région**

Le questionnaire de la mission a été adressé par la Réunion des opéras de France à l'ensemble de ses membres.

Sur les 26 opéras en région, 15 maisons ont répondu au questionnaire de la mission, soit un taux de réponse de 57%.

---

<sup>173</sup> Voir le site internet de l'association (<http://accesculture.org/>), qui réalise des adaptations (audiodescription, surtitrage adapté et LSF) et contribue à la diffusion de l'information sur l'offre accessible.

<sup>174</sup> Sur les 73 structures culturelles membres du réseau d'Accès Culture en 2015, on compte notamment, outre 4 EPN, 11 Centres dramatiques, 17 scènes nationales, 13 opéras en région, 3 CCN et 3 scènes conventionnées.

<sup>175</sup> Voir supra, 2.1.2.4

L'échantillon a été complété par 8 autres maisons non répondantes, dont 6 proposant des opéras audiodécrits avec Accès Culture<sup>176</sup>, et 2 dont les données relatives aux spectacles adaptés sont disponibles en ligne<sup>177</sup>.

Au total, les spectacles adaptés ont été étudiés pour 23 maisons sur 26.

## **Sur le plan qualitatif, l'offre des opéras en région est similaire à celle des opéras parisiens**

### **Les spectacles adaptés aux déficients visuels**

Depuis 2006, de nombreux opéras en région proposent, comme l'Opéra de Paris et l'Opéra-comique, un certain nombre de leurs opéras en audiodescription à l'attention des spectateurs déficients visuels. Le plus souvent, ils mettent à disposition des spectateurs déficients visuels des programmes détaillés en formats accessibles (braille, caractères agrandis ou fichier Word adaptable). Certaines maisons proposent en outre, avant les représentations, des visites tactiles de l'établissement, des décors et/ou des ateliers de costumes.

Jusqu'ici, comme l'Opéra de Paris et l'Opéra-comique, les opéras en région ne proposaient pas de spectacles de danse audiodécrits.

- ✓ **L'Opéra national de Bordeaux**, qui proposera le Ballet Copélia en audiodescription le 15 décembre 2016, est donc le premier à le faire en France<sup>178</sup>.

### **Les spectacles accessibles aux déficients auditifs**

A l'instar de l'Opéra de Paris et de l'Opéra-comique, aucun opéra en région ne propose de surtitrage adapté pour sourds et malentendants.

- ✓ **L'Opéra national de Saint Etienne** est la seule maison ayant proposé un spectacle de danse en LSF, suivi d'une rencontre « bords de scène » à l'issue des représentations<sup>179</sup>.

La majorité des maisons proposent (comme l'Opéra de Paris et l'Opéra-comique) leurs opéras en surtitrage français au bénéfice de l'ensemble des spectateurs pour tous, soit pour la totalité des opéras, soit uniquement pour ceux dont le livret n'est pas en français.

- La méthode d'évaluation est identique à celle utilisée pour l'Opéra de Paris et l'Opéra-comique : un opéra surtitré en français n'est considéré comme accessible pour les déficients auditifs que s'il est diffusé dans une salle équipée d'un dispositif d'amplification sonore.

## **Moins de la moitié des maisons proposent des opéras accessibles aux deux déficiences sensorielles**

Si 70% des maisons proposent des opéras adaptés ou accessibles, leur démarche n'englobe pas nécessairement les deux déficiences sensorielles. En outre, environ un tiers d'entre elles n'en proposent aucun.

---

<sup>176</sup> L'Opéra national de Bordeaux (maison labellisée « Opéra national en région »), Angers Nantes Opéra (maison soutenue par l'État), le Centre Lyrique Clermont-Auvergne, l'Opéra de Dijon, l'Opéra de Lille, l'Opéra de Rennes.

<sup>177</sup> L'Opéra de Lyon (maison soutenue par l'État) et l'Opéra de Toulon.

<sup>178</sup> Afin de préparer cet événement, l'Opéra de Bordeaux a organisé le 8 novembre 2016 sa première visite « multi sensorielle », pour les adhérents de l'UNADEV, en collaboration avec une association de guides de la ville.

<sup>179</sup> « Asa Nisi Masa » de José Montalvo, deux représentations signées (1 scolaire et 1 tout public)

## Résultats

Environ 43,5 % des maisons (10 sur les 23 de l'échantillon) proposent des opéras audiodécrits pour les déficients visuels et des opéras accessibles aux déficients auditifs<sup>180</sup>

Opéra de Montpellier, Opéra national en région  
Opéra de Saint- Etienne  
Opéra de Limoges  
Opéra de Rouen  
Opéra de Reims  
Théâtre du Capitole (Toulouse)  
Opéra de Lille  
Centre Lyrique Clermont-Auvergne  
Opéra de Rennes  
Opéra de Dijon

Environ 21,5 % des maisons (5 sur les 23 de l'échantillon) proposent des opéras audiodécrits pour les déficients visuels, mais pas d'opéras accessibles aux déficients auditifs

Opéra de Lyon, Opéra national en région  
Opéra national de Bordeaux, Opéra national en région  
Opéra national de Lorraine (Nancy), Opéra national en région <sup>181</sup>  
Angers-Nantes Opéra<sup>182</sup>  
Opéra de Marseille

Environ 4 % des maisons (1 sur les 23 de l'échantillon) proposent des opéras accessibles aux déficients auditifs, mais pas d'opéras audiodécrits pour les déficients visuels

Opéra de Massy<sup>183</sup>

- ✓ Si l'on adopte le critère d'évaluation plus souple proposé pour les opéras, on retiendra qu'environ 69,5% des maisons proposent des spectacles adaptés, au moins pour une des deux déficiences sensorielles

Inversement, environ 30,5 % des maisons (7 sur les 23 de l'échantillon) ne proposent ni opéras audiodécrits pour les déficients visuels, ni opéras accessibles aux déficients auditifs

Opéra national du Rhin (Strasbourg), Opéra national en région  
Opéra de Nice  
Opéra d'Avignon  
Opéra de Metz  
Opéra de Toulon  
Opéra de Tours  
Opéra de Caen<sup>184</sup>

---

<sup>180</sup> Les salles de toutes ces maisons ont un dispositif d'amplification sonore. Elles proposent toutes 100% de leurs opéras en surtitrage français, à l'exception des 3 dernières (Clermont, Rennes et Dijon), qui n'en sous-titrent que la majorité (entre 50 et 75% selon les saisons).

<sup>181</sup> Bien que l'Opéra national de Lorraine propose tous ses opéras surtitrés en français, on ne peut considérer qu'ils sont accessibles aux déficients visuels, la salle n'étant pas équipée d'amplification sonore

<sup>182</sup> Angers-Nantes Opéra : même cas de figure que l'Opéra national de Lorraine

<sup>183</sup> Opéra de Massy : 100% des opéras surtitrés et amplification sonore

<sup>184</sup> Parmi des maisons, seul l'Opéra de Caen dispose d'un équipement d'amplification sonore, lequel est en outre complet (10 casques et 10 boucles magnétiques).

## Interprétation des résultats

### Comparaison de l'offre adaptée aux déficients visuels et de l'offre accessible aux déficients auditifs

L'offre de spectacles accessibles paraît à première vue équilibrée entre opéras accessibles respectivement aux déficients visuels et aux déficients auditifs, du point de vue du nombre de maisons (respectivement 15 et 13 maisons).

Toutefois, cette apparence est peut-être trompeuse, eu égard à la répartition des maisons. Ainsi, parmi les établissements ne proposant aucun opéra accessible aux déficients auditifs, on compte quatre des cinq maisons distinguées par le label « Opéra national en région » : Bordeaux, Lyon, Nancy et Strasbourg<sup>185</sup>.

L'écart d'accessibilité, qui s'explique historiquement par l'avance prise dès 2005 grâce aux tournées d'opéras audiodécrits et au mécénat de la Fondation Orange<sup>186</sup>, a été peu à peu comblé par la plupart des structures, qui se sont équipées de dispositifs d'amplification sonore. Il est paradoxal qu'il ne l'ait pas été pour tous les opéras soutenus par l'État.

### Performance des opéras soutenus par l'État

Force est de constater que la performance en termes d'accessibilité globale des opéras soutenus par l'État est comparativement faible par rapport à celle des autres maisons.

\* Parmi les cinq maisons distinguées par le label « Opéra national en région » :

- l'Opéra de Montpellier est la seule à proposer des opéras audiodécrits pour déficients visuels et des opéras accessibles aux déficients auditifs (soit 20% des ONR, contre 43% dans l'échantillon) ;
  - L'Opéra de Bordeaux et l'Opéra de Lyon proposent des opéras audiodécrits pour déficients visuels, mais aucun des opéras programmés n'est accessible aux déficients auditifs (soit 40% des ONR, contre 21% dans l'échantillon) ;
  - L'Opéra du Rhin (Strasbourg) et l'Opéra de Lorraine (Nancy) ne proposent ni opéras audiodécrits pour déficients visuels ni opéras accessibles aux déficients auditifs (soit 40% des ONR, contre 30 % dans l'échantillon) ;
- En outre, si les concerts et ballets présentés dans la grande salle de l'Opéra de Lyon sont accessibles aux déficients auditifs disposant d'un appareil doté de la position T (cette salle étant équipée d'une boucle magnétique), tel n'est pas le cas pour l'Opéra de Bordeaux, ni pour l'Opéra de Nancy, ni pour l'Opéra de Strasbourg (qui ne sont pas équipés de dispositifs d'amplification sonore).

\* Parmi les huit autres maisons soutenues par l'État :

- trois proposent des opéras audiodécrits pour déficients visuels et des opéras accessibles aux déficients auditifs : l'Opéra de Saint-Etienne, l'Opéra de Montpellier et l'Opéra de Toulouse (soit 37% des ONR, contre 43% dans l'échantillon) ;
- les cinq autres ne proposent ni audiodécrits pour déficients visuels ni opéras accessibles aux déficients auditifs (soit 62% des ONR, contre 30% dans l'échantillon).

---

<sup>185</sup> Ainsi que 6 des 8 autres maisons faisant partie du réseau des Opéras en région soutenus par l'État : Angers, Avignon, Caen, Nice, Metz et Toulon.

<sup>186</sup> Lequel s'explique probablement par l'existence préalable d'un public de malvoyants amateurs d'opéra.

### *2.2.4.3 L'offre de spectacles adaptés des autres structures en région*

On étudiera en premier lieu, d'un point de vue qualitatif, les caractéristiques de l'offre de spectacles adaptés des centres dramatiques, scènes nationales, centres chorégraphiques nationaux et scènes conventionnées. Pour désigner les structures précitées, on emploiera, par facilité, l'expression de « structures labellisées » au sens large.

En second lieu, on s'attachera, d'un point de vue quantitatif, à évaluer la proportion de centres dramatiques et de scènes nationales, proposant des spectacles adaptés. En effet, le taux de réponse des centres chorégraphiques nationaux et des scènes conventionnées n'est pas suffisant pour établir une estimation, même grossière.

#### **Certains spectacles sont proposés en audiodescription pour les déficients visuels ou/et adaptés en LSF pour les déficients auditifs**

De nombreuses structures proposent des spectacles audiodécrits pour les déficients visuels, comme les théâtres nationaux.

Pour les déficients auditifs, les structures proposent quasi exclusivement des adaptations en LSF, tant pour le théâtre que pour la danse-théâtre, et non pas de surtitrage adapté (contrairement aux théâtres nationaux). Ces choix ne sont pas sans conséquence sur le public concerné. En effet, si l'adaptation en LSF répond aux besoins de la communauté sourde, elle ne répond pas à ceux des autres déficients auditifs, ce d'autant plus qu'environ la moitié des structures ne sont pas équipées d'un dispositif d'amplification sonore.

Enfin, pas plus que les théâtres nationaux, les structures en région ne proposent de représentations adaptées aux autres formes de déficiences (intellectuelle, psychique, cognitive, autisme). La mission n'a noté à cet égard que deux exemples de « représentations détendues », prévues pour la saison 2016/17 : la Cité de la musique- Philharmonie et le Théâtre de Nîmes, scène conventionnée.

Le panorama qui suit est très imparfait, dans la mesure où il n'a pas été possible de mentionner tous les établissements proposant des spectacles adaptés. Les exemples ont été choisis afin de mettre en valeur des pratiques émergentes et le cas échéant de favoriser les comparaisons avec les théâtres nationaux.

### **Les spectacles de théâtre adaptés**

#### Les adaptations pour déficients visuels

Certaines structures proposent des audiodescriptions, d'autres ont recours à des « souffleurs d'image » bénévoles formés (parfois associés à la préparation de la représentation, avec un groupe de spectateurs déficients visuels), d'autres enfin alternent les deux procédés afin d'augmenter le nombre de représentations accessibles.

Comme dans les établissements publics nationaux, les représentations audiodécrites sont complétées par des actions de médiation (visites tactiles du plateau, décors et costumes), des actions de communication ciblées (présentations de saison) ainsi que par la mise à disposition de documents en formats accessibles (braille, gros caractères et parfois audio).

#### Les adaptations pour déficients auditifs

A ce jour, les centres dramatiques et les scènes nationales programment exclusivement des spectacles adaptés en LSF, et non en surtitrage adapté.

Il s'agit le plus souvent, de tournée de spectacles adaptés en LSF par Accès Culture<sup>187</sup>, certaines des structures accueillant le spectacle proposant une des représentations en LSF. La représentation en LSF est alors suivie d'une rencontre avec les comédiens pour tous les publics, en présence d'un interprète en LSF.

Par exemple, « Dormir cent ans », spectacle de théâtre jeune public écrit et mis en scène par Pauline Bureau<sup>188</sup> a été présenté en LSF<sup>189</sup> dans certains des centres dramatiques et scènes nationales où il était notamment programmé lors de la saison 2015/16 (pour les CDN : TNB de Rennes et CDN de Normandie-Rouen ; pour les scènes nationales : La Garance à Cavaillon et le Théâtre d'Angoulême). Il en va de même lors de la saison 2016/17, pour certaines scènes nationales (la MC2 de Grenoble, Le grand R de La Roche-sur-Yon, le Théâtre Sénart, le Théâtre Liberté de Toulon, et Le Moulin du Roc de Niort) ainsi que certaines scènes conventionnées (Théâtre Romain Rolland de Villejuif). De même, « Finir en beauté » de Mohamed El Khatib, adapté en LSF par le comédien-interprète Yoann Robert pour Accès Culture, est proposé, pour la saison 2016/17 dans deux scènes nationales, le TAP - Théâtre Auditorium de Poitiers<sup>190</sup> et le Théâtre de Agora, scène nationale d'Évry et de l'Essonne.

On notera toutefois que pour la saison 2016/17, deux centres dramatiques (le CDN de Haute-Normandie à Rouen et le Théâtre national de Bretagne) proposent pour la première fois un spectacle en surtitrage adapté (« Vanishing point », de Marc Lainé, programmé antérieurement à Chaillot lors de la saison 2014/15). Le TNB propose un second spectacle en STA « Un homme qui fume, c'est mieux », création du collectif Bajour fondé en 2015, par des élèves de la dernière promotion de l'école du TNB.

## Les spectacles de danse adaptés

### Les spectacles de danse adaptés pour déficients visuels

Jusqu'à une période très récente, seuls les spectacles de théâtre étaient audiodécrits.

Depuis peu, quelques structures proposent des spectacles de danse en audiodescription, les représentations étant précédées par un atelier de pratique qui permet aux spectateurs d'appréhender l'espace et les mouvements.

#### ✓ Les centres chorégraphiques nationaux

Il s'agit, en premier lieu, des centres chorégraphiques nationaux. On citera en particulier le CCN de Normandie-Rouen (qui propose des spectacles de danse audiodécrits en partenariat avec le CDN de Caen), et le Pavillon Noir à Aix en Provence.

En complément des audiodescriptions proposées pour les représentations de certains spectacles, Le Pavillon Noir propose un service de « souffleurs d'image » à la demande, pour toutes les représentations des tous les spectacles.

#### ✓ Les scènes conventionnées pour la danse ou/et la musique

Les scènes conventionnées pour la danse ou/et la musique sont également engagées dans cette démarche.

---

<sup>187</sup> Certaines structures confient leurs adaptations à des associations locales d'interprètes-comédiens en LSF.

<sup>188</sup> Production : Compagnie La Part des Anges. Coproduction : Théâtre Dijon Bourgogne-CDN ; Le Volcan - Scène nationale du Havre et Théâtre André Malraux de Chevilly-Larue.

<sup>189</sup> Adaptation réalisée par Laurent Valo (Accès Culture).

<sup>190</sup> <http://www.tap-poitiers.com/finir-en-beaute-1769>

Le Théâtre Bernadette Lafont de Nîmes qui développe des actions en direction de l'ensemble des personnes handicapées, a récemment proposé des spectacles de danse Hip Hop en audiodescription, avec Accès Culture :

- « Les Silences Obligés », de Nabil Hemaïzia, spectacle de danse créé dans le cadre du « Festival Tout Simple Hip Hop » en octobre 2015 ;
- « SEPTeM », d'Amine Boussa, créé en octobre 2016

Le Théâtre de La Coupe d'Or (Rochefort) a également programmé « SEPTeM » en audiodescription en octobre 2016

✓ Le rôle des tournées dans le développement des audiodescriptions

Le développement de l'audiodescription des spectacles de danse bénéficie des tournées, parfois au-delà de la sphère des structures impliquées dans la co-production. Par exemple, « D'après une histoire vraie », de Christian Rizzo, créé au festival d'Avignon en 2013, est proposé depuis 2015 en audiodescription, notamment dans certains centres dramatiques (CDN Normandie Rouen), scènes nationales (Théâtre de Saint-Nazaire et Manège de Reims) et scènes conventionnées (Théâtre de Nîmes)<sup>191</sup>.

#### Les spectacles de danse adaptés pour déficients auditifs

Bien que les spectacles de danse, essentiellement visuels, soient considérés comme « naturellement accessibles », tel n'est pas le cas pour les spectacles dits de « danse-théâtre » comportant des textes dits ou chantés, importants pour la compréhension de l'œuvre.

Certains centres chorégraphiques nationaux (CCN) ont largement contribué, via leurs directeurs, à la prise en compte de ce besoin, en s'assurant de l'adaptation des spectacles en LSF, ce dès leur création.

Tel est en particulier le cas d'Angelin Preljocaj, pour Le Pavillon noir (CCN d'Aix en Provence), dont plusieurs créations ont été adaptées en LSF :

- « Ce que j'appelle l'oubli » (à partir d'un texte de Laurent Mauvignier, création 2012), a été présenté en LSF en décembre 2013 au Pavillon Noir (CCN d'Aix en Provence) et en février 2014 au Théâtre Liberté (scène nationale de Toulon)
- « Retour à Berratham » (à partir d'un texte de Laurent Mauvignier, création 2015) a été présenté en LSF à Chaillot en partenariat avec Accès Culture, avec un comédien signant sur scène, et a été notamment repris par La Criée, Théâtre National de Marseille.

De même, Thomas Lebrun, directeur du CCN de Tours, a choisi de présenter en LSF son spectacle de danse musical « Tel quel ! », ce dès sa création en 2014 au CCN. Le spectacle a été également proposé en LSF cette même année au Théâtre National de Chaillot. Depuis cette date, il a été repris par de nombreuses structures, qui programment en général une des représentations en LSF, le texte étant interprété en « chant signe » par un comédien- interprète sourd. Pour les saisons 2015/16 et 2016/17, on citera notamment :

- 4 scènes nationales (Le théâtre d'Angoulême, le Théâtre 71 à Malakoff, la Maison de la Culture de Bourges, et L'espace Malraux à Chambéry (saison 2015/16) ;

---

<sup>191</sup> Le spectacle a également été proposé en audiodescription à la Maison de la danse de Lyon, au Cent-quatre (Paris), au Théâtre de la ville (Paris), au Maillon (Strasbourg).

- 2 scènes conventionnées (La Rampe à Échirolles, scène conventionnée danse et musique, et Le Théâtre Bernadette Lafont de Nîmes, scène conventionnée danse contemporaine).

L'Arc (scène nationale - Le Creusot) a expérimenté les « caissons vibrants » à l'occasion de la programmation du spectacle de danse « Rouge », de la compagnie S'Bart.

- ✓ Les adaptations se développent également dans les festivals, pour les spectacles de danse, d'opéra et de théâtre.

Lors de l'été 2016, ont ainsi bénéficié d'une audiodescription : « Othello », au f, « Così fan tutte » au festival d'art lyrique d'Aix-en-Provence, « Coup fatal » au festival de danse et arts multiples d'Aix, « La Rive dans le noir » et « Les Damnés » au festival d'Avignon ainsi que « Les Silences obligés » au festival Off d'Avignon (Théâtre Golovine).

#### Les spectacles adaptés aux troubles autistiques et autres formes de handicap cognitif

Ainsi qu'il a été dit, les spectacles peuvent être adaptés pour des formes de handicap autres que sensoriels, en particulier pour les troubles du spectre autistique, ce qu'on nomme les « relaxed performances » au Royaume-Uni<sup>192</sup>, qu'on traduit ici par « représentations détendues ».

Comme la Cité de la musique- Philharmonie de Paris, qui en proposera pour la première fois lors de la saison 2016/17, le Théâtre de Nîmes, scène conventionnée, proposera en mars 2017 une « représentation détendue » pour un spectacle musical. A l'occasion d'un concert de l'ensemble « Les Siècles », un groupe d'enfants autistes participeront à une rencontre avec les musiciens et à un atelier de découverte des instruments, avant d'assister à un concert adapté (en termes de durée, de luminosité, et de volume sonore...) <sup>193</sup>.

#### **Si plus de trois quart des structures labellisées de l'échantillon ont une programmation adaptée, moins de la moitié proposent des adaptations pour les deux déficiences sensorielles**

L'impression positive qui se dégage de cette floraison d'initiative doit être tempérée, les bonnes pratiques décrites n'étant pas généralisées, comme en atteste la proportion des structures proposant des spectacles adaptés. Ainsi qu'il a été dit, cette étude quantitative n'a pu être établie que pour les centres dramatiques et les scènes nationales.

#### **Les centres dramatiques**

Sur les 39 CDN et CDR, 22 ont répondu au questionnaire, soit un taux de réponse de 56%.

#### 41 % des centres dramatiques (9 sur les 22 de l'échantillon) proposent des spectacles adaptés pour les déficients visuels et pour les déficients auditifs

Le TNB (théâtre national de Bretagne, Rennes)  
Le TNBA (Théâtre national de Bordeaux en Aquitaine)  
La Comédie de Reims  
La Criée (Théâtre national de Marseille)  
Le CDN de Haute-Normandie à Rouen  
La Comédie de Saint-Étienne  
La Comédie Poitou-Charentes à Poitiers

<sup>192</sup> Voir supra, 2.1.25, sur les « relaxed performances » et infra 2.3.1, pour les exemples britanniques.

<sup>193</sup> Ce projet a été élaboré en concertation avec l'association Réseau Handilib'30, un réseau de professionnels spécialisés dans le handicap et l'autisme au service des enfants et de leur famille.

Le TNP de Villeurbanne  
Le théâtre Olympia de Tours, CDR

23% des centres dramatiques (5 sur les 22 de l'échantillon) ne proposent des spectacles adaptés que pour les déficients visuels

La Comédie de Caen  
Le Théâtre du Nord (Lille et Tourcoing)  
Le Théâtre national de Nice  
Le Théâtre Gérard Philippe à Saint Denis  
Le Théâtre Dijon-Bourgogne

18% des centres dramatiques (4 sur les 22 de l'échantillon) proposent des spectacles adaptés pour les déficients auditifs, mais pas pour les déficients visuels

Le Théâtre de Sartrouville et des Yvelines  
La Comédie de Valence  
La Comédie de Béthune  
La Comédie de l'Est (Colmar)

- ✓ Au total, 82% des centres dramatiques de l'échantillon proposent au moins un spectacle adapté à une des deux déficiences sensorielles

Inversement, 18% (4 centres dramatiques sur 22) ne proposent aucun spectacle adapté

Le Théâtre de l'Union (Limoges)  
Le Théâtre des Îlets (Montluçon)  
Le Théâtre du Préau (Vire) CDR  
Les Tréteaux de France (Pantin)

On notera également que le seul centre dramatique d'Outre-Mer (le Centre dramatique de l'océan Indien de Saint-Denis à La Réunion), dont les sites internet ne comportent pas de page « accessibilité, ne semble pas proposer de spectacles adaptés.

## Les scènes nationales

Sur les 71 scènes nationales, 25 ont répondu au questionnaire de la mission, soit un taux de réponse de 33% sensiblement inférieur à celui des centres dramatiques.

Afin de compléter l'échantillon, 6 autres scènes nationales proposant des spectacles adaptés avec Accès Culture ont été intégrées à l'étude<sup>194</sup>.

L'échantillon est ainsi constitué de 31 scènes nationales.

45 % (14 scènes sur les 31 de l'échantillon) proposent des spectacles adaptés pour les déficients visuels et pour les déficients auditifs

Le Théâtre d'Angoulême  
Le grand R (La Roche-sur-Yon)  
Le Théâtre (Saint-Nazaire)  
Le Théâtre Liberté (Toulon)  
L'Espace Malraux (Chambéry)  
La Garance (Cavaillon)  
Le TAP, Théâtre Auditorium de Poitiers

---

<sup>194</sup> Espace Malraux (Chambéry) ; MC2 (Grenoble) ; Le Volcan (Le Havre) ; Théâtre d'Angoulême ; Le grand R (La Roche-sur-Yon) ; Le Théâtre (Saint-Nazaire).

Le Trident (Cherbourg)  
La MC2 (Grenoble)  
La Filature (Mulhouse)  
Le Théâtre 71 (Malakoff)  
Le Tandem (Douai-Arras)  
Le Manège (Reims)  
Le Théâtre de l'Archipel (Perpignan)

13% des scènes nationales (4 sur les 31 de l'échantillon) ne proposent des spectacles adaptés que pour les déficients visuels :

Scène nationale du sud Aquitain (Bayonne)  
Le Volcan (Le Havre)  
Le Théâtre La Passerelle (Gap)  
La Maison de la Culture de Bourges

16 % des scènes nationales (5 sur les 31 de l'échantillon) ne proposent des spectacles adaptés que pour les déficients auditifs.

Le Quartz (Brest)  
Le Théâtre de l'Agora (Évry)  
Le Théâtre de Sénart  
Le Moulin du Roc (Niort)  
Le Carreau, Scène nationale de Forbach et de l'Est Mosellan

- Au total, 74% des scènes nationales de l'échantillon proposent au moins un spectacle adapté à une des deux déficiences sensorielles

Inversement, 26% (8 scènes nationales sur 31) ne proposent aucun spectacle adapté

L'Apostrophe, Scène nationale de Cergy-Pontoise et du Val-d'Oise  
Le Carré (Château Gonthier)  
L'Arc (le Creusot)  
L'Espace des Arts (Chalon-sur-Saône)  
Le Théâtre (Macon)  
Le Centre culturel André Malraux (Vandœuvre-lès-Nancy)  
Le Théâtre, Scène nationale de Mâcon Val de Saône 24/8  
La scène nationale d'Aubusson  
Le Lux (Valence)

On notera également que les 2 scènes nationales d'Outre-Mer (L'artchipel, scène nationale de Basse-Terre à la Guadeloupe et Tropiques Atrium, Scène nationale de Fort de France à La Martinique), dont les sites internet ne comportent pas de page « accessibilité, ne semblent pas proposer de spectacles adaptés.

## **Interprétation des données relatives aux centres dramatiques et aux scènes nationales**

Comparaison entre les deux types de structures.

On a vu que sur le plan qualitatif, les scènes nationales ne se distinguent pas des centres dramatiques, tant pour les types d'adaptation que pour les actions de médiation culturelle qui accompagnent cette programmation. Il en va globalement de même sur le plan quantitatif, même si on observe quelques légères différences.

La proportion de structures proposant les deux types d'adaptations (pour déficients visuels et déficients auditifs) peut être considérée comme identique (42% pour les scènes nationales Vs 41% pour les centres dramatiques).

La proportion de structures ne proposant aucun spectacle adapté est un peu plus élevée pour les scènes nationales que pour les centres dramatiques (respectivement 26% et 18%). Cette différence semble pouvoir s'expliquer par le caractère pluridisciplinaire de la programmation des scènes nationales, et notamment par la place qu'y tiennent les spectacles qui ne nécessitent pas d'adaptation (les spectacles musicaux doivent seulement être amplifiés) et ceux dont l'adaptation est balbutiante (audiodescription de la danse, par exemple).

On observe également une différence dans la proportion respective des adaptations pour déficients visuels et déficients auditifs (exclusives ou cumulées) :

- la proportion de scènes nationales proposant des audiodescriptions pour les déficients visuels est de 55%, alors qu'elle est de 63% pour les centres dramatiques ;

- inversement, la proportion de scènes nationales proposant des spectacles adaptés en LSF pour les déficients auditifs est de 61%, alors qu'elle est de 59% pour les centres dramatiques ;

Cette seconde différence, plus légère, semble également pouvoir s'expliquer au moins partiellement par les programmations respectives (davantage d'audiodescription pour les pièces de théâtre, davantage de LSF pour les spectacles « mixtes ») mais ce n'est qu'une simple hypothèse.

### Interprétation des résultats

La question se pose de savoir si les différents pourcentages ci-dessus, établis à partir d'un échantillon respectif de 22 centres dramatiques sur 39, et de 31 scènes nationales sur 71, peuvent être considérés comme le reflet fidèle de la situation de l'ensemble des structures.

Cette question se pose avec plus d'acuité pour les scènes nationales que pour les centres dramatiques, pour lesquels on peut estimer que le taux de réponse est significatif.

Toutefois, on peut raisonnablement supposer, pour les unes et les autres, que les « bonnes pratiques » sont surreprésentées, les structures ayant développé des actions d'accessibilité étant logiquement plus motivées pour le faire savoir que les autres.

L'estimation du pourcentage de scènes nationales proposant des spectacles adaptés pour les déficiences sensorielles (soit une des deux, soit les deux) et l'estimation du pourcentage de celles ne proposant aucun spectacle adapté semblent en tout état de cause devoir être pondéré (à la baisse pour le premier, à la hausse pour le second).

**Tableau n°2 : Proportion d'établissements de l'échantillon de l'étude proposant des spectacles de théâtre adaptés**

(Source : IGAC)

Echantillon de l'étude	5 théâtres nationaux <sup>195</sup>	22 centres dramatiques	31 scènes nationales <sup>196</sup>
(1) % de structures proposant des spectacles adaptés pour déficients visuels <b>et</b> pour déficients auditifs	100%	41%	42%
(2) % de structures proposant des spectacles adaptés seulement pour déficients visuels (audiodescriptions)	0%	23%	13%
(3) % de structures proposant des spectacles adaptés seulement pour déficients auditifs (LSF ou/et STA)	0%	18%	19%
(4) % de structures proposant des spectacles adaptés pour déficients visuels (1+2)	100%	63%	54,8%
(5) % de structures proposant spectacles adaptés pour déficients auditifs (1+3)	100%	59%	61,3%
(6) Pourcentage de structures ne proposant aucun spectacle adapté	0%	18%	26%

**Tableau 3 : Proportion des maisons d'opéras de l'échantillon proposant des spectacles d'opéras adaptés ou accessibles**

(Source : IGAC)

Echantillon de l'étude	2 opéras nationaux (EPN) <sup>197</sup>	23 opéras en régions <sup>198</sup>
(1) % de structures proposant des opéras adaptés pour déficients visuels <b>et</b> des opéras accessibles aux déficients auditifs	100%	43,5%
(2) % de structures proposant des opéras adaptés seulement pour déficients visuels (audiodescriptions)	0%	21,5%
(3) % de structures proposant seulement des opéras accessibles aux déficients auditifs (ST-Fr + amplification sonore)	0%	4,5%
(4) % de structures proposant des opéras adaptés pour déficients visuels (1+2)	100%	65%
(5) % de structures proposant spectacles accessibles aux déficients auditifs (1+3)	100%	48%
(6) Pourcentage de structures ne proposant aucun spectacle adapté	0%	30,5%

<sup>195</sup> Comédie Française, Odéon-Théâtre de l'Europe, Théâtre de La Colline, Théâtre national de Strasbourg et Théâtre national de Chaillot.

<sup>196</sup> Pour l'étude des spectacles adaptés, l'échantillon des 25 scènes nationales répondantes a été complété par 6 autres scènes nationales pour lesquelles l'information en ligne était complète, ce qui porte l'échantillon total à 31 scènes nationales.

<sup>197</sup> Opéra de Paris (Garnier et Bastille) et Opéra-Comique (avant fermeture pour travaux).

<sup>198</sup> Pour l'étude des spectacles adaptés, l'échantillon des 15 opéras répondants a été complété par 8 opéras pour lesquelles l'information en ligne était complète, ce qui porte l'échantillon total à 23 opéras.

#### **2.2.4.4 Les spectacles adaptés ne représentent qu'une faible part de la programmation des structures qui en proposent**

Après avoir évalué la proportion de structures programmant des spectacles adaptés, il convient d'évaluer, la part des spectacles adaptés dans la programmation des établissements qui proposent des adaptations, comme cela a été fait pour les établissements publics nationaux. Cette seconde évaluation n'a pu être réalisée (comme la première, et pour la même raison), que pour les opéras en région, les centres dramatiques et les scènes nationales.

Les résultats ci-dessous ne sont pas exposés à la critique éventuelle de leur représentativité : par construction, les proportions de spectacles adaptés dans les structures ne sont mesurées que pour celles qui en proposent.

#### **Proportion d'opéras accessibles dans la programmation des opéras en région**

Ainsi qu'il a été dit, **70 %** des maisons d'opéra en région constituant l'échantillon de l'étude (16 sur 25), proposent, chaque saison, un certain nombre d'opéras dans une version accessibles aux déficients visuels ou/et aux déficients auditifs<sup>199</sup>.

Afin d'évaluer la proportion d'opéras<sup>200</sup> accessibles aux déficients auditifs dans la programmation des opéras en région, on a procédé de la même façon pour les opéras nationaux, en appliquant un critère plus souple<sup>201</sup> tout en présentant les résultats obtenus avec un critère plus strict, identique à celui des théâtres<sup>202</sup>.

#### **Proportions moyennes**

Au total, 110 opéras sont programmés dans les 16 maisons de l'échantillon.

- 31% des opéras programmés (31 sur 110) sont audiodécrits et par suite accessibles aux déficients visuels ;

- 64% des opéras programmés (71 sur 110) sont accessibles aux déficients auditifs, selon le critère élargi qu'il a été proposé de retenir (si on applique le critère strict, aucun des opéras programmés n'est accessible aux déficients auditifs).

Ces moyennes recouvrent des situations très contrastées.

#### **Le pourcentage d'opéras audiodécrits selon les maisons.**

Le pourcentage d'opéras audiodécrits varie de 8% à 100% selon les maisons.

Angers-Nantes : 60% (3 opéras audiodécrits sur 5 programmés)

Bordeaux : 66% (2 sur 3)

Clermont : 50% (2 sur 4)

Dijon : 16% (1 sur 6)

Lille : 28% (2 sur 7)

**Limoges : 100% (4 sur 4)**

Lyon : 11% (1 sur 9)

---

<sup>199</sup> Pour mémoire : 43% des maisons, pour les deux déficiences, 23% pour la seule déficience visuelle et 4% pour la seule déficience auditive.

<sup>200</sup> Ne seront étudiés, comme pour les opéras nationaux, que les seuls spectacles d'opéra. Eu égard au caractère naissant de l'audiodescription en danse, le présent rapport s'est borné à en repérer l'existence. On rappellera que la 1<sup>ère</sup> et unique audiodescription d'un ballet sera proposée en décembre 2016 par l'Opéra de Bordeaux (Copélia).

<sup>201</sup> Critère « B » : Un opéra est considéré comme accessible aux déficients auditif si deux conditions cumulatives sont réunies ; l'opéra est surtitré en français et il est représenté dans une salle dotée d'une amplification sonore.

<sup>202</sup> Critère « A » : Un opéra n'est accessible aux déficients auditifs que s'il est adapté au sens strict (surtrage adapté ou adaptation en LSF) et qu'il est représenté dans une salle dotée d'une amplification sonore.

Marseille : 8,5% (1 sur 12)  
[Massy : pas d'audiodescription]  
Montpellier : 28% (2 sur 7)  
Nancy : 16% (1 sur 6)  
Reims : 40% (4 sur 10)  
Rennes : 33% (2 sur 6)  
Rouen : 33% (3 sur 9)  
Saint- Etienne : 50% (3 sur 6)  
Toulouse : 50% (4 sur 8)

### Le pourcentage d'opéras accessibles aux déficients auditifs, selon les maisons

Ce pourcentage varie en fonction du nombre d'opéras surtitrés, et le cas échéant en fonction du nombre de salles amplifiées. En l'espèce, il est de 50% ou de 100% selon les maisons

Clermont : 50% (environ la moitié des opéras surtitrés en français, 2 sur 4)  
Dijon : 50% (idem, en moyenne, 3 sur 6)  
Lille : 100% (7 opéras sur 7)  
Limoges : 100% (4 opéras sur 4)  
Lyon : 0% (pas de surtitrage, pas d'amplification)  
Marseille : 50% en moyenne (6 opéras sur 12)  
Massy : 100% (8 opéras sur 8)  
Montpellier : 100% (7 opéras sur 7)  
Reims : 100% (10 opéras sur 10)  
Rennes : 55% (2 opéras sur 6)  
Rouen : 100% (9 opéras sur 9)  
Saint- Etienne : 100% (6 opéras sur 6)  
Toulouse : 100% (8 opéras sur 8)

Remarques :

- Aucun des opéras programmés dans les 3 maisons suivantes n'est accessible aux déficients auditifs, bien qu'ils soient tous surtitrés en français, faute d'amplification sonore : Angers-Nantes, Bordeaux et Nancy.
- **L'Opéra de Limoges est exemplaire, avec 100% d'opéras accessibles pour les déficients visuels et les déficients auditifs** : les 4 opéras sont tous audiodécrits et tous surtitrés en français et la salle est équipée d'une boucle magnétique.

### Proportion de spectacles adaptés dans les centres dramatiques

On a vu que **82%** des centres dramatiques de l'échantillon de l'étude (18 sur 22), proposent, chaque saison, au moins un spectacle adapté aux déficients visuels ou/et aux déficients auditifs.

Ces 18 centres dramatiques programment 580 spectacles chaque saison, dont **463 spectacles** de théâtre et d'opéra (ces derniers, très peu nombreux ont été intégrés en vue de permettre une comparaison stricte).

### Méthode

La proportion recherchée est le rapport entre les spectacles adaptés et les spectacles qui pourraient/devraient l'être, à la fois pour les déficients visuels et les déficients auditifs.

Par suite, dans ce ratio, le numérateur est le nombre de spectacles adaptés, et le dénominateur est le nombre de spectacles de théâtre et d'opéras.

Ce ratio a été calculé pour chacun des centres dramatiques, puis, pour l'ensemble d'entre eux.

## Résultats globaux

Sur un total de 463 spectacles de théâtre (et d'opéra) programmés :

- 32 sont audiodécrits, soit **7% de spectacles adaptés aux déficients visuels** ;
- 16 sont interprétés en LSF (ou exceptionnellement, présentés en surtitrage adapté), soit **3,5% de spectacles adaptés aux déficients auditifs**

Le nombre total de spectacles adaptés s'élève ainsi à 48, soit 10% de spectacles adaptés aux déficients sensoriels (pris globalement)<sup>203</sup>.

Comme pour les maisons d'opéras, ces pourcentages moyens recouvrent des situations très variables d'une structure à l'autre ; mais on observe que le pourcentage de spectacles adaptés varie davantage en fonction du nombre total de spectacles programmés que du nombre de spectacles adaptés (relativement homogène).

### Pourcentage de spectacles audiodécrits dans les CDN qui en proposent

Dans les centres dramatiques de l'échantillon qui proposent des audiodescriptions, le nombre de spectacles audiodécrits sur une saison est compris entre 1 et 3 (avec 1 à 2 représentations audiodécrites au maximum).

Dans l'échantillon, le pourcentage de spectacles audiodécrits varie **de 2% à 18%**.

### Pourcentage de spectacles adaptés en LSF dans les CDN qui en proposent

Les centres dramatiques qui proposent des adaptations en LSF (ou en STA, exceptionnellement) ne proposent le plus souvent qu'un seul spectacle en LSF (avec 1 ou 2 représentations au maximum).

Dans l'échantillon, le pourcentage de spectacles en LSF varie **de 2% à 12%**

- Trois centres dramatiques proposent une offre particulièrement riche et complète (pour les deux déficiences sensorielles), sur le plan quantitatif, mais pas uniquement :

**Le TNB (Rennes)** : 18% de spectacles audiodécrits et 6% de spectacles en LSF

**Le TNP (Villeurbannais)** : 14% de spectacles audiodécrits et 5% adaptés en LSF

**Les CND de Normandie (Rouen)** : 6% de spectacles audiodécrits et 12% adaptés en LSF

### Proportion des spectacles adaptés dans les scènes nationales

On a vu que **74%** des scènes nationales de l'échantillon de l'étude (23 sur 31) proposent, chaque saison, au moins un spectacle adapté aux déficients visuels ou/et aux déficients auditifs. Ces 23 scènes programment 1346 spectacles chaque saison, dont **413 spectacles** de théâtre et d'opéra.

### Méthode

La méthode est identique à celle utilisée pour les centres dramatiques, la différence essentielle résidant dans la part moindre des spectacles de théâtre dans l'ensemble de la programmation et dans la difficulté à se repérer dans les spectacles « mixtes », ceux qui devraient être adaptés pour des raisons similaires.

---

<sup>203</sup> Ce qui n'a pas grand sens pour les publics concernés mais peut constituer un indicateur utile pour le suivi.

## Résultats globaux

Sur un total de 413 spectacles de théâtre :

- 34 sont audiodécrits, soit **8,2% de spectacles adaptés aux déficients visuels** ;
- 25 sont interprétés en LSF (ou exceptionnellement, présentés en surtitrage adapté), soit **6% de spectacles adaptés aux déficients auditifs**
- le nombre total de spectacles adaptés s'élève ainsi à 59, soit 14,2% de spectacles adaptés aux déficients sensoriels (pris globalement).

Comme pour les autres structures, ces pourcentages moyens recouvrent des situations variables.

### Pourcentage de spectacles audiodécrits dans les scènes nationales qui en proposent

Dans les scènes nationales qui proposent des audiodescriptions, le nombre de spectacles audiodécrits sur une saison est compris entre 2 et 4 (avec 1 à 2 représentations audiodécrites au maximum). Dans l'échantillon, le pourcentage de spectacles audiodécrits varie **de 2% à 20%**.

### Pourcentage de spectacles adaptés en LSF dans les scènes nationales qui en proposent

Les scènes nationales qui proposent des adaptations en LSF (ou en STA, exceptionnellement) ne proposent le plus souvent qu'un seul spectacle adapté par saison (rares sont celles qui en proposent davantage, 4 pour le Théâtre Liberté, 3 pour le Tandem), en général pour une seule représentation en LSF. Dans l'échantillon, le pourcentage de spectacles en LSF varie **de 2% à 15%**.

- Trois scènes nationales se distinguent sur le plan quantitatif (mais pas uniquement) par l'ampleur de leur offre adaptée aux deux déficiences sensorielles :

**Le Théâtre Liberté (Toulon)** : 9% de spectacles audiodécrits et 12,5% de spectacles en LSF ;

**La Garance (Cavaillon)** : 30% de spectacles audiodécrits et 15% adaptés en LSF ;

**Le Tandem (Arras Douai)** : 11% de spectacles audiodécrits et 13% adaptés en LSF.

## 2.2.5 Conclusion sur l'offre de spectacles accessibles

### 2.2.5.1 Les labels et réseaux

Dans l'échantillon de l'étude des labels et réseaux (où les « bonnes pratiques » sont probablement surreprésentées) :

- environ trois quart des structures proposent des spectacles adaptés aux déficients sensoriels ;
- moins de la moitié des structures proposent des spectacles adaptés à la fois aux déficients visuels et aux déficients auditifs ;
- une seule structure programme, en 2016/17, un spectacle « détendu » adapté aux enfants autistes ;
- au sein des structures proposant des spectacles adaptés, ceux-ci ne représentent qu'une faible part des spectacles programmés et ne sont proposés que pour un petit nombre de représentations, très souvent une seule.

### 2.2.5.2 Comparaison entre établissements nationaux et structures des labels et réseaux

#### Spectacles de théâtre et assimilés

Comparativement aux structures des labels et réseaux, l'offre de spectacles adaptés représente une plus forte part de la programmation des théâtres nationaux, comme en atteste le tableau n°4 ci-dessous.

En outre, les théâtres nationaux proposent un plus grand nombre de représentations adaptées, pour chacun des spectacles, que la moyenne des structures en région. Cette différence, qui s'explique essentiellement par l'ancienneté de la démarche d'accessibilité dans les EPN, doit toutefois être relativisée, au regard des budgets respectifs moyens.

**Tableau n°4 – Part des spectacles de théâtre adaptés dans la programmation structures qui en proposent : théâtres nationaux, centres dramatiques et scènes nationales**

(Source : IGAC)

Nombre de structures de l'échantillon de l'étude proposant des spectacles adaptés	<b>5 théâtres nationaux (sur 5)</b>	<b>16 centres dramatiques (sur 22)</b>	<b>23 scènes nationales (sur 31)</b>
% moyen de spectacles adaptés pour déficients visuels (audiodescription)	<b>25,6%</b> (21 spectacles sur 82)	<b>7%</b> (32 spectacles/ 463)	<b>8,2%</b> (34 spectacles/ 413)
[Ecart]	[de 15% à 41%]	[de 2% à 18%]	[de 2% à 20%]
% moyen de spectacles adaptés pour déficients auditifs (STA ou/et LSF)	<b>20,73%</b> (17 spectacles sur 82)	<b>3,5%</b> (16 spectacles/463)	<b>6%</b> (25 spectacles/413)
[Ecart]	[de 11% à 33%]	[de 2% à 12%]	[de 2% à 15%]

#### Spectacles d'opéras

La comparaison entre opéras nationaux et opéras en région est favorable à ces derniers s'agissant de opéras audiodécrits pour déficients visuels (31% contre 20%), comme en atteste le tableau n°5 ci-dessous. L'effort des opéras nationaux paraît « modéré », au regard de leur budget, en particulier pour l'Opéra national de Paris.

Elle est en revanche favorable aux opéras nationaux s'agissant des opéras accessibles aux déficients auditifs (100% contre 64%), les opéras en région n'étant pas tous équipés d'un dispositif d'amplification sonore.

## Tableau n°5 : Part des opéras accessibles dans la programmation des opéras nationaux (EPN) et des opéras en région qui en proposent\*

(Source : IGAC)

Nombre de maisons de l'échantillon proposant des opéras adaptés ou/et accessibles	2 opéras nationaux-EPN (sur 2)	16 opéras en région (sur 23)
% moyen d'opéras adaptés pour déficients visuels (audiodescription) [Ecart]	<b>20%</b> (6 opéras sur 30) [de 13% à 37%]	<b>31%</b> (35 opéras sur 110) [de 8% à 66%]
% d'opéras adaptés pour déficients auditifs selon la méthode « A » : (STA ou/et LSF) + amplification	0% (0 opéras sur 30)	0% (0 opéras sur 110)
% moyen d'opéras accessibles aux déficients auditifs selon la méthode « B » (ST-Fr et amplification sonore) [Ecart]	<b>100%</b> (30 opéras sur 30)	<b>64%</b> (71 opéras sur 110) [de 50% à 100%]

### 2.2.5.3 Évaluation générale

Malgré le foisonnement d'initiatives et les progrès considérables accomplis en 25 ans, force est de constater que l'offre de spectacles adaptés aux déficients sensoriels demeure très réduite, alors que les dispositifs d'adaptation sont largement disponibles. En tout état de cause, cette offre est sans commune mesure avec elle qui est proposée aux personnes valides.

Certes, l'évaluation de l'offre adaptée sur le territoire national devrait également prendre en compte les structures n'entrant pas dans le champ de la mission, parmi lesquelles les « bonnes pratiques » se sont également développées<sup>204</sup>, mais tel n'est pas l'objet de la présente mission.

D'aucuns évoqueront la relativité des points de vue (« on peut voir le verre à moitié vide ou à moitié plein »). Mais en l'espèce, le verre semble aux trois-quarts vide.

En outre, l'offre de spectacles adaptés est très variable d'une région à l'autre, ce qui soulève un problème par rapport à l'égalité de traitement des personnes handicapées sur le territoire national, dont l'État est le garant, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 février 2005<sup>205</sup>.

<sup>204</sup> Établissements rattachés à des communes (Théâtre de la Ville et Théâtre du Chatelet, par exemple), ainsi que certains théâtres privés (Théâtre du Rond-Point, Athena-Théâtre Louis Jouvet, par exemple). Les manifestations parisiennes en donnent d'autres illustrations, notamment le festival de danse de l'été 2016. La dernière Nuit Blanche d'octobre 2016 a proposé des visites guidées audiodescrites et en langue des signes, complétées par des documents en format accessibles.

<sup>205</sup> Article codifié à l'article L114-1 du CASF : « L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. »

## **2.2.6 L'information sur l'offre accessible est difficilement accessible, ce qui a pour effet de limiter l'offre (réelle) et la demande (apparente)**

Non seulement l'offre accessible dans le domaine du spectacle vivant demeure quantitativement faible, mais quand elle existe, elle est mal connue, ce qui limite en pratique l'accès effectif à l'offre existante.

L'information sur l'offre accessible existe bel et bien, tant sur les sites internet que dans le « monde réel », mais elle se caractérise par son éclatement en une multitude de sources, qui ne sont pas toujours « accessibles » aux personnes handicapées, en particulier aux déficients sensoriels. Les personnes susceptibles de bénéficier de cette offre accessible n'en connaissent pas nécessairement l'existence, ce qui peut donner - à tort - l'impression d'une demande faible, voire inexistante.

On s'attachera dans un premier temps à l'information disponible sur les sites internet, puis à l'information dans le « monde matériel ».

### ***2.2.6.1 Les sites internet des établissements publics nationaux de spectacle vivant***

On constatera, à titre liminaire, que parmi les 14 établissements culturels signataires de la charte de la Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité (RECA), ne figurent que trois établissements de spectacle vivant : la Cité de la musique, le Théâtre national de Chaillot et depuis 2016, l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette.

### **Rappel sommaire des règles d'accessibilité des sites internet (normes RGAA)**

Ainsi qu'il a été dit (voir supra, 1.4.4.2), l'article 47 de la loi du 11 février 2005 a instauré une obligation d'accessibilité des « services de communication publique en ligne » de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Cet article a été récemment modifié par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, qui en a étendu le champ d'application. Les obligations, applicables - notamment mais pas uniquement - aux sites internet concernent « l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation ». Les sites internet doivent être conformes au RGAA (référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne) dans sa dernière version issue de l'arrêté du 29 avril 2015.

En application de ces textes, l'accessibilité des sites est évaluée par référence à un certain nombre de critères, parmi lesquels on retiendra :

- Le site a-t-il une page accessibilité ?
- la page accessibilité est-elle atteignable dès la page d'accueil ?
- Les éléments (tableaux, liens, formulaires, listes) sont-ils correctement définis ?
- Les vidéos sont-elles audiodécrites ?
- Les vidéos sont-elles sous-titrées ou accompagnées d'une traduction en langue des signes ?
- les textes en ligne sont-ils disponibles en version audio ?
- Une traduction en FALC est-elle proposée ? Ou à défaut, une présentation en phrases simples et courtes, ainsi que des images facilitant la compréhension ?
- Les documents téléchargeables sont-ils en formats accessibles : xml (compatible avec Daisy), epub, ou format texte, structuré et accessible (Word ou PDF convertible) ?

## Les sites des EPN du spectacle vivant ne sont pas conformes aux normes RGAA

Il ressort du « baromètre de l'accessibilité des sites des établissements culturels », réalisé par la société Com'@cces, à la demande du Secrétariat général/DEDAC (mis en ligne en juin 2016)<sup>206</sup>, que les sites des établissements publics nationaux du spectacle vivant, non seulement ne sont pas pleinement conformes aux référentiels RGAA, mais qu'ils ne respectent pas tous les critères « de base » rappelés ci-dessus.

L'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette ne fait pas partie des établissements étudiés dans ce baromètre.

Tableau n° 6 (source : Baromètre accessibilité numérique mars 2016)

Établissement	Analyse quantitative		Analyse Qualitative	
	Mention accessibilité	Déclaration de conformité	Pourcentage de conformité	Pourcentage de satisfaction
Comédie Française	Non	Non	61%	33%
Théâtre National de l'Odéon	Non	Non	60%	42%
Théâtre National de la Colline	Non	Non	58%	26%
Théâtre National de Chaillot	Non	Non	49%	41%
Théâtre National de Strasbourg	Non	Non	54%	32%
Philharmonie de Paris	Non	Non	58%	55%
Opéra National de Paris	Non	Non	60%	28%
Opéra-Comique	Oui	Non	65%	48%
[Moyenne sur 28 EP du MCC]	12%	0%	61%	42%

### Un seul établissement propose un accès direct à la page accessibilité

Pour compléter ces données, la rapporteure a étudié les sites de l'ensemble des établissements, y compris l'EPPHV, d'un point de vue qualitatif.

On note, en premier lieu, qu'un seul établissement respecte la règle de l'accès à la page « accessibilité » via un onglet dédié de la page d'accueil : la Cité de la musique-Philharmonie<sup>207</sup>.

Le plus souvent, on n'accède à la page « accessibilité » qu'indirectement, à partir du menu déroulant d'un des onglets de la page d'accueil du site, que ce soit l'onglet « Publics » (Opéra de Paris<sup>208</sup>, Opéra-Comique<sup>209</sup>, EPPHV<sup>210</sup>) ou encore « billetterie » (Comédie française)<sup>211</sup>.

Sur le site du Théâtre de Chaillot, on accède à la page accessibilité non pas via les onglets du haut de la page d'accueil, mais via un espace latéral (« Accès dédiés »)<sup>212</sup>

Le site du Théâtre de l'Odéon se singularise par en offrant un double accès, par l'onglet « infos pratiques » et par l'onglet « nos publics »<sup>213</sup>.

<sup>206</sup><http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Developpement-culturel/Culture-et-handicap2/Actualite/Le-barometre-d-accessibilite>

<sup>207</sup> <http://philharmoniedeparis.fr/fr/accessibilite>

<sup>208</sup> <https://www.operadeparis.fr/opera-et-vous/en-situation-de-handicap>

<sup>209</sup> <http://www.opera-comique.com/fr/etes/accessibilite>

<sup>210</sup> <https://lavillette.com/publics/groupe/en-situation-handicap/>

<sup>211</sup> <http://www.comedie-francaise.fr/billetterie-reservation.php?id=587>

<sup>212</sup> [theatre-chaillot.fr/accessibilite](http://theatre-chaillot.fr/accessibilite)

<sup>213</sup> <http://www.theatre-odeon.eu/fr/public/accessibilite-et-handicap>

Inversement, l'accès est malaisé sur le site du Théâtre de la Colline, la page d'accueil étant exclusivement visuelle, y compris pour l'accès au menu, par lequel on accède à « spectateurs » puis à « public en situation de handicap<sup>214</sup>. Il en va de même sur le site du Théâtre national de Strasbourg, où la page accessibilité n'est atteignable qu'après trois clics (à partir de l'onglet « infos pratiques »/venir/accessibilité »/en savoir +)<sup>215</sup>.

Or, l'accès direct constitue une composante essentielle de l'accessibilité, chaque étape allongeant le temps de consultation et conduisant le plus souvent à l'abandon - comme pour les valides - en particulier pour les déficients visuels<sup>216</sup>.

On notera à cet égard que le site de la Comédie française indique que « *Le site a été optimisé pour un meilleur confort de lecture via les navigateurs dédiés aux différents handicaps.* ».

### **La page « accessibilité » des sites fournit les informations factuelles sur l'offre des établissements**

Les pages « accessibilité » de tous les établissements fournissent une information complète sur l'accessibilité pour chacune des catégories de handicap :

- accès à l'établissement et accès des PMR aux salles ;
- disponibilité des équipements d'amplification sonore dans les salles ;
- à l'Opéra de Paris, lien sur les plans de salle permettant de visualiser les places réservées aux PMR et les places assurant la visibilité des surtitres (opéra de Paris) ;
- liste des spectacles de la saison adaptés aux déficients auditifs (surtitrage adapté ou LSF) ; date des représentations adaptées<sup>217</sup> ; date des activités liées (visites et rencontres adaptées) ; le cas échéant, ateliers proposés en lien avec les spectacles et liste des spectacles naturellement accessibles ;
- liste des spectacles de la saison adaptés aux déficients visuels (audiodescription) ; date des représentations adaptées ; date des activités liées (visites et rencontres adaptées) ; le cas échéant, ateliers proposés en lien avec les spectacles et liste des spectacles naturellement accessibles ;
- tarifs et contact pour la réservation, par téléphone ou/et courriel (aucune réservation en ligne n'est possible, les marchés publics de billetterie n'ayant pas prévu cette fonction) ;

Dans certains établissements, la liste des spectacles adaptés est assortie de liens hypertexte renvoyant sur les pages « ordinaires » du site (Chaillot, Odéon, La Colline)<sup>218</sup>.

### **Le contenu en ligne n'est pas toujours accessible**

Les sites des établissements publics nationaux proposent un riche contenu multimédia (textes, sons, images fixes et images animées), notamment sur les spectacles de la saison.

Ces contenus sont rarement accessibles selon les critères susmentionnés du RGAA, la situation étant toutefois variable d'un établissement à un autre.

---

<sup>214</sup> <http://www.colline.fr/fr/page/public-en-situation-de-handicap>

<sup>215</sup> <http://www.tns.fr/node/11784>

<sup>216</sup> Une étude menée par le Laboratoire d'Ergonomie Informatique (LEI) de l'université Paris V a montré que le temps d'accès à l'information est en moyenne 5 fois plus élevé pour un aveugle familial de l'informatique que pour une personne « valide ».

<sup>217</sup> En revanche, pour la Comédie française, les dates des spectacles adaptés ne figurent pas sur la page accessibilité, mais sur un calendrier en PDF

<sup>218</sup> Par exemple, Chaillot : <http://theatre-chaillot.fr/accessibilite>

En premier lieu, pour l'ensemble des établissements, les brochures de saison téléchargeables en ligne ne sont disponibles qu'en format PDF image (non accessible).

Par ailleurs, les brochures sont parfois feuilletables en ligne (« pageflip ») via un lecteur multimédia<sup>219</sup> (par exemple, Calameo); mais les lecteurs multimédia ordinaires ne sont pas compatibles avec les logiciels de synthèse vocale.

De façon générale, les brochures et autres documents ne sont pas mis à disposition des publics concernés en formats accessibles, que ce soit sous forme de fichiers téléchargeables (audio, braille ou gros caractères<sup>220</sup>) ou sous forme matérielle (CD envoyé par courrier postal).

On notera toutefois deux exemples de « bonnes pratiques » en la matière :

- le Théâtre de la Colline propose des présentations audio de tous les spectacles (et pas uniquement des spectacles adaptés) que les déficients visuels peuvent écouter en ligne.

- La page « agenda » de la Cité de la musique est dotée d'un outil de recherche permettant d'afficher les spectacles programmés, par catégorie de spectacles, dates et accessibilité (aux quatre catégories de handicap)<sup>221</sup>.

De même, les vidéos en ligne ne sont accessibles ni aux déficients visuels, ni aux déficients auditifs, n'étant ni audiodécrites ni surtitrées.

Le Théâtre national de Chaillot constitue à cet égard l'unique exception. Quand l'établissement propose un spectacle en LSF, le lien cliquable renvoie à un vidéo de présentation de ce spectacle en version surtitrée ou/et en LSF<sup>222</sup>.

### ***2.2.6.2 Les sites internet remarquables des structures des labels et réseaux***

En complément de l'exploitation des questionnaires, la rapporteure a exploré les sites internet d'une vingtaine de structures des labels et réseaux. Elle a pu constater que plusieurs d'entre elles ont mis en place une politique d'accessibilité globale incluant l'accessibilité des sites internet et des documents en ligne.

Puisqu'il est matériellement impossible de tous les citer, dans le cadre du présent rapport, on se bornera à présenter un exemple de « bonnes pratiques » dans chacune des catégories.

Le point commun des sites mentionnés est qu'ils expriment implicitement mais très clairement un message général à destination des toutes les personnes qui hésiteraient à franchir la porte de l'établissement : « Vous êtes les bienvenus, vous faites partie de notre public ».

## **Les centres dramatiques**

### **Le site du CDN de Normandie (Rouen) est particulièrement exemplaire**

La page accessibilité (sous l'onglet « informations pratiques » de la page d'accueil) <sup>223</sup>propose :

- une version audio des informations sur l'accès aux sites ;

---

<sup>219</sup>Au théâtre l'Odéon, la brochure est également feuilletables en ligne : [https://issuu.com/odeon\\_theatre\\_europe/docs/brochure-1617-pages](https://issuu.com/odeon_theatre_europe/docs/brochure-1617-pages)

<sup>220</sup> De même, si les notes de programme sont diffusées en format adapté, le soir de la représentation, elles ne sont pas téléchargeables en ligne.

<sup>221</sup> [http://philharmoniedeparis.fr/fr/agenda?activite\[0\]=218&accessibilite\[0\]=242](http://philharmoniedeparis.fr/fr/agenda?activite[0]=218&accessibilite[0]=242)

<sup>222</sup> Par exemple, pour la pièce d'Olivier Letellier, « La nuit où le jour s'est levé », interview d'O. Letellier surtitrée (<http://theatre-chaillot.fr/olivier-letellier-la-nuit-ou-le-jour-s-est-leve>) et présentation du spectacle en LSF par Vincent Bexiga (le comédien qui signe la pièce), surtitrée en français ([https://www.youtube.com/watch?v=gAp\\_0PFla7Q&feature=youtu.be](https://www.youtube.com/watch?v=gAp_0PFla7Q&feature=youtu.be))

<sup>223</sup> <http://www.cdn-normandierouen.fr/accessibilite/>

- un message sur la démarche d'accueil global, incluant la formation des équipes<sup>224</sup> et l'organisation de représentations en début de soirée<sup>225</sup> ;
- les informations « habituelles » sur les spectacles adaptés aux spectateurs déficients sensoriels ;
- l'annonce de la présentation de saison traduite en LSF ;
- une liste de spectacles recommandés aux spectateurs déficients intellectuels ;
- une offre de visite des lieux, implicitement adressée aux familles et accompagnants de personnes souffrant d'autres troubles (notamment autisme)<sup>226</sup>.

## Les scènes nationales

On citera deux exemples de sites particulièrement accessibles<sup>227</sup> :

### Le Théâtre Liberté (Toulon)

- Accès direct en un clic à partir de la page d'accueil<sup>228</sup> ;
- Information exhaustive sur l'offre accessible : équipements, spectacles adaptés et spectacles naturellement accessibles, avec lien cliquable sur les spectacles.

### La Garance (Cavaillon)

- Accès indirect à la page accessibilité sous l'onglet « Glob » de la page d'accueil<sup>229</sup> ;
- Site adapté, doté d'un bouton accessibilité ;
- Page « accessibilité » adaptée à la lecture par synthèse vocale (adaptation réalisée en collaboration avec un spectateur aveugle) ;
- Liste et calendrier des spectacles adaptés ou accessibles en ligne sur la page accessibilité,
- Liste et calendrier des spectacles adaptés ou accessibles téléchargeable en format Word (convertible en format audio ou braille) ;
- Accès par un lien hypertexte à une vidéo de présentation en LSF des spectacles adaptés en LSF (par exemple, pour le spectacle « Tel quel ! » de Thomas Lebrun, vidéo en LSF présentée par Isabelle Voizeux, la comédienne qui signe ce spectacle<sup>230</sup>).

---

<sup>224</sup> « Toute l'équipe du CDN est en cours de formation concernant l'accueil et la médiation auprès des publics en situation de handicap (en lien avec la Coordination Handicap Normandie et l'URAPEI) »

<sup>225</sup> « Pour faciliter votre venue, certaines représentations sont proposées à des horaires moins tardifs : 18h et 19h (au lieu de 20h) »

<sup>226</sup> « Attention, l'intérieur de la salle est majoritairement rouge et noir. Cela peut perturber certaines personnes. Une visite en amont est tout à fait possible. »

<sup>227</sup> A contrario, l'information sur la programmation accessible du Volcan (Le Havre) est littéralement cachée dans le site : elle apparaît en bas de la page « zone franche »

<http://www.levolcan.com/zone-franche/harmonie-mutuelle-et-le-volcan-partenaires-dans-laccessibilite>

<sup>228</sup> <http://www.theatre-liberte.fr/personnes-handicapees>

<sup>229</sup> <http://www.lagarance.com/Accessibilite>

<sup>230</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=SJWx2uWRewE&feature=youtu.be>

## Les opéras en région

Parmi les opéras en région ayant consenti un effort particulier en matière d'accessibilité de leur site internet, on retiendra les trois suivants :

### L'Opéra de Lyon

- Accès indirect à la page accessibilité via l'onglet billetterie <sup>231</sup>;
- Présentation et calendrier des spectacles adaptés ;
- Présentation audio des opéras audiodécrits<sup>232</sup>.

### L'Opéra de Montpellier

- accès indirect à la page accessibilité via l'onglet billetterie <sup>233</sup> ;
- liste des spectacles adaptés ;
- annonce des visites adaptées notamment pour les personnes sourdes et malentendantes, par une personne salariée de l'Opéra Orchestre « formée au langage parlé complété ». <sup>234</sup> ;

### L'Opéra de Nancy

- accès très indirect à la page accessibilité requiert 3 clics <sup>235</sup> ;
- présentation audio des opéras audiodécrits (par simple clic)<sup>236</sup>.

## Les Centres chorégraphiques nationaux

### Le site du Pavillon noir (CCN, Aix-en-Provence) est particulièrement exemplaire

- Accès direct en un clic à partir de la page d'accueil (accueil > pavillon noir > accessibilité)<sup>237</sup>
- Information exhaustive sur l'offre accessible (équipements, spectacles adaptés, avec lien cliquable sur les spectacles), l'accès au lieu et la possibilité de réservations par email ;
- Pour les spectateurs déficients visuels : mention de l'accueil des chiens guide ; informations sur l'accès au lieu en format audio, et programme téléchargeable en format texte (convertible en braille ou en format audio)<sup>238</sup> ;

---

<sup>231</sup> <http://www.opera-lyon.com/pages/infos-pratiques#76>

<sup>232</sup> <https://soundcloud.com/opera-de-lyon/iolanta-et-persephone-avec-audiodescription-opera-de-lyon>

<sup>233</sup> <http://www.opera-orchestre-montpellier.fr/page/accessibilite>

<sup>234</sup> On citera également l'Opéra de Tours, pour l'accès direct à la page accessibilité à partir de l'accueil (<http://www.operadetours.fr/accessibilite-et-handicap>) et les informations sur l'accessibilité physique.

<sup>235</sup> <http://www.opera-national-lorraine.fr/pratique/lieux-et-horaires/accessibilite-et-handicap>

<sup>236</sup> Saison 2016/17 : « Écoutez la présentation de l'audiodescription de *Geneviève de Brabant* de Jacques Offenbach (rubrique Audio). »

<sup>237</sup> <http://www.preljocaj.org/menu.php?lang=fr&m=2&a=7>

<sup>238</sup> « Pour l'accès au Théâtre comme aux studios de danse, les personnes aveugles et malvoyantes peuvent être accompagnées de chiens-guides et bénéficier de stationnements réservés situés à proximité immédiate du Pavillon Noir. A l'intérieur du théâtre, des places sont réservées aux personnes malvoyantes au premier rang devant la scène, ce qui assure une proximité physique avec les interprètes. Les personnes accompagnées de chiens-guides bénéficient de places spacieuses, accessibles de plain-pied. Nous vous invitons à nous signaler vos besoins lors de votre réservation au 04 42 93 48 14. »

- Pour les spectateurs déficients auditifs, informations sur les visites bilingues du Pavillon Noir en LSF, les spectacles en LSF et les spectacles naturellement accessibles<sup>239</sup>.

### Les scènes conventionnées

On citera en premier lieu deux scènes conventionnées exemplaires en termes d'accessibilité de leur site internet et des contenus mis en ligne :

#### Le Théâtre de Nîmes (scène conventionnée danse contemporaine)

- Accès indirect à partir de la page d'accueil, dans l'onglet « relations avec le public »<sup>240</sup> ;
- Information exhaustive sur l'offre accessible : équipements, spectacles adaptés, avec lien cliquable sur les spectacles, réservations par email ;
- Pour les déficients auditifs, liste des spectacles adaptés en LSF et liste des « spectacles visuels conseillés » ;
- Pour les déficients visuels, des programmes en braille ou caractères agrandis sont mis à disposition pour tous les spectacles, qu'ils soient audiodécrits ou naturellement accessibles ;
- Une **version audio du programme de saison** (format CD) est disponible sur simple demande.

#### La Soufflerie (Rezé)

La scène conventionnée, qui propose certains spectacles en LSF pour les spectateurs sourds, ne propose pas de spectacles audiodécrits pour les spectateurs aveugles, mais elle met à leur disposition **en téléchargement en ligne**, à la **brochure de saison** et le programme de chaque spectacle, **en format Daisy**, format pivot qui peut être converti en toutes sortes de formats accessibles<sup>241</sup>.

On citera également les sites de deux autres SC, qui se distinguent par la présentation de leur politique d'accessibilité et la mise en valeur des spectacles « naturellement accessibles »

- L'Odyssée (Périgueux)<sup>242</sup>
- Le Théâtre de la Coupe d'Or (Rochefort) <sup>243</sup>.

---

<sup>239</sup> « La danse, un art du mouvement naturellement accessible » : L'art chorégraphique en général et les spectacles programmés au Pavillon Noir sont considérés comme « naturellement accessibles » aux personnes sourdes et malentendantes, et tout particulièrement cette saison (...)

<sup>240</sup> <http://theatredenimes.com/accessibilite/>

<sup>241</sup> Notamment en fichier texte pour la lecture en braille et en fichier sonore pour l'écoute

<sup>242</sup> <http://www.odyssee-perigueux.fr/accessibilite> « L'équipe peut suggérer des choix de spectacles aux personnes sourdes ou malentendantes (spectacles visuels, repérés par le pictogramme correspondant dans ce programme) et aux spectateurs aveugles ou malvoyants (spectacles musicaux essentiellement).

<sup>243</sup> <http://www.theatre-coupedor.com/pratique/un-lieu-accessible>

## Captures d'écran des pages « accessibilité » de trois sites

### CDN de Normandie

**ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS**

**INFOS PRATIQUES - Consulter la description**

Le Théâtre de la Foudre est accessible pour les personnes en situation de handicap moteur et peut accueillir 4 fauteuils à longevue d'année (jusqu'à 8 fauteuils sur demande). Ceci nécessitant un démontage d'une partie de notre gradin, nous vous remercions de bien vouloir nous prévenir en amont de votre venue.

Attention, l'intérieur de la salle est majoritairement rouge et noir. Cela peut perturber certaines personnes. Une visite en amont est tout à fait possible.

En raison de la configuration du Théâtre des deux Rives, les personnes à mobilité réduite doivent probablement nous annoncer leur venue au moment de la réservation afin que nous puissions organiser l'entrée dans la salle. Le CDN, en lien avec la ville de Rouen, étudie actuellement les différentes possibilités afin de rendre le Théâtre des deux Rives plus accessible.

La Maison de l'Université peut accueillir jusqu'à 2 fauteuils.

Le Rely n'est pas accessible.

**COMMUNICATION**

Notre programme intègre tous les pictogrammes nécessaires à se repérer.

Sur notre site, vous trouverez des présentations vidéo et signées des spectacles ainsi qu'une présentation des spectacles en audio.

**ACCUEIL**

Sur certains spectacles accessibles pour les déficients auditifs, un interprète LSF sera présent dès l'entrée du théâtre et dans le cadre des rencontres publiques à l'issue des spectacles.

Toute l'équipe du CDN est en cours de formation concernant l'accueil et la médiation auprès des publics en situation de handicap (en lien avec la Coordination Handicap Normandie et FURAPEI).

Pour faciliter votre venue, certaines représentations sont proposées à des horaires moins tardifs : 18h et 19h (au lieu de 20h).

**Politique tarifaire**

Les personnes en situation de handicap bénéficient des tarifs réduits sur tous les spectacles.

Les personnes bénéficiant de l'AAN bénéficient d'un tarif de 5€ sur tous les spectacles.

Pour les individuels, en cas de nécessité d'accompagnement, l'accompagnateur bénéficie du même tarif que la personne accompagnée.

**Les équipements**

Nous recherchons actuellement à équiper le CDN de son propre matériel de boucles à induction magnétique, d'amplification et d'audiodescription, ainsi que de boucles magnétiques d'accueil.

Pour tout renseignement, contacter Fabien JEAN au 02 35 89 63 41 ou fabien.jean@cdn-normandierouen.fr

**LES PARTENARIATS**

**ARTEOZ** est une plateforme participative qui encourage les sorties culturelles de tous les publics.

• d'infos : [www.artez.net](http://www.artez.net)

**ACCÈS CULTURE**

L'association Accès Culture propose des aides techniques permettant aux personnes aveugles, malvoyantes, sourdes, malentendantes d'assister à des représentations de théâtre, de danse ou d'opéra de manière autonome. À voir : Finir en beauté. Le dernier Testament, Les lettres d'amour, Mon frère, Ma princesse.

[www.accesculture.org](http://www.accesculture.org)

**Liesse**

Liesse, service d'interprétation en langue des signes française (LSF), signera de nombreuses rencontres à l'issue de spectacles et assurera la traduction de la soirée de présentation de saison.

### Théâtre Liberté, Toulon (Scène nationale)

**Personnes handicapées**

Le Théâtre permet aux spectateurs en situation de handicap d'assister aux représentations dans les meilleures conditions.

La Service Gamelle et Lorraine Levy, Député de Vau, assurement l'accessibilité au Théâtre.

**Martin Barthelemy**  
Responsable des relations avec le public  
05 10 27 01 12  
[mbarthe@theatreliberte.fr](mailto:mbarthe@theatreliberte.fr)

**Spectateurs aveugles et malvoyants**

Les spectacles proposés en audio description, en partenariat avec Accès Culture :

- Le Dernier Testament le vendredi 23 novembre → consulter
- Viudequ'il le dimanche 12 mars → consulter
- Le sort des Clapiers le jeudi 14 avril → consulter

**Spectateurs sourds**

Les spectacles adaptés en LSF, certains d'entre eux en LSF, en partenariat avec l'ANP et Accès Culture :

- Le Dernier Testament le vendredi 11 octobre → consulter
- Le sort des Clapiers le mardi 14 décembre → consulter
- Viudequ'il le dimanche 12 mars → consulter
- Le Dernier Testament le jeudi 14 avril → consulter

**Spectateurs malentendants**

Le Théâtre est équipé d'une boucle magnétique et de casques d'amplification sonore à demander à la billetterie.

**Spectateurs à mobilité réduite**

Les trois salles du Théâtre sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Des ascenseurs et des rampes permettent d'accéder à l'ensemble des espaces et des salles du Théâtre. Il est indispensable de prévenir la billetterie, afin que nous puissions vous accueillir au mieux. Entrée possible par la place de la Liberté et la rue Gamelle.

**Places GIC / GIC à proximité du Théâtre :**

- 14, rue René
- 15, rue de la Poste
- 16, rue de la Poste
- 17, rue de la Poste
- 18, rue de la Poste
- 19, rue de la Poste
- 20, rue de la Poste
- 21, rue de la Poste
- 22, rue de la Poste
- 23, rue de la Poste
- 24, rue de la Poste
- 25, rue de la Poste
- 26, rue de la Poste
- 27, rue de la Poste
- 28, rue de la Poste
- 29, rue de la Poste
- 30, rue de la Poste
- 31, rue de la Poste
- 32, rue de la Poste
- 33, rue de la Poste
- 34, rue de la Poste
- 35, rue de la Poste
- 36, rue de la Poste
- 37, rue de la Poste
- 38, rue de la Poste
- 39, rue de la Poste
- 40, rue de la Poste
- 41, rue de la Poste
- 42, rue de la Poste
- 43, rue de la Poste
- 44, rue de la Poste
- 45, rue de la Poste
- 46, rue de la Poste
- 47, rue de la Poste
- 48, rue de la Poste
- 49, rue de la Poste
- 50, rue de la Poste
- 51, rue de la Poste
- 52, rue de la Poste
- 53, rue de la Poste
- 54, rue de la Poste
- 55, rue de la Poste
- 56, rue de la Poste
- 57, rue de la Poste
- 58, rue de la Poste
- 59, rue de la Poste
- 60, rue de la Poste
- 61, rue de la Poste
- 62, rue de la Poste
- 63, rue de la Poste
- 64, rue de la Poste
- 65, rue de la Poste
- 66, rue de la Poste
- 67, rue de la Poste
- 68, rue de la Poste
- 69, rue de la Poste
- 70, rue de la Poste
- 71, rue de la Poste
- 72, rue de la Poste
- 73, rue de la Poste
- 74, rue de la Poste
- 75, rue de la Poste
- 76, rue de la Poste
- 77, rue de la Poste
- 78, rue de la Poste
- 79, rue de la Poste
- 80, rue de la Poste
- 81, rue de la Poste
- 82, rue de la Poste
- 83, rue de la Poste
- 84, rue de la Poste
- 85, rue de la Poste
- 86, rue de la Poste
- 87, rue de la Poste
- 88, rue de la Poste
- 89, rue de la Poste
- 90, rue de la Poste
- 91, rue de la Poste
- 92, rue de la Poste
- 93, rue de la Poste
- 94, rue de la Poste
- 95, rue de la Poste
- 96, rue de la Poste
- 97, rue de la Poste
- 98, rue de la Poste
- 99, rue de la Poste
- 100, rue de la Poste

**Accès à la billetterie**

Vous êtes un groupe → [Accès à la billetterie](#)

Vous êtes un service → [Accès à la billetterie](#)

Vous êtes un handicapé → [Accès à la billetterie](#)

## Pavillon Noir (CCN-Aix-en-Provence)

BALLET PRELJOCAJ | PAVILLON NOIR | ACTION CULTURELLE | G.U.I.D. | MECENES & ENTREPRISES  
un lieu | spectacles | tarifs et abonnements | calendrier | autour des spectacles | résidences | accessibilité

accueil > pavillon noir > accessibilité

### ACCESSIBILITE LE PAVILLON NOIR ACCUEILLE TOUS LES PUBLICS

Le bâtiment est doté de différents équipements et dispositions qui facilitent l'accès aux spectacles et aux activités programmés : boucle magnétique d'aide à l'audition dans le théâtre pour les personnes malentendantes ; places au premier rang pour les personnes malvoyantes ; ascenseur, places accessibles de plain-pied dans le théâtre pour les personnes à mobilité réduite, places attenantes pour leurs accompagnateurs.

Des actions sont également mises en place autour de certains spectacles pour en favoriser la découverte.

Les personnes en situation de handicap bénéficient du tarif réduit pour tous les spectacles programmés au Pavillon Noir.

À votre convenance et selon vos habitudes, les places de spectacles peuvent être réservées sur notre site internet [www.preljocal.org](http://www.preljocal.org), par email [billetterie@cnrpreljo.org](mailto:billetterie@cnrpreljo.org) ou au chof au n° 04 42 93 11 11

Billetterie  
ACCESSIBILITÉ

PAVILLON NOI...

## Théâtre de Nîmes (scène conventionnée)

f t y THÉÂTRE DE NÎMES > ACCESSIBILITÉ POUR LA PRESSE SERVICE ÉDUCATIF

théâtre de nîmes

PROGRAMME > BILLETTERIE > LE THÉÂTRE > RELATIONS AVEC LE PUBLIC > CONTACT

### Accessibilité

En collaboration avec Accès Culture, le Théâtre de Nîmes poursuit et développe son engagement auprès des personnes aveugles, malvoyantes, sourdes ou malentendantes.

**Spectateurs à mobilité réduite**

Pour vous accueillir dans les meilleures conditions, nous vous remercions de nous prévenir à l'avance de votre venue. Accès aménagé au Théâtre Bernadette Lafont et à l'Odéon.  
Pour les autres lieux, nous contacter.

**Spectateurs sourds ou malentendants**

Amplification sonore pour toutes les représentations au Théâtre.  
Matériel à réserver puis à retirer gratuitement à la billetterie le soir de la représentation.

**Spectacles visuels conseillés**

**Y Oné 1** - José Montalvo  
**Beyond** - Compagnie CIRCA  
**Bronze by Gold** - Stephanie Thiersch / Cie Mouvoir

**Spectacle adapté en Langue des Signes Française**

**Tel quel !**  
Chorégraphie Thomas Lebrun / Tout public à partir de 7 ans  
Samedi 25 mars 2017 à 17h

**Réservations auprès d'Adèle Brouard**  
[a.brouard@theatredeinimes.com](mailto:a.brouard@theatredeinimes.com) - 04 66 36 65 19

**ACCES CULTURE**

**Spectateurs aveugles ou malvoyants**

Une version audio du programme de saison (format CD) est disponible sur simple demande et sur [theatredeinimes.com](http://theatredeinimes.com)

**Spectacles en audiodescription, avec programmes en braille ou caractères agrandis :**

**L'héritier de village**  
De Marivaux / Mise en scène Sandrine Anglade  
Jeudi 13 octobre 2016 à 20h

**Vera**  
De Petr Zelenka / Mise en scène Marcial Di Fonzo Bo et Elise Vigier  
Jeudi 8 décembre 2016 à 20h

**Spectacle naturellement accessible avec programme détaillé**

**Hyacinthe et Rose**  
De François Morel  
Mercredi 30 novembre 2016 à 19h

**Concerts naturellement accessible**

**Les Siècles** orchestre symphonique  
**Tcha Limberger's Kalotaszeg Trio**, musiques des villages de Transylvanie  
**West**, Vincent Courtois

### **2.2.6.3 Les autres sites internet proposant une information sur l'offre accessible**

On distinguera trois autres types de sites : les sites des associations locales de personnes handicapées proposant des activités culturelles ; les sites généralistes ou dédiés locaux (villes, agglomérations, départements) ; et les centres de ressources et sites internet dédiés « culture-handicap ».

#### **Les sites des associations**

##### **Les associations proposant des sorties de spectacles aux personnes handicapées**

Plusieurs associations proposent des activités culturelles dans le champ du spectacle vivant<sup>244</sup> :

- pour le handicap visuel, l'Association « Clair Obscur, une autre vision pour la culture », qui adresse à ses adhérents une lettre d'information trimestrielle recensant les spectacles et expositions accessibles et assure les réservations de groupe ;
- pour les handicaps intellectuel, psychique et/ou sensoriel, l'association « Espace Loisirs », centre de ressources et d'accompagnement à la vie sociale par l'accès à la culture et aux loisirs, géré depuis 2006, par l'Institut du Val Mandé, qui propose notamment des sorties cinéma et spectacle vivant ;
- l'association Vs'Art (Volontariat et soutien par l'Art), implantée à Paris, Lyon, Toulon, Montpellier, Toulouse et Bordeaux, organise notamment, dans le cadre de son programme « Ce soir je sors », des sorties au spectacle, en se chargeant sélectionner les salles accessibles, de négocier les tarifs, de réserver les billets, de diffuser les programmes, et éventuellement de l'accompagnement ; ces activités s'adresse notamment aux enfants et adultes hospitalisés ;
- L'Espace Loisirs de l'Association des paralysés de France (APF) de Nancy organise des sorties au cinéma, au théâtre et au concert, en mettant à disposition des accompagnateurs ;
- Culture Hors Limites, en Aquitaine, met en relation les personnes handicapées avec des volontaires bénévoles désirant les accompagner au spectacle.

##### **Les associations proposant un service de description des spectacles pour déficients visuels**

On ajoutera à cette liste les associations qui proposent un service individuel de description des spectacles pour les déficients visuels :

- Les « Souffleurs d'images » du Centre Recherche Théâtre et Handicap, qui interviennent à la demande de spectateurs en Île-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- l'association « L'Œil qui écoute » (Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- l'association « Prête-moi tes yeux au théâtre » (Paris).

#### **Les sites locaux « généralistes » ou dédiés à l'offre accessible**

Le site internet de l'office de tourisme et des congrès de Paris<sup>245</sup> permet de repérer les lieux culturels de la région d'Île de France accessibles aux personnes handicapées, mais ne fournit pas d'information sur les expositions et spectacles proposés par ces établissements, sauf pour les événements exceptionnels comme « Le mois du Handicap 2016 »<sup>246</sup>.

---

<sup>244</sup> Voir le site de l'association Cemaforre : <http://www.cemaforre.asso.fr/annuaire>

<sup>245</sup> <http://www.parisinfo.com/ou-sortir-a-paris/infos/guides/loisirs-et-handicap>

<sup>246</sup> <http://www.parisinfo.com/ou-sortir-a-paris/infos/guides/loisirs-et-handicap/l-actualite-des-sorties-adaptees/l-actualite-des-sorties-adaptees>

Des associations locales informent en ligne sur les spectacles adaptés (parfois dans le cadre du label « Tourisme et handicap ») :

- « le Parcours Culturel Spectateurs Sourds » (PCSS) pour la métropole de Lyon ;
- L'association ACT'S (Art Culture et Théâtre en Signes), pour Toulouse et son agglomération ;
- l'Association des Sourds et Interprètes de Provence pour Marseille et sa région ;
- Arteoz dans les départements Haute-Normandie ;
- Culture accessible en Gironde ;
- Culture en Limousin ;
- le site « Dans tous les sens » dans le Limousin, qui présente les spectacles et événements culturels accessibles ou adaptés aux spectateurs déficients visuels.

### **Les sites nationaux centres de ressources dédiés « Culture-handicap »**

Le site de l'association Accès Culture dispose d'un moteur de recherche permettant d'identifier les spectacles adaptés et le calendrier des représentations dans toute la France. Toutefois, les informations sur l'offre accessible ne sont pas exhaustives, dans la mesure où elles ne concernent que l'offre des structures partenaires.

Le site de Yanous, le magazine francophone du handicap en ligne est le plus exhaustif. Il propose, sous l'onglet « tribus », des informations spécifiques à chaque type de handicap, notamment un recensement annuel des spectacles accessibles sur l'ensemble du territoire national, tant pour les déficients visuels <sup>247</sup> que pour les déficients auditifs<sup>248</sup>. Toutefois, le site ne dispose pas d'un moteur de recherche permettant de faire une recherche ciblée.

#### ***2.2.6.4 L'information sur l'offre accessible dans le monde « matériel »***

Internet n'est pas l'unique source d'information sur l'offre accessible, qui est également diffusée dans le « monde matériel » (« brick-and-mortar », selon l'expression imagée de la langue anglaise).

### **Les présentations de saison communes**

L'association Accès Culture organise chaque année en juin des présentations de saison des spectacles audiodécrits, surtitrés et interprétés en langue des signes, pour la région parisienne. Elle incite les structures partenaires en régions à faire de même, et à coordonner leurs dates de représentations adaptées.

Ainsi, à Rennes, l'Opéra et Théâtre national de Bretagne organisent une présentation de saison commune ainsi qu'un dispositif de réservation

Des présentations de saison communes des spectacles adaptés sont également organisées à Angers, Bordeaux, Nantes, Reims et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

---

<sup>247</sup> <http://www.yanous.com/tribus/aveugles/aveugles150918.html>

<sup>248</sup> <http://www.yanous.com/tribus/sourds/sourds150904.html>

## Les réseaux locaux

### L'exemple du réseau de structures d'Angers proposant une offre culturelle adaptée

Depuis 2011, onze structures culturelles angevines ont établi un réseau destiné à favoriser la mise en commun de leurs compétences et de leurs initiatives en matière d'accessibilité.

Le réseau propose un programme commun de rendez-vous et animations adaptés aux différents handicaps, dans l'ensemble du champ culturel (spectacle vivant, cinéma et patrimoine)<sup>249</sup>.

Parmi elles, on compte cinq structures de spectacle vivant : Angers-Nantes Opéra, le Centre national de danse contemporaine, Le Quai (CDN), Anjou-Théâtre et Le Chabada<sup>250</sup>.

On notera que le programme annuel 2016-2017 de l'offre adaptée aux personnes déficientes visuelles, disponible en braille et en grands caractères, est diffusé dans les toutes les structures du réseau et qu'il peut également être commandé par courriel.

### L'exemple du Festival « Les Turbulentes »

Pour le festival « Les Turbulentes », Le Boulon (Centre national des arts de la rue et de l'espace public, Valenciennes) a créé un page accessibilité<sup>251</sup> sur le site dédié au festival, où sont téléchargeables les listes des propositions accessibles pour chacun des handicaps, jour par jour.

#### 2.2.6.5 Conséquences de l'insuffisance d'accessibilité de l'information

L'information sur l'offre accessible existe donc bel et bien et elle peut paraître abondante.

Cette information est toutefois dispersée entre de multiples sources (entre zones géographiques locales et entre établissements). Elle est en outre rarement diffusée dans des formats accessibles, que ce soit sur les réseaux numériques ou dans le monde tangible.

Du fait de cette double limite, la recherche d'information est un parcours d'obstacles, surtout pour des personnes qui éprouvent, de manière générale, des difficultés d'accès à l'information imprimée et à celle diffusée par les sites internet.

Ce défaut d'accessibilité de l'information sur l'offre accessible paraît être une des causes principales des faibles taux de fréquentation dont font état les structures de l'échantillon. La faible fréquentation est parfois interprétée comme un indicateur de la faiblesse de la demande, cette dernière pouvant être invoquée, à son tour, pour justifier la faiblesse de l'offre, par un raisonnement dont le caractère circulaire ne peut que frapper.

Or, ce raisonnement - en vertu duquel, l'offre étant supérieure à la demande, il n'est pas nécessaire de la développer - n'est pas applicable en ce domaine. Les personnes handicapées, se trouvant de facto dans une situation de pénurie d'offre culturelle adaptée, ont ajusté leur demande à l'offre.

C'est en développant une offre accessible abondante et variée, et en rendant l'information sur cette offre pleinement accessible qu'un cercle vertueux sera créé, permettant à terme une véritable égalité d'accès à la culture.

---

<sup>249</sup> « Films et spectacles en audiodescription ou sous-titrés, parcours de découverte, accueils spécifiques et accompagnement, livrets de visite en braille et en grands caractères... sont ainsi proposés. »

<sup>250</sup> Les autres structures sont : l'Association Cinéma Parlant, le cinéma Les 400 Coups, le festival Premiers Plans, le Château d'Angers, la Collégiale Saint-Martin, le Service Ville d'art et d'histoire de la Ville d'Angers-Musées d'Angers.

<sup>251</sup> <http://lesturbulentes.com/accessibilite/>

### **2.3 L'approche comparative montre que le principal obstacle au développement de l'offre de spectacles adaptés réside dans l'absence de dispositifs contraignants**

L'offre de spectacles adaptés demeure faible, 25 ans après son apparition.

La mission étant chargée de repérer les bonnes pratiques susceptibles d'être généralisées, il convenait de s'interroger sur les facteurs de nature à faire obstacle ou, au contraire, à stimuler l'offre de spectacles accessibles.

A cette fin, l'étude de l'offre accessible des structures du spectacle vivant en France a été complétée par une approche comparative, la première portant sur le même secteur, mais dans un autre pays (comparaison entre Paris et Londres), la seconde portant sur le secteur de l'audiovisuel en France.

Dans les deux cas, l'offre adaptée s'est considérablement développée en quelques années, dans le contexte de la mise en place de dispositifs contraignants, ce malgré le coût des adaptations.

Il ressort de ces deux comparaisons que le coût des adaptations n'est qu'un obstacle relatif.

#### **2.3.1 En Grande-Bretagne, la législation anti-discrimination a créé les conditions d'une offre abondante de spectacles adaptés**

##### **2.3.1.1 Une loi assurant une protection effective des droits des personnes handicapées y compris dans le domaine de l'accès aux services culturels**

#### **L'Equality Act, code de la lutte contre les discriminations, intègre la Convention de l'ONU sur le droit des personnes handicapées**

Jusqu'en 2010, la législation britannique relative aux discriminations était dispersée en plusieurs textes « sectoriels », notamment la loi sur la discrimination des personnes handicapées (Disability Discrimination Act) de 1995, la loi sur la discrimination entre les sexes (Sex Discrimination Act -1975) et la loi sur la discrimination raciale (Race Relations Act -1976).

L'Equality Act - « Loi sur l'égalité »<sup>252</sup> de 2010 a codifié les législations existantes, et, s'agissant des personnes handicapées, a intégré dans le droit britannique<sup>253</sup> l'ensemble des dispositions de la Convention de l'ONU de 2006.

La loi prohibe les discriminations - directes et indirectes<sup>254</sup>- fondées sur un large ensemble de « caractéristiques », notamment l'âge, le handicap, l'origine nationale ou ethnique, la religion et les autres croyances, le genre et l'orientation sexuelle. Pour chacune des « caractéristiques protégées », la loi définit une liste (plus ou moins vaste) des domaines où la protection contre les discriminations est assurée.

La protection contre les discriminations fondées sur le handicap (« disability ») bénéficie :

---

<sup>252</sup> Dans le présent chapitre, les analyses de la loi britannique ne proposent qu'un résumé sommaire des textes et ne prétendent pas en donner une traduction. Les textes sont pour cette raison cités dans leur version anglaise.

<sup>253</sup> On emploie le terme « britannique » faute de mieux, car l'Equality Act n'est applicable qu'en Grande Bretagne (Angleterre, Pays de Galles et Ecosse, avec des adaptations possibles pour les deux derniers) et non en Irlande du nord.

<sup>254</sup> Equality Act, Articles 15 et 16.

- aux personnes qui souffrent d'une déficience physique ou mentale (« physical or mental impairment ») affectant -substantiellement et durablement- l'accomplissement normal des activités quotidiennes<sup>255</sup>;

- et aux personnes souffrant d'une pathologie évolutive (HIV, cancer ou sclérose en plaque notamment)<sup>256</sup>.

Si sur ce point, la loi britannique est similaire à la loi française, la protection qu'elle instaure est plus extensive, notamment sur deux points.

### **L'interdiction des discriminations fondées sur le handicap couvre tous les services, y compris les services culturels**

En matière de discrimination fondées sur le handicap<sup>257</sup>, la loi britannique assure une protection dans la totalité des domaines, dans la mesure où elle prohibe :

- non seulement les discriminations dans l'accès au bâti<sup>258</sup>, à l'emploi<sup>259</sup>, à l'éducation<sup>260</sup>, aux transports <sup>261</sup>(comme la loi française);

- mais également (contrairement à la loi française), les discriminations dans l'accès à l'ensemble des services fournis au public<sup>262</sup>, la notion de prestation de services incluant la fourniture de biens et d'équipements ainsi que la fourniture de services dans le cadre de l'exercice d'une fonction publique<sup>263</sup> ;

La notion de prestation de services étant très largement définie, les prestataires de services culturels sont soumis aux dispositions de la loi, les guides pratiques d'application de la loi l'ayant notamment précisé pour les monuments, les musées, et le spectacle vivant.

Le champ des discriminations en raison du handicap prohibées par la loi britannique est plus large que celui de la loi française.

Sont ainsi interdites :

- les discriminations directes (le fait de traiter une personne défavorablement en raison de son handicap) ;

- les discriminations indirectes<sup>264</sup> : le guide d'application de la loi dans le domaine de l'éducation indique par exemple que constitue une discrimination indirecte le fait de mettre à disposition des étudiants des formulaires d'inscription dans un seul format non accessible.

---

<sup>255</sup> EA, article 6 : « (1) A person (P) has a disability if : (a) P has a physical or mental impairment, and (b) the impairment has a substantial and long-term adverse effect on P's ability to carry out normal day-to-day activities. »

<sup>256</sup> EA, annexes (protocole 1) et textes réglementaires d'application (« regulation »)

<sup>257</sup> «Discrimination arising from disability : (1) A person (A) discriminates against a disabled person (B) if :

(a) A treats B unfavourably because of something arising in consequence of B's disability, and

(b) A cannot show that the treatment is a proportionate means of achieving a legitimate aim.

(2) Subsection (1) does not apply if A shows that A did not know, and could not reasonably have been expected to know, that B had the disability. »

<sup>258</sup> 4<sup>ème</sup> partie de l'Equality Act, ainsi que son annexe 4.

<sup>259</sup> 5<sup>ème</sup> partie de l'Equality Act, ainsi que son annexe 5.

<sup>260</sup> 6<sup>ème</sup> partie de l'Equality Act, ainsi que son annexe 13.

<sup>261</sup> 12<sup>ème</sup> partie de l'Equality Act, ainsi que son annexe 2

<sup>262</sup> 3<sup>ème</sup> partie de l'Equality Act («Services and public functions »). La notion de « services au public » ne correspond pas au concept français de « services publics », elle est plus large (voir l'article 29).

<sup>263</sup> Article 31 (« Interpretation and exceptions »)

<sup>264</sup> EA article 19 : «(1) A person (A) discriminates against another (B) if A applies to B a provision, criterion or practice which is discriminatory in relation to a relevant protected characteristic of B's. »

En outre est également constitutif d'une discrimination prohibée (conformément à la Convention de l'ONU de 2006) **la méconnaissance de l'obligation de procéder à des « aménagements raisonnables »**, dans les cas prévus par la loi<sup>265</sup>. Or, la loi britannique impose cette obligation notamment pour l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux services. Ainsi qu'il a été dit, la loi française n'impose cette obligation que dans le domaine de l'emploi<sup>266</sup>.

Pour l'éducation, le guide précité précise que l'établissement a le devoir de mettre en œuvre des aménagements raisonnables, qui peuvent inclure des équipements et des enseignants spécialisés.

**Le défaut d'accessibilité des spectacles peut relever des comportements prohibés, soit au titre des discriminations indirectes, soit au titre de la méconnaissance de l'obligation d'apporter des « aménagements raisonnables »**

Est constitutif d'une discrimination, de la part d'un prestataire de services (au sens large) :

- le refus de fournir ce service à la personne handicapée qui le demande (si ce refus lui est opposé en raison de son handicap)<sup>267</sup>, ce refus incluant le fait de fournir à cette personne handicapée un service de moindre qualité que celle des services qu'il fournit habituellement au public, ou encore de lui fournir d'une manière différente de la manière habituelle <sup>268</sup> ;
- le refus de procéder à des aménagements raisonnables <sup>269</sup>.

Par exemple, le guide pratique en ligne pour l'application de la loi dans le domaine de la fourniture de biens et de services <sup>270</sup> indique que constitue un ajustement raisonnable pour une banque le fait de mettre à disposition les documents d'information sous forme de CD audio.

- **En caractérisant de discriminatoire la méconnaissance de l'obligation d'apporter aux services (notamment culturels) les « aménagements raisonnables » permettant de les rendre accessibles, la loi britannique a intégré les dispositions de la Convention de 2006 sur le droit des personnes handicapées.**

\*

---

<sup>265</sup> Article 29 « (7) : A duty to make reasonable adjustments applies to : (a) a service-provider (and see also section 55 (7)) ; (b) a person who exercises a public function that is not the provision of a service to the public or a section of the public.”

<sup>266</sup> Voir supra 1.4.2.2. Ainsi, mais dans une moindre mesure, pour l'enseignement supérieur (où l'expression n'est pas employée (voir 1.4.3).

<sup>267</sup> Article 29 “(1) : A person (a “service-provider”) concerned with the provision of a service to the public or a section of the public (for payment or not) must not discriminate against a person requiring the service by not providing the person with the service.”

<sup>268</sup> Article 31 “(7) A reference to a service-provider not providing a person with a service includes a reference to : (a) the service-provider not providing the person with a service of the quality that the service-provider usually provides to the public (or the section of it which includes the person), or (b) the service-provider not providing the person with the service in the manner in which, or on the terms on which, the service-provider usually provides the service to the public (or the section of it which includes the person).

<sup>269</sup> Article 29 « (7) : A duty to make reasonable adjustments applies to : (a) a service-provider (and see also section 55 (7)) ; (b) a person who exercises a public function that is not the provision of a service to the public or a section of the public.”

<sup>270</sup> « Equality Act 2010 : what do I need to know ? Disability quick start guide for businesses who sells goods and services»

Au vu d'une étude sommaire de l'offre adaptée au Royaume Uni, sur la période allant de juillet à octobre 2016, on peut penser que cette législation a manifestement eu un impact positif sur l'offre de spectacles adaptés au Royaume-Uni<sup>271</sup>, qui existait avant 2010, mais dans des proportions moindres.

On constate que l'offre de spectacles adaptés est considérable, non seulement en Angleterre, mais dans toutes les villes du pays de Galles et d'Ecosse<sup>272</sup>. A Manchester, par exemple, on dénombre pour la saison 2016/17 pas moins de 7 spectacles audiodécrits, 9 en surtitrage adapté, 12 en langue des signes anglaise (BSL) et 16 en « représentation détendue ».

Il n'a toutefois pas été possible d'établir une comparaison globale entre les deux pays, qui aurait d'ailleurs été délicate, au vu du champ des établissements retenus pour la mission

La comparaison entre les deux capitales, plus aisée, est en outre plus logique, eu égard à leur statut et à leurs ambitions culturelles.

L'offre de spectacles adaptés proposés à Londres est à la fois plus abondante (entre 6 et 10 fois plus que celle des établissements nationaux parisiens, selon les catégories de spectacles et les types de handicap) et plus riche, en ce qu'elle s'étend à des types de déficiences autres que sensorielles.

### ***2.3.1.2 L'offre de spectacles adaptés à Londres***

L'étude de l'offre de spectacles à Londres s'est focalisée, pour faciliter la comparaison avec Paris, sur les spectacles dramatiques et lyriques de six établissements londoniens. L'évaluation ci-dessous indique le nombre minimum de spectacles adaptés, l'étude couvrant la période de juillet à novembre 2016 (ou février 2017 pour certaines salles), soit deux mois d'été où les représentations sont moins nombreuses. Le chiffre annuel a été calculé sur cette base.

## **Les spectacles de théâtre adaptés**

### **The National Theater**

Le National Theater<sup>273</sup>, organisme à but non lucratif relevant du Charity Act de 2011<sup>274</sup>, propose quatre types de spectacles adaptés.

Pour les déficients visuels, environ 27 spectacles en audiodescription par saison (grande majorité de la programmation)

- 9 spectacles audiodécrits pour la période de 4 mois s'étendant du 25 juillet au 25 novembre, soit minimum 27 par saison ;
- chaque représentation (en général deux par spectacle, une en matinée et une en soirée) est précédée par une visite tactile (« touch tour ») et complétée par la remise d'un programme en braille et en gros caractères.

---

<sup>271</sup> Pour une liste des spectacles audiodécrits, voir notamment le site du principal prestataire de services d'audiodescription, VocalEyes (<http://vocaleyeyes.co.uk/whats-on/>) qui fournit également les liens des autres prestataires, notamment pour le surtitrage et la langue des signes.

<sup>272</sup> Toutes les grandes villes ont sur leur site une page « accessibility » listant les spectacles adaptés, avec un moteur de recherche permettant un tri entre catégories de spectacles et d'adaptations.

<sup>273</sup> <https://www.nationaltheatre.org.uk/your-visit/access>

<sup>274</sup> Tel est le cas de 1800 organismes culturels à Londres (tous secteurs confondus).

Pour les déficients auditifs, environ 39 spectacles en surtitrage adapté (totalité ou quasi-totalité de la programmation) et 4 spectacles en BSL par saison

- 13 spectacles en surtitrage pour sourds et malentendants (« captioned performances ») pour la période de 4 mois s'étendant du 25 juillet au 25 novembre), pour deux représentations par spectacles (en général une en matinée et une en soirée) ;
- environ un spectacle par trimestre en langue des signes britannique ;
- dans les deux cas, les représentations sont préparées par une visite guidée et un programme détaillé.

Au moins quatre spectacles par saison sont proposés en « représentation détendue »

- Le National Theater propose au moins une représentation détendue (« Relaxed performance ») par trimestre, notamment à l'attention des personnes souffrant de troubles développementaux envahissants (de type autisme ou syndrome d'Asperger), de troubles de la communication ou de l'apprentissage scolaire ;
- ces représentations sont précédées d'une visite du théâtre, permettant de prévenir l'anxiété générée par la découverte d'un lieu nouveau ; des documents adaptés très visuels illustrant le spectacle et aidant à se familiariser avec le scénario sont également mis à disposition des spectateurs.

## **The Shakespeare Globe**

Le mythique « Shakespeare Globe » n'est pas en reste. Il propose<sup>275</sup> :

Pour les déficients visuels, 20 spectacles en audiodescription par saison

- 5 spectacles audiodécrits pour la seule période de 3 mois s'étendant du 15 juillet au 15 octobre (deux représentations par spectacle audiodécrit), soit 20 par saison ;
- visites tactiles et programme en braille et en gros caractères.

Pour les déficients auditifs, 20 spectacles en surtitrage adapté et 20 spectacles en BSL par saison

- 5 spectacles en surtitrage adapté pour sourds et malentendants sur la même période de 3 mois (2 représentations par spectacle surtitré), soit 20 par saison ;
- 5 spectacles en langue des signes sur la même période de 3 mois, soit 20 par saison ;
- dans les deux cas, visites guidées, rencontre avec les acteurs, et notes de programme.

Environ 20 spectacles par saison en « représentation détendue »

- le Shakespeare Globe propose, sur la même période de référence de 3 mois, 6 spectacles en « représentation détendue », soit un de plus que pour les spectacles audiodécrits et surtitrés. Cet écart étant peut-être dû aux congés scolaires, on évaluera le nombre à 20 spectacles par saison (et non 24) ;
- Des documents adaptés très visuels et narratifs illustrant la pièce sont téléchargeables sur le site, dès l'annonce de la saison.

---

<sup>275</sup> <http://www.shakespeareglobe.com/your-visit/access/booking-access-theatre-tickets>

## The Royal Shakespeare Company

La « **Royal Shakespeare Company** » propose une **programmation 100% accessible**, la totalité de ses spectacles étant adaptés à la fois pour les déficients visuels et pour les déficients auditifs, ce sur ses deux sites (Londres et Statford-Upon-Avon<sup>276</sup>), et l'information étant également délivrée en formats accessibles.

Pour les déficients visuels, 100% de spectacles audiodécrits (environ 24 par saison)

- tous les spectacles de la RSC sont proposés en audiodescription (12 spectacles audiodécrits sur la période de 6 mois s'étendant du 5 août 2016 au 5 février 2017, soit 24 par saison), pour 2 à 4 représentations audiodécrites pour chaque spectacle ;
- l'audiodescription est proposée, selon les spectacles, soit sous forme d'audiodescription complète sur toute la durée du spectacle, soit sous forme d'introduction (de 15 mn diffusée avant le début de la représentation de de 5 mn avant la reprise après l'entracte) ;
- les audiodescriptions sont également mises à disposition des spectateurs avant la représentation, soit sous forme de CD audio (envoyé par voie postale), soit sous forme de fichier audio ou Word, téléchargeable sur le site de la RSC ;
- les représentations audiodécrites sont précédées de visites tactiles (scène, décors, costumes et accessoires).

Pour les déficients auditifs, 100% de spectacles en surtitrage adapté (environ 24 par saison) et plusieurs spectacles en BSL

- toutes les productions de la RSC sont proposées en surtitrage adapté (12 spectacles sur la même période de référence de 6 mois, soit 24 par saison), ce pour au moins 3 représentations par spectacle ;
- un petit nombre de spectacles sont présentées en langue des signes ;
- dans les deux cas, les représentations sont complétées par diverses actions de médiation (visites guidées, rencontre avec les acteurs, notes de programme etc.) ;

Un petit nombre de spectacles en « représentation détendue »

\*

Ces trois institutions ne constituent qu'un petit échantillon très réduit des très nombreuses structures londoniennes proposant des spectacles adaptés, qui sont répertoriés dans l'onglet « access » de plusieurs sites internet dédiés au spectacle vivant, un moteur de recherche permettant de visualiser les résultats par types de spectacle et d'adaptation, et dates<sup>277</sup>. Une brochure (« Access London Theatre brochure ») recensant tous les spectacles adaptés, publiée trois fois par an, sous forme papier et CD, est téléchargeable en ligne dans l'ensemble des formats accessibles (Rtf., audio, braille, gros caractères).<sup>278</sup>

<sup>276</sup> <https://www.rsc.org.uk/your-visit/access/>

<sup>277</sup> Par exemple / <http://www.officiallondontheatre.co.uk/access>

<sup>278</sup> [www.officiallondontheatre.co.uk/servlet/file/store8/item358323/version1/Access%20London%](http://www.officiallondontheatre.co.uk/servlet/file/store8/item358323/version1/Access%20London%20Access%20London%20Access)

## Les spectacles d'opéras adaptés

### The Royal Opera House (ROH), Covent Garden

Pour les déficients visuels, 100% des opéras sont (partiellement) audiodécrits, pour toutes les représentations

- Le Royal Opera House (ROH), Covent Garden<sup>279</sup>, propose aux spectateurs déficients visuels, non pas une audiodescription complète de l'opéra sur toute la durée du spectacle, mais une introduction audiodécrite.
- L'introduction audiodécrite (synopsis, décors, costumes, scénographie) est diffusée 15 mn avant le début de la représentation et 5 mn avant la reprise après l'entracte), ce pour tous les spectacles et toutes les représentations.
- L'audiodescription est mise à disposition des spectateurs, avant la représentation, soit sous forme de CD audio, soit sous forme de fichier audio qu'on peut écouter en ligne sur le site du ROH ou télécharger sur une application iTunes.
- Avant la représentation, un programme écrit (en gros caractères) est proposé aux spectateurs malvoyants.

Pour les déficients auditifs, quelques opéras sont présentés en BSL et 100% des opéras sont surtitrés en anglais

- Le ROH propose quelques opéras interprétés en langue des signes anglaise (BSL) ;
- Tous les opéras sont surtitrés en anglais (y compris les opéras chantés en anglais), le ST étant soit projeté sur un écran au-dessus de la scène, soit sur un écran près des sièges. Sur ce point, le ROH ne fait pas mieux que ses homologues parisiens.

### Représentations détendues

La maison londonienne propose également des « représentations détendues » pour un petit nombre de productions extérieures accueillies au ROH<sup>280</sup>.

### The English National Opera (ENO)

Pour les déficients visuels, 100% des opéras sont (partiellement) audiodécrits, pour toutes les représentations

- Comme le ROH, l'English National Opera (ENO) propose une introduction audiodécrite de tous ses opéras, ce pour toutes les représentations ;
- Pour toutes les représentations, des programmes détaillés (distribution et synopsis) en braille sont proposés aux spectateurs aveugles ainsi que des programmes en gros caractères, pour les spectateurs malvoyants ;
- Ces documents sont également mis à disposition sous forme audio (CD envoyé par la poste ou fichier téléchargeable).

---

<sup>279</sup> [www.roh.org.uk](http://www.roh.org.uk)

<sup>280</sup> « A small number of performances in external venues may offer a number of Relaxed Performances. These have been modified to be more accessible for audience members with Autism Spectrum Disorders or other learning disabilities. (...)».

- La brochure annuelle de l'English National Opera (ENO)<sup>281</sup> est disponible sur demande dans plusieurs formats accessibles, audio (CD) et écrits (Braille et gros caractères).

Pour les déficients auditifs, un tiers de opéras (4 sur 12 par saison) sont présentés en BSL

- l'ENO propose un tiers de ses opéras (4 sur 12 par an) interprétés en langue des signes anglaise (BSL)<sup>282</sup> ;
- Il dispose bien entendu, comme toutes les structures précitées, d'un système d'amplification sonore pour les malentendants.
- En revanche, contrairement à ceux du ROH, les opéras programmés à l'English National Opera sont chantés en anglais et ne semblent pas surtitrés.

### **The Opera Holland Park (OHP)**

Pour les déficients visuels, un opéra intégralement audiodécrit par an, pour toutes les représentations

- The Opera Holland Park (OHP) propose depuis 2014 des représentations intégralement audiodécrites (comme l'Opéra de Paris et à l'Opéra Comique), ce entièrement en direct (alors qu'elles sont préenregistrées et synchronisées en direct à Paris) ;
- C'est la première maison d'opéra britannique (et à ce jour la seule) à proposer ces audiodescriptions complètes, qui n'étaient jusqu'alors pratiquées que pour le théâtre.
- Ces représentations audiodécrites sont précédées d'une visite tactile et suivies d'une rencontre avec les artistes<sup>283</sup>.

Pour les déficients auditifs, 100% d'opéras sont surtitrés en anglais, mais aucun n'est adapté en BSL

- tous les opéras programmés à l'OHP sont sous-titrés en anglais ;
- l'OHP est également équipé d'un dispositif d'amplification sonore pour déficients auditifs.

L'OHP propose un petit nombre d'opéras en « représentations détendues »

- L'OHP propose des « représentations détendues » d'opéra<sup>284</sup>, en particulier pour le jeune public, en partenariat avec la National Autistic Society<sup>285</sup> ;
- c'est la première maison du Royaume-Uni à avoir proposé de telles adaptations pour l'opéra (avant le Royal Opera House).

---

<sup>281</sup> <https://www.eno.org/your-visit/disabled-access/>

<sup>282</sup> Pour la saison 2015/2016 : Jenufa, Madame Butterfly, Norma et Tristan et Isolde.

<sup>283</sup> <http://www.operahollandpark.com/audio-described/>

<sup>284</sup> <http://www.operahollandpark.com/relaxed-performances/>

<sup>285</sup> Par exemple, en août 2016, Alice in Wonderland.

### *2.3.1.3 L'offre adaptée est beaucoup plus développée à Londres qu'à Paris*

**A Londres, l'offre adaptée de théâtre est 6 fois plus importante qu'à Paris pour les déficients visuels et 10 fois plus importante pour les déficients auditifs**

Un spectateur déficient visuel fréquentant les trois grands théâtres nationaux parisiens<sup>286</sup> pourra voir au maximum (si les dates de représentations lui conviennent) **13 spectacles de théâtre audiodécrits par saison.**

Son homologue londonien fréquentant les trois théâtres étudiés<sup>287</sup> pourra voir au moins<sup>288</sup> **71 pièces audiodécrites. L'offre adaptée à la déficience visuelle est plus de 6 fois supérieure à Londres qu'à Paris**<sup>289</sup>.

Un spectateur déficient auditif parisien fréquentant les trois mêmes théâtres nationaux pourra voir au maximum **10 spectacles de théâtre en surtitrage adapté par saison, et aucun en langue des signes.** Son homologue londonien, en se bornant aux mêmes trois établissements étudiés, pourra voir au moins **83 spectacles surtitrage adapté et 25 spectacles en langue des signes, soit 108 au total par saison. L'offre adaptée à la déficience auditive est plus de 10 fois supérieure à Londres qu'à Paris.**

**A Londres, l'offre d'opéras adaptés est plus riche qu'à Paris, tant pour les déficients visuels que pour les déficients auditifs**

L'offre d'opéras adaptés pour déficients visuels est plus importante à Londres qu'à Paris (100% d'opéras audiodécrits à Londres contre 20% à Paris). Elle est toutefois qualitativement moins complète, le ROP et l'ENO ne proposant qu'une introduction audiodécrite<sup>290</sup>.

Pour les déficients auditifs, les deux grandes maisons londoniennes proposent à elles deux environ 6 opéras interprétés en langue des signes, ce qui n'existe pas en France (ni dans les opéras nationaux, ni dans les opéras en région). En revanche, seule une des maisons (Covent Garden) surtitre (en anglais) 100% de ses opéras, alors que les deux maisons parisiennes surtitrent (en français) 100% de leur opéras.

**Plusieurs dizaines de spectacles de théâtre et d'opéras sont proposés en « représentation détendue » à Londres, alors que cette offre n'existe pas à Paris**

Enfin, les spectateurs souffrant d'une autre forme de handicap (troubles envahissants du comportement -notamment autisme- troubles du développement, de l'attention ou de l'apprentissage) se voient proposer à Londres au moins 30 spectacles présentés en « représentation détendue » par saison, majoritairement des pièces de théâtre mais également quelques opéras<sup>291</sup>, ce qui n'existe pas à Paris, ni en France<sup>292</sup>.

---

<sup>286</sup> Afin de conserver le parallélisme, on ne prend en compte que la Comédie française, le Théâtre de l'Odéon et Théâtre de la Colline (en tout état de cause, les 3 pièces de théâtre audiodécrites du Théâtre de Chaillot ne bouleversent pas la comparaison)

<sup>287</sup> National Theater, Globe et Royal Shakespeare Company.

<sup>288</sup> Ainsi qu'il a été dit, la projection a été faite à partir d'une période de 4 mois comprenant 2 mois d'été.

<sup>289</sup> De très nombreux établissements londoniens proposent des audiodescriptions.

<sup>290</sup> Pour disposer d'un périmètre analogue aux deux maisons parisiennes, on ne prend en compte que le ROP et l'ENO. Seul le Holland Opera Park propose une audiodescription complète, mais pour peu d'opéras.

<sup>291</sup> Pour une vue d'ensemble de la programmation de spectacles « autism-friendly » de l'été 2016 au Royaume-Uni, voir le site de la National Autistic Society : <http://www.autism.org.uk/about/family-life/holidays-trips/performances.aspx>

<sup>292</sup> Le seul exemple de représentation détendue mentionné dans le présent rapport concerne un concert.

Le coût de l'adaptation des spectacles étant analogue au Royaume-Uni en France, l'écart considérable constaté ne peut s'expliquer que par l'effet contraignant de la législation anti-discrimination britannique, qui impose l'obligation à tous les prestataires de services culturels de procéder à des « ajustements raisonnables » pour rendre ces prestations accessibles aux personnes handicapées.

### **2.3.2 L'offre de programmes audiovisuels adaptés s'est développée considérablement en France, grâce aux lois de 2005 et 2009**

Le rôle décisif de la contrainte législative peut également être illustré par l'exemple du secteur de l'audiovisuel.

Ainsi qu'il a été dit<sup>293</sup>, la loi du 11 février 2005 et la loi du 9 mars 2009 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle ont introduit dans la loi du 30 septembre 1986 des obligations en termes de programmes audiovisuels adaptés aux personnes en situation de handicap sensoriel, pesant tant aux chaînes publiques que privées.

L'article 54 de la loi du 9 mars 2009 a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin d'établir un rapport au Parlement sur la mise en œuvre par les chaînes de leurs obligations<sup>294</sup>,

Trois rapports ont été établis par le CSA en application de cette disposition, en 2011<sup>295</sup>, en 2014<sup>296</sup> et en 2015<sup>297</sup>. Il ressort de ces rapports, établis sur la base des déclarations des chaînes, que dix ans après l'adoption de la loi de 2005, le bilan en termes d'accessibilité dans le domaine audiovisuel est largement positif.

#### **L'accessibilité des programmes aux personnes sourdes et malentendantes en 2015**

##### **Les chaînes publiques et des chaînes privées dont l'audience est supérieure à 2,5%**

L'objectif de 100% de programmes surtitrés en cinq ans fixé par la loi de 2005<sup>298</sup> a été atteint dès 2010 par l'ensemble des chaînes soumises à cette obligation (chaînes nationales du groupe France Télévision, et chaînes privées dont l'audience est supérieure à 2,5%).

Pour l'année 2015, l'objectif de 100% de programmes surtitrés (hors publicité et dérogations<sup>299</sup>) est atteint, selon le rapport du CSA :

- ✓ par les cinq chaînes de télévision nationales du groupe France Télévision (France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô) :

---

<sup>293</sup> voir supra, 1.4.4.3

<sup>294</sup> « Avant le 31 décembre 2011, le Conseil supérieur de l'audiovisuel remet au Parlement un rapport rendant compte des efforts réalisés par les éditeurs de services de communication audiovisuelle en matière d'audiodescription et de sous-titrage des programmes ainsi que des mesures adaptées pour améliorer l'accessibilité des programmes pour les personnes aveugles ou malvoyantes et les personnes sourdes ou malentendantes. »

<sup>295</sup> CSA, Rapport relatif à l'audiodescription et au sous-titrage des programmes établi en application de l'article 54 de la loi n° 2009-258 du 9 mars 2009 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle (2011)

<sup>296</sup> CSA, Rapport relatif à l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes handicapées et à la représentation du handicap - Année 2013 (juillet 2014).

<sup>297</sup> CSA, Rapport relatif à l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes handicapées et à la représentation du handicap – Exercice 2015 (janvier 2016).

<sup>298</sup> En 2006, la proportion de programmes sous-titrés était de 31,3 % pour France 2 ; de 25,1 % pour France 3 ; de 21,9 % pour France 5 ; de 23,4 % pour TF1 et de 8,8 % pour M6.

<sup>299</sup> Tranche horaire de minuit à 6h du matin

Si le dernier Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) conclu entre le MCC et France Télévisions pour la période 2016-2020<sup>300</sup> a confirmé les engagements du service public, les associations représentatives des personnes handicapées se sont émues du faible taux d'accessibilité de la nouvelle chaîne d'information continue de France Info.

- ✓ par les chaînes privées dont l'audience est supérieure à 2,5% : TF1, Canal +, M6, TMC, W9 et D8 ;

On notera qu'ARTE diffuse 100% de ses programmes en version surtitrée, non seulement sur Arte-HD, mais également sur sa chaîne de télévision de rattrapage (Arte+7). Ses obligations en la matière sont fixées par le Contrat d'objectifs et de moyen conclu en application de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986.<sup>301</sup>

### **Les chaînes privées dont l'audience est inférieure à 2,5%**

Les conventions conclues avec le CSA ont fixé la proportion des programmes devant être surtitrés à 60 %, 40%, 30% ou 20% selon les chaînes de télévision :

- pour les chaînes de la TNT gratuite : 60 % (NT1 et 6ter), 40% (Chérie 25, HDI, L'Équipe 21, Numéro 23, Énergie 12, RMC Découverte), 30% (D17) et 20% (Gulli) ;

- pour les chaînes de la TNT payante (Canal+ Cinéma, Canal+Sport, Paris Première et Planète +) : 40%

Le rapport du CSA pour 2015 note que toutes les chaînes ont respecté leurs obligations de surtitrage, et que plusieurs chaînes ont largement dépassé les objectifs qui leur étaient fixés (HDI, NT1 et Canal+ Cinéma, respectivement + 31 points, + 22 points et + 43 points).

### **Les chaînes d'information en continu de la TNT**

Aux termes des conventions conclues avec le CSA, les trois chaînes d'information de la TNT (BFM TV, I>Télé et LCI), trois journaux télévisés du lundi au vendredi ainsi que quatre journaux télévisés le week-end et les jours fériés doivent être sous-titrés, les trois chaînes se partageant l'obligation de sous-titrage (pour BFM TV entre 8h et 13h, pour LCI entre 14h et 20h et pour I>Télé entre 21 heures et minuit).

Le rapport du CSA pour 2015 observe que ces chaînes ont « globalement respecté leur obligation de sous-titrage », ainsi que leurs engagements en matière de traduction en langue des signes (un journal en langue des signes par jour du lundi au vendredi)<sup>302</sup>.

---

<sup>300</sup><http://www2.assemblee-nationale.fr/14/commissions-permanentes/commission-des-affaires-culturelles/secretariat/a-la-une/france-televisions-la-commission-adopte-un-rapport-sur-son-projet-de-contrat-d-objectifs-et-de-moyens-2016-2020>

<sup>301</sup> Les obligations fixées par l'article 33-1 de la loi ne sont en revanche pas applicables à ARTE : « La convention des éditeurs de services multilingues dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 80 % au moins par des radiodiffuseurs publics issus d'États du Conseil de l'Europe et dont la part du capital et des droits de vote détenue par une des sociétés mentionnées à l'article 44 est au moins égale à 20 % n'est pas soumise à ces dispositions. »

<sup>302</sup> Pour la LSF, le CSA note : « S'agissant des diffuseurs qui ne sont soumis à aucune obligation en matière de traduction en Langue des Signes Française, France Télévisions a, par exemple, proposé volontairement, pour l'exercice 2015, une offre de programmes semblable à celle de 2014. Ainsi, environ 150 heures de programmes en Langue des Signes Française ont été diffusées. France 2 a proposé deux bulletins d'information à 6h30 et 8h30 dans le cadre de l'émission *Télématin*, France 3 a programmé les *Questions au Gouvernement*, France 5 a diffusé les émissions *L'œil et la Main* ainsi qu'un programme ludoéducatif, *Clé à Molette & Jo*, et enfin, les chaînes ultramarines ont programmé *Papyon volé*, un magazine mensuel de 26 minutes diffusé aux Antilles et en Guyane et le journal quotidien de Réunion lère. »

## **L'accessibilité des programmes aux personnes aveugles et malvoyantes en 2015**

Les conventions conclues avec le CSA ont fixé les obligations des chaînes publiques et privées en matière d'audiodescription, non en pas en termes de pourcentage, mais en termes de nombre de programmes devant être audiodescrits. On notera que ces obligations sont beaucoup plus légères qu'en matière de surtitrage, et qu'elles sont sensiblement plus importantes pour les chaînes publiques que pour les chaînes privées

- 2 programmes par jour, soit 730 par an, pour France Télévision ;
- 70 programmes par an, dont au moins 40 inédits (TF1, M6 et Canal+) ;
- 17 programmes inédits (TMC, W9 et D8) ;
- 12 programmes inédits (HDI, 6ter, Chérie 25, L'Équipe 21, Numéro 23 et RMC Découverte),

Dans son rapport pour 2015, le CSA note qu'au regard des éléments qui lui ont été fournis, « toutes les chaînes ont respecté les obligations qui leur étaient fixées. » et « relève avec satisfaction, que les chaînes de France Télévisions, TF1, M6, W9 et 6Ter ont même diffusé un nombre de programmes audiodescrits très supérieur à leur obligation initiale. » Il note également que « bien que n'étant soumis à aucune obligation en la matière, Gulli a indiqué avoir diffusé, comme en 2014, deux films d'animation en audiodescription (*Kirikou et la sorcière* et *Kirikou et les bêtes sauvages*). ».

## **Les chartes de qualité des adaptations**

On notera enfin que dans le cadre de son dialogue avec les associations et les opérateurs, le CSA a conclu, en 2008, 2011 et 2015, trois chartes relatives à la qualité de l'audiodescription, du sous-titrage et de la Langue des Signes Française.

Le CSA ayant été saisi de nombreuses plaintes sur la qualité des adaptations, en particulier pour le surtitrage adapté, il a déclaré qu'il porterait en 2017 une attention particulière à ce sujet.

## **La convention d'objectifs et de moyens de France Télévisions pour la période 2016-2020 renforce les objectifs d'accessibilité**

Dans le cadre des consultations sur le projet de convention d'objectifs et de moyens de France Télévisions, les représentants du Conseil national consultatif des personnes handicapées ont fait valoir leurs préoccupations. L'UNISDA (Union Nationale pour l'Insertion Sociale du Déficent Auditif) a notamment exprimé ses inquiétudes sur le faible taux de surtitrage de la nouvelle chaîne d'information en continu du service public, et la stagnation des programmes en LSF<sup>303</sup>.

Dans son communiqué de presse du 18 décembre relatif à la signature du contrat d'objectifs et de moyens, la ministre de la culture et de la communication a remercié en particulier le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Conseil national consultatif des personnes handicapées, dont les « recommandations ont notamment permis de renforcer les objectifs d'exposition de l'offre culturelle et d'accessibilité des programmes ».

---

<sup>303</sup> <http://www.unisda.org/spip.php?article590>

### **2.3.3 Dans le champ du spectacle vivant, l'offre adaptée demeure faible faute de dispositif contraignant, normatif ou contractuel**

#### ***2.3.3.1 Le coût des adaptations est unanimement invoqué pour justifier l'absence ou le faible nombre des spectacles adaptés***

Les structures étudiées par la mission (établissements publics nationaux et structures labellisées) ont été interrogées sur les raisons pour lesquelles elles ne proposaient pas (ou pas davantage, selon les cas) de spectacles adaptés.

Elles ont unanimement désigné le coût des adaptations (et des actions de médiations) comme l'obstacle principal.

Certaines ont invoqué l'insuffisance de la demande, ou/et les difficultés rencontrées pour atteindre et fidéliser les publics concernés.

Un petit nombre de structures, établissant un lien entre ces deux motifs, ont estimé que le coût des adaptations était trop élevé, eu égard à la faible fréquentation des représentations adaptées. Plus surprenant, une d'entre elle a calculé le coût de l'adaptation par spectateur handicapé présent lors de la représentation.

Le coût - non négligeable - des adaptations est toutefois un fait incontestable et il n'est pas douteux qu'il constitue un motif sérieux (et non pas un alibi) pour chacun des établissements concernés.

#### **Le coût moyen de l'adaptation d'un spectacle**

La mission a procédé à l'évaluation du coût des adaptations essentiellement à partir des réponses des structures labellisées aux questionnaires et, dans une moindre mesure, des données fournies par les établissements publics nationaux.

#### **Adaptation pour déficients visuels**

Le coût d'une audiodescription d'un spectacle (coût à partir duquel est établi le prix facturé, en cas de recours à un prestataire externe) se décompose en deux facteurs :

- d'une part, la réalisation de l'audiodescription (à savoir la rédaction du texte et le « calage » de ce texte dans les moments de silence), qui est généralement évalué entre 1500 et 2500 € (selon la durée du spectacle et la complexité des éléments à décrire) ;

- d'autre part, la diffusion de l'audiodescription, en temps réel, par un régisseur spécialisé, qui est évalué entre 250 et 500 € par représentation, selon la durée du spectacle (hors frais spécifiques en tournée).

Au total, le coût d'un spectacle audiodécrit varie de 1750 à 3000 € pour une représentation, et de 2000 à 3500 € pour deux représentations (en fonction du coût marginal d'une représentation supplémentaire).

Il ressort des réponses aux questionnaires que le coût moyen d'un spectacle de théâtre audiodécrit est de 2100 € (pour une représentation). Il est plus élevé pour les opéras (3050€ pour une représentation, 3300€ pour deux représentations, hors programme en braille).

En revanche, en cas de recours aux services de « souffleurs d'images » bénévoles, le coût est nul, mais la préparation des souffleurs implique un temps de travail avec les équipes.

## Adaptations pour déficients auditifs

Le coût d'un surtitrage adapté pour sourds et malentendants est identique à celui d'une audiodescription, et varie dans les mêmes proportions, selon la durée et la complexité du spectacle.

Le coût d'une adaptation en langue des signes est plus élevé que celui d'un surtitrage adapté, ce pour deux raisons :

- la conception de l'adaptation en LSF n'est pas réalisée « en chambre », mais lors des répétitions du spectacle, et elle suppose un travail commun des comédiens (sourds et non sourds) avec le metteur en scène, ce quel que soit le dispositif (comédiens jouant sur la scène et comédiens signant en bord de scène, ou ensemble des comédiens sur scène) ;
- lors de la représentation, la « diffusion » de l'adaptation n'est pas assurée en régie par un technicien, mais par des comédiens interprètes ;
- par suite, sont plus élevés non seulement le coût d'une adaptation en LSF, mais également le coût marginal d'une représentation supplémentaire.

Il ressort des réponses aux questionnaires que le coût moyen d'un spectacle en LSF est de 3300 € (pour une représentation).

En outre, à ce coût « externe » (facturé par le prestataire extérieur), s'ajoutent les surcoûts internes générés par l'allongement du temps de répétition<sup>304</sup>.

### Le coût supporté par les structures proposant des spectacles adaptés

Le coût supporté par les structures est fonction du nombre de spectacles adaptés et du nombre de représentations par spectacle adapté.

Pour une structure ne proposant qu'un seul spectacle audiodécrit, ce pour une seule représentation, le coût moyen annuel de la programmation adaptée sera de 2100€.

Pour une structure proposant un seul spectacle en LSF, le coût moyen annuel de la programmation adaptée sera de 3300€ (pour une représentation par spectacle).

Pour une structure proposant trois spectacles audiodécrits, et un spectacle en LSF, soit quatre spectacles adaptés, pour une seule représentation, le coût moyen annuel de la programmation adaptée sera de 9600€ (pour une représentation par spectacle).

Pour une structure proposant trois spectacles audiodécrits et trois spectacles surtitrés, soit six spectacles adaptés le coût moyen annuel de la programmation adaptée sera de 12.600€ (pour une représentation par spectacle) ou de 14.100€ (pour deux représentations par spectacles).

#### 2.3.3.2 *Le coût d'une adaptation ne représente qu'une faible part du coût total moyen d'un fauteuil payant*

Ce coût des adaptations doit bien entendu être rapporté au budget de la structure et à la part des subventions publiques dans ce budget.

---

<sup>304</sup> Dans sa contribution, le TNB note ainsi que « Le coût d'une adaptation en LSF représente une dépense élevée sur un budget de production. Dans la mesure où les comédiens-interprètes sont semi-intégrés au jeu, des temps de répétitions et des adaptations scéniques doivent être envisagés. Le public sourd est très exigeant et les dispositifs proposés sur les représentations doivent tenir compte des problématiques exprimées par ces spectateurs : placement de l'interprète, placement du surtitrage... Tout cela demande une anticipation très pointue et contraignante (accord du metteur en scène, augmentation des journées de répétition, contraintes techniques supplémentaires...) »

On observera à cet égard que dans l'échantillon des répondants, les structures proposant le plus de spectacles adaptés ne sont pas nécessairement celles dont le budget est le plus important.

Il doit surtout être rapporté au coût de production/exploitation chaque spectacle, au **coût total moyen d'un fauteuil payant** (charges de structure incluses) ainsi qu'au montant moyen de la subvention par fauteuil payant.

On prendra l'exemple de l'audiodescription, en raisonnant sur l'hypothèse d'un coût moyen de de 2450€ (dans l'échantillon de l'enquête) pour l'audiodescription de deux représentations audiodécrites d'un seul spectacle.

La partie de rapport annuel de la Cour des comptes pour 2016 consacrée aux théâtres nationaux<sup>305</sup> permet d'établir quelques comparaisons à cet égard.

Si on se rapporte au tableau n°8 de ce rapport (reproduit ci-dessous), on constate qu'en 2014, le taux de couverture des charges totales par la subvention de l'État est de 65% pour la Comédie française, 63% pour le théâtre national de l'Odéon, 75% pour le théâtre national de la Colline et 87% pour le théâtre national de Strasbourg.

### **Effort financier de l'État en faveur des théâtres nationaux (en milliers d'euros)**

*Source : Cour des comptes*

	Comédie Française		Odéon		Colline		Strasbourg	
	2006	2014	2006	2014	2006	2014	2006	2014
Subvention État (en milliers d'euros)	23 424	23 999	11 020	11 493	8 624	9 051	9 025	9 200
Taux de couverture des charges totales	73 %	65 %	68 %	63 %	86 %	75 %	84 %	87 %
Taux de couverture du TOM *	102 %	91 %	137 %	112 %	135 %	122 %	167 %	162 %
Marge sur subvention / dép. art.	4 %	0 %	42 %	17 %	71 %	43 %	74 %	78 %

\* TOM : « théâtre en état de marche »

Si on se rapporte au tableau n°9 du même rapport (reproduit ci-dessous) on constate qu'en 2014 :

- le coût d'un fauteuil payant est de 127€ pour la Comédie française, 109€ pour le théâtre national de l'Odéon, 166€ pour le théâtre national de la Colline et de 202€ pour le théâtre national de Strasbourg ;

- le montant de la subvention par fauteuil payant est de 83€ pour la Comédie française, 68€ pour le théâtre national de l'Odéon, 124€ pour le théâtre national de la Colline et de 182€ pour le théâtre national de Strasbourg ;

- soit un taux de subvention par fauteuil payant de 65% pour la Comédie française, 62% pour le théâtre national de l'Odéon, 74% pour le théâtre national de la Colline et 87% pour le théâtre national de Strasbourg.

<sup>305</sup> Cour des comptes, Rapport annuel 2016, 3<sup>ème</sup> partie : « Les théâtres nationaux : des scènes d'excellence, des établissements fragilisés ».

## Coût, subvention et recettes par fauteuil payant (en euros)

Source : Cour des comptes

	Comédie Française		Odéon		Colline		Strasbourg	
	2006	2014	2006	2014	2006	2014	2006	2014
Coût d'un fauteuil payant (en €)*	136	<b>127</b>	159	<b>109</b>	186	<b>166</b>	181	<b>209</b>
Subvention par fauteuil payant (€)	88	<b>83</b>	108	<b>68</b>	161	<b>124</b>	152	<b>182</b>
Recettes de spectacle par fauteuil payant	19,36	24,41	22,92	23,34	12,71	14,75	11,04	17,93
% de recettes/coût du fauteuil payant	14 %	19 %	14 %	21 %	7 %	9 %	6 %	9 %

S'agissant de la part que représente le coût de l'audiodescription d'un spectacle, par rapport au coût total moyen d'un fauteuil payant, on choisira l'exemple du Théâtre de l'Odéon.

La jauge de la salle historique de l'Odéon étant de 804 fauteuils et le ratio de fauteuils payants de 90%<sup>306</sup>, le nombre de fauteuils payants est de 723.

- Sachant que le **coût moyen de l'audiodescription** d'un spectacle (pour deux représentations audiodécrites, dans l'échantillon de l'enquête)<sup>307</sup> est de 2450€, on en déduira qu'il s'élève à **3,38 € par fauteuil payant, soit 3,1 % du coût total moyen d'un fauteuil payant** (dans l'exemple, 109€).

Certes, ce coût n'est pas négligeable, mais il demeure marginal, eu égard à l'effort financier consenti par les collectivités publiques pour les spectateurs valides, mesuré par le montant de subvention par fauteuil payant (dans l'exemple, 68€).

Il n'apparaît rédhibitoire qu'aux (rares) structures qui l'évaluent en le rapportant au nombre de spectateurs handicapés assistant à la représentation, ce qui, on en conviendra, est une bien curieuse façon de procéder.

En tout état de cause, le coût des adaptations ne constitue pas en lui-même la *raison* expliquant la pénurie d'offre accessible sur le plan national, ni, surtout, les inégalités observées sur le territoire national<sup>308</sup>.

### 2.3.3.3 L'absence de dispositifs contraignants, légaux ou contractuels constitue le principal obstacle au développement de l'offre adaptée

Le coût ne constitue un frein au développement de l'offre accessible qu'en l'absence de dispositif contraignant, comme le prouvent a contrario l'exemple britannique (les tarifs britanniques étant d'ailleurs analogues aux tarifs français) pour le spectacle vivant<sup>309</sup>, et l'exemple français des programmes audiovisuels.

<sup>306</sup> Tableau n°1 du rapport de la Cour.

<sup>307</sup> Il ne s'agit pas du coût effectif supporté par le Théâtre national de l'Odéon.

<sup>308</sup> On notera, par comparaison, les coûts dont fait état le CSA dans son rapport d'activité, l'exercice 2015 : coût horaire moyen du sous-titrage compris entre 390 € et 960 € HT ; coût horaire moyen de l'interprétation en LSF compris entre 1 050€ et 7 500€ ; coût moyen de l'audiodescription par programme supérieur à 4 000 €.

<sup>309</sup> Pour le tarif des audiodescriptions, voir le site du principal prestataire, VocalEyes : <http://www.vocaleyeyes.co.uk>: Audio description (théâtre ou opéra) pour une seule représentation : entre 1200 et 1400€ (soit entre 1400 et 1700 €); pour deux représentations : entre 1700 et 1900€ (soit entre 2000 et 2300 €).

Non seulement la France ne dispose pas (contrairement au Royaume-Uni) d'une législation contraignante en matière d'accessibilité du spectacle vivant<sup>310</sup>. Mais en outre, elle n'utilise pas les dispositifs contractuels et les instruments de « droit mou » pour fixer des objectifs en ce domaine, alors que ces outils constituent des leviers largement utilisés pour atteindre d'autres objectifs. En conséquence, la programmation adaptée demeure une option, et non pas une obligation.

### **L'accessibilité des œuvres ne figure que rarement dans les priorités fixées aux établissements publics**

Trois types de documents fixent les priorités des établissements publics nationaux : les directives nationales d'orientation (adressées tous les trois ans à l'ensemble des établissements publics ainsi qu'aux services à compétence nationale), les lettres de mission adressées par le ministre chargé de la culture aux dirigeants des établissements, au moment de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, et les contrats d'objectifs et de performance triannuels de chaque établissement, qui peuvent faire l'objet d'amendements.

#### **Les lettres de mission**

La DGCA a communiqué à la rapporteure : la lettre de mission des dirigeants de sept établissements : Didier Deschamps (Théâtre national de Chaillot), Didier Fusillier (Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette), Stéphane Lissner (Opéra de Paris), Mathilde Monnier (Centre national de la danse), Stanislas Nordey (Théâtre national de Strasbourg), Olivier Mantei (Opéra-comique) et Éric Ruf (Comédie Française).

Force est de constater que la question de l'accessibilité ne figure que dans la lettre de mission du directeur de l'Opéra national de Paris<sup>311</sup>, en date du 31 mars 2015 : « Vous aurez également à cœur d'ouvrir l'Opéra national de Paris à un public large et renouvelé. Cela suppose que vous poursuiviez vos efforts dans le domaine de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et que vous élaboriez une politique tarifaire adaptée. ».

#### **Les contrats d'objectifs et de performance (COP)**

Selon le rapport établi au nom de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2017<sup>312</sup>, les contrats d'objectifs et de performance (COP) de plusieurs établissements sont en préparation (Comédie-Française, Opéra-Comique, Théâtre national de la Colline, Théâtre national de l'Odéon et Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette).

S'agissant des COP en cours d'exécution, la DGCA a communiqué à la rapporteure celui de l'Opéra de Paris (2016-2018) et celui du Théâtre national de Strasbourg.

Le COP de l'Opéra national de Paris (adopté en février 2016) mentionne l'objectif d'élargissement des publics, mais il n'évoque pas le public en situation de handicap, l'indicateur retenu étant le nombre de places vendues à des spectateurs de moins de 28 ans.

---

<sup>310</sup> Voir la 1<sup>ère</sup> partie du rapport, 1.4.4

<sup>311</sup> Paradoxalement, alors que le Théâtre National de Chaillot, pionnier en matière d'accessibilité, demeure aujourd'hui très impliqué, la lettre de mission adressée le 21 octobre 2016 à Didier Deschamps, à l'occasion du renouvellement de son mandat de directeur, ne mentionne pas de priorité en termes d'accessibilité ni même de publics « empêchés », selon la formule consacrée. Seuls les jeunes et les publics « éloignés » pour « des raisons sociales, économiques, géographiques ou physiques » sont visés.

<sup>312</sup> Rapport général établi au nom de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2017, par M. Albéric de MONTGOLFIER, Rapporteur général, Sénateur. Tome III – Les moyens des politiques publiques et les dispositions spéciales, Annexe N° 7 Culture, Rapporteurs spéciaux : MM. Vincent ÉBLÉ et André GATTOLIN- Rapport n°140 – 23 novembre 2016.

En revanche, les actions en direction des personnes handicapées figurent explicitement dans le COP du Théâtre national de Strasbourg pour 2016-2018, et font l'objet d'un indicateur spécifique. Le document indique que ses actions en matière d'éducation artistique (700 heures d'ateliers, en collaboration avec plus de vingt-cinq établissements), sont « complétées par des stages de pratique amateur et d'accompagnement spécifique pour le public atteint de handicap et pour le public allemand. ». Sous l'indicateur 223, « Effort en direction des publics empêchés »<sup>313</sup>, il est précisé que le « levier d'action » est une « Proposition d'une offre culturelle pour tous les publics et mobilisation de moyens financiers (tarification spécifique, prise en charge de navettes) et humains pour faciliter la venue au spectacle et la mise en place de projets d'accompagnement à destination des publics empêchés et des professionnels de ces secteurs. ». Les commentaires figurant sous cet indicateur méritent d'être cités intégralement :

« L'augmentation des moyens humains et financiers déployés en vue d'élargir les publics conduira à une augmentation du volume horaire des actions en direction des publics empêchés. Ces ateliers, ainsi qu'une programmation adaptée, augmenteront la fréquentation du lieu par ces publics.

L'augmentation significative du volume horaire des ateliers de relations avec les publics empêchés n'est pas proportionnelle au nombre de personnes supplémentaires touchées. Au long cours, ces ateliers touchent le plus souvent de petits groupes. C'est avant tout la qualité de la transmission qui est mise en avant. Celle-ci joue un rôle décisif dans l'efficacité de la démarche. »

Cette exception semble confirmer la règle. Si les théâtres nationaux ont développé, dès 1990, une programmation adaptée, ce n'est pas à la demande de leur tutelle, mais sur l'initiative de leurs dirigeants, qui ont transmis leurs « bonnes pratiques » à leurs successeurs, et les ont emportées avec eux dans leurs nouvelles fonctions. Les trajectoires respectives de Jérôme Savary<sup>314</sup> et de Stéphane Braunschweig<sup>315</sup> tracent ainsi une sorte de carte de l'accessibilité.

### La directive nationale d'orientation 2016-2017

L'accès à la culture figure en tête de la directive nationale d'orientation 2016-2017 adressée le 18 janvier 2016 aux présidents et directeurs généraux des établissements publics et des services à compétence nationale par la ministre de la culture. Il est précisé que l'accès à la culture « passe d'abord par le renforcement de l'égalité des territoires. ».

Les destinataires de la DNO sont en conséquence invités à porter « une attention particulière aux zones les plus éloignées de l'offre culturelle, et notamment aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux territoires ruraux ».

La deuxième priorité est la jeunesse, les opérateurs étant invités à « intégrer leur action dans la mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle »

La troisième priorité est la contribution de la culture à la cohésion sociale, accompagnée d'une « action résolue » en matière d'égalité des droits et des chances, « **notamment en faveur de l'accès des personnes en situation de handicap aux équipements publics** ». Les opérateurs sont invités à poursuivre « de manière volontariste l'action engagée depuis 2005 (sic) pour la mise en œuvre des Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) »

Force est de constater que la question de l'accès aux œuvres et aux pratiques ne figure pas au programme de l'égalité des droits et des chances pour 2017.

---

<sup>313</sup> Indicateur de l'objectif opérationnel 22 « élargir la composition du public », rattaché à l'objectif stratégique 2 « diversité du public - diversité du théâtre).

<sup>314</sup> Théâtre national de Chaillot (1988-2000) Opéra-Comique (2000-2007)

<sup>315</sup> École du théâtre de Chaillot (1987-1900) ; CDN d'Orléans (1993-1998) ; TNS (2000-2008) ; Théâtre de la Colline (2010-2016) ; théâtre de l'Odéon (depuis 2016).

## L'accessibilité ne constitue qu'un choix optionnel au sein de priorités multiples des labels et réseaux

La mission globale d'élargissement des publics aux « publics empêchés » ou « publics éloignés de la culture » est fréquemment mentionnée dans les documents de valeur contractuelle. En revanche, l'objectif d'accessibilité aux personnes handicapées n'y figure que très rarement, et même en ce cas, il apparaît plutôt comme un principe général, qui n'est assorti d'aucun objectif précis, et encore moins d'objectifs quantifiés.

## L'accessibilité est absente des cahiers des missions et des charges des labels et réseaux

La circulaire du 31 août 2010, adressée par le Ministre de la culture et de la communication aux préfets de région et aux directeurs des DRAC, a fixé le cadre de « la mise en œuvre de la politique partenariale de l'État ».

Les cahiers des missions et des charges des labels et réseaux nationaux, annexés à ladite circulaire, sont muets sur les publics en situation de handicap :

- la question de l'accessibilité des locaux n'est abordée pour aucun des labels et réseaux, 5 ans après l'adoption de la loi du 11 février 2005 ;
- alors que l'objectif d'élargissement des publics est mentionné dans les cahiers de missions et des charges de tous les labels et réseaux, la question de l'accès des public en situation de handicap n'est mentionnée dans aucun d'entre eux ;
- le cahier des missions et des charges des CDN, dans la rubrique « diversification des publics » du chapitre « Responsabilité territoriale et envers les publics », n'évoque que les publics « spécifiques, empêchés », sans autre précision, et se borne à fixer un objectif vague, celui du « renforcement des liens entre les œuvres et le public » :

« Le CDN concourt à la diversification sociale et géographique des publics : /- en développant toute forme d'action artistique permettant une sensibilisation de la population qui ne fréquente pas les lieux de spectacles, qu'elle en soit éloignée pour des raisons sociales, géographiques, culturelles ou économiques ; - en expérimentant des voies et formats nouveaux, renforçant les liens entre les œuvres et les publics, notamment en faveur des publics prioritaires (spécifiques, empêchés..) ; /- en proposant une politique tarifaire et d'information adaptée. »

- le cahier des missions et des charges des opéras en région n'évoque les mêmes « publics empêchés » que sous la rubrique de l'éducation artistique, la formule employée laissant entendre que lesdits publics empêchés ne peuvent être considérés comme des amateurs :

« proposer, dans le cadre d'une politique d'éducation artistique et en lien avec les services de l'Éducation nationale comme avec les autres acteurs de ce secteur (notamment les conservatoires, les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant...), des actions de sensibilisation (concerts pédagogiques, concerts de proximité...) **adaptées à la diversité des publics (amateurs, scolaires, étudiants, publics empêchés)** »

## L'accessibilité ne figure pas dans toutes les conventions pluriannuelles d'objectifs

L'accessibilité ne semble figurer dans les conventions pluriannuelles d'objectifs qu'à l'initiative du directeur de la structure, dont le projet artistique est approuvé par les financeurs. Parmi les structures répondantes, deux (la scène nationale La Garance et le CDN de Rouen) ont mentionné le rôle décisif joué par le projet artistique de leur directeur respectif (Didier Lecorre et David Bobée) dans l'engagement en faveur de l'accessibilité.

La scène nationale La Garance (Cavaillon) indique que « l'accessibilité est inscrite dans le Contrat d'Objectifs et de Moyens du directeur Didier Le Corre » :

« La Garance et l'association L'œil qui écoute collaboraient depuis plusieurs années pour « traduire » quelques spectacles par saison en audiodescription à l'intention des personnes aveugles ou malvoyantes. Ce travail, qui était réalisé à titre gracieux par L'œil qui écoute pour ses seuls membres, sera poursuivi dans les années à venir dans le cadre d'une convention avec participation financière, pour permettre à tous d'accéder à ce service. Une expérimentation sera menée sur les 3 années à venir en direction des personnes sourdes et malentendantes par le biais de traduction en Langue des signes Française (LSF) d'un spectacle par saison. Une évaluation sera faite au bout de ces 3 ans pour mesurer l'adéquation de cette proposition avec la demande présumée. /En lien avec les structures et associations en charge de personnes en situation de handicap (déficiences moteur, sensorielle, psychique, etc.), nous mettrons en œuvre des modes adaptés d'accessibilité, pour les spectateurs sourds et malentendants (ex : signaler dans nos actions de communication les spectacles visuels et sans paroles) et pour les spectateurs mal ou non-voyants (ex : audiodescription, programmes de salle en gros caractères accessibles sur le site La Garance.com) »

A la question de l'origine et des raisons de la mise en place d'une programmation adaptée, le CDN de Rouen apporte la réponse suivante :

« Ces dispositifs ont été mis en place dès la création du CDN. Cela faisait partie intégrante du projet de David Bobée, dont voici un extrait : « La question d'accessibilité à tous les publics passe par une ouverture de la pratique culturelle aux personnes en situation de handicap et de déficience sensorielle. Je souhaite anticiper ce que, bientôt, la loi exigera, de tous les équipements culturels (pour le public comme pour le personnel). L'accueil du festival Art et Déchirure, et notre responsabilité civique, nous imposent l'exemplarité sur ces questions.

Des dispositifs d'accessibilité simples à mettre en place existent : boucle sonore, surtitrage, dispositif physique d'accessibilité, de sécurisation, accompagnement in situ, atelier de sensibilisation, tablette individuelle de transcription sonore, système de diffusion sonore individuelle, de description visuelle, spectacles adaptés en langue des signes française, livrets en braille... J'emploie déjà certains de ces dispositifs en tant que créateur, ce sera une priorité de le faire en tant que directeur.

Dans l'hypothèse de ma nomination, j'ai contacté l'association Accès Culture pour offrir ces dispositifs au public Haut-Normand. Nous avons abordé la possibilité de créer pour toute la région grand-ouest la Première antenne régionale de cette association au sein du CDN de Haute-Normandie. Grâce à une volonté politique forte des tutelles, la région et son CDN pourraient devenir les pionniers d'une nouvelle étape de la démocratisation de ces outils, amorcée à Paris et qu'il convient désormais de décentraliser dans nos régions. »

\*

Ce n'est donc pas en vertu d'une obligation juridique qu'un grand nombre de structures proposent une programmation adaptée, mais de façon volontariste, sur l'impulsion de leur dirigeant ou/et de leurs équipes. Certains évoquent d'ailleurs à cet égard une « obligation morale ».

Dans les autres cas, en présence de priorités multiples, les arbitrages ne sont pas nécessairement favorables à l'accessibilité.

### 3. Évaluation de l'accessibilité des pratiques artistiques en amateur

L'évaluation de l'accessibilité des pratiques artistiques en amateur aux personnes handicapées constitue le second volet de la mission.

Comme pour l'accessibilité des œuvres, on s'attachera dans un premier temps à préciser l'objet et le champ de l'étude et à définir les critères d'accessibilité (3.1), puis on analysera les actions conduites en la matière dans les structures du spectacle vivant, d'une part (3.2) et dans les établissements d'enseignement artistique, d'autre part (3.3).

#### 3.1 Champ de l'étude et critères d'évaluation de l'accessibilité

##### 3.1.1 Les « pratiques artistiques amateurs » dans le champ du spectacle vivant

Avant d'aborder la question de l'accessibilité des « pratiques artistiques amateurs » aux personnes handicapées, il convient de préciser ce que recouvre cette notion, en l'absence de définition juridique.

###### 3.1.1.1 L'article L216-2 du code de l'éducation et l'article 32 de la loi du 7 juillet 2016

La notion de « pratique artistique amateur » figure dans deux expressions utilisées à l'article L.216-2 du Code de l'éducation, qui est consacré aux missions des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Le premier alinéa de l'article L.216-2 (dans sa rédaction issue de la loi du 7 juillet 2016) dispose que « Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à **une pratique artistique autonome, à vocation professionnelle ou amateur**. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire ». Le troisième alinéa du même article précise que : « Leur mission est également **la formation des amateurs et le développement de leur pratique** ; à ce titre, ces établissements peuvent apporter, avec leurs enseignants, leur concours aux actions conduites en matière d'éducation artistique et culturelle. »

Toutefois, si la notion apparaît à deux reprises, son contenu n'est pas défini.

Sans doute une définition ne s'imposait-elle pas dans ce contexte, eu égard à son usage traditionnel, la notion de pratique amateur étant définie négativement, comme pratique non professionnelle, ce qui s'entend comme pratique non rémunérée (ce critère étant plus pertinent que celui du plaisir recherché ou éprouvé, que n'exclut pas une pratique professionnelle).

Ce critère de l'absence de rémunération est confirmé par la définition de « l'artiste amateur » donnée par l'article 32-I de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine : « Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération. L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs »<sup>316</sup>.

---

<sup>316</sup> Avant l'intervention de la loi LCAP, les « spectacles amateurs » étaient définis par un texte réglementaire (décret 19 décembre 1953 relatifs à l'organisation des spectacles amateurs) et par une circulaire du 23 mars 2001 du Ministère de la culture et de la communication (« Les spectacles en amateur : la réglementation juridique et fiscale ».)

### ***3.1.1.2 Les « pratiques artistiques amateurs » entrant dans le champ de l'étude***

L'expression de « pratiques artistiques » dans le domaine du spectacle vivant couvre une gamme d'activités s'étendant de l'apprentissage d'une discipline artistique (dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation) à l'exercice de la scène, en passant par les activités de création (écriture, mise en scène, chorégraphie etc.).

Dans le contexte de la mission, on s'attachera à déterminer le contenu des activités proposées par les établissements étudiés, au-delà des expressions utilisées pour désigner ces activités, en particulier s'agissant des « stages » et « ateliers ». En effet, si ces termes décrivent la forme de l'activité, ils ne suffisent pas à préciser son contenu, qui peut être variable (sensibilisation, initiation, formation, création etc.).

### **3.1.2 Les structures étudiées et les sources**

Conformément à la lettre de mission, l'accessibilité des pratiques amateurs aux personnes en situation de handicap a été examinée dans deux types de structures :

- d'une part, les structures du spectacle vivant déjà étudiées dans la deuxième partie du rapport, sous l'aspect de l'accessibilité des œuvres qu'elles présentent au public ;
- d'autre part, les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, qu'on désignera ci-après comme « conservatoires territoriaux ».

Cette étude s'appuie, comme la première, sur trois types de sources : entretiens, questionnaires et étude documentaire.

#### ***3.1.2.1 Les entretiens***

L'évaluation repose en premier lieu sur deux séries d'entretiens<sup>317</sup>.

- des entretiens, conduits par la rapporteure, avec les représentants d'associations intervenant dans le champ « culture et handicap », d'associations représentatives des personnes en situation de handicap ainsi que de certains établissements publics nationaux ;
- des entretiens conduits par Christine Graz, inspectrice de la création<sup>318</sup>, avec des responsables et enseignants de conservatoires relevant des trois catégories (conservatoires à rayonnement régional, départemental et communal ou intercommunal).

Les conservatoires territoriaux dont les représentants ont été entendus dans le cadre de l'évaluation ont été conseillés à la mission<sup>319</sup> pour leurs différentes approches de l'accueil des élèves en situation de handicap.

#### ***3.1.2.2 Les questionnaires aux labels et réseaux du spectacle vivant***

L'évaluation repose en deuxième lieu sur les réponses aux questionnaires adressés aux structures membres des labels et réseaux par l'intermédiaire de leurs associations respectives, ces questionnaires (déjà mentionnés dans la partie du rapport consacré à l'accès aux œuvres) comportant un volet relatif aux pratiques amateurs.

---

<sup>317</sup> Voir liste en annexe 1 du présent rapport.

<sup>318</sup> Christine Graz, membre du collège danse de l'Inspection de la création au sein de la DGCA, a été désignée dans le cadre de l'appui des services du ministère, prévu par la lettre de mission adressée à l'IGAC.

<sup>319</sup> Soit par les services du ministère, soit par les interlocuteurs auditionnés.

En revanche, aucun questionnaire n'a été adressé aux conservatoires, pour les raisons indiquées dans l'introduction du présent rapport.

### *3.1.2.3 Les sources complémentaires*

La rapporteure a complété les données issues des deux sources principales par une étude documentaire.

Pour les établissements nationaux et les structures labellisées : étude des informations disponibles sur les sites internet et, le cas échéant, dans les brochures ;

Pour les 12 conservatoires de l'échantillon, étude des sites internet (information donnée et accessibilité de cette information) ainsi que, dans les (rares) cas où ils étaient disponibles, des projets d'établissement ;

Pour l'ensemble des structures, étude des textes encadrant les pratiques en amateur et des textes relatifs à la formation initiale et continue des formateurs (enseignants et intervenants).

### *3.1.2.4 Conséquences de l'asymétrie des sources pour l'interprétation des résultats*

Du fait de la différence entre les méthodes respectivement adoptées pour les structures du spectacle vivant et les conservatoires, les résultats n'ont pas la même portée :

Pour les structures du spectacle vivant (en particulier pour les établissements publics nationaux, les scènes nationales et les centres dramatiques), l'échantillon est assez large pour que les informations puissent être considérées comme représentatives.

En revanche, tel n'est pas le cas pour les conservatoires territoriaux, ceux dont les représentants ont été entendus ne pouvant, en raison de leur faible nombre, être considérés comme représentatifs des pratiques au niveau national.

Cette absence de représentativité doit être entendue en deux sens :

- D'une part, en raison de la façon dont les conservatoires étudiés ont été choisis (comme exemples de « bonnes pratiques »), ils ne sont - par définition - pas représentatifs des 385 conservatoires recensés en 2016 (dont 36 conservatoires à rayonnement régional, 104 conservatoires à rayonnement départemental et 245 conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal). En outre, alors que les CRR et les CRD représentent ensemble moins de 40% des établissements (dont moins de 10% pour les CRR), ils constituent l'essentiel de l'échantillon de l'étude (5 CRR et 5 CRD). Inversement, les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, qui représentent plus de 60% des établissements classés, ne constituent que 16% de l'échantillon de l'étude (1 CRC et 1 CRI).

- D'autre part, il est probable que d'autres conservatoires aient également développé des actions similaires, de façon plus ou moins pérenne.

En d'autres termes, si l'on peut dégager, à partir des résultats, une typologie des catégories de conservatoires, en fonction des actions conduites (ou non conduites), il n'a pas été possible, dans le cadre de la présente mission, de déterminer la proportion des conservatoires relevant de telle ou telle catégorie.

**Seule une enquête exhaustive, conduite par l'Inspection de la création de la DGCA, au titre de ses missions de contrôle, permettrait de tracer un tel panorama quantitatif.** Cette enquête fait l'objet d'une des recommandations.

### 3.1.3 Les critères d'évaluation de l'accessibilité : adaptation et inclusion

Les conditions et critères d'accessibilité des pratiques amateurs varient (comme pour l'accessibilité des œuvres) en fonction des types de handicap et des disciplines (musique, théâtre, danse, cirque etc.). Aux critères d'accessibilité et d'adaptation s'ajoute, pour les pratiques amateurs, celui du caractère plus ou moins inclusif.

#### 3.1.3.1 L'accessibilité des pratiques artistiques en amateur

Une pratique artistique en amateur ne peut être dite « accessible » que si elle satisfait plusieurs conditions, à savoir si on peut répondre positivement aux trois questions suivantes :

1) L'activité (cours, atelier, stage) est-elle ouverte (en théorie) aux personnes handicapées ?

Cette condition devrait être aisément remplie, dans la mesure où un refus d'inscription motivé par le seul handicap est constitutif d'une discrimination directe, délit sanctionné pénalement.

2) Le lieu d'activité est-il physiquement accessible aux personnes à mobilité réduite (accès aux bâtiments, aux salles et studios) ?

Si une activité (cours ou atelier) se déroule habituellement dans une salle située à l'étage, non desservie par un ascenseur, elle peut néanmoins être rendue accessible à une personne à mobilité réduite, en déplaçant le lieu du cours dans une salle accessible du rez-de-chaussée.

Le refus de procéder à cet aménagement de l'activité, qui conduit la personne à renoncer à s'inscrire, est en revanche constitutif d'une discrimination indirecte.

3) L'activité (cours, atelier, stage) est-elle *réellement* ouverte aux personnes handicapées, par la mise en place des aménagements ou adaptations nécessaires ?

Contrairement à certaines catégories de spectacles, il est rare que les activités de pratiques artistiques soient considérées comme « naturellement accessibles ».

Elles ne peuvent être rendues accessibles qu'au prix de certaines adaptations, d'ampleur variable en fonction de la discipline et du handicap.

Il est hautement probable que l'absence de telles adaptations conduise le plus souvent les personnes handicapées à renoncer d'elles-mêmes à leur droit de pratiquer, comme les autres citoyens, une discipline artistique en amateur<sup>320</sup>.

Or, ainsi qu'il a été dit, au regard de la Convention sur le droit des personnes handicapées, le refus de procéder à de telles adaptations est constitutif d'une discrimination, dès lors que ces adaptations nécessaires entrent dans le cadre de la notion d'aménagement raisonnable.

#### 3.1.3.2 L'adaptation des activités de pratiques artistiques en amateur

Pour être accessibles, les activités de pratiques artistiques doivent, comme les spectacles, être adaptées. L'ampleur des adaptations nécessaires varie en fonction des disciplines et des types de déficiences.

---

<sup>320</sup> Sans compter les cas de refus d'inscription sur ce motif, dont plusieurs ont été signalés à la rapporteure, pour les conservatoires territoriaux et les conservatoires d'enseignement supérieur.

## **Adaptations aux personnes à mobilité réduite**

L'accessibilité des pratiques amateurs aux personnes à mobilité réduite peut supposer, outre l'accessibilité du lieu (critère transversal), des adaptations spécifiques à certaines disciplines :

- s'agissant de la musique, des adaptations des instruments peuvent être nécessaires, dans certains cas ;
- l'accessibilité d'un cours ou d'un atelier de danse, impose en outre une pédagogie adaptée, (voir sur ce point l'ouvrage « Danse et handicap moteur » publié par le CND, en particulier le chapitre 6 consacré à l'enseignement)<sup>321</sup>.

## **Adaptations aux personnes déficientes visuelles**

- l'accessibilité d'un cours ou d'un atelier de musique n'implique que des aménagements modestes : il suffit que les partitions soient mises à disposition dans le format utilisé par la personne (selon les cas, agrandissement ou braille) ; on notera que l'adaptation en braille des partitions relève de l'exception au droit d'auteur prévue aux articles L122-5 et L122-5-1 du code de la propriété intellectuelle ;
- pour un atelier de théâtre, l'accessibilité peut dans certains cas supposer, outre la fourniture des textes en format adapté, la mise en place de repères sonores et tactiles (au sol et sur les murs) ;
- l'accessibilité d'un atelier de danse, impose en outre une pédagogie adaptée, qui a donné lieu à l'élaboration de méthodes par des danseurs et enseignants en danse (voir sur ce point l'ouvrage « Danse et handicap visuel » publié par le CND, en particulier le chapitre 6 consacré à l'enseignement)<sup>322</sup> ;
- Il en va de même pour d'autres disciplines comme le cirque.

On notera que l'adaptation en braille des documents écrits (texte des pièces, partitions de musique et supports de cours) relève de l'exception au droit d'auteur prévue aux articles L122-5 et L122-5-1 du code de la propriété intellectuelle. Les copies et adaptations peuvent donc être réalisées sans l'autorisation des ayants-droit.

## **Adaptations aux personnes déficientes auditives**

Pour l'ensemble des disciplines, l'accessibilité impose l'utilisation de supports de communication adaptés (recours à l'écrit, au langage parlé complété ou à la langue des signes).

L'accessibilité des disciplines musicales suppose en outre des adaptations pédagogiques, variables en fonction du type et de niveau de surdité. Les dispositifs d'amplification vibratoire (planchers et caissons), déjà évoqués à propos des spectacles, peuvent être notamment être utilisés pour les sourds.

L'association Cemaforre vient de publier, dans la collection cahiers pédagogiques du CND, le 3<sup>ème</sup> volume de la série précitée, « Danse et handicap auditif ».

---

<sup>321</sup> André FERTIER, Cemaforre, Pour une accessibilité des pratiques chorégraphiques - Volume 2, Danse et handicap moteur. Centre national de la Danse, Cahiers de la pédagogie (2015)

<sup>322</sup> André FERTIER, Cemaforre, Pour une accessibilité des pratiques chorégraphiques - Volume 1, Danse et handicap visuel. Centre national de la Danse, Cahiers de la pédagogie (2014)

## **Adaptations aux autres formes de handicap (intellectuel, psychique et cognitif)**

Pour l'ensemble des disciplines, l'accessibilité repose essentiellement sur une pédagogie adaptée. S'agissant des déficients intellectuels, le recours à des supports rédigés en FALC (facile à lire et à comprendre) est utile, ainsi qu'il a été dit à propos de la communication sur les spectacles.

Dans le domaine de la danse, la pédagogie doit être adaptée aux besoins spécifiques des enfants souffrant de troubles du spectre autistique et autres TEC (troubles envahissants du comportement) et aux besoins également spécifiques des déficients intellectuels<sup>323</sup>, ce qui n'interdit pas la constitution d'ateliers « mixtes ».

Pour la pratique musicale, l'adaptation des instruments peut être nécessaire pour certaines formes de déficiences (par exemple, en cas d'incapacité motrice, l'instrument ordinaire est adapté pour pouvoir être manipulé).

De même, le recours à un instrumentarium spécifique (par exemple le « bao pao »<sup>324</sup> ou d'autres instruments électroniques) permet à certains enfants et adultes souffrant de handicaps lourds, notamment associant déficiences motrices et intellectuelles (polyhandicap) d'accéder à une véritable pratique musicale, et notamment au plaisir qu'elle apporte.

En revanche, nombreux d'experts estiment que le recours systématique et exclusif à un instrumentarium spécifique pour les déficients intellectuels n'est pas justifié (certains d'entre eux pouvant exceller dans la pratique du piano ou du violon, par exemple) et constitue une pratique discriminatoire. Il en va de même pour la constitution d'ateliers regroupant des enfants déficients intellectuels et des enfants souffrant de troubles du spectre autistique et autres TEC (troubles envahissants du comportement).

### ***3.1.3.3 Le caractère inclusif des pratiques artistiques amateurs***

Toutefois, l'adaptation ne suffit pas à définir les « bonnes pratiques » dès lors qu'on se place sur le terrain de l'accessibilité universelle. De ce point de vue, les activités de pratiques artistiques en amateur doivent être - autant que faire se peut - inclusives.

L'inclusion ne signifie pas que toutes les personnes handicapées soient systématiquement intégrées d'emblée dans tous les cours et ateliers de « droit commun ». Elle signifie :

- qu'elles doivent être intégrées dans un cours (ou atelier) correspondant à leur niveau dans la discipline de leur choix, dès lors que des aménagements raisonnables suffisent à leur permettre d'en bénéficier de ce cours (ou atelier) ;
- que si cette intégration n'est pas possible d'emblée, en raison de la sévérité du handicap, et que la personne est inscrite dans un atelier spécifique réservé aux personnes handicapées, un parcours doit lui être proposé, en vue de lui permettre d'intégrer (à terme) un cursus de droit commun.

Ces pratiques inclusives ont été initiées - et demeurent essentiellement portées - par des structures du secteur associatif n'entrant pas dans le champ de l'étude.

On en citera quelques exemples.

---

<sup>323</sup> Ils peuvent s'inspirer des travaux des « Ateliers Mops », compagnie suisse de danse contemporaine exclusivement composée de personnes trisomiques (syndrome de Down). [www.mopsdancesyndrome.com](http://www.mopsdancesyndrome.com)

<sup>324</sup> <http://www.unapei.org/BAO-PAO-Kezako.html>

## Dans le domaine de la danse

Danseuse et directrice de l'association Acajou, Delphine Demont a conçu des outils pédagogiques adaptés aux déficients visuels<sup>325</sup> et elle anime des ateliers spécifiques et des ateliers voyants/non-voyants. Elle conduit en ce moment un projet de création d'un « laboratoire » d'enseignement de la danse destiné à permettre à des jeunes déficients visuels de s'intégrer dans des cours ouverts à tous.

Kilina Crémona, chorégraphe devenue sourde en 2000, s'est engagée dans un travail de recherche sur la danse contemporaine et la langue des signes et elle a conçu, avec des ingénieurs et des musiciens, un plancher vibrant. L'association qu'elle a créée (« Les Ateliers Demaé ») propose notamment des cours de danse inclusifs, de technique Cunningham, adaptés mais non réservés aux déficients auditifs.

L'association nîmoise Da Storm (mentionnée à propos des spectacles adaptés) propose des ateliers d'initiation et de perfectionnement dans toutes les disciplines de la culture hip-hop. Certains ateliers de danse hip hop et de beat box, prolongés par des spectacles, sont régulièrement organisés dans différents types d'établissements scolaires tant généraux que spécialisés (IME), notamment avec des jeunes sourds<sup>326</sup>.

## Dans le domaine du théâtre

Le Centre Recherche Théâtre Handicap (CRTH) a pour objectif de rendre la culture accessible à tous. Il dispose notamment d'une école de théâtre inclusive, « Acte 21 », « fondée sur le principe d'égalité et de non-discrimination », qui propose notamment une formation de comédien, des stages et des ateliers<sup>327</sup>.

## Dans le domaine de la musique

Françoise Dorocq, professeur de piano, a mis au point une méthode d'apprentissage du piano pour les enfants autistes, la méthode « Dolce ». Grâce au travail de l'association APTE qu'elle a créée, l'école municipale de musique et de danse d'Enghien-les-Bains a ouvert en 2009 une classe de piano pour enfants autistes, qui a été reconduite chaque année et compte aujourd'hui 27 élèves. Un concert regroupant cette classe et les classes du cursus de musique classique a été préparé en présenté en juin 2016, à l'occasion du spectacle de fin d'année.

## La formation des formateurs : l'exemple de « Résonance Contemporaine »

L'Association « Résonance Contemporaine », pôle de ressources départemental et régional « Culture et handicap » pour la musique contemporaine a été créée en 1987 à Bourg en Bresse. Selon son directeur artistique, Alain Goudard, la structure vise en premier lieu à expérimenter de nouvelles formes de travail artistique, avec des personnes exclues (handicapées, malades ou marginalisées). Elle vise également à favoriser la mise en réseau des personnes et institutions qui agissent dans ce domaine, en développant les coopérations<sup>328</sup>.

---

<sup>325</sup> Delphine Demont, après avoir étudié la notation Laban au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, a souhaité transcrire ce système d'écriture de la danse en relief. Elle a conçu dans ce cadre une mallette pédagogique (Le Ballet Giselle en relief). Son projet lie recherche, création et expérimentation.

<sup>326</sup> <http://www.dastorm.fr/ateliers>

<sup>327</sup> Voir notamment le rapport annuel du CRTH

<sup>328</sup> « Résonance Contemporaine » collabore, par voie de conventions, avec des centres médico-sociaux et des structures culturelles et des conservatoires. Voir le compte-rendu de l'entretien par C. Graz (annexe 4, Tome 2).

Ces objectifs sont portés par deux ensembles de création musicale, les Percussions de Treffort et l'Ensemble de six voix (30 musiciens professionnels, dont certains en situation de handicap). Elle conduit dans ce cadre plusieurs types d'actions<sup>329</sup> :

- formation des enseignants des écoles de musique et des conservatoires, d'une part, et des musiciens intervenant dans les établissements accueillant des personnes handicapées, d'autre part<sup>330</sup> ;
- élaboration de publications à destination d'un public large<sup>331</sup> ;
- constitution d'une base de données recensant les différentes initiatives<sup>332</sup>.

Il apparaît toutefois que ces « bonnes pratiques » d'accessibilité et d'inclusion ne se diffusent que très lentement hors du secteur associatif.

### **3.2 Au sein des établissements de spectacle vivant, les ateliers de pratiques amateurs sont rarement adaptés aux personnes handicapées**

#### **3.2.1 Cadre d'intervention et typologie des actions conduites en matière d'accès aux pratiques artistiques amateurs**

Ainsi qu'il a été rappelé dans la deuxième partie du présent rapport, les missions des structures du spectacle vivant sont avant tout de nature artistique (création et/ou diffusion des œuvres).

Si elles se voient confier, en outre, des missions visant à l'élargissement des publics, dans le cadre de la politique de démocratisation culturelle<sup>333</sup>, les moyens qu'elles y consacrent sont fonction de la place qui leur est accordée dans les différents documents fixant les priorités et les objectifs à respecter :

- pour les établissements nationaux : la directive nationale d'orientation, ainsi, que pour chacun d'eux, le décret portant statut de l'établissement, la lettre de mission adressée au directeur, ainsi que le contrat d'objectifs et de performance<sup>334</sup> ;
- pour les structures des labels et réseaux : le cahier des missions et des charges, la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, et la convention annuelle de subvention<sup>335</sup>.

---

<sup>329</sup> L'association est soutenue par la DRAC, le Conseil Régional, le Conseil départemental de l'Ain, Bourg-en-Bresse Agglomération, la Ville de Bourg-en-Bresse, ainsi que par l'association « Chemins de la Culture » et l'ADDIM de l'Ain.

<sup>330</sup> Formations en lien avec le CNFPT ; formations des étudiants des CFMI de Lyon et d'Aix en Provence.

<sup>331</sup> « Pratiques artistiques pour tous » (2010 avec l'ADDIM de l'Ain) ; publication des actes des « journées culture et handicap ».

<sup>332</sup> Constitution d'un réseau régional (présentation des initiatives par département); participation au réseau des signataires de la charte Musique et Handicap.

<sup>333</sup> Une mission d'évaluation de la politique de démocratisation culturelle, conduite par le Secrétariat général de modernisation de l'action publique et l'Inspection générale des affaires culturelles est actuellement en cours. La rapporteure n'a pas pu en prendre connaissance.

<sup>334</sup> Ainsi qu'il a été dit plus haut (point 2.5), il est rare que les personnes handicapées figurent expressément dans les priorités retenues et les objectifs fixés par ces documents.

<sup>335</sup> Sur ce point, voir également les remarques du point 2.5.

### ***3.2.1.1 L'accès des personnes handicapées aux pratiques amateurs s'inscrit dans le cadre général de la politique de démocratisation culturelle***

Les actions conduites par les établissements de spectacle vivant en direction des personnes handicapées concernent l'accès aux œuvres (volet étudié dans la 2<sup>ème</sup> partie du rapport) et l'accès aux pratiques artistiques amateurs, dans des proportions variables selon les établissements. Les ateliers de pratique sont les plus souvent conçus dans la continuité des actions de médiation sur les spectacles.

Les actions conduites par les établissements de spectacle en matière d'accès des personnes handicapées aux pratiques artistiques s'inscrivent moins dans une problématique d'accessibilité que dans une perspective générale de démocratisation culturelle, laquelle se décline en l'espèce :

- en actions en direction des publics dits « empêchés », en particulier des personnes handicapées résidant en structure hospitalière ;
- en actions d'éducation artistique et culturelle en direction des enfants et adolescents.

Les personnes handicapées relèvent essentiellement de la catégorie des « publics empêchés », au même titre que les personnes séjournant à l'hôpital et en maison de retraite, ou que les personnes sous main de justice résidant dans un lieu privatif de liberté. Elles peuvent relever en outre de la catégorie des « publics éloignés », cette notion recouvrant l'ensemble des facteurs d'exclusion, socio-économiques et territoriaux. Cela peut conduire certaines structures à préférer une approche globale à une approche dédiée, sans nécessairement la conceptualiser comme « handicap social ».

La place des actions en direction des personnes handicapées est de manière générale relativisée par la priorité accordée aux actions d'éducation artistique et culturelle.

On notera que cette approche a été confortée par l'article 3 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui lui confère une place spécifique parmi les objectifs de « la politique en faveur de la création artistique »<sup>336</sup> :

« 9° Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle ».

### ***3.2.1.2 Les ateliers de pratique artistique en direction des personnes handicapées relèvent de trois dispositifs***

Trois types d'ateliers organisés par les établissements de spectacle vivant sont susceptibles d'accueillir des personnes handicapées :

- Les ateliers à destination des personnes handicapées résidant en structure hospitalière, financées dans le cadre des conventions « culture-santé » conclues en région ;
- les ateliers organisés dans le cadre des actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) en direction des enfants et adolescents relevant de structures spécialisées ;

---

<sup>336</sup> On notera également que les deux objectifs sont en quelque sorte fusionnés, du fait de l'affirmation de la portée générale de l'EAC, qui inclue désormais l'ensemble des publics, et pas seulement les jeunes.

- les ateliers de « de droit commun » organisés au sein des établissements.

Sans ignorer l'intérêt des deux premiers dispositifs, la mission s'est concentrée, en raison de son objet, sur les démarches d'accessibilité visant à ouvrir aux personnes handicapées, de manière inclusive, l'offre « de droit commun » d'ateliers de pratiques artistiques organisés au sein des établissements.

### **Les ateliers de pratique artistique dans les dispositifs d'EAC**

Selon le rapport de la Commission des finances de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 2017, la proportion d'enfants et de jeunes en âge scolaire ayant bénéficié d'un projet d'éducation artistique et culturelle est passée en quatre ans de 27,7 % en 2012 à 45 % en 2016<sup>337</sup>.

La Charte de l'éducation artistique et culturelle, qui énonce ses 10 principes fondamentaux, proclame en son article 1<sup>er</sup> que l'EAC « doit être accessible à tous ». Son article 2 dispose « l'éducation artistique et culturelle associe la fréquentation des œuvres, la rencontre des artistes et des œuvres, la pratique artistique et l'acquisition des connaissances ».

Les pratiques artistiques ne constituent donc qu'un des quatre volets des « parcours d'éducation artistique et culturelle » proposés dans le cadre des actions pilotées conjointement par les services du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'éducation nationale, en partenariat avec les collectivités territoriales, les établissements publics et les opérateurs du secteur culturel.

Selon les données figurant dans le dossier distribué aux participants de la Commission nationale « Culture-Handicap » de février 2016, seuls 30% des projets soutenus en 2014 par les directions régionales des affaires culturelles « incluent des enfants et des jeunes en situation de handicap »<sup>338</sup>.

Dans l'échantillon de l'étude, un seul établissement public national (le Théâtre national de Chaillot) et quelques structures labellisées sont engagés dans des projets d'EAC spécifiquement conçus en direction des jeunes handicapés, les actions étant conduites en partenariat :

- avec des institutions spécialisées : EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté), ITEP (instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques), IME (instituts médico-éducatifs) et IMP (instituts médico-pédagogiques) ;
- avec des classes adaptées des établissements scolaires : CLIS (Classes pour l'inclusion scolaire) et ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire).

Seul le projet « Chaillot en partage » est conduit dans un cadre inclusif, mêlant élèves handicapés et valides (voir infra).

### **Les ateliers organisés dans les dispositifs « Culture-Santé »**

La plupart des structures de l'échantillon conduisent des actions en direction des personnes handicapée ou/et malades, dans le cadre de la convention « Culture-Santé », conclue entre le ministère de la culture et de la communication et le ministère de la santé en 1999, qui a été renouvelée en 2010. Cette convention se décline au niveau territorial sous la forme de conventions régionales conclues entre les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC)

---

<sup>337</sup> Rapport général établi au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 2017, par Mme Valérie RABAULT, Rapporteuse générale, députée – Annexe N° 9 Culture, Création, transmission des savoirs et démocratisation culturelle. Rapport n°4061 -13 octobre 2016.

<sup>338</sup> Voir le dossier pour les exemples des projets impliquant les DRAC.

et les Agences régionales de santé (ARS), qui déterminent, au sein d'un comité de pilotage, les actions à conduire. Toute action validée fait l'objet d'un financement de la part des DRAC et des ARS et le cas échéant des collectivités territoriales impliquées.

Les moyens financiers et humains mobilisables grâce à ces partenariats constituent incontestablement un moteur puissant pour le développement de ces actions, ce qui explique peut-être la part importante – si ce n'est dominante – qu'elles occupent dans les actions conduites par les structures du spectacle vivant en direction des personnes handicapées (du moins dans de très nombreuses réponses aux questionnaires de la mission).

Les projets menés dans ce cadre s'adressent aux personnes séjournant dans un établissement de santé (ou dans un établissement médico-social, la convention « Culture-Santé » leur ayant été étendue en 2010), ce qui n'est pas sans conséquences sur leur nature.

Dans le domaine du spectacle vivant, les actions visent en premier lieu à rendre les spectacles accessibles, soit par l'organisation de sorties de groupes, soit par des représentations organisées au sein des établissements de santé.

Ces représentations peuvent être accompagnées (en amont ou en aval) d'actions de sensibilisation au spectacle, rencontres avec les artistes ou ateliers, organisées le plus souvent au sein des établissements de santé.

Si le contenu de ces ateliers est variable, il semble difficile de les qualifier d'ateliers de « pratique artistique », eu égard à leur caractère ponctuel et à leur vocation de sensibilisation.

En outre, ces ateliers étant par construction réservés à un groupe en milieu hospitalier, ils ne sont pas inclusifs et ils bénéficient majoritairement aux personnes en situation de handicap intellectuel ou psychique, et dans une moindre mesure aux personnes en situation de handicap moteur.

### **Les ateliers « de droit commun » organisés au sein des structures**

Toutes les structures du spectacle vivant organisent des ateliers à l'attention de leur public, notamment (mais pas exclusivement) des ateliers de pratique artistique.

Tel est en particulier le cas des 70 scènes nationales recensées en 2014, qui ont proposé pas moins de **1.575 ateliers** de toute nature (soit une moyenne de 21,5 ateliers par SN), pour **40.950 participants** (soit une moyenne de 585 personnes par SN), représentant **14.735 heures** au total (soit une moyenne de 210,5 heures par SN)<sup>339</sup>. Parmi eux, les ateliers de pratiques amateurs tiennent une place importante. Selon l'Association des scènes nationales, il s'agit majoritairement d'ateliers de théâtre, de musique et de danse mais également d'arts de la piste, de marionnettes, de magie, d'arts plastiques et visuels et de cinéma.

Certaines structures du spectacle vivant organisent également des stages et formations à destination de publics plus spécifiques<sup>340</sup>.

Toutefois, si ces ateliers et stages de pratique artistique sont en théorie « ouverts à tous », ils n'accueillent en pratique que très peu de personnes handicapées, faute des aménagements et adaptations nécessaires pour les rendre véritablement accessibles.

Les bonnes pratiques en la matière méritent d'autant plus d'être soulignées.

---

<sup>339</sup> Source : brochure de l'Association des scènes nationales, en ligne sur le site de l'ASN.

<sup>340</sup> Ainsi, 57 scènes nationales (soit 82%) ont proposé (toujours en 2014) 285 stages et formations à destination de publics spécifiques (associatif, éducatif, universitaire, scientifique, social, hospitalier et carcéral), qui ont accueilli 6000 personnes au total.

### 3.2.2 L'offre d'ateliers accessibles dans les établissements de spectacle vivant

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'accessibilité des pratiques artistiques amateurs implique la mise en place d'une offre à la fois adaptée et inclusive.

Pour les structures du spectacle vivant, cette exigence semble pouvoir se traduire par une offre double, combinant des propositions d'ateliers spécifiques et d'ateliers ordinaires adaptés (ou du moins adaptables)<sup>341</sup>

- si un atelier est organisé spécifiquement à l'attention d'une catégorie de personnes handicapées (par exemple, un atelier de hip hop adapté aux déficients auditifs), il est souhaitable de préciser que cet atelier est « ouvert à tous » ;

- pour les ateliers « ordinaires », il est nécessaire que la mention de l'accessibilité figure expressément dans la communication de l'établissement (en ligne et sur les supports matériels), non seulement sous la forme « ateliers ouverts à tous », mais accompagnée d'une précision suffisamment explicite sur les types d'adaptations possibles en fonction des besoins particuliers des personnes handicapées<sup>342</sup>.

Il est également souhaitable que soit mentionnée la possibilité d'un parcours conduisant, sous condition, des ateliers spécifiques aux ateliers ordinaires adaptés.

Ce schéma n'est pas purement théorique, comme le montrent les « bonnes pratiques » repérées dans certaines structures, établissements nationaux et labels.

#### 3.2.2.1 Les ateliers accessibles dans les établissements publics nationaux

On notera que les trois établissements nationaux qui se distinguent particulièrement sur le terrain de l'accessibilité des pratiques artistiques amateurs sont également les seuls établissements du spectacle vivant membres de la Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité (RECA) : la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris, le théâtre national de Chaillot et l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (EPPHV)

#### La Cité de la Musique-Philharmonie

L'article 2 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris a disposé notamment que l'établissement « concourt à l'information et à la formation musicales du public ». Sa deuxième mission est « De développer des activités culturelles et éducatives à l'attention du public afin de favoriser l'égal accès à toutes les formes de musique et de soutenir les initiatives contribuant à leur connaissance et leur pratique ».

L'établissement propose, dans ce cadre, de nombreux ateliers de pratique musicale. Il veille à ce que ces ateliers soient accessibles, comme sa programmation<sup>343</sup>. La page accessibilité de son site internet<sup>344</sup> indique à cet égard que la plupart de ses ateliers de pratique musicale peuvent être adaptés aux différents handicaps, sur demande :

« La plupart des ateliers de pratique musicale de la Philharmonie de Paris sont accessibles aux groupes en situation de handicap issus des instituts médicaux-éducatifs, des établissements et services d'aide par le travail, des hôpitaux de jour. / Un échange entre les équipes éducatives de

<sup>341</sup> Le schéma décrit est plus souple que pour les conservatoires, dont c'est la formation est la mission centrale.

<sup>342</sup> Cela n'implique pas que pour un même atelier, toutes les adaptations soient proposées.

<sup>343</sup> Bien qu'il ne s'agisse pas d'un atelier de pratique, on mentionnera le Parcours « Touchez la Musique », organisé par le Musée de la musique au sein de ses collections permanentes.

<sup>344</sup> <http://philharmoniedeparis.fr/fr/accessibilite>

la Philharmonie et les responsables des structures intéressées est nécessaire avant la réservation pour une adaptation optimale de l'activité. Des journées de formation destinées aux éducateurs spécialisés, soignants, infirmiers et accompagnateurs habituels du groupe sont organisées sur demande. ».

En fonction des besoins, l'atelier peut-être « mixte » ou réservé aux personnes handicapées.

## **Le Théâtre national de Chaillot**

### **Les ateliers inclusifs d'éducation artistique et culturelle du programme « Chaillot en partage »**

En 2012, le Théâtre national de Chaillot a mis en place un projet intitulé « Chaillot en partage : reconnaître l'inclusion du public scolaire en situation de handicap ».

Ce projet, conduit avec les services du ministère de l'éducation nationale<sup>345</sup> et porté par le GIP-FICP de Paris, bénéficie depuis son lancement d'un financement du fonds social européen (FSE).

Chaque année, des parcours artistiques et culturels adaptés sont proposés à des élèves en situation de handicap psychique et mental, grâce à des partenariats ou des jumelages avec des structures sanitaires et médico-sociales (instituts médico-éducatifs, Instituts médico-pédagogiques), des classes adaptées des établissements scolaires (CLIS, classes pour l'inclusion scolaire et ULIS, Unités localisées pour l'inclusion scolaire).

Les parcours comprennent des spectacles, des rencontres avec des artistes et des ateliers de pratique artistique (écriture théâtrale, danse, musique etc.).

La particularité de ce programme d'EAC est son caractère inclusif :

- chaque classe spécialisée (CLIS et ULIS) est en binôme avec une classe ordinaire de l'établissement ;
- des classes de collège et lycée d'enseignement général ou professionnel sont également associées au projet, ainsi que des élèves en situation de décrochage scolaire<sup>346</sup> ;
- l'ensemble des élèves participent à des ateliers croisés mêlant élèves handicapés, élèves en situation de difficulté scolaire grave et élèves « ordinaires », ainsi qu'à un spectacle final programmé à Chaillot.

Les projets réalisés font l'objet d'une valorisation (publication ou/et DVD)<sup>347</sup>.

### **Les ateliers de danse adaptés et inclusifs**

Lors de la saison 2014/15, le Théâtre national de Chaillot a proposé un atelier de pratique artistique adapté au jeune public malentendant, grâce à une interprétation en LSF, en lien avec le spectacle Asa Nisi Masa de José Montalvo (spectacle lui-même présenté en LSF).

Pour la saison 2016/17, l'établissement prolonge ses propositions d'ateliers adaptés aux déficients auditifs et les élargit aux déficients visuels

---

<sup>345</sup> Académie de Paris, MASEH (mission académique à la scolarisation des élèves en situation de handicap) DAAC (délégation académique aux arts et à la culture)

<sup>346</sup> SEGPA, section d'enseignement spécialisé général et professionnel dédiées aux élèves en difficulté scolaire grave et durable.

<sup>347</sup> Voir, pour 2013/2014, le livre DV de la pièce écrite par les élèves (« Un cœur entre deux ») ; pour 2014/15, le livre « Pour nous ça conte » et le DVD « Un temps pour danser ».

### Ateliers inclusifs adaptés aux déficients auditifs

A l'occasion de la programmation du spectacle «Jour de silence», l'ensemble des propositions du projet Silence(s), porté par Dominique Dupuy, bénéficient d'une interprétation en LSF. Un atelier de pratique corporelle ouvert à tous, organisé le 3 décembre 2017, est interprété en LSF.

### Ateliers inclusifs adaptés aux déficients visuels

Ainsi qu'il a été dit, l'établissement proposera pour la première fois, en décembre 2017, un spectacle de danse en audiodescription : « Roméo et Juliette » d'Angelin Preljocaj. Les deux représentations audiodescrites seront précédées d'une visite tactile du plateau. Afin d'accompagner cette innovation, l'établissement a proposé, le 26 novembre, un atelier de pratique de danse inclusif, ouvert aux personnes aveugles, malvoyantes et voyantes, sans conditions de niveau technique. Fait remarquable, l'atelier a été conduit par Jean-Charles Jousni le danseur du Ballet Preljocaj interprétant Roméo, en collaboration avec Delphine Demont, danseuse engagée depuis 10 ans, avec son association Acajou, dans des projets pédagogiques et artistiques en direction des déficients visuels.

## **L'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette**

L'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (EPPHV) propose, outre des ateliers de découverte<sup>348</sup>, organisés régulièrement dans les jardins passagers, trois types d'ateliers de pratique artistique :

- des ateliers jeune public, « ouverts à tous », mais adaptés aux enfants malentendants, dans la mesure où les lieux d'ateliers sont équipés de boucles magnétiques et qu'une intervenante pratiquant la LSF peut être mobilisée ;
- des ateliers organisés en cycles longs, autour de l'offre des spectacles et expositions et comprenant des temps de pratique et de rencontres<sup>349</sup>, à destination des publics scolaires et des publics du champ social (ce terme englobant, à l'EPPHV, le handicap) ;
- des ateliers de pratique artistique (cirque, danse hip hop, slam, graff, théâtre, arts plastiques), spécifiquement adaptés en lien avec des institutions spécialisées, qui sont proposés à des groupes d'enfants, d'adolescents ou d'adultes, en situation de handicap moteur, intellectuel ou psychique<sup>350</sup>.

Pour la saison 2016/17, sont ainsi proposés dans ce dernier cadre, des cycles d'ateliers de pratique artistique en liaison avec la programmation<sup>351</sup> :

- Autour de la programmation cirque, trois cycles d'ateliers d'initiation au jonglage, au fil bas, à l'acrobatie<sup>352</sup> ;
- Autour de la programmation hip hop, trois cycles d'ateliers d'initiation à la danse, au beatboxing et au rap<sup>353</sup>.

---

<sup>348</sup> Tous les ateliers des jardins sont accessibles aux PMR (par exemple « Les carrés de Recettes » et « Jardinons, c'est de saison »). Deux de ces ateliers sont spécialement adaptés : « Le Jardin des 5 sens » (parcours en 7 séances, à partir de 8 ans) et « Soigne ton jardin » (parcours en 4 séances à destination des personnes en perte d'autonomie motrice et mémorielle).

<sup>349</sup> <https://lavillette.com/evenement/cycles-longs/>

<sup>350</sup> Ces activités bénéficient du mécénat de la fondation SNCF, comme la programmation adaptée.

<sup>351</sup> Ils sont organisés dans le cadre des 14 conventions de partenariat conclues avec des structures spécialisées accueillant des publics en situation de handicap

<sup>352</sup> Groupe Acrobatique de Tanger ; Cie Akoreacro et CNAC

<sup>353</sup> Festival Kalypso, Mourad Merzouki / Pixel et Freestyle

On mentionnera également des ateliers de danse flamenco proposés de janvier à juin 2007, ouverts à tous (adolescents et adultes) mais adaptés aux déficients visuels. Les ateliers sont animés par Maria Donzella, danseuse, chorégraphe et directrice artistique de l'association Atika accompagnée par un musicien.

### **Le Théâtre de la Colline**

A l'occasion de la programmation du spectacle de Wajdi Mouawad, « Les larmes d'Œdipe », dont le dispositif scénique « confronte le spectateur à l'obscurité dans laquelle Œdipe est plongé », le théâtre de la Colline proposera en mars 2017 un atelier accessible aux déficients visuels. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un atelier de « pratique artistique », mais d'un « atelier sensoriel » avec l'équipe artistique, « en immersion dans le décor », il mérite d'être signalé pour sa dimension fortement inclusive.

#### **3.2.2.2 Les ateliers accessibles dans les structures des labels et réseaux**

Les structures mentionnées ci-dessous ont été retenues dans le présent chapitre en raison de leurs propositions d'ateliers de pratiques artistiques amateurs accessibles aux personnes handicapées (ateliers adaptés, dédiés ou inclusifs). Cela ne signifie pas qu'elles ne conduisent pas d'autres actions en ce domaine<sup>354</sup>.

### **Les Centres dramatiques**

#### **Le Théâtre national de Bretagne**

Le Théâtre national de Bretagne propose des ateliers de pratique artistique adaptés aux personnes handicapées, mais ouverts à un public mixte. Afin de permettre une participation effective de ce public, un quota de places leur est réservé dans les ateliers et une communication spécifique est mise en place. Le TNB proposera ainsi, en 2017, des ateliers d'initiation aux arts du cirque, ouverts à un public mixte (entendants et sourds ou malentendants) avec les artistes du spectacle « 5èmes Hurlants ». Ces ateliers seront adaptés au public sourd, grâce à la présence d'un interprète en LSF<sup>355</sup>.

#### **La Comédie de l'Est (Colmar)**

La Comédie de l'Est propose des stages de pratique théâtrale en langue des signes, à destination des personnes sourdes mais ouverts aux personnes entendantes ayant atteint au minimum le niveau 7 en LSF.

Le CDN propose également, avec Bachir Saïfi, un stage d'expression gestuelle et corporelle « mixte », ouvert à tous sans adaptation spécifique pour les personnes malentendantes.

---

<sup>354</sup> La plupart d'entre elles organisent également des ateliers de sensibilisation au spectacle (voir des ateliers de pratique) au profit de groupes de personnes séjournant en institution médico-sociale. Et certaines d'entre elles, dans le cadre de leurs projets d'EAC, conduisent des actions spécifiques aux jeunes handicapés.

<sup>355</sup> Le TNB organise en outre des ateliers adaptés de pratique théâtrale, destinés spécifiquement à des groupes de spectateurs en situation de handicap psychique, intellectuel ou moteur. En 2015/16, l'essentiel de ces ateliers ont bénéficié à des patients d'une institution psychiatrique (soit 43h d'atelier sur un total de 45h30) dont 39h pour 11 patients en institution et 4h pour 4 salariés en entreprise adaptée). Les 12 personnes déficientes intellectuelles salariées en ESAT (Établissement et service d'aide par le travail) ont bénéficié de 2h30 d'atelier.

## **Le Théâtre de Nice**

Le Théâtre de Nice proposera en 2017, dans le cadre de la tournée du spectacle Roméo et Juliette d'Angelin Preljocaj, un atelier de danse inclusif ouvert aux personnes aveugles, malvoyantes et voyantes, analogue à celui organisé par le Théâtre national de Chaillot.

## **Le Théâtre de Limoges**

Les ateliers de pratique artistique du Théâtre de Limoges sont accessibles aux personnes handicapées, en particulier aux déficients visuels, grâce à un accompagnement personnalisé : repérage des lieux, enregistrement audio du texte, et attention particulière du formateur. En 2015/16, un atelier de pratique théâtrale a accueilli une personne aveugle.

## **La Comédie de Reims**

La Comédie de Reims proposera, pour la première fois, en avril 2017, un atelier spécifique en LSF à destination du public sourd signant et du public entendant signant.

## **Le CDN de Normandie (Rouen)**

Le CDN de Normandie propose un « Laboratoire du spectateur » comportant des temps de pratique artistique, ouvert à tous. A ce jour, un seul un spectateur déficient visuel participe à cette action.

## **Le Théâtre Olympia (Tours)**

L'Olympia de Tours ne propose pas à ce jour d'ateliers adaptés, mais ses ateliers d'écriture et de pratique théâtrale sont effectivement ouverts aux personnes handicapées. Ces ateliers « mixtes » ont accueilli, en 2015/16, deux personnes aux personnes en situation de handicap moteur. Il entend organiser prochainement un atelier de pratique théâtrale en direction des publics enfants et adolescents sourds ou malentendants.

## **Le Théâtre de Dijon-Bourgogne**

De même, les ateliers de pratique du Théâtre de Dijon Bourgogne, effectivement ouverts aux personnes handicapées, ont accueilli, en 2015/16, une personne aveugle et une personne en fauteuil.

## **Les scènes nationales**

### **Le Trident (Cherbourg)**

En 2015/16, le Trident a organisé treize ateliers de pratique (6 ateliers de danse, 5 de musique et chant et 2 de théâtre). Deux de ces ateliers ont accueilli des personnes handicapées.

- un atelier de danse adapté aux personnes aveugles et malvoyantes, en liaison avec un spectacle, animé par la chorégraphe

- un atelier de chant « Tous en chœur » ouvert, auquel a participé une personne à mobilité réduite).<sup>356</sup>

---

<sup>356</sup> Les autres ateliers sont dits « accessibles à tous », mais ils n'ont accueilli aucune personne handicapée, faute d'adaptation. Ainsi, en 2015/16, la master class musique de chambre et l'atelier jazz autour de Billie Holiday, ateliers musicaux mis en place en partenariat avec le conservatoire de Cherbourg, sont ouverts à tout musicien maîtrisant un instrument et sachant lire la musique. Toutefois, il n'est pas précisé que des partitions en braille sont mises à disposition des aveugles.

## **Le Quartz (Brest)**

Le Quartz propose six ateliers ponctuels de pratique de théâtre, musique ou danse, en lien direct avec un spectacle de la saison (les « Lift »), ainsi que des ateliers chorégraphiques (les « Gift »).

Ces ateliers s'inscrivent, selon l'établissement, « dans une logique d'inclusion et de mixité ».

Les six ateliers « Lift » sont accessibles à tous, une personne référente étant chargée, lors des inscriptions, d'organiser l'accueil des personnes en situation de handicap. En 2015/16, une personne à mobilité réduite et une personne déficiente visuelle ont participé à un de ces ateliers.

En outre, suite à la programmation d'un spectacle présenté en LSF, un atelier dédié aux enfants sourds a été animé par un des comédiens du spectacle.

## **L'Espace des Arts (Chalon sur Saône)**

Si les ateliers de pratique artistique de « droit commun » organisés au sein de l'Espace des Arts ne sont pas adaptés, les projets qu'il conduit en matière d'éducation artistique et culturelle sont largement dédiés aux enfants et adolescents handicapés.

En 2015/16, la scène nationale et le Conseil départemental de Saône et Loire ont mis en place un projet d'EAC intitulé d'EAC «Tous en jeu ! Entrez dans la danse », à destination de 25 jeunes en situation de déficience intellectuelle de légère à lourde (avec ou sans troubles associés) pour les uns, et de polyhandicap pour les autres, tous scolarisés dans les trois institutions spécialisées partenaires<sup>357</sup>.

Les 19 ateliers de pratique de la danse, été animés par trois danseurs professionnels (Frédéric Cellé de la compagnie « Le Grand Jeté ! », Bérengère Fournier et Samuel Faccioli de la compagnie « La Vouivre »), ont donné lieu à un spectacle.

Le projet d'EAC, reconduit pour 2016/17, s'élargit à l'Abbaye de Cluny.

## **Les opéras en région<sup>358</sup>**

### **Le Théâtre de Caen**

Le Théâtre de Caen indique que sa maîtrise est par principe ouverte à tous les enfants auditionnés et qu'un enfant en fauteuil roulant a été admis cette année.

### **L'Opéra de Saint-Etienne**

Lors de la saison 2015/16, l'Opéra de Saint-Etienne a proposé, à l'occasion de la programmation du spectacle « Au balcon du monde », quatre ateliers de pratique artistique spécifiquement adaptés aux personnes à mobilité réduite, animés par la chorégraphe Mireille Barlet. Pour la saison 2016.2017, d'autres ateliers de pratique artistique adaptés aux PMR seront proposés.

---

<sup>357</sup> L'Institut Médico-Éducatif Eugène Jourmet (IME) de Buxy et l'Établissement Public Médico-Social (EPMS) de Tournus, qui accueillent des jeunes atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, et un Centre médico-éducatif (CME) qui accueille des jeunes polyhandicapés.

<sup>358</sup> Le questionnaire adressé aux opéras en région (voir annexes, Tome 2) comportait deux questions relatives aux maîtrises et aux stages de pratique à visée d'intégration professionnelle. Les stages de pratique artistique ont été mentionnés (le cas échéant) dans le cadre des actions de médiation accompagnant la programmation adaptée.

## Les centres chorégraphiques nationaux

### Le Pavillon noir (Aix-en-Provence)

Le Pavillon Noir propose des ateliers et des stages de danse contemporaine, ouverts à tous. Les ateliers ne sont pas à proprement parler adaptés, mais la participation des personnes handicapées est encouragée. La communication sur les ateliers et stages précise par exemple que des personnes accompagnatrices peuvent par exemple être tout naturellement intégrées à l'atelier.

L'établissement indique que sa démarche inclusive le conduit à ne pas répertorier les personnes handicapées participant aux ateliers, mais indique qu'une personne en fauteuil roulant a participé à la création collective « Paysage(s) » qui a rassemblé 150 amateurs de 12 à 72 ans pour fêter les 30 ans du Ballet Preljocaj en septembre 2015<sup>359</sup>.

### Le Ballet de Lorraine

Les ateliers de pratique organisés au sein du CCN-Ballet de Lorraine ne sont pas adaptés et ne font pas l'objet d'une communication spécifique à l'intention des personnes handicapées.

Le CCN organise toutefois des ateliers pour les élèves de l'institut des jeunes sourds de Jarville-La-Malgrange.<sup>360</sup>

On notera également que l'établissement accueillera le 17 mars 2017 une journée de formation à destination des étudiants de la Faculté des Sciences du Sport, consacrée à la mise en place d'ateliers de pratique chorégraphique avec des personnes handicapées. La journée sera clôturée par la représentation du « Voyageur immobile », création chorégraphique de la compagnie « Danse avec mes roues » qui réunit en son sein des personnes valides et des personnes polyhandicapées.

### Le CCN de Caen

A l'occasion de la programmation de « Une histoire vraie » de Christian Rizzo, proposé en audiodescription le 7 février 2017 (en partenariat avec le CDN de Normandie au Théâtre d'Hérouville), un atelier spécifique destiné aux déficients visuels sera animé par Valérie Castan, qui réalise l'audiodescription du spectacle.

## Les scènes conventionnées

### Le Théâtre de Nîmes

Le Théâtre Bernadette Lafont de Nîmes propose depuis plusieurs années des ateliers de pratique artistiques adaptés, animés par des artistes, à l'attention des déficients sensoriels.

Lors de la saison 2015/16 :

- un atelier de pratique de danse adapté aux déficients visuels, en accompagnement de l'audiodescription du spectacle « D'après une histoire vraie », de Christian Rizzo et de la visite tactile du plateau ; cet atelier a accueilli 30 personnes aveugles ou malvoyantes ;

---

<sup>359</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=7J1zasQU5dQ>

<sup>360</sup> Les ateliers de pratique artistiques du CCN-Ballet de Lorraine à l'intention des personnes handicapées sont pour l'essentiel organisés avec des institutions du secteur médical, en particulier à destination de patients atteints de troubles psychiatriques (schizophrénie et autres troubles mentaux) ou de déficience intellectuelle (trisomie 21), ou encore pour des patients en traitement pour diabète ou obésité.

- un atelier de théâtre visuel à l'intention des déficients auditifs, animé par Patrice Thibaud en présence d'interprètes en LSF ; cet atelier a accueilli 40 personnes sourdes ou malentendantes ;

#### Pour la saison 2016/17 :

- à l'occasion de la programmation de « Bronze by Gold », de Stéphanie Thiersch, un atelier de danse animé par la compagnie « Singulier Pluriel », qui développe un langage chorégraphique mêlant signes et danse ;

- à l'occasion de la programmation de « BIT », de Maguy Marin, atelier inclusif de danse intitulé « Échauffement du spectateur », animé par Anne Décoret-Ahiha ; l'atelier est ouvert à tous, mais il est adapté aux déficients auditifs grâce à sa traduction en LSF par une interprète en Français-Langue des Signes.

Enfin, innovation d'autant plus notable qu'elle semble rare en France, le théâtre de Nîmes proposera, en mars 2017, **deux ateliers adaptés aux jeunes autistes**, dans le cadre d'un projet conçu en concertation avec l'association Réseau Handilib'30 :

- un atelier de danse adapté (ouvert aux enfants autistes et à leurs familles), animé par Anne Lopez, à l'occasion de la programmation de « Tel quel » de Thomas Lebrun ;

- une découverte sensorielle des instruments avec les musiciens, à l'occasion du concert « détendu » proposé par « Les Siècles » (déjà évoqué à propos des spectacles adaptés).

#### **La Comédie de Picardie (Amiens)**

La Comédie de Picardie propose des ateliers de pratique théâtrale ouverts à tous les publics. Bien que cette ouverture soit en pratique modeste, on signalera la participation d'une étudiante en fauteuil roulant aux master classes organisées avec le conservatoire d'Amiens avec des metteurs en scène.

#### **Les Bains-Douche (Lignères)**

Les Bains-Douche, SMAC (scène de musique actuelle) propose un atelier de sensibilisation aux métiers du spectacle, ouvert aux jeunes de 15-25 ans, alternant des périodes théoriques (rencontres avec des professionnels du spectacle) et pratiques (intégration dans l'équipe professionnelle du lieu).

Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un atelier de pratique artistique, l'initiative mérite d'être mentionnée.

En effet, un des participants, handicapé moteur scolarisé dans un IME, va bénéficier d'une convention de stage dans le cadre d'un processus d'accompagnement et d'orientation professionnelle.

#### **Les centres nationaux des Arts de la Rue (CNAR)**

##### **Le Boulon, CNAR**

Le CNAR Le Boulon est impliqué dans l'accessibilité des spectacles de rue, notamment lors du festival « Les Turbulentes » susmentionné. Il propose des ateliers de cirque adaptés. Ces ateliers ont été mis en place avec neuf structures spécialisées : IME (instituts médico-éducatifs), IMPro (instituts médico-professionnels), FAM (foyers d'accueil médicalisés) et SESSAD (services d'éducation spéciale et de soins à Domicile). Il s'agit de véritables ateliers de pratique organisés sur un rythme hebdomadaire au siège du CNAR, s'inscrivant dans une démarche inclusive.

### 3.2.3 Les obstacles au développement de l'offre d'ateliers accessibles

L'analyse des pratiques des établissements de spectacle vivant fait ressortir les limites actuelles des démarches d'accessibilité en matière d'ateliers de pratique artistique :

- les ateliers proposés dans le cadre de la Convention « Culture-Santé », qui ne s'adressent qu'aux personnes séjournant dans un établissement de santé, relèvent pour l'essentiel de la sensibilisation aux spectacles ;
- les ateliers de pratique artistiques proposés dans le cadre des projets « ordinaires » d'EAC ne sont pas adaptés aux élèves handicapés ;
- les projets d'EAC comportant un volet handicap spécifique et de véritables ateliers de pratique animés par des artistes professionnels sont très rares (du moins dans l'échantillon de l'étude) et ils sont encore plus rarement inclusifs (à l'exception notable du programme « Chaillot en partage ») ;
- les ateliers de « droit commun » proposés au sein des établissements de spectacle vivant, bien qu'ouverts à tous en théorie, ne le sont que rarement en pratique, faute de communication en direction des publics concernés et d'adaptation à leurs besoins, ce dont atteste le très faible nombre de participants dont font état les établissements ;
- enfin, seul un petit nombre d'établissements proposent des ateliers adaptés véritablement accessibles, le plus souvent à l'occasion d'une représentation d'un spectacle.

La concrétisation du principe d'égal accès aux pratiques artistiques se heurte à deux principaux obstacles, que l'on retrouvera également dans le chapitre consacré aux conservatoires.

Le premier obstacle est de nature technique, le second de nature politique.

#### *3.2.3.1 Les artistes et intervenants qui animent les ateliers ne sont pas formés à l'accueil des personnes handicapés*

Bon nombre d'établissements se sont engagés dans la formation des équipes aux problématiques spécifiques des publics de l'accueil des publics en situation de handicap, en particulier des personnes membres des services des publics, des services de communication, voire de l'ensemble des services.

Ces politiques de formation, contribuant à abaisser les barrières, ont permis de conquérir et fidéliser un nouveau public pour les spectacles programmés, naturellement accessibles ou adaptés. En revanche, les artistes et autres intervenants qui animent des ateliers de pratique artistique hésitent à accueillir des personnes en situation de handicap, n'ayant bénéficié, dans le cadre de leur formation initiale, d'aucun enseignement les y préparant.

En théorie, cette lacune devrait pouvoir être au moins partiellement comblée dans le cadre de la formation permanente, mais tel n'est pas le cas en pratique, ce pour deux raisons principales. D'une part, si plusieurs associations proposent des formations dédiées, ces formations sont encore faiblement développées, et elles ne font l'objet d'aucune labellisation. D'autre part, à supposer que des demandes soient formulées par les intervenants, les établissements ne sont pas nécessairement en mesure d'y répondre, les moyens qu'ils peuvent consacrer à la formation permanente étant limités.

### ***3.2.3.2 Les personnes handicapées ne sont pas la cible prioritaire des politiques d'éducation artistique et culturelle***

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'accessibilité des œuvres aux personnes handicapées ne figure que rarement dans les priorités fixées aux établissements publics<sup>361</sup> et aux structures labellisées, et quand elle y figure, c'est à l'initiative des dirigeants des établissements<sup>362</sup>.

Il en va de même pour l'accessibilité des pratiques artistiques.

L'inscription des pratiques amateurs dans le cadre général de la politique de démocratisation culturelle et la priorité accordée à l'éducation artistique et culturelle, ont pu produire des effets positifs pour les jeunes handicapés bénéficiant des actions d'EAC.

Toutefois, elles se traduisent en pratique par la place toute relative accordée à la question de l'accessibilité des pratiques artistiques pour l'ensemble des personnes handicapées.

Ainsi, dans la directive nationale d'orientation 2013-2016 adressée aux DRAC, la priorité en matière d'EAC est strictement territoriale et économique-sociale. Si les publics empêchés apparaissent dans les priorités en matière d'EAC de la nouvelle DNO pour 2016-17, ce n'est qu'au 3<sup>ème</sup> rang, après les publics jeunes et les publics éloignés géographiquement ou socialement.

On peut comprendre que dans ce contexte, 30% seulement des projets d'EAC soutenus par les DRAC comportent un volet spécifique dédié aux personnes handicapées.

De leur côté, les structures du spectacle vivant, soumises à des objectifs toujours aussi nombreux, dans un contexte général de diminution des subventions publiques, ont naturellement tendance à recentrer leurs actions sur les plus prioritaires des priorités.

### ***3.3 L'égalité d'accès aux enseignements artistiques des conservatoires n'est pas assurée sur le territoire national***

La question de l'accessibilité des pratiques artistiques en amateur ne se pose pas dans les mêmes termes s'agissant des établissements de spectacle vivant et des conservatoires. En tant qu'établissements d'enseignement artistique, ces derniers sont soumis aux obligations d'accueil des élèves en situation de handicap.

S'il ressort des entretiens conduits avec des responsables et enseignants de conservatoire que certains établissements ont mis en place des dispositifs d'accueil des enfants et adolescents handicapés, ces dispositifs sont soumis aux aléas des changements d'équipe et des priorités des collectivités publiques.

Les obstacles sont plus nombreux qu'en matière d'accessibilité des œuvres, et probablement plus tenaces, n'étant pas tous avouables.

---

<sup>361</sup> Seule l'accessibilité aux équipements figure dans la DNO 2016-2017 des établissements publics et SCN.

<sup>362</sup> Voir les exemples précités supra (2.3.3.2) : COP du Théâtre national de Strasbourg, COM de la scène nationale La Garance et COM du CDN de Rouen.

### **3.3.1 L'égalité d'accès aux pratiques artistiques relève des missions des conservatoires et de la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales**

#### **3.3.1.1 Les pratiques artistiques, cœur des missions obligatoires des conservatoires**

Le rôle central des conservatoires en matière d'accessibilité des pratiques artistiques amateurs découle des trois grandes missions que leur a confiées le législateur, en particulier des deux missions obligatoires, en matière d'enseignement initial et de formation des enseignants.

#### **Une première mission obligatoire : l'enseignement initial**

Les conservatoires ont en effet pour mission première de dispenser un « enseignement initial » qui doit assurer « l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une « pratique artistique autonome, à vocation professionnelle ou amateur ». Ils participent dans ce cadre à « l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire », qui ne se confond pas avec l'EAC.

Article L216-2 du code de l'éducation (modifié par la loi LCAP du 7 juillet 2016), §1  
« Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome, à vocation professionnelle ou amateur. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. »

Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome, à vocation professionnelle ou amateur. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. Ils peuvent proposer un enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Ils peuvent délivrer un diplôme national. Leur mission est également la formation des amateurs et le développement de leur pratique ; à ce titre, ces établissements peuvent apporter, avec leurs enseignants, leur concours aux actions conduites en matière d'éducation artistique et culturelle.

#### **Une seconde mission obligatoire : la formation des amateurs**

Les conservatoires ont également pour mission (obligatoire) d'assurer la formation des amateurs et le développement de leur pratique.

Article L216-2 du code de l'éducation, §1  
« Leur mission est également la formation des amateurs et le développement de leur pratique »

#### **Une première mission facultative : la préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur et la délivrance de diplômes nationaux**

Article L216-2 du code de l'éducation, §1  
« Ils peuvent proposer un enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Ils peuvent délivrer un diplôme national. »

## Une seconde mission facultative : la participation aux actions d'EAC

Dans le cadre de leur mission (obligatoire) de formation des amateurs, les conservatoires peuvent, sans y être obligés, participer aux actions d'éducation artistique et culturelle (EAC).

Article L216-2 du code de l'éducation, §1

« (...) à ce titre, ces établissements **peuvent** apporter, avec leurs enseignants, leur concours aux actions conduites en matière d'éducation artistique et culturelle. »

### 3.3.1.2 Une responsabilité partagée de l'État et des collectivités territoriales en matière d'égalité d'accès aux enseignements artistiques

L'article L216-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi LCAP du 7 juillet 2016, attribue à l'État et aux collectivités territoriales une responsabilité partagée pour la mise en œuvre de l'égalité d'accès aux enseignements artistiques. Les établissements d'enseignement public doivent être ouverts à tous.

Article L216-2 du code de l'éducation (modifié par la loi LCAP du 7 juillet 2016), §2

« L'État et les collectivités territoriales garantissent une véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques, à l'apprentissage des arts et de la culture. Cette politique s'exprime notamment par le financement de l'enseignement artistique spécialisé au travers des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ces derniers sont ouverts à toutes et tous et sont des lieux essentiels pour l'initiation, l'éducation et le perfectionnement artistique et culturel. »

### 3.3.1.3 Une responsabilité propre des collectivités territoriales, reposant principalement sur les communes et leurs groupements

L'article L.216-2 précité réserve aux collectivités territoriales l'initiative en matière d'établissements d'enseignement public « de la musique, de la danse et de l'art dramatique », et il organise la répartition des responsabilités entre niveaux de collectivités. Il confie aux communes et à leurs groupements un rôle essentiel s'agissant des missions d'enseignement initial.

Article L216-2 du code de l'éducation (modifié par la loi LCAP du 7 juillet 2016), §3 et 4  
« Ces établissements relèvent de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales dans les conditions définies au présent article.

Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial (...) »

### 3.3.1.4 Une double responsabilité de l'État en matière d'accessibilité

Le législateur a confié à l'État une double responsabilité en matière d'accessibilité : la première, ancienne, figure au code de l'éducation, la seconde, posée par la loi du 11 février 2005, est inscrite au code de l'action sociale et des familles.

## Une responsabilité au titre de l'organisation des enseignements

Le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L216-2 précité du code de l'éducation, issu de la codification de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983<sup>363</sup>, confie à l'État six missions au titre de sa

---

<sup>363</sup> Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

responsabilité d'organisation de l'enseignement public spécialisé de la musique, de la danse et du théâtre :

- le classement des établissements d'enseignement en trois catégories : conservatoire à rayonnement régional (CRR), départemental (CRD), intercommunal ou communal (CRC/CRI) ;
- la définition du schéma national d'orientation pédagogique ;
- l'évaluation des activités et du fonctionnement pédagogique des établissements ;
- la définition des qualifications exigées du personnel enseignant de ces établissements ;
- la contribution technique à l'élaboration des contrats de plan ;
- la coordination, au plan régional ou inter-régional, de l'organisation des examens du diplôme national et la délivrance de ce diplôme.

Article L216-2 du code de l'éducation, §8

« L'État procède au classement des établissements en catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal. Il définit un schéma national d'orientation pédagogique dans le domaine de l'enseignement public spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique ainsi que les qualifications exigées du personnel enseignant de ces établissements et assure l'évaluation de leurs activités ainsi que de leur fonctionnement pédagogique. Il apporte une aide technique à l'élaboration du contrat de plan mentionné à l'article L. 214-13 et des schémas prévus au présent article. Il coordonne, au plan régional ou interrégional, l'organisation des examens du diplôme national prévu au présent article et délivre ledit diplôme. »

S'agissant du classement des conservatoires en trois catégories « correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal », l'article R461-1 du code de l'éducation précise que ce classement « prend en compte, notamment, la nature et le niveau des enseignements dispensés, les qualifications du personnel enseignant et la participation de l'établissement à l'action éducative et culturelle locale ». Il renvoie à un arrêté du ministre chargé de la culture le soin de « préciser[r] les critères du classement ».

L'article R461-5 du même code dispose que « le classement est accordé **pour une durée de sept ans** à compter de la notification, par le ministre chargé de la culture, de la décision de classement ou de renouvellement du classement à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités responsable. »

L'arrêté du 15 décembre 2006 « fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique » définit en son article 3 les (nombreuses) missions communes aux trois catégories de conservatoires.

Aux missions fondamentales que constituent « les missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus » (1°), s'ajoutent en effet « des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire » (2°) et des « missions de développement des pratiques artistiques des amateurs » (3°).

- ✓ On observera que l'arrêté inclut l'éducation artistique et culturelle dans les missions obligatoires des conservatoires, alors que l'article L216-2 du code de l'éducation ne la mentionne que parmi les actions facultatives (seule la participation « à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire » étant une mission obligatoire).

Bien que les textes réglementaires précités aient été pris en 2006, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005, force est de constater que le respect de l'obligation

d'accueil des élèves handicapés au sein des cursus d'enseignement ne figure pas dans les critères de classement.

Les conservatoires sont tout au plus invités à « s'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique, qui favorise notamment l'égalité d'accès des usagers » (article 2) et à participer « à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics ».

### **Une responsabilité au titre de son rôle de garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur le territoire national**

Si l'article 2 de la loi du 11 février 2005 (codifié à l'article L114-1 du code de l'action sociale et des familles) a affirmé le droit des personnes handicapées à la « solidarité de la collectivité nationale », il a confié à l'État un rôle particulier de garant de l'égalité de traitement sur le territoire national.

Article L114-1 du code de l'action sociale et des familles (Modifié par loi du 11 février 2005)

Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. »

Ces deux responsabilités de l'État sont liées, dans la mesure où la première doit permettre d'exercer la seconde.

### **3.3.2 Certains conservatoires ont mis en place des dispositifs d'intégration des élèves handicapés dans les enseignements artistiques**

Le présent chapitre repose principalement sur l'analyse des douze entretiens conduits avec des directeurs et enseignants de conservatoires par Christine Graz, inspectrice de la création (collège danse) à l'Inspection à la création de la Direction générale de la création artistique<sup>364</sup>.

La rapporteure n'a retenu, parmi les actions décrites dans les comptes-rendus d'entretiens, que celles pouvant être qualifiées de « bonnes pratiques » au regard de l'objet de la mission confiée à l'IGAC et des critères d'accessibilité en découlant (voir supra, 3.1).

Par suite, la présentation se concentre essentiellement sur les actions visant à intégrer les élèves au sein des conservatoires, en leur proposant de véritables enseignements artistiques, que ce soit dans un des cursus « ordinaires » d'enseignement, ou dans un parcours spécifique adapté, conçu pour offrir la possibilité de passage dans un cursus ordinaire.

La rapporteure a complété les informations issues des entretiens par l'analyse des projets d'établissements disponibles ainsi que des sites internet des conservatoires, afin d'examiner le degré de publicité donné à ces bonnes pratiques.

---

<sup>364</sup> Pour la liste complète des 12 entretiens, voir l'annexe 1 du présent rapport. Les fiches de compte-rendu d'entretien figurent au tome 2 du rapport (annexe 4).

### 3.3.2.1 Les conservatoires à rayonnement régional (CRR)

#### Le Conservatoire à rayonnement régional Maurice Ravel, Bayonne-Côte basque

Le Conservatoire à rayonnement régional Maurice Ravel-Côte basque est géré par un syndicat mixte regroupant l'Agglomération Côte Basque Adour (ACBA) et les villes de Saint-Jean-de-Luz et Hendaye. Il « fonctionne sur quatre sites localisés à Bayonne, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz et Hendaye, pour garantir une proximité auprès des élèves. Les enseignants interviennent indifféremment sur chacun des sites. Le pôle de Bayonne est toutefois le pôle principal et regroupe l'essentiel des services administratifs ainsi que la bibliothèque. Le pôle de Biarritz, profitant de la proximité du Centre Chorégraphique National, est particulièrement dédié aux activités chorégraphiques. »<sup>365</sup>.

L'établissement du site de Bayonne, installé dans un ancien monastère, est difficilement accessible. En revanche, l'établissement du site de Biarritz est accessible aux personnes à mobilité réduite depuis 10 ans.

Le conservatoire intègre des élèves en situation de handicap, sensoriel ou moteur, mais il affirme refuser de quantifier le nombre d'élèves handicapés accueillis, afin d'éviter tout risque de « stigmatisation ».

Le conservatoire accueille des élèves à mobilité réduite notamment dans ses classes de musique, ainsi que des jeunes élèves sourds dans ses classes de danse.

Il accueille également, depuis deux ans, une élève d'une classe CHAD (classe à horaires aménagés danse), ayant dû se réorienter, après un premier cycle en danse classique, vers le contemporain, en raison d'un problème physique.

Le conservatoire conduit depuis presque 10 ans, dans le cadre de ses actions ses actions d'éducation artistique et culturelle (EAC), un travail avec des classes spécialisées (ULIS). On note que deux des élèves ayant suivi des ateliers en danse contemporaine avec leur ULIS ont été intégrés au conservatoire.

Le projet d'établissement 2015-2018 (en ligne), comporte un volet accessibilité :

(PE p.13) « Le Conservatoire prévoit :

- la consolidation du rôle du référent handicap pour l'accueil de tous les publics,
- la conception d'outils de suivi de l'activité permettant de rendre compte, d'évaluer et de piloter les orientations,
- un plan pluriannuel de formation permettant aux enseignants de participer à cette évolution
- la mise à jour du règlement intérieur pour le personnel. »

(p.15) « L'accessibilité pour les publics en situation de handicap doit être mise aux normes sur tous les sites d'enseignement ».

On notera également que le site internet répond à plusieurs des critères d'accessibilité du RGAA<sup>366</sup>. Toutefois, on n'y trouve aucune information sur l'accueil des enfants handicapés.

<sup>365</sup> <http://www.orcb.fr/conservatoire.html> Il est subventionné par le Ministère de la Culture et de la Communication via la DRAC, le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques. »

<sup>366</sup> <http://www.orcb.fr/aide/accessibilite/>

## Le conservatoire à rayonnement régional de Caen

Le conservatoire à rayonnement régional de Caen, géré par la Communauté d'agglomération de Caen, est installé dans un bâtiment mis à sa disposition par la Ville de Caen qui en est propriétaire.

Le CRR s'est engagé depuis plusieurs années dans un projet d'intégration citoyenne des élèves en situation de handicap, notamment par la création d'un « Centre de Ressource Régional Handicap Musique-Danse-Théâtre » qu'il héberge<sup>367</sup>, qui appuie les équipes du conservatoire.

Selon Laurent Lebouteiller, qui a mis en place ce centre et le dirige, l'objectif est d'accueillir tous les enfants qui le souhaitent et de leur permettre de suivre un enseignement artistique de qualité et pérenne, de 8 années « comme tous les autres élèves ».

Cet objectif figure dans le projet de l'établissement 2010-2015<sup>368</sup>

Le centre de ressources conduit également (depuis 2010) des actions de formation professionnelle pour répondre à des demandes individuelles d'enseignants ou émanant d'autres conservatoires de la nouvelle région Normandie.

Les actions du Centre de Ressources bénéficient du mécénat d'Appassionato, le club des mécènes de l'orchestre de Caen<sup>369</sup>.

En premier lieu, le CRR intègre des enfants handicapés qui s'inscrivent individuellement, auxquels il offre un enseignement dans le cadre d'un cursus personnalisé, formalisé par un contrat d'objectif. Cet enseignement fait l'objet d'une véritable évaluation, « formative plutôt que normative ».

On notera que **l'information sur cette offre accessible est disponible sur site du CRR, sous l'onglet « handicap » de la page d'accueil**, sur une page intitulée « parcours personnalisé »<sup>370</sup>.

Cette information ne figurant qu'exceptionnellement sur le site des conservatoires, on la citera intégralement :

### « Parcours personnalisé

Le conservatoire de Caen accueille en musique, en danse et en théâtre des personnes dont le handicap ne nécessite pas de dispositif particulier mais simplement un aménagement de cursus en proposant notamment :

- un suivi individualisé
- un enseignement dans le cadre d'un cursus adapté (collectif ou individuel)
- des outils pédagogiques appropriés

### Admission

L'accueil des personnes en situation de handicap au conservatoire de Caen nécessite une évaluation au cas par cas des demandes.

<sup>367</sup> <http://www.conservatoiredecaen.fr/node/43>

<sup>368</sup> PE 2010-15, page 17 « Le Conservatoire de Caen en lien avec l'Orchestre de Caen et son club d'entreprise Appassionato, a souhaité répondre pleinement à la loi du 11 février 2005 sur le handicap. Au-delà des obligations faites à l'établissement d'accueillir des personnes handicapées, la création d'un pôle régional de ressources handicap, musique et danse, offrira une plateforme d'orientation des familles et des associations concernées et participera à des actions d'information et de formation sur l'ensemble du territoire bas-normand. »

<sup>369</sup> Il est également soutenu par le Conseil départemental du Calvados, la communauté d'agglomération Caen la Mer, et l'État (DRAC Normandie)

<sup>370</sup> <http://www.conservatoiredecaen.fr/node/42>

L'intégration des élèves se fait donc après un entretien préalable avec le coordinateur du Centre de Ressources Régional Handicap Musique Danse et Théâtre (CRRHMDT).

En fonction du profil de l'élève et de son handicap, le coordinateur pourra l'orienter soit vers un cursus traditionnel auquel cas il sera soumis aux mêmes conditions d'admission que les élèves de ce cursus, soit vers un cursus adapté.

#### Contenu

Le cursus adapté tient compte des capacités d'évolution de l'élève dans le cadre de sa formation. En début de cycle, un contrat d'objectifs est signé entre l'élève ou son représentant légal (si l'élève est mineur) et le conservatoire, précisant les modalités de mise en œuvre des deux cycles proposés (...) »

Le CRR organise également, dans le cadre de ses actions d'éducation artistique et culturelle (EAC), des ateliers à destination de groupes d'enfants et adolescents scolarisés en établissements spécialisés de type IME<sup>371</sup>.

La restitution des travaux, lors de spectacles communs, rassemble tous les élèves, valides et handicapés, de l'ensemble des classes et des ateliers.

Pour l'année 2015/16, le CRR a accueilli 327 enfants handicapés, ce chiffre regroupant les deux dispositifs : inscriptions individuelles dans les cursus (traditionnels ou adaptés), d'une part, et inscriptions dans le cadre des partenariats conclus avec des établissements spécialisés (actions d'éducation artistique et culturelle) :

- 58 élèves inscrits dans les cursus : 32 en danse, 6 en théâtre, et 20 en musique (instruments traditionnels : basson, jazz, violon...)

- 269 élèves dans les ateliers de musique avec un instrumentarium adapté.

### **Le conservatoire à rayonnement régional de Lyon**

Le conservatoire à rayonnement régional de Lyon est administré par un syndicat mixte associant la Ville et la Métropole de Lyon

Le bâtiment du siège du conservatoire, situé au sommet de la colline de Fourvière compte de nombreux escaliers et toutes les salles ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil. Le CRR a toutefois développé des offres pédagogiques dans sept antennes situées dans différents quartiers de Lyon, pouvant accueillir les élèves à mobilité réduite.

Le conservatoire accueille des élèves en situation de handicap au sein de ses départements Musique et Danse<sup>372</sup>, dans les cursus pris en charge par les professeurs de l'établissement. Le CRR a fait le choix d'inclure chaque élève handicapé dans un cursus, en l'adaptant ou/et en l'allégeant le cas échéant. Un accompagnement spécifique de 2 à 3 heures par semaine est proposé aux élèves éprouvant des difficultés.

Une enseignante référente<sup>373</sup>, disposant d'une décharge horaire de 2h par semaine, appuie les enseignants et assure la médiation avec les parents des élèves.

---

<sup>371</sup> Trois formules sont proposées : une formule (gratuite) de 10 séances pour des groupes d'enfants et d'adolescents ; une autre formule engage sur toute l'année : chaque enfant paie un droit d'inscription de 72 €, selon le tarif pour toutes les inscriptions au conservatoire ; un atelier enfants/ados (3h hebdomadaire) pour un public issu d'IME ou d'établissements de soin, que peuvent rejoindre des adultes volontaires.

<sup>372</sup> Le CRR de Lyon conduit également d'autres actions dans le cadre d'un partenariat établi avec un Centre Hospitalier accueillant des patients en pédopsychiatrie : « Les tisseurs de sons ».

<sup>373</sup> Formée dans un CFMI (centre de Formation de Musiciens Intervenant à l'École), elle a approfondi sa formation avec un « Dumosis » musique-handicap-santé.

Certains professeurs ont pu bénéficier d'une formation à l'accueil des élèves handicapés dans le cadre des programmes de formation professionnelle continue du CNFPT (Centre national de formation de la fonction publique territoriale), du CEFEDM (Centre de formation des enseignants danse et musique) de Lyon, du CFMI (Centre de formation de musiciens intervenants à l'école élémentaire) de Lyon, ou encore de l'association « Léthé Musicale »<sup>374</sup>.

Le CRR organise également, dans le cadre des projets d'éducation artistique et culturelle, en partenariat avec des établissements scolaires<sup>375</sup>, des ateliers de classes d'insertion scolaire inclusifs (enfants valides, déficients auditifs, déficients intellectuels et enfants autistes), animés par des « dumistes » (titulaires du diplôme d'université de musicien intervenant, DUMI).

### **Le conservatoire à rayonnement régional Gabriel Pierné de Metz**

Le conservatoire à rayonnement régional Gabriel Pierné de Metz est géré par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

Le CRR a développé ses actions en direction des élèves en situation de handicap grâce à la désignation d'un enseignant référent handicap, d'une part et à la mise en place d'un dispositif de formation de l'ensemble des équipes actuelles ainsi que des futurs enseignants (par la médiation du Centre de formation des enseignants danse et musique, CEFEDM), d'autre part.

L'enseignante référente (professeure de violoncelle) coordonne les actions et organise le dialogue entre parents d'élèves, professeurs, équipe administrative et partenaires.

Elle a elle-même accompli un parcours de formation exigeant, conclu par l'obtention du certificat de spécialisation à l'enseignement des personnes en situation de handicap, option handicap visuel, en janvier 2016. Il s'agit d'une formation « lourde »<sup>376</sup>, qui n'a d'ailleurs pas été prise en charge par le conservatoire.

Le CRR propose deux parcours distincts aux élèves handicapés :

- d'une part, un cursus diplômant adapté (en 5 ou 6 années, comme pour tous les élèves) ;
- d'autre part, un « parcours contrat », non diplômant.

Sur un total de 1300 élèves inscrits au CRR en 2015/16, l'établissement a accueilli 20 élèves souffrant de divers handicaps (de la déficience visuelle au handicap intellectuel, en passant par l'autisme, la dyslexie et la dyspraxie), répartis sur l'ensemble des disciplines musicales<sup>377</sup>

Le CRR conduit également des actions d'EAC, hors de l'établissement, dans le cadre de conventions conclues avec des instituts spécialisés, en particulier des IME.

L'établissement conduit également d'autres projets, à la portée plus inclusive que le traditionnel spectacle de fin d'année. Pour l'année scolaire 2016/17, un projet de spectacle de danse « Jeune Public » mêlant danse et langue des signes impliquant tous les élèves du département jazz, sera créé en partenariat avec l'Orchestre national de Lorraine- Metz.

---

<sup>374</sup> « Léthé Musicale » est un centre de pratique musicale, d'enseignement de la musique, et de musicothérapie à destination des personnes en situation de handicap

<sup>375</sup> Partenaires du CRR : <http://www.conservatoire-lyon.fr/partenaires.html>

<sup>376</sup> Formation « lourde » proposée par l'association SIDVEM, en partenariat avec l'Institut national des jeunes aveugles) incluant notamment l'apprentissage de la lecture et l'écriture du braille, la pédagogie adaptée et un volet psychologie.

<sup>377</sup> Trompette adaptée (hémiplégie suite à une attaque cérébrale) ; piano (attaque cérébrale) ; guitare et trombone (deux enfants souffrant de pathologies neuromusculaires, scolarisée en ULIS) ; violoncelle (enfant diabétique) ; contrebasse (enfant mal voyant) ; percussion et piano (2 enfants déficients intellectuels) ; alto (un enfant autiste-Asperger) et danse (un enfant autiste-Asperger).

On notera que le site internet du CRR, qui ne propose pas de page accessibilité, ne fournit d'informations sur ses actions en matière de handicap que dans sa page d'appel au mécénat, très opérationnelle (calcul de réduction d'impôt à l'appui)<sup>378</sup>.

### **Le conservatoire à rayonnement régional de Perpignan-Méditerranée**

Le Conservatoire à rayonnement régional de musique, de danse et d'art dramatique Perpignan Méditerranée est géré par la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée<sup>379</sup>.

Le CRR a ouvert en 2006 une classe d'éveil musical pour les enfants déficients auditifs. Ces enfants ayant grandi, l'offre s'est naturellement ouverte aux adolescents. Depuis 2009, l'établissement accueille des enfants en situation de handicap moteur. Une enseignante (piano, formation musicale et chorale) est devenue référente handicap en 2010.

En 2015/16, huit élèves ont bénéficié des enseignements du CRR dans le cadre d'une inscription individuelle :

- 6 élèves déficients auditifs inscrits dans un cursus adapté en partenariat avec le service « éducation auditive » (un cours hebdomadaire de 3 heures : 1h de théâtre, 1h de danse contemporaine avec les autres élèves et 45 mn de batterie) ;
- 2 élèves en fauteuil roulant inscrits dans les cursus de musique ordinaires (saxophone et chorale)

L'établissement dit ne pas avoir mis en place de dispositifs permettant d'accueillir des enfants déficients visuels, faute de formation des enseignants.

En revanche, l'établissement accueille depuis 2010 des groupes d'enfants déficients intellectuels (trisomie et autres pathologie) et d'enfants souffrant de troubles du comportement (spectre autistique), dans le cadre de conventions d'EAC conclues avec des IME<sup>380</sup>.

Le spectacle de fin d'année (« les « Concerts de chorale ») permet à tous les élèves de partager le plateau a lieu, ce sont les « Concerts de chorale ». Cette année, un spectacle pour partie en langue des signes a été présenté avec la classe de danse contemporaine.

La démarche d'accessibilité est affirmée par le projet d'établissement pour 2014-2020

(PE p.15/16) « Les enseignements adaptés.

Le Conservatoire à Rayonnement Régional Perpignan Méditerranée s'attache à accueillir tous les publics, sans oublier les enfants handicapés, adolescents et adultes. Ainsi, plusieurs initiatives sont mises en action et ont été largement développées :

Ouverture de l'enseignement artistique à des publics en situation de handicap

Depuis 1991, le Conservatoire accueille des enfants atteints de handicaps (trisomie 21).

En septembre 2006, sous l'impulsion de quelques professeurs et parents d'élèves du Conservatoire, une initiative unique a été lancée : ouvrir deux classes d'éveil pour les enfants malentendants. / Cette action a été étendue dans un second temps à d'autres handicaps (moteurs, par exemple).

Notre démarche, dans ce cadre comme dans tous les autres, est de ne pas stigmatiser ce public mais bien au contraire de progressivement l'amener à une pratique artistique commune. »

<sup>378</sup> [http://conservatoire.metzmetropole.fr/element\\_1092.php](http://conservatoire.metzmetropole.fr/element_1092.php)

<sup>379</sup> [http://www.perpignanmediterranee.com/Services-contacts--5150.phtm?taille=s\\_mall&style=default](http://www.perpignanmediterranee.com/Services-contacts--5150.phtm?taille=s_mall&style=default)

<sup>380</sup>. Les élèves viennent au CRR pendant le temps scolaire, et des éducateurs assistent à la séance Aux anciennes conventions conclues avec deux IME (6 à 9 enfants par établissement) se sont ajoutées cette années 5 nouvelles conventions.

### 3.3.2.2 Les conservatoires à rayonnement départemental (CRD)

#### **Le conservatoire à rayonnement départemental Hector Berlioz de Bourgoïn-Jallieu**

Le conservatoire à rayonnement départemental Hector Berlioz de Bourgoïn-Jallieu est géré par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

La politique d'accessibilité a été initiée il y a 8 ans, en partenariat avec l'association Résonance Contemporaine de Bourg-en-Bresse (Pôle Ressources départemental et régional Culture et Handicap), qui a notamment permis de mettre en place des formations des professeurs<sup>381</sup>.

Le conservatoire de Bourgoïn-Jallieu accueille régulièrement des élèves en situation de handicap, inscrits individuellement dans les cursus, en adaptant l'enseignement ordinaire aux besoins particuliers de chaque élève. Le cours de trompette a ainsi accueilli pendant plusieurs années un élève hémiplégique. L'adaptation a consisté à concevoir un harnais pour soutenir la trompette, qui est d'ailleurs commercialisé depuis.

Un atelier de musique spécifiquement destiné aux enfants déficients intellectuels (qui accueille à ce jour 3 enfants) a été créé à l'initiative d'une professeure formée à la pédagogie Dalcroze<sup>382</sup>. Cette démarche a également été accompagnée par l'association Résonance Contemporaine.

Le site du conservatoire répond à certains critères d'accessibilité, mais la brochure des enseignements 2016-2017 (en ligne) ne comporte aucune mention de l'accueil des enfants handicapés.

Les intentions du CRD figurent dans le projet d'établissement pour 2015-2020

Projet d'établissement p.26

« Par ailleurs, à condition que les moyens humains soient disponibles, le conservatoire cherchera à favoriser l'inclusion de personnes de tous âges en situation de handicaps dans les différents cursus de formation, en proposant les aménagements matériels et pédagogiques nécessaires.

Il y aura lieu de mettre en place une communication spécifique et de s'appuyer sur les associations en charge des différents types de handicap.

Dans les limites des contraintes liés aux bâtiments actuels (voir chapitre sur les locaux) et des améliorations possibles à court terme, le conservatoire cherchera à accueillir également des personnes en situation de handicap physique.

Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel qu'un plan de formation continue soit proposé aux enseignants engagés dans ces actions ou souhaitant le faire. »

#### **Le conservatoire à rayonnement départemental d'Évry-Centre Essonne**

Le Conservatoire à rayonnement départemental d'Évry-Centre Essonne est géré par la communauté d'agglomération du Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart (qui a succédé le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'ancienne CA d'Évry-Centre Essonne). Il est constitué d'un réseau de cinq établissements implantés sur le territoire de l'agglomération (outre les deux sites d'Évry, Ris-Orangis, Bondoufle et Villabé)<sup>383</sup>.

Le CRR s'est engagé depuis sept ans dans une démarche d'accessibilité, en désignant un « coordinateur opérationnel d'actions handicap », qui a un rôle de conseil et de formateur dans certains cas.

<sup>381</sup> Ainsi qu'une participation à la saison culturelle des « Percussions de Treffort », formation musicale inclusive.

<sup>382</sup> [http://www.dalcroze.fr/crbst\\_3.html](http://www.dalcroze.fr/crbst_3.html)

<sup>383</sup> <http://www.agglo-evry.fr/La-Culture/Le-reseau-des-conservatoires>

Plusieurs actions ont été conduites, en particulier en termes de sensibilisation<sup>384</sup> et de formation, tant des professeurs que du personnel administratif, et d'aménagement des enseignements musicaux.

Enfin, élément notable, le CRD a choisi d'encourager les inscriptions des élèves handicapés en simplifiant certaines démarches administratives.

L'optique est de « mettre en œuvre les obligations du service public », en ne refusant aucune demande, en considérant qu'il appartient à l'établissement de s'adapter à des demandes individualisées. Le CRD a notamment mis en place une lutherie adaptée (adaptation du parc instrumental et construction de flûtes sur mesure) en collaboration avec des ergothérapeutes<sup>385</sup>.

Cette politique n'est pas seulement théorique : le conservatoire accueille en son sein des élèves handicapés.

Pour l'année scolaire 2015-2016, 16 élèves handicapés ont été inscrits dans dont 15 élèves dans des disciplines musicales (8 enfants<sup>386</sup> et 7 adultes<sup>387</sup>) et un enfant autiste en danse. Plusieurs types de handicap sont « représentés », de la déficience visuelle à l'autisme, en passant par les diverses formes de déficiences motrice (handicap moteur, atrophie musculaire et myopathie évolutive).

Comme d'autres conservatoires, le CRD organise également des ateliers de pratique artistique à l'extérieur de l'établissement, au sein d'institutions spécialisées, dans le cadre de l'EAC.

L'accessibilité tient une place centrale dans le projet d'établissement 2013-2017, la question étant abordée dans tous les chapitres et de manière transversale.

On en retiendra quelques passages, qui témoignent de la maturité de la réflexion engagée :

Projet d'établissement p.55 (La formation initiale/ premier cycle /En musique) : « L'accueil d'élèves en situation de handicap ou ayant d'importantes difficultés cognitives sera organisé selon un contrat spécifique pour chacun. La limitation du cycle à 5 ans, les modes d'évaluation et la fréquence des cours seront alors adaptés en fonction des objectifs et éléments inscrits au contrat. »

PE p.81-84 (Les moyens de la mise en œuvre/ partenariats et conventionnements/Handicap) « Dans sa démarche d'ouverture vers tous les publics, le réseau des conservatoires affirme la priorité donnée aux actions en direction des personnes en situation de handicap.

Les projets seront orientés sur plusieurs axes :

- Information et sensibilisation : professionnels et usagers
- Formation : enseignants, personnels administratifs et agents d'accueil du réseau des conservatoires
- Accompagnement à la prise en charge d'élèves en situation de handicap
- Développement de l'enseignement et des actions de diffusion en direction des personnes en situation de handicap (au conservatoire / dans les structures spécialisées)
- Innovation pédagogique : mise en œuvre de cursus individualisés
- Recherche – action, en lien avec des spécialistes

---

<sup>384</sup> On note également l'organisation d'une journée de rencontre des partenaires du territoire autour de la thématique de l'accessibilité.

<sup>385</sup> Construction de flûtes sur mesure pour les myopathies évolutives (avec l'ADEP d'Évry-Association de défense et d'entraide des personnes handicapées) et pour la sclérose en plaque (avec le MAS de Courcouronnes).

<sup>386</sup> 8 enfants : Tuba (3 déficients visuels) ; djembé (1 déficient visuel) ; batterie (3 déficients intellectuels) ; éveil musical (1 autiste).

<sup>387</sup> 7 adultes : électro-acoustique (1, autisme) ; flûte (3, atrophie musculaire) ; chant (1, myopathie évolutive) et alto (2, handicap moteur).

Il s'agira donc de travailler « dans et hors les murs » de l'établissement (...)

Concrètement, la mise en œuvre de cette priorité conduira à :

- Créer les instances et les outils (réfèrent, commission, répertoire des personnes et structures ressources) permettant de crédibiliser, structurer, hiérarchiser, valider et évaluer notre action.
- Élaborer des outils de communication en direction du personnel pédagogique et administratif, mais également en direction du public (usagers) et des partenaires, pour que chacun soit au courant de la mise en place de ces dispositifs d'ouverture et d'accessibilité aux enseignements et aux manifestations culturelles (cours, ateliers de sensibilisation, programmation artistique (...)).
- Mettre en œuvre, (...) une étude sur l'accessibilité physique pour les cinq conservatoires (notamment O. Messiaen, qui n'est pas accessible pour certaines catégories de handicap) ;
- Inclure dans la « fiche d'inscription », pour la rentrée scolaire 2013, une phrase « douce, claire et précise » donnant la possibilité aux familles de signaler une « situation de handicap » qui concernerait l'élève inscrit, sans stigmatiser ce dernier. »
- Préfigurer un dispositif Accessiweb pour les malvoyants sur le site internet (...) »

### **Le conservatoire à rayonnement départemental des Landes (Mont-de-Marsan)**

Le conservatoire à rayonnement départemental des Landes est un conservatoire de musique et de danse, géré par un syndicat mixte regroupant 63 communes et 2 communautés de communes. Il accueille environ 1960 élèves, dans ses deux sites de Mont-de-Marsan et de Soustons.

Le CRD a créé en 2011 un poste de coordinateur handicap, confié à Patrick Guillem, qui avait développé l'accessibilité au sein d'un conservatoire parisien<sup>388</sup>.

La politique de l'établissement est l'égal accueil de tous les publics, notamment grâce à la constitution d'un pôle ressources sur l'accessibilité de toutes les pratiques amateurs à tous les handicaps, en mesure d'accompagner les enseignants.

Le projet ne se borne pas à l'accessibilité des pratiques, il vise à éviter toute forme de « ghettoïsation » par des projets pleinement inclusifs.

Les élèves handicapés sont intégrés soit dans un cursus ordinaire, soit dans un cursus adapté.

Dans les deux cas, le contenu de l'enseignement est construit avec les enseignants et les parents. L'enseignant pourra le cas échéant se déplacer au domicile d'un élève ne pouvant se déplacer.

Des temps de pratique commune sont ménagés entre les deux types de classes du conservatoire (par exemple, en danse, une classe d'enfants autiste va régulièrement improviser avec les autres élèves), ou entre certaines classes du CRR (chorale et musique traditionnelle), l'orchestre mixte de musique actuelle, et les élèves des ateliers constitués dans les établissements spécialisés.

Les interventions du CRD « hors les murs » sont de véritables ateliers de pratique musicale, animés par des intervenants « qui ne sont ni musicothérapeutes, ni animateurs mais professeurs de musique ». Le recours à certains instruments de musique adaptés, qu'il s'agisse d'instruments traditionnels (comme la vielle à roue) ou d'instruments électroniques (comme l'« orgue sensoriel ») permet de rendre la pratique accessible.

En 2016, les ateliers ont été conclus par un « bal gascon » organisé au Foyer Lestang de Soustons, où les résidents ont joué de l'orgue sensoriel, accompagnés par la chorale locale et les élèves de musique traditionnelle du Conservatoire<sup>389</sup>.

---

<sup>388</sup> Patrick Guillem été le lauréat 206 du trophée Handilandes

<sup>389</sup> <http://www.conservatoire40.fr/>

Le CRR est en train d'élaborer, avec les conservatoires de Pau et de Bayonne, un plan de formation commun des équipes ainsi qu'un référentiel d'accessibilité.

### **3.3.2.3 Les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC/CRI)**

#### **Le conservatoire à rayonnement communal de Cherbourg-Octeville**

Le conservatoire à rayonnement communal de Cherbourg-Octeville, qui ne conduisait traditionnellement que des ateliers musicaux « hors les murs », dans des institutions spécialisées, a ouvert ses enseignements aux jeunes handicapés.

Le dispositif handicap est mentionné explicitement dans la plaquette de l'établissement<sup>390</sup>. Il fait également l'objet d'une conférence de presse lors des journées portes ouvertes. A l'issue des ateliers proposés, les professeurs aident les élèves à s'orienter. Une offre de cursus adapté est proposée aux élèves qui ne sont pas en mesure de suivre un cursus standard.

Actuellement, sept élèves handicapés (un déficient auditif, deux déficients visuels, trois déficients intellectuels, et un handicapé moteur) sont inscrits dans une discipline musicale (contrebasse, guitare, batterie, percussions, piano et trompette). Certains sont inscrits dans un cursus adapté, l'adaptation étant soit instrumentale (par exemple, « trompette adaptée » pour un élève à mobilité réduite des membres supérieurs) ou pédagogique (adaptation du niveau pour l'élève malentendant inscrit en cursus traditionnel de contrebasse).

L'adaptation peut également consister à modifier le lieu d'enseignement, les salles situées dans les étages n'étant pas accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Un professeur référent, outre son rôle de conseil et de médiation, dispense 8h30 hebdomadaires de cours instrumentaux (collectifs ou individuels).

### **3.3.3 L'existence de bonnes pratiques ne suffit pas à assurer l'égalité d'accès aux enseignements artistiques**

Ainsi qu'il a été dit, les neuf établissements dont les actions ont été décrites ci-dessus ont été signalés à la mission comme ayant développé des « bonnes pratiques ». Ils ne constituent donc en aucune manière un échantillon « représentatif » des quelques 450 conservatoires classés par l'État sur le territoire.

Les « bonnes pratiques » qui viennent d'être décrites ont de grands mérites, qu'on ne saurait sous-estimer, dont le premier est d'exister, et de démontrer ce qu'il est possible de faire, avec les faibles moyens offerts dans le cadre actuel.

Toutefois, leur existence ne suffit pas à assurer l'égalité d'accès aux enseignements artistiques. Elles sont marquées par trois grandes limites : elles ne sont pas universelles, elles sont inégalement présentes sur le territoire et demeurent en tout état de cause minoritaires.

#### **3.3.3.1 Les « bonnes pratiques » ne sont pas universelles**

A ce jour, les « bonnes pratiques » reposent essentiellement sur l'initiative d'un petit nombre de personnes au sein d'un établissement, qui parviennent, par leur investissement et leur force de conviction, à convaincre les équipes et à les impliquer dans la construction d'un projet.

---

<sup>390</sup> La plaquette est en ligne sur le site du CRD, mais la page d'accueil ne comporte aucune information sur le sujet.

Il en découle trois caractéristiques :

Premièrement, les initiatives, soumises aux mobilités professionnelles, n'ont aucune garantie de pérennité dans le temps.

Deuxièmement, les actions d'un établissement ont tendance à se concentrer sur les disciplines des enseignants les plus impliqués ou/et celles dont les équipes sont les plus étoffées. On notera que dans les neuf établissements cités, les élèves sont intégrés essentiellement dans les disciplines musicales, les cas d'accueil en danse étant peu nombreux, et aucun exemple d'intégration dans les enseignements de théâtre n'ayant été mentionné. Ces différences doivent cependant être rattachées aux caractéristiques respectives des trois disciplines. Ainsi, la musique est, pour des raisons historiques, enseignée dans tous les conservatoires, et elle est la seule à bénéficier du recours aux cours particuliers, ainsi que de l'appui d'intervenants formés au handicap (grâce aux « dumistes » spécialisés en ce domaine. La danse ne bénéficie d'aucun de ces appuis (notamment du fait que les cours sont exclusivement collectifs) et son adaptation aux élèves handicapés requiert, en raison des risques encourus, une pédagogie spécifique. Enfin, le théâtre est quantitativement moins représenté dans les conservatoires, ce qui peut contribuer à expliquer son absence dans les actions décrites.

Enfin, la réponse aux demandes formulées par les parents peut conduire à une forme de spécialisation sur certains handicaps, au détriment d'une offre équilibrée. Si le petit nombre d'établissements étudiés invite à la prudence, il semble que les handicaps sensoriels soient plus faiblement « représentés » que les autres formes de handicap.

### *3.3.3.2 Les « bonnes pratiques » sont minoritaires et inégalement réparties sur le territoire*

De l'avis de certains spécialistes<sup>391</sup>, les conservatoires impliqués dans des démarches analogues à celles qui ont été décrites au chapitre précédent sont en très petit nombre, la très grande majorité des établissements classés n'ayant aucun élève handicapé inscrit individuellement et n'intervenant qu'hors les murs, dans des institutions spécialisées, dans le cadre des actions d'EAC. D'autres se bornent à mettre une salle à disposition d'une association proposant des cours dédiés.

Certains établissements organisent au sein de l'établissement des « ateliers » dédiés aux enfants handicapés, qui loin d'être le cadre d'un apprentissage d'une pratique artistique, sont de nature occupationnelle ou créative, et demeurent, dans les deux cas, des « ateliers ghetto », selon la terminologie employée par plusieurs interlocuteurs. L'expression vise un ensemble de pratiques consistant à créer un atelier « réservé » à des enfants handicapés, qui y sont rassemblés en raison de leur handicap, sans considération de leurs talents et capacités individuelles, et se voient proposer une activité commune indépendamment de leurs goûts et envie. Contrairement aux enfants valides, ils sont privés de la liberté de choisir la discipline (un atelier de musique au lieu d'un atelier de danse souhaité) ou/et l'instrument. Un instrument unique « adapté » est souvent imposé indépendamment des capacités des chaque élève<sup>392</sup>. Enfin, dernier indice, l'animation des ateliers de musique n'est pas confiée à un enseignant, mais à un « dumiste »<sup>393</sup>.

---

<sup>391</sup> Notamment André Fortier, de l'association Cemaforre, ainsi que les personnes évoquant (dans les entretiens et questionnaires) les faibles performances françaises, comparées à celles des pays du nord de l'Europe.

<sup>392</sup> Plusieurs articles de La Lettre des Musiciens évoquent le bilan plus que nuancé des conservatoires. Voir notamment « Conservatoires et handicap : où en est-on? » de Patrick Guillem (LLM N°430 13/03/2013).

<sup>393</sup> Titulaire d'un DUMI (Diplôme d'université de musicien intervenant).

Certains estiment que le partage d'un spectacle de fin d'année suffit à établir le caractère inclusif de l'enseignement<sup>394</sup>.

On rappellera que de telles pratiques peuvent être qualifiées de discriminatoires au regard de la Convention sur le droit des personnes handicapées, ainsi, d'ailleurs, que le refus d'apporter des « aménagements raisonnables » nécessaires à l'accessibilité d'un enseignement.<sup>395</sup>

\*

Force est de constater que les chances d'un élève handicapé d'être accueilli dans un conservatoire et d'y bénéficier d'un véritable enseignement d'une discipline artistique ne dépendent pas de ses goûts et talents, mais de la politique conduite par l'établissement, de son offre et enfin, de l'existence d'une communication explicite sur cette offre.

Une telle disparité de l'accueil des élèves handicapés est en tout état de cause contraire tant à l'obligation d'accueil qu'à l'impératif d'égalité de traitement sur le territoire national.

### **3.3.4 Les obstacles à la mise en œuvre du droit à l'éducation artistique demeurent nombreux et puissants**

Les obstacles à la mise en œuvre du droit à l'éducation artistique sont de deux natures.

D'une part, des obstacles de nature technique : insuffisance des aménagements des locaux et des matériels pédagogiques et absence de dispositif généralisé de formation des enseignants.

D'une part, des obstacles de nature juridique et politique : absence de contrôle du respect de l'obligation d'accueil des élèves handicapés, et effets pervers de la compétition entre les établissements, évalués en fonction du taux d'admission de leurs élèves dans l'enseignement supérieur.

#### ***3.3.4.1 L'insuffisance des aménagements des locaux et du matériel pédagogique***

##### **Les locaux**

Les conservatoires ne font pas exception aux retards pris par les ERP dans la mise en œuvre des obligations d'accessibilité des bâtiments et locaux.

En l'absence d'accessibilité de l'établissement, certains conservatoires ont mis en place des antennes accessibles. D'autres procèdent à des aménagements de l'organisation des cours, en déplaçant les cours des étages au rez-de-chaussée. Tous n'ont pas mis en place de tels dispositifs, qui sont pourtant obligatoires en cas de non-conformité des locaux aux normes d'accessibilité<sup>396</sup>.

---

<sup>394</sup> Voir, pour un exemple certes ancien, le reportage de France-Inter sur l'attribution d'un des trophées APAJH de 2012 au conservatoire de Dijon (<https://www.franceinter.fr/emissions/un-temps-de-pauchon/un-temps-de-pauchon-20-decembre-2012>)

<sup>395</sup> Voir supra (1.4), l'arrêt de la CoEDH du 23 février 2016 (Affaire Çam contre Turquie) relatif au refus d'inscription d'une élève aveugle dans un conservatoire de musique.

<sup>396</sup> Un cas de refus d'inscription dans une école supérieure d'art, motivé par l'absence d'accessibilité des salles de cours, a été signalé à la rapporteure par le GHP (Groupement pour l'Insertion des Personnes handicapées Physiques).

## **Le matériel pédagogique**

L'accueil des élèves handicapés dans les cursus ordinaires ou adaptés impose également des adaptations du matériel. Par exemple, pour la musique :

- les instruments doivent dans certains cas être adaptés aux élèves à mobilité réduite (voir supra le harnais pour trompette) ;
- les partitions et autres documents pédagogiques doivent être accessibles aux déficients visuels, ce qui suppose que soient mises à leur disposition des partitions en braille, dans le cadre de l'exception « handicap » au droit d'auteur prévue au code de la propriété intellectuelle<sup>397</sup>, ou des supports sonores, dans le cadre de l'exception aux droits voisins<sup>398</sup>.

Ces dispositifs nécessaires à l'accessibilité, qui constituent des « aménagements raisonnables » prévus par la Convention de l'ONU sur le droit des personnes handicapées, ne sont manifestement pas proposés dans tous les conservatoires.

### **3.3.4.2 L'insuffisance de formation des enseignants**

La formation des équipes, en en premier lieu des enseignants, est unanimement considérée comme une condition sine qua non de l'accueil des élèves handicapés :

- l'absence de formation est invoquée par les conservatoires n'accueillant pas ou peu d'élèves handicapés<sup>399</sup> en leur sein et dont l'action se concentre essentiellement sur les ateliers « hors les murs » ;
- a contrario, les conservatoires engagés dans une démarche d'accessibilité ont tous mis en place des actions de formation, à destination des seuls enseignants ou de l'ensemble des équipes.

### **La formation initiale des professeurs ne contient aucun module spécifique au handicap**

Le problème de l'absence de modules spécifiques dans la formation initiale des formateurs a déjà été évoqué dans le chapitre consacré aux établissements du spectacle vivant, à propos de la formation initiale des artistes.

Il revêt une importance particulière pour les conservatoires, dont les deux missions obligatoires concernent la pratique artistique en amateur, au titre de la formation initiale et du perfectionnement.

Or, les référentiels d'activités professionnelles et de certification, fixés par quatre arrêtés ministériels pris en application du code de l'éducation, ne contiennent aucune disposition relative à l'adaptation des enseignements aux situations de handicap<sup>400</sup> :

---

<sup>397</sup> Pour l'exception aux droits voisins : article L211-3 (6°) du CPI, s'agissant notamment de l'exception au titre de « La reproduction et la communication au public d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme »

<sup>398</sup> Pour l'exception au droit d'auteur : articles L122-5 (7°) à L122-2 du CPI.

<sup>399</sup> Un cas de refus d'inscription dans un conservatoire parisien, motivé par l'absence d'enseignants spécifiquement formés, a été signalé à la rapporteure. Il n'a hélas pas fait l'objet d'une saisine du défenseur des droits.

<sup>400</sup> Voir également l'arrêté du 17 avril 2001 (modifié en dernier lieu le 4 mars 2013) « relatif aux examens du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des conservatoires nationaux de région, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur chargé de la direction des écoles territoriales de musique, danse et art dramatique agréées ou non agréées, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles territoriales de musique, danse et art dramatique »

## Enseignement de la musique

Arrêté du 5 mai 2011 (modifié en dernier lieu le 26 août 2016) relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme (annexe I : référentiel d'activités professionnelles et de certification)

## Enseignement de la danse

Arrêté du 20 juillet 2015 (modifié en dernier lieu le 6 juillet 2016) relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation (annexes I et Ib : référentiel d'activités professionnelles et de certification)

## Enseignement du théâtre

Arrêté du 23 janvier 2008 relatif à l'examen sur épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique dans les conservatoires classés par l'État et définissant le référentiel d'activités et de compétences de ce diplôme ;

Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au diplôme d'État de professeur de théâtre et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme (annexe I : référentiel d'activités professionnelles et de certification)

On notera qu'à contrario, certains CFMI (centres de formation de musiciens intervenants à l'école élémentaire) proposent, dans le cadre de la préparation du DUMI (Diplôme d'université de musicien intervenant)<sup>401</sup>, des options ou des spécialisations pour l'intervention auprès des enfants accueillis dans le cadre de l'éducation spécialisée, voire des diplômes spécialisés<sup>402</sup>. Paradoxalement, les « dumistes », qui ne sont pas des enseignants, sont souvent les seuls à être formés pour intervenir auprès des enfants handicapés. C'est une des raisons pour laquelle ils se voient souvent confier, notamment par les conservatoires, l'animation d'ateliers dédiés aux enfants handicapés, seuls ou en duo avec un professeur.

## L'offre de formation continue dans le domaine de l'enseignement artistique adapté est faiblement développée

Une offre de formation continue s'est mise en place ces dernières années, pour pallier les carences de la formation initiale, et répondre aux demandes des enseignants et des structures d'enseignement (notamment des conservatoires, mais pas exclusivement) souhaitant adapter leur offre aux besoins des élèves handicapés.

Des formations sont proposées par plusieurs organismes publics ou privés :

- des formations généralistes, comme celles du CNFPT (Centre national de formation de la fonction publique territoriale)<sup>403</sup> et du CRTH (Centre de ressources théâtre et handicap)<sup>404</sup>, ou encore de l'AGECIF<sup>405</sup> ;

---

<sup>401</sup> Le DUMI n'est pas un diplôme d'État - mais un diplôme d'université homologué par l'État.

<sup>402</sup> Le CFMI de Tours propose un DU (diplôme universitaire) spécialisé « musique et petite enfance qui « permet l'intervention du musicien en direction des enfants en difficulté ou en situation de handicap dans le cadre de l'éducation spécialisée ». <http://ash.univ-tours.fr/presentation/>

<sup>403</sup> Par exemple, la formation proposée par le CNFPT de Clermont-Ferrand : « L'adaptation de son enseignement artistique au public en situation de handicap ».

<sup>404</sup> <http://www.crth.org/?page=formation>

<sup>405</sup> L'AGECIF est membre fondateur de l'ENCATC, réseau européen des organismes de formation en gestion culturelle. Voir : <http://www.agecif.com/formations-programmees>

- des formations spécifiques à destination des enseignants de danse et de musique, comme celles du pôle de ressources « Résonance Contemporaine »<sup>406</sup> ou de certains CEFEDEM (Centre de formation des enseignants danse et musique) ;
- des formations spécifiques à destination des enseignants de théâtre, comme celles du CRTH précité ;
- des formations spécifiques à l'enseignement de la musique aux déficients visuels, proposées par le SIDVEM (Service d'aide à l'Intégration de personnes Déficiennes Visuelles dans les lieux d'Enseignement de la Musique), en particulier la formation au CESEMSH<sup>407</sup>, en partenariat avec l'Association Valentin HAÛY.

Toutefois, l'offre à destination des enseignants ne répond que partiellement aux besoins réels de formation :

- l'offre semble beaucoup plus développée pour la musique, et dans une moindre mesure, pour le théâtre, que pour la danse ;
- le nombre de places proposées par ces organismes ne permet pas toujours de répondre à la demande des conservatoires et autres structures culturelles ;
- les moyens que les conservatoires peuvent consacrer à la formation permanente étant limités, ils sont focalisés sur les besoins identifiés comme prioritaires, ce qui n'est pas nécessairement le cas des formations « handicap ».

Comme dans d'autres domaines, le développement de l'offre de formation suit largement la demande, selon un cycle qui peut être vertueux ou vicieux. En l'espèce, l'absence d'obligation de formation des enseignants se traduit par une faiblesse de l'offre, laquelle a pour effet de diminuer la demande.

\*

Les obstacles « techniques » analysés ci-dessus apparaissent toutefois comme la partie visible de l'iceberg, ou encore comme les symptômes d'obstacles plus profonds.

### *3.3.4.3 L'obligation d'accueil des élèves handicapés demeure purement théorique*

#### **L'accueil des élèves handicapés n'est ni mesuré, ni contrôlé**

Ainsi qu'il a été dit, l'article L216-2 du code de l'éducation confie notamment à l'État la responsabilité du classement des conservatoires en trois catégories.

Les établissements sont très sensibles à ce classement, perçu comme une sorte de label consacrant officiellement la qualité de leurs enseignements et reconnaissant la valeur de leurs autres actions.

Or, force est de constater que ce levier puissant n'a pas été utilisé jusqu'ici pour inciter les conservatoires à développer l'accueil des élèves handicapés.

---

<sup>406</sup> L'Association « Résonance Contemporaine » propose notamment, en lien avec le CNFPT, des formations des enseignants des écoles de musique et des conservatoires. Elle organise également des formations des « dumistes » intervenant dans les établissements accueillant des personnes handicapées.

<sup>407</sup> CESEMSH : certificat de spécialisation à l'enseignement musical de personnes en situation de handicap, option déficience visuelle- [http://www.sidvem.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=50&Itemid=213](http://www.sidvem.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=50&Itemid=213)

En effet, bien que les textes réglementaires d'application (article R461-5 du code de l'éducation et arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement) aient été pris postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005, le respect de l'obligation d'accueil des élèves handicapés au sein des cursus d'enseignement ne figure pas dans les critères de classement.

Cela explique que le questionnaire de plus de 100 pages que les conservatoires ont dû renseigner dans le cadre de la procédure de classement (en cours d'achèvement) ne comporte qu'un seul item relatif au handicap, limité à l'existence d'une salle de spectacle, et son accessibilité physique aux personnes handicapées<sup>408</sup>. Aucune rubrique n'est consacrée aux moyens mis en œuvre pour l'accueil effectif des élèves handicapés, pas plus qu'aux nombre d'élèves effectivement accueillis dans les cursus d'enseignement<sup>409</sup>.

### **L'accueil des élèves handicapés n'est pas encouragé**

On notera en outre que le modèle de convention annexé à la circulaire du 10 mai 2016 adressée aux Préfets de région et aux directeurs régionaux des affaires culturelles (DRAC) par la ministre de la culture, « relative au cadre des conventions de financement des conservatoires par l'État », ne prévoit aucune action obligatoire en matière d'accès aux enseignements par les personnes en situation de handicap :

- Le seul « axe » obligatoire est la mise en place de tarifs sociaux ;
- L'accueil des élèves handicapés n'apparaît que dans le quatrième des axes « au choix » (« Favoriser le renouvellement des pratiques pédagogiques »), parmi cinq critères eux-mêmes au choix ;
- en outre, ce critère ne se traduit pas par un indicateur quantitatif de résultats, mais par une simple obligation de moyens (« La mise en place de parcours d'apprentissage personnalisés permettant notamment de mieux prendre en compte les besoins des élèves en situation de handicap »).

### **L'accueil des élèves handicapés est encore largement perçu comme contradictoire avec l'objectif de performance**

On ne saurait passer sous silence un dernier obstacle, résultant de la contradiction entre :

- d'une part, le discours officiel sur le principe d'ouverture à tous les publics ;
- d'autre part, les objectifs d'excellence assignés aux conservatoires, en fonction desquels ils sont jugés, tant par le ministère de la culture (notamment dans la procédure de classement), que par les familles, désireuses d'inscrire leur enfant dans le « meilleur conservatoire ».

Les conservatoires sont (en outre) jugés implicitement par leur taux d'admission dans les écoles supérieures d'enseignement artistique, dont 80% des élèves sont issus des conservatoires.

Or, en raison de la persistance d'une image archaïque des personnes handicapées, dont l'identité est réduite aux « déficiences » et dont les capacités artistiques sont niées, l'accueil des élèves handicapés peut être perçu comme une menace à l'excellence.

---

<sup>408</sup> Questionnaire 2015 de demande de classement, de renouvellement de classement ou de changement de catégorie d'un établissement d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Page 78/81 : « Existe-t-il un lieu de diffusion intégré à l'établissement ? (...) Ce lieu permet-il l'accueil de personnes handicapées ? »

<sup>409</sup> Les réponses des conservatoires adressées à la DGCA n'ont donc pas été exploitées par la mission.

Ceci peut notamment expliquer pourquoi les conservatoires (y compris les plus impliqués dans l'accueil des élèves handicapés) ne communiquent que rarement publiquement sur le sujet, en particulier dans leurs brochures annuelles et sur leur site internet, voire dans des supports à diffusion restreinte comme les projets d'établissement.

Une communication publique explicite expose en effet les conservatoires à un double risque :

- un risque direct : celui de voir certaines familles préférer un établissement « plus sélectif » ;
- un risque induit : celui de perdre les « meilleurs élèves », susceptibles d'intégrer les écoles supérieures d'enseignement artistique.

Ce phénomène de cercle vicieux a déjà été observé dans l'enseignement scolaire, les familles plus aisées abandonnant les établissements classés en zone prioritaire par peur d'une « baisse de niveau » induite par le recrutement.

On appréciera d'autant mieux le mérite des conservatoires qui s'engagent dans la voie d'un enseignement inclusif et le font savoir, ne sont guère récompensés que par des trophées nationaux ou locaux d'accessibilité.

#### **4. Recommandations - Assurer l'égalité des droits par la mise en œuvre des « aménagements raisonnables » nécessaires à l'accessibilité**

Il ressort du diagnostic établi que les conditions de mise en place d'un égal accès aux œuvres et aux pratiques artistiques amateurs dans le spectacle vivant ne sont pas réunies.

La situation n'est pas satisfaisante et le restera sans une politique volontariste.

Loin de se voir reconnaître un statut particulier, au titre de la mise en œuvre des droits fondamentaux, l'accessibilité n'est à ce jour qu'une des options « au choix » parmi les actions de démocratisation culturelle, et elle est dès lors souvent sacrifiée dans les arbitrages budgétaires.

L'accessibilité doit devenir une obligation, dont le respect est assuré grâce à des mécanismes incitatifs et dissuasifs. On ne peut s'en tenir aux recommandations, guides de « bonnes pratiques » et autres instruments de « droit souple », qui ne sont pas efficaces en la matière. La mise en œuvre de cette obligation d'accessibilité doit être facilitée, tant sur le plan des moyens humains que financiers.

Les recommandations formulées ci-dessous visent à répondre à ces objectifs, tout en traduisant dans les faits les principes affirmés par l'article 3 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine<sup>410</sup> et par l'article 103 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République<sup>411</sup>.

Ces recommandations visent également à assurer la mise en œuvre des obligations découlant de la convention de l'ONU de 2006 relative aux droits des personnes handicapées, dans le champ de la culture et de l'éducation artistique.

Eu égard aux retards constatés et à l'ampleur de la tâche, il est proposé de fixer des objectifs ambitieux assortis d'un calendrier raisonnable, sur le modèle de ce qui a été fait depuis 2005 pour l'audiovisuel, ou plus récemment pour l'accessibilité du bâti, ce que résume le sous-titre du présent rapport : « *pour des agendas programmés de l'accessibilité des œuvres et des pratiques amateurs dans le domaine du spectacle vivant* ».

Certaines recommandations impliquent des modifications du cadre normatif (législatif ou/et réglementaire), d'autres peuvent être mises en œuvre à droit constant.

Compte tenu de l'objet du présent rapport, on n'abordera pas la question de la mise aux normes d'accessibilité du bâti, qui est en principe réglée par les agendas d'accessibilité programmée déposés par les propriétaires ou les exploitants d'ERP ou d'IOP.

---

<sup>410</sup> Article 3 - 10° « Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle »

<sup>411</sup> « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 »

## 4.1 Recommandations communes

**Recommandation n°1 : Introduire dans la loi l'interdiction des discriminations à l'accès à la culture et à l'éducation artistique et l'obligation de mettre en œuvre les aménagements raisonnables nécessaires à l'accessibilité**

### Commentaires

Cette recommandation a pour objet d'inscrire dans la loi les obligations découlant de la ratification par la France de la convention de l'ONU de 2006 relative aux droits des personnes handicapées, s'agissant de l'accès à la culture et à l'éducation artistique.

En ratifiant cette convention en 2010, la France s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment s'agissant des « aménagements raisonnables » ainsi définis à l'article 2 de la convention : « On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ». Or, la Convention stipule que « La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ».

Paradoxalement, si la France a intégré en 2005 ces notions dans le code du travail, s'agissant des discriminations dans le domaine de l'emploi<sup>412</sup>, et dans une moindre mesure pour l'enseignement supérieur, elle n'en a pas fait autant dans le domaine de la culture et de l'éducation artistique.

On notera à cet égard que les **compétences du comité interministériel du handicap** institué par le décret n°2009-1367 du 6 novembre 2009 ont été récemment élargies, le comité étant désormais chargé de « coordonner les actions menées en faveur de l'accessibilité des biens et des services aux personnes handicapées » et « d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention relative aux droits des personnes handicapées. »<sup>413</sup>.

On observera enfin que la France, en tant que partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CSDH), ne peut méconnaître la portée des arrêts définitifs rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, y compris ceux rendus dans les litiges auxquels elle n'est pas partie. Or, la Cour a jugé que le refus opposé par un conservatoire de musique d'apporter les « aménagements raisonnables » nécessaire à l'intégration d'une élève aveugle était constitutif d'une discrimination fondée sur le handicap prohibée par la CSDH.

---

<sup>412</sup> Article L5213-6 du code du travail « Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article L. 5212-13 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée./ Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées (...) /Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 1133-2. »

<sup>413</sup> Décret n° 2016-1760 du 16 décembre 2016 modifiant le comité interministériel du handicap.

**Recommandation n°2 : Etendre le bénéfice de la prestation de compensation au titre de la « participation à la vie sociale » aux besoins en matière culturelle**

Commentaires

L'article 11 de la loi du 11 février 2005 a créé au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF) un nouvel article L114-1-1, relatif au droit de toute personne handicapée à compensation des conséquences de son handicap, cette compensation consistant « à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté (...) ».

Toutefois, les besoins en matière d'accès à la culture ne figurant pas parmi ceux auxquels doit répondre la « compensation », ils ne font pas nécessairement partie du « plan de compensation ». Par suite, le coût des services de transport et d'accompagnement des personnes handicapées pour assister à un spectacle ou à un atelier de pratique artistique n'est pas systématiquement pris en compte dans le montant de la prestation de compensation, dont le calcul est confié aux maisons départementales des personnes handicapées<sup>414</sup>.

Il conviendrait donc de compléter l'article L114-1-1 par la mention explicite des besoins en matière culturelle. Le CASF relevant de la compétence du ministère des affaires sociales et de la santé, une concertation devrait être engagée sur ce point avec ce ministère et le secrétariat d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

Cette mesure ne devrait pas avoir d'incidence financière, le montant de l'aide humaine au titre de la « participation à la vie sociale » étant plafonné à 30 heures par mois.

## **4.2 Recommandations pour l'égalité d'accès aux œuvres du spectacle vivant**

Les recommandations spécifiques à l'accessibilité des œuvres du spectacle vivant sont organisées en quatre axes :

- Instaurer des obligations d'adaptation des spectacles afin de créer les conditions d'un développement substantiel de l'offre accessible ;
- Alléger le coût des adaptations sans sacrifier la qualité ;
- Rendre accessible l'information sur l'offre accessible ;
- Faciliter et encourager la fréquentation des spectacles par les personnes handicapées.

### **4.2.1 Premier axe : Instaurer des obligations d'adaptation des spectacles afin de créer les conditions d'un développement substantiel de l'offre accessible**

Objet

Des dispositifs techniques sont utilisés en France depuis plus de 20 ans, qui permettent de rendre accessibles les œuvres qui ne le sont pas naturellement : l'audiodescription pour les déficients

---

<sup>414</sup> <http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/handicap/droits-et-aides/prestations/article/pch-prestation-de-compensation-du-handicap>

visuels, d'une part, l'amplification sonore et le surtitrage adapté pour les déficients auditifs, d'autre part.

Ces dispositifs peuvent être considérés comme des « aménagements raisonnables » au sens de l'article 2 précité la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées, dans la mesure où ils n'imposent pas de « charge disproportionnée ou indue ». Dans d'autres pays européens, une législation anti-discrimination contraignante reprenant les principes de cette Convention a permis de développer considérablement l'offre de spectacles adaptées. Tel est notamment le cas du Royaume-Uni<sup>415</sup>.

Des considérations analogues expliquent que les lois du 11 février 2005 et du 5 mars 2009 ont imposé aux chaînes de télévision l'obligation de proposer une certaine proportion de programmes qui, « par des dispositifs adaptés », sont respectivement « accessibles aux sourds et malentendants » (programmes en surtitrage adapté) et « aux aveugles et malvoyants » (programmes audiodécrits)<sup>416</sup>.

Les propositions regroupées dans ce premier axe visent à créer les mêmes obligations pour les représentations de spectacle vivant que pour les programmes audiovisuels, en adoptant une méthode inspirée des mêmes principes.

### Méthode

L'idée directrice est que si un même objectif doit être fixé à tous les établissements de spectacle vivant recevant des subventions publiques, le délai et les modalités de mise en œuvre de cet objectif doivent être adaptés à la situation des établissements concernés. Concrètement, le pourcentage de spectacles adaptés et le délai maximum pour atteindre ce pourcentage semble devoir être établis essentiellement en fonction de la part des subventions et autres aides publiques dans le budget des établissements, pondéré par les moyens financiers et humains dont ils disposent.

Pour évaluer si la charge en découlant des obligations d'adaptation n'est ni « disproportionnée » ni « indue », on peut utilement se référer au considérant 21 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>417</sup>, qui dispose que

« Afin de déterminer si les mesures en question donnent lieu à une charge disproportionnée, il convient de tenir compte notamment des coûts financiers et autres qu'elles impliquent, de la taille et des ressources financières de l'organisation ou de l'entreprise et de la possibilité d'obtenir des fonds publics ou toute autre aide ».

Il paraît de ce point de vue logique que les établissements dont le financement est assuré majoritairement par des subventions et autres aides publiques<sup>418</sup> soient soumis à des obligations particulièrement fortes, les spectateurs handicapés étant des contribuables comme les autres. Cette considération s'impose en particulier pour les établissements publics nationaux de l'Etat.

### Indicateurs d'accessibilité

---

<sup>415</sup> Voir supra 2.3.1 la comparaison Londres/Paris

<sup>416</sup> Voir supra 1.4.5 et 2.5.2 ainsi que le tome 3 pour le texte consolidé des articles 23, 33-1 et 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

<sup>417</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Voir également l'article 5 de la directive, relatif aux « Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées » (cf. tome 3 textes)

<sup>418</sup> Au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat : autres aides dont le montant est recalculé en équivalent subvention : aides fiscales de toute nature (déductions, réductions, crédit d'impôt etc.) ; prêts à taux réduit ; garanties, aides en nature (mise à disposition de bâtiments et de personnel).

S'agissant des indicateurs d'accessibilité, il est proposé de retenir à titre principal le pourcentage de spectacles adaptés par rapport au nombre total de spectacles programmés susceptibles d'être adaptés, à savoir :

- le pourcentage de spectacles proposés en audiodescription par rapport au nombre total de spectacles programmés susceptibles d'être audiodécrits ;
- le pourcentage de spectacles proposés en surtitrage adapté pour sourds et malentendants audiodescription par rapport au nombre total de spectacles programmés susceptibles d'être surtitrés ;
- le pourcentage de spectacles adaptés en Langue des signes française (LSF) par rapport au nombre total de spectacles programmés susceptibles d'être adaptés en LSF ;
- le pourcentage de spectacles adaptés aux déficiences autres que sensorielles, notamment aux troubles du comportement, du développement ou de l'apprentissage (« représentations détendues »<sup>419</sup>) par rapport au nombre total de spectacles programmés susceptibles d'être ainsi adaptés ;
- pour chaque catégorie de spectacles adaptés, le pourcentage de représentations adaptées par rapport au nombre total de représentations.

### Obligations

Il est proposé, eu égard à la notion « d'aménagements raisonnables » au sens de l'article 2 précité la Convention de l'ONU sur les personnes handicapées:

- de limiter les obligations d'adaptation aux seuls spectacles de théâtre et d'opéra, pour lesquels les techniques sont à maturité, tant pour les déficients visuels que pour les déficients auditifs ;
- s'agissant des adaptations pour déficients auditifs, de fixer des obligations en termes de pourcentage d'adaptation, tout en laissant la liberté aux établissements de répartir les adaptations entre surtitrage adapté et LSF<sup>420</sup>.

### Modalités de mise en œuvre

La création de telles obligations relève, pour une large part, de l'intervention du législateur, ainsi que l'illustrent les deux exemples des obligations en matière de programmes audiovisuels et de services de communication, introduites par la loi du 11 février 2005.

Il est toutefois souhaitable d'introduire de telles obligations, sans attendre la modification du cadre législatif et réglementaire, en utilisant la voie contractuelle.

Cela est possible non seulement pour les établissements publics nationaux (à travers les conventions d'objectifs et de performance) mais également pour les organismes de droit public ou privé recevant des subventions et autres aides publiques (notamment à travers les conventions pluriannuelles d'objectifs et les conventions annuelles de subventions).

---

<sup>419</sup> Sur les « représentations détendues » et l'autisme, voir supra 2.1.2.5 et 2.3.1.2 (exemples au Royaume-Uni)

<sup>420</sup> A ce jour, les chaînes de télévision ne sont soumises à des obligations qu'en matière de surtitrage, à l'exclusion de la LSF, mais les spécificités du spectacle vivant conduisent la rapporteure à ne pas retenir ce schéma.

Enfin, s'il convient d'encourager les bonnes pratiques par des mesures incitatives, il convient également d'assurer la mise en œuvre effective des obligations par des dispositifs de sanctions dissuasives.

#### *4.2.1.1 Mesures supposant des modifications des normes juridiques*

**Recommandation n°3 : Inscrire dans la loi l'obligation pour tous les organismes du spectacle vivant dont le financement est majoritairement assuré par des aides publiques de proposer une part substantielle de spectacles dans une version adaptée aux déficients visuels et aux déficients auditifs, ce dans un délai maximum de 5 ans**

#### Commentaires

Cette recommandation transpose au spectacle vivant le dispositif existant en matière d'obligation de diffusion de programmes audiovisuels qui « par des dispositifs adaptés », sont respectivement « accessibles aux sourds et malentendants » et « aux aveugles et malvoyants » (programmes audiodécrits)<sup>421</sup>.

Le dispositif contraignant, introduit dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication par les lois du 11 février 2005 et du 5 mars 2009<sup>422</sup>, a permis de réaliser en cinq ans des progrès considérables en matière de part des programmes audiovisuels adaptés aux déficients sensoriels, notamment pour les déficients auditifs, 100% des programmes des principales chaînes publiques et privées étant désormais surtitrés<sup>423</sup>.

Il est donc recommandé de reprendre ce dispositif, notamment s'agissant du délai maximum de cinq ans pour atteindre les objectifs, tout en l'assouplissant pour l'adapter aux spécificités du spectacle vivant.

Il est en particulier proposé :

- de limiter les obligations d'adaptation aux seuls organismes du spectacle vivant (de droit public et de droit privé) dont le financement est majoritairement assuré par des subventions publiques (alors que les obligations d'adaptation des programmes s'appliquent à toutes les chaînes de télévision publique et à toutes les chaînes privées) ;
- de ne pas fixer dans la loi la proportion des spectacles devant être adaptés aux déficients visuels et aux déficients sensoriels, mais de renvoyer ce soin aux conventions conclues entre les organismes publics financeurs et les établissements financés (alors que la loi du 30 septembre 1986 impose une proportion de 100% de programmes accessibles aux déficients visuels à toutes les chaînes publiques et aux chaînes privées dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision)<sup>424</sup> ;

<sup>421</sup> Voir supra 1.4.5 et 2.5.2 ainsi que le tome 3 pour le texte consolidé des articles 23, 33-1 et 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

<sup>422</sup> Voir les articles 28, 33-1 et 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

<sup>423</sup> Voir supra 1.4.5 et 2.5.2 ainsi que le tome 3 pour le texte consolidé des articles 23, 33-1 et 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

<sup>424</sup> Les articles 28, 33-1 et 53 de la loi du 30 septembre 1986 renvoient aux conventions conclues avec le CSA le soin de fixer la proportion de programmes adaptés aux déficients visuels. L'adaptation proposée pour le spectacle vivant revient donc à introduire un même traitement pour les deux formes d'adaptation.

- de prévoir un dispositif inspiré de celui prévu par la loi du 30 septembre 1986 pour les chaînes de télévision en cas de non-respect de leurs obligations légales, réglementaires et conventionnelles (simple mise en demeure, prévue à l'article 48-1 pour les chaînes publiques ou/et sanction pécuniaire, prévue par les articles 42-1 et 42-2 pour les chaînes privées).

**Recommandation n°4 : Inscrire l'objectif d'accessibilité des spectacles dans le projet de décret sur les labels prévu par l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**

### Commentaires

L'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoit que le ministre chargé de la culture peut, d'une part « attribuer des labels aux structures, aux personnes morales de droit public ou de droit privé ou aux services en régie d'une collectivité territoriale qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques », et, d'autre part, « conventionner dans la durée » des structures du spectacle vivant ou des arts plastiques, de droit public ou de droit privé. Le même article dispose que dans le cadre de « l'attribution d'un label ou d'un conventionnement », l'intérêt général du projet « s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges ». Il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer « la liste des labels » et de définir « les conditions d'attribution et, le cas échéant, de suspension ou de retrait du label ».

Il est proposé d'inscrire l'objectif d'accessibilité des spectacles dans le(s) décret(s) à prendre en application de la loi, notamment s'agissant des cahiers des missions et des charges spécifiques à chacun des labels, et de prévoir, s'agissant des conditions d'attribution, de suspension et de retrait du label, une disposition relative aux engagements pris en matière d'accessibilité.

**Recommandation n°5 : Prendre sans plus attendre l'arrêté fixant les obligations en termes d'équipement d'amplification sonore, prévu par le décret du 17 mai 2006**

### Commentaires

Le décret du 17 mai 2006 pris en application de la loi du 11 février 2005 avait prévu que des arrêtés du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de la culture définiraient, « si nécessaire, les caractéristiques supplémentaires applicables » aux ERP et IOP « conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore ».

Ainsi qu'il a été dit, **dix ans plus tard**, ces arrêtés n'ont toujours pas été pris<sup>425</sup>.

Ce retard explique le faible taux d'équipement des structures du spectacle vivant en matériel d'amplification sonore<sup>426</sup>, alors que ce matériel est **indispensable** pour assurer l'accessibilité des spectacles aux déficients auditifs.

<sup>425</sup> Voir supra, 1.4.4.1 (le décret du 17 mai 2006 est codifié aux articles R. 111-19-4 (nouveaux ERP/IOP) et R. 111-19-11 (ERP/IOP existants) du code de la construction et de l'habitation.

<sup>426</sup> Voir supra 2.2.2.1 pour les EPN et 2.2.2.2 pour les labels et réseaux.

L'analyse des avantages comparés des divers dispositifs existants conduit la rapporteure à recommander pour toutes les salles de spectacle vivant<sup>427</sup> :

- de rendre obligatoire le dispositif le plus universel (à savoir les casques d'amplification utilisables par tous les déficients auditifs) ;
- d'inciter à recourir, en outre, à un dispositif d'amplification par boucles magnétiques (dont les performances sonores sont meilleures, mais qui ne sont utilisables par les personnes porteuses d'un appareil doté de la position « T »).

#### **4.2.1.2 Mesures à droit constant**

Si certaines mesures supposent l'intervention de textes de nature législative ou/et réglementaire, des progrès en termes d'accessibilité des spectacles peuvent être accomplis en recourant au contrat (« loi des parties »).

Les différents types de contrats (dont les « conventions » font partie) peuvent être utilisés à la fois pour obliger et inciter à développer l'offre de spectacles accessibles.

C'est bien entendu le cas pour les conventions pluriannuelles d'objectifs et de performance conclues entre l'Etat et les établissements publics nationaux du spectacle vivant. C'est également le cas pour les outils contractuels utilisés dans le cadre de la politique des labels et réseaux, qu'il s'agisse des « cahiers des missions et des charges », des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens, ou encore des conventions annuelles de subvention. De façon plus générale, toute subvention, même ponctuelle, peut être conditionnée à des engagements d'accessibilité.

Enfin, les marchés (qu'ils relèvent ou non de la réglementation des marchés publics) doivent intégrer en amont les exigences d'accessibilité.

**Recommandation n°6 : Introduire dans les conventions pluriannuelles d'objectifs et de performance des établissements publics nationaux de spectacle vivant, un objectif des 100% de spectacles de théâtre et d'opéra adaptés aux déficients visuels et aux déficients auditifs, dans un délai maximum de trois ans**

#### Commentaires

Les considérations générales relatives aux obligations pesant sur les établissements dont le financement est assuré majoritairement par des subventions et autres aides publiques s'imposent en particulier pour les établissements publics nationaux de l'Etat, notamment en raison du montant des subventions qu'ils perçoivent, tant en valeur absolue qu'en pourcentage de financement d'un fauteuil payant. Ainsi, pour les théâtres nationaux, la subvention de l'Etat représente en moyenne 70% du coût du fauteuil payant. Or, ainsi qu'il a été montré, à partir d'un exemple d'un théâtre national représentatif, le coût d'une audiodescription ou du surtitrage adapté d'un spectacle de théâtre (pour deux représentations) ne représente qu'environ 3% du coût moyen total du fauteuil payant.

---

<sup>427</sup> Selon les informations communiquées à la rapporteure, le projet d'arrêté en cours d'élaboration concerne également les salles de cinéma. Les consultations sur la partie relative au spectacle vivant ne seraient pas achevées.

Il est proposé :

- de fixer le délai maximum à 3 ans, compte tenu des moyens financiers dont disposent les établissements publics nationaux de l'Etat et de leurs obligations d'exemplarité.
- de limiter l'obligation de 100% de spectacles adaptés aux seuls spectacles de théâtre et d'opéra (pour lesquels les techniques d'adaptations sont à maturité) ;
- s'agissant des adaptations pour déficients auditifs, de laisser la liberté aux établissements de répartir les adaptations entre surtitrage adapté et LSF, notamment en fonction de la nature des spectacles ;
- de fixer un nombre minimum de trois représentations adaptées par spectacle ;
- de créer des indicateurs de suivi pour toutes les catégories de spectacles (y compris la danse) et toutes les catégories d'adaptations (y compris les adaptations en LSF et les « représentations détendues » adaptées notamment aux troubles du spectre autistique).

L'objectif d'accessibilité des spectacles devrait également figurer systématiquement dans les directives nationales d'orientation adressées aux établissements publics et aux services à compétence nationale, ainsi que dans les lettres de mission adressées aux dirigeants à leur nomination.

L'accroissement de l'offre de spectacles adaptés des théâtres et opéras nationaux aura également un impact positif au plan national, grâce à la diffusion des spectacles adaptés par les co-productions et tournées (voir infra, les recommandations en vue d'alléger les coûts des adaptations).

**Recommandation n°7 : Inscrire dans chaque convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue avec une structure labellisée les catégories de spectacles devant faire l'objet d'une adaptation ainsi que la proportion de spectacles de chaque catégorie qui doivent être adaptés aux déficients visuels et aux déficients auditifs**

### Commentaires

Ainsi qu'il a été dit dans les commentaires figurant sous la recommandation n°3, il est proposé d'utiliser les conventions conclues avec les structures du spectacle vivant pour fixer les obligations en termes de pourcentage de spectacles adaptés et de nombre minimum de représentations adaptées par spectacle (lequel ne devrait en tout état de cause pas être inférieur à deux).

La négociation de chaque convention devrait permettre à chaque structure de proposer, en fonction de sa programmation et de son public, les spectacles qu'elle entend adapter et les types d'adaptation choisis.

Si les obligations d'adaptation doivent porter essentiellement sur les spectacles de théâtre et d'opéra, qui peuvent être rendus accessibles aux déficients visuels et aux déficients auditifs, les efforts consentis pour développer l'audiodescription d'autres spectacles (par exemple, la danse, le cirque, arts de la rue) et pour proposer des « représentations détendues » méritent également d'être encouragés.

De même, chaque structure doit pouvoir déterminer, notamment en fonction de la nature des spectacles et de la composition de son public de spectateurs déficients auditifs, la part respective des spectacles surtitrés et des spectacles présentés en LSF.

Les pourcentages de spectacles adaptés à atteindre dans les conventions triennales devraient être fixés au regard de l'objectif à cinq ans, en fonction de la part des subventions publiques dans le budget, ainsi que des moyens financiers et humains dont bénéficie chaque structure.

On pourrait également envisager des mécanismes de « bonus/malus » permettant de sanctionner le non-respect des objectifs et de récompenser le dépassement des objectifs.

**Recommandation n°8 : Conditionner toute aide publique à l'engagement de proposer une certaine proportion de spectacles adaptés**

Objet

Les deux recommandations précédentes (n° 6 et 7) ne couvrent qu'une partie des structures du spectacle vivant recevant des subventions et autres aides publiques : les établissements publics nationaux et les structures labellisées (actuelles et futures), pour lesquelles les conventions pluriannuelles constituent un support parfaitement approprié pour fixer des obligations en termes de spectacles adaptés.

D'autres structures perçoivent des subventions ou bénéficient d'autres formes d'aides publiques (de l'Etat ou/et des collectivités territoriales) dans un autre cadre, qu'il s'agisse d'aides fiscales, de prêts à taux réduit, de garanties, ou d'aides en nature, dont le montant doit être évalué en équivalent subvention, selon la réglementation européenne des aides d'Etat.

Il est proposé de subordonner l'octroi de ces aides à des engagements quantifiés en termes d'accessibilité des spectacles, engagements dont le niveau serait bien entendu fonction de la programmation<sup>428</sup> et proportionnel au montant des aides. Comme pour les autres engagements, le renouvellement de toute aide pourrait être subordonné au respect des engagements.

Commentaires

On rappellera que l'article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations<sup>429</sup> définit les subventions comme « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ». Il précise que « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. ».

- Quand le montant annuel d'une subvention est supérieur à 23.000 euros, la subvention doit donner lieu, en application du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, à la conclusion d'une convention qui en précise l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation.

<sup>428</sup> Par exemple, pour les structures ne programmant que des concerts, ou que du mime, la question du surtitrage et la LSF ne se pose pas. L'audiodescription peut avoir un intérêt.

<sup>429</sup> Article introduit par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

- Les subventions octroyées par l'État aux associations sont par ailleurs soumises aux règles formulées par la circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2015<sup>430</sup>, et leur octroi est subordonné à la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs, établi selon un des deux modèles figurant aux annexes 2 et 3 de la circulaire<sup>431</sup>. La circulaire demande aux préfets d'inviter les collectivités territoriales, « dans le respect de leur libre administration », à utiliser ces modèles de convention, en particulier lorsqu'elles « financent des actions conjointement avec les services de l'État ou ses établissements publics ».

Dans les deux cas, il est donc possible -et souhaitable- de fixer dans la convention de subvention les engagements du bénéficiaire en termes d'accessibilité des spectacles, les obligations devant naturellement être fonction du montant des subventions.

Le mécanisme est bien entendu utilisable pour les autres aides publiques, notamment fiscales.

### Précédents

On peut citer quatre précédents d'aides subordonnées à une condition d'accessibilité, dont un dans le domaine culturel.

a) Le CNC, selon lequel un film ne peut être dit accessible que s'il est disponible en version audiodécrite et en surtitrage adapté aux malentendants, subordonne certaines de ses aides à la fourniture de ces deux adaptations. Le dispositif de soutien financier à la numérisation d'œuvres cinématographiques du patrimoine<sup>432</sup>, mis en place en 2012, inclut dans les critères d'éligibilité, la création d'un fichier numérique de sous-titrage adapté et d'un fichier numérique d'audiodescription. Depuis 2012, sur les 602 films soutenus, 582 sont accessibles en audiodescription ou en surtitrage adapté SME. Une réflexion est en cours au sein du CNC pour généraliser ce critère d'éligibilité à d'autres aides distribuées par le CNC.

b) L'accessibilité pour les personnes handicapées est l'un des critères à respecter lors de la définition d'opérations cofinancées par l'Union européenne dans le cadre du FEDER (Fonds européen de développement régional), du FSE (Fonds social européen) et du Fonds de cohésion.<sup>433</sup>

c) Enfin la loi du 11 février 2005 a prévu un mécanisme de conditionnement des aides à l'accessibilité, tant pour les transports<sup>434</sup> que pour le bâti pour lequel elle a en outre prévu pour une obligation, pour l'autorité ayant accordé la subvention, d'en exiger le remboursement en cas de non-respect des obligations<sup>435</sup>.

---

<sup>430</sup> « Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ».

<sup>431</sup> Selon que l'association bénéficie d'un montant cumulé d'aides publiques au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours soit inférieur (annexe 2) soit supérieur (annexe 3) à 500.000 €. Cette distinction est opérée en raison de l'application de la réglementation européenne des aides d'Etat.

<sup>432</sup> Cette aide concerne les œuvres du cinéma muet et parlant, de court et de long métrage quel qu'en soit le genre en salle avant le 1er janvier 2000.

<sup>433</sup> Article 16 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion.

<sup>434</sup> Article 45 (I) « L'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport collectif est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité ».

<sup>435</sup> Art 41 (IV) « Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code ».

**Recommandation n°9 : Confier au DEPS la réalisation d'une étude annuelle permettant de suivre l'évolution de l'offre de spectacles adaptés ou/et accessibles**

Commentaires

Dans le cadre de l'évaluation de l'accessibilité des spectacles conduite dans le cadre du présent rapport, la rapporteure a élaboré, de manière empirique, une batterie d'indicateurs qui lui ont permis de mesurer l'offre de spectacles accessibles (notamment aux PMR, mais aussi aux déficients auditifs, via l'équipement d'amplification sonore) et de comparer les structures entre elles sur la base de critères homogènes. Mais cette étude est limitée en raison de son champ et du taux de réponse aux questionnaires.

Quel que soit le sort qui sera donné aux recommandations qui précèdent, il apparaît nécessaire de disposer d'une étude annuelle permettant de mesurer l'offre de spectacles adaptés sur l'ensemble du territoire national et son évolution sur plusieurs années.

Il est proposé de confier la conception et la réalisation cette étude annuelle de suivi au DEPS (Département des études de la prospective et des statistiques) du ministère de la Culture et de la Communication (secrétariat général)<sup>436</sup>.

**Recommandation n°10 : Intégrer l'accessibilité dans les cahiers des charges de l'ensemble des marchés (publics et privés) et l'intégrer dans les critères d'attribution dans les cas où cela est possible.**

Commentaires

Les marchés (qu'ils relèvent ou non de la réglementation des marchés publics) doivent être utilisés pour imposer, en amont, une « conception universelle » des produits et services, sur l'ensemble de la chaîne.

Dans certains cas, l'insuffisance de prise en compte de l'accessibilité en amont de la commande (au stade de l'élaboration du cahier des charges) se traduit en pratique par la persistance des obstacles à l'accessibilité.

Ce peut être le cas pour les marchés d'équipement en matériel d'amplification sonore, ou les marchés de billetterie (quand le cahier des charges n'impose pas au prestataire de prévoir la commande en ligne de billets pour les personnes handicapées).

Les marchés de services relatifs à la conception de supports de communication (brochures de saison, notamment) et de sites internet sont également concernés, la tendance naturelle étant de faire prévaloir les qualités esthétiques sur l'accessibilité.

Il convient à cet égard de rappeler que la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur les marchés publics prévoit explicitement l'application des principes de conception universelle et de l'accessibilité dans les spécifications techniques des cahiers des charges des marchés publics et dans les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

---

<sup>436</sup> Voir Tome 2, annexe 5 (ébauche de proposition d'étude)

L'article 9 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics transposant cette directive<sup>437</sup> prévoit que « Sauf cas dûment justifié, les spécifications techniques sont établies de manière à prendre en compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou des critères de fonctionnalité pour tous les utilisateurs ». Cette obligation s'impose également pour les marchés de services culturels passés selon une procédure adaptée en application de l'article 28 du même décret<sup>438</sup>, dont relèvent notamment les services d'adaptation des œuvres<sup>439</sup>.

L'accessibilité fait également partie des critères pouvant être pris en compte au stade de l'attribution du marché, en application de l'article 62 du décret<sup>440</sup>.

#### 4.2.2 Deuxième axe : Alléger le coût des adaptations

Ainsi qu'il a été dit, le coût des adaptations est unanimement invoqué pour justifier l'absence ou le faible nombre des spectacles adaptés<sup>441</sup>. Ce coût, bien que marginal par rapport au coût moyen total du fauteuil payant<sup>442</sup>, n'est en effet pas négligeable dans le budget des établissements. Il s'accroît logiquement en fonction du nombre de spectacles adaptés proposés par chaque établissement, du moins dans le cadre actuel.

Il convient donc, pour faciliter le développement de l'offre de spectacles adaptés, de diminuer le coût supporté par chacune des structures, grâce à la mutualisation des coûts et à la mobilisation des dispositifs de financement complémentaires, nationaux et européens.

##### 4.2.2.1 Développer les coproductions, les captations et la diffusion audiovisuelle des spectacles

Le coût de l'adaptation d'un spectacle (coût à partir duquel est établi le prix facturé, en cas de recours à un prestataire externe) se décompose, s'agissant de l'audiodescription et du surtitrage, en deux parts, une part fixe (majoritaire) et une part variable (minoritaire). Le coût fixe est ce lui de la conception et de la réalisation de l'adaptation (rédaction et « calage » du texte). La seconde part correspond au coût de diffusion de l'adaptation, en temps réel, par un régisseur spécialisé (elle est fonction du nombre et de la durée des représentations ainsi que des éventuels frais annexes). Deux dispositifs devraient permettre de diminuer sensiblement les coûts supportés par chaque structure.

---

<sup>437</sup> La directive a été transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

<sup>438</sup> Article 28 – II : « Pour l'attribution du marché public, l'acheteur tient compte des spécificités des services en question. Il veille notamment à la qualité, la continuité, l'accessibilité, le caractère abordable, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, y compris des catégories défavorisées et vulnérables, la participation et l'implication des utilisateurs, ainsi que l'innovation »

<sup>439</sup> Ces services relèvent en effet de la catégorie 92310000-7 (Services de création et d'interprétation d'œuvres artistiques et littéraires) ou de la catégorie 92310000-7 (Services prestés par les auteurs, les compositeurs, les sculpteurs et les artistes) de la nomenclature européenne CPV à laquelle renvoie l'arrêté du 25 mars 2016 « relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques » :

<sup>440</sup> Article 62- II- 2° « a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité (...) les conditions de production et de commercialisation (...)

<sup>441</sup> Voir supra, 2.3.3, en particulier 2.3.3.1

<sup>442</sup> Voir l'exemple des théâtres nationaux supra : le coût d'une audiodescription d'un spectacle pour deux représentations représente environ 3% du coût moyen total du fauteuil payant.

**Recommandation n°11 : Développer les co-productions et intégrer le coût des adaptations en amont, afin de le mutualiser entre partenaires**

Commentaires

Aujourd'hui, en l'absence d'obligation de programmation adaptée, tous les établissements du spectacle vivant ne proposent pas de spectacles adaptés et ceux qui en proposent en supportent le coût total (conception-réalisation et diffusion), sauf dans les (rares) cas où plusieurs d'entre eux décident, dans le cadre d'une tournée d'un spectacle, de cofinancer le coût de l'adaptation<sup>443</sup>.

L'instauration d'une obligation devrait donc mécaniquement inciter les établissements à augmenter la part des coproductions dans leur programmation (ce à quoi ils sont déjà encouragés, la coproduction permettant de diminuer les coûts).

Pour que ce mécanisme joue pleinement son rôle, le coût de conception-réalisation des adaptations devrait être intégré en amont et mutualisé entre les partenaires, qui ne supporteraient en propre que les coûts de diffusion des adaptations.

Par exemple, à supposer que le coût de conception-réalisation d'une audiodescription d'une pièce de théâtre s'élève à 2000 €, il serait de 400 € en cas de mutualisation entre cinq structures, et de 200€ en de mutualisation entre dix structures. Chaque structure ne supporterait en propre que le coût de diffusion de l'audiodescription (régie et frais annexes, le cas échéant).

Le principe de mutualisation devrait aussi être généralisé aux structures qui accueillent le spectacle en tournée sans le coproduire.

Il pourrait être étendu aux tournées de spectacles en français dans les pays francophones, notamment la Belgique, où les adaptations semblent également plus développées qu'en France.

**Recommandation n°12 : Développer les captations de spectacle et les accords de diffusion audiovisuelle**

Commentaires

Ainsi qu'il a été dit, toutes les chaînes de télévision du secteur public et les grandes chaînes privées doivent diffuser 100% de leurs programmes en version surtitrée pour sourds et malentendants, et un certain nombre d'heures de programmes en audiodescription.

Les diffusions de captations de représentation de spectacle vivant sont bien entendu soumises aux mêmes obligations. Les téléspectateurs bénéficient par conséquent des adaptations (surtitrage et le cas échéant audiodescription) lors de la diffusion de la captation, en direct ou en différé.

Outre que les autorisations de captation constituent pour les établissements de spectacle vivant une recette non négligeable (commercialisation de DVD ou Blu-ray), elles sont susceptibles de financer une part des coûts d'adaptation, pour autant que cela soit prévu par le contrat, et organisé matériellement. Il convient de noter que le service de la vidéo physique et en ligne du CNC a mis en place des compléments de l'aide à l'édition vidéo en faveur de l'accessibilité des

---

<sup>443</sup> L'association Accès Culture incite ses partenaires à mutualiser, par des tarifs dégressifs.

œuvres éditées en DVD, Blu-ray et exploitées en VàD. Le complément de subvention au titre du sous-titrage pour sourds et malentendants existe depuis 2011, et le complément au titre de l'audiodescription depuis 2012.

Ces possibilités ne sont à ce jour que faiblement utilisées, essentiellement dans le cadre des festivals<sup>444</sup>.

On notera que l'établissement public du parc et de la grande halle de La Villette établit actuellement un partenariat avec MFP (Multimédia France Productions), filiale de France Télévision, dont l'objet est de permettre d'élargir l'offre de spectacles audio décrits, grâce à la diffusion des captations de spectacles.

#### *4.2.2.2 Utiliser les dispositifs de financement complémentaires, nationaux et européens*

L'adaptation des spectacles relevant de la solidarité nationale, elle a vocation à être financée sur le budget des établissements. Toutefois, divers dispositifs permettent de bénéficier de financements complémentaires.

**Recommandation n°13 : Mobiliser les ressources du mécénat au bénéfice de la programmation adaptée**

##### Commentaires

Il convient de noter que l'audiodescription s'est développée à partir de 2006 dans les opéras grâce au mécénat de la Fondation Orange, qui a financé la tournée de l'opéra « Le Voyage à Reims » en audiodescription, dans 19 opéras en France.

De nombreuses structures labellisées ont indiqué, dans leur réponse au questionnaire de la mission, bénéficier de l'appui de mécènes pour financer tout ou partie des coûts d'adaptation des spectacles et des actions de médiation.

Certains festivals bénéficient également d'un mécénat spécifique à l'accessibilité. Par exemple, le festival Rock en Seine a mobilisé en 2016 du mécénat en nature du groupe d'assurances Malakoff Médéric, dont trente salariés bénévoles ont accompagné les spectateurs handicapés pendant les concerts.

**Recommandation n°14 : Étendre les subventions de l'ONDA au surtitrage adapté et à l'audiodescription des spectacles en tournée**

##### Commentaires

L'ONDA (Office national de diffusion artistique) est une association financée par le ministère de la culture et de la communication dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Dans le cadre de ses missions, définies par la convention triennale conclue pour la période 2015 à 2017<sup>445</sup>, l'ONDA soutient financièrement la diffusion des spectacles, y compris au plan

<sup>444</sup> Par exemple, audiodescription de la représentation du « Roi Lear » au festival d'Avignon ou encore de « Carmen » aux Chorégies d'Orange, en juillet 2015, par Accès Culture.

<sup>445</sup> « Expertiser, informer, conseiller ; animer le réseau ; soutenir financièrement la diffusion des spectacles »

européen et international. Elle accorde notamment une subvention forfaitaire destinée à financer la création de surtitrage en français (ainsi que de la traduction, le cas échéant) des spectacles étrangers en tournée en France, ainsi que les frais de régie. Selon le rapport annuel de l'ONDA en ligne sur son site, les 34 aides au surtitrage en français distribuées en 2015 ont bénéficié à 31 compagnies et 14 structures. Elles ont permis de financer le surtitrage de 33 spectacles (pour 203 représentations) pour un montant total de 42.471 €, soit une moyenne de 1287 € par spectacle. On retiendra notamment que les surtitrages sont à disposition des équipes artistiques et « profitent potentiellement à de nombreuses autres représentations ».

Il serait logique que les adaptations réalisées au bénéfice des déficients sensoriels bénéficient de ces aides. A supposer qu'un spectacle en tournée soit présenté dans 10 structures, et que le montant de l'aide versée pour le surtitrage adapté d'un spectacle soit de 1300 €, la part du coût de la création non couvert par l'aide (soit environ 800 €) serait de 80 € pour chacune des structures, qui ne supporteraient au final que le coût de la régie.

**Recommandation n°15 : Utiliser les financements européens de « Europe Creative, Culture » et du Fonds social européen (FSE)**

### Commentaires

La programmation adaptée peut bénéficier de deux types de financements européens : les aides du programme « Europe Creative, Culture » et les fonds structurels. Ces financements sont mal connus, et par suite, faiblement utilisés par les structures du spectacle vivant.

- ✓ Les aides du programme « Europe Creative, Culture », directement rattachées à la culture, peuvent être mobilisées pour les adaptations de spectacles.

Ces aides financent notamment le projet européen « Theatres For All »<sup>446</sup>, dont l'Association française « Accès Culture » est membre depuis 2015, qui est piloté par la direction de la province italienne de Forlì-Cesena (région d'Émilie-Romagne), en coopération avec le Conseil régional d'Extremadura (Espagne) et le service éducation et culture de l'Université de Wolverhampton (Angleterre).

C'est également dans le cadre du programme « Europe Creative, Culture » qu'est conduit le projet « Human body » lancée en 2016, auquel participe le Centre national de la danse avec trois partenaires (Wiener Tanzwochen de Vienne, le Kaaitheater de Bruxelles et The Place de Londres). Durant la 1<sup>ère</sup> phase du projet, les quatre spectacles de danse, conçus dans une optique d'accessibilité aux déficients visuels, seront présentés dans les quatre lieux ainsi que dans d'autres lieux partenaires<sup>447</sup>.

- ✓ Les fonds structurels peuvent être également mobilisés, en particulier le Fonds social européen (FSE)<sup>448</sup>.

Ainsi qu'il a été dit, l'accessibilité pour les personnes handicapées est l'un des critères à respecter lors de la définition d'opérations cofinancées par ces fonds, qu'il s'agisse de l'accessibilité des lieux, infrastructures, transports, et technologies, mais également des

---

<sup>446</sup> Le projet « Theatres For All » a pour but de développer l'audiodescription et de manière générale l'accessibilité du théâtre pour des personnes aveugles et malvoyantes. Il est centré sur l'amélioration des compétences des audiodescripteurs et de la gestion des dispositifs d'accessibilité ainsi que sur l'échange des bonnes pratiques et le renforcement de la coopération transnationale.

<sup>447</sup> Voir supra 2.2.3.1

<sup>448</sup> Le FEDER (Fonds européen de développement régional) peut être mobilisé pour l'accessibilité des lieux, des infrastructures, des transports et des NTI.

services<sup>449</sup>. Les opérations ayant pour objet de développer l'accessibilité satisfont par définition ce critère. Par exemple, les ateliers de pratique artistique du Théâtre national de Chaillot bénéficient depuis quatre ans d'une aide du Fonds social européen. La programmation adaptée devrait également pouvoir en bénéficier.

#### 4.2.3 Troisième axe : Favoriser l'innovation et la qualité des adaptations

La mobilisation des outils numériques, l'adoption de chartes de qualité et le développement des formations aux métiers de l'adaptation devraient permettre de développer l'offre de spectacles adaptés tout en garantissant un haut niveau de qualité.

**Recommandation n°16 : Mobiliser les technologies et les projets numériques au service de l'accessibilité des spectacles**

##### Commentaires

Les nouvelles technologies de l'information (NTI) et de manière générale, les technologies numériques, peuvent contribuer au développement de nouveaux procédés favorisant l'accessibilité des spectacles.

##### *Exemple 1 : LSF et supports multimédia*

Le Louvre met à disposition des visiteurs déficients auditifs, une tablette permettant d'accéder à une visite guidée en langue des signes française (LSF). Cette technique, outre qu'elle offre aux visiteurs la possibilité de visiter librement le musée, hors des visites collectives, permet également de réduire les coûts liés à la présence permanente d'un interprète en langue des signes.

Ce procédé pourrait être utilisé pour le spectacle vivant, en complément des représentations adaptées en LSF. En effet, l'adaptation en LSF se distingue des autres adaptations (surtitrage adapté et audiodescription) par le coût supérieur induit par la participation des interprètes et comédiens en LSF lors des répétitions et des représentations. En conséquence, les établissements ne proposent en général qu'une seule représentation en LSF. Une tablette contenant la captation de la représentation en LSF pourrait être mise à disposition des spectateurs pour toutes les représentations.

##### *Exemple 2 : Impression 3D et visites tactiles*

Les structures qui proposent des spectacles audiodécrits organisent des visites tactiles en amont des représentations. Toutefois, elles sont peu nombreuses à disposer d'une maquette tactile de l'établissement et des salles, en raison du coût élevé des maquettes classiques.

La technique de l'impression 3D devrait permettre de réaliser pour un coût sensiblement moins élevé des maquettes des salles, des décors et le cas échéant des costumes.

##### Les programmes du ministère de la culture et de la communication

---

<sup>449</sup> Voir le Guide d'information sur l'utilisation des Fonds structurels européens, en ligne sur le site de la Commission (« Garantir l'accessibilité et la non-discrimination aux personnes handicapées »)

Le ministère de la culture et de la communication, très engagé dans les projets numériques, a mis en place plusieurs programmes qui intègrent ou pourraient intégrer la problématique de l'accessibilité. Ainsi, conformément à l'annonce faite lors de la Commission Nationale Culture et Handicap de février 2016, la thématique « Accessibilité-Handicap » a-t-elle été inscrite dans l'appel à projet « Service numérique culturel innovant » lancé en février et clos en octobre 2016.

Le ministère a également signé, le 12 décembre 2016, une nouvelle convention-cadre avec l'INRIA (institut de recherche en informatique et en automatique) qui vise à favoriser le montage de projets de recherche et développement dans le champ culturel. Parmi les champs privilégiés dans les secteurs culturels et linguistiques, on notera en particulier « l'imagerie 3D » et « la reconnaissance vocale, utilisable dans les technologies de la langue ». La ministre a salué cette « nouvelle étape dans la transition numérique des institutions culturelles qui permettra de les aider à se positionner stratégiquement face aux innovations numériques ».

En revanche, on notera que le nouvel appel à manifestation d'intérêt dédié à la culture (également lancé le 12 décembre) dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir, intitulé « Culture, patrimoine et numérique », ne concerne que le patrimoine. Cela est regrettable, dans la mesure où le programme, doté d'une enveloppe de 100 millions concerne des projets qui auraient pu bénéficier à l'accessibilité du spectacle vivant, grâce à un financement conséquent d'euros (de un à dix millions d'euros par projet)<sup>450</sup>.

**Recommandation n°17 : S'inspirer des chartes de qualité des adaptations dans le secteur de l'audiovisuel**

Commentaires

L'instauration d'une obligation de proposer des spectacles adaptés, qui devrait se traduire par une augmentation de la demande de services d'adaptation, ne doit pas se faire au détriment de la qualité des adaptations.

Il semble à cet égard opportun de s'inspirer de la démarche adoptée dans le secteur audiovisuel, où la montée en puissance rapide des obligations des chaînes de télévision a pu susciter une baisse de qualité des adaptations.

A la demande des associations de personnes handicapées et en étroite collaboration avec leurs représentants ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires, le CSA a élaboré trois chartes de qualité

- une charte de qualité de l'audiodescription (décembre 2008) ;
- une charte de qualité du surtitrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes (2001) ;
- une charte de qualité pour l'usage de la langue des signes française dans les programmes télévisés (15 janvier 2015), incluant la liste des diplômés attestant de la qualification des interprètes en LSF.

Les deux dernières chartes ont été signées les grands éditeurs de services de télévision ainsi que par de nombreuses sociétés prestataires de service d'adaptation.

---

<sup>450</sup> Voir le CP du 12 décembre : «Valorisation d'œuvres, de monuments ou de savoir-faire grâce au numérique (ex : réalité virtuelle ou augmentée, numérisation et impression 3D) ; Création de nouvelles offres de contenus culturels accessibles sur Internet ou autres supports numériques (ex : contenus de réalité virtuelle et augmentée) ; Numérisation, création, production, gestion, valorisation et diffusion des contenus numériques et des données associées ».

Le CSA a noté, dans son rapport annuel 2015, que son attention avait été appelée sur la mauvaise qualité du sous-titrage des programmes diffusés sur l'ensemble des chaînes de télévision et que cette question ferait l'objet d'un suivi particulier en 2016.

La méthode (adoption de chartes de qualité et suivi de leur mise en œuvre) pourrait être transposée au spectacle vivant, en tenant compte de l'apport des projets conduits au niveau européen dans le cadre des projets financés par « Europe Creative, Culture » déjà mentionnés.

**Recommandation n°18 : Labelliser les prestataires de services d'adaptation et de formation et développer les formations aux métiers de l'adaptation**

Commentaires

Les adaptations proposées à ce jour dans le secteur du spectacle vivant répondent aux exigences de qualité, étant élaborées en relation avec les bénéficiaires. Afin de maintenir ce niveau de qualité dans le contexte du développement de la demande de services d'adaptation, il serait opportun, d'une part, de labéliser les prestataires de services d'adaptation ainsi que les formations aux métiers de l'adaptation, et, d'autre part, de susciter la création de formations universitaires.

S'agissant de la labellisation, on pourrait s'inspirer de la méthode des chartes de qualité employée dans le secteur de l'audiovisuel. Le label pourrait être octroyé aux organismes s'engageant à respecter une ou plusieurs chartes de qualité (audiodescription, surtitrage adapté, LSF) et pourrait être retiré en cas de non-respect de la charte concernée.

Par ailleurs, les formations aux métiers de l'adaptation sont inégalement développées.

Des diplômes universitaires existent notamment pour la traduction et l'interprétation en LSF, ou encore pour le surtitrage en français. Les formations à l'audiodescription et au surtitrage adapté sont essentiellement proposées par des associations spécialisées, mentionnées dans le présent rapport. Il pourrait être utile de créer des masters spécialisés.

#### 4.2.4 Quatrième axe : Faciliter la fréquentation des spectacles adaptés

La mission a constaté que l'offre de spectacles adaptés était insuffisamment connue, faute d'être accessible aux personnes bénéficiaires. Cette carence peut être combattue par la mise en œuvre de plusieurs mesures, qui concernent toutes l'accessibilité des sites internet et des contenus en ligne.

Si le très récent cadre normatif, issu de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique et de la directive du 26 octobre 2016 « relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public »<sup>451</sup> devrait contribuer à faciliter la mise en œuvre de cet objectif, il ne sera pas suffisant pour l'atteindre pleinement.

---

<sup>451</sup> Selon son 12<sup>ème</sup> considérant, la directive est un élément de la mise en œuvre « des engagements qu'ont respectivement souscrits l'Union et les États membres en ratifiant la convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées. »

**Recommandation n°19 : Veiller à l'application des obligations d'accessibilité des sites internet et applications mobiles aux organismes de spectacle vivant**

Commentaires

La loi du 7 octobre 2016 rend plus contraignantes les obligations d'accessibilité instaurées par l'article 47 de la loi du 11 février 2005, qui couvrent désormais non seulement les sites internet, mais également les applications mobiles. Elle en étend l'application, aux « organismes délégataires d'une mission de service public » et aux « entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil défini par le décret en Conseil d'État ».

Les organismes du spectacle vivant qui n'entrent dans aucune de ces deux catégories ne sont donc pas soumis à ces obligations. Il serait souhaitable de les encourager vivement à les respecter.

La publication du décret d'application devrait par ailleurs être l'occasion pour le ministère de la culture de rappeler aux établissements publics nationaux, notamment du spectacle vivant, les obligations auxquelles ils sont soumis depuis 2005, et qu'ils ne respectent pas<sup>452</sup>.

Pour l'ensemble des organismes du spectacle vivant, il pourrait être opportun de fixer des obligations dans les conventions pluriannuelles d'objectif, la sanction administrative du défaut de mise en conformité, plafonnée à 5 000 €, n'étant guère dissuasive.

Par ailleurs, la préparation de la transposition de la directive du 26 octobre 2016, qui doit intervenir au plus tard le 23 septembre 2018, devrait être l'occasion d'une clarification, s'agissant de son application aux structures du spectacle vivant relevant du droit privé<sup>453</sup>. La directive est en effet applicable aux « organismes de droit public », notion définie par référence à la notion de « pouvoir adjudicateur » de la directive du 26 février 2014 sur l'attribution des marchés publics, transposé à l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015<sup>454</sup>.

**Recommandation n°20 : Mettre à disposition les contenus des sites culturels en formats accessibles aux déficients sensoriels et aux déficients intellectuels.**

Commentaires

En l'attente de la mise en conformité complète des sites internet, les structures du spectacle vivant pourraient favoriser l'accès à l'ensemble de leur programmation en veillant à mettre à disposition l'ensemble de la documentation en formats accessibles aux personnes handicapées.

Cela implique en particulier la mise à disposition, en complément des formats utilisés (PDF et « pageflip » feuilletables en ligne), soit de fichiers accessibles téléchargeables (fichier texte de type Word structuré, braille, gros caractères, ou fichier sonore) soit sous forme matérielle (CD envoyé par courrier postal). De même, les informations essentielles devrait être proposées en FALC (Facile à lire et à comprendre), sous forme matérielle ou/et dématérialisée.

---

<sup>452</sup> Voir supra 2.2.6.1

<sup>453</sup> Voir supra 1.2.3 et 1.4.2.2 et les annexes du Tome 3 pour les textes.

<sup>454</sup>: « Les pouvoirs adjudicateurs sont :1° Les personnes morales de droit public ;/2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :/a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;/b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;/ c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ; /3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun. »

Ces bonnes pratiques, développées par de très rares structures, sont généralisée sans les théâtres et opéras de Londres, notamment.

**Recommandation n°21 : Créer une page inclusive dédiée à la programmation culturelle au sein du site « culture.fr » du ministère, avec un moteur de recherche permettant d'identifier les spectacles adaptés**

#### Commentaires

Les efforts d'accessibilité consentis par les structures du spectacle vivant ne peuvent suffire à assurer l'accessibilité de l'information sur l'offre adaptée.

Le site « Ariane », conçu par les établissements membres de la RECA visait à répondre à la nécessité de regrouper sur un seul site l'information sur l'offre accessible. Ce site, qui était limité à la région parisienne est désormais fermé.

Sa véritable place est au sein du site « culture.fr », qui n'est à ce jour aucunement ouvert aux personnes handicapées, contrairement à la vocation d'un site du ministère dédié à l'offre culturelle.

Un onglet accessibilité en page d'accueil<sup>455</sup> devrait ouvrir sur un menu « spectacles » inclusif, destiné à tous les publics, permettant, grâce à un moteur de recherche à toute personne (handicapée ou non) d'identifier les spectacles adaptés dans le format de son choix. Pour ce faire, il suffit que le moteur de recherche inclue, outre les critères classiques (date/lieu/catégorie de spectacle), un critère « type d'adaptation » (audiodescription/surtrimage adapté/LSF/représentation détendue).

Le site londonien « Official London Theater », parfaitement inclusif, offre un bon exemple de « bonne pratique », la totalité de l'offre adaptée étant proposée à partir de l'onglet « access » de la page d'accueil<sup>456</sup>.

Afin de faciliter l'alimentation de ce site par l'ensemble des structures du spectacle vivant du territoire national, celles qui bénéficient de subventions publiques devraient être incitées à signer la charte de la Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité (RECA).

Cette recommandation s'impose en tout état de cause pour les établissements publics nationaux du spectacle vivant, qui ne sont à ce jour que trois des 14 établissements culturels signataires.

En complément du site, on pourrait mettre en place une « vitrine vocale » permettant de disposer de l'information par téléphonie (sur le modèle de « Allo-ciné »).

**Recommandation n°22 : Créer un prix « spectacle vivant pour tous », sur le modèle du prix « Patrimoine pour tous »**

#### Commentaires

Le prix « Patrimoine pour tous » récompense des établissements patrimoniaux qui mettent en place une accessibilité généralisée pour les personnes en situation de handicap moteur, visuel, auditif et intellectuel. Le prix entend valoriser les actions des établissements patrimoniaux qui

<sup>455</sup> A ce jour, cet onglet ne comporte que les informations techniques relatives à l'accessibilité du site, et en pratique limité aux modalités de navigation.

<sup>456</sup> [www.officiallondontheatre.co.uk/access](http://www.officiallondontheatre.co.uk/access)

se sont pleinement engagés pour « l'accessibilité pour tous ». Selon les informations en ligne, ce prix récompense « tant la mise en conformité du cadre bâti » (ce qui est paradoxal, s'agissant d'une obligation légale) que « la prise en compte des principaux handicaps dans les actions de médiation culturelle ».

Un tel prix pourrait être créé pour les établissements du spectacle vivant proposant l'essentiel de leur programmation en version adaptée, ou (si cette recommandation est retenue) à ceux dépassant les objectifs qui leur seraient fixés par leur convention d'objectifs.

**Recommandation n°23 : Généraliser les correspondants « accessibilité culturelle » dans l'ensemble des organismes et associations tout en veillant à leur formation.**

### Commentaires

De très nombreux établissements de spectacle vivant, ainsi que des DRAC, ont désigné un référent « handicap » ou – mieux - un référent accessibilité.

Il est souhaitable de généraliser cette pratique, tout en veillant à ce que le niveau de rattachement hiérarchique de ces référents leur permette de disposer d'une réelle influence.

- ✓ En ce qui concerne les DRAC, il pourrait être notamment opportun, compte tenu du caractère transversal des politiques d'accessibilité, de confier la fonction de référent accessibilité au directeur adjoint, plutôt qu'à un chef de pôle.

Réciproquement, afin de faciliter la communication entre les établissements de spectacle vivant et les personnes handicapées, il serait utile que toutes les associations locales désignent un correspondant « culture ».

L'adoption d'une désignation commune, par exemple « référent accessibilité culturelle » pourrait marquer cette symétrie.

Dans les deux cas, les référents doivent disposer d'une formation spécifique.

**Recommandation n°24 : Développer le recours aux volontaires du service civique pour améliorer l'accueil dans les établissements du spectacle vivant**

### Commentaires

L'accueil des personnes handicapées constitue une dimension importante, si ce n'est décisive, des actions d'accessibilité. Dans leur réponse au questionnaire de la mission, les établissements évoquent l'insuffisance de leurs moyens humains pour développer ces actions.

Ils sont peu nombreux à utiliser les ressources offertes en ce domaine par les volontaires du service civique.

C'est la raison pour laquelle la ministre de la culture a annoncé, lors de la réunion de la commission nationale « Culture et Handicap » de février 2016, sa volonté de « mobiliser les jeunes en service civique dans des établissements culturels pour qu'ils contribuent à l'accès à la culture des personnes handicapées ».

La Cité de la Musique-Philharmonie de Paris, qui s'inscrit dans cette problématique, la met en valeur sur son site internet<sup>457</sup>.

La généralisation du service civique « tout au long de la vie », prévue par le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté<sup>458</sup>, devrait élargir les possibilités offertes aux établissements de spectacle vivant.

### **4.3 Recommandations pour l'égalité d'accès aux pratiques artistiques en amateur**

Si la France a pris du retard dans le domaine de l'accès aux œuvres du spectacle vivant, la situation est encore plus préoccupante s'agissant de l'accès aux pratiques artistiques en amateur, en particulier pour les conservatoires territoriaux, qui sont soumis, en tant qu'établissements d'enseignement artistique, à l'obligation d'accueil des élèves en situation de handicap.

Les activités de pratiques artistiques ne peuvent en règle générale être rendues accessibles qu'au prix de certaines adaptations, d'ampleur variable en fonction de la discipline et du handicap, qui concernent le matériel et la pédagogie. Il est hautement probable que l'absence de telles adaptations conduise le plus souvent les personnes handicapées à renoncer d'elles-mêmes à leur droit de pratiquer, comme les autres citoyens, une discipline artistique en amateur.

S'il n'a pas été possible d'établir la proportion des conservatoires ayant mis en place des dispositifs inclusifs d'accueil des enfants et adolescents handicapés, des indices concordants permettent de penser que ces « bonnes pratiques » sont très minoritaires au plan national.

En toute état de cause, l'égalité de traitement des personnes handicapées n'est pas assurée sur le territoire national, de manière générale, pas plus qu'entre les différentes disciplines et les différents handicaps.

Les obstacles sont plus nombreux qu'en matière d'accessibilité des œuvres, et probablement plus tenaces.

Les recommandations qui suivent visent à lever ces obstacles de manière à assurer une véritable égalité d'accès aux pratiques artistiques en amateur. Elles sont organisées selon trois axes, le premier concernant exclusivement les conservatoires territoriaux, les deux autres (formation et suivi statistique) concernant également les autres lieux de pratiques en amateur.

#### **4.3.1 Premier axe : Mettre en œuvre l'obligation d'accueil des élèves handicapés dans les conservatoires territoriaux**

L'article L216-2 du code de l'éducation dispose que « L'État et les collectivités territoriales garantissent une véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques, à l'apprentissage des arts et de la culture. Cette politique s'exprime notamment par le financement de l'enseignement artistique spécialisé au travers des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ces derniers sont ouverts à toutes et tous et sont des lieux essentiels pour l'initiation, l'éducation et le perfectionnement artistique et culturel ».

A ce jour, ces objectifs demeurent théoriques.

---

<sup>457</sup> « Concerts, Musée, ateliers de pratique musicale, médiathèque...Vous rencontrez des difficultés d'orientation ou de mobilité, un volontaire du service civique peut vous accueillir ! »

<sup>458</sup> [https://www.senat.fr/espace\\_presse/actualites/201609/pjl\\_egalite\\_et\\_citoyennete.html](https://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201609/pjl_egalite_et_citoyennete.html)

Or, l'enjeu dépasse largement celui de l'accès aux conservatoires territoriaux. En effet, 80% des étudiants des établissements d'enseignement artistique supérieur sont issus des conservatoires.

Selon les données communiquées à la rapporteure par le secrétariat général du MCC, en 2011/2012, aucun élève handicapé n'était inscrit dans les quatre grands établissements nationaux d'enseignement supérieur du spectacle vivant (conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon, conservatoire national supérieur d'art dramatique et école supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg.

#### *4.3.1.1 Mesures supposant des modifications des normes juridiques*

**Recommandation n°25 : Etendre aux conservatoires territoriaux l'obligation d'aménagement des enseignements s'imposant aux établissements d'enseignement supérieur**

##### Commentaires

La loi du 11 février 2005 a inséré dans le code de l'éducation un article L123-4-2 imposant aux établissements d'enseignement supérieur d'assurer la formation des étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, « en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

Cette obligation s'impose naturellement aux établissements d'enseignement supérieur spécialisé, en particulier les établissements d'enseignement artistique sous tutelle du ministère de la culture.

Il convient de l'étendre aux établissements d'enseignement artistique territoriaux, en insérant un article analogue dans la partie législative du code de l'éducation consacrée à l'homologation des établissements enseignement artistiques.

Cette mesure permettra en outre d'assurer l'égalité des chances dans l'accès aux écoles d'enseignement artistique supérieur, dont 80% des étudiants sont issus des conservatoires.

**Recommandation n°26 : Intégrer dans les critères de classement des conservatoires le respect de l'obligation d'accueil des élèves handicapés dans les cursus d'enseignement artistique**

##### Commentaires

L'article L216-2 du code de l'éducation a confié à l'Etat la mission de procéder au classement des établissements d'enseignement public spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique, en trois catégories « correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal ».

Bien que les textes réglementaires d'application<sup>459</sup> aient été pris en 2006, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005, force est de constater que le respect de l'obligation d'accueil des élèves handicapés au titre de l'enseignement artistique, au sein des établissements, ne figure pas dans les critères de classement. Le questionnaire de plus de cent pages que les conservatoires ont dû renseigner dans le cadre de la procédure de classement (en cours d'achèvement) ne comporte qu'un seul item relatif au handicap, limité à l'existence d'une salle de spectacle, et son accessibilité physique aux personnes handicapées<sup>460</sup>.

Il apparaît donc nécessaire, afin d'encourager les conservatoires à mettre en œuvre les aménagements nécessaires à la pleine intégration des élèves handicapés dans les enseignements artistiques, de modifier les textes réglementaires fixant les critères de classement, afin d'y intégrer des objectifs en termes de moyens et de résultats, quantifiés par des indicateurs précis.

La procédure de classement étant est en cours d'achèvement, et **le classement étant accordé pour une durée de sept ans**, les conservatoires disposeront d'un délai confortable pour mettre en œuvre ces obligations, sauf s'il est décidé d'engager une révision du classement dans un délai plus court.

#### *4.3.1.2 Mesures à droit constant*

Il est toutefois possible d'inciter les conservatoires à s'engager dans une démarche d'accessibilité, sans attendre la création d'un cadre juridique réellement contraignant.

**Recommandation n°27 : Confier à l'inspection de la création de la DGCA la réalisation d'une enquête exhaustive sur l'accueil des élèves handicapés au sein des conservatoires**

#### Commentaires

Conformément aux termes de la lettre de mission, le rapport a étudié les dispositifs inclusifs d'accueil des enfants et adolescents handicapés mis en œuvre par un certain nombre de conservatoires réputés en la matière.

Si l'étude purement qualitative conduite sur ce petit nombre d'établissements ne permet pas, par définition, d'établir la proportion des conservatoires ayant mis en place de telles « bonnes pratiques », des indices concordants permettent de penser qu'ils sont minoritaires.

Seule une enquête exhaustive portant sur la totalité des conservatoires, conduite par l'Inspection de la création de la DGCA, permettrait d'établir un panorama complet, qualitatif et quantitatif.

Cette enquête relève pleinement des missions confiées à l'Etat par l'article L216-2 du code de l'éducation, au titre de l'évaluation des activités et du fonctionnement pédagogique des établissements, missions exercées par la direction générale de la création artistique du ministère

---

<sup>459</sup> Article R461-1 du code de l'éducation et arrêté du 15 décembre 2006 « fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ». Voir 3.3.1.4 et 3.3.4.3

<sup>460</sup> Questionnaire 2015 de demande de classement, de renouvellement de classement ou de changement de catégorie d'un établissement d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Page 78/81 : « Existe-t-il un lieu de diffusion intégré à l'établissement ? (...) Ce lieu permet-il l'accueil de personnes handicapées ? »

de la culture et de la communication<sup>461</sup>, et confiées en son sein à l'inspection de la création artistique<sup>462</sup>.

Elle devra porter sur les dispositifs d'accueil des élèves handicapés au sein des établissements, dans les enseignements artistiques (cursus ordinaires ou adaptés). Ces dispositifs doivent impérativement être distingués des actions conduites (dans ou hors des établissements) dans le cadre des actions d'éducation artistique et culturelle, ou encore dans le cadre des conventions « Culture-Santé ».

L'enquête devrait permettre de connaître avec précision le nombre d'élèves handicapés accueillis dans les cycles d'enseignement artistiques de musique, théâtre et danse, par discipline et par type de handicap.

Il semble nécessaire de lancer cette enquête au plus vite, afin de disposer d'un état des lieux, au moment où les nouveaux agréments viennent d'être délivrés pour sept ans, ce qui devrait permettre, d'une part de mesurer l'ampleur des besoins et d'autre part de suivre les progrès accomplis d'ici 2023.

**Recommandation n°28 : Dans les conventions de financement par l'État, faire des actions d'accessibilité un critère obligatoire, au même titre que les tarifs sociaux**

Commentaires

La ministre de la culture a adressé aux Préfets de région et aux directeurs régionaux des affaires culturelles (DRAC), le 10 mai 2016, une circulaire « relative au cadre des conventions de financement des conservatoires par l'État ». Il a été observé dans le présent rapport que le modèle de convention annexé à cette convention ne prévoit aucune action obligatoire en matière d'accès aux enseignements par les personnes en situation de handicap.

Il est proposé d'insérer les actions en matière d'accueil des élèves handicapés dans les critères obligatoires, au même titre que la mise en place de tarifs sociaux, en complétant les obligations de moyens par une obligation de résultats.

**Recommandation n°29 : Veiller à l'application des obligations d'accessibilité des sites internet et applications mobiles des conservatoires**

Commentaires

Cette recommandation reprend pour les conservatoires celle qui a déjà été formulées pour les établissements du spectacle vivant, compte tenu des obligations renforcées d'accessibilité insérées à l'article 47 de la loi du 11 février 2005 par la loi du 7 octobre 2016 pour une république numérique.

---

<sup>461</sup> Article 4 du Décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication : « La direction générale de la création artistique (...) assure le contrôle scientifique et pédagogique de l'Etat sur les établissements d'enseignement public de musique, de danse, d'art dramatique relevant des collectivités territoriales. »

<sup>462</sup> Article 7 de l'arrêté du 12 juin 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique : « L'inspection de la création artistique (...) coordonne l'élaboration des schémas d'orientation pédagogique des établissements de l'enseignement public spécialisé soumis au contrôle de l'Etat. Elle procède à l'évaluation des établissements d'enseignement artistique spécialisé du secteur public en vue de leur classement par l'Etat et au contrôle des établissements classés. / Elle évalue et contrôle les cursus préparatoires à l'enseignement supérieur de la création artistique organisés au sein des établissements d'enseignement public spécialisé. »

Les collectivités territoriales étant d'ores et déjà soumises aux obligations d'accessibilité, les conservatoires qui leur sont rattachés le sont également.

Toutefois, les sites internet des conservatoires, comme ceux de la plupart des établissements du spectacle vivant, ne sont pas conformes aux normes d'accessibilité. Certains sites ne comportent pas d'onglet accessibilité, ni même de mention de l'accessibilité, en général.

L'obligation d'accessibilité s'appliquant aux contenus mis en ligne, il importe en premier lieu que les documents tels que les brochures annuelles et les projets d'établissements soient mis à disposition, en complément des formats utilisés (PDF et « pageflip » feuilletables en ligne), dans un format accessible aux déficients sensoriels<sup>463</sup>.

Enfin, il importe que soit indiqué explicitement, sur la page du site consacrée aux enseignements (comme dans la brochure annuelle téléchargeable) que les enseignements sont ouverts à tous, y compris aux élèves en situation de handicap, à l'instar de ce qui est proposé par le conservatoire à rayonnement régional de Caen.

#### **4.3.2 Deuxième axe : Elaborer et mettre en œuvre un plan de formation à l'accessibilité pour l'ensemble des intervenants dans le champ des pratiques artistiques en amateur, la priorité devant être donnée à la formation des formateurs**

Le manque de formation constituant un des principaux obstacles à l'accessibilité des pratiques artistiques, il est nécessaire d'élaborer un plan de formation à destination de l'ensemble des intervenants dans le champ des pratiques artistiques en amateur.

**L'enjeu le plus prioritaire et le plus urgent est la formation des formateurs.**

L'ensemble des dispositifs de formation, initiale et continue, doivent être mobilisés, qu'il s'agisse :

- des établissements d'enseignement sous tutelle du (ou agréés par le) ministère de la culture ;
- des centres de formation du CNFPT (centre national de formation de la fonction publique territoriale) et des plates-formes d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), qui permettent notamment de mutualiser l'offre de formation à l'échelle interministérielle
- des centres de formation en région habilités, notamment, à délivrer des diplômes d'enseignement : pour la danse et la musique<sup>464</sup>,
- des Pôles supérieurs d'enseignement artistique (qui intègrent parfois les précédents) ;
- des associations proposant des formations spécialisées, telles que le CRTH (Centre de ressources théâtre et handicap) pour le théâtre ou le SITVEM (Service d'aide à l'intégration de personnes déficientes visuelles dans les lieux d'enseignement de la musique) pour la musique ;
- des organismes de formation professionnelle continue spécialisés dans le secteur culturel.

---

<sup>463</sup> Soit sous forme de fichiers accessibles téléchargeables (fichier texte de type Word structuré, braille, gros caractères, ou fichier sonore) soit sous forme matérielle (CD envoyé par courrier postal).

<sup>464</sup> CeFEDeM (Centres de formation des enseignants de la danse et de la musique), DeFEDeM (Département de formation des enseignants de la danse et de la musique) et CESMD (Centres d'études supérieures musique et danse) ainsi que les CFMI (Centre de formation de musiciens intervenants à l'école élémentaire).

Le chantier est considérable, dans la mesure où il concerne l'ensemble des intervenants, en premier lieu les enseignants intervenant dans les conservatoires et les artistes amenés à animer des ateliers de pratique artistique, mais également l'ensemble des personnels des organismes du spectacle vivant.

Il ne concerne pas exclusivement le ministère de la culture, mais également le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et le ministère des affaires sociales et de la santé.

Enfin et surtout, ce chantier implique les régions, en raison de leur compétence de droit commun en matière de formation professionnelle et de l'extension de leur rôle de chef de file en ce domaine.

Le chantier de la formation justifierait par conséquent le lancement d'une mission d'inspection de nature interministérielle, à conduire avec les inspections générales des ministères concernés.

**Recommandation n°30 : Envisager une mission d'inspection conjointe sur le chantier de la formation avec les inspections générales des autres ministères concernés**

Dans le cadre de la présente mission, la rapporteure se bornera à **amorcer quelques pistes de travail dans le champ des compétences du ministère de la culture et de la communication.**

#### *4.3.2.1 Mesures supposant des modifications des normes juridiques*

**Recommandation n°31 : Former les formateurs, en intégrant dans les référentiels des diplômes d'Etat et de certificat d'aptitude un module obligatoire « adaptation de l'enseignement au handicap »**

##### Commentaires

Les enseignants des disciplines artistiques, en premier lieu ceux qui interviennent dans les conservatoires territoriaux, doivent recevoir une formation leur permettant d'adapter leur pédagogie à l'accueil des élèves handicapés.

Il est proposé d'introduire cette formation spécifique dans la formation initiale des enseignants, sur le modèle de la formation à l'accessibilité du cadre bâti, obligatoire dans la formation initiale des professionnels du cadre bâti en vertu de l'article 41 de la loi du 11 février 2005. Le décret du 25 mars 2007 (codifié à l'article R335-48 du code de la construction et de l'habitation) pris en application de cette disposition, a fixé la liste des formations concernées, parmi lesquelles figurent notamment les formations à l'architecture, ainsi que les formations aux arts plastiques (« arts et design », « art et patrimoine » et « art et communication »)<sup>465</sup>.

Afin d'introduire cette formation obligatoire, il est nécessaire de modifier l'ensemble des arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat et au certificat d'aptitude, pris en application du code de l'éducation et fixant les référentiels d'activités professionnelles et de certification

---

<sup>465</sup> « les formations qui conduisent aux diplômes, titres et certifications / -préparant à des professions dont l'objet est la conception ou la réalisation de bâtiments, de lieux spécialement aménagés pour être ouverts au public, ainsi que d'installations ou d'équipements susceptibles d'y être incorporés ; / - et relevant de l'un des domaines énumérés ci-après : / 1. Architecture. / 2. Domaines inclus dans la nomenclature des spécialités de formation établie par le code de l'éducation : / Lettres et arts : a) Arts plastiques ; / b) Arts et design, art et patrimoine ; art et communication (...) »

Pour le diplôme d'Etat :

- Arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme (annexe I : référentiel d'activités professionnelles et de certification)
- Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation (annexes I et Ib : référentiel d'activités professionnelles et de certification)
- Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au diplôme d'État de professeur de théâtre et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme (annexe I : référentiel d'activités professionnelles et de certification)

Pour le certificat d'aptitude :

- Arrêté du 17 avril 2001 relatif aux examens du certificat d'aptitude (...) aux fonctions de professeur de musique et du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles territoriales de musique, danse et art dramatique
- Arrêté du 23 janvier 2008 relatif à l'examen sur épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique dans les conservatoires classés par l'État et définissant le référentiel d'activités et de compétences de ce diplôme

**Recommandation n°32 : Former les artistes : intégrer dans les référentiels de diplômes artistiques nationaux professionnels un module obligatoire de sensibilisation au handicap, en concertation avec la commission professionnelle consultative du spectacle vivant**

### Commentaires

Les artistes professionnels (musiciens, danseurs, comédiens et artistes de cirque) ont vocation à animer des ateliers de pratique artistique destinés aux amateurs, qui doivent être ouverts aux personnes handicapées comme aux autres citoyens. Les réticences des intervenants en la matière reposent sur le sentiment de ne pas être en mesure de s'adapter aux besoins spécifiques des personnes handicapées, qui sont mal connus. Il serait donc utile de proposer un module de sensibilisation au handicap dans les diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de danseur, de comédien et d'artiste de cirque.

Pour chacun de ces quatre diplômes, qui peuvent être obtenus par la voie de la formation initiale ou continue, un arrêté du ministre chargé de la culture, définit notamment « le référentiel des activités professionnelles, les connaissances et les compétences générales et professionnelles requises pour son obtention » :

- Arrêté du 1er février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien
- Arrêté du 23 décembre 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de danseur
- Arrêté du 1er février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien
- Arrêté du 2 décembre 2013 relatif au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque.

Il conviendrait donc de modifier les référentiels annexés à ces quatre arrêtés, les arrêtés modificatifs étant soumis à l'avis de la commission professionnelle consultative du spectacle

vivant, en application de l'article 2 du décret du 27 novembre 2007<sup>466</sup>. On notera qu'un décret n° 2016-1739 du 15 décembre 2016 a renouvelé la commission professionnelle consultative du spectacle vivant jusqu'au 31 décembre 2017

Les quatre diplômes étant délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture, en application de l'article L.759-1 du code de l'éducation, ces établissements devront être en mesure d'adapter leurs formations aux nouveaux référentiels, ce qui implique que leur personnel enseignant, « composé notamment d'artistes et de professionnels de la création <sup>467</sup>, soit lui-même formé afin de préparer leurs étudiants.

Les artistes diplômés seraient ainsi encouragés à approfondir leurs compétences dans tel ou tel domaine spécialisé dans le cadre de la formation permanente.

#### 4.3.2.2 Mesures à droit constant

**Recommandation n°33 : Mobiliser les services du ministère et ses établissements publics nationaux pour la formation des enseignants et des artistes**

##### Commentaires

Au sein du ministère de la culture et de la communication, la réflexion sur la conception et la mise en œuvre d'un plan de formation dans le domaine de l'accessibilité des pratiques amateurs relève à la fois :

- du secrétariat général, au titre de ses compétences de coordination des politiques culturelles transversales, en particulier s'agissant du « développement des pratiques culturelles, d'accès à l'art et à la culture » et des « actions en matière de formation, d'enseignement supérieur et de recherche »<sup>468</sup>.

- de la direction générale de la création artistique, au titre de ses missions générales en matière de politique de l'Etat relative aux arts du spectacle vivant, de ses missions de contrôle scientifique et pédagogique des « écoles d'art » et des « établissements d'enseignement public de musique, de danse, d'art dramatique relevant des collectivités territoriales », ainsi que des missions conduites en lien avec le secrétariat général, en matière de droit applicable aux professions du secteur de la création, de réglementation de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant<sup>469</sup>.

L'administration centrale du ministère doit bien entendu mobiliser les établissements d'enseignement supérieur du ministère de la culture, qui ont un rôle essentiel à jouer dans la formation des intervenants dans le domaine des pratiques artistiques en amateur, en raison des

<sup>466</sup> Décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements

<sup>467</sup> Article L.759-1 du code de l'éducation : « Les établissements d'enseignement supérieur dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques (...) ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie ainsi que la validation des acquis de l'expérience, avec un personnel enseignant composé notamment d'artistes et de professionnels de la création, dans les métiers : /1° Du spectacle, notamment ceux d'artiste-interprète, d'auteur, d'enseignant et de technicien dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et du cirque ; (...) »

<sup>468</sup> Article 2 du décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication

<sup>469</sup> Article 5 du décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009

missions qui leur sont confiées par leurs décrets statutaires respectifs, dans le domaine de la formation des enseignants de musique, de danse et de théâtre et dans celui de la formation des artistes professionnels, tant en matière de formation initiale que de formation continue.

Ces établissements devraient être appelés à collaborer, pour la conception des formations aux différents publics, tout en travaillant en réseau avec les établissements<sup>470</sup> et associations du territoire, en particulier ceux qui proposent déjà une offre de formation spécifique.

#### S'agissant des formations dans le domaine du théâtre :

- le conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) de Paris<sup>471</sup> ;
- l'école supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg<sup>472</sup> ;
- l'école nationale supérieure des arts et techniques du théâtre<sup>473</sup>.

#### S'agissant des formations dans le domaine de la musique et de la danse

- les conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon<sup>474</sup> ;
- le Centre national de la danse<sup>475</sup> ;

#### S'agissant en particulier des formations dans le domaine de la danse

La danse apparaît, au vu des analyses conduites dans le cadre de la présente mission, comme la discipline pour laquelle l'offre de formation spécifique est la plus réduite, alors que les besoins sont les plus vifs (en raison notamment des risques physiques s'attachant en général à la pratique, qui sont plus intenses pour les personnes handicapées).

Les moyens à développer sont par conséquent plus importants.

---

<sup>470</sup> S'agissant du théâtre, les 6 établissements avec lesquels le MCC a signé « la plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation du comédien » : Conservatoire national de région de Bordeaux ; Conservatoire national de région de Montpellier, Ecole du Théâtre national de Bretagne ; Ecole du Centre dramatique national de Saint-Etienne ; Ecole régionale d'acteurs de Cannes et École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord-Pas-de-Calais.

<sup>471</sup> Décret n° 2011-557 du 20 mai 2011. Article 2 : « Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (...) est chargé de dispenser un enseignement de haut niveau spécialisé dans le domaine de l'art dramatique sous toutes ses formes, au titre de la formation initiale ou de la formation continue. Cet enseignement a pour objet l'acquisition des connaissances théoriques et la maîtrise pratique nécessaires à l'exercice de l'art dramatique ainsi qu'à son enseignement. »

<sup>472</sup> Décret n° 72-461 du 31 mai 1972, article 2 : « Le Théâtre national de Strasbourg mène également des actions de formation initiale et continue à destination des professionnels du spectacle dans le cadre d'une école d'enseignement supérieur spécialisé constituée au sein de l'établissement et dénommée école supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg »

<sup>473</sup> Décret n° 91-601 du 27 juin 1991 : « L'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre dispense en formation initiale un enseignement supérieur général, technique et artistique, pratique et théorique sanctionné par la délivrance de titres et diplômes. Elle forme notamment des comédiens et des spécialistes chargés d'assurer des missions de conception, de maîtrise d'œuvre et de réalisation, dans les entreprises de spectacle. (...) Elle assure également des missions de formation continue.

<sup>474</sup> Décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon – Art. 2 : « (...) Ils sont chargés de dispenser un enseignement de haut niveau spécialisé dans les domaines de la musique, de la danse et des nouvelles technologies du son, au titre de la formation initiale ou de la formation continue. Cet enseignement a pour objet l'acquisition des connaissances théoriques et la maîtrise pratique nécessaires à l'exercice de ces arts ou professions ainsi qu'à leur enseignement

<sup>475</sup> Décret n° 98-11 du 5 janvier 1998 portant création de l'établissement public du Centre national de la danse.

Il pourrait être envisagé, dans ce cadre, de confier au Centre national de la danse (CND) une mission particulière d'élaboration d'un plan de formation des enseignants et des artistes, ainsi qu'un rôle de pilotage de la mise en œuvre de ce plan.

Le CND est en effet placé, en raison des missions qui lui sont confiées, tant en matière de formation des professeurs de danse dans une position particulièrement « stratégique » :

L'article 2 du décret du 5 janvier 1998 lui confie en effet, outre les missions de « formation de danseurs professionnels au métier de professeur de danse » et de « formation professionnelle continue des enseignants et des artistes chorégraphiques », une mission spécifique en matière d'élargissement du « *public des spectacles de danse* » ainsi qu'une mission de « *développement de la recherche dans le domaine de la danse* ». En outre, le CND peut « *Attribuer des subventions et aides particulières dans les domaines de la recherche, du patrimoine et de la pratique de la danse en amateur.* », ce qui lui a permis notamment de financer des recherches dans le domaine de l'enseignement de la danse aux personnes handicapées.

Le projet européen « *Human body* » (mentionné plus haut à propos des financements par le programme « Europe Creative, Culture »), qui vise à élargir le public de la danse aux déficients visuels, est particulièrement significatif de cette positionnement « stratégique » entre enseignement, création et recherche, d'une part, et entre enseignants, artistes et spectateurs, d'autre part.

#### S'agissant des formations dans le domaine du cirque

La mise en place de formations spécifiques devrait s'appuyer sur les trois écoles de cirque : le Centre national des arts du cirque, l'École Nationale de Cirque de Rosny-sous-Bois et l'Académie nationale contemporaine des arts du cirque Annie Fratellini.

Le Centre national des arts du cirque, établissement supérieur de formation et de recherche créé en 1985, assure la préparation au diplôme d'État de professeur de cirque et il est habilité à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) mis en place en collaboration avec l'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois. Le CNAC assure également une mission de formation continue des artistes et techniciens du spectacle vivant, la formation de formateurs.

L'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (EPPHV), bien qu'il ne soit pas un établissement d'enseignement<sup>476</sup>, pourrait se voir confier un rôle de conseil dans le domaine des formations au cirque adaptées aux personnes handicapées, en raison de son expérience en matière d'organisation d'ateliers de cirque à destination de groupes d'enfants, d'adolescents ou d'adultes, en situation de handicap moteur, intellectuel ou psychique.

Enfin, il pourrait être fait appel au centre de ressources ARTCENA, Centre national des Arts du cirque, de la rue et du théâtre est né le 20 juin 2016 de l'alliance du Centre national du théâtre et de « HorsLesMurs ».

---

<sup>476</sup> Voir le décret n°93-96 du 25 janvier 1993 : « L'établissement public a pour mission d'animer, d'exploiter et de promouvoir l'ensemble culturel urbain du parc et de la grande halle de La Villette. /Il développe et diffuse des activités artistiques, éducatives et sociales ouvertes sur la ville. »

**Recommandation n°34 : Susciter la rédaction d'ouvrages relatifs à la pédagogie adaptée de la musique et du théâtre, sur le modèle de ceux édités par le CND pour la danse, et les diffuser massivement dans l'ensemble des établissements d'enseignement spécialisé**

### Commentaires

Le CND a édité trois ouvrages qui constituent une contribution majeure à l'enseignement de la danse aux personnes handicapées<sup>477</sup>.

Il conviendrait d'assurer une diffusion massive de ces ouvrages dans l'ensemble des établissements d'enseignement spécialisé, en particulier dans les conservatoires territoriaux.

Des publications analogues devraient être élaborées pour la pédagogie adaptée de la musique et du théâtre, pour chacun des handicaps, y compris sur supports multimédia.

La co-maîtrise d'ouvrage de ces publications pourrait être confiée :

- s'agissant du théâtre, au conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris et à l'école supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg ;
- s'agissant de la musique, aux conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon.
- s'agissant des arts circassiens, au Centre national des arts du cirque et à ARTCENA.

**Recommandation n°35 : Mettre en place une formation générale concernant l'accueil des élèves handicapés pour tous les personnels des conservatoires (formation initiale et continue)**

### Commentaires

La loi du 11 février 2005 a instauré une obligation de formation à l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés, pour l'ensemble des personnels de l'enseignement (enseignants, personnels d'encadrement, personnels d'accueil, personnels techniques et de service).

Cette obligation ayant été introduite à l'article L112-5 du code de l'éducation, qui se situe au titre 1<sup>er</sup> (« droit à l'éducation ») de la première partie du code relative aux « dispositions générales et communes », elle semble applicable aux personnels des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Toutefois cette formation est loin d'être organisée de façon systématique dans les conservatoires.

Un plan de formation devrait donc être mis en place sur l'ensemble du territoire, au plan régional, les régions étant chefs de file de la formation professionnelle. Certaines des antennes régionales du Centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) proposent d'ores et déjà des formations spécifiques.

---

<sup>477</sup> Voir supra, 3.1.3 : « Danse et handicap visuel », « Danse et handicap moteur » et dernièrement, « « Danse et handicap auditif », trois volumes de la collection « Cahiers pédagogiques » conçus par André FERTIER et l'association Cemaffore en collaboration avec les équipes du CDN.

**Recommandation n°36 : Développer des « CLOM », cours en ligne ouverts à tous (« MOOCS ») pour l'ensemble des formations à l'accessibilité**

Commentaires

Lors de la réunion de la Commission nationale « Culture Handicap », la ministre de la culture a annoncé que le secrétariat général travaillerait à l'élaboration de MOOCS (acronyme de l'anglais « Massive Open Online Courses » ou « Massively open online courses ») que la commission de terminologie recommande de traduire par « cours en ligne ouverts à tous », bien qu'elle mentionne également l'usage de « cours en ligne ouvert et massif (CLOM) ».

Cette initiative paraît nécessaire, eu égard aux besoins de formation, le terme de « massif » paraissant particulièrement approprié. En effet, les besoins de formation sont plus importants que l'offre et les moyens financiers que les établissements (conservatoires territoriaux et établissements des labels et réseaux) peuvent consacrer à la formation « ordinaire ».

La gratuité des MOOCS (qui ne porte que sur les cours, les certifications pouvant être payantes), ainsi que la possibilité laissée à chacun de se former selon ses disponibilités, devrait constituer un facteur très incitatif.

Les ouvrages pédagogiques précités pourraient servir de base pour élaborer ces CLOM, ce qui aurait pour avantage de pouvoir intégrer des vidéos.

**Recommandation n°37 : Confirmer l'application aux conservatoires territoriaux de l'obligation générale d'aménagement des conditions de passation des épreuves des examens et concours**

Commentaires

La loi du 11 février 2005 a instauré, « pour garantir l'égalité des chances entre les candidats », une obligation d'aménagement des épreuves des examens et concours.

Cette obligation ayant été introduite à l'article L112-4 du code de l'éducation, qui se situe également dans le titre 1<sup>er</sup> (« droit à l'éducation ») de la première partie du code, elle semble applicable aux établissements d'enseignement public spécialisé, en dépit de sa rédaction restrictive (qui ne vise explicitement que les seuls examens ou concours « de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur »).

Il conviendrait de le confirmer officiellement (si cette interprétation est fondée), ou, dans l'hypothèse inverse, d'inscrire cette obligation dans la partie du code de l'éducation consacrée spécifiquement aux établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

### 4.3.3 Troisième axe : Mesurer l'accès des personnes handicapées aux pratiques amateurs et suivre son évolution dans la durée

**Recommandation n°38 : Confier au DEPS la réalisation d'une étude annuelle permettant de suivre l'évolution de la participation des personnes handicapées aux ateliers de pratiques artistiques, sur le territoire national**

#### Commentaires

Si les conservatoires territoriaux jouent un rôle décisif l'accès aux pratiques artistiques en amateur, en premier lieu par leur mission d'enseignement des disciplines artistiques, ils n'ont aucun monopole en la matière.

De très nombreux organismes proposent en effet des ateliers de pratiques artistiques, sur l'ensemble du territoire national, parmi lesquels on compte les établissements de spectacle vivant, notamment ceux qui ont été étudiés dans le présent rapport.

Il serait très utile de disposer d'une étude annuelle permettant de mesurer la participation des personnes handicapées aux pratiques artistiques en amateur, et de suivre son évolution pour les années à venir.

Il est proposé de confier la conception et la réalisation cette étude annuelle de suivi au Département des études de la prospective et des statistiques du secrétariat général du ministère de la culture et de la communication, en parallèle à l'étude qui a été proposée pour l'offre de spectacles adaptés.

Cette étude serait complémentaire de l'enquête confiée à l'inspection de la création de la DGCA, qu'elle n'a pas vocation à remplacer : elle s'en distinguerait par son objet (statistique, et non d'évaluation et de contrôle) et son périmètre (plus large, tant en termes d'organismes que de personnes étudiés).



## 5. Annexes



## **5.1 Annexe 1 : Personnes auditionnées**

### **Autorités indépendantes**

Patrick GOHET, adjoint du Défenseur des droits

### **Associations représentatives des personnes en situation de handicap**

CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)

Alain LEQUEUX, correspondant culture

CLAPEAHA (Comité de Liaison et d'Action des Parents d'Enfants et d'Adultes Atteints de Handicaps Associés)

Mme GAMBRELLE, Présidente

GIAA (Groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes)

Sylvain NIVARD, correspondant culture

GIHP (Groupement pour l'Insertion des Personnes handicapées Physiques)

Louis BONET, Président

UNAPEI (Union Nationale des associations de Parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)

Claire GRISARD, correspondante culture

UNISDA (Union Nationale pour l'Insertion Sociale du Déficiant Auditif)

Cédric LORANT, référent "Culture/Audiovisuel et Centre Relais Téléphonique"

## **Etablissements publics nationaux**

### Centre national d'art et de culture Georges Pompidou (CNACGP)

Denis BERTHOMIER, Directeur général

Delphine RABIN, Adjointe au Chef du service du développement des publics, Direction des Publics

### Centre national de la danse (CND)

Christophe SUSSET, Secrétaire général

Rachel SPENGLER, SG Adjointe

### Cité de la musique-Philharmonie de Paris

Bénédicte CAPELLE-PERCEVAL, chargée de l'accessibilité et des publics handicapés

### Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (EPPHV)

Nicolas WAGNER, Chargé d'actions culturelles, référent handicap (Direction de la Communication et des Publics)

### Théâtre national de Chaillot

Agnès CHEMAMA, directrice du développement et des publics

### Théâtre national de la Colline

Quentin ROBERT, chargé des Associations et des spectateurs En situation de handicap

### Théâtre national de l'Odéon, Théâtre de l'Europe

Pierre-Yves LENOIR, administrateur

David SCHAAL, Directeur du bâtiment, de la sécurité et des moyens généraux

Armelle STEPIEN, Responsable du développement des publics

Alice HERVE, chargée du développement des publics H

### Théâtre National de Strasbourg

Briac JUMELAIS, Secrétaire général

### Théâtre national de l'Opéra-comique

Philomène LOAMBO – Référente handicap, Service des relations avec le public

## **Représentants des établissements labellisés et des réseaux du spectacle vivant**

### Réunion des Opéras de France (ROF)

Laurence LAMBERGER-COHEN, directrice

### Association des scènes nationales

Fabienne LOIR coordinatrice

### Association des Centres Chorégraphiques Nationaux (A-CCN)

Hélène JOLY, Secrétaire générale

### Association nationale des Centres Dramatiques Nationaux (AN-CDN)

Hélène JOLY, Secrétaire générale

### Association des Centres de Développement Chorégraphiques (A-CDC)

Stéphane LAURET, président

### Centre national de ressources des arts du cirque, de la rue et du théâtre (ARTCENA)

Magali LIBONG, documentaliste, Contact référent des compagnies de cirque

### Association nationale des scènes conventionnées (ANSC)

Nicolas AUVRAY, Président de l'ANSC, directeur de la Comédie de Picardie

### Le Pavillon noir, centre chorégraphique national, Ballet Preljocaj

Thomas SCHNABEL, responsable des relations avec les publics

## **Conservatoires territoriaux**

### **Conservatoires à rayonnement régional (CRR)**

#### Conservatoire à rayonnement régional Maurice Ravel, Bayonne-côte basque

Fabrice LOUBATIERE, enseignant de danse contemporaine

#### Conservatoire à rayonnement régional de Caen

Laurent LEBOUTEILLER, responsable du Centre de Ressource Régional Handicap Musique-Danse-Théâtre

Conservatoire à rayonnement régional de Lyon

Nathalie LEVERRIER, directrice adjointe

Corinne LAUGIER, référente handicap

Conservatoire à rayonnement régional Gabriel Pierné de Metz

Klara EGLOFF, professeure de violoncelle, référente handicap de l'établissement

Conservatoire à rayonnement régional de Perpignan

Lucille NAVAJAS, référente handicap

**Conservatoires à rayonnement départemental**

Conservatoire à rayonnement départemental de Bourgoin-Jallieu

Yves BOUILLOT, chargé des actions culturelles du CRD,

Ludovic VERNU, responsable de la scolarité du CRD

Conservatoire à rayonnement départemental de Cergy-Pontoise

Benoît GIRAUD, directeur

Conservatoire à rayonnement départemental d'Evry Centre Essonne

Georges NIKOLAIDIS, coordinateur des actions handicap

Conservatoire à rayonnement départemental des Landes (Mont-de-Marsan)

Patrick GUILLEM, coordinateur des actions handicap

Conservatoire à rayonnement départemental de Saint Nazaire

Dominique JARDEL, professeur handidanse et coordinatrice projets handicap

**Conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC/CRI)**

Conservatoire à rayonnement communal de Cherbourg-Octeville

Thomas LACOURT, directeur

Conservatoire à rayonnement intercommunal de Rambouillet

Salvatore PACE, directeur

## **Experts, réseaux et centres de ressources « culture et handicap »**

Barberine BLAISE, chargée de mission du Réseau national musique et handicap (RNMH)

Caroline BORDAT, responsable de la formation continue en danse au Centre d'Etudes Supérieure Musique Danse (CESMD) de Poitier

Didier BIVEN, responsable de la formation continue en musique au Centre d'Etudes Supérieure Musique Danse (CESMD) de Poitier

Hoelle CORVEST, ancienne responsable du service des publics de l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie

Kilina CREMONA, directrice artistique de l'association « Les ateliers Desmaé » (Villeurbanne)

Priscillia DESBARRES, responsable communication de l'association Accès Culture

Delphine DEMONT, danseuse et chorégraphe, présidente de l'association Acajou

Amandine DEROUT, responsable du programme handicap, Service des publics du FRAC Haute-Normandie Rouen

André FERTIER, Président de Cemaforre (Centre national de ressources et Pôle européen de l'accessibilité culturelle) ; président de EUCREA France

Myrha GOVINDJEE, chargée de communication et des partenariats de Cemaforre (Centre national de ressources et Pôle européen de l'accessibilité culturelle)

Alain GOUDARD, directeur artistique de « Résonance Contemporaine », Pôle Ressources départemental et régional Culture et Handicap et Pôle Ressources musique contemporaine (Bourg en Bresse)

Emeline HOURCADE, coordinatrice et musicienne intervenante de l'association « Musique et Situations de Handicap » (MESH)

Frédéric LE DU, Président de l'association Accès Culture

Magali VIALLEFOND, Présidente de l'association « Musique et Situations de Handicap » (MESH)

Franca TROVATO, coordonnatrice du programme « Pisourd », Ecole supérieure d'art et de Design de Marseille (ESADM)

## **Administration centrale du ministère de la culture et de la communication**

### **Direction générale de la création artistique (DGCA)**

#### Sous-direction de la diffusion artistique et des publics

Bertrand MUNIN, sous-directeur

Floriane MERCIER, cheffe du bureau des pratiques et de l'éducation artistiques et culturelles

Emma BOCKOR, chargée de mission « publics spécifiques » (culture handicap, culture justice, culture à l'hôpital), bureau des pratiques et de l'éducation artistiques et culturelles

#### Délégation à la danse

Élise THOMAS, chargée de mission pour les établissements publics

#### Délégation à la musique

Anne-Claire GOURBIER, cheffe du pôle des établissements publics et labels musique

### **Secrétariat général**

#### Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation (SCPI)

Sandrine SOPHYS-VERET, chargée de mission « Culture handicap » au Département de l'éducation et du développement artistiques et culturels (DEDAC)

## 5.2 Annexe 2 : Liste des principaux sigles et acronymes

AD	Audiodescription
ADEP	Association de défense et d'entraide des personnes handicapées
BSL	British Sign Language
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CEFEDM	Centre de formation des enseignants danse et musique
CESEMSH	Certificat de spécialisation à l'enseignement musical de personnes en situation de handicap, option déficience visuelle
CHA	Classe à horaires aménagés
CHAD	Classe à horaires aménagés danse
CoEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CFMI	Centre de formation de musiciens intervenants à l'école élémentaire
CLIS	Classe pour inclusion scolaire
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CME	Centre médico-éducatif
CMPro	Centre médico-professionnel (voir SIPFP et IMPro)
CNFPT	Centre national de formation de la fonction publique territoriale
CRR	Conservatoire à rayonnement régional
CRD	Conservatoire à rayonnement départemental
CRC	Conservatoire à rayonnement communal
CRI	Conservatoire à rayonnement intercommunal
COP	Contrat d'objectifs et de performance

COM	Convention d'objectifs et de moyens
DGCA	Direction générale de la création artistique
DNO	Directive nationale d'orientation
DUMI	Diplôme d'université de musicien intervenant
EAC	Education artistique et culturelle
EMP	Externat médicopédagogique
EPPHV	Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette
EREA	Etablissement régional d'enseignement adapté
ESAT	Etablissement et service d'aide par le travail
FAM	Foyer d'accueil médicalisé
IME	Institut médico-éducatif
IMP	Internat médico-pédagogique
IMPro	Institut médico-professionnel (voir SIPFP et CMPro)
ITEP	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique
LSF	Langue des signes française
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
SIPFP	Section d'initiation et de première formation professionnelle (voir IMPro)
SIDVEM	Service d'aide à l'intégration de personnes déficientes visuelles dans les lieux d'enseignement de la Musique
STA	Surtitrage adapté pour sourds et malentendants
STT	Surtitrage adapté pour sourds et malentendants
ST-SEM	Surtitrage adapté pour sourds et malentendants
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire

## **6. Contenu des annexes des tomes 2 et 3**

### **6.1 Tome 2 : Annexes techniques**

Annexe 3 - Questionnaires adressés aux structures des labels et réseaux

Annexe 4 - L'accès aux pratiques amateurs dans les conservatoires : monographies (entretiens conduits par Christine Graz, inspectrice de la création)

Annexe 5 – Ebauche de proposition d'étude annuelle de suivi de l'accessibilité des spectacles

### **6.2 Tome 3 : Annexes juridiques**

Recueil des textes juridiques relatifs à l'accès des personnes handicapées à la culture et à l'éducation (extraits des Conventions internationales, des textes de l'Union européenne et des textes nationaux)







**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**  
**Inspection Générale Des Affaires Culturelles**

**N° 2016-44**

**L'ACCESSIBILITE DANS LE CHAMP DU SPECTACLE VIVANT**

*Vers des « agendas d'accessibilité programmée »  
des œuvres et des pratiques amateurs*

**Annexes techniques**

**Décembre 2016**

Catherine MEYER-LERECULEUR  
Administratrice civile hors classe  
Chargée de mission d'inspection générale  
Inspection générale des affaires culturelles



## Sommaire

<b><i>Annexe 3 - Questionnaires adressés aux établissements de spectacle vivant en région -----</i></b>	<b>3</b>
Questionnaire adressé aux centres dramatiques -----	4
Questionnaire adressé aux scènes nationales -----	12
Questionnaire adressé aux scènes conventionnées -----	21
Questionnaire adressé aux Centres chorégraphiques nationaux et aux centres de développement chorégraphique -----	29
Questionnaire adressé aux opéras membres de la Réunion des opéras de France -----	37
<b><i>Annexe 4 : Comptes-rendus des entretiens conduits avec des directeurs et enseignants de conservatoires -----</i></b>	<b>45</b>
Conservatoire à rayonnement régional Maurice Ravel-Côte basque-----	47
Conservatoire à rayonnement régional de Caen -----	49
Conservatoire à rayonnement régional de Perpignan-----	51
Conservatoire à rayonnement régional de Lyon -----	53
Conservatoire à rayonnement régional Gabriel Pierné de Metz -----	57
Conservatoire à rayonnement départemental Hector Berlioz de Bourgoin-Jallieu -----	59
Conservatoire à rayonnement départemental de Cergy-Pontoise -----	63
Conservatoire à rayonnement départemental d'Evry Centre Essonne-----	65
Conservatoire à rayonnement départemental de Saint Nazaire-----	67
Conservatoire à rayonnement départemental des Landes -----	69
Conservatoire à rayonnement communal de Cherbourg-Octeville-----	71
Conservatoire à rayonnement intercommunal de Rambouillet-----	73
<b><i>Annexe 5 – Suivi de l'évolution de l'offre adaptée dans le secteur du spectacle vivant (recommandation n°9) -----</i></b>	<b>75</b>
Constat -----	76
Accessibilité des œuvres -----	76
Accessibilité de l'information sur l'offre de spectacles accessibles-----	78



**Annexe 3 - Questionnaires adressés aux établissements de spectacle  
vivant en région**

*Questionnaire adressé aux centres dramatiques*

## Questionnaire destiné aux centres dramatiques (CDN et CDR)

### Établissement

**Nom :**

**Adresse :**

**Statut juridique :**

**Budget :**

**Personne à contacter (tel et courriel):**

### Introduction

*Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre d'une mission confiée à l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) par la ministre de la culture et de la communication. Cette mission vise notamment, dans le champ du spectacle vivant, à établir un état des lieux, d'une part, de l'**accessibilité des pratiques culturelles**, entendues comme **fréquentation des lieux de spectacle vivant**, et, d'autre part, de l'**accessibilité des pratiques artistiques** (dans ces mêmes lieux ainsi que dans les conservatoires), pour les personnes en situation de handicap (au sens de la loi du 11 février 2005). Le rapport devra en particulier repérer les bonnes pratiques, et faire des propositions pour les étendre.*

### I. ACCESSIBILITE PHYSIQUE DE L'ETABLISSEMENT

**1) Des aménagements ont-ils été réalisés, ces dernières années, en vue de rendre l'établissement physiquement accessible :**

- aux personnes à mobilité réduite ? OUI - NON
- aux personnes en situation de handicap visuel ? OUI - NON
- aux personnes en situation de handicap auditif ? OUI - NON

**2) Si oui, lesquels et quel a été le coût des aménagements réalisés ?**

## II - ACCESSIBILITE DES SPECTACLES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

**3) Des dispositifs spécifiques ont-ils été mis en place pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder aux spectacles programmés au siège de l'établissement ?**

- OUI
- NON

**Questions 4 à 12 [ En cas de réponse affirmative à la question 3] :**

**4) Quand ces dispositifs ont-ils été mis en place, et pour quelles raisons ?**

**5) Pour quel(s) type(s) de handicap ?**

**6) Comment ces dispositifs s'insèrent-ils dans la politique des publics de l'établissement, et dans sa politique commerciale ?**

Les personnes en situation de handicap bénéficient-elles de tarifs spécifiques (tarif « handicap » ou tarif « minimas sociaux », ou autres ?).

Précisez, le cas échéant.

**7) Description sommaire des dispositifs actuels permettant l'accès des personnes en situation de handicap aux spectacles programmés au siège de l'établissement**

Dispositif dédié aux personnes à mobilité réduite (Handicap moteur - HM)	
Dispositif dédié aux personnes aveugles et malvoyantes (Handicap visuel -HV)	
Dispositif dédié aux personnes sourdes et malentendantes (Handicap auditif - HA)	
Dispositif(s) dédié(s) aux personnes souffrant d'une autre forme de handicap (Autres Handicaps - AH)	

**8) Quelle appréciation portez-vous sur les dispositifs mis en place ?**

8a) Difficultés et obstacles rencontrés (dans le passé et actuellement) ?

8b) Points positifs ?

8c) Bilan global ?

8d) Projets de l'établissement en ce domaine, pour les années à venir ?

**9) Accès des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap moteur aux spectacles programmés au siège de l'établissement**

	Saison 2014-2015	Saison 2015-2016
<i>Nombre de salles</i>		
<i>Nombre de salles physiquement accessibles aux personnes en situation de handicap moteur</i>		
<i>Nombre total de spectacles</i>		
<i>Nombre total de représentations</i>		
<i>Nombre de spectacles accessibles aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap moteur<sup>1</sup></i>		
<i>Nombre de représentations accessibles aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap moteur</i>		

**10 et 11) Spectacles programmés au siège de l'établissement accessibles aux personnes souffrant d'un handicap sensoriel**

Précision : les tableaux 10 et 11 ci-dessous visent à repérer le nombre de spectacles et de représentations accessibles aux personnes souffrant d'un handicap visuel (aveugles et malvoyants) ou auditif (sourds et malentendants), que le spectacle soit « naturellement accessible »<sup>2</sup> ou qu'il soit proposé dans une version spécifiquement adaptée<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Ce nombre peut varier, selon qu'aucune salle n'est accessible, ou que toutes les salles ou seulement une partie des salles sont accessibles

<sup>2</sup> Par exemple, un concert est naturellement accessible pour les aveugles et malvoyants. Un spectacle essentiellement visuel l'est également, du moins en partie, les personnes sourdes ou malentendantes.

<sup>3</sup> Versions adaptées pour aveugles et malvoyants (audiodescription) et adaptées pour sourds et malentendants (sur-titrage ou/et langue des signes). Autres adaptations, le cas échéant.

**10) Spectacles de la Saison 2015-2016 (programmés au siège de l'établissement) accessibles aux déficients visuels ou auditifs**

Intitulé du spectacle	Nombre total de représentations	Spectacles naturellement accessibles : nombre de représentations		Spectacles proposés dans une version adaptée : nombre de représentations	
		Handicap visuel	Handicap auditif	Handicap visuel	Handicap auditif

**11) Programmation de la Saison 2016-17 : spectacles programmés au siège de l'établissement, accessibles aux déficients visuels ou auditifs**

Intitulé du spectacle	Nombre total de représentations	Spectacles naturellement accessibles : nombre de représentations		Spectacles proposés dans une version adaptée : nombre de représentations	
		Handicap visuel	Handicap auditif	Handicap visuel	Handicap auditif

**12) Pour les spectacles proposés en versions accessibles (aveugles et malvoyants : audio-description ; sourds et malentendants : sur-titrage ou/et langue des signes ; autres adaptations, le cas échéant).**

- quel est le surcoût moyen par spectacle ?
- quel est le coût moyen par représentation ?

**13) Outre l'accès proprement dit aux spectacles, d'autres actions artistiques et culturelles, liées aux spectacles sont-elles proposées aux personnes en situation de handicap (visites guidées, rencontres, ateliers, autres actions de médiation) ?**

*NB : pour les ateliers, voir spécifiquement la question 18*

**Questions 14 à 16 [En cas de réponse négative à la question 3]**

**14) L'établissement dispose-t-il d'informations sur les possibilités de proposer des spectacles dans une version adaptée, accessibles aux personnes en situation de handicap ?**

**15) Pour quelle(s) raison(s) l'établissement ne propose-t-il pas à ce jour de tels spectacles (ou a-t-il cessé d'en proposer, le cas échéant) ?**

**16) L'établissement a-t-il des projets en la matière ?**

**Si oui, la réalisation de ces projets est-elle subordonnée à certaines conditions (techniques, financières, autres) ?**

**III. ACCES DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AUX PRATIQUES ARTISTIQUES (FORMATIONS ET ATELIERS)**

**17) L'établissement propose-t-il des formations ?**

- OUI
- NON

**18) L'établissement propose-t-il des ateliers de pratique artistique ?**

- OUI
- NON

**19) Ces formations et ateliers sont-ils ouverts aux personnes en situation de handicap ?**

- OUI
- NON

**20) [En cas de réponse affirmative à la question 19]**

- Des modalités d'accès particulières à ces formations et ateliers sont-elles proposées aux personnes en situation de handicap ?
- Précisez les formations et ateliers ouverts, et leur nature (spécifique ou « mixte », etc.), et pour quel(s) type(s) de handicap ?

**21) [En cas de réponse affirmative à la question 19]**

**En 2015/16, ces formations et ateliers ont-ils accueilli des personnes aux personnes en situation de handicap ?**

Si oui, combien des personnes au total, quel pour quel(s) type(s) de handicap ?

**22) L'établissement a-t-il des projets en ce domaine ?**

*Précisez, le cas échéant.*

**IV. ACCES AUX SPECTABLES ET AUX PRATIQUES ARTISTIQUES (QUESTIONS COMMUNES)**

**23) S'agissant de l'accès aux spectacles ou/et aux pratiques artistiques, les actions conduites par l'établissement s'appuient-elles sur un réseau de partenaires ?**

Si oui, précisez quels sont les principaux partenaires, et la nature des partenariats

**24) En particulier, de quelles ressources (personnes morales - institutions - et personnes physiques) l'établissement peut-il bénéficier, au plan local ou régional ?**

**25) L'établissement bénéficie-t-il de subventions ou d'autres formes d'aides (mécénat etc.) pour conduire ses actions ?**

Si oui, quels sont les partenaires, et quel est le montant de leur contribution ?

**V. REMARQUES LIBRES**

*Questionnaire adressé aux scènes nationales*

## Questionnaire destiné aux scènes nationales

### Établissement

**Nom :**

**Adresse :**

**Statut juridique :**

**Budget :**

**Personne à contacter (nom, fonctions, tel et courriel) :**

### Introduction

*Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre d'une mission confiée à l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) par la ministre de la culture et de la communication. Cette mission vise notamment, dans le champ du spectacle vivant, à établir un état des lieux, d'une part, de **l'accessibilité des pratiques culturelles**, entendues comme **fréquentation des lieux de spectacle vivant** et de certains lieux d'exposition et, d'autre part, de **l'accessibilité des pratiques artistiques** (dans ces mêmes lieux ainsi que dans les conservatoires), pour les personnes en situation de handicap (au sens de la loi du 11 février 2005). Le rapport devra en particulier repérer les bonnes pratiques, et faire des propositions pour les étendre.*

### I. ACCESSIBILITE PHYSIQUE DE L'ETABLISSEMENT

**1) Des aménagements ont-ils été réalisés, ces dernières années, en vue de rendre l'établissement physiquement accessible :**

- aux personnes à mobilité réduite ? OUI - NON
- aux personnes en situation de handicap visuel ? OUI - NON
- aux personnes en situation de handicap auditif ? OUI - NON

**2) Si oui, lesquels et quel a été le coût des aménagements réalisés ?**

**Si non, pour quelles raisons ?**

## II - ACCESSIBILITE DES SPECTACLES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

**3) Des dispositifs spécifiques ont-ils été mis en place pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder aux *spectacles* (et expositions, le cas échéant) proposés par l'établissement ?**

- OUI
- NON

### **Questions 4 à 12 [ En cas de réponse affirmative à la question 3] :**

**4) Quand ces dispositifs ont-ils été mis en place, et pour quelles raisons ?**

**5) Pour quel(s) type(s) de handicap ?**

**6) Comment ces dispositifs s'insèrent-ils dans la politique des publics de l'établissement, et dans sa politique commerciale ?**

Les personnes en situation de handicap bénéficient-elles de tarifs spécifiques (tarif « handicap » ou tarif « minimas sociaux », ou autres ?).

Précisez, le cas échéant.

**7) Description sommaire des dispositifs actuels permettant l'accès des personnes en situation de handicap aux spectacles proposés par l'établissement**

Dispositif dédié aux personnes à mobilité réduite (Handicap moteur)	
Dispositif dédié aux personnes aveugles et malvoyantes (Handicap visuel)	
Dispositif dédié aux personnes sourdes et malentendantes (Handicap auditif)	
Dispositif(s) dédié(s) aux personnes souffrant d'une autre forme de handicap (Autres Handicaps)	

**8) Quelle appréciation portez-vous sur les dispositifs mis en place ?**

8a) Difficultés et obstacles rencontrés (dans le passé et actuellement) ?

8b) Points positifs ?

8c) Bilan global ?

8d) Projets de l'établissement en ce domaine, pour les années à venir ?

**9) Données quantitatives générales (spectacles proposés par l'établissement)**

<b>Spectacles proposés par l'établissement</b>	<b>Saison 2014-2015</b>	<b>Saison 2015-2016</b>
<i>Nombre total de spectacles</i>		
<i>Nombre total de représentations</i>		

**10) Données quantitatives sur les spectacles de la saison 2015-2016**

Spectacles proposés (et nombre de représentations pour chacun), et, parmi ces spectacles :

- d'une part, spectacles physiquement accessibles aux personnes en situation de handicap moteur ou de mobilité réduite<sup>4</sup> ;
- d'autre part spectacles accessibles aux personnes souffrant d'une autre forme de handicap (sensoriel ou autres), que ce spectacle soit « naturellement accessible »<sup>5</sup> ou qu'il soit proposé en version spécifiquement adaptée<sup>6</sup>

Intitulé du spectacle	Type T/C/D/A <sup>7</sup>	Nombre total de représentations	Nombre de représentations accessibles aux personnes en situation de handicap			
			Handicap moteur	Handicap visuel	Handicap auditif	Autres handicaps

<sup>4</sup> Ce pourcentage peut varier de 0 à 100%, selon qu'aucune salle n'est accessible, ou que toutes les salles ou seulement une partie des salles sont accessibles

<sup>5</sup> Par exemple, tout spectacle présenté dans une salle accessible est « naturellement accessible » aux personnes à mobilité réduite. Un concert l'est pour les aveugles et malvoyants. Un spectacle essentiellement visuel l'est également, du moins en partie, les personnes sourdes ou malentendantes.

<sup>6</sup> Versions adaptées pour aveugles et malvoyants (audiodescription) et pour sourds et malentendants (sur-titrage ou/et langue des signes). Autres adaptations, le cas échéant.

<sup>7</sup> T : Théâtre ; C : concerts ; D : danse ; A : autres spectacles (dont jeunesse)

Questionnaire destiné aux scènes nationales

Intitulé du spectacle	Type T/C/D/A <sup>8</sup>	Nombre total de représentations	Nombre de représentations accessibles aux personnes en situation de handicap			
			Handicap moteur	Handicap visuel	Handicap auditif	Autres handicaps

<sup>8</sup> T :Théâtre ; C : concerts ; D : danse ; A : autres spectacles (dont jeunesse)

**11) Prévisions pour la saison 2016-2017 (voir légendes et notes de bas de page de la question 10)**

Intitulé du spectacle	Type T/C/D/A <sup>9</sup>	Nombre total de représentations	Nombre de représentations accessibles aux personnes en situation de handicap			
			Handicap moteur	Handicap visuel	Handicap auditif	Autres handicaps

<sup>9</sup> T :Théâtre ; C : concerts ; D : danse ; A : autres spectacles (dont jeunesse)

**12) Pour les spectacles proposés en versions adaptées accessibles** (aveugles et malvoyants : audiodescription ; sourds et malentendants : sur-titrage ou/et langue des signes ; autres adaptations, le cas échéant).

- quel est le surcoût moyen par spectacle ?

- quel est le coût moyen par représentation ?

**13) Outre l'accès proprement dit aux spectacles, d'autres activités sont-elles proposées aux personnes en situation de handicap (visites guidées, rencontres, ateliers, autres actions de médiation) ?**

**Questions 14 à 16 [En cas de réponse négative à la question 3]**

**14) L'établissement dispose-t-il d'informations sur les possibilités de proposer des spectacles accessibles aux personnes en situation de handicap ?**

**15) Pour quelle(s) raison(s) l'établissement ne propose-t-il pas à ce jour de tels spectacles (ou a-t-il cessé d'en proposer, le cas échéant) ?**

**16) L'établissement a-t-il des projets en la matière ?**

**Si oui, la réalisation de ces projets est-elle subordonnée à certaines conditions (techniques, financières, autres) ?**

**III. ACCES DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AUX PRATIQUES ARTISTIQUES (FORMATIONS ET ATELIERS)**

**17) L'établissement propose-t-il des formations ou/et ateliers de pratique artistique ?**

- OUI
- NON

**18) Si oui, les lister**

**19) Ces formations et ateliers sont-ils ouverts aux personnes en situation de handicap ?**

- OUI
- NON

**20) [En cas de réponse affirmative à la question 19]**

- Des modalités d'accès particulières à ces formations et ateliers sont-elles proposées aux personnes en situation de handicap ?

- Précisez les formations et ateliers ouverts, et leur nature (spécifique ou « mixte », etc.), et pour quel(s) type(s) de handicap ?

**21) [En cas de réponse affirmative à la question 19]**

**En 2015/16, ces formations et ateliers ont-ils accueilli des personnes aux personnes en situation de handicap ?**

Si oui, combien des personnes au total, et pour quel(s) type(s) de handicap ?

**22) L'établissement a-t-il des projets en ce domaine ?**

*Précisez, le cas échéant.*

**IV. ACCES AUX SPECTABLES ET AUX PRATIQUES ARTISTIQUES (QUESTIONS COMMUNES)**

**23) S'agissant de l'accès aux spectacles ou/et aux pratiques artistiques, les actions conduites par l'établissement s'appuient-elles sur un réseau de partenaires ?**

Si oui, précisez quels sont les principaux partenaires, et la nature des partenariats

**24) En particulier, de quelles ressources (personnes morales - institutions - et personnes physiques) l'établissement peut-il bénéficier, au plan local ou régional ?**

**25) L'établissement bénéficie-t-il de subventions ou d'autres formes d'aides (mécénat etc.) pour conduire ses actions en direction des personnes souffrant d'un handicap ?**

Si oui, quels sont les partenaires, et quel est le montant de leur contribution

**V. REMARQUES LIBRES**

*Questionnaire adressé aux scènes conventionnées*

**Questionnaire destiné aux scènes conventionnées**

**Établissement**

**Nom :**

**Adresse :**

**Statut juridique :**

**Budget :**

**Personne à contacter (tel et courriel):**

**Introduction**

*Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre d'une mission confiée à l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) par la ministre de la culture et de la communication. Cette mission vise notamment, dans le champ du spectacle vivant, à établir un état des lieux, d'une part, de **l'accessibilité des pratiques culturelles**, entendues comme **fréquentation des lieux de spectacle vivant**, et, d'autre part, de **l'accessibilité des pratiques artistiques** (dans ces mêmes lieux ainsi que dans les conservatoires), pour les personnes en situation de handicap (au sens de la loi du 11 février 2005). Le rapport devra en particulier repérer les bonnes pratiques, et faire des propositions pour les étendre.*

**I. ACCESSIBILITE PHYSIQUE DE L'ETABLISSEMENT**

**1) Des aménagements ont-ils été réalisés, ces dernières années, en vue de rendre l'établissement physiquement accessible :**

- aux personnes à mobilité réduite ? OUI - NON
- aux personnes en situation de handicap visuel ? OUI - NON
- aux personnes en situation de handicap auditif ? OUI - NON

**2) Si oui, lesquels et quel a été le coût des aménagements réalisés ?**

## II - ACCESSIBILITE DES SPECTACLES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

**3) Des dispositifs spécifiques ont-ils été mis en place pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder aux spectacles proposés par l'établissement ?**

- OUI
- NON

**Questions 4 à 12 [ En cas de réponse affirmative à la question 3] :**

**4) Quand ces dispositifs ont-ils été mis en place, et pour quelles raisons ?**

**5) Pour quel(s) type(s) de handicap ?**

**6) Comment ces dispositifs s'insèrent-ils dans la politique des publics de l'établissement, et dans sa politique commerciale ?**

Les personnes en situation de handicap bénéficient-elles de tarifs spécifiques (tarif « handicap » ou tarif « minimas sociaux », ou autres ?).

Précisez, le cas échéant.

**7) Description sommaire des dispositifs actuels permettant l'accès des personnes en situation de handicap aux spectacles proposés par l'établissement**

Dispositif dédié aux personnes à mobilité réduite (Handicap moteur - HM)	
Dispositif dédié aux personnes aveugles et malvoyantes (Handicap visuel -HV)	
Dispositif dédié aux personnes sourdes et malentendantes (Handicap auditif - HA)	
Dispositif(s) dédié(s) aux personnes souffrant d'une autre forme de handicap (Autres Handicaps - AH)	

**8) Quelle appréciation portez-vous sur les dispositifs mis en place ?**

8a) Difficultés et obstacles rencontrés (dans le passé et actuellement) ?

8b) Points positifs ?

8c) Bilan global ?

8d) Projets de l'établissement en ce domaine, pour les années à venir ?

**9) Données quantitatives générales (ensembles des spectacles proposés)**

	Saison 2014-2015	Saison 2015-2016
<b>Théâtre (T)</b>		
<i>Nombre de spectacles</i>		
<i>Nombre total de représentations</i>		
<b>Concerts (C)</b>		
<i>Nombre de spectacles</i>		
<i>Nombre total de représentations</i>		
<b>Danse (D)</b>		
<i>Nombre de spectacles</i>		
<i>Nombre total de représentations</i>		
<b>Autres spectacles(A)</b>		
<i>Nombre de spectacles</i>		
<i>Nombre total de représentations</i>		
<b>Tous spectacles confondus</b>		
<i>Nombre de spectacles</i>		
<i>Nombre total de représentations</i>		

**10 et 11) Données quantitatives sur les spectacles accessibles de la saison 2015-2016 (spectacles proposés physiquement accessibles aux personnes en situation de handicap moteur, d'une part, et spectacles proposés dans une version accessible, adaptée aux autres formes de handicap)**

Précision : les tableaux ci-dessous (10 et 11) visent à repérer le nombre (et la proportion)

- d'une part, de spectacles physiquement accessibles aux personnes en situation de handicap moteur ou de mobilité réduite<sup>10</sup> ;

- d'autre part, de spectacles accessibles aux personnes souffrant d'une autre forme de handicap (sensoriel ou autres), que ce spectacle soit « naturellement accessible »<sup>11</sup> ou qu'il soit proposé en version spécifiquement adaptée<sup>12</sup>

<sup>10</sup> Ce pourcentage peut varier de 0 à 100%, selon qu'aucune salle n'est accessible, ou que toutes les salles ou seulement une partie des salles sont accessibles

<sup>11</sup> Par exemple, tout spectacle présenté dans une salle accessible est « naturellement accessible » aux personnes à mobilité réduite. Un concert l'est pour les aveugles et malvoyants. Un spectacle essentiellement visuel l'est également, du moins en partie, les personnes sourdes ou malentendantes.

<sup>12</sup> Versions adaptées pour aveugles et malvoyants (audiodescription) et pour sourds et malentendants (sur-titrage ou/et langue des signes). Autres adaptations, le cas échéant.

**10) Données quantitatives sur les spectacles de la saison 2015-2016 accessibles aux personnes en situation de handicap**

Intitulé du spectacle	Type T/C/D/A <sup>13</sup>	Nombre total de représentations	Nombre de représentations accessibles aux personnes en situation de handicap			
			Handicap moteur	Handicap visuel	Handicap auditif	Autres handicaps

<sup>13</sup> T :Théâtre ; C : concerts ; D : danse ; A : autres spectacles (dont jeunesse)

11) Spectacles accessibles : prévisions pour la saison 2016-2017

Intitulé du spectacle	Type T/C/D/A <sup>14</sup>	Nombre total de représentations	Nombre de représentations accessibles aux personnes en situation de handicap			
			Handicap moteur	Handicap visuel	Handicap auditif	Autres handicaps

<sup>14</sup> T :Théâtre ; C : concerts ; D : danse ; A : autres spectacles (dont jeunesse)

**12) Pour les spectacles proposés en versions accessibles (aveugles et malvoyants : audio-description ; sourds et malentendants : sur-titrage ou/et langue des signes ; autres adaptations, le cas échéant).**

- quel est le surcoût moyen par spectacle ?
- quel est le coût moyen par représentation ?

**13) Outre l'accès proprement dit aux spectacles, d'autres activités sont-elles proposées aux personnes en situation de handicap (visites guidées, rencontres, ateliers, autres actions de médiation) ?**

**Questions 14 à 16 [En cas de réponse négative à la question 3]**

**14) L'établissement dispose-t-il d'informations sur les possibilités de proposer des spectacles dans une version adaptée, accessibles aux personnes en situation de handicap ?**

**15) Pour quelle(s) raison(s) l'établissement ne propose-t-il pas à ce jour de tels spectacles (ou a-t-il cessé d'en proposer, le cas échéant) ?**

**16) L'établissement a-t-il des projets en la matière ?**

**Si oui, la réalisation de ces projets est-elle subordonnée à certaines conditions (techniques, financières, autres) ?**

**III. ACCES DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AUX PRATIQUES ARTISTIQUES (FORMATIONS ET ATELIERS)**

**17) L'établissement propose-t-il des formations ou/et ateliers de pratique artistique ?**

- OUI
- NON

**18) Si oui, les lister**

**19) Ces formations et ateliers sont-ils ouverts aux personnes en situation de handicap ?**

- OUI
- NON

**20) [En cas de réponse affirmative à la question 19]**

- Des modalités d'accès particulières à ces formations et ateliers sont-elles proposées aux personnes en situation de handicap ?

- Précisez les formations et ateliers ouverts, et leur nature (spécifique ou « mixte », etc.), et pour quel(s) type(s) de handicap ?

**21) [En cas de réponse affirmative à la question 19]**

**En 2015/16, ces formations et ateliers ont-ils accueilli des personnes aux personnes en situation de handicap ?**

Si oui, combien des personnes au total, que pour quel(s) type(s) de handicap ?

**22) L'établissement a-t-il des projets en ce domaine ?**

*Précisez, le cas échéant.*

**IV. ACCES AUX SPECTACLES ET AUX PRATIQUES ARTISTIQUES (QUESTIONS COMMUNES)**

**23) S'agissant de l'accès aux spectacles ou/et aux pratiques artistiques, les actions conduites par l'établissement s'appuient-elles sur un réseau de partenaires ?**

Si oui, précisez quels sont les principaux partenaires, et la nature des partenariats

**24) En particulier, de quelles ressources (personnes morales - institutions - et personnes physiques) l'établissement peut-il bénéficier, au plan local ou régional ?**

**25) L'établissement bénéficie-t-il de subventions ou d'autres formes d'aides (mécénat etc.) pour conduire ses actions ?**

Si oui, quels sont les partenaires, et quel est le montant de leur contribution

**V. REMARQUES LIBRES**

Questionnaire destiné aux CCN et CDC

*Questionnaire adressé aux Centres chorégraphiques nationaux et aux centres de développement chorégraphique*

**Questionnaire destiné aux CCN et CDC**

**Établissement**

**Nom :**

**Adresse :**

**Statut juridique :**

**Budget :**

**Personne à contacter (tel et courriel):**

**Introduction**

*Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre d'une mission confiée à l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) par la ministre de la culture et de la communication. Cette mission vise notamment, dans le champ du spectacle vivant, à établir un état des lieux, d'une part, de **l'accessibilité des pratiques culturelles**, entendues comme **fréquentation des lieux de spectacle vivant**, et, d'autre part, de **l'accessibilité des pratiques artistiques** (dans ces mêmes lieux ainsi que dans les conservatoires), pour les personnes en situation de handicap (au sens de la loi du 11 février 2005). Le rapport devra en particulier repérer les bonnes pratiques, et faire des propositions pour les étendre.*

**I. ACCESSIBILITE PHYSIQUE DE L'ETABLISSEMENT**

**1) Des aménagements ont-ils été réalisés, ces dernières années, en vue de rendre l'établissement physiquement accessible :**

- aux personnes à mobilité réduite ? OUI - NON
- aux personnes en situation de handicap visuel ? OUI - NON
- aux personnes en situation de handicap auditif ? OUI - NON

**2) Si oui, lesquels et quel a été le coût des aménagements réalisés ?**

**I - ACCESSIBILITE DES SPECTACLES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

**3) Des dispositifs spécifiques ont-ils été mis en place pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder aux *spectacles* programmés au siège de l'établissement ?**

- OUI
- NON

**Questions 4 à 12 [ En cas de réponse affirmative à la question 3] :**

**4) Quand ces dispositifs ont-ils été mis en place, et pour quelles raisons ?**

**5) Pour quel(s) type(s) de handicap ?**

**6) Comment ces dispositifs s'insèrent-ils dans la politique des publics de l'établissement, et dans sa politique commerciale ?**

Les personnes en situation de handicap bénéficient-elles de tarifs spécifiques (tarif « handicap » ou tarif « minimas sociaux », ou autres ?).

Précisez, le cas échéant.

**7) Description sommaire des dispositifs actuels permettant l'accès des personnes en situation de handicap aux spectacles proposés par l'établissement**

Dispositif dédié aux personnes à mobilité réduite (Handicap moteur - HM)	
Dispositif dédié aux personnes aveugles et malvoyantes (Handicap visuel -HV)	
Dispositif dédié aux personnes sourdes et malentendantes (Handicap auditif - HA)	
Dispositif(s) dédié(s) aux personnes souffrant d'une autre forme de handicap (Autres Handicaps - AH)	

**8) Quelle appréciation portez-vous sur les dispositifs mis en place ?**

8a) Difficultés et obstacles rencontrés (dans le passé et actuellement) ?

Questionnaire destiné aux CCN et CDC

8b) Points positifs ?

8c) Bilan global ?

8d) Projets de l'établissement en ce domaine, pour les années à venir ?

**9) Accès des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap moteur aux spectacles programmés au siège de l'établissement**

	Saison 2014-2015	Saison 2015-2016
<i>Nombre de salles</i>		
<i>Nombre de salles physiquement accessibles aux personnes en situation de handicap moteur</i>		
<i>Nombre total de spectacles</i>		
<i>Nombre total de représentations</i>		
<i>Nombre de spectacles accessibles aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap moteur<sup>15</sup></i>		
<i>Nombre de représentations accessibles aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap moteur</i>		

---

<sup>15</sup> Ce nombre peut varier, selon qu'aucune salle n'est accessible, ou que toutes les salles ou seulement une partie des salles sont accessibles

**10) Spectacles programmés au siège de l'établissement accessibles aux personnes en situation de handicap sensoriel (saison 2015-2016)**

<i>Spectacles accessibles aux personnes en situation de handicap auditif</i>	
<i>Nombre de spectacles accessibles</i>	
<i>Nombre de représentations accessibles via boucle auditive</i>	
<i>Nombre de représentations adaptées (surtitrage des dialogues, le cas échéant)</i>	
<i>Spectacles accessibles aux personnes en situation de handicap visuel</i>	
<i>Nombre de spectacles adaptées (audiodescription)</i>	
<i>Nombre de représentations en audiodescription</i>	

**11) Spectacles programmés au siège de l'établissement accessibles aux personnes en situation de handicap sensoriel (prévisions saison 2016-2017)**

<i>Spectacles accessibles aux personnes en situation de handicap auditif</i>	
<i>Nombre de spectacles accessibles</i>	
<i>Nombre de représentations accessibles via boucle auditive</i>	
<i>Nombre de représentations adaptées (surtitrage des dialogues, le cas échéant)</i>	
<i>Spectacles accessibles aux personnes en situation de handicap visuel</i>	
<i>Nombre de spectacles adaptées (audiodescription)</i>	
<i>Nombre de représentations en audiodescription</i>	

**12) Pour les spectacles proposés en versions accessibles (aveugles et malvoyants : audio-description ; sourds et malentendants : sur-titrage ou/et langue des signes ; autres adaptations, le cas échéant).**

- quel est le surcoût moyen par spectacle ?
- quel est le coût moyen par représentation ?

**13) Outre l'accès proprement dit aux spectacles, d'autres actions artistiques et culturelles, liées aux spectacles sont-elles proposées aux personnes en situation de handicap (visites guidées, rencontres, ateliers, autres actions de médiation) ?**

*NB : pour les ateliers, voir spécifiquement la question 18*

**Questions 14 à 16 [En cas de réponse négative à la question 3]**

**14) L'établissement dispose-t-il d'informations sur les possibilités de proposer des spectacles dans une version adaptée, accessibles aux personnes en situation de handicap ?**

**15) Pour quelle(s) raison(s) l'établissement ne propose-t-il pas à ce jour de tels spectacles (ou a-t-il cessé d'en proposer, le cas échéant) ?**

**16) L'établissement a-t-il des projets en la matière ?**

**Si oui, la réalisation de ces projets est-elle subordonnée à certaines conditions (techniques, financières, autres) ?**

**III. ACCES DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AUX PRATIQUES ARTISTIQUES (FORMATIONS ET ATELIERS)**

**17) L'établissement propose-t-il des formations ?**

- OUI
- NON

**18) L'établissement propose-t-il des ateliers de pratique artistique ?**

- OUI
- NON

**19) Ces formations et ateliers sont-ils ouverts aux personnes en situation de handicap ?**

- OUI
- NON

**20) [En cas de réponse affirmative à la question 19]**

- Des modalités d'accès particulières à ces formations et ateliers sont-elles proposées aux personnes en situation de handicap ?

- Précisez les formations et ateliers ouverts, et leur nature (spécifique ou « mixte », etc.), et pour quel(s) type(s) de handicap ?

**21) [En cas de réponse affirmative à la question 19]**

**En 2015/16, ces formations et ateliers ont-ils accueilli des personnes aux personnes en situation de handicap ?**

Si oui, combien des personnes au total, quel pour quel(s) type(s) de handicap ?

**22) L'établissement a-t-il des projets en ce domaine ?**

*Précisez, le cas échéant.*

#### **IV. ACCES AUX SPECTABLES ET AUX PRATIQUES ARTISTIQUES (QUESTIONS COMMUNES)**

**23) S'agissant de l'accès aux spectacles ou/et aux pratiques artistiques, les actions conduites par l'établissement s'appuient-elles sur un réseau de partenaires ?**

Si oui, précisez quels sont les principaux partenaires, et la nature des partenariats

**24) En particulier, de quelles ressources (personnes morales - institutions - et personnes physiques) l'établissement peut-il bénéficier, au plan local ou régional ?**

**25) L'établissement bénéficie-t-il de subventions ou d'autres formes d'aides (mécénat etc.) pour conduire ses actions ?**

Si oui, quels sont les partenaires, et quel est le montant de leur contribution ?

#### **V. REMARQUES LIBRES**

Questionnaire destiné aux CCN et CDC

*Questionnaire adressé aux opéras membres de la Réunion des opéras de France*

**Questionnaire destiné aux membres du réseau « Réunion des Opéras de France »**

**Établissement**

**Nom :**

**Adresse :**

**Budget :**

**Personne à contacter (tel et courriel):**

**Introduction**

*Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre d'une mission confiée à l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) par la ministre de la culture et de la communication. Cette mission vise notamment, dans le champ du spectacle vivant, à établir un état des lieux, d'une part, de **l'accessibilité des pratiques culturelles**, entendues comme **fréquentation des lieux de spectacle vivant**, et, d'autre part, de **l'accessibilité des pratiques artistiques** (dans ces mêmes lieux ainsi que dans les conservatoires), pour les personnes en situation de handicap (au sens de la loi du 11 février 2005). Le rapport devra en particulier repérer les bonnes pratiques, et faire des propositions pour les étendre.*

**I. ACCESSIBILITE PHYSIQUE DE L'ETABLISSEMENT**

**1) Des aménagements ont-ils été réalisés, ces dernières années, en vue de rendre l'établissement physiquement accessible :**

- aux personnes à mobilité réduite ? OUI - NON
- aux personnes en situation de handicap visuel ? OUI - NON
- aux personnes en situation de handicap auditif ? OUI - NON

**2) Si oui, lesquels et quel a été le coût des aménagements réalisés ?**

## II - ACCESSIBILITE DES SPECTACLES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

**3) Des dispositifs spécifiques ont-ils été mis en place pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder aux spectacles proposés par l'établissement ?**

- OUI
- NON

**Questions 4 à 12 [ En cas de réponse affirmative à la question 3] :**

**4) Quand ces dispositifs ont-ils été mis en place, et pour quelles raisons ?**

**5) Pour quel(s) type(s) de handicap ?**

**6) Comment ces dispositifs s'insèrent-ils dans la politique des publics de l'établissement, et dans sa politique commerciale ?**

Les personnes en situation de handicap bénéficient-elles de tarifs spécifiques (tarif « handicap » ou tarif « minimas sociaux », ou autres ?).

Précisez, le cas échéant.

**7) Description sommaire des dispositifs actuels permettant l'accès des personnes en situation de handicap aux spectacles proposés par l'établissement**

Dispositif dédié aux personnes à mobilité réduite (Handicap moteur - HM)	
Dispositif dédié aux personnes aveugles et malvoyantes (Handicap visuel -HV)	
Dispositif dédié aux personnes sourdes et malentendantes (Handicap auditif - HA)	
Dispositif(s) dédié(s) aux personnes souffrant d'une autre forme de handicap (Autres Handicaps - AH)	

**8) Quelle appréciation portez-vous sur les dispositifs mis en place ?**

8a) Difficultés et obstacles rencontrés (dans le passé et actuellement) ?

8b) Points positifs ?

8c) Bilan global ?

8d) Projets de l'établissement en ce domaine, pour les années à venir ?

**9) Données quantitatives générales (spectacles proposés par l'établissement)**

	<b>Saison 2014-2015</b>	<b>Saison 2015-2016</b>
<b>Opéra (O)</b>		
<i>Nombre de spectacles</i>		
<i>Nombre total de représentations</i>		
<b>Concerts (C)</b>		
<i>Nombre de spectacles</i>		
<i>Nombre total de représentations</i>		
<b>Danse (D)</b>		
<i>Nombre de spectacles</i>		
<i>Nombre total de représentations</i>		
<b>Autres spectacles(A)</b>		
<i>Nombre de spectacles</i>		
<i>Nombre total de représentations</i>		
<b>Tous spectacles confondus</b>		
<i>Nombre de spectacles</i>		
<i>Nombre total de représentations</i>		

**10) Données quantitatives sur la saison 2015-2016 (spectacles proposés physiquement accessibles aux personnes en situation de handicap moteur, d'une part, et spectacles proposés dans une version accessible, adaptée aux autres formes de handicap )**

Intitulé du spectacle	Type O/C/D/A <sup>16</sup>	Nombre total de représentations	Nombre de représentations accessibles aux personnes en situation de handicap			
			Handicap moteur	Handicap visuel	Handicap auditif	Autres handicaps

<sup>16</sup> O : opéra ; C : concerts ; D : danse ; A : autres spectacles

**11) Prévisions pour la saison 2016-2017 (spectacles proposés physiquement accessibles aux personnes en situation de handicap moteur, d'une part, et spectacles proposés dans une version accessible, adaptée aux autres formes de handicap)**

Intitulé du spectacle	Type O/C/D/A	Nombre total de représentations	Nombre de représentations accessibles aux personnes en situation de handicap			
			Handicap moteur	Handicap visuel	Handicap auditif	Autres handicaps

**12) Pour les spectacles proposés en versions accessibles (aveugles et malvoyants : audio-description ; sourds et malentendants : sur-titrage ou/et langue des signes ; autres adaptations, le cas échéant).**

- quel est le surcoût moyen par spectacle ?
- quel est le coût moyen par représentation ?

**13) Outre l'accès proprement dit aux spectacles, d'autres activités sont-elles proposées aux personnes en situation de handicap (visites guidées, rencontres, ateliers, autres actions de médiation) ?**

**Questions 14 à 16 [En cas de réponse négative à la question 3]**

**14) L'établissement dispose-t-il d'informations sur les possibilités de proposer des spectacles dans une version adaptée, accessibles aux personnes en situation de handicap ?**

**15) Pour quelle(s) raison(s) l'établissement ne propose-t-il pas à ce jour de tels spectacles (ou a-t-il cessé d'en proposer, le cas échéant) ?**

**16) L'établissement a-t-il des projets en la matière ?**

**Si oui, la réalisation de ces projets est-elle subordonnée à certaines conditions (techniques, financières, autres) ?**

**III. ACCES DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AUX PRATIQUES ARTISTIQUES (COURS, FORMATIONS ET ATELIERS)**

**17) L'établissement dispose-t-il d'une maîtrise ?**

**18) Si oui, la maîtrise accueille-t-elle des personnes en situation de handicap ?**

**Si oui, combien, et avec quel(s) type(s) de handicap ?**

**19) L'établissement propose-t-il aux jeunes artistes une formation à la pratique artistique par le biais d'une insertion professionnelle (comme par exemple, « Jeunes Voix du Rhin » ou « Académie » de l'Opéra de Paris ?)**

**20) [En cas de réponse affirmative à la question 19]**

**Des modalités d'accès particulières à ces formations sont-elles proposées aux personnes en situation de handicap ? Précisez, le cas échéant.**

**21) [En cas de réponse affirmative à la question 19]**

**En 2015/16, ces formations ont-ils accueilli des personnes aux personnes en situation de handicap ?**

Si oui, combien des personnes, et pour quel(s) type(s) de handicap ?

**22) L'établissement a-t-il des projets en ce domaine ?**

*Précisez, le cas échéant.*

#### **IV. REMARQUES LIBRES**

## **Annexe 4 : Comptes-rendus des entretiens conduits avec des directeurs et enseignants de conservatoires**

Entretiens avec des directeurs et enseignants de conservatoires  
conduits par Christine GRAZ, inspectrice de la création (collège danse)

l'Inspection de la création artistique

Direction générale de la création artistique

Ministère de la culture et de la communication



## *Conservatoire à rayonnement régional Maurice Ravel-Côte basque*

(Bayonne, Biarritz, Hendaye et Saint-Jean-de-Luz)

**Fabrice Loubatières, enseignant de danse contemporaine**

### *Historique*

Une formation sur les « dys », organisée par le CESMD de Poitiers a suivi une autre formation en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé qui abordait les questions d'intégration. Ces formations répondent à la volonté de développer un axe Accessibilité.

### *Public touché*

Des élèves avec des handicaps physiques importants sont déjà intégrés. Par exemple en danse, une malformation du pied engage une élève à se réorienter après un premier cycle en danse classique vers le contemporain, qui l'accueille.

Des sourds sont également accueillis, en danse notamment.

Il y a une volonté de ne pas quantifier le nombre d'élève afin d'éviter une stigmatisation possible.

Des élèves en mobilité réduite sont également accueillis en musique, bien que l'établissement de Bayonne, ancien monastère, offre un accès compliqué (Biarritz offre par contre depuis 10 ans, un accès handicapé).

### *Autres actions*

L'important, dans cette volonté d'accueil est de ne pas être seul, de fonctionner en équipe, en réseau. Une réflexion à 3 s'organise et permet de passer outre les réticences.

-Depuis 8 à 10 ans, un travail avec une classe ULIS engage une intégration sociale. Deux élèves ayant suivi des ateliers proposés en danse contemporaine avec leur classe ULIS ont posé leur candidature pour intégrer le conservatoire avec succès.

-Depuis 2 ans, l'intégration d'une élève en situation de handicap (problème de tendon au pied) au sein d'une classe CHAD, avec un accompagnement par une éducatrice spécialisée d'une AERM en danse classique a permis une amélioration physique importante,

-Classe ouverte, les élèves participent à des projets, spectacles,

-Intervenant auprès de l'hôpital d'Hendaye, 1h hebdomadaire qui touche un public adulte avec des troubles psychiatriques et également des malades en fin de vie. Cet atelier de sensibilisation est porté par un professeur de musique et propose un relai avec l'Orchestre régional Bayonne Côte Basque avec des interventions musicales sur le site.

### *Les besoins*

Il y a un constat de manque d'outils pour la danse. Il est nécessaire de bien connaître le handicap et pour cela, la démarche d'aller chercher les compétences auprès d'organismes associatifs pour de la formation. Celle-ci s'avère un peu chère.

Par ailleurs, au moment des inscriptions, il y a un besoin supplémentaire d'information, de communication, les familles communiquant parfois avec réticence sur les difficultés de leur enfant (un suivi médical ou social serait parfois nécessaire, comme de rencontrer le médecin traitant).

### ***Volontés***

Au niveau de la Région, une réflexion est en cours avec le CRD les Landes à Mont de Marsan, en lien avec un travail engagé entre Pau et Bayonne. Une commission est mise en place avec un référent par site, un travail de mise en commun et une réflexion sur les formations reste à développer.

### ***Autres projets***

- Comme cela se fait dans le domaine du sport (une journée de sensibilisation au handicap au sein du collège), porter une journée du handicap dans le domaine culturel,
- Monter un cursus et proposer en fin de cycle 2, une offre adaptée ouverte à des enfants hors cursus, avec un cycle non diplômant et un projet plus personnel autour de deux rendez-vous par semaine. L'intégration d'élèves handicapés en cursus normal est ouverte et engage toujours une adaptation.

## *Conservatoire à rayonnement régional de Caen*

**Laurent LEBOUTEILLER, responsable du Centre de Ressource Régional Handicap Musique-Danse-Théâtre**

### *Objectifs*

Le Centre de ressource vise l'intégration citoyenne des élèves en situation de handicap. L'objectif est d'aider la structure à accueillir tous les enfants qui le souhaitent et de leur permettre de suivre un enseignement artistique de qualité, non plus sous la forme de petites actions éparées mais dans le cadre d'un enseignement pérenne de 8 années comme tous les autres élèves.

Il répond également aux demandes de formations professionnelles depuis 2010 :

- demandes individuelles émanant de collègues qui se sentent démunis face à des situations pédagogiques (à ce titre le réseau des conservatoires de la nouvelle région Normandie se montre très investi de ces questions et preneur de formation),
- mise en place pédagogique au sein des conservatoires qui souhaitent proposer un accueil : préciser les outils pour la musique par exemple, en ce qui concerne l'acoustique ou le numérique, budgétiser les besoins, proposer un cadre administratif,
- accompagnement dans le cadre d'appel à projet avec des artistes en résidence.

### *Public touché*

Tous les profils de handicap sont accueillis puisque l'ambition est de ne pas refuser d'enfants. L'enseignement touche des non-voyants, des trisomiques, des autistes, des personnes chez qui plus rien ne fonctionne.

Deux propositions sont offertes aujourd'hui au sein du CRR :

- enseignements à destination des enfants qui s'inscrivent de manière individuelle
- enseignements répondant à des sollicitations d'établissements spécialisés de type IME.

#### 1) Enseignements à destination des enfants qui s'inscrivent de manière individuelle

Les enfants inscrits individuellement sont intégrés au sein des cursus selon ce que leur handicap permet.

Les cursus sont des cursus personnalisés par des contrats d'objectifs.

Il est important qu'il existe une égalité de traitement entre tous.

L'évaluation a également fait l'objet d'une réflexion et devient une évaluation formative plutôt que normative.

#### 2) Enseignements répondant à des sollicitations d'établissements spécialisés de type IME.

Dans ce cadre, différents handicaps sont touchés selon les publics pris en charge par les établissements spécialisés.

Trois formules sont proposées :

- une formule (gratuite) de 10 séances, pour des groupes d'enfants et d'ados ;
- une autre formule engage sur toute l'année : chaque enfant paie un droit d'inscription de 72 €, selon le tarif pour toutes les inscriptions au conservatoire.
- un atelier enfants/ados (3h hebdomadaire) pour un public issu d'IME ou d'établissements de soin, que peuvent rejoindre des adultes volontaires.

La mixité des publics est appréhendée lors des restitutions d'œuvres. Musiciens, acteurs, danseurs valides et en situation de handicap partagent le moment d'un spectacle et révèlent la formidable capacité de celui-ci à ouvrir sur la poésie en dépassant les différences.

### 3) Inscrits en 2015

327 enfants inscrits en 2015, ce qui correspond à peu près aux chiffres depuis 2013

- 32 élèves inscrits en danse, 6 en théâtre, 20 en musique-instruments traditionnels (basson, jazz, violon...)
- 269 en musique avec un instrumentarium adapté.

### *Difficultés*

Elles sont principalement liées à un manque de solidité de la structure, dû à un manque de moyens.

Les frais de fonctionnement limitent le développement des actions (un emploi tremplin chargé du développement, un temps partiel chargé du site internet, relevant du dispositif de Pôle emploi pour la réinsertion).

### *Partenaires*

Le Centre de Ressources Régional Handicap Musique-Danse-Théâtre reçoit le soutien de la DRAC Normandie, du conseil départemental du Calvados et de la communauté d'agglomération Caen la Mer. Par ailleurs, le Centre de ressources sollicite activement le mécénat par l'intermédiaire d'Appassionato, le club des mécènes de l'orchestre de Caen.

## *Conservatoire à rayonnement régional de Perpignan*

### **Lucille NAVAJAS, référente handicap**

#### ***Historique***

En 2006, M. Tosi, directeur de l'établissement a ouvert une classe en éveil pour des enfants déficients auditifs. Ces enfants ont grandi et l'offre s'est donc ouverte à des adolescents. Une professeur (piano, formation musicale et chorale) est devenue référente handicap en 2010.

Depuis 2009, l'établissement accueille des enfants avec un handicap moteur, et depuis 2010, des conventions sont passées avec des IME pour l'accueil d'enfants avec des déficiences mentales.

#### ***Public touché***

Outre la classe ouverte aux déficients auditifs (3 inscrits adolescents et 3 en éveil) et les classes de musique accueillant des enfants en fauteuil roulant (2 en saxophone et chorale), le CRR accueille également des groupes d'enfants des IME avec des déficiences intellectuelles, autisme, trisomie et autres pathologies. Jusqu'à présent 2 IME étaient concernés avec 6 à 9 enfants par établissements et, cette année, 5 établissements ont engagés des conventions). L'accueil d'enfants avec des déficiences visuelles n'a pas encore été mis en place car les professeurs ne savent pas comment faire.

#### ***Organisation***

Les enfants, déficients auditifs, sont accueillis le mercredi après-midi pour 3 heures de cours : 1h de théâtre, 1h de danse (mêlé avec les autres élèves en contemporain) et  $\frac{3}{4}$  d'h de batterie. L'offre est aménagée en cursus en partenariat avec le Service Éducation Auditive. Les élèves sont inscrits individuellement.

Dans le cadre des conventions avec les IME, les élèves viennent pendant le temps scolaire, et des éducateurs assistent à la séance.

La professeure référente a reçu une première formation dans les années 80 et continue à se former régulièrement (dernièrement, une formation par le CNFPT, à Clermont-Ferrand, « L'adaptation de son enseignement artistique au public en situation de handicap »).

De même, des demandes de plus en plus fréquentes de formation par le milieu enseignant s'expriment.

#### ***Coût***

Il n'y a pas de surcoût pour l'établissement. Le projet d'établissement a inscrit la volonté de s'ouvrir à un public « empêché » et l'offre répond aux objectifs de l'établissement.

### ***Les difficultés***

Les classes d'éveil pour les enfants déficients auditifs deviennent difficiles à porter car avec les réformes des rythmes scolaires, les plannings sont serrés.

### ***Actions***

Chaque année, un spectacle dans lequel enfants valides et en situation de handicap partagent le plateau a lieu, ce sont les « Concerts de chorale ».

Cette année, pour un spectacle avec une partie en langue des signes avec le classe de danse contemporaine, les enfants valides ont apportés un soutien aux élèves en situation de handicap (fin de cycle 1, début cycle 2).

Une communication par affichette donne une visibilité aux actions.

### ***Projets***

Répondre aux demandes de formation des collègues.

### **Exemple de formation suivie, proposée par le CNFPT**

L'adaptation de son enseignement artistique au public en situation de handicap

Culture, archives et documentation - Enseignement artistique

Public visé :

Professeur.e.s et enseignant.e.s des écoles de musique et des conservatoires, musicien.ne.s intervenant dans les établissements accueillant des personnes handicapées.

Objectifs

- Accueillir et intégrer le handicap dans l'enseignement artistique.
- Proposer une pratique instrumentale adaptée au handicap et revisiter ses objectifs de pédagogie musicale et ses pratiques en conséquence.

Contenu

- Les différents handicaps et leurs spécificités, les structures d'aide et d'appui.
- Etude de l'impact des apprentissages musicaux sur le bien-être de l'enfant ou de l'adulte.
- Accueil de la personne en situation de handicap dans une classe.
- Accessibilité et aménagement de l'espace.
- Analyse des démarches et des outils pédagogiques adaptés aux situations individuelles ou collectives.

## *Conservatoire à rayonnement régional de Lyon*

**Nathalie LEVERRIER, Directrice adjointe**

**Corinne LAUGIER, référente handicap**

Deux types d'action sont portées par l'établissement :

- l'accueil d'élèves en situation de handicap ;
- un partenariat avec un Centre Hospitalier qui accueille des patients en pédopsychiatrie, « Les tisseurs de sons ».

### ***Les actions conduites par le CRR***

Le CRR accueille des élèves en situation de handicap au sein des départements Musique et Danse (pas pour le théâtre pour l'instant).

Le choix est d'inclure l'élève dans les cursus, quelquefois en allégeant le cursus.

#### L'organisation et les actions

Une enseignante référente avec une décharge horaire de 2h hebdomadaires accompagne les enseignants, porte une action de médiation avec les parents.

De formation « Dumiste » (musiciens intervenant à l'école, formés au sein des CFMI, Centres de Formation de Musiciens Intervenant à l'Ecole), elle a approfondi sa formation avec un DUMUSIS Musique Handicap Santé. Cette formation permettant l'acquisition d'un diplôme, s'inscrit dans une logique de l'accessibilité et place la musique comme point de rencontre entre tous sans visée thérapeutique, sans perspective de soins.

Plusieurs actions sont mises en place :

- auprès des élèves en cursus qui présentent des difficultés, avec un accompagnement de 2 à 3 heures par semaine ;
- auprès des familles, afin de les recevoir et d'adapter au mieux le projet pédagogique ;
- auprès des professeurs, afin de les accompagner et de savoir répondre à leurs questionnements.

A la rentrée 2016/17, l'enseignante référente organise un forum qui réunit les enseignants afin de relever leurs questions et d'apporter des réponses adaptées.

#### Les intervenants

Les professeurs du CRR prennent en charge les élèves qui s'inscrivent en cursus.

Les Dumistes interviennent sur les projets en partenariat avec des établissements extérieurs : l'EN pour des ateliers avec des classes d'insertion scolaire (enfants valides et autisme, trisomie, surdité) et aussi avec Léthé Musicale (centre de pratique musicale, d'enseignement de la musique, et de musicothérapie à destination des personnes en situation de handicap).

### La formation, la coordination et les réseaux

Certains professeurs ont pu bénéficier de formations continues via le CNFPT ou le CEFEDM-CFMI. Des formations sont également portées par l'association Léthé Musicale.

Il y a de plus en plus de demande de formation, ne pouvant être toute accessibles malheureusement pour des questions de budget et de place disponible au sein des formations.

Le coordinateur handicap a un rôle de conseil, de soutien et d'accompagnement des familles. Il répond aux demandes, apporte un regard extérieur, réfléchit avec le professeur pour adapter le cours (questions matérielles, réflexions communes). Importance d'un travail d'équipe et de lien avec la famille.

La mise en place d'un réseau, avec la constitution d'un groupe spécifique au sein d'une association de musiciens intervenants (ACEMI), témoigne de la volonté de prolonger la dynamique enclenchée au-delà de l'année de formation. La conviction sous-jacente étant que l'extension et la consolidation des initiatives existantes dans le champ sanitaire et médicosocial, plutôt nombreuses en Rhône-Alpes, passent aussi par l'extension du nombre de personnes formées, la consolidation de leur situation d'emploi et la constitution d'un réseau d'action pérenne.

### Actions en cours

- Beaucoup de concerts dans les hôpitaux, en maison de retraite.
- Mise en place de cycles Découvertes Musique et Danse, ouverts aux élèves en mobilité réduite, dans les antennes du CRR.
- Une professeure de danse, qui a des difficultés physiques, bénéficie d'une assistante pour démontrer les exercices.
- Le projet d'établissement, en cours de ré-écriture va affirmer une volonté d'ouverture à différents publics.

### Difficultés

Le bâtiment du CRR, au sommet de la colline de Fourvière compte de nombreux escaliers et toutes les salles ne sont pas accessibles en fauteuil. Le CRR a développé des offres pédagogiques dans sept antennes situées dans des locaux de différents quartiers de Lyon, qui peuvent accueillir les élèves en situation de handicap.

***Le dispositif « Les tisseurs de sons », en partenariat avec le centre hospitalier Le Vinatier et l'association « Léthé Musicale »***

### Historique

La Ferme du Vinatier (service culturel du centre hospitalier Le Vinatier à Bron, référent en psychiatrie et santé mentale) développe depuis plusieurs années un partenariat avec le CFMI.

Depuis la rentrée 2012, un nouveau projet a été mis en place avec la collaboration étroite du Conservatoire de Lyon et de l'association Léthé Musicale : « Tisseurs de sons ». Il permet à l'ensemble des services de psychiatrie infanto-juvénile du Vinatier de bénéficier de l'appui de

musiciens professionnels ou en formation pour l'organisation d'ateliers de pratique dans leurs locaux, la participation à des concerts ou spectacles donnés par le Conservatoire et le CFMI.

Il permet également l'accueil des enfants en soins au Vinatier dans des ateliers musique portés par le Conservatoire.

Les intervenants sont soit des musiciens intervenants du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, soit des étudiants du CFMI (Centre de formation de musiciens intervenant à l'école) de l'Université Lyon 2.

Les ateliers de musique ouvrent sur des concerts avec un groupe d'adultes handicapés et un groupe de grands élèves du conservatoire.

### Partenaires du projet

- Conservatoire à rayonnement régional de Lyon.
- Centre de formation de musiciens intervenant à l'école - Université Lyon 2.
- La Ferme du Vinatier, service culturel de l'hôpital Le Vinatier.
- Association Léthé Musicale.

Une convention est signée entre les différents partenaires, avec un cahier des charges.

Le financement des salaires des personnels du Conservatoire qui interviennent dans le cadre du projet « Tisseurs de sons » est à la charge du CRR.

### L'association Léthé Musicale

La mise en place du schéma départemental des enseignements artistiques dans le Rhône permet à Léthé Musicale d'apporter ses savoir-faire et de partager ses bonnes pratiques avec les écoles de musique du Rhône :

- Ateliers accueillant des personnes handicapées et ateliers intégratifs au sein des écoles de musique du département (Conservatoires de Lyon, Villefranche, Meyzieu) :

Au conservatoire de Lyon par exemple, des rencontres ont lieu depuis 2005 entre des classes d'ensemble du conservatoire et les ateliers de Léthé Musicale, donnant lieu en fin de saison à des représentations publiques où la diversité est la règle et la rencontre le fondement.

- Formation des professeurs de musique à l'accueil des personnes handicapées : stages d'initiation et de sensibilisation destinés aux musiciens professionnels souhaitant accueillir des personnes en situation de handicap dans leurs cours.

- Sensibilisation des responsables à l'accessibilité de leurs établissements.

Les débats et les propositions sur ce processus de démocratisation se poursuivront avec la mise en œuvre du schéma, piloté par le Département du Rhône.



## *Conservatoire à rayonnement régional Gabriel Pierné de Metz*

### **Klara EGLOFF, professeure de violoncelle, référente handicap de l'établissement**

#### ***Historique***

Les actions en direction d'un public en situation de handicap existent depuis une dizaine d'années sans être toutefois organisées.

Klara Egloff a suivi une formation auprès de l'association SIDVEM pour enseigner à des personnes non-voyantes. C'est une formation lourde (apprentissage lecture et écriture du braille, pédagogie adaptée, psychologie, en partenariat avec l'Institut national des jeunes aveugles) qui n'a pas été prise en charge par l'établissement. Madame Egloff a obtenu un Certificat de spécialisation à l'enseignement des personnes en situation de handicap, option handicap visuel, en janvier 2016.

#### ***Objectifs***

Il n'existait pas vraiment de suivi des différentes actions menées. Le rôle du référent est de coordonner et de créer un dialogue entre les différentes personnes concernées (parents d'élèves, professeurs, équipe administratives, partenaires). La formation est aussi un axe d'action. Celle-ci touche l'ensemble de l'établissement ainsi que l'association de parent d'élèves et également le CEFEDM (Centre de formation des enseignants danse et musique).

#### ***Organisation***

Un cursus adapté est proposé. Celui-ci reste toutefois diplômant (en 5 ou 6 années, comme pour tous les élèves). Une autre offre est accessible avec un parcours contrat, non diplômant. Tous les élèves participent à la vie de l'établissement au travers des concerts (les enfants valides sont responsabilisés et soutiennent les enfants non valides) et au travers de projets. Cette année, un projet avec la classe de danse, sollicité par l'Orchestre national de LorraineMetz va concerner tous les élèves du département en danse jazz. C'est un spectacle Jeune Public en direction de mal entendants. Le langage des signes croisera la danse.

#### ***Public touché***

Sur 1300 élèves que comprend l'établissement, 20 élèves sont concernés (avec pour 8 d'entre eux, des dyslexies, dyspraxies). Les cent professeurs ont acquis une certaine expérience en la matière depuis une dizaine d'année. On trouve dans les inscriptions cette année :

- guitare et trombone pour 2 enfants issus d'une classe ULIS avec des pathologies neuromusculaires,
- clavecin et violoncelle, deux enfants aveugles,
- trompette adaptée, hémiplégie suite à une attaque cérébrale,
- violoncelle, enfant diabétique,

- contrebasse, enfant mal voyant,
- percussion, piano, 2 enfants avec retard mental,
- piano, attaque cérébrale,
- alto, danse, 2 enfants autistes (Asperger).

De nouveaux publics sont touchés par des actions hors conservatoire, auprès d'instituts spécialisés.

Par exemple, des IME, avec lesquels l'établissement établit des conventions.

Des demandes privées, dans un but de formation sont également apparues. Elles mettent en lien le monde de l'entreprise et l'établissement (Bouygues par exemple), notamment pour observer comment les enfants sont intégrés afin de savoir répondre à l'accueil des personnes en situation de handicap au sein de l'entreprise (concert avec le public les yeux bandés, atelier, débat, dîner...). Ou encore la participation à des manifestations comme la Semaine des personnes handicapées dans le milieu du travail.

### ***Financement***

Le lien avec le monde de l'entreprise a permis la mise en place d'un mécénat. Une bienveillance de la part de Metz Métropole en regard de ces actions se traduit par la mise en contact avec un réseau de mécénat culturel encore à activer.

### ***Actions en cours et projets***

La mission de l'enseignant référent consiste en 8h30 hebdomadaires de cours instrumentaux (trompette), avec le projet de toucher 50 élèves par semaine dans des cours collectifs et individuels.

Un partenariat avec une classe ULIS (problèmes comportementaux) est en cours.

Une journée de formation danse est prévue. Un fond de documentation également.

L'établissement est en attente d'une nouvelle direction.

## *Conservatoire à rayonnement départemental Hector Berlioz de Bourgoin-Jallieu*

### **Conservatoire à rayonnement départemental de Bourgoin-Jallieu**

**Yves BOUILLOT, chargé des actions culturelles,**

**Ludovic VERNU, responsable de la scolarité**

#### ***Public et actions***

Le conservatoire de Bourgoin-Jallieu accueille des élèves en situation de handicap de manière régulière, en réponse à des demandes individuelles. En trompette par exemple, le professeur a accueilli un élève présentant une hémiplégie avec paralysie du côté droit, pendant plusieurs années. Ce handicap a nécessité une adaptation avec notamment un harnais pour soutenir la trompette, qui depuis est commercialisé.

Une action intitulée « En avant la musique » dont l'objectif est la présentation et la découverte d'instrument dans le milieu scolaire a permis l'accueil d'une classe CLIS, avec des enfants déficients mentaux. Toutefois, il n'existe pas de classe spécifique afin d'éviter une stigmatisation.

Par ailleurs, une professeure ayant une formation en pédagogie Dalcroze a ouvert un atelier accueillant un élève trisomique et deux autres élèves avec un retard mental et a pu bénéficier d'un accompagnement par l'association Résonance Contemporaine, Pôle Ressources départemental et régional Culture et Handicap et Pôle Ressources musique.

L'association Résonance Contemporaine a accompagné pendant 5 ou 6 ans l'établissement afin d'apporter un soutien à l'équipe de professeurs sur les questions de l'accessibilité. Les actions ont été initiées il y a 8 ans environ et prennent plusieurs formes : formation, participation à la saison culturelle avec Les Percussions de Treffor, formation musicale inclusive.

### **Résonance Contemporaine, Pôle Ressources départemental et régional Culture et Handicap et Pôle Ressources musique contemporaine (Bourg en Bresse)**

**Alain GOUDARD, directeur artistique**

#### ***Objectifs de la structure***

Créée en 1987, l'un des objectifs que porte Résonance Contemporaine est d'être un lieu ressource, d'expérimentation de nouvelles formes de travail artistique, avec des personnes handicapées, marginalisées, exclues, malades.

L'autre objectif est de favoriser la mise en réseau de toutes celles et tous ceux qui agissent dans ce domaine en développant les capacités d'innovation, d'imagination, les collaborations et les coopérations.

Ces objectifs sont portés par deux ensembles au service de la création musicale, LES PERCUSSIONS DE TREFFORT et L'ENSEMBLE DE SIX VOIX SOLISTES (30 musiciens professionnels, certains en situation de handicap). Ces ensembles sont conventionnés par le ministère de la culture depuis 8 ans. C'est par le biais du concert, du projet artistique que la problématique de l'accessibilité et de l'enseignement artistique est convoquée. Il n'existe pas de différence quant à l'aspect artistique entre personne valide et non valide. Cette organisation permet la collaboration avec des structures culturelles ou avec des centres médico-social ou avec des conservatoires, par conventions.

### ***Public touché***

L'originalité du projet tient dans le lien entre professionnels et amateurs, dans une exigence de qualité et une ouverture à tous les publics pas seulement tournés vers le handicap, afin de réduire les inégalités. La relation pédagogique s'envisage dans une durée (certains pratiquent depuis 36 ans), et à partir de la pratique. Ainsi, les partenariats avec les conservatoires, l'éducation nationale ou les instituts spécialisés s'engagent à partir des potentialités présentes.

### ***Actions***

- Formations en direction des professeurs et enseignants des écoles de musique et des conservatoires, et des musiciens intervenant dans les établissements accueillant des personnes handicapées,
- Formations auprès des étudiants des CFMI de Lyon, d'Aix-en-Provence.
- Formations en lien avec le CNFPT.
- Publications : Pratiques artistiques pour tous, un abécédaire pour partager des questionnements, aller plus loin, réalisée en 2010 avec l'ADDIM de l'Ain .
- Journées culture et handicap, avec production d'actes édités depuis 2002.
- Constitution d'une base de donnée, présentant par département sur la région Rhône-Alpes, les différentes initiatives recensées dans ce domaine, dans l'objectif de constituer un réseau, (participation au réseau des signataires de la charte Musique et Handicap-RNMH qui compte 554 membres).

### ***Actions en cours***

- Un enregistrement est prévu à l'automne, issu des nombreuses invitations faites à des compositeurs contemporains.
- Le conservatoire de Belfort a sollicité l'association pour un accompagnement pratique et des formations.
- Le conservatoire de Bologne en Italie, également.
- Parution d'un E-Book avec le CFMI de Lyon.

### ***Réseaux***

L'association est en réseau avec Inter-stice, spécialiste de la Relation d'aide ; Itinéraires Singuliers, culture, lien social culture et hôpital en Bourgogne Franche-Comté ; le Pôle Culture et santé en Aquitaine ; le réseau d'ESAD en Alsace ; l'association MESH.

### ***Partenaires***

-Partenaires institutionnels :

DRAC Auvergne-Rhône-Alpes - ministère de la Culture et de la Communication

Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

Conseil départemental de l'Ain

Bourg-en-Bresse Agglomération

Ville de Bourg-en-Bresse - Chemins de la Culture

ADDIM de l'Ain

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

-Partenaires du secteur social et médico-social

-Partenaires culturels

-Partenaire de l'Éducation Nationale

-Partenaires privés

Micronov

Clic Cezam

Radio B



## *Conservatoire à rayonnement départemental de Cergy-Pontoise*

**Benoît GIRAUD, directeur**

### *Historique*

Un partenariat avec l'association MESH (Musique et Situation de Handicap) existe depuis 15 ans environ et a connu plusieurs phases. L'objectif étant au départ la possibilité d'inscrire dans des cours menés par des intervenants spécialisés, des enfants en situation de handicap avec un professeur de l'établissement associé, pour d'une part le former et d'autre part pour qu'une intégration aux projets de l'établissement puisse se faire. Un constat d'échec reposant sur des relations pas toujours faciles avec l'association.

Aujourd'hui, une convention est passée entre MESH et le CRR pour des prêts de salles le samedi matin, où des activités d'éveil sont proposées à des enfants entre 7 et 9 ans sous forme collective (musique et activité corporelle).

C'est donc une proposition externalisée qui est à l'œuvre au sein du conservatoire. Cette situation ne satisfait pas le directeur, qui semble ne pas pouvoir mettre en place d'autres propositions pour l'instant, en regard du peu de volontés politiques en ce domaine sur le territoire, en regard également des problèmes que l'établissement doit résoudre de manière prioritaire : problème de locaux entre autres.

Certains élèves ayant eu une pratique le samedi avec MESH souhaitent poursuivre et sont intégrés dans l'établissement avec des professeurs. Lorsque des demandes plus spécifiques concernant des enfants autistes se font jour, l'établissement les dirige vers l'école de musique de Pontoise qui a développé une offre en direction de jeunes autistes.

### *Difficultés*

Des formations pour les professeurs ont été portées par l'association MESH mais un problème de prise en charge a stoppé l'opération (l'association MESH demandait à la communauté d'agglomération de prendre en charge la formation des professeurs, qui volontaires se formaient de manière bénévole en dehors de leurs heures de cours).

### *Perspectives*

Une compagnie de cirque implantée à Cergy avec un public en situation de handicap envisage d'autres actions dont certaines avec le conservatoire



## *Conservatoire à rayonnement départemental d'Évry Centre Essonne*

**(Évry, Ris Orangis, Bondoufle)**

**Georges NIKOLAIDIS, Coordinateur opérationnel des actions handicap**

### *Historique et actions*

Georges Nikolaïdis, intervient au sein du CRD d'Évry depuis 7 ans.

Les actions menées ont pu être le socle de :

-la nomination d'un coordinateur opérationnel d'actions handicap,  
-l'accueil d'élèves en situation de handicap (une petite quinzaine d'inscriptions en 2015-2016),

\*tuba : 3 enfants, déficience visuelle

\*batterie : 2 enfants, retard mental

\*djembé : 1 enfant, déficience visuelle

\*électroacoustique : 1 adulte, autisme

\*flûte : 3 adultes, atrophie musculaire \*danse : 1 enfant, autisme

\*chant : 1 adulte, myopathie évolutive

\*éveil : 1 enfant, autisme

\*alto : 2 adultes, handicap moteur

-la sensibilisation, la formation, l'accompagnement des professeurs et du personnel administratif,

-l'organisation d'une journée de rencontre de tous les partenaires du territoire autour de la thématique de l'accessibilité,

-la création d'ateliers de pratiques artistiques « hors les murs du CRD » au sein d'institutions d'accueil,

-la mise en place d'une lutherie adaptée,

-l'encouragement aux inscriptions de personnes en situation de handicap par certaines démarches administratives.

### *Objectifs*

Volonté d'aller vers le Vivre ensemble

Faire bouger les mentalités. Souvent, on assiste à une crainte de la part des professeurs : « moi, je ne peux pas, je ne sais pas comment m'y prendre ». Rassurer : « tu seras accompagné, tu auras des formations, il y a des textes ». Importance de la communication.

### ***Moyens***

Il n'y a pas de moyens supplémentaires à ceux du conservatoire.

### ***Public touché***

La diversité des handicaps, selon les demandes exige des réponses chaque fois individualisées. La devise est de ne pas refuser une demande. C'est à l'établissement de s'adapter. Le coordinateur a un rôle de conseil et de formateur dans certains cas.

### ***Difficultés***

Il ne s'agit pas de faire une ou deux actions emblématique par an (type Journée du handicap) mais de mettre en œuvre les obligations du Service public. Beaucoup de choses se font mais il y a un certain retard par rapport à d'autres pays comme le Canada ou les pays scandinaves.

### ***Actions en cours***

-Avec un ergothérapeute de l'ADEP (Association de défense et d'entraide des personnes handicapées) d'Évry, travail sur l'adaptation d'un parc instrumental acquis.

-Construction de flûtes sur mesure (« myopathies évolutives » avec l'ADEP d'Évry, « Sclérose en plaque avec le MAS de Courcouronnes).

-Création d'une commission handicap.

### ***Actions conduites avec l'association Gradisca***

Par ailleurs, le CRD conduit certaines actions avec l'association Gradisca (animée par Georges NIKOLAIDIS) en particulier des spectacles, qui sont « de formidables vecteurs d'inclusion ». Gradisca est collectif d'artistes qui rassemble plus de 200 artistes tous engagés dans le monde de l'hôpital et celui du handicap<sup>17</sup>.

.  
.

---

<sup>17</sup> Un tiers des actions de l'association est dédié aux enfants malades, aux personnes âgées, handicapés et patients en psychiatrie. Les moyens de l'association sont faibles : 3 000 € de la Ville de Paris, 4 500 € du Conseil départemental de l'Essonne pour une centaine d'actions par an et pour un chiffre d'affaires de 150 000 € à 200 000 € par an. L'association est fragile, elle n'a pas de locaux. L'association Gradisca reçoit le soutien en mécénat par Airbus

## *Conservatoire à rayonnement départemental de Saint Nazaire*

**Dominique JARDEL, professeur handidanse et coordinatrice des actions Handicap**

### *Historique des actions*

Avant la fusion de l'école de danse et de l'école de musique en 2007, il existait déjà un axe en direction de personnes en situation de handicap, au travers d'interventions danse et musique en milieu scolaire avec des CLIS (Classes pour l'inclusion scolaire, devenues ULIS).

Puis un d'artiste a pris en charge des ateliers musicaux handicap et un ensemble musical a été créé avec de jeunes adultes pendant 3 ans.

Cette histoire a permis la mise en place d'un parcours adapté. Celui-ci prend encore la forme d'un accueil expérimental mais est présenté dans les plaquettes de l'établissement. Il y a donc une volonté de visibilité et de lisibilité.

### *Le projet d'établissement*

Le projet d'établissement est a été réécrit et possède un volet handicap mais n'a pas encore été validé par le conseil municipal.

### *Public touché*

Les inscriptions se font de manière individuelle ou par l'intermédiaire d'institutions.

À la rentrée un enfant autiste est inscrit en formation musicale, un autre en percussion.

Les enfants d'une maison de quartier dont certains sont identifiés comme porteurs d'un « handicap social » bénéficient d'un enseignement de la musique sous forme d'ateliers (pas de salle de danse). Des enfants issus de classes ULIS sont touchés au travers de projets pluridisciplinaires (8 enfants avec fauteuils et 12 avec des problèmes de comportement et des retards scolaires). 2 structures IME bénéficient également d'interventions sous formes d'ateliers artistiques.

### *Organisation*

L'accueil se fait au cas par cas en danse et en musique (souvent un problème de place).

Après une période de cours individuel pendant laquelle l'enseignant prend la mesure des possibilités de l'élève, celui-ci peut être intégré à un cursus qui sera adapté. En fin d'année, un bilan est porté sur les accueils et les possibilités d'inclusion (trisomiques, sourds ...).

En danse, une décharge horaire donne à la coordinatrice la capacité à répondre aux sollicitations. Elle intervient dans les ULIS avec un cours de Handidanse. Ces interventions au sein de l'Éducation nationale fonctionnent par convention.

Des actions sont menées avec une école qui développe la méthode américaine ABA (« Applied Behavior Analysis », Analyse Appliquée du comportement, en direction de jeunes autistes).

Des projets sont également menés avec des institutions pour des répétitions publiques, carnaval etc... qui favorisent l'EAC.

### ***Budget***

Le budget du conservatoire porte les actions, sans apport supplémentaire. Il n'y a pas de possibilité d'avoir des instruments de musique spécifiques qui s'avèrent trop onéreux. L'accordéon est utilisé pour les dyslexiques par l'intermédiaire d'un jeune élève qui a inventé un instrument adapté. Il n'y a pas de partitions en braille.

### ***Projets***

Il y a une vraie volonté politique puisqu'on trouve un chargé de mission handicap à la ville. La coordinatrice a suivi des formations portées par l'association Handidanse, cependant, il n'existe pas de plan de formation à proprement parlé en direction des enseignants. En tant qu'ancienne directrice de l'école de danse, elle a pu établir des relations avec l'équipe municipale qui est sensibilisée à la question.

Une création commune avec une classe ULIS et une classe de CP est en cours. Le projet d'un colloque également. Un autre projet commun avec différents enseignants de l'établissement verra une création inclusive. D'autre part, les structures spécialisées sont sollicitées pour assister à des présentations publiques (à la scène nationale par exemple).

## *Conservatoire à rayonnement départemental des Landes*

**Patrick GUILLEM, coordinateur des actions handicap**

### *Objectifs*

Le coordinateur a été recruté en 2011, après avoir œuvré pour l'accessibilité au sein d'un conservatoire de Paris, sur la demande d'un IME.

- Constituer un pôle ressource sur la question de l'accessibilité sur toutes les pratiques,
- accueil de tous les handicaps,
- Apporter un soutien au professeur, éviter l'isolement,
- démarcher les structures du territoire afin de développer les actions.

### *Observations*

- Le service public s'adresse également aux personnes qui n'ont pas la possibilité de se déplacer : détachement d'un professeur à domicile,
- Le handicap n'est pas forcément uniquement là où l'on pense (la laxité d'un pouce peut handicaper fortement un élève pendant son apprentissage),
- la difficulté de transport sur le département est un frein à certaines actions,

### *Organisation*

- L'enseignement est conçu en cycles. Le contenu est chaque fois construit avec les enseignants, les parents. La volonté d'éviter une ghettoïsation est centrale. Par exemple, en danse, une classe d'enfants autiste va régulièrement improviser avec les autres élèves ou un bal gascon est organisé au sein de l'hôpital psychiatrique partenaire, avec la participation de tous les élèves du conservatoire,
- Une vielle à roue (et un orgue sensoriel dans une structure partenaire) permet l'inclusion, comme la chorale du conservatoire, la classe de musique traditionnelle, l'orchestre mixte de musique actuelle,
- Le conservatoire propose un enseignement hors les murs, avec des intervenants musique au sein des EPAD, qui ne sont ni musico-thérapeutes, ni animateurs mais professeurs de musique.

### *Difficultés*

- Il y a un besoin d'évaluer les pratiques de manière concertées avec les structures. Par exemple, un travail avec 10 autistes d'un foyer adulte médicalisé n'est évalué au bout d'un an, que par la structure (5 personnes continuent, 5 arrêtent). Il est important de dissocier le comportement et l'enseignement,
- La convention passée entre le CRD des Landes, l'ARS, le CG n'a pas été renouvelée, le pôle ressource n'ayant pu se mettre en place et rayonner suffisamment,
- Il serait important que les structures spécialisées s'ouvrent car parfois les professeurs sont en difficultés, besoin de transversalité.

### ***Financement***

Les droits d'inscription sont les mêmes pour tous calculés sur la base du quotient familial. Il n'y a pas de financement supplémentaire. Les structures partenaires décident d'investir dans du matériel, comme l'orgue sensoriel.

### ***Partenariats***

-Avec les conservatoires de Pau, et Bayonne-Côte Basque, un plan de formation des professeurs commun est en route, accompagné d'un référentiel d'accessibilité, en travail actuellement. La formation peut toucher toutes les personnels, comme les personnes d'accueil par exemple,

-Les Percussions de Tréffort ont été invités mais l'établissement fait peu appel à des artistes, extérieurs pour des master-class par exemple,

- des conventions (sur 3 ans avec un EPAD) permettent d'ajuster les actions sur la durée,

### ***Projets***

-En collaboration avec la médiathèque, un projet de découverte musicale,

-La volonté de valoriser ce que les établissements spécialisés font en dehors des interventions du conservatoire,

## *Conservatoire à rayonnement communal de Cherbourg-Octeville*

**Thomas LACOURT, directeur**

### *Historique*

Il existe des ateliers depuis une dizaine d'années, à l'initiative d'un foyer qui a sollicité l'établissement, avec une personne extérieure au conservatoire chargée de gérer les ateliers principalement en musique, percussion, djembé, guitare, clavier électronique, multipad. À la suite, le directeur a démarché différents EPAD et depuis 2015 un recrutement a pu se faire avec une formation auprès de Laurent Bouteiller au CRR de Caen. Le public que l'on trouve dans les EPAD présente peu de handicap physique mais plutôt des handicaps psychique, retard mental, autisme.

### *Objectifs*

Ne pas se contenter d'une pratique occupationnelle mais savoir être adapté au public. Ainsi un élève mal entendant est inscrit en cursus traditionnel contrebasse avec une adaptation de niveau.

### *Organisation*

Un professeur est responsable du dispositif handicap, il a été recruté afin d'avoir un rôle de conseil et d'accompagnement en direction des parents d'élèves et des enseignants. Le dispositif handicap apparaît dans la plaquette, qui montre une vraie envie de communiquer dans ce domaine. Cela se traduit par une conférence de presse au moment des portes ouvertes. Des ateliers sont proposés à l'issue desquels les professeurs sont aptes à orienter les élèves et à organiser des propositions. Pour les personnes ne pouvant suivre un cursus standard, une offre hors cursus est proposée.

### *Public touché*

En inscription individuelle, on trouve un mal entendant en contrebasse, un trisomique à la guitare, un déficient mental à la batterie, un autre aux percussions, un élève avec un handicap moteur à la main en trompette (adaptée), deux élèves non-voyants en piano. Certains usagers fréquentent l'établissement depuis une dizaine d'année. Le processus d'apprentissage a un début et une fin pour tout élève. Il s'agit aussi de renouveler les publics, le parcours est ainsi limité dans le temps.

### *Coût*

Un surcoût, lié à l'organisation n'était jusqu'alors pas comptabilisé (bénévolat de l'ancien directeur). Actuellement, une aide du Conseil départemental permet de limiter le bénévolat.

### ***Actions en cours***

La mission de l'enseignant référent consiste en 8h30 hebdomadaires de cours instrumentaux, avec le projet de toucher 50 élèves par semaine dans des cours collectifs et individuels.

Un partenariat avec une classe ULIS (problèmes comportementaux) est en cours.

### ***Difficultés***

Les locaux ne permettent pas aux personnes en mobilité réduite d'aller dans les étages pour la pratique de différents instruments.

### ***Projets***

Envisage d'acquérir un orgue sensoriel

## ***Conservatoire à rayonnement intercommunal de Rambouillet***

### **Salvatore PACE, directeur**

L'accueil d'enfant en situation de handicap au sein de l'établissement

- Une famille non-voyante fait partie du chœur adulte.
- Un enfant paralysé du côté gauche après un accident est accueilli pour la 2ème année

### ***Actions ponctuelles***

Des actions ponctuelles sont organisées en direction des publics empêchés et isolés car l'établissement rayonne sur un vaste territoire :

- une action hebdomadaire de 3h avec un professeur dans un IME en direction d'enfants autistes et déficients mentaux,
- des interventions musique et danse par un DUMISTE au sein d'un Hôpital psychiatrique en direction d'enfants gravement malades ; ces interventions prennent la forme d'ateliers sur le site, de restitutions pendant l'année et d'un concert bénévole au sein de la structure,

### ***Formation des intervenants***

Une DUMISTE, qui intervient au sein de IME a suivi une formation complémentaire.

### ***Actions en cours***

Un partenariat avec la ville de Trappes se met en place autour d'enfants en école ZEP après le constat d'un véritable déficit culturel chez ces enfants. Il prendra la forme d'un spectacle avec 150 enfants sur scène.

### ***Atouts***

Il y a une vraie volonté de l'équipe, qui définit ses actions en concurrence avec les activités ludiques proposées par les associations de loisir et souhaite proposer un véritable enseignement artistique, ouvert à tous.



## **Annexe 5 – Suivi de l'évolution de l'offre adaptée dans le secteur du spectacle vivant (recommandation n°9)**

Suggestions d'indicateurs pour une étude annuelle du DEPS permettant de suivre l'évolution de l'offre de spectacles adaptés ou/et accessibles sur l'accessibilité des œuvres dans les secteurs du spectacle vivant (recommandation n°9 du rapport)

## **Constat**

Dans certains secteurs, un suivi de l'accessibilité des œuvres a été mis en place

- pour l'audiovisuel, le CSA rend compte chaque année de la façon dont les chaînes de télévision remplissent leurs obligations en matière d'accessibilité des programmes (surtitrage pour les déficients auditifs et audiodescription pour les déficients visuels) ;
- pour le cinéma, le CNC assure un suivi des films accessibles (idem : films en surtitrage adapté et films audiodécrits).

Dans d'autres secteurs, ce suivi, sans lequel il est impossible d'évaluer les progrès accomplis, n'existe pas :

- pour le patrimoine (musées, monuments, et sites) des données partielles sont probablement disponibles, notamment dans le cadre du Label « tourisme et handicap », mais elles ne font pas l'objet d'un suivi statistique systématique, et concernent essentiellement l'accessibilité physique ;
- pour le spectacle vivant, aucun suivi n'a été mise en place.

Il est donc proposé de mettre en place une étude annuelle sur l'accessibilité des œuvres dans le secteur du spectacle vivant

L'étude de l'accessibilité des œuvres dans les structures du secteur du spectacle vivant (tous secteurs confondus), devrait porter à la fois sur l'accessibilité des œuvres et sur l'accessibilité de l'information sur l'offre, en particulier sur internet

Pourraient notamment être suivis les indicateurs suivants.

## **Accessibilité des œuvres**

### *Accessibilité des œuvres aux PMR*

- niveau d'accessibilité de l'équipement
- proportion des salles conformes aux normes
- proportion de salles de spectacles accessibles aux PMR
- nombre et répartition des places accessibles, dans chacune des catégories
- taux de réduction éventuellement pratiqués dans chacune des catégories de place et d'abonnement
- proportion des spectacles programmés dans les salles accessibles, par rapport au total des spectacles programmés
- proportion des représentations programmées dans les salles accessibles, par rapport au total des représentations.
- Nombre de spectateurs à mobilité réduite par rapport au nombre total de spectateurs

### *Accessibilité des œuvres aux déficients auditifs*

- proportion de salles de spectacles équipées d'un dispositif d'amplification sonore à destination des personnes malentendantes non appareillées ;
- proportion de salles de spectacles équipées d'un dispositif d'amplification sonore à destination des personnes sourdes et malentendantes appareillées ;
- proportion des spectacles programmés dans les salles équipées, par rapport au total des spectacles programmés, par catégorie de spectacle ;
- proportion des représentations programmées dans les salles équipées, par rapport au total des représentations.
- proportion des spectacles surtitrés pour sourds et malentendants par rapport à la totalité des œuvres qu'un surtitrage rendrait accessibles (œuvres « à texte » pouvant être surtitrées : théâtre, opéra mais aussi d'autres formes mixtes proposées : théâtre-danse, théâtre-vidéo etc) ;
- proportion des spectacles en langue étrangère surtitrés en français pour tous les publics, par rapport au nombre total des spectacles en langue étrangère programmés ;
- proportion des spectacles présentés en langue des signes par rapport à la totalité des spectacles pouvant être signés (œuvres « à texte ») parmi les spectacles programmés ;
- proportion des spectacles essentiellement visuels, « naturellement accessibles » aux déficients auditifs, par rapport à la totalité des spectacles programmés ;
- taux de réduction éventuellement pratiqués dans chacune des catégories de place et d'abonnement
- Nombre de spectateurs déficients auditifs par rapport au nombre total de spectateurs
- nombre de visites adaptées
- nombre de rencontres (« bords de scène ») adaptées
- (...)

### *Accessibilité des œuvres aux déficients visuels*

- proportion des œuvres audiodécrites par rapport à la totalité des œuvres qu'une audiodescription rendrait accessibles (œuvres « à texte » pouvant être surtitrées : théâtre, opéra mais aussi d'autres formes mixtes proposées : théâtre-danse, théâtre-vidéo etc) ;
- proportion des spectacles essentiellement sonores, « naturellement accessibles » aux déficients visuels, par rapport à la totalité des spectacles programmés
- taux de réduction éventuellement pratiqués dans chacune des catégories de place et d'abonnement
- Nombre de spectateurs déficients visuels par rapport au nombre total de spectateurs
- nombre de visites adaptées
- nombre de rencontres (« bords de scène ») adaptées
- (...)

*Accessibilité des œuvres aux personnes en situation de handicap intellectuel, de handicap psychique et de handicap cognitif*

- proportion des spectacles adaptés spécifiquement pour les personnes en situation de handicap intellectuel, de handicap psychique et de handicap cognitif, par rapport à la totalité des spectacles programmés ;
- taux de réduction éventuellement pratiqués
- nombre de spectateurs par rapport au nombre total de spectateurs
- nombre de visites adaptées
- nombre de rencontres (« bords de scène ») adaptées

### ***Accessibilité de l'information sur l'offre de spectacles accessibles***

*Accessibilité des sites internet*

*Accessibilité de l'information sur l'offre accessible (sur le site)*

*Accessibilité des brochures de saison et programmes (sur le site)*







**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**  
**Inspection Générale Des Affaires Culturelles**

**N° 2016-44**

**L'ACCESSIBILITE DANS LE CHAMP DU SPECTACLE VIVANT**

*Vers des « agendas d'accessibilité programmée »  
des œuvres et des pratiques amateurs*

**Annexes juridiques : droit de l'accessibilité**

**Décembre 2016**

Catherine MEYER-LERECULEUR  
Administratrice civile hors classe  
Chargée de mission d'inspection générale  
Inspection générale des affaires culturelles



## SOMMAIRE

<b>1. Conventions internationales ratifiées par la France</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Convention internationale des Droits de l'Enfant (1989)</b>	<b>3</b>
<b>1.2 Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)</b>	<b>3</b>
<b>1.3 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales</b>	<b>12</b>
Extraits de la Convention et du 1 <sup>er</sup> protocole additionnel	12
Arrêt de la CoDH du 23 février 2016 (Affaire Çam c. Turquie - requête n° 51500/08)	12
<b>2. Droit de l'Union européenne</b>	<b>18</b>
<b>2.1 Article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne</b>	<b>18</b>
<b>2.2 Directive du 27 novembre 2000</b>	<b>18</b>
<b>2.3 Proposition de directive sur l'égalité de traitement sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle</b>	<b>20</b>
<b>2.4 Directive du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public</b>	<b>23</b>
<b>3. Code pénal et code de procédure pénale (discriminations)</b>	<b>41</b>
<b>3.1 Code pénal</b>	<b>41</b>
Articles 225-1 à 224-4 (Des discriminations)	41
Articles 131-37 à 131-39-1 (Peines criminelles et correctionnelles applicables aux personnes morales)	42
Art.432-7 (Des abus d'autorité commis par des personnes exerçant une fonction publique)	44
<b>3.2 Code de procédure pénale</b>	<b>44</b>
<b>4. Code de l'action sociale et des familles</b>	<b>45</b>
<b>4.1 Partie législative CASF- Articles L.114 à L.114-5 et L146-1</b>	<b>45</b>
<b>4.2 Partie réglementaire CASF -Articles R.114 à D.114-5</b>	<b>49</b>
<b>5. Code de la construction et de l'habitation</b>	<b>51</b>
<b>5.1 Partie législative</b>	<b>51</b>
Personnes handicapées ou à mobilité réduite (articles L.111-7 à L.111-8)	51
Sanctions pénales	59
<b>5.2 Partie réglementaire</b>	<b>61</b>
Construction ou de la création d'ERP ou d'IOP (R.111-19 à R.111-19-6)	61
ERP et aux IOP existants (art. R.111-19-7 à R.111-19-12)	63
Délivrance de l'autorisation de travaux (R.111-19-13 à R.111-19-18)	66
Attestation de conformité (R.111-19-21 à R.111-19-24)	69
<b>5.3 Arrêtés d'application du code de la construction et de l'habitation</b>	<b>70</b>
Arrêté du 1 août 2006 (construction ou création d'ERP et IOP)	70
Arrêté du 22 mars 2007 (attestation de conformité des travaux)	86
Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP situés dans un cadre bâti existant et IOP existantes)	88
<b>6. Code de l'éducation</b>	<b>113</b>
<b>6.1 Partie législative</b>	<b>113</b>
Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés.	113
Enseignement supérieur	113

Etablissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique -----	114
Enseignement de la LSF -----	116
Formations professionnelles. -----	116
Les enseignements préparant aux professions artistiques et sportives -----	118
<b>6.2    Partie réglementaire -----</b>	<b>122</b>
La formation à l'accessibilité du cadre bâti. -----	122
Les enseignements préparant aux professions artistiques et sportives -----	123
Les établissements d'enseignement de la danse -----	126
<b>7.    Autres Codes -----</b>	<b>128</b>
<b>7.1    Code du travail -----</b>	<b>128</b>
<b>7.2    Code général des collectivités territoriales (Art. L.312-9-1 et L. 1111-8-2) -----</b>	<b>129</b>
<b>7.3    Code rural (article L211-30) -----</b>	<b>131</b>
<b>8.    Lois -----</b>	<b>132</b>
<b>8.1    Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 -----</b>	<b>132</b>
Services de communication audiovisuelle -----	132
Secteur public de la communication audiovisuelle -----	137
Consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées -----	141
<b>8.2    Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (en vigueur) -----</b>	<b>141</b>
Accessibilité -----	141
Accueil et information des personnes handicapées, évaluation de leurs besoins et reconnaissance de leurs droits -----	143
<b>8.3    Loi du 13 juillet 1983 (article 6 sexies) -----</b>	<b>145</b>
<b>8.4    Loi du 30 juillet 1987 (Art. 88) -----</b>	<b>145</b>
<b>8.5    Loi du 7 août 2015 NOTRe (art. 103) -----</b>	<b>145</b>
<b>8.6    Loi du 7 juillet 2016 LCAP (Art. 3 et 5) -----</b>	<b>146</b>

## **1. Conventions internationales ratifiées par la France**

### **1.1 Convention internationale des Droits de l'Enfant (1989)**

#### **Article 23 - Droits des enfants handicapés**

Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. ».

#### **Article 28 - Droit à l'éducation**

« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances » et « prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ».

#### **Article 31 -Accès aux loisirs, aux activités culturelles et artistiques**

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Les Etats parties favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité ».

### **1.2 Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)**

#### **Préambule (extraits)**

e) Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres

r) Reconnaissant que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les Etats Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,

v) Reconnaissant qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

y) Convaincus qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement.

### Article 1er - Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

### Article 2- Définitions

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « **communication** », entre autres, **les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles ;**

On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée ;

On entend par « **discrimination fondée sur le handicap** » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. **La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ;**

On entend par « **aménagement raisonnable** » *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;*

On entend par « **conception universelle** » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

### Article 3 - Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont :

a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;

**b) La non-discrimination ;**

c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;

d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;

**e) L'égalité des chances ;**

**f) L'accessibilité ;**

g) L'égalité entre les hommes et les femmes ;

**h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.**

### Article 4 - Obligations générales

**1.** Les Etats Parties s'engagent à garantir et à promouvoir **le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales** de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. A cette fin, ils s'engagent à :

**a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ;**

b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ;

c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention ;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée ;

f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives ;

g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies — y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance — qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable ;

h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements ;

i) **Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention** des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

2. **Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels**, chaque Etat Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, **en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits**, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les Etats Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un Etat Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet Etat. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un Etat Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

### **Article 5 - Egalité et non-discrimination**

1. Les Etats Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.

**2. Les Etats Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap** et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

**3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.**

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

### **Article 7 - Enfants handicapés**

1. Les Etats Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance **de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.**

2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale.

3. Les Etats Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

### **Article 9 -Accessibilité**

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, **à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication**, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;

b) *Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.*

2. Les Etats Parties prennent également des mesures appropriées pour :

a) Elaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à *l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public* et contrôler l'application de ces normes et directives ;

b) *Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;*

c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ;

d) *Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;*

e) *Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animale et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ;*

f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information ;

g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet ;

h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

## Article 21 -Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. A cette fin, les Etats Parties :

- a) ***Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap ;***
- b) ***Acceptent et facilitent le recours*** par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, ***à la langue des signes, au braille***, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix ;
- c) ***Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser ;***
- d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées ;
- e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

## Article 24 -Droit à l'éducation

1. ***Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances***, les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
- b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités
- c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les Etats Parties veillent à ce que :

- a) ***Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap***, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
- b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, ***à un enseignement primaire inclusif***, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;
- c) ***Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;***
- d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;

e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les Etats Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. A cette fin, les Etats Parties prennent des mesures appropriées, notamment :

a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;

b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;

c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles — en particulier les enfants — reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. A cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

### **Article 27 - Travail et emploi**

1. Les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

a) **Interdire la discrimination fondée sur le handicap** dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ;

b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs ;

- c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres ;
- d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général ;
- e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi ;
- f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise ;
- g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public ;
- h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures ;
- i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ;**
- j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général ;
- k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.

2. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

### **Article 30 - Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

**1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :**

- a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ;**
- b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles ;**
- c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.**

2. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de *développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel*, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

3. Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire *en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.*

4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour :

a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;

b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés ;

c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques ;

d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ;

e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

### **Article 31 -Statistiques et collecte des données**

1. Les Etats Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, *y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention*. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées;

b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les Etats Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3. Les Etats Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

### **1.3 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**

#### **Extraits de la Convention et du 1<sup>er</sup> protocole additionnel**

##### **Article 14 de la Convention : interdiction de toute discrimination**

Son article 14 pose le principe de l'interdiction de discrimination : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

##### **Article 2 du 1<sup>er</sup> protocole additionnel : droit à l'éducation**

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction.

#### **Arrêt de la CoEDH du 23 février 2016 (Affaire Çam c. Turquie - requête n° 51500/08)**

#### **Extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme**

##### **Appréciation de la Cour**

###### **a. Principes généraux**

52. En ce qui concerne le droit à l'instruction, la Cour rappelle avoir déjà eu l'occasion de souligner que dans une société démocratique, ce droit est indispensable à la réalisation des droits de l'homme et occupe une place fondamentale (Velyo Velev c. Bulgarie, no 16032/07, § 33, CEDH 2014 (extraits)). À cet égard, tout en réitérant que l'enseignement est l'un des plus importants services publics dans un État moderne, la Cour reconnaît qu'il s'agit d'un « service complexe » à organiser et onéreux à gérer tandis que les ressources que les autorités peuvent y consacrer sont nécessairement limitées. Il est vrai également que lorsqu'il décide de la manière de réglementer l'accès à l'instruction, l'État doit ménager un équilibre entre, d'une part, les besoins éducatifs des personnes relevant de sa juridiction et, d'autre part, sa capacité limitée à y répondre. Cependant, la Cour ne peut faire abstraction du fait que, à la différence de certaines autres prestations assurées par les services publics, l'instruction est un droit directement protégé par la Convention (ibidem).

53. La Cour réitère que dans l'interprétation et l'application de l'article 2 du Protocole no 1, il faut tenir compte de toute règle et de tout principe de droit international applicables aux relations entre les parties contractantes, et la Convention doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles du droit international, dont elle fait partie intégrante (voir Catan et autres, précité, § 136). Les dispositions relatives au droit à l'éducation énoncées dans les instruments tels que la Charte sociale européenne ou la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées sont donc à prendre en considération. Enfin, la Cour souligne que l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des êtres humains, appellent à interpréter et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives (ibidem).

54. En ce qui concerne l'interdiction de la discrimination, la Cour rappelle que la discrimination consiste à traiter de manière différente sans justification objective et raisonnable des personnes placées dans des situations comparables et qu'un traitement différencié est dépourvu de « justification objective et raisonnable » lorsqu'il ne poursuit pas un « but légitime » ou qu'il

n'existe pas « un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (Sejdić et Finci, précité, § 42). Toutefois, l'article 14 de la Convention n'interdit pas à un État membre de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des « inégalités factuelles » entre eux ; de fait, dans certaines circonstances, c'est l'absence d'un traitement différencié pour corriger une inégalité qui peut, sans justification objective et raisonnable, emporter violation de la disposition en cause (entre autres, D.H. et autres c. République tchèque [GC], no 57325/00, § 175, CEDH 2007 IV). Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (Vallianatos et autres c. Grèce [GC], nos 29381/09 et 32684/09, § 76, CEDH 2013 (extraits)).

b. Application de ces principes au cas d'espèce

55. La Cour estime que le traitement éventuellement discriminatoire de la requérante se trouve au cœur de son grief. Dès lors, elle considère qu'il y a lieu d'examiner l'affaire d'abord sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole no 1 (pour une approche similaire, Oršuš et autres c. Croatie [GC], no 15766/03, §§ 143-145, CEDH 2010). À cet égard, elle rappelle avoir déjà affirmé que le champ d'application de l'article 14 de la Convention englobe l'interdiction de la distinction fondée sur le handicap (Glor c. Suisse, no 13444/04, § 80, CEDH 2009).

56. En l'espèce, la requérante soutient que le rejet de sa demande d'inscription au conservatoire de musique était discriminatoire, car fondé sur sa cécité. À cet égard, la Cour observe que diverses dispositions législatives en vigueur au moment des faits consacraient le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap, sans discrimination (voir droit interne pertinent, paragraphes 35-36 ci-dessus).

57. Cela étant, la Cour relève également que parmi les différentes conditions présidant à l'inscription au conservatoire figurait celle de fournir un certificat médical d'aptitude physique à suivre un enseignement au sein de cet établissement. Dès lors, la source de l'exclusion de la requérante de l'accès à l'éducation au sein du conservatoire ne résidait pas dans la loi mais dans le règlement de l'école. À cet égard, la Cour constate en outre, à la lecture des arguments en défense présentés par le rectorat de l'université technique d'Istanbul devant les instances nationales (paragraphe 17 ci-dessus), que le conservatoire n'était pas en mesure d'accueillir les personnes présentant un handicap, quelle que fût la nature de celui-ci.

58. En l'espèce, il convient donc de vérifier si l'État ayant décidé d'offrir un enseignement musical spécialisé, l'accès à celui-ci pouvait être refusé à un groupe de personnes en particulier car la discrimination englobe les cas dans lesquels un individu ou un groupe se voit, sans justification objective et raisonnable, moins bien traité qu'un autre, même si la Convention ne requiert pas le traitement plus favorable (Glor, précité, § 73).

59. Certes, comme le soutient le Gouvernement (paragraphe 49 ci-dessus), la réglementation régissant l'inscription au conservatoire ne contient pas de dispositions excluant les personnes non-voyantes. Il est également vrai que tous les candidats à l'inscription au conservatoire sont dans l'obligation de fournir un certificat médical attestant de leur aptitude physique. Pour autant, la Cour ne saurait ignorer les effets d'une telle exigence sur les personnes, comme la requérante, qui présentent un handicap physique, compte tenu en particulier de l'interprétation faite de cette exigence par l'établissement scolaire mis en cause.

60. En effet, la Cour observe que la requérante a bien remis à l'administration scolaire un rapport médical d'aptitude physique, lequel contenait toutefois une réserve, tenant compte de sa cécité (paragraphe 11 ci-dessus). Or, le conservatoire a refusé d'admettre celui-ci, allant jusqu'à exiger sa modification par le médecin qui l'avait établi (paragraphes 14 et 29 ci-dessus).

Dès lors, même si le conservatoire a cherché à justifier le refus d'inscription de la requérante par le non-accomplissement des formalités administratives nécessaires à cet égard, notamment par l'absence d'un rapport médical qui aurait été établi par un hôpital entièrement équipé, la Cour estime, au vu de tout ce qui précède et de la lettre adressée par la direction de l'administration du conservatoire au médecin chef de l'hôpital de Bakırköy (paragraphe 29 ci-dessus), qu'il ne fait aucun doute que la cécité de la requérante a constitué le seul motif de ce refus.

61. Au demeurant, constatant la facilité avec laquelle le conservatoire a pu obtenir la révision du rapport médical initialement établi par le médecin chef de l'hôpital de Bakırköy (paragraphe 21 ci-dessus), la Cour estime qu'en tout état de cause, la requérante n'aurait pas été en mesure de satisfaire l'exigence d'aptitude physique, la définition de celle-ci apparaissant laissée à la discrétion du conservatoire. À cet égard, la Cour se réfère également aux critiques formulées sur ce point par le conseil d'administration de l'ordre des médecins d'Istanbul (paragraphe 29 ci-dessus).

62. La Cour observe que le Gouvernement justifie les règles d'inscription au conservatoire tout d'abord par la circonstance que cet établissement serait destiné à accueillir uniquement les élèves dotés de certains talents (paragraphe 49 ci-dessus). Or, si la Cour estime que les autorités internes disposent indéniablement d'une marge d'appréciation pour définir les qualités requises des candidats au conservatoire, cet argument ne saurait prévaloir dans les circonstances de la présente affaire. En effet, si la vocation du conservatoire est de délivrer un enseignement aux étudiants présentant certains dons, la requérante ayant réussi au concours d'admission préalable à toute demande d'inscription (paragraphe 16 et 32 ci-dessus), elle a démontré qu'elle disposait de toutes les qualités requises à cet égard.

63. Le Gouvernement argue ensuite qu'à l'époque des faits, le conservatoire n'avait pas d'infrastructures adaptées pour accueillir des élèves en situation de handicap.

64. À cet égard, la Cour réitère que la Convention vise à garantir des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (voir, parmi d'autres, *Del Río Prada c. Espagne* [GC], no 42750/09, § 88, CEDH 2013 et, *Dvorski c. Croatie* [GC], no 25703/11, § 82, 20 octobre 2015 ; voir également paragraphe 54 ci-dessus). Dans le contexte de la présente affaire, la Cour rappelle également qu'elle doit tenir compte de l'évolution du droit international et européen et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour à ces niveaux quant aux normes à atteindre (voir, *mutatis mutandis*, *Konstantin Markin c. Russie* [GC], no 30078/06, § 126, CEDH 2012 (extraits), et *Fabris c. France* [GC], no 16574/08, § 56, CEDH 2013 (extraits)). Elle note en ce sens l'importance des principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination dans l'exercice du droit à l'instruction, lesquels ont été consacrés à maintes reprises dans des textes internationaux (voir droit international pertinent, paragraphes 37-38 ci-dessus, et *Catan et autres*, précité, §§ 77-81). Elle souligne en outre qu'aux termes de ces instruments internationaux, l'éducation inclusive a été reconnue comme le moyen le plus approprié pour garantir ces principes fondamentaux.

65. À cet égard, la Cour considère que l'article 14 de la Convention doit être lu à la lumière des exigences de ces textes au regard des aménagements raisonnables – entendus comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportée, en fonction des besoins dans une situation donnée » – que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre, aux fins de se voir assurer « la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales » (article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, paragraphe 38 ci-dessus). De tels aménagements raisonnables

permettent de corriger des inégalités factuelles qui, ne pouvant être justifiées, constituent une discrimination (voir paragraphe 54, ci-dessus).

66. La Cour n'ignore pas que chaque enfant a des besoins pédagogiques qui lui sont propres et qu'il en va ainsi particulièrement des enfants en situation de handicap. Dans le domaine de l'éducation, elle reconnaît que les aménagements raisonnables peuvent prendre différentes formes, aussi bien matériels qu'immatériels, pédagogiques ou organisationnels, que ce soit en termes d'accessibilité architecturale aux établissements scolaires, de formation des enseignants, d'adaptation des programmes ou d'équipements adéquats. Cela étant, la Cour souligne qu'il ne lui appartient aucunement de définir les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins éducatifs des enfants en situation de handicap. En effet, les autorités nationales, grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur la situation et les besoins locaux à cet égard.

67. Pour la Cour, il importe cependant que les États soient particulièrement attentifs à leurs choix dans ce domaine compte tenu de l'impact de ces derniers sur les enfants en situation de handicap, dont la particulière vulnérabilité ne peut être ignorée. Elle considère en conséquence que la discrimination fondée sur le handicap englobe également le refus d'aménagements raisonnables.

68. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la Cour observe que les instances nationales compétentes ne cherchèrent aucunement à identifier les besoins de la requérante ni ne précisèrent dans quelle mesure sa cécité pouvait constituer un obstacle à son accès à une éducation musicale. Elles ne cherchèrent pas non plus à envisager des aménagements pour pourvoir aux besoins pédagogiques spécifiques que la cécité de la requérante pouvait requérir (comparer *McIntyre c. Royaume-Uni*, no 29046/95, décision de la Commission du 21 octobre 1998, non publiée). La Cour ne peut que constater que depuis 1976, le conservatoire n'a fait aucune tentative pour adapter son enseignement afin que celui-ci puisse également être accessible aux enfants non-voyants.

69. Au vu de tout ce qui précède, la Cour observe que le refus d'inscription de la requérante au conservatoire reposait sur la seule circonstance qu'elle était non-voyante et que les instances nationales n'avaient, à aucun moment, envisagé l'éventualité que des aménagements raisonnables eussent peut-être pu permettre sa scolarisation au sein de cet établissement. Dès lors, la Cour estime que la requérante s'est vu dénier, sans justification objective et raisonnable, la possibilité de suivre une éducation au sein du conservatoire de musique, à cause de son seul handicap visuel. Elle conclut en conséquence à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole no 1.

70. Eu égard à cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 2 du Protocole no 1 (pour une approche similaire, voir *Oršuš et autres*, précité, § 186).

(...)

### **Dispositif**

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. Déclare la requête recevable ;
2. Dit qu'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole no 1;
3. Dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le fond du grief tiré de l'article 2 du Protocole no 1;

#### 4. Dit

a) que l'État défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois, à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir dans la monnaie de l'État défendeur, au taux applicable à la date du règlement :

i) 10 000 EUR (dix mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;

ii) 3 000 EUR (trois mille euros), plus tout montant pouvant être dû par la requérante à titre d'impôt, pour frais et dépens ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

#### **Note du greffe de la Cour sur l'arrêt (Refus d'inscription d'une personne non-voyante ayant réussi au concours d'entrée au conservatoire : violation de l'article 14)**

*En fait* – La requérante, non-voyante, fut reçue au concours d'entrée au conservatoire, après avoir passé les épreuves de sélection en jouant du luth turc. Selon le rapport établi par une commission médicale et transmis au conservatoire, elle pouvait recevoir une éducation et une instruction dans les sections du conservatoire où la vue n'était pas requise. À la demande de la direction du conservatoire, ce rapport fut modifié et comportait désormais la mention que la requérante « ne pouvait recevoir une éducation et une instruction ». Le conservatoire refusa la demande d'inscription de la requérante. Le recours de celle-ci contre cette décision fut rejeté par les tribunaux internes. Devant la Cour européenne, la requérante soutient que le rejet de sa demande d'inscription au conservatoire de musique était discriminatoire, car fondé sur sa cécité.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 : La circonstance que l'école en cause assure, à titre principal, un enseignement relevant du domaine artistique n'est pas susceptible de soustraire l'examen des conditions dans lesquelles il est possible d'y accéder du champ d'application l'article 2 du Protocole n° 1.

Diverses dispositions législatives en vigueur au moment des faits consacraient le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap, sans discrimination. Dès lors, la source de l'exclusion de la requérante de l'accès à l'éducation au sein du conservatoire ne résidait pas dans la loi mais dans le règlement de l'école exigeant que tous les candidats à l'inscription fournissent un certificat médical attestant de leur aptitude physique. La Cour ne saurait ignorer les effets d'une telle exigence sur les personnes qui, comme la requérante, présentent un handicap physique. Constatant la facilité avec laquelle le conservatoire a pu obtenir la révision du rapport médical soumis par la requérante, il ne fait aucun doute que la cécité de celle-ci a constitué le seul motif du refus d'inscription. En tout état de cause, la requérante n'aurait pas été en mesure de satisfaire l'exigence d'aptitude physique, la définition de celle-ci étant laissée à la discrétion du conservatoire.

Si les autorités internes disposent indéniablement d'une marge d'appréciation pour définir les qualités requises des candidats au conservatoire, cet argument ne saurait prévaloir dans les circonstances de la présente affaire. En effet, ayant réussi au concours d'admission préalable à toute demande d'inscription, la requérante a démontré qu'elle disposait de toutes les qualités requises à cet égard.

**Pour ce qui est de l'absence alléguée d'infrastructures adaptées pour accueillir des élèves en situation de handicap, l'article 14 de la Convention doit être lu à la lumière des textes internationaux, tels que la [Charte sociale européenne](#) et la [Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#), au regard des aménagements raisonnables que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre.**

Chaque enfant a des besoins pédagogiques qui lui sont propres. Il en va ainsi particulièrement des enfants en situation de handicap. **Dans le domaine de l'éducation, les aménagements raisonnables peuvent prendre différentes formes et être aussi bien matériels qu'immatériels, pédagogiques ou organisationnels, que ce soit en termes d'accessibilité architecturale aux établissements scolaires, de formation des enseignants, d'adaptation des programmes ou d'équipements adéquats.** Cela étant, il n'appartient aucunement à la Cour de définir les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins éducatifs des enfants en situation de handicap. En effet, les autorités nationales, grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur la situation et les besoins locaux à cet égard.

Pour la Cour, il importe cependant que les États soient particulièrement attentifs à leurs choix dans ce domaine compte tenu de l'impact de ces derniers sur les enfants en situation de handicap, dont la particulière vulnérabilité ne peut être ignorée. **Elle considère en conséquence que la discrimination fondée sur le handicap englobe également le refus d'aménagements raisonnables.**

**En l'espèce, les instances nationales compétentes ne cherchèrent aucunement à identifier les besoins de la requérante ni ne précisèrent dans quelle mesure sa cécité pouvait constituer un obstacle à son accès à une éducation musicale. Elles ne cherchèrent pas non plus à envisager des aménagements pour pourvoir aux besoins pédagogiques spécifiques que la cécité de la requérante pouvait requérir. Depuis 1976, le conservatoire n'a fait aucune tentative pour adapter son enseignement afin que celui-ci puisse également être accessible aux enfants non-voyants. Dès lors, la requérante s'est vu dénier, sans justification objective et raisonnable, la possibilité de suivre une éducation au sein du conservatoire de musique, à cause de son seul handicap visuel.**

***Conclusion : violation (unanimité).***

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

## 2. Droit de l'Union européenne

### 2.1 Article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

1. Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent adopter les principes de base des mesures d'encouragement de l'Union, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, pour appuyer les actions des États membres prises en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1. »

### 2.2 Directive du 27 novembre 2000

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

#### Article premier- Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement.

#### Article 2 - Concept de discrimination

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "principe de l'égalité de traitement" l'absence de toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur un des motifs visés à l'article 1er.

2. Aux fins du paragraphe 1:

a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1er;

b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que:

i) cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires, ou que

ii) dans le cas des personnes d'un handicap donné, l'employeur ou toute personne ou organisation auquel s'applique la présente directive ne soit obligé, en vertu de la législation nationale, de prendre des mesures appropriées conformément aux principes prévus à l'article 5 afin d'éliminer les désavantages qu'entraîne cette disposition, ce critère ou cette pratique.

3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Dans ce contexte, la notion de harcèlement peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des États membres.

4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1er est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.

5. La présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui.

### **Article 3 - Champ d'application**

1. Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, la présente directive s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne:

a) les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;

b) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique;

c) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;

d) l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations.

2. La présente directive ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire des États membres et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.

3. La présente directive ne s'applique pas aux versements de toute nature effectués par les régimes publics ou assimilés, y compris les régimes publics de sécurité sociale ou de protection sociale.

4. Les États membres peuvent prévoir que la présente directive ne s'applique pas aux forces armées pour ce qui concerne les discriminations fondées sur l'handicap et l'âge.

## **Article 5 - Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées**

Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus. Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée dans l'État membre concerné en faveur des personnes handicapées.

### **Considérant (21)**

Afin de déterminer si les mesures en question donnent lieu à une charge disproportionnée, il convient de tenir compte notamment des coûts financiers et autres qu'elles impliquent, de la taille et des ressources financières de l'organisation ou de l'entreprise et de la possibilité d'obtenir des fonds publics ou toute autre aide.

## **2.3 Proposition de directive sur l'égalité de traitement sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle**

Proposition de directive du Conseil, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.<sup>1</sup> - Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article premier - Objet**

La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.

### **Article 2 - Concept de discrimination**

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «principe de l'égalité de traitement» l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un des motifs visés à l'article 1er.

2. Aux fins du paragraphe 1:

a) une discrimination directe est réputée se produire lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1er;

b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, pour des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a

---

<sup>1</sup> {SEC(2008) 2180 et 2181} <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3Aem0008>

pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de certaines personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1er est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.

5. Le refus de réaliser un aménagement raisonnable dans une situation donnée comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point b), de la présente directive, au bénéfice de personnes handicapées, est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.

6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation et à certains biens ou services.

7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres peuvent être autorisés à instaurer des différences proportionnées de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes.

8. La présente directive est sans préjudice des mesures générales prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui.

### **Article 3 - Champ d'application**

1. Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, l'interdiction de discrimination s'applique à toutes les personnes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris dans les organismes publics, en ce qui concerne:

a) la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé;

b) les avantages sociaux;

c) l'éducation;

d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le point d) s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale.

2. La présente directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial et aux droits en matière de procréation.

3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.

4. La présente directive est sans préjudice de la législation nationale qui garantit la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou qui concerne le statut et les

activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur certaines convictions. Elle est également sans préjudice de la législation nationale qui promeut l'égalité entre hommes et femmes.

5. La présente directive ne couvre pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des apatrides sur le territoire des États membres et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et des apatrides concernés.

#### Article 4 - Égalité de traitement des personnes handicapées

1. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées:

a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement et de transports. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de modification fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services;

**b) sans préjudice de l'obligation d'assurer un accès effectif et non discriminatoire et si un cas particulier le requiert, des aménagements raisonnables devront être effectués à moins que cette obligation ne représente une charge disproportionnée.**

2. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 1 représentent une charge disproportionnée, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées. **La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée par l'État membre concerné.**

3. La présente directive est sans préjudice des dispositions communautaires ou nationales portant sur l'accessibilité de biens ou services spécifiques.

#### Article 5 - Action positive

En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.

#### Article 6 - Prescriptions minimales

1. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles prévues par la présente directive.

2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau de protection contre la discrimination déjà assuré par les États membres dans les domaines régis par la présente directive.

## **2.4 Directive du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public**

Directive (UE) 2016/2102 du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, paragraphe 1,

Vu la proposition de la Commission européenne,

Après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

Vu l'avis du Comité économique et social européen [\(1\)](#),

Après consultation du Comité des régions,

Statuant conformément à la procédure législative ordinaire [\(2\)](#),

Considérant ce qui suit:

- (1) Avec l'évolution vers une société numérique, les utilisateurs disposent de nouveaux moyens d'accès aux informations et aux services. Les fournisseurs d'informations et de services, tels que les organismes du secteur public, s'appuient de plus en plus sur l'internet pour produire, recueillir et fournir une large gamme d'informations et de services en ligne qui sont essentiels pour le public.
- (2) Dans le cadre de la présente directive, l'accessibilité devrait s'entendre comme des principes et des techniques devant être respectés lors de la conception, de la construction, du maintien et de la mise à jour de sites internet et d'applications mobiles afin de les rendre plus accessibles aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées.**
- (3) Le marché visant à améliorer l'accessibilité des produits et services numériques, qui connaît une croissance rapide, est composé d'une grande diversité d'opérateurs économiques, tels que les développeurs de sites internet ou d'outils logiciels permettant de créer, de gérer et de tester des pages internet ou des applications mobiles, les développeurs d'agents utilisateurs tels que des navigateurs et les technologies d'assistance associées, ceux qui mettent en œuvre les services de certification et ceux qui fournissent des formations.
- (4) Comme le souligne la communication de la Commission du 19 mai 2010 intitulée «Une stratégie numérique pour l'Europe», les pouvoirs publics devraient jouer leur rôle dans la promotion des marchés des contenus en ligne. Les gouvernements peuvent promouvoir les marchés des contenus en mettant à disposition les informations du secteur public dans des conditions transparentes, efficaces et non discriminatoires. Il s'agit d'un important facteur de croissance potentielle des services en ligne innovants.
- (5) Plusieurs États membres ont adopté des mesures fondées sur les lignes directrices en usage au niveau international pour la conception de sites internet accessibles, mais il arrive souvent que les mesures fournies renvoient à des versions ou à des niveaux de conformité différents

de ces lignes directrices, ou bien ils ont introduit des différences techniques relatives aux sites internet accessibles au niveau national.

- (6) Parmi les fournisseurs de sites internet, d'applications mobiles et de logiciels et technologies connexes accessibles figurent un grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME). Ces fournisseurs, en particulier les PME, sont dissuadés de se lancer dans des projets d'entreprise en dehors de leurs marchés nationaux. En raison de cette disparité des spécifications et réglementations relatives à l'accessibilité entre États membres, les coûts supplémentaires que les fournisseurs devraient supporter pour mettre au point et commercialiser des produits et services transnationaux associés à l'accessibilité de l'internet pèsent sur leur compétitivité et leur croissance.
- (7) En raison d'une concurrence limitée, les acheteurs de sites internet, d'applications mobiles et de produits et services associés sont confrontés à des prix élevés pour la fourniture de services ou à une dépendance à l'égard d'un fournisseur unique. Les fournisseurs ont souvent recours à des variantes des normes exclusives, ce qui restreint par la suite l'interopérabilité des agents utilisateurs, ainsi que l'accès universel, dans toute l'Union, au contenu des sites internet et des applications mobiles. La fragmentation des réglementations nationales limite les avantages qui pourraient résulter du partage d'expériences en matière d'adaptation aux évolutions sociétales et technologiques avec des pairs à l'échelon national et international.
- (8) Dans un cadre harmonisé, les obstacles qui entravent l'activité du secteur de la conception et du développement de sites internet et d'applications mobiles dans le marché intérieur devraient être moins nombreux et les coûts pour les organismes du secteur public et autres acheteurs de produits et services associés à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles devraient diminuer.
- (9) La présente directive vise à rendre plus accessibles les sites internet et les applications mobiles d'organismes du secteur public en se fondant sur des exigences communes en matière d'accessibilité. Il est nécessaire de rapprocher les mesures nationales au niveau de l'Union, en se fondant sur les exigences convenues en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur. Cette démarche contribuerait à réduire les incertitudes qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité. Le recours à des exigences technologiquement neutres en matière d'accessibilité n'entravera pas l'innovation et pourrait avoir pour effet de la stimuler.
- (10) Le rapprochement des mesures nationales devrait également permettre aux organismes du secteur public et aux entreprises de l'Union de retirer des avantages économiques et sociaux de l'augmentation du nombre de citoyens et de clients susceptibles de bénéficier de la fourniture de services en ligne ou mobiles. Le potentiel du marché intérieur des produits et services associés à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles devrait s'en trouver accru. La croissance du marché qui en résulterait devrait permettre aux entreprises de contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union. Le renforcement du marché intérieur devrait rendre les investissements dans l'Union plus attrayants. La baisse des coûts de fourniture des produits et services associés à l'accessibilité de l'internet devrait bénéficier aux organismes du secteur public.
- (11) Les citoyens devraient tirer profit de l'élargissement de l'accès aux services du secteur public par des sites internet et des applications mobiles et bénéficier de services et d'informations qui facilitent leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits dans l'Union,

notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et leur droit à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

- 12) **En ratifiant et en concluant la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 (ci-après dénommée «convention des Nations unies»), respectivement, la majorité des États membres et l'Union se sont engagés à prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès notamment aux systèmes et aux technologies de l'information et de la communication, pour élaborer et promulguer des normes minimales et des lignes directrices relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et lignes directrices, et pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet; ils se sont aussi engagés à s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec cette convention et veiller à ce que les autorités et institutions publiques agissent conformément à celle-ci. La convention des Nations unies prévoit, en outre, que la conception de produits, de l'environnement, de programmes et de services devrait permettre leur utilisation par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. Une telle «conception universelle» ne devrait pas exclure les dispositifs d'assistance pour des catégories particulières de personnes handicapées, là où ils sont nécessaires. Selon la convention des Nations unies, on entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.**
- (13) La communication de la Commission du 15 novembre 2010 intitulée «Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves» s'appuie sur la convention des Nations unies et vise à éliminer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de participer à la société dans des conditions d'égalité. Elle prévoit des actions à prendre dans plusieurs domaines prioritaires, parmi lesquels l'accessibilité des systèmes et technologies de l'information et de la communication, son objectif étant de «garantir aux personnes handicapées l'accessibilité des biens, des services, dont les services publics, et des dispositifs d'assistance».
- (14) Les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 <sup>(3)</sup> et (UE) n° 1304/2013 <sup>(4)</sup> contiennent des dispositions relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Ils ne traitent toutefois pas des spécificités de l'accessibilité des sites internet ou des applications mobiles.
- (15) Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation, établi par le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>, soutient la recherche de solutions technologiques aux problèmes d'accessibilité ainsi que l'élaboration de ces solutions.
- (16) Dans sa communication du 15 décembre 2010 intitulée «Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne — Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante», la Commission préconise l'adoption de mesures visant à mettre en place des services d'administration en ligne garantissant l'inclusion et

l'accessibilité. Parmi celles-ci figurent des mesures pour réduire les disparités qui existent dans l'utilisation des TIC et pour promouvoir leur utilisation afin de vaincre l'exclusion, faisant ainsi en sorte que tous les utilisateurs soient en mesure de tirer le meilleur parti des possibilités qui s'offrent à eux. Dans sa communication du 19 avril 2016 intitulée «Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne — Accélérer la mutation numérique des administrations publiques», la Commission réaffirme l'importance du caractère inclusif et de l'accessibilité.

- (17) Dans la stratégie numérique pour l'Europe, la Commission annonçait que les sites internet du secteur public devaient être pleinement accessibles au plus tard en 2015, reflétant ainsi la déclaration ministérielle de Riga du 11 juin 2006.
- (18) Dans la stratégie numérique pour l'Europe, la Commission souligne que des actions concertées sont nécessaires pour garantir que le nouveau contenu électronique soit totalement accessible aux personnes handicapées, afin de fournir aux Européens une meilleure qualité de vie notamment grâce à un accès plus aisé aux services publics et au contenu culturel. Elle préconise également que soit facilitée l'élaboration du protocole d'accord sur l'accès des personnes handicapées aux technologies numériques.
- (19) Le contenu de sites internet et d'applications mobiles comprend des informations textuelles et non textuelles, des documents et des formulaires à télécharger ainsi que l'interaction bilatérale, telle que le traitement de formulaires numériques, l'exécution de l'authentification et les processus d'identification et de paiement.
- (20) Les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive ne devraient pas s'appliquer au contenu exclusivement destiné aux appareils mobiles ou aux agents utilisateurs de ces appareils mobiles qui sont mis au point pour des groupes restreints d'utilisateurs ou pour des usages spécifiques dans certains environnements et auxquels une grande partie du public n'a ni accès ni recours.
- (21) La présente directive est sans préjudice de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>, en particulier de son article 42, et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup>, en particulier de son article 60, en vertu desquels les spécifications techniques de tous les marchés destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel de l'entité adjudicatrice, sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs.
- (22) Faute de moyens automatisés ou efficaces et faciles à mettre en œuvre pour rendre accessibles certains types de contenus publiés, et afin de limiter le champ d'application de la présente directive aux contenus des sites internet et des applications mobiles qui sont effectivement sous le contrôle d'organismes du secteur public, la présente directive prévoit l'exclusion temporaire ou permanente de son champ d'application de certains types de contenus de sites internet ou d'applications mobiles. Il conviendra de revoir ces exclusions dans le cadre du réexamen de la présente directive, à la lumière des futures avancées technologiques.
- (23) **Le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à participer et à s'intégrer à la vie sociale et culturelle de l'Union est indissociable de la fourniture de services de médias audiovisuels accessibles.** Néanmoins, ce droit peut être mieux mis en œuvre dans

le cadre d'une législation sectorielle de l'Union ou d'une législation de l'Union axée sur l'accessibilité s'appliquant également aux radiodiffuseurs privés afin de garantir des conditions de concurrence loyale sans préjudice de la fonction d'intérêt public remplie par les services de médias audiovisuels. En conséquence, il convient que la présente directive ne s'applique pas aux sites internet et aux applications mobiles des radiodiffuseurs de service public.

36) Les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive sont supposées être technologiquement neutres. Elles indiquent ce qui doit être réalisé pour que l'utilisateur puisse percevoir, utiliser, interpréter et comprendre un site internet, une application mobile et le contenu y relatif. Elles ne précisent pas la technologie à choisir pour un site internet et une information ou une application en ligne donnés. En soi, elles n'entravent pas l'innovation.

(37) **Les quatre principes de l'accessibilité sont:**

**la perceptibilité, c'est-à-dire que les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent;**

**l'opérabilité, c'est-à-dire que les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés;**

**la compréhensibilité, c'est-à-dire que les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs doivent être compréhensibles;**

**et la solidité, c'est-à-dire que le contenu doit être suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance.**

Ces principes d'accessibilité sont traduits en critères de succès vérifiables, tels que ceux qui constituent la base de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 sur les «exigences d'accessibilité applicables aux marchés publics des produits et services liés aux TIC en Europe» (2015-04) [ci-après dénommée «norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)»], au moyen de normes harmonisées et d'une méthodologie commune permettant de vérifier la conformité à ces principes de contenus figurant sur des sites internet et des applications mobiles. Cette norme européenne a été adoptée sur la base du mandat M/376 présenté par la Commission aux organismes européens de normalisation. Tant que les références des normes harmonisées, ou de parties de celles-ci, ne sont pas publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, les clauses pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) devraient être considérées comme le moyen minimal de mettre ces principes en pratique.

(38) Si les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive ne sont pas applicables, alors, conformément à la directive 2000/78/CE du Conseil <sup>(8)</sup>, à la convention des Nations unies et à d'autres dispositions législatives pertinentes, les exigences en matière «d'aménagements raisonnables» restent d'application et devraient être prévues en cas de besoin, en particulier sur le lieu de travail et dans l'enseignement.

(39) Les organismes du secteur public devraient appliquer les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive pour autant qu'elles ne leur imposent pas une charge disproportionnée. Cela signifie que, dans des cas justifiés, il pourrait s'avérer raisonnablement impossible à un organisme du secteur public de rendre un contenu totalement accessible. Cet organisme du secteur public devrait, toutefois, rendre ce contenu

aussi accessible que possible et rendre d'autres contenus totalement accessibles. Les exceptions au respect des exigences d'accessibilité en raison d'une charge disproportionnée qu'elles imposent ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour limiter cette charge à l'égard des contenus particuliers concernés dans tel ou tel cas. Par «mesures qui imposeraient une charge disproportionnée», il convient d'entendre des mesures qui imposeraient une charge organisationnelle ou financière excessive à un organisme du secteur public ou qui compromettraient la capacité de celui-ci de réaliser son objectif ou de publier les informations nécessaires ou appropriées aux tâches qu'il doit remplir et aux services qu'il doit fournir, tout en tenant compte des bénéfices probables ou des inconvénients susceptibles d'en résulter pour les citoyens, en particulier pour les personnes handicapées. Seules des raisons légitimes devraient être prises en compte pour évaluer la mesure dans laquelle les exigences en matière d'accessibilité ne peuvent être satisfaites compte tenu de la charge disproportionnée qu'elles imposeraient. L'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne devraient pas constituer des raisons légitimes. De la même manière, il ne peut y avoir de raison légitime justifiant de ne pas fournir ou développer des systèmes logiciels pour gérer des contenus sur des sites internet et des applications mobiles d'une manière accessible, étant donné qu'il existe des techniques et des orientations suffisantes pour rendre ces systèmes conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive.

- (40) L'interopérabilité liée à l'accessibilité devrait optimiser la compatibilité du contenu avec les agents utilisateurs et technologies d'assistance actuels et futurs. Le contenu des sites internet et des applications mobiles devrait, plus particulièrement, fournir aux agents utilisateurs un codage interne commun pour le langage naturel, les structures, les relations et les séquences, ainsi que les données de tout composant intégré des interfaces utilisateurs. Les utilisateurs tireraient donc profit de l'interopérabilité, qui leur permettrait d'utiliser partout leurs agents utilisateurs pour accéder à des sites internet et à des applications mobiles et, en outre, de bénéficier ainsi d'un choix élargi et de prix plus bas dans toute l'Union. L'interopérabilité se révélerait aussi bénéfique pour les fournisseurs et les acheteurs de produits et services associés à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles.
- (41) La présente directive établit des exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles d'organismes du secteur public. Afin de favoriser la conformité de ces sites internet et applications mobiles avec de telles exigences, il est nécessaire d'établir une présomption de conformité pour les sites internet et les applications mobiles concernés qui répondent aux normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, élaborées et publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(9)</sup>, en vue de la formulation de spécifications détaillées correspondant auxdites exigences. En application dudit règlement, les États membres et le Parlement européen devraient pouvoir formuler des objections à l'encontre de toute norme harmonisée qui, selon eux, ne satisfait pas entièrement aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive.
- (42) Les organismes européens de normalisation ont adopté la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04), qui définit les exigences fonctionnelles en matière d'accessibilité applicables aux produits et services des TIC, y compris les contenus internet, qui pourraient être utilisées dans le cadre de procédures de passation de marchés publics ou pour soutenir d'autres politiques et textes législatifs. La présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive devrait se fonder sur les points 9, 10 et 11 de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04). Il convient que les spécifications techniques adoptées sur la base de la présente directive détaillent davantage

la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) en ce qui concerne les applications mobiles.

- (43) Par ailleurs, les spécifications techniques et les normes élaborées en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive devraient tenir compte des spécificités conceptuelles et techniques des appareils mobiles.
- (44) Une déclaration sur l'accessibilité devrait être faite par les organismes du secteur public quant à la conformité de leurs sites internet et applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive. Cette déclaration sur l'accessibilité devrait présenter, le cas échéant, les alternatives accessibles prévues.
- (45) Les applications mobiles sont disponibles auprès de diverses sources, y compris des magasins d'applications privés. Des informations relatives à l'accessibilité des applications mobiles d'organismes du secteur public téléchargées auprès de tiers devraient être communiquées en même temps que la description de l'application mobile fournie aux utilisateurs avant le téléchargement de cette application. Cela n'oblige pas les grands fournisseurs de plateformes à modifier leurs mécanismes de distribution d'applications, mais impose au contraire à l'organisme du secteur public de mettre à disposition la déclaration sur l'accessibilité au moyen de technologies existantes ou futures.
- (46) Un mécanisme de retour d'information devrait être mis en place pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné des absences de conformité du site internet ou de l'application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive et de demander les informations exclues. Ces demandes d'information pourraient concerner les contenus exclus du champ d'application de la présente directive ou exemptés d'une autre manière du respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive, par exemple des formats de fichiers bureautiques, des médias temporels préenregistrés ou le contenu de sites internet archivés. En utilisant le mécanisme de retour d'information lié à une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions, les utilisateurs des sites internet ou des applications mobiles d'organismes du secteur public devraient pouvoir demander les informations requises, y compris des services et des documents. En réponse à une demande légitime et raisonnable, les informations devraient être fournies d'une manière appropriée par l'organisme du secteur public dans un délai raisonnable.
- (47) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires à des fins de sensibilisation et de promotion de programmes de formation concernant l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles, à l'intention des parties prenantes intéressées et notamment du personnel chargé de l'accessibilité des sites internet ou des applications mobiles. Il convient de consulter les parties prenantes intéressées ou de les associer à la préparation du contenu des programmes de formation et de sensibilisation en matière d'accessibilité.
- (48) Il importe que les États membres, en coopération étroite avec la Commission, promeuvent le recours à des outils de création permettant d'améliorer la mise en œuvre des exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive. Cette action de promotion pourrait prendre des formes passives, telles que la publication d'une liste d'outils de création compatibles sans obligation d'utiliser ces outils, ou des formes actives, telles que l'obligation de recourir à des outils de création compatibles ou de financer leur développement.

- (49) Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la présente directive, et notamment la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité, il est primordial que la Commission et les États membres consultent régulièrement les parties prenantes intéressées. Il convient d'entendre par parties prenantes intéressées au sens de la présente directive, notamment, les organisations représentant les intérêts des personnes handicapées et des personnes âgées, les partenaires sociaux, les secteurs associés à la création de logiciels d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles et la société civile.
- (50) La conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive devrait être contrôlée périodiquement. Une méthode de contrôle harmonisée permettrait de prévoir une marche à suivre pour vérifier, d'une manière uniforme dans tous les États membres, le degré de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité, la collecte d'échantillons représentatifs et la périodicité du contrôle. Les États membres devraient présenter régulièrement des rapports sur les résultats de ce contrôle et au moins une fois sur la liste des mesures entreprises en application de la présente directive.
- (51) La méthode de contrôle devant être établie par la Commission devrait être transparente, transférable, comparable et reproductible. Il convient d'optimiser la reproductibilité de la méthode de contrôle tout en tenant compte du fait que des facteurs humains, tels que des tests effectués par des utilisateurs, peuvent avoir une influence sur cette reproductibilité. Pour améliorer la comparabilité des données entre les États membres, la méthode de contrôle devrait décrire la manière dont les résultats des différents tests doivent ou peuvent être présentés. Afin de ne pas détourner les ressources destinées aux tâches consistant à rendre les contenus plus accessibles, il convient que la méthode de contrôle soit facile à utiliser.
- (52) Afin de ne pas entraver l'innovation en ce qui concerne la manière d'évaluer l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles et dans la mesure où cela ne nuit pas à la comparabilité des données dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient pouvoir utiliser, sur la base de la méthode de contrôle à établir par la Commission, des technologies de contrôle plus avancées.
- (53) Afin d'éviter que des procédures judiciaires ne soient systématiquement engagées, il convient de prévoir le droit de recourir à une procédure appropriée et efficace pour garantir le respect de la présente directive. Cette disposition s'entend sans préjudice du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte. Cette procédure devrait s'entendre comme comprenant le droit d'adresser des plaintes à toute autorité nationale existante compétente pour statuer sur de telles plaintes.
- (54) Pour assurer la bonne application de la présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de la présente directive par la mise à jour des références à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04). Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» <sup>(10)</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les

documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(55) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions pertinentes de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il y a lieu de recourir à la procédure d'examen pour établir: les spécifications techniques relatives aux exigences en matière d'accessibilité, la méthode que les États membres devraient utiliser pour contrôler la conformité des sites internet et des applications mobiles concernés avec ces exigences, et les modalités selon lesquelles les États membres soumettent à la Commission des comptes rendus sur les résultats du contrôle. Il y a lieu de recourir à la procédure consultative pour l'adoption des actes d'exécution établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité, qui n'a aucune incidence sur la nature et la portée des obligations découlant de la présente directive, mais qui permet de faciliter l'application des règles qu'elle établit. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(11)</sup>.

(56) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la création d'un marché harmonisé de l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, puisqu'il suppose d'harmoniser les règles divergentes actuellement en vigueur dans leurs systèmes juridiques respectifs, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

### **Article premier -Objet et champ d'application**

1. Afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, la présente directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, afin que ces sites internet et applications mobiles soient plus accessibles aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées.

2. La présente directive fixe les règles en vertu desquelles les États membres doivent veiller à ce que les sites internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et les applications mobiles des organismes du secteur public respectent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4.

3. La présente directive ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles suivants:

a) les sites internet et applications mobiles de diffuseurs de service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales accomplissant une mission de diffusion de service public;

b) les sites internet et applications mobiles des ONG qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.

4. La présente directive ne s'applique pas aux contenus des sites internet et applications mobiles suivants:

a) les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par l'organisme du secteur public concerné;

b) les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020;

c) les médias temporels en direct;

d) les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation;

e) les contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'organisme du secteur public concerné, et qui ne sont pas sous son contrôle;

f) les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison:

i) de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction (par exemple en termes de contraste); ou

ii) de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité;

g) le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur;

h) le contenu des sites internet et applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

5. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les sites internet et applications mobiles des écoles, des écoles maternelles ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

## Article 2 - Harmonisation minimale

Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui vont au-delà des exigences minimales établies par la présente directive en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles.

## Article 3 - Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) **«organisme du secteur public»**: l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/24/UE, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- 2) **«application mobile»**: un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents (smartphones) et des tablettes; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils (systèmes d'exploitation mobiles), ni le matériel informatique;
- 3) **«norme»**: une norme au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 4) **«norme européenne»**: une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 5) **«norme harmonisée»**: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 6) **«média temporel»**: un des types de médias suivants: uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs;
- 7) **«pièces de collections patrimoniales»**: des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées;
- 8) **«données de mesure»**: les résultats chiffrés de l'activité de contrôle effectuée pour vérifier la conformité des sites internet et des applications mobiles d'organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4. Les données de mesure comprennent à la fois des informations quantitatives relatives à l'échantillon de sites internet et d'applications mobiles testés (nombre de sites internet et d'applications avec, le cas échéant, leur nombre de visiteurs ou d'utilisateurs, etc.) et des informations quantitatives concernant le niveau d'accessibilité.

## Article 4 - Exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles

Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites internet et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

## **Article 5 - Charge disproportionnée**

1. Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public appliquent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 dans la mesure où le respect de ces exigences n'impose pas une charge disproportionnée aux organismes du secteur public aux fins dudit article.

2. Afin d'évaluer dans quelle mesure le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 impose une charge disproportionnée, les États membres s'assurent que l'organisme du secteur public concerné tienne compte de circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes:

a) la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné; et

b) l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme du secteur public concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

3. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, l'organisme du secteur public concerné procède à l'évaluation initiale pour savoir dans quelle mesure le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 impose une charge disproportionnée.

4. Lorsqu'un organisme du secteur public s'octroie la dérogation prévue au paragraphe 1 du présent article pour un site internet ou une application mobile spécifique après avoir effectué l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article, il explique, dans la déclaration visée à l'article 7, les parties des exigences en matière d'accessibilité qui ne pouvaient pas être respectées et, le cas échéant, il présente les alternatives accessibles.

## **Article 6 - Présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité**

1. Le contenu des sites internet et des applications mobiles conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes.

2. Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1 du présent article n'a été publiée, le contenu des applications mobiles qui est conforme aux spécifications techniques ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces spécifications techniques ou des parties de celles-ci.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les spécifications techniques visées au premier alinéa du présent paragraphe. Ces spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 et garantissent au moins un niveau d'accessibilité équivalent à celui garanti par la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04).

Les actes d'exécution visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3. Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1 du présent article n'a été publiée, le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le 23 décembre 2018.

3. Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1 du présent article n'a été publiée, le contenu des sites internet qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1 du présent article n'a été publiée, et en l'absence des spécifications techniques visées au paragraphe 2 du présent article, le contenu des applications mobiles qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 10 pour modifier le paragraphe 3 du présent article en mettant à jour les références à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) de manière à renvoyer à une version plus récente de cette norme ou à une norme européenne qui la remplace, lorsque ladite version ou norme satisfait aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 et garantit au moins un niveau d'accessibilité équivalent à celui garanti par la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04).

### **Article 7 - Mesures supplémentaires**

1. Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public fournissent et mettent régulièrement à jour une déclaration sur l'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites internet et de leurs applications mobiles avec la présente directive.

Pour les sites internet, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé au paragraphe 2 et est publiée sur le site internet pertinent.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible, en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé au paragraphe 2, et est disponible sur le site internet de l'organisme du secteur public qui a développé l'application mobile concernée, ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

Cette déclaration comprend:

- a) une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, le cas échéant, une présentation des alternatives accessibles prévues;
- b) la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné toute absence de conformité de son site internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 et de demander les informations exclues en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, et de l'article 5; et

c) un lien avec la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévues à l'article 9 à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à la notification ou à la demande.

Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public apportent une réponse adéquate à cette notification ou à cette demande dans un délai raisonnable.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 11, paragraphe 2. Au plus tard le 23 décembre 2018, la Commission adopte le premier acte d'exécution.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 à d'autres types de sites internet ou d'applications mobiles que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et, en particulier, aux sites internet ou aux applications mobiles relevant des dispositions législatives nationales en vigueur en matière d'accessibilité.

4. Les États membres encouragent et facilitent les programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des organismes du secteur public, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu accessible des sites internet et des applications mobiles.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires de sensibilisation aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4, à leurs avantages pour les utilisateurs et les propriétaires de sites internet et d'applications mobiles et à la possibilité de fournir un retour d'information en cas d'absence de conformité avec les exigences de la présente directive comme l'indique le présent article.

6. Aux fins du contrôle et des comptes rendus visés à l'article 8, la Commission facilite la coopération au niveau de l'Union entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et les parties prenantes intéressées, afin d'échanger les bonnes pratiques et d'examiner la méthode de contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2, les évolutions du marché et de la technologie et les progrès réalisés dans le domaine de l'accessibilité en ce qui concerne les sites internet et les applications mobiles.

### **Article 8 - Contrôle et comptes rendus**

1. Les États membres contrôlent périodiquement la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 sur la base de la méthode de contrôle prévue au paragraphe 2 du présent article.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant une méthode de contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4. Cette méthode est transparente, transférable, comparable, reproductible et facile à utiliser. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3. Au plus tard le 23 décembre 2018, la Commission adopte le premier acte d'exécution.

3. La méthode de contrôle visée au paragraphe 2 peut tenir compte d'analyses d'experts et prévoit:

- a) la périodicité du contrôle ainsi que l'échantillonnage des sites internet et des applications mobiles qui sont soumis au contrôle;
- b) au niveau du site internet, l'échantillonnage des pages internet et du contenu de ces pages;
- c) au niveau de l'application mobile, le contenu à tester, compte tenu du moment de la diffusion initiale de l'application et des mises à jour ultérieures des fonctionnalités;
- d) la description de la façon dont la conformité ou non aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 doit être suffisamment démontrée, avec un renvoi direct, le cas échéant, aux descriptions pertinentes figurant dans la norme harmonisée ou, à défaut, dans les spécifications techniques visées à l'article 6, paragraphe 2, ou dans la norme européenne visée à l'article 6, paragraphe 3;
- e) dans l'hypothèse où des insuffisances sont constatées, un mécanisme permettant de fournir des données et des informations sur la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 dans un format qui peut être utilisé par les organismes du secteur public pour corriger ces insuffisances; et
- f) des dispositions appropriées, y compris, au besoin, des exemples et des instructions, en ce qui concerne des tests automatiques, manuels et d'utilisation, en liaison avec les paramètres d'échantillonnage, selon des modalités compatibles avec la périodicité du contrôle et des comptes rendus.

4. Au plus tard le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, les États membres présentent à la Commission un rapport portant sur les résultats de ce contrôle accompagné des données de mesure. Ce rapport est établi sur la base des modalités des comptes rendus visées au paragraphe 6 du présent article. Le rapport contient également des informations sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévues à l'article 9.

5. Concernant les mesures adoptées en vertu de l'article 7, le premier rapport porte également sur les éléments suivants:

- a) une description des mécanismes mis en place par les États membres pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles;
- b) les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles;
- c) les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4; et
- d) les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

Lorsque des modifications importantes ont été apportées aux éléments visés au premier alinéa, les États membres intègrent dans leurs rapports ultérieurs des informations concernant ces modifications.

6. Le contenu de l'ensemble des rapports, qui ne comprend pas nécessairement la liste des sites internet, des applications mobiles ou des organismes du secteur public examinés, est rendu public dans un format accessible. La Commission adopte des actes d'exécution

établissant les modalités des comptes rendus des États membres à la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3. Au plus tard le 23 décembre 2018, la Commission adopte le premier acte d'exécution.

7. Au plus tard le 23 septembre 2018, les États membres informent la Commission de l'organisme désigné pour réaliser le contrôle et présenter les comptes rendus.

### **Article 9 - Procédure permettant d'assurer le respect des dispositions**

1. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible de recourir à une procédure adéquate et efficace permettant d'assurer le respect des dispositions, afin de garantir la conformité avec la présente directive, en ce qui concerne les exigences énoncées aux articles 4 et 5 et à l'article 7, paragraphe 1. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions, telle que la possibilité de saisir un médiateur, soit mise en place pour assurer une gestion efficace des notifications ou demandes reçues, comme prévu à l'article 7, paragraphe 1, point b), et pour contrôler l'évaluation visée à l'article 5.

2. Au plus tard le 23 septembre 2018, les États membres informent la Commission de l'organisme qui sera chargé de faire assurer le respect de la présente directive.

### **Article 10 - Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 23 juin 2017.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

### **Article 11 - Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

### **Article 12 - Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 septembre 2018. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres appliquent ces dispositions comme suit:

a) aux sites internet des organismes du secteur public qui ne sont pas créés avant le 23 septembre 2018: à compter du 23 septembre 2019;

b) aux sites internet des organismes du secteur public ne relevant pas du point a): à compter du 23 septembre 2020;

c) aux applications mobiles des organismes du secteur public: à compter du 23 juin 2021.

### **Article 13 - Réexamen**

La Commission procède à un réexamen de l'application de la présente directive au plus tard le 23 juin 2022. Ce réexamen tient compte des rapports des États membres sur le résultat du contrôle prévu à l'article 8 et sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévues à l'article 9. Il porte également sur les avancées technologiques qui pourraient faciliter l'accessibilité de certains types de contenu exclus du champ d'application de la présente directive. Les conclusions de ce réexamen sont rendues publiques dans un format accessible.

### **Article 14 - Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### **Article 15 - Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 26 octobre 2016.

*Par le Parlement européen*

*Le président M. SCHULZ*

*Par le Conseil*

*Le président I. LESAY*

<sup>(1)</sup> [JO C 271 du 19.9.2013, p. 116.](#)

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 26 février 2014 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 18 juillet 2016 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 26 octobre 2016 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ([JO L 347 du 20.12.2013, p. 320](#)).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ([JO L 347 du 20.12.2013, p. 470](#)).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE ([JO L 347 du 20.12.2013, p. 104](#)).

<sup>(6)</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ([JO L 94 du 28.3.2014, p. 65](#)).

<sup>(7)</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ([JO L 94 du 28.3.2014, p. 243](#)).

<sup>(8)</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ([JO L 303 du 2.12.2000, p. 16](#)).

<sup>(9)</sup> Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([JO L 316 du 14.11.2012, p. 12](#)).

<sup>(10)</sup> [JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.](#)

<sup>(11)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([JO L 55 du 28.2.2011, p. 13](#)).

### 3. Code pénal et code de procédure pénale (discriminations)

#### 3.1 Code pénal

##### Articles 225-1 à 224-4 (Des discriminations)

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes /Titre II : Des atteintes à la personne humaine/  
Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne /Section 1 : Des discriminations

##### Article 225-1

Modifié par LOI n°2016-832 du 24 juin 2016 - art. unique

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. (...)

##### Article 225-2

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 3

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

**Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.**

##### Article 225-3-1

Créé par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 45 JORF 2 avril 2006

Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

## Article 225-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

**Les personnes morales** déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

## Articles 131-37 à 131-39-1 (Peines criminelles et correctionnelles applicables aux personnes morales)

Partie législative/Livre Ier : Dispositions générales/Titre III : Des peines/Chapitre Ier : De la nature des peines/Section 2 : Des peines applicables aux personnes morales/Sous-section 1 : Des peines criminelles et correctionnelles

### Article 131-37

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 64 JORF 7 mars 2007

Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende ;

2° Dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-39.

En matière correctionnelle, les personnes morales encourent également la peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-39-1.

### Article 131-38

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 55 JORF 10 mars 2004

**Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.**

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros.

### Article 131-39

Modifié par LOI n°2014-790 du 10 juillet 2014 - art. 12

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° **L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;**

3° **Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;**

**4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;**

**5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;**

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

**8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;**

**9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;**

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;

12° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

### **Article 131-39-1**

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 64 JORF 7 mars 2007

En matière délictuelle, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que l'amende encourue par la personne morale la peine de sanction-réparation selon les modalités prévues par l'article 131-8-1.

Dans ce cas, la juridiction fixe le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder ni 75 000 euros ni l'amende encourue par la personne morale pour le délit considéré, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation.

## **Art.432-7 (Des abus d'autorité commis par des personnes exerçant une fonction publique)**

Code pénal/Partie législative/Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique/Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat/Chapitre II : Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique/ Section 2 : Des abus d'autorité commis contre les particuliers

### **Article 432-7**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 41 JORF 10 mars 2004

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

## **3.2 Code de procédure pénale**

Partie législative/Titre préliminaire : Dispositions générales/sous-titre Ier : De l'action publique et de l'action civile

### **Article 2-1 (action civile)**

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli

## **4. Code de l'action sociale et des familles**

(Textes en vigueur au 31 octobre 2016)

### **4.1 Partie législative CASF- Articles L.114 à L.114-5 et L146-1**

#### **Personnes handicapées (Art.L114 à L114-5)**

Chapitre IV du titre Ier du Livre Ier (personnes handicapées)/Livre Ier : Dispositions générales/Titre Ier : Principes généraux/ Chapitre IV : Personnes handicapées.

##### **Article L114 (définition du handicap)**

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 2 (V)

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

##### **Article L114-1**

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 2 (M) JORF 12 février 2005

Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions.

##### **Article L114-1-1 (droit à compensation)**

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 11 JORF 12 février 2005

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.

## Article L114-2

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 2 (M) JORF 12 février 2005

Les familles, l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés **associent leurs interventions** pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-1, en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

À cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées.

### Article L114-2-1 (Conférence nationale du handicap)

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 3 JORF 12 février 2005

Le Gouvernement organise tous les trois ans, à compter du 1er janvier 2006, une conférence nationale du handicap à laquelle il convie notamment les associations représentatives des personnes handicapées, les représentants des organismes gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, les représentants des départements et des organismes de sécurité sociale, les organisations syndicales et patronales représentatives et les organismes qualifiés, afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées.

À l'issue des travaux de la conférence nationale du handicap, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, après avoir recueilli l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, un rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, portant notamment sur les actions de prévention des déficiences, de mise en accessibilité, d'insertion, de maintien et de promotion dans l'emploi, sur le respect du principe de non-discrimination et sur l'évolution de leurs conditions de vie. Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

### Article L114-3 (politiques de prévention)

Modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 81

Sans préjudice des dispositions relatives à la prévention et au dépistage prévues notamment par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail, l'État, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent en œuvre des politiques de prévention, de réduction et de compensation des handicaps et les moyens nécessaires à leur réalisation qui visent à créer les conditions collectives de limitation des causes du handicap, de la prévention des handicaps se surajoutant, du développement des capacités de la personne handicapée et de la recherche de la meilleure autonomie possible.

La politique de prévention, de réduction et de compensation des handicaps s'appuie sur des programmes de recherche pluridisciplinaires.

La politique de prévention du handicap comporte notamment :

- a) Des actions s'adressant directement aux personnes handicapées ;
- b) Des actions visant à informer, former, accompagner et soutenir les familles et les aidants ;
- c) Des actions visant à favoriser le développement des groupes d'entraide mutuelle ;
- d) Des actions de formation et de soutien des professionnels ;

- e) Des actions d'information et de sensibilisation du public ;
- f) Des actions de prévention concernant la maltraitance des personnes handicapées ;
- g) Des actions permettant d'établir des liens concrets de citoyenneté ;
- h) Des actions de soutien psychologique spécifique proposées à la famille lors de l'annonce du handicap, quel que soit le handicap ;
- i) Des actions pédagogiques en milieu scolaire et professionnel ainsi que dans tous les lieux d'accueil, de prise en charge et d'accompagnement, en fonction des besoins des personnes accueillies ;**
- j) Des actions d'amélioration du cadre de vie prenant en compte tous les environnements, produits et services destinés aux personnes handicapées et mettant en œuvre des règles de conception conçues pour s'appliquer universellement ;**
- k) Des actions de sensibilisation et de prévention concernant les violences faites aux femmes handicapées.

Ces actions et programmes de recherche peuvent être proposés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 ou par un ou plusieurs conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 lorsque ces actions ou programmes sont circonscrits à un ou plusieurs départements.

#### **Article L114-3-1 (recherche)**

Modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 81

La recherche sur le handicap fait l'objet de programmes pluridisciplinaires associant notamment les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche et les professionnels.

Elle vise notamment à recenser les personnes touchées par un handicap et les pathologies qui en sont à l'origine, à définir la cause du handicap ou du trouble invalidant, à améliorer l'accompagnement des personnes concernées sur le plan médical, social, thérapeutique, éducatif ou pédagogique, à améliorer leur vie quotidienne et à développer des actions de réduction des incapacités et de prévention des risques.

Il est créé un Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap. Il établit un rapport remis au ministre en charge des personnes handicapées, au conseil scientifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et au Conseil national consultatif des personnes handicapées tous les trois ans.

Cet observatoire, dont la composition fixée par décret comporte des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles, est chargé de se prononcer sur la coordination des politiques de prévention et de dépistage des problèmes de santé prévues par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail avec la politique de prévention du handicap.

Il peut être saisi par le Conseil national consultatif des personnes handicapées ou par un conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1.

#### **Article L114-4 (Adaptation des services de transport collectif)**

Modifié par Loi 2002-2 2002-01-02 art. 85 4° JORF 3 janvier 2002

Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès

à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels ainsi que leur stationnement.

Les aménagements des espaces publics en milieu urbain doivent être tels que ces espaces soient accessibles aux personnes handicapées.

#### **Article L114-5**

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 2 (M) JORF 12 février 2005

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 2 (V)

Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.

La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer.

Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale.

#### **Consultation des personnes handicapées (L.146-1 CASF)**

Livre Ier : Dispositions générales/Titre IV : Institutions/Chapitre VI : Institutions relatives aux personnes handicapées. /Section 1 : Consultation des personnes handicapées.

#### **Article L146-1 (Conseil national consultatif des personnes handicapées)**

Modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 81

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant.

Il peut être consulté par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées.

Il peut se saisir de toute question relative à la politique concernant les personnes handicapées.

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est chargé, dans des conditions fixées par décret, d'évaluer la situation matérielle, financière et morale des personnes handicapées en France et des personnes handicapées de nationalité française établies hors de France prises en charge au titre de la solidarité nationale, et de présenter toutes les propositions jugées nécessaires au Parlement et au Gouvernement, visant à assurer, par une programmation pluriannuelle continue, la prise en charge de ces personnes.

Le conseil comprend notamment des représentants des assemblées parlementaires, des départements, des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, développant des actions de recherche dans le domaine du handicap ou finançant leur protection sociale, ainsi que des organisations syndicales et patronales représentatives.

La composition, les modalités de désignation des membres du conseil et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

## **4.2 Partie réglementaire CASF -Articles R.114 à D.114-5**

Livre Ier : Dispositions générales /Titre Ier : Principes généraux/Chapitre IV : Personnes handicapées

### **Article R114-1**

L'Etat coordonne et anime les interventions des organismes mentionnés à l'article L. 114-2 par l'intermédiaire du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté du conseil national consultatif des personnes handicapées prévu à l'article L. 146-1.

### **Article R114-2 (programme d'information du public sur les différents handicaps)**

En vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des personnes handicapées, **l'Etat**, en collaboration avec les organismes et associations concernés, définit et met en œuvre **un programme d'information régulière du public, en particulier des étudiants des établissements d'enseignement, sur les différents handicaps** et sur les difficultés et les capacités des personnes handicapées.

### **Article R114-3 (aides personnelles, logement)**

Des aides personnelles ont pour objet d'adapter le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes. Les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes.

### **Article D114-4 (Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap)**

Modifié par DÉCRET n°2014-1407 du 26 novembre 2014 - art. 7

L'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap, institué à l'article L. 114-3-1, est placé auprès du ministre chargé des personnes handicapées.

L'observatoire lui remet tous les trois ans un rapport portant sur les dispositifs et actions de formation sur le handicap, sur la recherche et l'innovation et sur la prévention dans le domaine du handicap. Ce rapport est également transmis aux ministres chargés de l'éducation nationale, de la recherche, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et de la santé, ainsi qu'au conseil scientifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

L'observatoire peut également élaborer des rapports d'étape annuels sur l'ensemble du champ de sa mission ou sur l'un des domaines définis aux quatrième, cinquième et sixième alinéas ci-dessous.

En ce qui concerne la recherche et l'innovation, l'observatoire apprécie la prise en compte du handicap dans les différents programmes de recherche et recense ceux qui concernent le domaine du handicap. En tenant compte des résultats des recherches, il émet des préconisations au regard des besoins de recherche, d'évaluation et de valorisation exprimés par les acteurs professionnels et sociaux. Il peut également susciter l'organisation de réunions de valorisation des recherches et des innovations récentes à l'attention des associations de personnes

handicapées, des professionnels du domaine et des administrations et organismes concernés. Il peut enfin faire des propositions visant à favoriser le développement de réseaux internationaux dans ce domaine.

**En matière de formation, pour les professionnels intervenant dans le champ du handicap, l'observatoire procède au recensement et à l'analyse des formations contribuant à la construction de leurs compétences dans ce domaine.** Il étudie également les formations qui s'adressent à l'ensemble des professionnels mentionnés aux articles L. 1110-1-1 du code de la santé publique, **L. 112-5 du code de l'éducation et au V de l'article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'à ceux mentionnés à l'article 79 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Il analyse la manière dont est assurée la sensibilisation au handicap dans le cadre des autres formations. Il émet des préconisations en ces matières.

En ce qui concerne la prévention, l'observatoire dresse un état des lieux des principaux programmes de l'ensemble des acteurs publics et privés concernant le domaine de la prévention du handicap et du dépistage des problèmes de santé prévus par le code de la santé publique, le code de l'éducation et le code du travail. Il s'attache à identifier et analyser les actions de prévention particulièrement innovantes et qui visent à améliorer la qualité de vie. Il apprécie également la manière dont les personnes handicapées sont prises en compte en tant que bénéficiaires des politiques de santé publique. Il émet un avis sur les actions de prévention à valoriser et à mutualiser, au regard de l'exigence de coordination des politiques menées dans ces domaines.

#### **Article D114-5 (composition de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap)**

Modifié par Décret n°2016-523 du 27 avril 2016 - art. 4

L'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap est doté d'un conseil d'orientation composé des membres suivants :

- a) Un président ;
- b) Dix-huit membres d'associations représentant les personnes handicapées et leurs familles ou agissant dans le domaine du handicap, désignés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées ;
- c) Six personnalités compétentes en matière de prévention et de dépistage ;
- d) Six personnalités compétentes en matière de formation dans le domaine du handicap ;**
- e) Six personnalités compétentes en matière d'innovation et de recherche dans le domaine du handicap ;
- f) Le directeur de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés ;
- g) Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- h) Le premier vice-président de la conférence des présidents d'université ;
- i) Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

- j) Le directeur de l'Institut national d'études démographiques ;
- k) Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique ;
- l) Le directeur de l'Agence nationale de la recherche ;
- m) Le directeur général de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité ;
- n) Le président de la société anonyme OSEO ;
- o) Le président du Centre scientifique et technique du bâtiment ;
- p) Le président du programme de recherche et d'innovation dans les transports terrestres ;
- q) Le président du Comité de liaison pour l'accessibilité des transports, du cadre bâti et du tourisme ;
- r) Le président de l'Agence nationale de santé publique ;
- s) Le président de l'Association des régions de France ;
- t) Le président de l'Assemblée des départements de France ;
- u) Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Le président et les personnes mentionnées aux b à e ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Les fonctions des membres du conseil d'orientation sont gratuites.

Le conseil d'orientation constitue en son sein des groupes de travail sur les trois domaines définis respectivement aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article D. 114-4. Chaque groupe de travail peut procéder à l'audition de représentants d'organismes spécialisés ou d'experts compétents dans son champ d'action.

Des représentants des administrations concernées peuvent assister aux séances des groupes de travail.

Le conseil d'orientation est réuni au moins deux fois par an par le président. Il peut être également réuni à l'initiative de la majorité de ses membres.

Le conseil d'orientation élabore son règlement intérieur. Chaque année, il détermine son programme de travail, qu'il soumet au ministre en charge des personnes handicapées. Il organise le calendrier des travaux.

## **5. Code de la construction et de l'habitation**

### **5.1 Partie législative**

#### **Personnes handicapées ou à mobilité réduite (articles L.111-7 à L.111-8)**

Livre Ier : Dispositions générales./Titre Ier : Construction des bâtiments./Chapitre Ier : Règles générales. /Section 3 : Personnes handicapées ou à mobilité réduite.

### Article L111-7 (obligation générale d'accessibilité)

(Modifié par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014)

**Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs** des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, **des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public** et des lieux de travail doivent être tels que **ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées**, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles **L. 111-7-1 à L. 111-7-11**. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.

### Article L111-7-1 (bâtiments nouveaux, logements destinés à l'occupation temporaire)

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1090 du 26 septembre 2014 - art. 1

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les **bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux**. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles et aux logements vendus en l'état futur d'achèvement et faisant l'objet de travaux modificatifs de l'acquéreur.

**Pour les logements destinés à l'occupation temporaire** ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, **fixe les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées**.

Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène.

*NOTA : Conformément à l'article 18 de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, l'article L111-7-1 dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance, est applicable respectivement aux logements et aux copropriétés des immeubles bâtis dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2015.*

### Article L111-7-2 (bâtiments d'habitation existants faisant l'objet de travaux)

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 79 (V)

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter **les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux**, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du **rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments** au-delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent

être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Ces décrets sont pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

En cas de dérogation portant sur un bâtiment appartenant à un propriétaire possédant un parc de logements dont le nombre est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, les personnes handicapées affectées par cette dérogation bénéficient d'un droit à être relogées dans un bâtiment accessible au sens de l'article L. 111-7, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat susmentionné.

### **Article L111-7-3 (ERP dans un cadre bâti existant)**

Modifié par loi 2015-998 du 5 août 2015

**Les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.**

Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, **les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées, ainsi que le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.**

Les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part. Ces décrets précisent également les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent exceptionnellement être accordées pour l'ouverture d'un établissement recevant du public dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant lorsque les copropriétaires refusent, par délibération motivée, les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ces dérogations sont accordées après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public. L'avis est conforme et la demande de dérogation fait nécessairement l'objet

d'une décision explicite quand elle concerne un établissement recevant du public répondant à des conditions de fréquentation définies par décret.

Une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent, par délibération motivée, les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être prononcé par les copropriétaires de l'immeuble que sur justification d'un ou de plusieurs des motifs mentionnés au quatrième alinéa du présent article.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public existant à la date du 31 décembre 2014 transmet à l'autorité administrative dans le délai prévu à l'article L. 111-7-6 un document établissant la conformité de cet établissement aux exigences d'accessibilité prévues au présent article dont le contenu est défini par décret. A défaut il soumet à cette autorité un agenda d'accessibilité programmée dans les conditions définies aux articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11.

#### **Article L111-7-4 (attestation de prise en compte des règles d'accessibilité)**

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 79 (V) JORF 16 juillet 2006

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage.

#### **Article L111-7-5 (élaboration des agendas d'accessibilité programmée)**

Créé par ORDONNANCE n°2014-1090 du 26 septembre 2014 - art. 3

I. Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L. 111-7-3 élabore un agenda d'accessibilité programmée. Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.

II. Le contenu et les modalités de présentation d'un agenda d'accessibilité programmée sont précisés par décret pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

#### **Article L111-7-6 (dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée)**

Modifié par LOI n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 5

I. - Le projet d'agenda d'accessibilité programmée doit être déposé dans les douze mois suivant la publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014.

L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda.

II. - Lorsqu'un agenda d'accessibilité programmée porte sur des établissements recevant du public ou des installations ouvertes au public situés dans plusieurs départements, la décision de validation relative à l'agenda et à la prolongation éventuelle de la durée de cet agenda prévue au III et au IV de l'article L. 111-7-7 est prise par le représentant de l'Etat du département :

1° Dans lequel est domiciliée la personne physique qui a déposé la demande ;

2° Dans lequel est implanté le siège ou le principal établissement, pour une société ayant son siège à l'étranger, de la personne morale privée qui a déposé la demande ;

3° Dans lequel est implanté le siège de l'établissement public ou de la collectivité territoriale qui a déposé la demande ;

4° Dans lequel est situé le siège de l'administration centrale de l'Etat, du service à compétence nationale de l'Etat, du service déconcentré ou délocalisé de l'Etat, de l'échelon territorial du ministère de la défense, de la cour ou de la juridiction ou de l'unité de la gendarmerie nationale qui a déposé la demande.

#### **Article L111-7-7 (durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée)**

Modifié par LOI n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 5

I. - La durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation.

II. - La durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée peut porter sur deux périodes de trois ans maximum chacune, sauf si l'ampleur des travaux ne le justifie pas, lorsqu'il concerne:

1° Un établissement susceptible d'accueillir un public excédant un seuil fixé par le règlement de sécurité ;

2° Lorsque le même propriétaire ou exploitant met en accessibilité un patrimoine constitué de plusieurs établissements ou installations comportant au moins un établissement mentionné au 1°.

III. - En cas de contraintes techniques ou financières particulières, la durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un ou plusieurs établissements recevant du public n'appartenant pas aux catégories mentionnées au II du présent article peut porter sur deux périodes de trois ans maximum chacune. Dans ce cas, l'agenda ne peut être approuvé que par décision motivée de l'autorité administrative compétente.

IV. - A titre exceptionnel, dans le cas d'un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe en raison des exigences de continuité de service, du nombre de communes d'implantation, du nombre et de la surface des bâtiments concernés ou du montant des investissements nécessaires rapporté au budget d'investissement mobilisable par le responsable de la mise en accessibilité, la durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée

peut porter sur trois périodes de trois ans maximum chacune. Dans ce cas, l'agenda ne peut être approuvé que par décision motivée de l'autorité administrative compétente.

V. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

#### **Article L111-7-8 (prorogation de délai de l'agenda d'accessibilité programmée)**

Modifié par LOI n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 5

En cas de force majeure, la prorogation de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée peut être demandée. Elle est prononcée par décision expresse de l'autorité administrative qui l'a validé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable si les circonstances de force majeure ou leurs conséquences l'imposent.

En cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues, ou en cas d'obligation de reprise d'une procédure administrative, cette autorité peut prononcer par décision expresse la prorogation de la durée de cet agenda pour une durée maximale de douze mois.

#### **Article L111-7-9 (renvoi à décret)**

Créé par ORDONNANCE n°2014-1090 du 26 septembre 2014 - art. 3

Un décret précise les modalités de suivi de l'exécution des agendas d'accessibilité programmée en tenant compte de leur durée ainsi que les modalités d'attestation de l'achèvement des travaux et les conditions de transmission de cette attestation à l'autorité administrative.

#### **Article L111-7-10 (sanctions)**

Modifié par LOI n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 7

L'absence, non justifiée, de *dépôt du projet d'agenda* d'accessibilité programmée dans les délais prévus à l'article L. 111-7-6 est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 111-7-7 et de 5 000 € dans les autres cas. La durée du dépassement est imputée sur la durée de l'agenda d'accessibilité programmée. La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

L'absence, non justifiée, de transmission des *documents de suivi* prévus par le décret mentionné à l'article L. 111-7-9 ou la transmission de documents de suivi manifestement erronés ainsi que *l'absence de transmission de l'attestation d'achèvement* à chaque autorité administrative compétente sont sanctionnées par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 111-7-7 et de 2 500 € dans les autres cas. La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est versé au Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12.

#### **Article L111-7-11 (Constat de carence et sanctions)**

Modifié par LOI n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 7

I. En l'absence de tout commencement d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, en cas de retard important dans l'exécution des engagements pour la ou les périodes échues de

l'agenda ou lorsqu'au terme de l'échéancier de programmation des travaux les engagements de travaux figurant dans l'agenda d'accessibilité programmée n'ont pas été tenus, **l'autorité administrative qui l'a approuvé peut mettre en œuvre une procédure de constat de carence dans des conditions précisées par décret.**

Pour engager cette procédure et décider de l'une des mesures définies aux II et III, cette autorité tient compte de l'importance de l'écart entre les engagements et les réalisations constatées sur l'ensemble des périodes échues de l'agenda d'accessibilité programmée, des difficultés techniques ou financières rencontrées par le maître d'ouvrage et des travaux en cours de réalisation.

II. La carence du maître d'ouvrage est prononcée par un arrêté motivé qui précise, selon les manquements relevés, la mesure retenue par l'autorité administrative :

1° En l'absence de tout commencement d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, l'abrogation de la décision approuvant l'agenda d'accessibilité programmée ainsi que le signalement au procureur de la République ;

2° En cas de retard important dans l'exécution des engagements pour la ou les périodes échues de l'agenda d'accessibilité programmée, la constitution d'une provision comptable correspondant au montant des travaux non réalisés sur la ou les périodes échues ;

3° Au terme de l'échéancier de programmation des travaux, quand les engagements de travaux figurant dans l'agenda d'accessibilité programmée n'ont pas été tenus :

a) L'élaboration d'un nouvel échéancier de travaux avec un aménagement des délais prévus à l'article L. 111-7-7 ne pouvant excéder douze mois supplémentaires, si la durée de l'agenda d'accessibilité programmée n'a pas déjà été prorogée en application du deuxième alinéa de l'article L. 111-7-8, quand des contraintes techniques ou financières ne permettent pas de respecter les engagements initiaux ;

b) Une mise en demeure du maître d'ouvrage de terminer les travaux dans le cadre d'un nouvel échéancier de travaux correspondant à un aménagement des délais prévus à l'article L. 111-7-7 ne pouvant excéder douze mois ainsi que la constitution d'une provision comptable ;

c) La fixation d'une sanction pécuniaire pour non-respect des engagements de l'agenda d'accessibilité programmée.

La provision comptable ne peut excéder le montant des travaux non réalisés.

**III. Le montant de la sanction pécuniaire mentionnée au II peut être compris entre 5 % et 20 % du montant des travaux restant à réaliser. Elle ne peut toutefois être supérieure à :**

a) 5 % de la capacité d'autofinancement pour une personne morale de droit privé ou pour un établissement public ;

b) 5 % du revenu fiscal de référence établi au titre de la pénultième année pour une personne physique ;

c) 2 % du montant des dépenses d'investissement figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice pour une collectivité territoriale ;

d) 2 % des dépenses d'investissement indiquées dans les annexes de la dernière loi de règlement pour l'action qui finance l'agenda d'accessibilité programmée pour l'Etat.

Pour la mise en œuvre des dispositions des a et b, l'autorité administrative compétente est habilitée à demander à la personne ayant déposé l'agenda d'accessibilité programmée de lui transmettre les documents établissant respectivement sa capacité d'autofinancement ou son revenu fiscal de référence. En l'absence de réponse, le plafond n'est pas applicable.

En outre la sanction pécuniaire ne peut excéder le montant de l'amende prévue au premier alinéa de l'article L. 152-4 multipliée par le nombre d'établissements recevant du public non rendus accessibles, entrant dans le périmètre de l'agenda d'accessibilité programmée.

Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine et est versé au fonds d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12.

IV. Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées détermine les conditions d'application du présent article.

#### **Article L111-7-12 (fond national d'accompagnement de l'accessibilité universelle)**

*Modifié par LOI n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 7*

Un fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle est institué afin de participer au financement d'actions de mise en accessibilité d'établissements recevant du public dont la situation financière des responsables ne permet pas la mise en œuvre et d'actions de recherche et de développement en matière d'accessibilité universelle.

Le fonds est administré par un conseil de gestion qui est composé à parité de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, d'une part, et de représentants de personnes en situation de handicap, pour tous les types de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, et des acteurs de la vie économique, d'autre part.

La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette gestion fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Les ressources de ce fonds proviennent des sanctions pécuniaires mentionnées aux articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du présent code et à l'article L. 1112-2-4 du code des transports.

Un décret précise la composition du conseil de gestion, les modalités de désignation de ses membres, ses missions et les modalités de son fonctionnement. Il détermine également les modalités de l'engagement et du contrôle des ressources affectées au fonds.

#### **Article L111-8 (autorisation de travaux)**

*Modifié par Ordonnance n°2011-1916 du 22 décembre 2011 - art. 4*

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente

mentionnée à l'alinéa précédent. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : "La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007."

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011, article 5, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2012. Ils s'appliquent aux déclarations préalables et aux demandes de permis de construire déposées à compter de cette entrée en vigueur.

### **Article L111-8-3 (autorisation d'ouverture des ERP)**

*Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 79 (V) JORF 16 juillet 2006*

L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

### **Article L111-8-3-1 (sanction administrative : fermeture des ERP)**

*Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 79 (V) JORF 16 juillet 2006*

**L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3.**

### **Article L111-8-4**

*Modifié par Ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 - art. 2*

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de la présente section en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin.

## **Sanctions pénales**

### **Article L. 152-4 CCH**

*(Modifié par loi n°2015-988 du 5 août 2015)*

Est puni d'une amende de **45 000 euros** le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles **L. 111-4, L. 111-7-1, L. 111-7-2, L. 111-7-3, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 111-10-4, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1**, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;

2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

A compter de la fin du douzième mois suivant la publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, le propriétaire ou l'exploitant responsable de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public qui n'a pas rempli les obligations prévues à l'article L. 111-7-3 est puni des peines prévues au premier alinéa.

L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du présent code, ainsi que des règlements pris pour leur application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :

a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;

c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du même code.

#### **Article L152-4**

*(Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 43)*

Est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles **L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions.** En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;

2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :

"Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros.

"En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé."

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article L. 111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :

- a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;
- c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du même code.

## **5.2 Partie réglementaire**

Code de la construction et de l'habitation - Livre Ier Dispositions générales. / **Titre Ier : Construction des bâtiments.** / Chapitre Ier : Règles générales. / **Section 3 : Personnes handicapées.** /

### **Construction ou de la création d'ERP ou d'IOP (R.111-19 à R.111-19-6)**

*Sous-section 4 : Dispositions applicables lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public*

#### **Article R\*111-19**

Modifié par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 4

La présente sous-section est applicable lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, à l'exception des établissements de cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par un arrêté du ministre chargé de la construction et le ministre chargé des professions libérales.

NOTA : Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, article 13 : " Sauf disposition contraire, les dispositions des articles 1er à 5 et 9 du présent décret sont applicables aux demandes de permis de construire déposées à compter du 1er janvier 2007./ Les dispositions de l'article 3 concernant des travaux ne nécessitant pas une demande de permis de construire entrent en vigueur le 1er janvier 2007./Sauf disposition contraire prévue à ces articles, les dispositions des articles 4 à 8 qui concernent les travaux ou les modifications portant sur un établissement recevant du public ou qui concernent la création d'un tel établissement sont applicables aux demandes d'autorisation prévues à l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation déposées à compter du 1er janvier 2007. "

### Article R\*111-19-1 (portée de l'obligation d'accessibilité)

Modifié par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 4 JORF 18 mai 2006

Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

**L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.**

### Article R\*111-19-2 (définition de l'accessibilité des bâtiments et aménagements)

Modifié par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 4 JORF 18 mai 2006

**Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.**

**Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au publics, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.**

### Article R\*111-19-3 (renvoi à arrêtés pour les ERP et IOP « recevant du public assis »)

Modifié par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 4 JORF 18 mai 2006

Le ministre chargé de la construction, le ministre chargé des personnes handicapées et, le cas échéant, le ou les ministres intéressés fixent, par arrêté, les obligations particulières auxquelles doivent satisfaire, dans le but d'assurer leur accessibilité, **les établissements et installations recevant du public assis**, les établissements disposant de locaux d'hébergement ouverts au public, les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage et les établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie. »

**Article R\*111-19-4 (renvoi à des arrêtés pour les « établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore »)**

*Modifié par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 4 JORF 18 mai 2006*

**Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture** définissent, si nécessaire, les caractéristiques supplémentaires applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

- a) Les enceintes sportives et les établissements de plein air ;
- b) Les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore.**

**Article R\*111-19-5 (renvoi à un arrêté pour « les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non »)**

*Modifié par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 4 JORF 18 mai 2006*

Les ministres intéressés et le ministre chargé de la construction fixent par arrêté conjoint les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

- a) Les établissements pénitentiaires ;
- b) Les établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;
- c) Les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue ;
- d) Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non ;**
- e) Les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne ;
- f) Les établissements flottants.

**ERP et aux IOP existants (art. R.111-19-7 à R.111-19-12)**

*Sous-section 5 -Dispositions applicables aux ERP et aux IOP existants (art. R.111-19-7 à R.111-19-12)*

**Art. R. 111-19-7.**

La présente sous-section est applicable aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public existants ainsi qu'aux établissements recevant du public de 5e catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 111-19.

**Art. R. 111-19-8**

I. – Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants doivent être tels, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, que :

a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;

b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues aux **articles R. 111-19-1 à R. 111-19-4.**

II. - Les établissements recevant du public existants autres que ceux de 5e catégorie au sens de l'article R. 123-19 doivent satisfaire aux obligations suivantes :

a) Avant le 1er janvier 2015, ils doivent respecter les dispositions des articles R. 111-19-2 et R. 111-19-3. L'arrêté prévu au I de l'article R. 111-19-11 peut prévoir des conditions particulières d'application des règles qu'il édicte, lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent ;

b) Avant le 1er janvier 2015, les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions prévues aux articles R. 111-19-2 et R. 111-19-3 ;

c) A compter du 1er janvier 2015, les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination **doivent respecter les dispositions des articles R. 111-19-1 à R. 111-19-4.**

III. - Les établissements recevant du public existants classés en 5e catégorie, ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19, **ainsi que les installations ouvertes au public existantes doivent satisfaire aux obligations suivantes :**

a) Avant le 1er janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, **l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu.**

Les nouveaux établissements créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19 doivent satisfaire aux obligations fixées à l'alinéa précédent avant le 1er janvier 2011.

La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel.

**Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.**

b) A compter du 1er janvier 2015, les parties de bâtiment ou d'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions mentionnées **au a du II.**

IV. - Les établissements recevant du public existants, faisant partie de réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés ne sont pas soumis aux dispositions du II et du III ci-dessus, dès lors qu'ils respectent les conditions fixées au sixième alinéa de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

### **Article R\*111-19-9**

Modifié par Décret n°2009-500 du 30 avril 2009 – en vigueur

Les établissements recevant du public existants classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19 font l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité selon les modalités suivantes :

a) Au plus tard le 1er janvier 2010, sous réserve des dispositions du b ci-dessous, pour les établissements classés en 1re et 2e catégories et les établissements classés en 3e et 4e catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété ;

b) Au plus tard le 1er janvier 2011, pour les établissements classés en 3e et 4e catégories à l'exception de ceux mentionnés au a et pour l'ensemble des établissements mentionnés à l'article R. 111-19-12 classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19 ;

Le diagnostic, établi par une personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti, analyse d'une part la situation de l'établissement au regard des obligations définies par la présente sous-section et établit d'autre part à titre indicatif une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations.

Le schéma directeur d'accessibilité des services de transports prévu à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 vaut diagnostic au sens du présent article.

### **Article R\*111-19-10 (dérogations/substitution en cas de dérogation)**

*Modifié par Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007*

Outre les dérogations qui peuvent être accordées pour les motifs mentionnés à l'article R. 111-19-6, le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section, **lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.**

Le représentant de l'Etat dans le département peut également accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés :

a) **A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine, inscrit au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine** ou dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales en secteur sauvegardé, en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, ou sur un bâtiment identifié en application du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

b) **Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit**, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

**Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.**

Dans tous les cas, le représentant de l'Etat dans le département se prononce selon les modalités prévues aux articles R. 111-19-24 et R. 111-19-25.

**Art. R\* 111-19-11 (renvoi à un arrêté pour les ERP/IOP conçus « en vue d'offrir une prestation visuelle ou sonore »)**

*Modifié par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 5 JORF 18 mai 2006*

*Modifié par DÉCRET n°2014-1326 du 5 novembre 2014 - art. 4<sup>2</sup>*

I. - Un arrêté du ministre chargé de la construction, du ministre chargé des personnes handicapées et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés détermine les conditions techniques d'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-10.

II. - Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture définissent, si nécessaire, les caractéristiques supplémentaires applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

a) Les enceintes sportives et les établissements de plein air ;

**b) Les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore.**

**Art. R. 111-19-12 (renvoi à un arrêté pour « les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non »)**

Les ministres intéressés et le ministre chargé de la construction fixent par arrêté conjoint les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

a) Les établissements pénitentiaires ;

b) Les établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;

c) Les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue ;

**d) Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non ;**

e) Les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne ;

f) Les établissements flottants. »

**Délivrance de l'autorisation de travaux (R.111-19-13 à R.111-19-18)**

*Sous-section 6 : Délivrance de l'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8-1 (R.111-19-13 à R.111-19-18)*

**Article R\*111-19-13**

Créé par [Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 6 JORF 18 mai 2006](#)

L'autorisation prévue à l'article L. 111-8-1 ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes soit aux dispositions de la sous-section 4 s'il s'agit de la construction ou de la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public, soit aux

---

<sup>2</sup> Dans le premier alinéa de l'article R. 111-19-4 ainsi que dans le II de l'article R. 111-19-11, le mot : « supplémentaires » est remplacé par le mot : « spécifiques ».

dispositions de la sous-section 5 s'il s'agit de l'aménagement ou la modification d'une installation ouverte au public ou d'un établissement recevant du public existant.

*NOTA : Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, article 13 : "Sauf disposition contraire, les dispositions des articles 1er à 5 et 9 du présent décret sont applicables aux demandes de permis de construire déposées à compter du 1er janvier 2007. / Les dispositions de l'article 3 concernant des travaux ne nécessitant pas une demande de permis de construire entrent en vigueur le 1er janvier 2007. / Sauf disposition contraire prévue à ces articles, les dispositions des articles 4 à 8 qui concernent les travaux ou les modifications portant sur un établissement recevant du public ou qui concernent la création d'un tel établissement sont applicables aux demandes d'autorisation prévues à l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation déposées à compter du 1er janvier 2007."*

#### **Article R\*111-19-14**

*Créé par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 6 JORF 18 mai 2006*

Le dossier de la demande d'autorisation est établi en trois exemplaires et doit comporter les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet de travaux respecte les règles d'accessibilité mentionnées à la sous-section 4 ou à la sous-section 5. Le cas échéant, le dossier comporte la demande de dérogation à ces règles, accompagnée des justificatifs nécessaires et, dans le cas mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 111-19-10, d'une proposition de mesure de substitution.

#### **Article R\*111-19-15**

*Créé par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 6 JORF 18 mai 2006*

Lorsque les travaux projetés sont également soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte les plans et documents mentionnés à l'article R. 111-19-14. Elle tient lieu, dans ce cas, de la demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8-1.

Lorsque les travaux projetés ne sont pas soumis au permis de construire, la demande comporte pour les établissements recevant du public, outre les plans et documents prévus à l'article R. 111-19-14, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 123-24 et R. 123-25.

#### **Article R\*111-19-16**

*Créé par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 6 JORF 18 mai 2006*

I. - L'autorité compétente transmet un exemplaire de la demande à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou à la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, afin de recueillir son avis. Si cet avis n'est pas donné dans un délai d'un mois, il est réputé favorable.

Lorsqu'il existe des commissions de sécurité d'arrondissement, intercommunales ou communales créées en application de l'article R. 123-38, le préfet peut créer, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou de la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des commissions d'accessibilité d'arrondissement, intercommunales ou communales ayant les mêmes compétences territoriales et chargées de donner un avis, par délégation des commissions départementales, sur les demandes d'autorisation relatives aux mêmes catégories d'établissements recevant du public. Pour l'étude de ces demandes, ces commissions peuvent se réunir en formation conjointe avec les commissions de sécurité correspondantes.

II. - Dans les cas prévus à l'article R. 111-19-6, l'autorité compétente transmet un exemplaire de la demande au préfet qui lui fait connaître sa décision motivée après avoir consulté, selon le cas, la commission mentionnée au premier alinéa du I ou, par délégation de la commission

départementale, la commission d'accessibilité d'arrondissement mentionnée au deuxième alinéa du I. A défaut de réponse de la commission dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la demande par le préfet, cet avis est réputé favorable.

A défaut de réponse du préfet dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée accordée.

III. - Dans les cas prévus à l'article R. 111-19-10, l'autorité compétente transmet un exemplaire de la demande au préfet, qui lui fait connaître sa décision motivée sur avis conforme de la commission mentionnée au premier alinéa du I ou, par délégation de la commission départementale, de la commission d'accessibilité d'arrondissement visée au deuxième alinéa du I.

A défaut de réponse de la commission dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la demande par le préfet, cet avis est réputé favorable. A défaut de réponse du préfet dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée accordée.

### **Article R\*111-19-17**

*Créé par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 6 JORF 18 mai 2006*

L'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8-1 est délivrée au nom de l'Etat.

Toutefois, lorsque les travaux projetés sont soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer au nom de l'Etat l'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8-1 est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

### **Article R\*111-19-18**

*Créé par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 6 JORF 18 mai 2006*

Lorsque les travaux projetés ne sont pas soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, l'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8-1 est délivrée par le maire au nom de l'Etat dans un délai de trois mois à compter du dépôt d'un dossier complet. Dans ce cas, une autorisation unique est délivrée par cette autorité au titre des articles L. 111-8-1 et R. 123-23.

A défaut de notification au demandeur d'une décision expresse du maire dans le délai de trois mois à compter du dépôt d'un dossier complet, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée et les travaux prévus peuvent être entrepris conformément au projet déposé.

Si le dossier est incomplet, le maire invite le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le mois suivant la réception de la demande, à fournir les pièces complémentaires. Le délai d'instruction de trois mois commence à courir, dans ce cas, à compter de la réception des pièces complétant le dossier.

## **Attestation de conformité (R.111-19-21 à R.111-19-24)**

Sous-section 8 : Attestation de conformité (R.111-19-21 à R.111-19-24)

### **Article R\*111-19-21**

*Créé par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 8 JORF 18 mai 2006*

A l'issue des travaux mentionnés aux sous-sections 1 à 5 et soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux entrepris par les personnes construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage visées à l'article R. 111-18-5, le maître d'ouvrage fait établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'article R. 111-19-22, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

### **Article R\*111-19-22**

*Créé par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 8 JORF 18 mai 2006*

La personne qui établit l'attestation prévue à l'article R. 111-19-21 doit être :

- a) Soit un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23, titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ;
- b) Soit un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.

### **Article R\*111-19-23 (sanctions)**

*Créé par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 8 JORF 18 mai 2006*

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22.

La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal.

La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

### **Article R\*111-19-24**

*Créé par Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 - art. 8 JORF 18 mai 2006*

Un arrêté du ministre en charge de la construction détermine les modalités d'application de la présente sous-section.

### **5.3 Arrêtés d'application du code de la construction et de l'habitation**

#### **Arrêté du 1 août 2006 (construction ou création d'ERP et IOP)**

Arrêté du 1 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

#### **Article 1**

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations construits ou créés par changement de destination, avec ou sans travaux, doivent satisfaire aux obligations définies aux articles 2 à 19.**

#### **Article 2 Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.**

(Modifié par Arrêté du 30 novembre 2007 - art. 1)

I. - Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci doit offrir des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

II. - Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long :

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m.

Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits "pas d'âne", sont interdites.

b) Profil en travers :

La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

### 3° Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;

- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

### **Article 3 -Dispositions relatives au stationnement automobile.**

I. - Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6.

Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

II. - Les places des parcs de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

2° Repérage :

Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.

La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m.

4° Atteinte et usage :

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

#### **Article 4 - Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation.**

I. - Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

II. - Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement doit répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, et ne doit pas être situé dans une zone sombre.

2° Atteinte et usage :

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;

- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position " debout " comme en position " assis ".

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

### **Article 5 - Dispositions relatives à l'accueil du public.**

I. - Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public doivent répondre aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position " debout " comme en position " assis " et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

**Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.**

Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

### **Article 6 - Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales.**

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

### **Article 7 - Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.**

(Modifié par Arrêté du 30 novembre 2007 - art. 1)

Les circulations intérieures verticales doivent répondre aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.

Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit

aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

### **Article 7. 1. Escaliers**

I. Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II.-A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

-hauteur inférieure ou égale à 16 cm ;

-largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

-être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;

-être non glissants ;

-ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

-être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;

-se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;

-être continue, rigide et facilement préhensible ;

-être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

## Article 7. 2. Ascenseurs

Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

A cette fin, les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap, ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences.

Un ascenseur est obligatoire :

1. Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes ;

2. Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement.

Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R\*. 111-19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

## Article 8 Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

I. - Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci doit pouvoir être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

II. - Pour l'application du I du présent article, ces équipements doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 doit permettre à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

2° Atteinte et usage :

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.

La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable, accessible et manœuvrable en position " debout " comme en position " assis ".

L'équipement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. En outre, dans le cas des tapis roulants et plans inclinés mécaniques, un signal tactile ou sonore doit permettre d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.

### **Article 9 -Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.**

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;

- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

(Formule non reproduite)

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $w$  son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans la norme NF EN ISO 11 654.

### **Article 10 -Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.**

(Modifié par Arrêté du 30 novembre 2007 - art. 1)

I. - Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.

Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

Les sas doivent être tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;

- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

2° Atteinte et usage :

Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position "debout" comme "assis", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés, doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

3° Sécurité d'usage :

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être réparables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

## **Article 11 - Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande. (Modifié par Arrêté du 30 novembre 2007 - art. 1)**

I. - Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position "debout" comme en position "assis".

Pour être utilisable en position "assis", un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m :

- pour une commande manuelle ;

- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.

Les éléments de signalisation et d'information doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle sur ce support.

## Article 12 -Dispositions relatives aux sanitaires.

I. - Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m;
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants;
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

### **Article 13 Dispositions relatives aux sorties.**

Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

A cette fin, les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes :

Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3.

La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

### **Article 14 Dispositions relatives à l'éclairage.**

(Modifié par Arrêté du 30 novembre 2007 - art. 1)

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

Il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ;
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position " debout " comme " assis " ou de reflet sur la signalétique.

### **Article 15 -Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissements**

Les dispositions architecturales et les aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, doivent en outre satisfaire à des obligations supplémentaires définies par ces articles.

## **Article 16 -Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis**

(Modifié par Arrêté du 30 novembre 2007 - art. 1)

**I. - Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.** A cet effet, des emplacements accessibles par un chemin praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.

En ce qui concerne les enceintes sportives, les emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.

3° Répartition :

Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

## **Article 17 -Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement**

(Modifié par Arrêté du 30 novembre 2007 - art. 1)

I. - Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances

indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant, répondant aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
- 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;
- 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50 ;
- pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et w.-c. doivent être adaptés.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Une chambre adaptée doit comporter en dehors du débatement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :

- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m.

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter :

- une douche accessible équipée de barres d'appui ;
- en dehors du débatement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage doit offrir dès la livraison, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

III. - Toutes les chambres doivent répondre aux dispositions suivantes :

Une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.

Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.

#### **Article 18 - Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines.**

I. - Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines aménagées dans les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, doivent respecter les dispositions suivantes :

Les cabines aménagées doivent comporter en dehors du débatement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " debout ".

Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débatement de porte éventuel :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " debout " ;
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- des équipements accessibles en position " assis ", notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

#### **Article 19 - Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement disposées en batterie.**

(Modifié par Arrêté du 30 novembre 2007 - art. 1)

Lorsqu'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, un nombre minimum de caisses, défini en fonction du nombre total de caisses, doivent être aménagées, accessibles par un cheminement praticable et l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte. Lorsque ces caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.

Le nombre minimal de caisses adaptées est de une caisse par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure.

La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées doit être de 0,90 m.

Les caisses adaptées sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'utilisateur.

afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

Les caisses adaptées sont réparties de manière uniforme.

### **Article 21 (exécution)**

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### **Arrêté du 22 mars 2007 (attestation de conformité des travaux)**

Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Version consolidée au 17 juillet 2016

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-4, R. 111-5, R. 111-18 à R. 111-18-11, R. 111-19 à R. 111-19-11, R. 111-19-21 à R. 111-19-24 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 28 février 2007,

### **Article 1**

Modifié par Arrêté du 3 décembre 2007 - art. 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2**

Le bénéficiaire du permis de construire fait dresser l'attestation visée à l'article R. 111-19-21 à l'achèvement des travaux. Si la livraison au propriétaire ou au gestionnaire final d'une construction ou d'un lot d'immeuble est prévue avant la date d'achèvement, l'attestation doit être établie avant la date de livraison.

Lorsque la construction comporte des usages différents correspondant à plusieurs catégories de travaux telles que visées au I de l'article 4 du présent arrêté, une attestation est établie pour chacune des parties correspondantes.

L'attestation peut être établie pour une partie de l'opération faisant l'objet du permis de construire, à condition qu'elle soit fonctionnellement indépendante du reste de la construction au regard des règles d'accessibilité.

### Article 3

Afin de permettre l'établissement de cette attestation, le maître d'ouvrage remet à la personne visée à l'article R. 111-19-27 qu'il a choisie pour l'établir :

-le dossier du permis de construire obtenu et les dossiers de permis modificatifs éventuels intégrant, lorsqu'il y a lieu, le dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité visé au a de l'article R. 111-19-17 ;

-le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le CCTP du dossier de consultation des entreprises, comprenant les plans et notices descriptifs du projet ;

-s'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil et l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap,

ainsi que, s'il y a lieu :

-la documentation technique mentionnant les caractéristiques des dispositifs de contrôle d'accès et permettant de vérifier qu'ils respectent les règles les concernant ;

-les dérogations obtenues aux règles d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage peut également joindre tout document, toute attestation, montrant comment des éléments de sa construction respectent les règles d'accessibilité applicables à celle-ci.

### Article 4

Modifié par Arrêté 2007-04-25

I.-L'attestation comprend :

-pour la construction de maisons individuelles, à l'exception de celles entreprises par les personnes construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-18-4 à R. 111-18-7 susvisés et aux articles 17 à 27 de l'arrêté du 1er août 2006 pris en application de ces dispositions ; l'attestation est établie conformément au modèle défini à l'annexe 1 (1) du présent arrêté ;

-pour la construction de bâtiments d'habitation collectifs, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-5 et R. 111-18 à R. 111-18-3 susvisés et aux articles 1er à 16 de l'arrêté du 1er août 2006 pris en application de ces dispositions ; l'attestation est établie conformément au modèle défini à l'annexe 2 (1) du présent arrêté ;

-pour la construction ou la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-19 à R. 111-19-6 susvisés et aux articles 1er à 19 de l'arrêté du 1er août 2006 pris en application de ces dispositions ; l'attestation est établie conformément au modèle défini à l'annexe 3 (1) du présent arrêté ;

-pour les travaux dans les bâtiments d'habitation collectifs existants et pour les bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-18-8 à R. 111-18-11 susvisés et aux articles 1er à 6 de l'arrêté du 26 février 2007 d'application de ces dispositions ;

-pour les travaux dans les établissements existants recevant du public et les installations ouvertes au public existantes, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 susvisés et aux articles 1er à 10 de l'arrêté du 21 mars 2007 pris en application de ces dispositions.

II.-L'attestation indique :

-celles de ces règles qui sont respectées par les travaux, en tenant compte des dérogations éventuellement obtenues du préfet par le maître d'ouvrage ;

-celles de ces règles qui ne sont pas respectées. L'attestation précise alors quel ouvrage, quel aménagement ou quel équipement est concerné et elle fait éventuellement un commentaire.

III.-L'attestation indique si nécessaire les lieux ou les locaux qui n'ont pu être visités, et fait tout commentaire général utile à l'appréciation des faits constatés.

### **Annexes (non reproduites)**

## **Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP situés dans un cadre bâti existant et IOP existantes)**

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Version consolidée au 18 juillet 2016

### **Article 1**

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 susvisé.

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19.

**Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.**

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

## Article 2 - Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.

### I. - Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

### II. - Caractéristiques minimales :

Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées répondent aux dispositions suivantes :

#### 1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352:2014 sont réputées satisfaire à ces exigences.

#### 2° Caractéristiques dimensionnelles :

##### a) Profil en long :

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Pentes :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Palier de repos :

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.

Ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.

Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

b) Profil en travers :

Largeur de passage :

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Dévers :

Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3 %.

c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. De même, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception des portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité, des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

3° Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Un cheminement accessible est libre de tout obstacle.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;

- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, lors de leur installation ou lorsque des travaux sont réalisés sur le cheminement, les éléments suspendus en porte à faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible sont accompagnés de dispositifs permettant de prévenir du danger de choc. Ces dispositifs permettant de prévenir du danger de choc sont situés dans la zone de balayage d'une canne de détection, présentent des angles arrondis et ne présentent pas d'arête vive.

Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux remplacés ou installés lors de travaux concernant un cheminement, respectent les dispositions de l'annexe 5.

Lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection est implanté afin d'éviter les chutes.

En cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception des dispositions concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches répond aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° du II de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Lors de l'installation et du remplacement du dispositif d'éveil à la vigilance prévu à l'article 7-1, celui-ci respecte les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.

Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons. En cas de travaux, il est installé un élément respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;

- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;

- si nécessaire et en cas de travaux, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

Le cheminement accessible comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les feux tricolores installés sur les espaces extérieurs de l'établissement sont équipés de répéteurs de phase respectant les dispositions décrites en annexe 8. Les spécifications de la norme NF S 32-002:2004 sont réputées satisfaire à ces exigences.

### **Article 3 -Dispositions relatives au stationnement automobile.**

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

I. - Usages attendus :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

II. - Caractéristiques minimales :

Les places adaptées pour les personnes handicapées dans des parcs de stationnement automobile répondent aux dispositions suivantes :

1° Situation :

Les places de stationnement adaptées nouvellement créées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6 du présent arrêté. La borne de paiement est située dans un espace accessible.

Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface.

2° Repérage :

Dans le respect des prescriptions définies à l'annexe 3 concernant l'information et la signalisation, les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

3° nombre :

Les places adaptées destinées à l'usage du public présentent au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

4° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 3 %.

La largeur minimale des places adaptées nouvellement créées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m. Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une surlongueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur.

5° Atteinte et usage :

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Lors de leur installation et de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

#### **Article 4 - Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation.**

##### **I. - Usages attendus :**

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

##### **II. - Caractéristiques minimales :**

Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement répond aux dispositions suivantes :

1° L'accès est horizontal et sans ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir.

Cette rampe est, par ordre de préférence :

- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Une rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- être non glissante ;
- être contrastée par rapport à son environnement ;
- être constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.

Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité de la porte d'entrée ;
- être facilement repérable ;
- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

## 2° Repérage :

Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel est facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, et n'est pas situé dans une zone sombre.

## 3° Atteinte et caractéristiques minimales :

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

## **Article 5 -Dispositions relatives à l'accueil du public.**

### **I. - Usages attendus :**

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

### **II. - Caractéristiques minimales :**

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

### **Article 6 -Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales.**

#### **I. - Usages attendus :**

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

#### **II. - Caractéristiques minimales :**

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

- le repérage et le guidage ;

- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

Sous réserve que le maître de l'ouvrage fournisse un plan correspondant au respect de la largeur de 1,20 m mentionnée à l'article 2 dans les circulations horizontales de l'établissement, des allées structurantes ainsi que les autres allées pourront être mises en place selon les caractéristiques suivantes, sans préjudice des dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes.

Dans les restaurants, les allées structurantes donnent au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés ;

- les autres allées ont une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 mètre au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol ;

- des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.

Dans les restaurants, les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m.

### **Article 7 Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.**

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

### **Art. 7.1. Escaliers**

#### **I. - Usages attendus :**

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

#### **II. - Caractéristiques minimales**

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

##### **1° Caractéristiques dimensionnelles :**

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

##### **2° Sécurité d'usage :**

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

## **Art. 7.2. Ascenseurs**

I. - Usages attendus :

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

II. - Caractéristiques minimales :

S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

1. Un ascenseur est obligatoire :

1.1. Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.

1.2. Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements de 5e catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie.

1.3. Dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur ou tout système présentant des caractéristiques équivalentes et remplissant les mêmes objectifs pour le desservir n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les établissements hôteliers existants

à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie 1 étoile, 2 étoiles ou 3 étoiles selon le classement en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes, sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées en étage.

3. Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées et sont conformes aux dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Cependant, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ne permettant pas d'appliquer les exigences, si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie respecte les dispositions suivantes :

3.1. La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après :

- un signal sonore prévient du début d'ouverture des portes ;
- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm sont installées pour indiquer le sens du déplacement ;
- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches.

3.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après :

- un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ;
- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

3.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :

- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux ont un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).

3.4. Lorsque tous les appareils d'une batterie d'ascenseur ne respectent pas les exigences prévues aux 3.1 à 3.3, une commande d'appel spécifique est installée à proximité immédiate de la batterie d'ascenseur afin d'attribuer une cabine répondant à ces exigences.

4. Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :

- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;

- à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.

4.1. Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :

- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;

- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;

- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.

- un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

4.2. Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;

- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m<sup>2</sup> correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.

La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.

La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.

Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;

- la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

5. Les ascenseurs sont libres d'accès. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis à l'élève concerné.

Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès. A défaut, un appareil élévateur vertical est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement. Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil ;

- être facilement repérable ;

- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;

- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;

- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

Sauf dans les cas cités au 4 du présent article, un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peuvent pas remplacer ni un ascenseur obligatoire ni un appareil élévateur.

### **Article 8 Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.**

I. - Usages attendus :

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, ces équipements répondent aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 permet à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

2° Atteinte et usage :

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement.

L'équipement comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.

### **Article 9 Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.**

I. - Usages attendus :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les dispositions suivantes sont respectées :

- qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm ;

- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

### **Article 10 Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.**

I. - Usages attendus :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception :

- de celles ouvrant uniquement sur un escalier ;
- des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

Les sas sont tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

#### 2° Atteinte et usage :

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

#### 3° Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

### **Article 11 - Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande**

#### I. - Usages attendus :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

#### II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

### 1° Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

### 2° Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position debout comme en position assis.

Pour être utilisable en position assis, un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- pour une commande manuelle ;

- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;

b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors que l'équipement ou le mobilier est situé à un étage non accessible à une personne en fauteuil roulant.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Les établissements recevant du public de 1re et 2e catégories comportant plus de trois salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de cinquante personnes mettent à disposition des personnes mal-entendantes une boucle à induction magnétique portable.

Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.

Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

## **Article 12 Dispositions relatives aux sanitaires.**

### I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

## II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

### 1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes:

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.

### 2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes:

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

### **Article 13 Dispositions relatives aux sorties.**

#### **I. - Usages attendus :**

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

#### **II. - Caractéristiques minimales :**

Pour satisfaire aux exigences du I, les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation respectent les dispositions suivantes :

- chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 ;
- la signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

### **Article 14 Dispositions relatives à l'éclairage.**

#### **I. - Usages attendus :**

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

#### **II. - Caractéristiques minimales :**

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes:

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

200 lux au droit des postes d'accueil ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

## **Article 15 - Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements**

Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.

## **Art 16 Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis**

### **I. - Usages attendus :**

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

### **II. - Caractéristiques minimales :**

Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis répondent aux dispositions suivantes:

#### **1° Nombre :**

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

Dès lors qu'une mezzanine n'est pas desservie par un ascenseur conformément à la possibilité offerte par l'article 7.2 (2), le nombre de places accessibles est tout de même calculé sur la capacité totale du restaurant. Les places accessibles sont alors localisées dans l'espace principal accessible.

#### **2° Répartition :**

Lorsque plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

#### **3° Caractéristiques dimensionnelles :**

Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures visées à l'article 6.

Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.

## **Article 17 Dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement.**

### **I. - Usages attendus :**

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage.

Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

### **II. - Caractéristiques minimales :**

II.1. Pour satisfaire aux exigences du I, les dispositions relatives à l'ensemble des chambres sont les suivantes :

Toutes les chambres répondent aux dispositions suivantes :

- une prise de courant au moins est située à proximité immédiate de la tête de lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau;

- le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.

Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement.

II.2. Pour satisfaire aux exigences du I, les dispositions relatives aux chambres adaptées sont les suivantes :

Les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, comportent des chambres adaptées répondant aux dispositions suivantes :

#### **a) Nombre**

Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance sont adaptés.

Pour les autres établissements, le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;

2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;

1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Une chambre adaptée comporte en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m × 1,90 m :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m × 1,90 m.

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage est situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte :

- une douche sans ressaut de plus de 2 cm équipée ;
- de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;
- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- d'un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2 placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- en dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage offre dès la livraison, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m. Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0,77 m.

### **Article 18 Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel.**

I. - Usages attendus :

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche,

l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable.

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

## II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines ou espaces adaptés respectent les dispositions suivantes:

### 1° Nombre

Le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante :

1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20.

A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante :

2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ;

1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.

### 2° Atteinte et usage

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci. Lorsqu'elle existe, un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

## **Article 19 Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série.**

### **I. - Usages attendus :**

Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

### **II. - Caractéristiques minimales :**

Les caisses de paiement et les dispositifs ou équipements adaptés sont répartis de manière uniforme.

Lorsque ces caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont localisés sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.

#### **1° Nombre**

Le nombre minimal de caisses de paiement ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est d'une caisse ou de dispositifs ou équipement par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'il n'existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci est accessible aux personnes handicapées.

#### **2° Caractéristiques dimensionnelles**

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est de 0,90 m.

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont munis d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

## **Article 20 (sous-titrage français sur téléviseurs)**

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

Dans les lieux publics privés tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.

## **Article 22 (entrée en vigueur)**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015. Elles s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter de cette date.

## **Article 23 (exécution)**

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Annexes (non reproduites)**

## 6. Code de l'éducation

### 6.1 Partie législative

#### Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés.

Partie législative/Première partie : Dispositions générales et communes/Livre Ier : Principes généraux de l'éducation/Titre Ier : Le droit à l'éducation/Chapitre II : Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés.

#### Article L112-4 (aménagement des épreuves)

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 19 JORF 12 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des **examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur**, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel.

#### Article L112-5 (formation initiale et continue des enseignants et autres personnels)

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 19 JORF 12 février 2005

Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés et qui comporte notamment une information sur le handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et les différentes modalités d'accompagnement scolaire.

#### Enseignement supérieur

Première partie : Dispositions générales et communes/Livre Ier : Principes généraux de l'éducation/Titre II : Objectifs et missions du service public de l'enseignement/Chapitre III : Objectifs et missions de l'enseignement supérieur.

#### Article L123-4-2 (« aménagements nécessaires »)

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 20 JORF 12 février 2005

Transféré par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 9

Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études

## Etablissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique

Code de l'éducation /Partie législative/Première partie : Dispositions générales et communes/Livre II : L'administration de l'éducation/Titre Ier : La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales/Chapitre VI : Les compétences communes aux collectivités territoriales.

### Article L216-2

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 51

Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un **enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome, à vocation professionnelle ou amateur.** Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. **Ils peuvent proposer un enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Ils peuvent délivrer un diplôme national.** Leur mission est également la formation des amateurs et le développement de leur pratique ; à ce titre, ces établissements peuvent apporter, avec leurs enseignants, leur concours aux actions conduites en matière d'éducation artistique et culturelle.

L'Etat et les collectivités territoriales garantissent une véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques, à l'apprentissage des arts et de la culture. Cette politique s'exprime notamment par le financement de l'enseignement artistique spécialisé au travers des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ces derniers sont ouverts à toutes et tous et sont des lieux essentiels pour l'initiation, l'éducation et le perfectionnement artistique et culturel.

Ces établissements relèvent de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales dans les conditions définies au présent article.

Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique de ces établissements. Les autres collectivités territoriales ou les établissements publics qui gèrent de tels établissements, à la date de publication de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, peuvent poursuivre cette mission ; ces établissements sont intégrés dans les schémas régional et départemental.

Le département adopte, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes concernées ou, le cas échéant, avec leurs groupements, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.

La région organise l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Elle peut participer à son financement dans des conditions précisées par convention avec les collectivités gestionnaires des établissements, après concertation dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique.

En concertation avec les collectivités concernées et après avis de la conférence territoriale de l'action publique, la région peut adopter un schéma régional de développement des

enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Il prend en compte les principes d'organisation définis par les schémas départementaux mentionnés au présent article. La région peut fixer au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.

**L'Etat procède au classement des établissements en catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal. Il définit un schéma national d'orientation pédagogique dans le domaine de l'enseignement public spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique ainsi que les qualifications exigées du personnel enseignant de ces établissements et assure l'évaluation de leurs activités ainsi que de leur fonctionnement pédagogique.** Il apporte une aide technique à l'élaboration du contrat de plan mentionné à l'article L. 214-13 et des schémas prévus au présent article. Il coordonne, au plan régional ou interrégional, l'organisation des examens du diplôme national prévu au présent article et délivre ledit diplôme.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article.

### **Article L216-2-1**

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 51

Par convention, l'Etat transfère aux régions qui participent au financement de l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant les concours financiers qu'il accorde à ce titre pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique sur le territoire de ces régions. Ces concours sont déterminés sur la base de la moyenne des dépenses de l'Etat à ce titre dans les régions concernées sur les années 2010, 2011 et 2012.

### **Article L216-3**

Les établissements d'enseignement public des arts plastiques relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Toutefois, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

Ces établissements peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par des diplômes délivrés par l'Etat ou agréés par lui. L'Etat exerce son contrôle sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique des établissements habilités.

Les collectivités territoriales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences.

## Enseignement de la LSF

Code de l'éducation Partie législative/Deuxième partie : Les enseignements scolaires/Livre III : L'organisation des enseignements scolaires/Titre Ier : L'organisation générale des enseignements/Chapitre II : Dispositions propres à certaines matières d'enseignement/Section 3 bis : L'enseignement de la langue des signes.

### Article L.312-9-1 (Langue des signes)

*Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 75 JORF 12 février 2005*

**La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française.** Le Conseil supérieur de l'éducation veille à favoriser son enseignement. Il est tenu régulièrement informé des conditions de son évaluation. Elle peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours, y compris ceux de la formation professionnelle. Sa diffusion dans l'administration est facilitée. »

## Formations professionnelles.

Code de l'éducation Partie législative/Deuxième partie : Les enseignements scolaires/Livre III : L'organisation des enseignements scolaires/Titre III : Les enseignements du second degré/Chapitre V : Dispositions communes aux formations technologiques et aux formations professionnelles.

### Article L335-1

Modifié par Décret 2006-583 2006-05-23 art. 7 1° JORF 24 mai 2006

L'enseignement technologique et professionnel contribue à l'élévation générale des connaissances et des niveaux de qualification. Il constitue un facteur déterminant de la modernisation de l'économie nationale.

Il doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures.

### **Des dispositions spéciales sont prises pour les enfants handicapés.**

NOTA : Les troisième et quatrième anciens alinéas de l'article L. 335-1 du code de l'éducation ont été abrogés et codifiés à l'article D. 335-1 du code de l'éducation.

### Article L335-6

Modifié par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 34

I. Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural et de la pêche maritime.

II.-II est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.

Les diplômes et titres à finalité professionnelle peuvent y être enregistrés à la demande des organismes ou instances les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle. Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés y sont enregistrés de droit. Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis public de cette commission dans un délai de trois mois. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable.

Les certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi peuvent également être enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, à la demande des organismes ou instances les ayant créés et après avis conforme de la Commission nationale de la certification professionnelle.

Ces organismes ou instances garantissent tout au long de la période de validité de l'enregistrement :

- 1° La transparence de l'information donnée au public sur la certification qu'ils délivrent ;
- 2° La qualité du processus de certification ;
- 3° Lorsqu'ils sont à la tête d'un réseau d'organismes de formation qui délivrent la même certification, la qualité de la certification délivrée par chacun des membres du réseau.

Ces engagements sont précisés sur un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition de la Commission nationale de la certification professionnelle.

La Commission nationale de la certification professionnelle établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des diplômes et des titres ainsi qu'à leur adaptation à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

Les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle peuvent être recensées dans un inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle.

Les personnes qui appartiennent aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction pour enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles visé au présent article ainsi que celles qui appartiennent à la promotion en cours et ayant obtenu la certification peuvent se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire national des certifications professionnelles.

De même, les personnes qui ont suivi un cycle préparatoire à une certification en cours de validité au moment de leur entrée en formation peuvent, après obtention de la certification, se prévaloir de l'inscription de celle-ci au répertoire national des certifications professionnelles.

La Commission nationale de la certification professionnelle réalise l'évaluation publique qu'elle juge nécessaire de certificats de qualification professionnelle et émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission.

### **Article L335-7.**

Les formations conduisant à un diplôme technologique ou professionnel sont soumises à une procédure d'évaluation.

### **Article L335-8**

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 19 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006

Les structures de l'enseignement, les programmes et la sanction des études relevant des enseignements technologiques et professionnels sont établis et périodiquement révisés en fonction des résultats obtenus, de l'évolution de la société et du progrès scientifique, technique, économique et social.

A cette fin, une concertation permanente est organisée entre l'Etat, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, les organisations familiales et les représentants de l'enseignement.

Au niveau régional, cette concertation est réalisée au sein des comités régionaux de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que, pour les formations assurées par les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre des conseils académiques de l'éducation nationale.

## **Les enseignements préparant aux professions artistiques et sportives**

### **Les formations dispensées dans les établissements d'enseignement artistique.**

Deuxième partie : Les enseignements scolaires/Livre III : L'organisation des enseignements scolaires/Titre VI : Les enseignements préparant aux professions artistiques et sportives/Chapitre Ier : Les formations dispensées dans les établissements d'enseignement artistique.

### **Article L361-1**

Les titres et diplômes délivrés par les établissements mentionnés aux articles L. 312-5, L. 312-6 et L. 312-7, et par les établissements reconnus en application de l'article L. 361-2 sont homologués dans les conditions définies au présent chapitre.

### **Article L361-2**

La reconnaissance est accordée par le ministre chargé de la culture aux établissements d'enseignement qui ont pour objet d'apporter des connaissances théoriques et de donner la maîtrise des pratiques artistiques, notamment en vue d'un exercice professionnel, et qui satisfont à des conditions de durée de fonctionnement, d'organisation pédagogique, de qualification des enseignants et de sanction des études, qui sont définies par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du présent alinéa ne sont applicables ni aux établissements d'enseignement qui sont mentionnés aux articles L. 312-6 et L. 312-7 du présent code ni à ceux qui entrent dans le champ d'application du titre Ier du livre VII du présent code.

Les établissements mentionnés aux articles L. 216-2 et L. 216-3 du présent code sont reconnus de plein droit.

La reconnaissance vaut agrément du ministre chargé de la culture, au sens du deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts.

### **Article L361-3**

Les titres et diplômes de l'enseignement artistique délivrés par les établissements visés aux articles L. 312-5, L. 312-6 et L. 312-7 ou à l'article L. 361-2 sont inscrits sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique prévue par l'article L. 335-6 ; un décret fixe les modalités de cette inscription.

### **Article L361-4**

Les titres et diplômes homologués permettent à leurs titulaires de participer à des tâches d'enseignement et, selon des modalités fixées par les statuts particuliers des fonctionnaires, de se porter candidats aux concours d'accès à la fonction publique.

Sans préjudice de l'application du précédent alinéa, les titulaires de titres et diplômes sanctionnant une formation d'au moins trois années dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique peuvent être candidats au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré d'éducation musicale et chant choral.

### **Article L361-5**

Modifié par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 19 (V)

Les formations qui sont délivrées par les établissements d'enseignement artistique mentionnés à l'article L. 361-1, et qui sont sanctionnées par des titres ou diplômes homologués, constituent des premières formations technologiques et professionnelles au sens de l'article L. 6241-8 du code du travail et bénéficient à ce titre des dispositions de ladite loi.

### **Article L361-6**

Les établissements qui délivrent des titres ou diplômes homologués peuvent conclure entre eux ou avec des établissements entrant dans le champ d'application du titre Ier du livre VII des conventions fixant les conditions d'accès d'un établissement à un autre des élèves de ces établissements ou des titulaires de titres ou diplômes délivrés par ceux-ci. Ces conventions peuvent instituer une coopération des établissements signataires pour la formation initiale et continue des enseignants.

## **L'enseignement de la danse.**

Deuxième partie : Les enseignements scolaires/Livre III : L'organisation des enseignements scolaires/Titre VI : Les enseignements préparant aux professions artistiques et sportives/Chapitre II : L'enseignement de la danse

### Article L362-1

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 67

Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :

1° Soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;

2° Soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;

3° Soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.

La reconnaissance ou la dispense mentionnée aux deux alinéas précédents est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra national de Paris, des ballets des théâtres de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux ou des compagnies d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture et qui ont suivi une formation pédagogique bénéficient de plein droit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat.

Les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz.

### Article L362-1-1

Modifié par LOI n°2011-302 du 22 mars 2011 - art. 15

I. - Peuvent également s'établir en France pour enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui possèdent :

1° Une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui régit l'accès à la profession de professeur de danse ou son exercice, et permettant d'exercer légalement cette profession dans cet Etat ;

2° Un titre de formation délivré par un Etat tiers, qui a été reconnu dans un Etat membre ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui leur a permis d'exercer légalement la profession dans cet Etat pendant une période minimale de trois ans, à condition que cette expérience professionnelle soit certifiée par l'Etat dans lequel elle a été acquise ;

3° Une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ne régit pas l'accès ou l'exercice de la profession de professeur de danse et attestant de leur préparation à l'exercice de la profession lorsqu'ils justifient de l'exercice de cette activité à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans un Etat membre ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Cette justification n'est pas requise lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée dans l'Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel elle a été validée.

Après avoir examiné si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ne sont pas de nature à combler, en tout ou en partie, des différences substantielles de formation, le ministre chargé de la culture peut exiger que le demandeur se soumette à des mesures de compensation.

II. - Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent enseigner la danse en France à titre temporaire et occasionnel sont réputés remplir les conditions de qualifications professionnelles requises sous réserve d'être légalement établis dans un de ces Etats pour exercer cette activité et, lorsque l'activité ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat dans lequel les intéressés sont établis, de l'avoir exercée pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

Les intéressés doivent fournir préalablement à la prestation une déclaration à l'autorité compétente.

III. - Le présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz. Ses modalités d'application sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

#### **Article L362-2**

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin pour la protection des usagers, les conditions de diplôme exigées pour l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article L. 362-1.

#### **Article L362-3**

Les agents de l'Etat, de l'Opéra national de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par l'Etat sont dispensés, dans l'exercice de leurs fonctions publiques d'enseignement de la danse, du diplôme mentionné à l'article L. 362-1.

#### **Article L362-4**

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 17 JORF 2 juillet 2004

Les personnes qui enseignaient la danse depuis plus de trois ans au 11 juillet 1989 peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse. La dispense est réputée acquise lorsqu'aucune décision contraire n'a été notifiée à l'intéressé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande.

#### **Article L362-5**

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, pour les infractions de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle sur un mineur ou proxénétisme prévues par les articles 222-22 à 222-33, 225-5 à 225-10 et 227-22 à 227-28 du code pénal, fait obstacle à l'activité de professeur de danse.

## 6.2 Partie réglementaire

### La formation à l'accessibilité du cadre bâti.

Livre III : L'organisation des enseignements scolaires.

Titre III : Les enseignements du second degré.

Chapitre V : Dispositions communes aux formations technologiques et aux formations professionnelles.

Section 5 : La formation à l'accessibilité du cadre bâti.

#### Article R335-48

*Créé par Décret n°2007-436 du 25 mars 2007 - art. 1 JORF 27 mars 2007*

Doivent, en application de l'article 41-V de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, comporter un enseignement à l'accessibilité aux personnes handicapées du cadre bâti, tel que défini à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, les formations qui conduisent aux diplômes, titres et certifications :

-préparant à des professions dont l'objet est la conception ou la réalisation de bâtiments, de lieux spécialement aménagés pour être ouverts au public, ainsi que d'installations ou d'équipements susceptibles d'y être incorporés ;

-et relevant de l'un des domaines énumérés ci-après :

#### 1. Architecture.

#### 2. Domaines inclus dans la nomenclature des spécialités de formation établie par le code de l'éducation :

##### Lettres et arts :

##### a) Arts plastiques ;

##### b) Arts et design, art et patrimoine ; art et communication ;

Agriculture, pêche, forêt et espaces verts :

##### c) Forêt, espaces naturels ;

##### d) Aménagement paysager (parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport) ;

Transformations :

##### e) Agro-alimentaires, alimentation, cuisine ;

##### f) Matériaux de construction, verre, céramique ;

##### g) Energie, génie climatique ;

Génie civil, construction, bois :

##### h) Spécialités pluritechnologiques génie civil, construction, bois ;

##### i) Mines et carrières, génie civil, topographie ;

- j) Bâtiment : construction et couverture ;
- k) Bâtiment : finitions ;
- l) Travail du bois et de l'ameublement ;
- Mécanique, électricité, électronique :
- m) Spécialités pluritechnologiques mécanique-électricité ;
- n) Electricité, électronique ;
- Echanges et gestion :
- o) Transports, manutention, magasinage ;
- Communication et information :
- p) Spécialités plurivalentes de la communication et de l'information ;
- q) Techniques de l'image et du son ;**
- Services à la collectivité :
- r) Aménagement du territoire, développement, urbanisme ;
- s) Développement et protection du patrimoine culturel ;**
- t) Assainissement, protection de l'environnement.

*NOTA : Décret 2007-436 du 25 mars 2007 art. 3 : Le présent décret est applicable aux formations qui commencent à compter du 1er janvier 2009.*

## **Les enseignements préparant aux professions artistiques et sportives**

Code de l'éducation Partie réglementaire

Livre III : L'organisation des enseignements scolaires.

Titre VI : Les enseignements préparant aux professions artistiques et sportives.

### **Section 1 : Dispositions générales**

#### **Article R361-1**

Les procédures de sélection et d'admission des élèves dans les établissements d'enseignement artistique reconnus en application de l'article L. 361-2 doivent garantir l'égalité entre les candidats.

Les études menées dans l'établissement font l'objet, par des personnes qualifiées en raison des titres ou diplômes qu'elles détiennent ou de leur expérience professionnelle, d'évaluations régulières des connaissances qui entrent en compte pour la délivrance du titre ou du diplôme qui les sanctionnent.

Les modalités d'évaluation des connaissances et de délivrance des titres et diplômes figurent au règlement intérieur de l'établissement, qui est porté à la connaissance des élèves ou étudiants lors de leur admission.

### **Article R361-2**

Les articles R. 335-5 à R. 335-11 sont applicables à l'ensemble des diplômes et titres sanctionnant les formations placées sous la tutelle ou le contrôle du ministre chargé de la culture.

## **Section 2 : L'enseignement du théâtre.**

### **Article D361-3**

*Créé par DÉCRET n°2015-1227 du 2 octobre 2015 - art. 1*

Le diplôme d'Etat de professeur de théâtre valide les connaissances et les compétences générales et professionnelles correspondant au premier niveau de qualification de ce métier.

Ce diplôme est inscrit de droit au répertoire national des certifications professionnelles.

### **Article D361-4**

*Créé par DÉCRET n°2015-1227 du 2 octobre 2015 - art. 1*

Le diplôme d'Etat de professeur de théâtre peut être obtenu :

- par la voie de la formation initiale ;
- par la voie de la formation continue ;
- à l'issue d'un examen sur épreuves ;
- ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience.

### **Article D361-5**

*Créé par DÉCRET n°2015-1227 du 2 octobre 2015 - art. 1*

Le diplôme d'Etat de professeur de théâtre est délivré par les établissements d'enseignement supérieur habilités à cette fin par le ministre chargé de la culture.

L'habilitation est accordée aux établissements répondant aux conditions suivantes :

- proposer une formation permettant l'acquisition des connaissances et compétences générales et professionnelles définies par l'arrêté prévu à l'article D. 361-6 ;
- attester de l'intervention d'enseignants dont les qualifications répondent aux conditions précisées par l'arrêté prévu à l'article D. 361-6 ;
- respecter les conditions d'obtention du diplôme d'Etat fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 361-6.

L'habilitation est prononcée pour une durée de cinq ans au plus, après avis de la Commission nationale d'habilitation mentionnée à l'article 7 du décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements supérieurs habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements.

### **Article D361-6**

*Créé par DÉCRET n°2015-1227 du 2 octobre 2015 - art. 1*

Un arrêté du ministre chargé de la culture, pris après avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant, définit le référentiel des activités professionnelles, les connaissances et les compétences générales et professionnelles requises pour l'obtention du diplôme d'Etat de professeur de théâtre ainsi que le niveau auquel ce diplôme est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

L'arrêté fixe les conditions d'accès à la formation, les conditions de délivrance du diplôme pour ses diverses voies d'obtention et précise les conditions de l'habilitation des établissements prévue à l'article D. 361-5

## **Section 3 : Le cycle d'enseignement professionnel initial et les diplômes nationaux d'orientation professionnelle de musique, de danse et d'art dramatique**

### **Article R361-7**

*Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 4*

Le cycle d'enseignement professionnel initial de musique, de danse et d'art dramatique est destiné à approfondir la motivation et les aptitudes des élèves en vue d'une orientation professionnelle. Ce cycle est assuré par les conservatoires classés par l'Etat.

L'accès au cycle d'enseignement professionnel initial et son organisation sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le cycle d'enseignement professionnel initial est sanctionné par un diplôme national.

### **Article R361-8**

*Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 4*

Le cycle d'enseignement professionnel initial est accessible aux élèves ayant achevé le second cycle des conservatoires classés tel que défini par les schémas nationaux d'orientation pédagogique et aux personnes présentant un dossier attestant d'un niveau équivalent.

L'admission est décidée par un jury après étude du dossier personnel du candidat et réussite à l'examen d'entrée.

### **Article R361-9**

*Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 4*

Le cycle d'enseignement professionnel initial dispense un enseignement permettant à l'élève d'acquérir le savoir-faire nécessaire à une pratique artistique confirmée et une culture musicale, chorégraphique ou théâtrale.

### **Article R361-10**

*Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 4*

Les diplômes nationaux qui sanctionnent le cycle d'enseignement professionnel initial sont :

- le diplôme national d'orientation professionnelle de musique ;
- le diplôme national d'orientation professionnelle de danse ;

- le diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique.

Ces diplômes sont délivrés à compter de l'année 2009.

### **Article R361-11**

Les diplômes nationaux d'orientation professionnelle mentionnés à l'article R. 361-10 sont délivrés par le ministre chargé de la culture.

### **Article R361-12**

*Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 4*

Le diplôme est délivré aux élèves ayant satisfait à l'évaluation continue et à l'épreuve d'évaluation terminale devant un jury.

Le diplôme ouvre à ses titulaires la possibilité de suivre une formation professionnelle supérieure.

Les modalités de l'évaluation des cursus et les conditions d'obtention des diplômes nationaux d'orientation professionnelle sont définies par arrêté du ministre chargé de la culture

## **Les établissements d'enseignement de la danse**

Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.

Titre VI : Les établissements pour l'enseignement des professions artistiques et sportives.

Chapitre II : Les établissements d'enseignement de la danse.

## **Les établissements d'enseignement de la danse**

### **Article R362-1**

*Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 4*

Les enfants de quatre et cinq ans ne peuvent pratiquer que les activités d'éveil corporel.

Pour l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine et de la danse de jazz, les enfants de six et sept ans ne peuvent pratiquer qu'une activité d'initiation.

Les activités d'éveil corporel et d'initiation ne doivent pas inclure les techniques propres à la discipline enseignée.

L'ensemble des activités pratiquées par les enfants de quatre à sept ans inclus ne peuvent comporter un travail contraignant pour le corps, des extensions excessives ni des articulations forcées.

### **Article R362-2**

*Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 4*

Les exploitants doivent s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement, que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. A la demande de tout enseignant, un certificat attestant un examen médical supplémentaire doit être requis.

## Conditions d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement

### Article R462-1

*Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)*

Dans les salles de danse exploitées à des fins d'enseignement, l'aire d'évolution des danseurs est recouverte d'un matériau lisse, souple, résistant et posé de manière homogène la rendant peu glissante. Elle ne repose pas directement sur un sol dur tel que le béton ou le carrelage.

Lorsque l'aire d'évolution est constituée d'un parquet, les éléments utilisés sont produits à partir de bois ayant une structure et une cohésion de nature à éviter la formation d'échardes ou les ruptures.

Pendant le cours de danse, l'aire d'évolution et l'espace des salles sont libres de tout obstacle constituant une menace pour la sécurité des élèves.

### Article R462-2

*Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)*

Les exploitants se dotent d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Un tableau d'organisation des secours est affiché dans le local en un endroit accessible aux enseignants et aux usagers. Il comporte les adresses et numéros de téléphone des services et organismes auxquels il est fait appel en cas d'urgence.

### Article R462-3

*Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)*

Les exploitants des établissements dans lesquels est dispensé un enseignement de la danse sont tenus dans un délai de huit jours d'informer le préfet du département de tout accident survenu dans leur établissement ayant nécessité une hospitalisation.

### Article R462-4

*Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)*

Les salles de danse comportent au moins un cabinet d'aisance et une douche. Lorsque les usagers admis simultanément sont plus de vingt, ces équipements hygiéniques et sanitaires sont augmentés d'une unité par vingtaine d'usagers supplémentaires ou fraction de ce nombre.

### Article R462-5

*Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)*

Une copie du récépissé de la déclaration prévue par l'article L. 462-1 est affichée dans un endroit accessible aux enseignants et aux usagers.

### Article R462-6

*Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)*

La décision administrative relative à la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse prévue à l'article L. 362-4 est prise par le préfet de région.

## 7. Autres Codes

### 7.1 Code du travail

*Première partie : Les relations individuelles de travail/Livre Ier : Dispositions préliminaires/Titre III : Discriminations/Chapitre III : Différences de traitement autorisées.*

#### Article L1133-2

*Transféré par LOI n°2008-496 du 27 mai 2008 - art. 6*

Les différences de traitement fondées sur l'inaptitude constatée par le médecin du travail en raison de l'état de santé ou du handicap ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées.

*Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale/Livre Ier : Durée du travail, repos et congés/Titre II : Durée du travail, répartition et aménagement des horaires/Chapitre II : Répartition et aménagement des horaires/Section 2 : Aménagement des horaires/Sous-section 1 : Horaires individualisés.*

#### Article L3121-49

*Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)*

Les salariés mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article [L. 5212-13](#) bénéficient à leur demande, au titre des mesures appropriées prévues à l'article [L. 5213-6](#), d'un aménagement d'horaires individualisés propre à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi.

Les aidants familiaux et les proches d'une personne handicapée bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un aménagement d'horaires individualisés propre à faciliter l'accompagnement de cette personne.

*Cinquième partie : L'emploi/Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs/Titre Ier : Travailleurs handicapés/Chapitre III : Reconnaissance et orientation des travailleurs handicapés/Section 3 : Orientation en milieu professionnel/Sous-section 1 : Droits et garanties des travailleurs handicapés.*

#### Article L5213-6

*Transféré par LOI n°2008-496 du 27 mai 2008 - art. 6*

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article L. 5212-13 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue à l'article L. 5213-10<sup>3</sup> qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 1133-2.

---

<sup>3</sup> « L'Etat peut attribuer une aide financière du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés à tout employeur soumis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des personnes handicapées. Cette aide peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement. »

## **7.2 Code général des collectivités territoriales (Art. L.312-9-1 et L. 1111-8-2)**

### **Article L. 1111-4**

*Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 104*

La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les collectivités à statut particulier peuvent faire l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1. Ce débat porte notamment sur l'articulation et la coordination de ces politiques entre les différents niveaux de collectivités et l'Etat.

Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités territoriales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité territoriale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1er avril 1991.

L'attribution par une collectivité territoriale à une autre collectivité territoriale d'une aide financière ne peut être subordonnée à des conditions tenant à l'appartenance de la collectivité bénéficiaire à une association, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, existant ou à créer.

### **Article L. 1111-8**

*Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 1*

Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L1111-8-1**

*Créé par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 1*

Sauf lorsque sont en cause des intérêts nationaux, l'Etat peut déléguer par convention à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en fait la demande l'exercice de certaines de ses compétences.

Les compétences déléguées en application du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat. Elles ne peuvent habiliter les collectivités territoriales et les établissements publics concernés à déroger à des règles relevant du domaine de la loi ou du règlement.

Aucune compétence déléguée ne peut relever de la nationalité, des droits civiques, des garanties des libertés publiques, de l'état et de la capacité des personnes, de l'organisation de la justice, du droit pénal, de la procédure pénale, de la politique étrangère, de la défense, de la sécurité et de l'ordre publics, de la monnaie, du crédit et des changes, ainsi que du droit électoral, ou intervenir lorsqu'elle affecte les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, ou porter sur l'exercice de missions de contrôle confiées à l'Etat sans faculté expresse de délégation par les engagements internationaux de la France, les lois et les règlements.

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaite exercer une compétence déléguée par l'Etat soumet sa demande pour avis à la conférence territoriale de l'action publique. La demande et l'avis de la conférence territoriale sont transmis aux ministres concernés par le représentant de l'Etat dans la région.

Lorsque la demande de délégation est acceptée, un projet de convention est communiqué à la collectivité territoriale ou à l'établissement public demandeur dans un délai d'un an à compter de la transmission de sa demande.

La délégation est décidée par décret. La convention prévue au premier alinéa en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'Etat sur la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L1111-8-2**

*Créé par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 105*

**Dans les domaines de compétences partagées, l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par convention, déléguer l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions à l'une des personnes publiques précitées.**

Lorsque le délégant et le délégataire sont des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la délégation est régie par l'article L. 1111-8.

**Lorsque le délégant est l'Etat, la délégation est régie par l'article L. 1111-8-1.**

Lorsque le délégataire est l'Etat, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaite déléguer l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions soumet sa demande pour avis à la conférence territoriale de l'action publique. La demande de délégation et l'avis de la conférence territoriale de l'action publique sont transmis aux ministres concernés par le représentant de l'Etat dans la région.

Lorsque la demande de délégation mentionnée au quatrième alinéa du présent article est acceptée, un projet de convention est communiqué par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au représentant de l'Etat dans la région, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'acceptation de sa demande.

La délégation est décidée par décret.

La convention de délégation en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution de la délégation.

### **7.3 Code rural (article L211-30)**

#### **Art. L. 211-30**

*Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 53 JORF 12 février 2005*

Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

## 8. Lois

### 8.1 Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

#### Services de communication audiovisuelle<sup>4</sup>

#### Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés

TITRE II : Des services de communication audiovisuelle

*Chapitre I<sup>er</sup> : Des services utilisant la voie hertzienne /Section III : Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés*

#### Article 28

*Modifié en dernier lieu par la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias*

**La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique** pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est **subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation.**

Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, **cette convention fixe les règles particulières applicables au service**, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux, ainsi que du développement de la radio et de la télévision numériques de terre.

**La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :**

(...)

5° La diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;

5° bis Les **proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.** Pour les services de télévision dont l'audience moyenne annuelle **dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans** suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, **à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires.** La convention **peut toutefois prévoir des dérogations justifiées** par les caractéristiques de certains

---

<sup>4</sup> Les articles 74, 75 76 et 78 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (titre VI de la loi du 11 février 2005, « citoyenneté et à la participation à la vie sociale ») ont modifié les articles 28, 33-1 et 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui ont créé des obligations de proposer une certaine proportion de programmes qui, « par des dispositifs adaptés », sont accessibles aux sourds et malentendants. Ces mêmes articles ont été modifiés depuis, notamment par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (articles 28, 47 et 53) qui a créé des obligations similaires de proposer une certaine proportion de programmes qui, « par des dispositifs adaptés », sont accessibles aux aveugles et malvoyants.

programmes. Pour les services de télévision à vocation locale, la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation ;

5° ter. Pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, **les proportions de programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes ;**

(...)

17° Les mesures en faveur de la cohésion sociale et relatives à la lutte contre les discriminations.

La convention mentionnée au premier alinéa définit également les prérogatives et notamment les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours devant le Conseil d'Etat.

(...)

### **Edition de services de communication audiovisuelle distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel**

TITRE II : Des services de communication audiovisuelle

Chapitre II : Dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. /Section I : Edition de services de communication audiovisuelle distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel

#### **Article 33-1**

*Modifié en dernier lieu par la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias*

I. - Les services de radio et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société mentionnée à l'article 44 pour l'exercice des missions visées à l'article 43-11, par la chaîne visée à l'article 45-2 ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 et diffusé par voie hertzienne terrestre, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 29-1, 30 et 30-1, lorsque cette reprise n'a pas pour effet de faire passer la population de la zone desservie par un service de télévision à vocation locale à plus de dix millions d'habitants ne peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel **qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.**

(...)

Cette convention, qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale, définit, dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 33, les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Elle peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 33, prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du

nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir ce service, sans que ce délai puisse toutefois excéder cinq années.

La convention porte notamment sur les proportions des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, **sont rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, en veillant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés. Pour les services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires.** La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. La convention des éditeurs de services multilingues dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 80 % au moins par des radiodiffuseurs publics issus d'Etats du Conseil de l'Europe et dont la part du capital et des droits de vote détenue par une des sociétés mentionnées à l'article 44 est au moins égale à 20 % n'est pas soumise à ces dispositions.

Pour les services de télévision **diffusés en mode numérique dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, la convention porte également sur les proportions de programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes.**

(...)

La convention comporte également les mesures en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle et relatives à la lutte contre les discriminations.

II. - Par dérogation aux dispositions du I, ne sont soumis qu'à déclaration préalable les services de radio, de télévision et de médias audiovisuels à la demande qui sont distribués par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et dont le budget annuel est inférieur à 75 000 Euros pour les services de radio et à 150 000 Euros pour les services de télévision.

La déclaration est déposée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui précise les éléments qu'elle doit contenir.

Les services de télévision destinés aux informations sur la vie locale ne bénéficient pas de la dérogation instaurée par le premier alinéa.

III. - Par dérogation aux I et II du présent article, les services de télévision relevant de la compétence de la France en application des articles 43-4 et 43-5 peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sans formalité préalable. Ils demeurent soumis aux obligations résultant de la présente loi et au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui peut notamment utiliser à leur égard les procédures prévues aux articles 42, 42-1 et 42-10. Les opérateurs satellitaires dont l'activité a pour effet de faire relever des services de télévision de la compétence de la France, en application de l'article 43-4, et les distributeurs de services visés à l'article 34 sont tenus d'informer les éditeurs des services considérés du régime qui leur est applicable.

(...)

## **Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation**

TITRE II : Des services de communication audiovisuelle

CHAPITRE III : Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation

### **Article 42**

*Modifié par LOI n°2016-1524 du 14 novembre 2016 - art. 17*

Les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires peuvent être mis en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1er et 3-1.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle, les organisations de défense de la liberté de l'information reconnues d'utilité publique en France, le Conseil national des langues et cultures régionales, les associations familiales et les associations de défense des droits des femmes ainsi que les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.

### **Article 42-1**

*Modifié par LOI n°2013-1028 du 15 novembre 2013 - art. 26*

Si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, et à la condition que celui-ci repose sur des faits distincts ou couvre une période distincte de ceux ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure, une des sanctions suivantes :

1° La suspension de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme, ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2° La réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année ;

3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme ;

4° Le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention.

### **Article 42-2**

*Modifié par Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 - art. 37 JORF 10 juillet 2004*

Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale.

Lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

Pour l'application du présent article, sont agrégées au montant du chiffre d'affaires l'ensemble des recettes publicitaires provenant de l'activité du service.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

### Article 42-3

*Modifié par LOI n°2016-1524 du 14 novembre 2016 - art. 15*

L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut cependant agréer une modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire d'une autorisation délivrée en application de l'article 30-1 de la présente loi intervenant dans un délai de cinq ans à compter de cette délivrance, sauf en cas de difficultés économiques menaçant la viabilité de cette société.

Dans le respect des critères mentionnés à l'article 29, notamment le juste équilibre entre les réseaux nationaux et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut donner son agrément à un changement de titulaire d'autorisation pour la diffusion de services de radio lorsque ce changement bénéficie à la personne morale qui contrôle ou qui est contrôlée par le titulaire initial de l'autorisation au regard des critères figurant à l'article [L. 233-3](#) du code de commerce. A l'occasion de ce changement de titulaire de l'autorisation, le conseil peut, dans les mêmes conditions, donner son agrément à un changement de la catégorie pour laquelle le service est autorisé. Ce changement ne peut être agréé hors appel aux candidatures par le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'il est incompatible avec la préservation des équilibres des marchés publicitaires, notamment locaux.

Ce changement de titulaire de l'autorisation n'est pas ouvert aux services mentionnés à l'article 80 et aux services locaux, régionaux et thématiques indépendants.

Sous réserve du respect des articles 1er et 3-1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, donner son agrément à une modification des modalités de financement lorsqu'elle porte sur le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Préalablement à sa décision, il procède à une étude d'impact, notamment économique, rendue publique dans le respect du secret des affaires. Il procède aussi à l'audition publique du titulaire et entend les tiers qui le demandent. Cette modification de l'autorisation peut être agréée si les équilibres du marché publicitaire des services de télévision hertzienne terrestre sont pris en compte.

Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de services détenteur d'une autorisation délivrée en application des articles 29,29-1,30-1,30-5 et 96 doit obtenir un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Cet agrément fait l'objet d'une décision motivée et est délivré en tenant compte

du respect par l'éditeur, lors des deux années précédant l'année de la demande d'agrément, de ses obligations conventionnelles relatives à la programmation du service.

Lorsque la modification du contrôle porte sur un service national de télévision autorisé en application de l'article 30-1 de la présente loi ou un service de radio appartenant à un réseau de diffusion à caractère national, au sens de l'article 41-3, et que cette modification est susceptible de modifier de façon importante le marché en cause, l'agrément est précédé d'une étude d'impact, notamment économique, rendue publique dans le respect du secret des affaires.

S'il l'estime utile, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut effectuer une telle étude pour les autres services autorisés.

#### **Article 42-4**

*Modifié par LOI n°2009-258 du 5 mars 2009 - art. 59*

Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les conditions fixées à l'article 42-2.

#### **Article 42-5**

*Modifié par Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 - art. 37 JORF 10 juillet 2004*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

### **Secteur public de la communication audiovisuelle**

Titre III : Du secteur public de la communication audiovisuelle

#### **Article 44**

*Modifié par LOI n°2016-1524 du 14 novembre 2016 - art. 16*

I. - La société nationale de programme France Télévisions est chargée de concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultramarines. Elle édite et diffuse également plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris des services de médias audiovisuels à la demande, répondant aux missions de service public définies à l'article 43-11 et dans son cahier des charges.

Les caractéristiques respectives de ces services sont précisées par son cahier des charges. Elle peut les éditer par l'intermédiaire de filiales dont la totalité du capital est détenue, directement ou indirectement, par des personnes publiques.

Elle tient compte du développement des technologies numériques pour assurer l'accès de tous les publics à ses programmes.

Dans le respect de l'identité des lignes éditoriales de chacun des services qu'elle édite et diffuse, France Télévisions veille par ses choix de programmation et ses acquisitions d'émissions et d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques à garantir la diversité de la création et de la production.

France Télévisions reflète dans sa programmation la diversité de la société française et veille à engager une action adaptée pour améliorer la présence de cette diversité dans les programmes.

France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et proposent une information de proximité.

Lorsqu'ils diffusent des journaux télévisés, les services de la société France Télévisions disposent d'une ligne éditoriale indépendante.

La principale source de financement de la société France Télévisions est constituée par le produit de la contribution à l'audiovisuel public.

II. - Abrogé.

III. - La société nationale de programme dénommée Radio France est chargée de concevoir et de programmer des émissions de radio à caractère national et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire. Elle favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire. Elle valorise le patrimoine et la création artistique, notamment grâce aux formations musicales dont elle assure la gestion et le développement.

IV. - La société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, société nationale de programme, a pour mission de contribuer à la diffusion et à la promotion de la langue française, des cultures française et francophone, ainsi qu'au rayonnement de la France dans le monde, notamment par la programmation et la diffusion d'émissions de télévision et de radio ou de services de communication au public en ligne relatifs à l'actualité française, francophone, européenne et internationale.

A cette fin, elle définit ou contribue à définir les orientations stratégiques et la coordination des services de communication audiovisuelle, en français ou en langues étrangères, destinés en particulier au public français résidant à l'étranger et au public étranger, édités par des sociétés dont elle détient tout ou partie du capital. Elle peut les financer. Elle peut également concevoir et programmer elle-même de tels services.

Le cahier des charges de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France établi en application de l'article 48 définit ou contribue à définir les obligations de service public auxquelles sont soumis les services mentionnés à l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles la société assure, par l'ensemble de ces services, la diversité et le pluralisme des programmes.

V. - Dans les conditions fixées par voie réglementaire, notamment par leurs cahiers des missions et des charges, les sociétés nationales de programme peuvent produire pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.

Elles ne peuvent investir en parts de coproducteur dans le financement d'une œuvre cinématographique que par l'intermédiaire de filiales ayant cet objet social exclusif.

## Article 48-1

*Modifié par LOI n°2016-1524 du 14 novembre 2016 - art. 17*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés mentionnées à l'article 44 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis aux articles 1er et 3-1.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle les organisations de défense de la liberté de l'information reconnues d'utilité publique en France, ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales, les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales et les associations de défense des droits des femmes peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.

## Article 53

*Modifié en dernier lieu par la loi n°2013-1028 du 15 novembre 2013 - art. 28*

**I. - Des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'Etat et chacune des sociétés ou établissements suivants : France Télévisions, Radio France, la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, Arte-France et l'Institut national de l'audiovisuel.** La durée de ces contrats est comprise entre trois et cinq années civiles. Un nouveau contrat peut être conclu après la nomination d'un nouveau président.

Les contrats d'objectifs et de moyens déterminent notamment, dans le respect des missions de service public telles que définies à l'article 43-11, pour chaque société ou établissement public :

- les axes prioritaires de son développement ;
- les engagements pris au titre de la diversité et l'innovation dans la création ;

(...)

**- les engagements permettant d'assurer, dans un délai de cinq ans** suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, **l'adaptation à destination des personnes sourdes ou malentendantes de la totalité des programmes de télévision diffusés, à l'exception des messages publicitaires, sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes ;**

**- les engagements permettant d'assurer la diffusion de programmes de télévision qui, par des dispositifs adaptés, sont accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes ;**

- le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées, et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution et de résultats qui sont retenus ;

- le montant des ressources publiques devant lui être affectées en identifiant celles prioritairement consacrées au développement des budgets de programmes ;

(...)

Avant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens ainsi que les éventuels avenants à ces contrats sont transmis aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat et au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le contrat

d'objectifs et de moyens de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France est également transmis aux commissions chargées des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils peuvent faire l'objet d'un débat au Parlement. Les commissions peuvent formuler un avis sur ces contrats d'objectifs et de moyens ainsi que sur leurs éventuels avenants dans un délai de six semaines. Si le Parlement n'est pas en session, ce délai court à compter de l'ouverture de la session ordinaire ou extraordinaire suivante. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel formule un avis sur les contrats d'objectifs et de moyens des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France ainsi que sur leurs éventuels avenants dans un délai de quatre semaines.

La société Arte-France et l'Institut national de l'audiovisuel transmettent chaque année, avant la discussion du projet de loi de règlement, aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'exécution de leur contrat d'objectifs et de moyens.

II. - Le conseil d'administration de la société France Télévisions approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens de cette société et délibère sur l'exécution annuelle de celui-ci.

Chaque année, les présidents de France Télévisions et de Radio France présentent, devant les commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, un rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société qu'ils président.

Chaque année, le président de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France présente, devant les commissions chargées des affaires culturelles, des finances et des affaires étrangères, un rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société qu'il préside.

Les rapports mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent II rendent compte des mesures de contrôle que ces sociétés mettent en œuvre dans le cadre de leurs relations avec les entreprises de production.

Les conseils d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel, de la société Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, ainsi que l'organe compétent de la société ARTE-France, approuvent leurs contrats d'objectifs et de moyens respectifs et délibèrent sur leur exécution annuelle.

Chaque année, les rapports sur l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France sont transmis pour avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis est rendu public. Les commissions permanentes compétentes de chaque assemblée parlementaire peuvent procéder à l'audition du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la base de cet avis.

III. - Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, approuve la répartition entre les organismes affectataires des ressources publiques retracées au compte de concours financiers institué au VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Les ressources publiques allouées aux organismes du secteur audiovisuel public en compensation des obligations de service public mises à leur charge n'excèdent pas le montant du coût d'exécution desdites obligations.

IV. - Le montant des ressources publiques retracées au compte mentionné au III allouées aux sociétés mentionnées à l'article 44 est versé à ces sociétés qui en affectent, le cas échéant, une part à leurs filiales chargées de missions de service public. (...)

## **Consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées**

Titre VII (Dispositions diverses)

### **Article 81**

*(Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 74 (V) Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 74 (V) JORF 12 février 2005)*

En matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes ou malentendantes et pour l'application du 5° bis de l'article 28, du quatrième alinéa de l'article 33-1 et du troisième alinéa de l'article 53, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes ou malentendantes.

## **8.2 Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (en vigueur)**

### **Accessibilité**

*Titre IV (Accessibilité)/chapitre III (Cadre bâti, transports et nouvelles technologies)*

#### **Article 41 (IV) Subventions publiques pour travaux de bâtiments**

IV.- Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code.

#### **Article 41 (V) Formation à l'accessibilité du cadre bâti**

V.- La formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du cadre bâti. Un décret en Conseil d'Etat précise les diplômes concernés par cette obligation.

## **Article 45 (chaîne du déplacement)**

*Modifié par LOI n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 9*

I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le coût du transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant. (Ancien cinquième alinéa du I)

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune de 1 000 habitants et plus à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe.

## **Article 47 (services de communication publique en ligne)**

*Modifié par loi N° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique*

Les services de communication au public en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Doivent également être accessibles aux personnes handicapées les services de communication au public en ligne des organismes délégataires d'une mission de service public et des entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil défini par le décret en Conseil d'Etat mentionné au IV.

L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation et concerne notamment les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication au public en ligne.

Les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent I élaborent un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne, qui est rendu public et décliné en plans d'actions annuels et dont la durée ne peut être supérieure à trois ans.

II. La page d'accueil de tout service de communication au public en ligne comporte une mention clairement visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité ainsi qu'un lien renvoyant à une page indiquant notamment l'état de mise en œuvre du schéma pluriannuel de mise en accessibilité et du plan d'actions de l'année en cours mentionnés au I et permettant aux usagers de signaler les manquements aux règles d'accessibilité de ce service.

III. Le défaut de mise en conformité d'un service de communication au public en ligne avec les obligations prévues au II fait l'objet d'une sanction administrative dont le montant, qui ne peut excéder 5 000 €, est fixé par le décret en Conseil d'Etat mentionné au IV. Une nouvelle sanction est prononcée chaque année lorsque le manquement à ces dispositions perdure.

IV. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'autorité administrative compétente, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des services de communication au public en ligne existants, qui ne peuvent excéder trois ans, et les conditions dans lesquelles des sanctions sont imposées et recouvrées en cas de non-respect des obligations prévues au II. Ce décret définit les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication au public en ligne.

## Accueil et information des personnes handicapées, évaluation de leurs besoins et reconnaissance de leurs droits

### Titre IV

#### Article 74

**II.- Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant les moyens permettant de développer l'audiodescription des programmes télévisés au niveau de la production et de la diffusion, ainsi qu'un plan de mise en œuvre de ces préconisations.**

#### Article 75

Devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'Etat.

Lorsque les circonstances l'exigent, il est mis à la disposition des personnes déficientes visuelles une aide technique leur permettant d'avoir accès aux pièces du dossier selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les personnes aphasiques peuvent se faire accompagner devant les juridictions par une personne de leur choix ou un professionnel, compte tenu de leurs difficultés de communication liées à une perte totale ou partielle du langage.

#### Article 76

Dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'Etat, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire.

Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété.

Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence.

### Article 77

I. - Afin de garantir l'exercice de la libre circulation et d'adapter les nouvelles épreuves du permis de conduire aux personnes sourdes et malentendantes, un interprète ou un médiateur langue des signes sera présent aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire pour véhicules légers (permis B) lors des sessions spécialisées pour les personnes sourdes, dont la fréquence minimale sera fixée par décret.

II. - Afin de permettre aux candidats de suivre les explications de l'interprète ou du médiateur en langue des signes, il sera accordé, lors des examens théoriques, le temps nécessaire, défini par décret, à la bonne compréhension des traductions entre les candidats et le traducteur.

### Article 78

Dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'Etat, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire.

Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété.

Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence.

### Article 79

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera un plan des métiers, qui aura pour ambition de favoriser la complémentarité des interventions médicales, sociales, scolaires au bénéfice de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant.

Ce plan des métiers répondra à la nécessité des reconnaissances des fonctions émergentes, l'exigence de gestion prévisionnelle des emplois et le souci d'articulation des formations initiales et continues dans les différents champs d'activités concernés.

Il tiendra compte des rôles des aidants familiaux, bénévoles associatifs et accompagnateurs.

### 8.3 Loi du 13 juillet 1983 (article 6 sexies)

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

#### Article 6 sexies

*Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 31*

Art. 6 sexies. - Afin de garantir **le respect du principe d'égalité de traitement** à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, **les mesures appropriées** pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, **sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.** » ;

### 8.4 Loi du 30 juillet 1987 (Art. 88)

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

#### Article 88

*Modifié par ORDONNANCE n°2014-1090 du 26 septembre 2014 - art. 10*

L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou de la carte de priorité pour personne handicapée prévue à l'article L. 241-3-1 du même code ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre.

Le présent article est applicable à Mayotte.

### 8.5 Loi du 7 août 2015 NOTRe (art.103)

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (art.103)

Chapitre IV : **Compétences partagées dans le domaine de la culture**, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire et **regroupement de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions**

### Article 103

La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

### 8.6 Loi du 7 juillet 2016 LCAP (Art. 3 et 5)

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

#### Article 3

L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

La politique en faveur de la création artistique poursuit les objectifs suivants :

1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française et la programmation d'œuvres d'auteurs vivants, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression ;

2° Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique ;

3° Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles, en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;

4° Garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;

5° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique ;

6° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;

7° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;

8° Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;

9° Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle ;

**10° Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ;**

11° Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;

12° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;

**13° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;**

14° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;

15° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;

16° Promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique internationale ;

17° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;

18° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;

19° Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;

20° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;

21° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'Etat, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics.

Dans l'exercice de leurs compétences, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation

## Article 5

Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures, aux personnes morales de droit public ou de droit privé ou aux services en régie d'une collectivité territoriale qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques.

Le ministre chargé de la culture peut également conventionner dans la durée, après avis des collectivités territoriales concernées, avec des structures du spectacle vivant ou des arts plastiques, personnes morales de droit public ou de droit privé, auxquelles il garantit la liberté de création artistique. Ce conventionnement concerne les structures qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle.

Dans le cadre de l'attribution d'un label ou d'un conventionnement, l'intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de coopération entre établissements, d'engagement au service de la diversité artistique, de démocratisation culturelle par des actions de médiation, dont celles concernant l'éducation artistique et culturelle, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques.

Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures validé par l'instance de gouvernance de la structure, associant les collectivités territoriales, leurs groupements partenaires et l'Etat. Ceux-ci veillent à ce que les nominations des dirigeants des

structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes. La nomination du dirigeant, proposé par le jury dont l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements font partie, est validée par l'instance de gouvernance de la structure et fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture. En cas de refus, la décision motivée est notifiée aux membres du jury.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des labels et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution et, le cas échéant, de suspension ou de retrait du label qui ne peuvent intervenir qu'après consultation des collectivités territoriales concernées, et la procédure de sélection du projet artistique et culturel et du dirigeant de la structure labellisée ainsi que les modalités de renouvellement des labels et de création de nouveaux labels. Ceux-ci doivent respecter les principes de transparence et d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités, et porter une attention particulière au renouvellement des générations et à la diversité.







